This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 182 317

BQ Dec. 1921

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan. 1. 1921.

N.10

# TRAITÉ

## DE LA PROCÉDURE

# DES TRIBUNAUX CRIMINELS

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2

67

# TRAITÉ
# DE LA PROCÉDURE
DES
# TRIBUNAUX CRIMINELS

SUITE DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE PRÉJUDICIAIRE:

PAR CH.es BERRIAT-SAINT-PRIX
DOCTEUR EN DROIT
CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

**Édition complétée par un Supplément jusqu'en 1857**

---

DEUXIÈME PARTIE

## TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

TOME SECOND

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE,
COSSE, MARCHAL ET Cᵉ, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
**Place Dauphine, 27.**

1854-1857

BER

Crtx
B5334p

# DES
# TRIBUNAUX CORRECTIONNELS
## DE LEUR PROCÉDURE
ET
## DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
QUI LEUR SONT ATTACHÉS.

---

## CHAPITRE VII.

DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE ET DE LA PREUVE DES DÉLITS.

### SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMINAIRES.

§ 1er. — *Jours d'audience; fixation; durée, etc.*

**577. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, sont fixés, dans chaque tribunal, par un règlement soumis à l'approbation du garde des sceaux (1).**

(1) Loi du 11 avril 1838, art. 7. Auparavant, et d'après la loi du 27 vent. an 8, art. 46, ce règlement devait être soumis à l'approbation du Gouvernement. Le décret du 30 mars 1808, art. 9, exigeait la même approbation pour le règlement particulier de chaque Cour d'appel.

Les tribunaux, pour ces audiences, choisissent les jours et heures (1) le plus en rapport avec les besoins du service, les usages et les exigences de la localité. Ordinairement, les audiences correctionnelles sont indiquées aux jours de marché de la ville, en vue d'une publicité plus grande et pour éviter des déplacements onéreux aux parties et aux témoins de la campagne. Les règlements déjà approuvés peuvent être modifiés par le tribunal, mais ces modifications sont de droit soumises à l'approbation du ministre. Ces dispositions réglementaires sont arrêtées en assemblée générale, le procureur impérial entendu. La délibération est adressée par ce magistrat au procureur général, qui la transmet au garde des sceaux avec ses observations.

Chaque audience doit être au moins de trois heures. Ce temps ne peut être employé ni à d'autres fonctions (par exemple, aux délibérés qui se prolongent), ni aux assemblées générales du tribunal (2).

*De la pointe.* V. les dispositions du décret de 1808 (3).

578. « Lorsque l'ouverture de l'audience n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif. Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal qui

(1) Aujourd'hui, les audiences s'ouvrent généralement de dix heures à midi. Avec le temps, les usages ont changé.

Sous Jean le Bon, une ordonnance du 3 mars 1356, art. 7 (Isambert, *Lois anciennes*, t. 4, p. 820), prescrivait à la chambre des enquêtes du Parlement de s'assembler à heure *de soleil levant*, pour les causes mises en arrière. — Sous Charles VIII, le Parlement de Paris devait commencer ses audiences, de la Saint-Martin d'hiver jusqu'à Pâques, avant que sept heures du matin fussent sonnées, et de Pâques à la fin de l'année judiciaire, aussitôt après six heures du matin. Ordonn. de juill. 1493, art. 1er; Isambert, *ibid.*, t. 11, p. 224.

(2) Décret du 30 mars 1808, art. 10 et 53.

(3) *Idem*, art. 11 à 14, 16 et 53; V. aussi circul. du garde des sceaux du 28 déc. 1852 et loi du 23 mai 1854.

devra être envoyé par le procureur général au garde des sceaux ministre de la justice (1). »

579. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'ont point de vacances (2), d'où la conséquence que, dans les tribunaux composés d'une seule chambre, l'audience correctionnelle ne peut chômer.

580. En dehors des audiences correctionnelles fixées par le règlement, le tribunal peut, quand il le trouve à propos, tenir des audiences extraordinaires jugées nécessaires pour l'expédition des affaires. Le ministère public doit, le cas y échéant, provoquer la tenue de ces audiences. Ainsi il y a des tribunaux qui, pendant les vacances, sont dans l'usage de ne tenir qu'une audience par quinzaine, consacrée à l'expédition des affaires de toute nature, civiles, commerciales, correctionnelles. Si cette audience unique ne suffit pas, le procureur impérial doit en demander une seconde au tribunal, qui ne pourrait la refuser que par une délibération motivée. C'est surtout quand il y a à juger des prévenus en état de détention préventive que cette mesure doit être requise.

Lorsque le nombre des affaires, et surtout celui des détenus l'exige, le président, d'office ou sur la réquisition du ministère public, indique accidentellement une audience extraordinaire ou plusieurs pour vider promptement l'arriéré.

581. *Jours fériés, temps légal.* — Ce que j'ai dit, à

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 45 et 53.
(2) Décret du 18 août 1810, art. 36.

cet égard, dans ma première partie, n° 150, est littéralement applicable aux tribunaux correctionnels, et je n'ai absolument qu'à y renvoyer.

582. *Local des audiences ; costume des magistrats.* — Sur tous ces points, il n'y a aucune différence à signaler dans les règles qui concernent le tribunal tenant une audience civile ; le local est le même (à l'exception des tribunaux très-importants, où il y a plusieurs salles d'audience), le costume des magistrats, des greffiers, des huissiers, ne comporte non plus aucune espèce de changement.

### § 2. — *Publicité ; police de l'audience.*

583. « L'instruction sera publique, à peine de nullité. » Cod. inst. crim., art. 190. Cette publicité est obligatoire pour toutes les audiences à laquelle une affaire est portée (1), pour tous les actes d'instruction quels qu'ils soient (2). C'est là une des constatations substantielles des jugements (V. n° 926). Le tribunal ne peut déroger à cette règle que dans certains cas et à la charge de déclarer cette nécessité par un jugement. La Charte de 1830 portait, art. 55 : « Les débats sont publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. » Ce texte paraissait ne concerner que les audiences de la Cour d'assises, où sont jugées les matières criminelles, et la jurisprudence avait dû décider (3) que ces expressions étaient

(1) 26 juin 1829, B. 144.
(2) 19 juin 1828, B. 178.
(3) 9 juill. 1825, B. 129.

générales et s'appliquaient également aux débats des tribunaux correctionnels et de simple police. La Constitution de 1848 a levé la difficulté par le § 2 de son art. 81, qui reproduit l'art. 55 de la Charte, moins les mots « en matière criminelle, » de sorte que le huis clos est autorisé dans toutes les juridictions, soit criminelles, soit civiles. La Constitution du 14 janvier 1852 n'a pas répété cette disposition; d'après son art. 7, la justice doit se rendre au nom du Président, et d'après le décret du 2 décembre 1852, elle doit être rendue au nom de l'Empereur. Ces deux articles laissent subsister le § 2 de l'art. 81 ci-dessus. La Constitution de 1852, art. 56, déclare, du reste (1), « que les dispositions des Codes, lois et règlements existants, qui ne lui sont pas contraires, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » Ainsi, en prononçant le huis clos, un tribunal correctionnel doit viser l'art. 81 ci-dessus, et non l'art. 87 du Code de procédure civile, qui est fait pour les tribunaux civils, et non pour ceux de répression (2); il doit déclarer, en même temps, que la publicité est « dangereuse pour l'ordre et les mœurs (3). »

584. « (4) C'est dans les affaires de diffamation ou d'injures, d'attentat aux mœurs, d'adultère, que le huis clos peut devenir nécessaire. Lorsque le jugement qui le prescrit est rendu, on fait évacuer la salle, et on ne laisse dans l'enceinte que les parties, leurs défenseurs et les témoins, outre les agents de la force publique, les fonctionnaires et les personnes

(1) *Sic*, 22 janv. 1852, B. 24, et Félix Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 776 et la note.
(2) 30 juill. 1852, B. 263.
(3) 28 avril 1837, B. 136.
(4) Ma première partie, n° 149.

graves (1) que le tribunal trouve à propos d'excepter de la mesure.

Le prévenu et son conseil n'ont pas besoin d'être entendus préalablement au jugement qui ordonne le huis clos. On peut sans doute leur donner la parole sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de cette mesure, mais aucune disposition de la loi n'impose au président l'obligation d'avertir le prévenu de la faculté qu'il a de parler sur ces réquisitions. La mesure du huis clos est autorisée principalement dans un intérêt d'ordre public dont l'opportunité est abandonnée à l'appréciation des magistrats, et qui peut être prise nonobstant l'opposition des prévenus (2).

585. Sitôt les débats terminés, les portes sont réouvertes pour le prononcé du jugement, lequel serait nul s'il n'était rendu publiquement (3). La publicité est nécessaire pour un simple jugement d'incident, soit préparatoire, soit interlocutoire (4), tel qu'un jugement qui statuerait sur une opposition à l'audition d'un témoin (5), ou sur une interpellation à adresser à un témoin (6), ou sur tout autre incident d'instruction (7). Avant de prononcer le jugement, le président fait ouvrir les portes de la salle; l'auditoire est ensuite évacué de nouveau pour la continuation des débats. En effet, le principe de la

(1) Un arrêté du gouverneur de La Guadeloupe, de janv. 1827 (Duvergier, t. 27, 2e partie, p. 2), sur la procédure criminelle, porte, art. 3 : « Pourra le tribunal, ordonner le huis clos... Néanmoins, seront admis à la séance, les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres du barreau. »

(2) 9 oct. 1838, *Journal criminel*, art. 2374 ; 8 janv. 1848, B. 6.

(3) Loi du 20 avril 1810, art. 7 ; Cass., 1er déc. 1827, B. 294, et autres.

(4) 1er avril 1837, B. 98.

(5) 18 oct. 1832, B. 422, et les arrêts cités note 1, p. 7.

(6) 6 sept. 1838, B. 300.

(7) 14 oct. 1838, B. 329; 17 janv. 1839, B. 22.

publicité des arrêts et jugements est général et absolu et fait partie du droit public de l'Empire, dont la loi du 20 avril 1810 n'a fait, à cet égard, que rappeler les règles fondamentales. Si la Constitution de 1848, comme la Charte de 1830, permet de procéder à huis clos aux débats qui pourraient être dangereux pour l'ordre et les mœurs, cette exception ne peut être étendue au delà des termes rigoureux de la Constitution. Des jugements qui décident qu'un témoin sera ou ne sera pas entendu, sont incidents aux débats, mais n'en font pas partie et ne peuvent, par conséquent, être compris dans l'exception précitée. Et la teneur de ces jugements ne pouvant, en aucun cas, présenter de « danger pour l'ordre et les mœurs, » aucune raison d'analogie ne saurait les faire comprendre dans les dispositions de la Constitution de 1848 (1).

586. *Police de l'audience.* — La police de l'audience appartient au magistrat qui la préside. C'est une règle générale qui existe pour tous les tribunaux. Ce que j'ai dit sur ce point dans ma première partie (nos 153 et 156), est entièrement applicable aux tribunaux correctionnels, il n'y a absolument à substituer aux mots *juge de paix*, que ceux-ci : *président du tribunal.* Je n'ai qu'une observation à y ajouter : c'est que lorsqu'un incident relatif à la police de l'audience, quel qu'il soit, nécessite un jugement, le pouvoir de police du président s'efface, et c'est au tribunal tout entier qu'appartient la décision. C'est ce qui peut arriver,

Quand le tumulte est accompagné d'injures ou de voies de fait qui commandent une répression ;

(1) 14 sept. 1837, B. 272 ; 4 janv. 1839, B. 6 ; 15 fév. 1839 (après partage), B. 49, et les arrêts cités notes 4 à 7, p. 6.

Quand le tumulte a pour objet « d'empêcher le cours de la justice, » ce qui constitue un délit spécial;

Quand le trouble de l'audience donne lieu à l'exercice du pouvoir disciplinaire du tribunal.

Ces incidents, heureusement fort rares, sont traités dans le chapitre XI, nos 1217, 1220, etc.

587. *Bruits extérieurs.* — Quoique les pouvoirs du président pour la police de l'audience, semblent, au premier aspect, exclusivement concentrés dans la salle du tribunal, la force des choses veut qu'ils puissent s'étendre à l'extérieur. Ainsi, qu'un bruit de nature à troubler l'audience se fasse entendre dans la salle d'attente, l'escalier, une dépendance du palais de justice, même dans un bâtiment voisin ou dans la rue, le président a incontestablement le droit de donner des ordres pour faire cesser ce bruit et conserver ainsi son libre cours à l'administration de la justice.

Procureur impérial (1).

## SECTION II.

### RÔLE ET APPEL DES AFFAIRES; COMPARUTION DES PARTIES.

588. En matière correctionnelle, il n'existe pas de rôle général des affaires. Le décret sur la police et la discipline des Cours et tribunaux contient une

(1) « Quand les juges se sont retirés dans la chambre du conseil pour délibérer, la police de la salle d'audience appartient au magistrat du ministère public demeuré sur le siége. » M. Massabiau, *Manuel*, t. 1er, p. 80; arg. de Cod. proc. civ., art. 91.

disposition ainsi conçue (1) : « Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles (outre le rôle général civil, art. 55), dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et règlements de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et, en général, aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal. — Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéro, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires. »

589. D'abord, cette disposition n'est applicable que dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, et il n'y en a de cette importance, outre Paris, que cinq (2) en France. Mais, même dans ces tribunaux, cet article est tombé en désuétude, faute d'utilité. En effet, un rôle général n'est pas nécessaire pour les affaires de police correctionnelle (3). La plupart de ces affaires sont très-simples et ne comportent pas d'instruction à l'audience ; les tribunaux les plus occupés n'ont pas d'arriéré en cette matière. Les délits, pour ainsi dire, se jugent à mesure qu'ils se commettent. Mais il y a une autre raison plus décisive, c'est que, en immense majorité, les affaires correctionnelles sont introduites par le ministère public. Les magistrats qui remplissent cette fonction n'ont

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 56.

(2) Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen et Grenoble.

(3) Aux Antilles françaises, à l'Ile de la Réunion et à La Guyane (Ordonn. des 12 et 29 oct. 1828), « les affaires correctionnelles doivent être inscrites selon l'ordre de leur présentation au greffe ou à l'audience, sur un registre tenu à cet effet par le greffier. » Cod. instr. crim., art. 190, § 1.

aucun intérêt à faire passer une affaire plutôt qu'une autre; et s'il y a quelque raison d'ordre public à demander jugement pour tel délit avant tel autre, ils ont toute l'autorité nécessaire pour intervertir l'ordre d'ancienneté. En matière civile, au contraire, les affaires à cause de leur complication, ne peuvent recevoir une solution aussi prompte, et, comme elles sont dirigées par les avoués, mandataires des parties, il a fallu établir entre elles un ordre, et tel a été surtout, le but du rôle général (1).

590. Dans les tribunaux correctionnels les plus occupés, on se contente de dresser pour chaque audience une liste des affaires, qui sert à appeler les causes et, en outre, au président, au procureur impérial et au greffier, à prendre note des décisions prononcées (2).

Sur cette liste, les affaires sont rangées dans l'ordre le plus favorable à leur expédition. Cet ordre est ordinairement réglé par le parquet, sauf les modifications ultérieures que le président et le tribunal ont le droit d'y apporter. Le Code d'instruction ne contient pas de disposition sur ce point, applicable directement à la procédure correctionnelle. Le droit du tribunal s'induit de l'art. 306 du Code qui est ainsi conçu : Si le procureur général ou l'accusé ont des

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 55, 59, 61, 62, etc.

(2) A Paris, où trois chambres sont exclusivement occupées par les affaires correctionnelles, le bureau correctionnel du parquet dresse, pour chaque audience, une liste en quadruple expédition : une pour le président, une pour le ministère public, une pour le greffier, une pour les huissiers-audienciers. (Ce dernier exemplaire après avoir servi à contrôler les réintégrations ou les mises en liberté des détenus, revient au parquet.) Les affaires y sont rangées dans l'ordre que j'indique plus haut. Parmi les affaires des détenus, celles de rupture de ban et de vagabondage, où il n'y a pas de témoins, ouvrent la marche ; viennent ensuite les délits de mendicité et d'outrages aux agents, afin de pouvoir renvoyer ces derniers à leurs fonctions.

motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la Cour d'assises une requête en prorogation de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. » Le Code de La Guadeloupe a comblé, sur ce point, la lacune du Code de la métropole. On y lit, art. 190, § 2 : « Les affaires correctionnelles... seront instruites et jugées dans l'ordre indiqué par les juges saisis du procès (1). »

Quoi qu'il en soit, les affaires introduites par le ministère public, et, parmi celles-ci, celles qui intéressent des détenus sont appelées les premières. Si parmi ces affaires, il s'en trouve où doivent déposer des témoins venus d'un lieu éloigné, celles-ci ont un tour de faveur. Après, viennent les causes dans lesquelles les prévenus sont en liberté, enfin les affaires introduites par les parties civiles. Dans les tribunaux qui ont à juger des affaires forestières, ces causes, d'ordinaire, sont jugées à l'entrée de l'audience pour laisser libres les délinquants et l'inspecteur des forêts.

591. C'est dès l'appel d'une affaire que commence l'instruction à l'audience ; il me faut donc avant d'aller plus loin, transcrire la disposition du Code qui est la règle fondamentale de toute procédure correctionnelle. L'art. 190 est ainsi conçu :

« L'instruction sera publique à peine de nullité. » (V. plus haut, n° 583.)

« Le procureur impérial, la partie civile ou son

(1) V. note 3, p. 9. Aux Antilles françaises, l'usage, fondé sur la nécessité, a dérogé à cette disposition toute formelle qu'elle soit. C'est en général l'officier du ministère public qui classe les affaires et détermine l'ordre de leur appel à l'audience.

défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses : le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

« Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. »

592. *Appel et comparution des parties et témoins.* — L'audiencier de service, de l'ordre du président, appelle l'affaire, et d'abord le prévenu. Ce prévenu n'est pas obligé de comparaître absolument dans toutes les affaires.

« Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. » Cod. instr. crim., art. 185.

La première conséquence à tirer de cet article, c'est que le prévenu, lorsque son délit entraîne la peine de l'emprisonnement, doit toujours comparaître en personne. En simple police, la règle est différente (V. première partie, n° 164). En police correctionnelle, la gravité des délits justifie la disposition de l'art. 185. Le législateur a voulu que le

juge pût entendre le prévenu *par sa bouche*, comme disent les anciens auteurs, et, au besoin, le confronter avec les témoins.

Mais cette comparution personnelle n'est absolument obligatoire que lorsque le débat s'engage sur le fond de l'affaire. Si le tribunal a d'abord à statuer sur des questions préjudicielles (1), le prévenu peut se faire représenter par un avoué ou un avocat, par exemple, s'il s'agit d'examiner la compétence du tribunal (2), ou la qualification du délit objet de la prévention (3), ou d'établir que le décès du mari d'une femme poursuivie pour adultère, constitue une fin de non-recevoir contre la poursuite (4).

593. Toutefois, il ne faut pas tirer de ces décisions la conséquence que, même sur de simples exceptions, les tribunaux correctionnels ne peuvent ordonner la comparution personnelle du prévenu; c'est une faculté qui leur appartient. Ce principe a été reconnu dans une affaire où il s'agissait de la violation d'un dépôt dont l'existence avait été méconnue par le ministère d'un avoué. L'importance de ce dépôt ne donnant pas ouverture à la preuve testimoniale, et le demandeur n'ayant pas d'autre preuve à administrer, les défendeurs, qui n'avaient pas comparu, furent renvoyés de la plainte. En appel, la Cour ordonna leur comparution en personne et leur interrogatoire. Pourvoi contre cet arrêt, fondé principalement sur ce que cet interrogatoire ne pouvait être exigé que sur le fond et qu'il ne s'agissait encore au procès que d'une exception de *forme*, relative à l'admissibilité d'un

(1) 12 juin 1829, B. 125, 126; 15 oct. 1834, B. 259.
(2) 7 mess. an 8, D. A., t. 9, p. 545.
(3) 22 juin 1838, B. 176.
(4) 29 août 1840, B. 244.

genre de preuve. — La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en considérant « que les tribunaux correctionnels saisis de la poursuite d'un délit sont juges des exceptions que le prévenu oppose à cette poursuite, toutes les fois que le jugement de ces exceptions ne leur a pas été formellement enlevé par la loi ; — qu'il leur appartient, par conséquent, d'examiner, en se conformant aux règles de la loi civile, si, dans une poursuite en violation de dépôt, la fin de non-recevoir fondée sur la non-existence du dépôt est sérieuse et véritable ; — qu'ils peuvent donc ordonner, s'ils le jugent utile à la manifestation de la vérité, la comparution du prévenu à l'audience, lors même qu'il aurait déjà nié ce dépôt par le ministère d'un avoué, pour l'interroger personnellement sur le fait de ce dépôt ; — que cette comparution personnelle peut être ordonnée par le juge, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'exception est dépendante ou indépendante du fond, toutes les fois que cette mesure lui paraît utile pour éclairer sa décision (1). »

594. Maintenant, si, par erreur ou inadvertance, le prévenu non comparant avait été représenté par un avoué lors de l'instruction du fond, sa défense n'en aurait pas été moins complète en ce qui le concerne, le jugement rendu avec le défenseur n'en serait pas moins contradictoire (2), et, dans tous les cas, le prévenu ne pourrait, de cette représentation irrégulière, se faire un grief contre le jugement, puisqu'il aurait profité d'une faveur étendue au delà des termes de la loi (3).

(1) 31 mai 1851, B. 203 ; V. dans le sens contraire, une savante consultation de M. Hébert, *Journal criminel*, art. 4920.
(2) 14 août 1827, B. 246.
(3) 18 juill. 1828, B. 242.

Quoi qu'il en soit, le défenseur qui représente un prévenu poursuivi pour un délit n'entraînant qu'une amende, doit être un avoué attaché au tribunal. Ce n'est que pour la défense des accusés aux assises que les avoués du ressort de la même Cour impériale peuvent quitter leur tribunal (Cod. inst. crim., art. 295) (1); quant aux avocats, ils peuvent plaider devant toutes les Cours impériales et tous les tribunaux de l'Empire (2).

Pour représenter valablement un prévenu, un avoué n'a nul besoin d'exhiber un mandat spécial; officier public institué pour assister les parties et pour les représenter devant la juridiction à laquelle il est attaché, l'avoué tient de sa qualité le droit d'être admis à comparaître pour la partie dont les pièces sont entre ses mains, et dont il est présumé, jusqu'à désaveu, avoir été fondé de pouvoirs (3). Dans la pratique, les avocats sont reçus à représenter les parties comme les avoués.

595. Quoique le délit n'entraîne pas l'emprisonnement, le tribunal peut ordonner la comparution du prévenu en personne. C'est une faculté dont l'exercice est abandonné à l'appréciation des magistrats (4). L'art. 185 ne parle pas de l'indication du jour de la comparution, comme le fait l'art. 119 du Code de procédure, qui porte : « Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. » Mais il est clair que cette indication, qui est indispensable, doit être donnée. Si le prévenu

(1) Un arrêt (7 mars 1828, B. 69) semble même leur contester ce droit.
(2) Ordonn. du 27 août 1830, art. 4.
(3) 10 mars 1848, B. 66.
(4) 3 janv. 1832. req., D. P., 4, 44. Cet arrêt est rendu à propos de l'art. 119 du Code de procédure, mais il y a identité de principes entre cet article et l'art. 185 du Code d'instruction.

n'exécute pas ce jugement, le tribunal n'a pas de moyen coërcitif à sa disposition pour le contraindre (1); seulement il peut avoir tel égard que de raison à cette désobéissance à justice, et le jugement définitif sera rendu par défaut, le prévenu ayant cessé d'être régulièrement représenté par un mandataire légal. V. sur ce point de doctrine, le n° 991.

Quand le prévenu ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, il est jugé par défaut. V. le chapitre VIII, section VI, n°s 988 et suiv.

596. Lorsque le prévenu, dont le délit entraîne ou non l'emprisonnement, est détenu, « il comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. » Cod. inst. crim., art. 310.

Pour le refus de comparaître dans ce cas, V. plus bas, section VIII, § 3, n° 850.

597. Après le prévenu, on appelle les personnes civilement responsables, s'il y en a. Elles peuvent se faire représenter dans toutes les affaires; le Code ne le dit pas, mais ce droit résulte et de la force des choses et du silence de la loi.

598. Après vient la partie civile. Elle peut également se faire représenter. Ce droit résulte de l'art. 190, portant que « la partie civile ou son défenseur... exposera l'affaire. » La présence de cette partie, son audition en personne, ne sont point des formes substantielles de l'instruction et du jugement; l'action de cette partie est restreinte, devant les tribunaux correctionnels, à ses intérêts civils, pour lesquels, comme devant les tribunaux civils, elle peut être

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 39.

pleinement représentée par le ministère d'un défenseur. Lors donc qu'une partie civile est représentée, l'affaire peut être instruite en son absence, et le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider que la présence de la partie civile n'est pas nécessitée par son intérêt pour le soutien de son action privée (1).

599. Enfin, on appelle les témoins et les experts. —Ceux qui ne répondent pas à l'appel sont passibles d'une amende et d'autres mesures coërcitives sur lesquelles je me suis expliqué avec détail dans ma première partie, nos 172 à 175. Je n'ai qu'à y renvoyer en faisant observer que les pouvoirs attribués, en simple police, au juge de paix, sont exercés, en police correctionnelle, par le tribunal. Ce renvoi, ainsi que d'autres ultérieurs, est motivé par l'art. 189, qui porte « que.... les dispositions des art. 157, 158.... sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. » Or, ces art. 157 et 158 sont précisément relatifs aux témoins défaillants.

600. *Prévenu qui refuse de se faire connaître.* — Il est rare qu'un prévenu refuse de dire son nom et de donner à la justice tout éclaircissement sur son identité ; et lorsque ce refus se manifeste, les investigations persévérantes des magistrats fournissent habituellement des documents qui suppléent aux déclarations qui leur sont déniées. Cependant il peut arriver que « toutes les recherches essayées, toutes les temporisations raisonnables soient demeurées sans succès. Le mystère dont le prévenu parvient à s'envelopper ne peut être, en droit, ni en équité, un motif

(1) 14 juill. 1847, B. 61. Mon père s'est élevé avec force contre la doctrine de cet arrêt qui est, en effet, susceptible de sérieuses objections. V. Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, p. 446, note 5.

de se soustraire à la peine due à son délit, lorsque la détention de sa personne le désigne, d'ailleurs, matériellement comme l'individu auquel doit s'appliquer le jugement. Les débats doivent suivre leur cours comme à l'ordinaire; seulement, la justice doit remplacer la mention des noms, profession et demeure du prévenu par toutes les énonciations propres à établir son individualité actuelle et à fournir les moyens de reconnaître plus tard son identité, telles que celles de l'âge apparent, du signalement, des signes particuliers et autres indications personnelles à l'inculpé (1). »

## SECTION III.

### LECTURE DES PIÈCES; EXPOSÉ DE L'AFFAIRE.

601. L'affaire est exposée, suivant la qualité de la partie poursuivante, par le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, le conservateur, inspecteur, sous-inspecteur ou garde général des forêts (Cod. inst. crim., art. 190; Cod. for., art. 174), enfin le commissaire de l'inscription maritime (2).

Cet exposé n'est pas de rigueur. Dans la pratique, la lecture du procès-verbal ou rapport, de la plainte ou citation, de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre d'accusation, etc., en tient lieu. A Paris, il n'y a pas d'exposé proprement dit : l'affaire commence par un interrogatoire du prévenu durant lequel le président a soin de préciser brièvement l'objet de la prévention. — V. 1re partie, n° 179.

(1) 15 fév. 1849, B. 36.
(2) Décret du 9 janv. 1852, sur la pêche côtière, art. 49.

602. « Aux audiences tenues dans les Cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite a une place particulière à la suite des procureurs (généraux ou impériaux) et de leurs substituts. Il y assiste en uniforme (1) et doit se tenir découvert pendant l'audience » (2). Cependant, lorsque l'administration n'est représentée à l'audience par aucun de ses agents, elle n'est pas pour cela défaillante : le procureur impérial la représente. « Les agents forestiers, écrivait, en 1811 (3), le grand juge, qui sont obligés de procéder aux balivage, martelage, récolement et autres opérations de leur ministère, ne peuvent pas toujours assister aux audiences ; et le législateur n'a entendu les astreindre à ce service particulier qu'autant qu'il peut se concilier avec l'exercice de leurs fonctions administratives, et qu'il ne les oblige pas à de trop grands déplacements. La loi ne dit pas que l'administration forestière sera déchue de son action faute d'avoir été représentée par un de ses agents ; elle charge, au contraire, le procureur impérial de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel. L'art. 182 du Code porte expressément qu'à l'égard des délits forestiers, le tribunal est saisi par le con-

(1, 2) « Et avec son épée. » Ordonn. du 1er août 1827, art. 18 et 185. (V. aussi décret du 18 juin 1809.) On s'était demandé, dans une Cour impériale, si les agents forestiers ne devaient pas, dans ce cas, être assimilés aux militaires appelés en témoignage, auxquels l'obligation est imposée de se dessaisir de leurs armes. Mais par une lettre du 24 janv. 1835 (Faure, *Répertoire administratif des parquets*, t. 1er, p. 11), le garde des sceaux a décidé que cette assimilation n'était pas exacte ; que l'agent forestier ne paraissait pas au tribunal pour donner son témoignage, mais pour y remplir un service, et qu'il y devait, à ce titre, conserver son épée, d'autant plus qu'aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance précitée, l'épée fait partie de l'uniforme.

(3) Lettre du grand-juge au directeur général des forêts ; circul. de ce dernier du 31 août 1811 ; *Annales forestières*, 1811, p. 393.

servateur, etc., ou par les gardes généraux, et, *dans tous les cas, par le procureur impérial;* et cette disposition indique assez que le ministère public doit suppléer d'office à tous les actes de la procédure et de l'instruction qui n'auraient pas été faits par les agents de l'administration. »

603. Le droit de siéger à l'audience à la suite du parquet me paraît appartenir également, par voie de conséquence, aux commissaires de l'inscription maritime, lorsqu'ils ont à soutenir devant le tribunal une poursuite, par eux intentée en matière de pêche côtière. Le décret (1) porte que « ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. » C'est textuellement la disposition de l'art. 174 du Code forestier : *Ubi idem causa, ibi et idem jus.*

604. Lorsque personne ne fait d'exposé, « les procès-verbaux et rapports, s'il y en a, sont lus par le greffier. » Cod. inst. crim., art. 190. Cet officier ministériel est également employé pour la lecture des autres pièces de l'affaire que le président et le procureur impérial ne trouveraient pas à propos de lire eux-mêmes, telles que les passages incriminés d'un écrit poursuivi (2).

605. « Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend les précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les

(1) Décret cité note 2, p. 18.

(2) V. à ce sujet, C. d'assises de la Seine, 31 janv. 1834, *Journal criminel*, art. 533.

témoins de conférer entre eux du délit et du prévenu avant leur déposition. » Cod. inst. crim., art. 316. Cet article fait partie de la procédure devant la Cour d'assises, mais il est évidemment applicable, quoique avec moins d'obligation, devant les tribunaux correctionnels, où les mêmes précautions sont nécessaires. Dans les tribunaux pourvus de localités bien entendues, il y a une chambre pour les témoins à charge et une pour ceux à décharge. Ailleurs, et c'est le grand nombre, où il ne s'en trouve qu'une seule, le président, lorsque la précaution est utile, fait placer un gendarme au milieu des témoins pour empêcher les conversations sur l'affaire.

Quand les témoins se sont retirés, c'est le moment où se vident, avant que le débat ne s'engage, les incidents qui peuvent se présenter relativement à la qualité des parties, et les exceptions que ces parties peuvent respectivement s'opposer. Les principaux sont : l'intervention de la partie civile, la caution *judicatum solvi*, l'incompétence, les nullités de la citation, etc.

## SECTION IV.

### DE L'INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.

606. La partie civile, lorsqu'elle intervient (1) sur la poursuite du ministère public, prend ordinairement qualité à l'ouverture des débats. Elle le peut encore plus tard, et tant que le jugement n'est pas prononcé. Le Code d'instruction porte, art. 67 : « Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais

(1) Pour l'intervention des tiers, V. nos 889 et suiv.

en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. »

Ces mots de l'art. 67 : « Les plaignants pourront, » etc., qui ne sont qu'une répétition du commencement de l'art. 66, ces mots ont fait demander si, pour intervenir en qualité de partie civile aux débats, il était nécessaire d'avoir préalablement porté plainte. On a reconnu que ce préliminaire était inutile; que, d'ailleurs, comme le fait observer Carnot (1), en prenant la qualité de partie civile, on prend forcément celle de plaignant; et que le droit, consacré par l'art. 67, l'est en des termes trop formels pour laisser place à une restriction pareille. La Cour suprême s'est prononcée dans le même sens (2).

L'intervention de la partie civile est formée par des conclusions verbalement prises à l'audience; il n'est aucunement nécessaire de rédiger à cet effet « une requête contenant les moyens et conclusions. » Cod. proc., art. 339 (3).

607. J'ai dit plus haut (t. 1er, n° 463), comment la partie civile devait être maîtresse de ses droits ou régulièrement autorisée à ester en jugement. Quant à la consignation des frais, elle n'y est pas obligée lorsqu'elle intervient (4) sur la poursuite déjà intentée du ministère public, et c'est avec raison. Loin de faire péricliter les intérêts du Trésor, cette interven-

(1) *Instruction criminelle*, t. 1er, p. 306; V. aussi M. Le Sellyer, t. 2, p. 344 et suiv.

(2) 16 oct. 1812, B. 222; 5 nov. 1813; cités par Bourguignon, *Jurisprudence, etc.*, t. 1er, p. 174.

(3) Limoges, 16 nov. 1842, D. A., t. 11, p. 216.

(4) 12 août 1834, *Journal criminel*, art. 809.

tion de la partie civile vient, au contraire, offrir une garantie de plus, puisque cette partie devient passible des frais, qu'il y ait condamnation ou acquittement du prévenu. V. n° 960.

La constitution de la partie civile à l'égard d'un prévenu en fuite, emporte constitution à l'égard des autres individus présents, prévenus du même délit (1).

Poursuite directe de la partie civile. V. n° 463.

## SECTION V.

### DES EXCEPTIONS.

608. I. *Caution judicatum solvi.* — La partie civile, lorsque c'est un étranger, doit, si le défendeur le requiert, fournir la caution *judicatum solvi.*

Le Code Napoléon porte, art. 16 : « En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. »

Et le Code de procédure, art. 166 : « Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. »

Art. 167 : « Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles, situés

(1) V. Assises du Nord, 7 août 1835, *Journal criminel*, art. 1669.

en France, sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution. »

609. La première conséquence à tirer de ces textes, et surtout de l'art. 16 du Code Napoléon, c'est que la caution *judicatum solvi* est exigée en matière criminelle, lorsqu'il y a en cause une partie civile, tout comme en matière civile. On a considéré que l'art. 16, en n'exceptant de sa disposition que les matières de commerce, n'avait fait que confirmer la règle générale établie à l'égard des autres ; qu'en cela cet article n'avait fait d'ailleurs, qu'ériger en loi la jurisprudence des anciens tribunaux, attestée par les auteurs, et qui, pour la caution *judicatum solvi*, ne faisait aucune distinction entre les affaires civiles et criminelles, lorsqu'elles étaient poursuivies par les parties civiles (1).

La seconde, c'est que cette obligation incombe aux demandeurs intervenants, comme aux demandeurs principaux (2).

610. Les étrangers de certaines nations ne sont pas soumis à la caution *judicatum*, des conventions diplomatiques les en ayant dispensés. Tels sont les Suisses, par le traité diplomatique du 4 vendémiaire an 12, art. 14 (3), et la convention du 18 juillet 1828 (4) ; les Sardes, à cause du traité du 24 mars 1760, art. 22, lequel est encore en pleine vigueur (5).

En sont également dispensés, les étrangers qui ont été admis par le Gouvernement à fixer leur do-

(1) 3 fév. 1844, B. 12 ; 12 fév. 1846, B. 45.
(2) Arrêt de 1846, j. cit.
(3) 9 avril 1807, D. A., t. 11, p. 583 ; 28 déc. 1831, *Id.* P., 32, 1, 47.
(4) Bastia, 16 fév. 1844, D. P., 2, 63.
(5) Paris, 22 mars 1834, *Gazette des Tribunaux* du 29 ; et Fœlix, *Droit international privé*, p. 185, n° 118.

micile en France, et par conséquent à y jouir des droits civils (1).

611. Mais l'étranger demandeur doit-il également la caution *judicatum*, lorsque le défendeur, qui élève cette exception, est aussi étranger? La question a été sérieusement controversée entre les Cours (2), et surtout entre les auteurs. M. Gilbert (3) cite vingt-deux auteurs, parmi lesquels Merlin, qui se sont prononcés pour l'affirmative, et dix, qui ont soutenu la négative. La question s'est présentée à la Cour suprême, à propos d'une poursuite intentée par les généraux espagnols Cabrera et Polo y Munos contre l'espagnol Picola, pour abus de confiance. Ce dernier leur opposait l'exception de la caution *judicatum solvi*, qui ne fut pas accueillie. Sur son pourvoi, la difficulté a été examinée sous toutes ses faces par le conseiller-rapporteur et l'avocat général, dont l'opinion finale a été résumée fidèlement dans l'arrêt (4), qui décide, en ces termes, contre le défendeur étranger :

« Attendu que la caution *judicatum solvi* est un privilége de nationalité, dont le bénéfice appartient exclusivement soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils; — qu'il ressort de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition légale, et de son insertion dans le chapitre du Code intitulé : *De la jouissance et de la pri-*

(1) Paris, 28 mars 1832, D. P., 2, 35; *Idem*, 12 déc. 1852, ch. correct., non imprimé (aff. Daud).

(2) Pour l'affirmative, Paris, 28 mars 1832, D. P., 2, 152; *Id.*, 30 juill. 1834, D. P., 35, 2, 35.

Pour la négative, Orléans, 26 juin 1828, D. P., 2, 164; Pau, 3 déc. 1836, S. V., 37, 2, 363.

(3) *Code civil annoté*, art. 16, nos 23 et 24.

(4) 15 avril 1842, D. P., 1, 196, et *Journal criminel*, 1842, art. 3049. Ces deux recueils ont inséré le rapport de M. Rocher et les conclusions de M. Quénault.

*vation des droits civils*, qu'elle a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français présumé, à raison des liens qui l'attachent au territoire, offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur ; — que cette précaution de la loi en faveur de celle des deux parties exposée, par l'action de la partie adverse, aux chances d'une lutte inégale, ne saurait être étendue au cas où, deux étrangers, plaidant entre eux, se trouvent placés vis-à-vis l'un de l'autre, dans des conditions toutes semblables ; — qu'appliquer à ce cas, l'art. 16 du Code civil, ce serait, au lieu de compenser, comme l'a voulu cet article, l'inégalité des positions existant entre le défendeur et le demandeur, créer, au profit du premier, une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même. »

Cet arrêt me semble avoir donné à l'art. 16 du Code Napoléon sa véritable portée, et je crois que l'on doit tenir pour constant qu'un étranger défendeur, n'est pas admis à exiger d'un autre étranger, demandeur, la caution *judicatum solvi.*

612. Mais l'obligation de la caution *judicatum* ne concerne absolument que les demandeurs primitifs ou intervenants. Elle ne s'applique point aux défendeurs, lors même que ceux-ci, pour repousser les prétentions de leurs adversaires ou faire annuler des décisions par eux déjà obtenues, ont été jusqu'à prendre une initiative qui, au premier aspect, semblerait leur donner la qualité de demandeurs. Cette initiative ne fait pas perdre au défendeur originaire sa position primitive et le privilége qui s'y attache. Telle est la position de l'étranger qui appelle d'un

jugement qui a donné gain de cause à son adversaire demandeur (1); de celui qui, incarcéré pour dettes, se pourvoit contre son emprisonnement dont il demande la nullité (2).

613. Maintenant, quand l'exception de la caution *judicatum* doit-elle être proposée?

L'art. 166 du Code de procédure dispose : « Si le défendeur le requiert avant toute exception, « d'où l'on a induit que cette exception devait précéder toutes les autres, même celle d'incompétence qui, en principe, doit se proposer *in limine litis*. La jurisprudence est loin d'être fixée sur ce point. Une Cour a jugé (3) que la demande de caution devait précéder l'exception d'incompétence; une autre (4), qu'elle devait précéder l'exception tirée de la nullité de l'exploit; une autre enfin (5), qu'aucune priorité n'existe entre les exceptions de caution et d'incompétence, et qu'ainsi, ces deux exceptions peuvent indifféremment être présentées l'une ayant l'autre.

Je crois, en effet, qu'il n'y a pas grand intérêt à ce que l'exception d'incompétence précède ou suive à l'audience, l'exception de la caution. Ce à quoi il faut prendre garde, c'est que le fond n'ait pas été entamé, ni les débats proprement dits commencés, soit par l'interrogatoire du prévenu, soit par l'audition des témoins. A ce moment, en effet, les exceptions ne pourraient plus être présentées.

(1) Metz, 27 août 1817, D. A., t. 7, p. 584.

(2) Paris, 24 avril 1849, S. V., 2, 496. — Cette Cour est revenue sur une précédente jurisprudence (20 oct. 1831, D. P., 2, 207), par cet arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine, 1re ch., rendu sur mes conclusions.

(3) Bruxelles, 17 oct. 1828, S. V., 43, 2, 562.

(4) Metz, 26 avril 1820, D. A., t. 11, p. 207.

(5) Bourges, 20 juill. 1837, S. V., 43, 2, 564.

Il y a encore la question de savoir si la caution *judicatum* peut être, pour la première fois, réclamée en cause d'appel. V. chapitre X, n° 1149.

Extranéité contestée (l'), n'est pas une question préjudicielle. V. n° 881.

614. II. *Incompétence.* — Cette exception doit être proposée avant que les débats ne s'engagent. La première question, en effet, qui doit préoccuper le juge, est celle de savoir s'il est compétent à l'égard de l'affaire qui lui est déférée. Je ne pourrais ici que répéter ce que j'ai dit; sur ce point, dans ma première partie, n°s 42 et 42 *bis*, et les observations spéciales aux tribunaux correctionnels, que j'ai présentées plus haut (t. 1er, n°s 35-40). On ne peut joindre cet incident au fond (V. *ibid.*).

Pour les règles relatives à la compétence, j'en ai parlé avec étendue sous les n°s 42 à 265.

Mais, j'ai ici à reproduire et à développer une observation déjà présentée dans ma première partie (n° 435), sur les effets des actes qui saisissent le tribunal.

615. Comme le juge de police, le juge correctionnel est le maître de déclarer son incompétence, lorsqu'il y a réellement lieu de le faire, quelle que soit la partie ou l'autorité qui l'ait saisi. Que l'affaire soit portée devant lui par une citation directe ou en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation (1). Ces décisions, passées en force de chose jugée, ne lient pas le tribunal correctionnel et ne sont point un obstacle à l'exercice du droit

(1) 13 juin 1816, B. 33; 2 oct. 1828, B. 293.

imparti à tout juge, de statuer préliminairement sur sa propre compétence. La raison en est que les tribunaux correctionnels, comme ceux de simple police, n'ont pas la plénitude de juridiction réservée aux seules Cours d'assises. Ces Cours une fois saisies, doivent statuer « même dans le cas où d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de leur compétence. » Ce sont les termes de l'art. 365 du Code. Les Cours d'assises ne peuvent donc absolument se déclarer incompétentes, puisque leur compétence est sans limites. Il n'en est pas de même pour les tribunaux correctionnels : non-seulement aucun texte ne les favorise à ce point, mais la loi leur prescrit de se déclarer incompétents, lorsque le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante (Cod. instr., art. 193), et elle ne leur permet de statuer sur de simples contraventions de police du ressort d'une juridiction inférieure, « que lorsque la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi. » Cod. instr., art. 192 (V. n° 968). En présence de règles aussi positives, les ordonnances de prévention ou les arrêts de mise en accusation ne pouvaient l'emporter, et c'est avec raison que la jurisprudence a décidé qu'à l'égard des tribunaux correctionnels, ces actes n'étaient qu'*indicatifs* et non *attributifs* de juridiction ; qu'en saisissant la juridiction à laquelle ils ont renvoyé, ils ont reçu la plénitude d'exécution qui appartient à leur essence (1) ; qu'ainsi, le tribunal correctionnel saisi par une ordonnance ou un arrêt, n'en devait pas moins établir le fait d'après le débat et la discussion qui avait lieu devant lui, rechercher les éléments du délit, en déterminer le caractère, indépendamment

(1) 21 nov. 1844, B. 453 ; 30 mars 1846, B. 46 ; 13 mai 1834, B. 107.

et même contrairement aux appréciations de fait que pouvait renfermer l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi (1). Cette jurisprudence est déjà ancienne ; elle s'était établie dès le Code de brumaire an 4, à l'égard des ordonnances du directeur du jury (2) qui saisissaient les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels (Dit Code, art. 218, 219). Sous le Code d'instruction criminelle, cette jurisprudence s'est étendue aux ordonnances de la chambre du conseil (3) et aux arrêts de la chambre d'accusation (4).

616. III. *Nullités de la citation.* — Le Code d'instruction, art. 184, prescrit, je l'ai dit, t. 1er, n° 450, de proposer avant toute exception ou défense, la nullité de la citation fondée sur le défaut de délai. L'article ne mentionne pas les autres causes de nullité des exploits. Je pense que c'est le cas de suppléer à son silence à cet égard, par la disposition du Code de procédure, qui porte, art. 173 : « Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. » — J'ai indiqué (n° 450 *bis*) les irrégularités des exploits qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique, et qui sont couvertes par la défense au fond du prévenu.

617. IV. *Autres exceptions.* — Outres ces excep-

(1) 3 juill. 1847, B. 149 ; 2 juill. 1853, B. 340.

(2) 29 mess. an 8 ; 5 fév. 1808 (simple police) ; 17 vent. an 12 (police correctionnelle) ; D. A., t. 3, p. 445.

(3) 12 mars 1813, B. 46 ; 30 mars 1816, B. 46 ; Grenoble, 28 avril 1824, D. A., t. 3, p. 447 ; 7 mars 1835, B. 85 ; 3 juill. 1847, B. 149.

(4) 21 nov. 1811, B. 153 ; 15 mai 1812, D. A., t. 3, p. 448 ; 26 août 1847 (ch. réun.), B. 80.

tions, il en est un grand nombre d'autres qui ont le privilége de pouvoir être élevées en tout état de cause, mais qu'il est d'usage cependant, de présenter dès l'ouverture du débat. J'en ai parlé plus haut; ce sont les exceptions fondées :

Sur le défaut de plainte ou de provocation, t. 1er, nos 290-306;

Sur le défaut d'autorisation de la poursuite, nos 309 et suiv.;

Sur le défaut de qualité de la partie poursuivante, nos 369 et suiv.;

Sur l'immunité de la partie à poursuivre, no 371;

Sur le décès du prévenu, no 376;

Sur la prescription, nos 378 et suiv.;

Sur la chose jugée, no 407, et la règle, *Electa una via, etc.*, no 410;

Sur l'épuisement de la pénalité, no 415;

Sur le défaut de réserves, no 426;

Sur l'amnistie, no 430;

Sur les désistements et transactions, no 509.

## SECTION VI.

### DE LA PREUVE DES DÉLITS.

618. Lorsqu'il a été statué sur les exceptions, ou lorsque, ce qui est le plus ordinaire, il n'y en a pas eu de présentées, on passe à l'instruction de l'affaire, c'est-à-dire à la preuve des délits. Cette preuve peut résulter — ou de l'*aveu* du prévenu, — ou d'*actes* auxquels la loi a attaché une certaine autorité, et, dans ce cas, la preuve est *écrite*, — ou de *déclarations* recueillies de la bouche de témoins ou d'experts, et alors la preuve est *orale*. — Comme dans la pratique, l'interrogatoire du prévenu, d'où peut sor-

tir l'*aveu*, ouvre ordinairement le débat, je donne la priorité à cette espèce de preuve.

Preuve des délits d'après l'art. 189, V. plus bas, n° 635.

## § 1er. — *De l'interrogatoire et de l'aveu du prévenu.*

### I. — Interrogatoire.

619. Avant d'examiner si l'interrogatoire du prévenu doit ouvrir le débat et de se rendre compte des résultats que l'on peut en attendre, il importe d'apprécier en soi cet acte de procédure et de voir le rang qu'il occupe en matière correctionnelle.

L'art. 190 (V. n° 591), où sont brièvement énoncés les actes d'instruction à l'audience, dit simplement : « le prévenu sera interrogé. » On s'est demandé si cette disposition, dans sa forme impérative, en présence d'ailleurs de l'importance de la formalité, ne devait pas être entendue en ce sens, que les débats correctionnels seraient frappés de nullité en cas d'omission de l'interrogatoire du prévenu. Sous l'empire du Code de brumaire an 4, cette question ne faisait aucune difficulté. Il résulte des art. 184 et 189 de ce Code, que l'interrogatoire du prévenu était prescrit à peine de nullité (1). Mais l'art. 190 est moins rigoureux ; de toutes les dispositions qu'il renferme, la peine de nullité n'est attachée littéralement qu'à la publicité de l'instruction. La Cour suprême en a tiré la conséquence que, soit

(1) 26 brum. an 7, B. 144 ; 28 therm. an 8, B. 466, qui cassent deux jugements correctionnels pour omission de l'interrogatoire du prévenu. — A cette époque, la Cour de cassation jugeait aussi que l'audition du prévenu, en matière correctionnelle, n'étant ordonnée qu'en sa faveur, l'omission de l'interrogatoire, en cas d'acquittement, ne pouvait pas lui être opposée. 7 mess. an 8, B. 384.

en première instance, soit en appel, l'interrogatoire du prévenu n'était pas une formalité substantielle. Il est certain que, lorsque le prévenu se trouve dans le cas prévu par l'art. 185, c'est-à-dire lorsque le délit qui lui est reproché n'entraînant pas la peine d'emprisonnement, il peut se faire représenter par un avoué, l'interrogatoire n'est pas nécessaire (1). Le législateur, en dispensant le prévenu de paraître en personne, l'a dispensé virtuellement de l'interrogatoire. — Mais la difficulté est plus sérieuse, si l'instruction se fait contradictoirement avec le prévenu lui-même. La Cour suprême, que je sache, n'a pas encore été appelée à la résoudre dans ces termes nus, si je puis ainsi parler. Les décisions qu'elle a rendues sur cette question sont relatives soit à un prévenu représenté, quoique à tort, par un avoué, soit à un autre qui, non interrogé en appel, l'avait été en première instance.

620. Un sieur N..., poursuivi pour un délit emportant l'emprisonnement, n'avait pas comparu à l'audience, et s'y était, quoique sans droit, fait représenter par un avocat et un avoué. Il fonda, entre autres moyens, son pourvoi en cassation sur l'omission de son interrogatoire ; mais son pourvoi fut rejeté de ce chef par les motifs suivants :

« Attendu (2), sur le premier moyen, qu'à la vérité il ne résulte ni du jugement attaqué, ni de celui rendu en première instance, que le demandeur ait été interrogé à l'audience, conformément à l'art. 190 du Code d'instruction criminelle ; qu'il est constaté par ces jugements qu'il a été admis à se faire représenter par des avocats et des avoués ; qu'aux termes

(1) 18 juin 1851, *Journal criminel*, art. 5207.
(2) 18 juill. 1828, B. 212.

de l'art. 185 dudit Code, cette faveur n'aurait pas dû lui être accordée, puisque le fait de la prévention entraînait la peine d'emprisonnement; mais qu'il ne peut être recevable à s'en faire un moyen et à se plaindre du défaut d'accomplissement d'une formalité que son absence ne permettait pas de remplir; qu'au surplus, *cette formalité n'était point prescrite à peine de nullité; qu'elle ne tient point essentiellement au droit de la défense; qu'elle n'est qu'un moyen d'instruction;* que la justification du demandeur a été présentée par l'organe de ses conseils. » — Une partie de ce dernier motif se trouve reproduite dans un autre arrêt touchant un prévenu qui, interrogé en première instance, ne l'avait pas été en appel; cet arrêt porte : « Attendu... qu'enfin, *la formalité de l'interrogatoire n'est pas prescrite à peine de nullité* par l'art. 190, et que la nullité ne peut être suppléée qu'autant qu'il a été porté atteinte au droit de la défense, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce (1). »

621. On le voit, la Cour suprême n'a pas été appelée à statuer sur la question présentée, je le répète, avec toute sa nudité. Dans la première espèce, le prévenu n'avait pas été interrogé, mais il n'avait pas comparu, et ses conseils avaient présenté sa défense. Dans la seconde espèce, la prévenue n'avait pas été interrogée en appel, mais elle avait été entendue en première instance, et il n'était pas constaté qu'elle eût, en appel, requis sa réaudition des juges souverains. Maintenant, la procédure serait-elle régulière, si le prévenu, présent à l'audience, non assisté d'un conseil, n'avait pas été interrogé? Je crois qu'il serait difficile de répondre d'une manière affirmative. Il est

(1) 9 juill. 1836, B. 226.

bien vrai que l'interrogatoire de l'art. 190 n'est pas prescrit à peine de nullité, mais cette raison ne suffit pas ; en l'absence de cette sanction, une procédure n'est pas régulière en ce qui touche l'omission d'un acte quelconque, si l'importance de cet acte est telle que son omission ne puisse être tolérée. Ainsi, le rapport de l'un des juges sur lequel l'affaire est jugée en appel n'est point prescrit à peine de nullité par l'art. 209 du Code, et cependant la Cour suprême annule invariablement (1) les jugements rendus sur appel qui ne constatent pas que ce rapport a été fait à l'audience. C'est qu'elle considère que « ce rapport, destiné, dans les cas les plus ordinaires, à suppléer, en les reproduisant, tous les autres éléments de décision, est une formalité substantielle qui intéresse directement la manifestation de la vérité et la libre défense des parties (2). »

622. Se fondera-t-on sur ce motif de la Cour suprême, que l'interrogatoire « *ne tient pas essentiellement au droit de la défense ; qu'il n'est qu'un moyen d'instruction* (V. plus haut) ? Je me permettrai de dire respectueusement que là est l'erreur, parce que l'interrogatoire est une formalité qui intéresse la libre défense du prévenu autant au moins que la justification régulière des moyens de la prévention. Et ce principe, la Cour suprême l'a proclamé elle-même, en statuant sur la régularité d'une instruction préjudiciaire. La chambre d'accusation de Bordeaux, confirmant une ordonnance de chambre du conseil, avait renvoyé devant la Cour d'assises (3), comme prévenu de plusieurs délits de publication par la voie de la

(1, 2) 10 juill. 1845, B. 225, et les autres arrêts cités n° 1153, note 1re.
(3) Alors exclusivement compétente à raison de ces délits.

presse, le sieur D..., sans que cet inculpé eût été interrogé. Cet arrêt a été cassé « pour avoir violé les droits de la défense et les dispositions des art. 91 et 93 du Code. » La Cour a considéré, à cet égard, « que l'interrogatoire du prévenu n'était pas seulement un moyen d'information, que c'était aussi un moyen de défense, et qu'ainsi la formalité est substantielle ; que la loi du 26 mai 1819 et celle du 27 juillet 1849, sur la poursuite des délits de la presse, n'ont pas dispensé les magistrats chargés de l'instruction de se conformer à ces dispositions ; qu'au ministère public seul appartient, en cas de citation directe, de soustraire la poursuite à l'empire de cette règle, mais que la chambre du conseil ni la chambre d'accusation ne peuvent déclarer une prévention de délit existante contre l'auteur présumé de la publication, sans l'avoir mis à même de se défendre (1). » Il est facile d'apprécier la portée de cet arrêt. Les art. 91 et 93 du Code, qui prescrivent d'interroger un inculpé touché d'un mandat, soit de comparution, soit d'amener, n'attachent aucune sanction à l'accomplissement de cette formalité, et cependant cette formalité est déclarée substantielle par la Cour, et son omission, au cours de l'instruction préliminaire, entraîne la cassation de la décision souveraine qui règle la procédure. Aussi je n'hésite pas à penser que l'omission de l'interrogatoire, au cours du débat de première instance, devrait avoir le même résultat : *ubi eadem ratio, ibi et idem jus.*

Interrogatoire en appel, V. chapitre X, § 11, n° 1156.

623. *Place de l'interrogatoire.* — La nécessité de

(1) 16 nov. 1849, B. 303 ; V. aussi 12 fév. 1835, B. 54.

l'interrogatoire du prévenu démontrée, voyons à quel point du débat il convient de procéder à cet acte. L'art. 190 place l'interrogatoire après l'audition des témoins, et pourtant l'usage a prévalu dans les tribunaux très-occupés, notamment à celui de la Seine, de n'entendre les témoins et les experts qu'après le prévenu lui-même. Cette interversion des actes énoncés par l'art. 190 n'a rien de contraire à la loi. Cet article ne prescrit pas à peine de nullité de suivre la marche qu'il trace, et qui n'a d'ailleurs rien de substantiel, et l'on peut appliquer ici la jurisprudence d'après laquelle le président des assises procède à l'interrogatoire de l'accusé au point du débat qui lui paraît le plus opportun (1). Remarquons, à ce sujet, que, sous la législation intermédiaire, l'instruction à l'audience commençait par l'interrogatoire. Le décret du 19 juillet 1791 et le Code de brumaire (2) portent : « L'instruction se fait à l'audience; le prévenu y est interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et les défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, etc. » Alors l'audition des témoins ne venait qu'après l'interrogatoire, et toute contravention à l'article en question emportait nullité, aux termes de l'art. 189 du même Code. La Cour de cassation, je l'ai dit (n° 619), annulait à cette époque les jugements qui ne faisaient pas mention de l'interrogatoire ; mais il est douteux que cette rigueur se fût étendue au classement de l'interrogatoire à un autre point de l'instruction. En effet, la Cour a cassé (3), pour contravention à l'art. 184 précité, un ju-

(1) V. entre autres Haute-Cour, 9 mars 1849, *Journal criminel*, art. 4464.
(2) Décret des 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 58 ; Code de brumaire an 4, art. 186.
(3) 18 vend. an 7, B. 38.

gement qui avait refusé d'entendre un témoin, comme arrivé trop tard, quoiqu'il se fût présenté avant la clôture des débats. De tout ceci il faut, je crois, conclure que le classement de l'art. 190 n'est qu'énonciatif; que le président peut, sauf réclamation des parties, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, faire, à son gré, précéder ou suivre les dépositions des témoins par l'interrogatoire du prévenu; que seulement cette interversion de certains actes de l'instruction ne doit pas être telle qu'il en puisse résulter un préjudice pour la défense. Ainsi, l'on ne pourrait renvoyer après les plaidoiries l'interrogatoire, parce que la discussion de la défense ne peut être complète, si elle n'a pas à sa disposition tous les éléments de l'instruction (1).

Les avantages du placement de l'interrogatoire à

(1) Je ne crois pas inutile de citer ici des exemples à l'appui de mes observations sur le placement de l'interrogatoire, et de celles que je présente plus bas, sur l'audition séparée de certains prévenus.

Au tribunal de ***, où les prévenus n'étaient jamais interrogés que les témoins entendus, dix-neuf marchands de bois paraissaient sous l'inculpation d' « association secrète et manœuvres tendant à obtenir à plus bas prix des coupes dans les bois de l'État. » (Cod. For., art. 22.) Le délit était avéré, et la preuve n'aurait pas failli, si les prévenus avaient été interrogés dès l'ouverture de l'audience et séparément. Ils ne le furent qu'après tous les témoins et en présence les uns des autres. Leurs réponses, cela était inévitable, furent uniformes et modelées sur le débat, et la preuve ne put être faite que contre deux ou trois d'entre eux. Plus tard, le même tribunal, qui jugeait commercialement, eut à statuer sur le paiement de billets que ces marchands s'étaient faits pour s'indemniser, en vertu de leur association arrêtée avant l'adjudication forestière!

Au tribunal de ***, quatre individus étaient inculpés de « pêche, la nuit, en temps prohibé et avec des filets défendus. » A l'aide de ces procédés, ils avaient comme dépeuplé un cantonnement de la rivière. Ils furent interrogés en présence les uns des autres. Il n'y avait guère d'autre preuve que leurs réponses: une faible amende de police leur fut appliquée, pour pêche simple avec circonstances atténuantes (Loi du 15 avril 1829, art. 5 et 72).

Au tribunal et sur l'appel du ministère public de chef-lieu, l'instruction fut différente : on interrogea ces prévenus séparément. Comme ils n'avaient pu ni se concerter d'avance, ni prévoir les questions posées, la vérité fut connue tout entière et les amendes prononcées purent être proportionnées à l'extrême gravité du délit.

l'entrée des débats sont évidents. C'est un excellent moyen de faire passer sous les yeux du tribunal les faits qui doivent surtout fixer son attention; de lui faire connaître le système de défense du prévenu et le prévenu lui-même.

L'interrogatoire ainsi placé contribue aussi à la plus prompte expédition de l'affaire. Si le prévenu fait des aveux qui paraissent sincères ou renouvelle ceux qu'il a faits au cours de l'information, il n'est plus nécessaire de s'appesantir sur les circonstances que ces aveux concernent : les témoins peuvent être plus diligemment entendus et les plaidoiries singulièrement abrégées. Les aveux, au moins partiels, sont bien plus fréquents en police correctionnelle qu'aux assises; le peu de gravité d'un grand nombre de délits explique cette différence.

624. Les avantages de l'interrogatoire, considérés en soi, ne sont pas moins certains. — « L'interrogatoire, dit Bentham (1), est l'instrument le plus efficace pour l'extraction de la vérité, de toute la vérité, de quelque côté qu'elle se trouve, et dans les cas douteux il faut nécessairement y avoir recours. — Sa propriété par excellence est d'éclaircir les doutes produits ou laissés par les autres preuves. Doué de cette force, il n'est pas moins favorable à l'innocence que redoutable au crime, aussi est-il l'effroi du coupable et la confiance de celui qui ne l'est pas.

« A l'ouverture de la cause, l'esprit du juge étant suspendu dans le doute entre l'innocence et les délits, il applique directement le procédé de l'interro-

(1) *Traité des preuves judiciaires*, édit. de 1823, liv. 5, chap. 9, t. 1er, p. 352.

gatoire pour amener l'un ou l'autre des deux résultats opposés : dans le cas de l'innocence par un témoignage disculpatif ; dans le cas du délit, par des preuves ou des aveux.

« Mais des aveux dont la conséquence manifeste est préjudiciable au défendeur ne viennent naturellement qu'avec répugnance et peu à peu. Pressé de questions directes, il faut nécessairement qu'il prenne un parti. Avant de se résoudre à celui qui est évidemment le plus dangereux, il essaie toutes les ressources imaginables; il tente toutes les routes qui lui offrent quelque espoir d'évasion, mais, s'il est réellement coupable, il n'est aucun de ces faux fuyants qui, sous l'examen d'un juge éclairé, ne tende à opérer sa conviction, parce qu'il n'y a rien de plus certain, comme de plus conforme à l'expérience, qu'un homme n'a jamais recours à ces moyens, ou n'y persévère jamais, quand il a pour lui la vérité et l'innocence. »

625. Cette opinion de Bentham sur l'utilité de l'interrogatoire est remarquable, surtout si l'on considère qu'en Angleterre la loi défend de faire à l'accusé aucune question judiciaire d'où l'on puisse tirer la preuve de son délit. Cette règle a été combattue par l'éminent publiciste avec une grande puissance de raisonnement. Je ne puis, à cause de son étendue, transcrire ici sa dissertation qui est rapportée, en partie, par Mangin (1).

626. Le prévenu qu'on interroge doit s'expliquer sans intermédiaire autre que son interprète, s'il en

(1) *Instruction écrite*, t. 1er, p. 313 et suiv. Les ouvrages de Mangin n'ont été imprimés qu'après sa mort, et le texte des opinions et arrêts rapportés, surtout dans ce dernier ouvrage, manque souvent d'exactitude.

a un. Il est interdit à son conseil de répondre pour lui et de lui suggérer aucun dire ou réponse. Le Code d'instruction est, comme celui de brumaire an 4, silencieux sur ce point. L'ordonnance criminelle portait (1) : « Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil. » Le Code de procédure, au titre de l'interrogatoire sur faits et articles, contient une disposition analogue. L'art. 333 porte : « La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête... » La lacune du Code d'instruction n'a pas été réparée ; seulement, l'interdiction de la participation du conseil à l'interrogatoire est formulée dans une loi spéciale de 1836 (2).

627. « Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs prévenus, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès (3); mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. » C. instr. crim., art. 327. — Ce magistrat n'est astreint, bien entendu, à cette communication qu'après avoir interrogé l'accusé sorti de l'audience, autrement la précaution prise de le faire retirer momentanément deviendrait tout à fait illusoire. « Le président est seulement tenu de lui donner connaissance de ce qui s'est passé pendant son absence, avant de re-

(1) Tit. 14, art. 8; Isambert, t. 18, p. 399.

(2) Loi du 28 mai 1836, art. 26 (poursuites des infractions des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie).

(3) V. sur l'utilité, dans certains cas, de cette procédure, la note de la p. 30.

prendre la suite des interrogatoires, ou de commencer ou continuer l'audition des témoins; c'est ainsi qu'il faut entendre le sens des expressions de l'article 327 : *reprendre la suite des débats généraux* » (1). — Cette connaissance à donner au prévenu momentanément éloigné de l'audience de ce qui s'y est passé en son absence est une formalité substantielle; il faut que ce prévenu soit mis à même de combattre ce qui peut avoir été déclaré à sa charge; la Cour de cassation a jugé que l'omission de cette formalité au grand criminel emportait nullité (2).

628. L'interrogatoire peut être répété au cours des débats, lorsque le président le trouve nécessaire pour la manifestation de la vérité. C'est la disposition de l'ordonnance criminelle (3) : « L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra. » Il peut, en effet, après le premier interrogatoire, surgir des débats de nouvelles circonstances sur lesquelles le prévenu doit être invité à s'expliquer. C'est encore là une des lacunes du Code d'instruction que la nécessité fait remplir dans la pratique. Voici ce que disait Jousse (4), sur la réitération de l'interrogatoire : « Toutes les fois qu'il survient de nouvelles charges, il faut nécessairement interroger de nouveau l'accusé sur les faits résultant de ces nouvelles charges, à peine de nullité : car, l'interrogatoire étant établi, tant pour tirer la vérité de la bouche de l'accusé que pour sa défense, ce serait ne pas remplir une des obligations les plus essentielles de la procédure que de

(1) 18 avril 1833, B. 143.
(2) 16 janv. 1823, B. 7.
(3) Ordonn. d'août 1670, tit. 14, art. 15; Isambert, t. 18, p. 400.
(4) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle*, 1767, t. 1er, p. 296.

manquer à cette formalité (ainsi jugé par la Tournelle, le 24 mai 1712 et le 9 janvier 1743). »

*Pièces de conviction ;* représentation au prévenu, V. n° 815.

Prévenu étranger; sourd-muet; interprète, V. première partie, nos 170 et 171.

629. Enfin, le greffier doit tenir note sommaire des principales réponses du prévenu. Le Code d'instruction est encore demeuré silencieux sur ce point. Le Code de brumaire an 4 portait, art. 185, § dernier : « Le greffier tient note sommaire de leurs principales déclarations (des témoins), ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus. » Le Code d'instruction des Antilles françaises (1), porte, art. 189, § 3 : « Le greffier tiendra des notes exactes des noms, prénoms, etc..., des témoins, de leurs dépositions, ainsi que des interrogatoires des prévenus ; ces notes seront signées du président et du greffier. » — C'est surtout dans les affaires introduites sur citation directe que ces notes sont indispensables pour faire connaître, au tribunal supérieur, en cas d'appel, les réponses et le système de défense du prévenu devant les premiers juges. Pour authentiquer ces notes il suffit de la signature du greffier (2). V. aussi n° 811.

II. Aveu du prévenu.

630. Le Code d'instruction criminelle, comme sur tant d'autres points, est muet en ce qui concerne l'aveu du prévenu ; et il n'est guère possible de sup-

(1) Ordonn. des 12 oct. 1828-24 juill. 1829, portant application du Code d'instruction criminelle à La Martinique et à La Guadeloupe et dépendances.
(2) 30 avril 1842, B. 106.

pléer à son silence par des emprunts à la législation antérieure. Notre système actuel, en ce qui concerne ce genre de preuve, diffère trop radicalement de la procédure ancienne. Sous l'ordonnance criminelle, à l'exemple des siècles passés, on ne craignait pas d'avoir recours à la torture pour obtenir l'aveu ou la confession de l'accusé : aussi les criminalistes établissaient-ils alors des distinctions nombreuses touchant cet aveu : il y avait la confession *extrajudiciaire*, classée seulement au nombre des simples indices ou présomptions, et la confession *judiciaire*, qui pouvait former une preuve. La confession judiciaire était *libre*, ce qui n'a pas besoin d'explication, ou *forcée*, c'est-à-dire obtenue par la torture (1). Il y avait ensuite les conséquences qui pouvaient être légalement tirées contre l'accusé de son aveu ou confession ; celles qui pouvaient résulter en sa faveur de ses rétractations, et les auteurs, traçant la conduite à tenir par le juge dans ces différentes circonstances, allaient, au défaut des dispositions de notre droit sur ce point, emprunter des règles à la célèbre ordonnance de Charles-Quint connue sous le nom de la *Caroline* (2). Les modifications fondamentales apportées par l'Assemblée constituante à notre procédure criminelle ont fait laisser dans l'oubli toutes ces théories, et néanmoins ces changements n'ont pas effacé l'aveu du nombre des preuves légales à invoquer contre l'accusé. Cette preuve est encore admise aujourd'hui, au petit criminel, par la jurisprudence et par la doctrine.

631. J'ai déjà dit, dans la première partie (n° 268), que, d'après une jurisprudence constante, l'aveu du

(1, 2) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 793-800.

prévenu, lorsqu'il était positif et nettement formulé à l'audience, établissait la contravention, et que l'application de la peine devait suivre, même nonobstant le défaut de procès-verbal constatant le corps du délit (1). Ces principes ne sont pas applicables tout à fait avec la même force aux délits proprement dits. La Cour suprême décide seulement que la loi n'interdit point aux tribunaux correctionnels de chercher les éléments de leur conviction dans tous les modes de preuve admis par l'ensemble de la législation, autres que les procès-verbaux et les déclarations des témoins, et, notamment, dans les déclarations faites par les prévenus eux-mêmes, lorsqu'ils proposent leur défense, et aux termes des art. 153 et 190 du Code d'instruction. Les juges sont les maîtres d'apprécier la force probante de l'aveu que peut faire le prévenu (2), eu égard aux circonstances dans lesquelles cet aveu intervient, mais ils ne peuvent se refuser d'en faire la base d'une condamnation, même en matière forestière (3), par le seul motif qu'aucun procès-verbal régulier n'a constaté le fait matériel du délit (4), puisque ce serait exiger pour ce fait, contre le vœu des articles ci-dessus, une preuve légale incompatible avec les principes de notre droit criminel.

L'ancienne maxime de droit : *non auditur perire volens*, est froissée par cette doctrine, mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter, parce que la violation d'une maxime de jurisprudence ne peut constituer un moyen de cassation qu'autant que cette maxime se-

(1) Il en est de même pour les délits correctionnels en général ; V. pour la fraude sur les tabacs, Cass., 25 juin 1835, B. 252.
(2) 30 janv. 1830, D. P., 4, 97.
(3) 14 mai 1853, B. 166.
(4) 4 sept. 1847, B. 208.

rait, ce qui n'est pas, revêtue du caractère législatif (1).

A plus forte raison l'aveu devrait-il faire preuve, s'il se réunissait, à l'audience, à un procès-verbal régulier dressé par un agent compétent et ayant constaté le délit poursuivi (2).

632. Mais l'aveu du prévenu ne peut pas servir indistinctement, et dans tous les cas, de base à la condamnation. D'abord, cet aveu n'est qu'une déclaration qui ne lie pas le prévenu et qu'il peut toujours rétracter par suite d'erreur ou autrement, et l'aveu rétracté ne fait plus preuve (3).

D'un autre côté, le juge correctionnel, appréciateur de l'aveu, est le maître de le diviser contre le prévenu; l'art. 1356 du Code Napoléon, sur les effets de l'aveu judiciaire, n'est point applicable en matière de répression; il est inscrit au chapitre de la preuve des obligations, et non à celui de la preuve des délits (4). Deux conditions seraient nécessaires pour que l'aveu ne pût être divisé : la première, qu'il y eût absence absolue de toute autre preuve et de tous indices; la seconde, que les différentes parties de l'aveu fussent également probables (5). Il peut arriver, néanmoins, que l'aveu du prévenu doive être apprécié d'après les principes du Code Napoléon; c'est ce qui a lieu lorsque le délit prend naissance dans une convention dont la preuve ne puisse être faite que d'après les règles du droit civil. Ainsi, un individu

(1) V. 26 nov. 1829, B. 265, et surtout 23 sept. 1837, B. 293, et 29 juin 1848, B. 193.

(2) 26 janv. 1826, B. 18; 2 oct. 1834, B. 326; V. aussi Bordeaux, 28 fév. 1833, *Journal criminel*, art. 4463.

(3) 19 août 1841, B. 252.

(4) 5 fév. 1825, B. 22; surtout 19 août 1841, B. 252; 19 avril 1844, B. 137.

(5) 9 août 1821, B. 128; 23 juin 1837, D. P., 4, 479.

est poursuivi pour violation du dépôt d'une chose d'une valeur supérieure à 150 fr. En l'absence d'une preuve et d'un commencement de preuve par écrit pour établir le dépôt (Cod. Nap., art. 1341, 1347), l'aveu du prévenu ne peut être divisé contre lui, s'il avoue le dépôt, mais soutient l'avoir restitué; cet aveu lui profite. Il doit de même être cru sur sa déclaration pour la chose qui avait fait, suivant lui, l'objet de ce dépôt, d'après l'art. 1924 du même Code (1). Ces principes sont applicables en matière d'abus de blanc seing (2).

Commencement de preuve par écrit, V. nos 820, 821.

Complice de la femme adultère, V. n° 790.

633. Restent les conditions que l'aveu doit réunir pour faire impression sur la conscience du juge. M. Mittermaïer en exige plusieurs (3) : la *vraisemblance*, la *crédibilité*, la *précision*, la *persistance* et l'*uniformité* des confessions, l'*accord* avec les autres preuves de la procédure. Un autre point qui n'a pas échappé à la doctrine, c'est la possibilité des aveux mensongers. M. Bonnier, après en avoir cité quelques exemples, ajoute cette réflexion (4) : « L'aveu n'est pas infaillible, sans doute; mais on ne saurait le rejeter sans tomber dans un système de scepticisme qui serait essentiellement dangereux pour l'intérêt social. Le cri de la conscience explique la confession de l'accusé plus naturellement qu'un dérangement d'esprit, que l'on pourrait établir d'après les

(1) 26 sept. 1823, D. A., t. 5, p. 89; 27 fév. 1846, *Journal criminel*, art. 1409.

(2) 2 juin 1853, B. 499.

(3) *Traité de la preuve en matière criminelle*, traduct. de M. Alexandre, 1848, p. 256-264.

(4) *Traité des preuves, etc.*, p. 320, 321.

circonstances de la cause, mais qui ne doit pas se supposer. Les faux aveux seront toujours infiniment plus rares que les faux témoignages. »

634. Les juges, du reste, ont toute latitude pour apprécier la sincérité des aveux ; comme, hors les délits spéciaux pour lesquels la preuve résulte nécessairement des procès-verbaux, ils peuvent prononcer comme jurés, il leur est permis de ne pas considérer un aveu comme positif, et par conséquent de le rejeter des autres motifs de conviction que présente l'affaire.

Nombre de législations étrangères contiennent des dispositions sur l'aveu en matière criminelle. Un simple sommaire, à cet égard, me conduirait trop loin ; je me contenterai de renvoyer au *Répertoire* de M. Morin, qui renferme, sur ce point, des détails fort intéressants (1).

## § 2. — *De la preuve littérale et des procès-verbaux.*

635. L'aveu du prévenu ne figure pas dans le Code au nombre des preuves des délits correctionnels ; j'ai dit plus haut pourquoi je lui avais donné la priorité sur la preuve littérale et la preuve orale ou testimoniale, qui y sont formellement énoncées ; je reviens maintenant aux principes et aux textes du Code. Les principes généraux sur la preuve n'y figurent que dans un article de renvoi. L'art. 189 porte : « La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police.

(1) *Répertoire du droit criminel*, t. 1er, p. 274.

Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. »

L'art. 154, sur lequel je reviendrai plus bas, est la base de toute preuve soit littérale, soit orale ;

L'art. 155 est relatif au serment des témoins et aux notes à tenir de ce serment, de leurs noms et déclarations ;

L'art. 156 concerne les sujets de reproche des témoins ;

Les art. 157 et 158 atteignent les témoins qui ne satisfont pas à la citation ;

L'art. 159 concerne les renvois pour absence d'infraction pénale ;

L'art. 160 règle les cas de renvoi de l'affaire au procureur impérial, par suite d'une déclaration d'incompétence ;

L'art. 161 concerne les condamnations pour contraventions de police.

636. Avant de m'occuper de ces huit articles, je dois d'abord faire remarquer (1) que les renvois de l'art. 189 n'ont pas été faits avec soin. En effet, les trois derniers de ces renvois sont à peu près inutiles. Les dispositions de l'art. 159 sont textuellement reproduites par l'art. 191. Celle de l'art. 160 qui concerne les délits correctionnels est sans application devant les tribunaux correctionnels chargés, précisément, de juger ces sortes d'infraction. Et quant à la disposition du même article, qui est relative aux délits emportant une peine plus

(1) *Idem*, M. P. Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, p. 226.

grave, elle est rendue inutile par l'art. 193 où il est pourvu à l'incompétence du tribunal et, en outre, aux mesures nécessaires pour retenir le prévenu sous la main de justice et renvoyer l'affaire criminelle à instruire devant le magistrat compétent. Enfin, l'art. 161 a été remplacé par l'art. 192 qui est plus complet, et porte que les simples contraventions sont jugées en dernier ressort.

Quoi qu'il en soit, voici la disposition générale sur la preuve qui a été rendue commune aux tribunaux de simple police et de police correctionnelle.

637. Art. 154 : « Les contraventions (et les délits) seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

« Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

D'après ce texte, la preuve *littérale* des délits résulte des procès-verbaux ou rapports qui font foi jusqu'à inscription de faux, et de ceux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Avant de m'occuper des uns et des autres, il faut examiner les règles qui s'appliquent à tous les procès-verbaux ou rapports considérés en général.

Art. 1er.—Règles communes à tous les procès-verbaux.

638. J'ai exposé les règles communes à tous les procès-verbaux, dans ma première partie, nos 182 à 201, et, notamment, en ce qui concerne :

La *compétence* du rédacteur du procès-verbal, n° 182 ;

Les *jours fériés*, *ibid.* ;

La *parenté* ou *alliance* du rédacteur du procès-verbal, n° 183 ;

Le *costume* et les *insignes* de ce fonctionnaire, n° 184 ;

La *déclaration* du procès-verbal, n° 186 ; addition plus bas ;

L'*écriture* de cet acte, les ratures, renvois, etc., nos 188, 189 ;

La *date*, nos 190, 191 ;

L'*affirmation*, nos 192-195 ; addition plus bas,

Le *papier*, nos 196 à 199 ;

L'*enregistrement*, nos 199 à 201 ; addition plus bas,

La *qualité* de l'agent rédacteur, n° 207.

Ce que j'ai dit de ces règles communes est littéralement applicable en matière correctionnelle, je n'ai rien à y changer et n'ai que peu de choses à y ajouter.

639. Au n° 186 ci-dessus, ajoutez :

*Désignation des délinquants.* Les rédacteurs des procès-verbaux ne sont point assujettis à nommer les délinquants dans leurs actes ; il suffit pour remplir le vœu de la loi que ces délinquants, dont les gardes peuvent, d'ailleurs, ne pas connaître les

noms, soient désignés d'une manière spéciale qui ne permette pas de les méconnaître. Ainsi, la désignation de « fils de la veuve telle » spécifie suffisamment la personne du délinquant (1), lorsque surtout cette veuve n'a qu'un fils.

640. Au n° 195, ajoutez :

*Lieu de l'affirmation.* Aucune loi n'impose au fonctionnaire qui reçoit une affirmation l'obligation d'énoncer le lieu où il la reçoit (2).

641. Au n° 201, ajoutez :

*Système métrique.* Conformément à la loi du 4 juillet 1837, art. 5 et 6, il faut éviter d'employer dans les procès-verbaux toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à cette loi et établies par celle du 18 germinal an 3. Cependant la loi ne frappe pas de nullité les procès-verbaux dans lesquels des poids ou mesures ne sont point déterminés conformément au système métrique (3). Il y a lieu seulement de la part des juges, lorsque le procès-verbal intéresse un particulier comme partie lésée, de surseoir à prononcer une condamnation en sa faveur jusqu'à ce que l'amende encourue aux termes de l'art. 5 ci-dessus ait été payée.

Voyons maintenant les conditions de régularité exigées pour la validité des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription, et passons en revue les fonctionnaires, préposés, agents, etc., qui ont reçu de la loi le pouvoir de rédiger ces sortes d'actes.

(1) 26 janv. 1846, B. 6.
(2) 11 janv. 1847, B. 4.
(3) 11 déc. 1841, B. 264.

Art. 2. — Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

### N° 1. — *Observations préliminaires.*

642. C'est une grande autorité que celle qui a été attachée aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Considérés comme l'expression de la vérité, ces actes ne peuvent être attaqués qu'en suivant une procédure compliquée, coûteuse, que les tribunaux sont maîtres d'arrêter à ses débuts et qui a fréquemment pour résultat la condamnation de la partie qui s'est pourvue à une amende considérable, indépendamment des pénalités qui réprime le délit constaté par le procès-verbal d'abord méconnu. Et ces actes redoutables n'émanent ordinairement que d'agents inférieurs, dont on conteste souvent l'honnêteté, le désintéressement ou les lumières. Aussi, cette autorité a été l'objet de vives critiques et elle a inquiété des esprits fort distingués.

643. « Foi jusqu'à inscription de faux! dit M. de Molènes (1); le prévenu aurait des témoins à produire pour prouver son innocence, et la loi lui défend de les faire entendre; elle ne veut pas qu'il se justifie! C'est bien autre chose encore que la foi jusqu'à preuve contraire : c'est évidement un reste (2) de la législation du moyen âge; c'est un ordre formel donné aux tribunaux de condamner sans entendre. Par là non-seulement on ravit au juge le droit de juger pour le donner au rédacteur du procès-verbal, mais on fait de ce rédacteur un juge infaillible, dont le pouvoir est sans appel. — Et quels sont les rédacteurs de ces

(1) *De l'humanité dans les lois criminelles*, 1830, p. 72.
(2) Oui; mais un reste bien nécessaire, on le verra plus bas.

procès-verbaux auxquels une si énorme puissance est accordée? Sont-ce des hommes dont l'éducation, dont la fortune offrent des garanties? Non, ce sont des gardes (pour ne parler que des matières forestières) qui reçoivent quelques centaines de francs par an de l'administration, et qui, avant d'avoir leur commission et d'avoir prêté un serment qu'ils ont à peine entendu, appartenaient à la classe la moins instruite de la société. Je ne dis pas qu'ils ne sont point honnêtes en général, mais les supposera-t-on exempts d'erreur, de haine et de toutes les autres faiblesses humaines?... Oui, je le dis encore, la foi jusqu'à inscription de faux accordée aux procès-verbaux est un ordre donné aux juges de condamner sans entendre. En France, à notre époque, un tel principe doit-il être conservé dans nos lois? »

644. « On ne peut nier, dit à son tour M. F. Hélie (1), que la foi qu'un procès-verbal fait en justice jusqu'à l'inscription de faux ne soit un privilége exorbitant. Le droit commun s'inquiète de cette preuve qui n'admet pas de preuve contraire, de ce témoignage qui n'est pas débattu et qui repousse tous les autres témoignages : il est inouï qu'un acte émané d'agents inférieurs et dont la rédaction n'est point accompagnée de cette solennité qui constitue l'authenticité devienne la base nécessaire et obligée d'une condamnation pénale. Cette exception à la loi commune, transportée de notre ancien droit dans le nouveau, n'est-elle pas digne des méditations du jurisconsulte? N'est-ce pas une recherche intéressante que de savoir si ce privilége est indispensable à la répression des contraventions, dans quel cas du moins sa nécessité

(1) *Introduction* au *Traité des procès-verbaux* de Mangin, 1839, p. XXII.

serait réelle, et si la loi n'a pas dépassé les limites de cette nécessité? » Plus tard, et dans un autre ouvrage, M. Hélie revenant à cette idée, ajoute (1) : « Il est inouï que ces agents puissent placer leur appréciation au-dessus de celle des juges, puisque ceux-ci sont réduits à enregistrer leurs procès-verbaux et à appliquer la loi pénale aux faits qu'ils ont appréciés. Cette singulière exception à la loi commune n'aurait jamais été inscrite dans notre législation moderne, si le législateur ne l'avait trouvée dans l'ancien droit, mais alors elle n'était que le complément et l'application même du système qui dominait la législation, elle n'était point une exception, elle était le droit commun. Quand toute la procédure était écrite, quand la conviction des juges, même en matière de grand criminel, ne se formait que sur des procès-verbaux, il était logique de chercher les preuves du petit criminel dans les mêmes actes, et d'accorder à ces actes, quoique émanés d'agents inférieurs, la même autorité; et, cependant, même sous cette législation, cette autorité extraordinaire, attachée aux actes d'officiers subalternes, était critiquée par les légistes. » — « Il est fort triste, dit l'un d'eux (Gabriel), que les lois veulent qu'on ajoute foi aux procès-verbaux de ces officiers » (2).

645. Le passage cité par M. Hélie est trop laconique pour donner une idée exacte de l'opinion de l'auteur dont la critique était plutôt dirigée, comme on va le voir, contre le *personnel* des gardes des fermes du temps (Gabriel, avocat à Metz, écrivait en 1787), que contre le privilége attaché par la loi à certains

(1) *Instruction criminelle*, 1854, t. 4, p. 457.
(2) Gabriel, *Essai sur la nature, etc., des preuves*, édit. de Solon, 1824, p. 288.

procès-verbaux. En effet, l'auteur (*loc. cit.*), après avoir considéré comme une présomption *juris* la foi due aux rapports des messiers, gardes forestiers, commissaires de police et huissiers, ajoute ce qui suit : « Il est naturel de penser que des officiers préposés pour veiller sur certains objets ou pour remplir certaines fonctions, liés par leur serment et sans intérêt personnel à la chose, n'attestent en justice que la vérité, dont ils se sont assurés eux-mêmes. A quoi joignant les lois qui veulent qu'ils soient crus en leurs rapports, il en résulte une présomption *juris* qui rend ces rapports décisifs... — La probabilité naturelle n'est plus la même, s'il s'agit des procès-verbaux des employés et des gardes des fermes, tant parce que ces gardes sont notoirement ce qu'il y a de plus vil et de plus corrompu dans la lie du peuple, que parce qu'en leur donnant part dans le produit des peines qu'on prononce contre les contrevenants, les fermiers les intéressent à multiplier les contraventions et à envenimer les moindres apparences pour en faire trouver où il n'y en a point. *Il est donc fort triste que les lois veulent qu'on ajoute foi à leurs procès-verbaux ; cependant,* puisque la *nécessité* de soutenir les fermes et les impôts a obligé de regarder des gens si suspects comme des témoins fidèles du vrai, les actes émanés d'eux forment encore une présomption *juris*, et par conséquent, une preuve décisive tant qu'elle n'est pas détruite... »

646. « Mais, continue M. Hélie, aujourd'hui que le principe du débat oral domine notre procédure criminelle, que les procès-verbaux, réduits à un rôle secondaire, préparent, mais ne constituent plus les éléments nécessaires du jugement, devait-on leur maintenir, dans quelques matières spéciales, une au-

torité qu'ils n'ont plus dans le droit général ? Devait-on continuer dans ces matières le système absolu de la procédure écrite à l'exclusion de tout débat oral ? »

647. Ces objections sont considérables ; la réputation de leurs auteurs en accroît l'importance. Cependant leur réfutation ressort, suivant moi, d'une manière victorieuse et de la nature même des délits auxquels s'applique la foi jusqu'à inscription de faux, et de l'étude de la législation ancienne et nouvelle sur la matière.

Il est certain que la foi jusqu'à inscription de faux attribuée à des procès-verbaux émanés souvent d'agents obscurs a quelque chose d'exorbitant ; mais il me paraît non moins certain que le législateur s'est trouvé dans la nécessité d'établir ce privilége sous l'ancien droit, et de le conserver sous le nouveau. Écoutons, sur ce point, un professeur qui a traité doctement de la Preuve en matière civile et criminelle. « Les infractions, dit M. Bonnier (1), dont la fréquence tend à détruire les sources de la richesse nationale, en dégradant les forêts de l'Etat, en fraudant le trésor, etc., connues sous le nom de *délits spéciaux*, appellent une répression toute particulière. Elles ne sont pas isolées, comme les délits ordinaires, et elles se reproduisent presque toujours systématiquement. Ceux qui les commettent, et qui en font quelquefois leur profession, recherchent la solitude, et souvent les ténèbres de la nuit, afin de se soustraire à la vigilance de l'autorité. De là une extrême difficulté de les constater par témoins... Et lors même que l'infraction a eu lieu en présence de témoins, il n'est pas

(1) *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 1852, p. 506.

toujours facile d'obtenir des dépositions sincères, un préjugé malheureusement trop répandu considérant comme excusable toute déprédation qui ne s'attaque qu'aux intérêts collectifs de la société. Cependant, on ne saurait négliger ces intérêts, la richesse forestière, par exemple, ou bien l'exacte perception des revenus publics, sans compromettre au plus haut degré la prospérité du pays. Souvent, tel acte de dégradation fait un mal incalculable, tandis qu'il ne rapporte qu'un profit extrêmement faible à celui qui le commet. Pour protéger d'aussi graves intérêts contre les attaques incessantes de la cupidité ou de la misère, on a dû créer des agents spéciaux. »

648. L'expérience dont parle M. Bonnier et la création qui en a été la suite sont déjà fort anciennes. On les trouve constatées dans deux ordonnances de Philippe le Long, de 1319 et de 1320 (1), sur l'administration des forêts royales, etc., qui portent :

« *Item.* Ordené est que chascun sergent sera creu par son serment, des forés des prises que il fera, où il ne charra que amende pécuniaire, quar il convient que les sergenz querre les malfaicteurs, le plus coïément que ils pevent, et se il allaient querre tesmoings, les malfaicteurs s'en pourroient aler avant que il revenissent, ne ne pevent mie touzjours mener tesmoings, pour tesmoigner leur prinses, se einsi n'est que il y ait menasses ou hayne entre les sergents, et celluy qui sera prins, tele que li maistres des forés voient que les sergents le face pour grever cellui ; ou que le meffait ne puisse être prouvé par bonnes gens non souppeçonneux. »

(1) Ordonn. du 2 juin 1319, art. 16, Isambert, *Lois anciennes*, t. 3, p. 299 ; ordonn. du 17 mai 1320, art. 15 ; *Collection du Louvre*, t. 4^er^, p. 710.

Ces dispositions furent textuellement reproduites, moins la dernière ligne : « ou que le meffait » etc., dans un règlement de Charles VI, de septembre 1402, sur les eaux et forêts (1), et dans une ordonnance de François Ier, de mars 1515, sur le même objet (2). Là se trouvent ensemble et la règle sur la foi due aux rapports des gardes et les motifs qui la justifient. Chaque sergent est cru par son serment, à cause de la difficulté de « mener tesmoings », et de la difficulté plus grande encore « d'en aller quérir à tems pour certifier le délit », ou de trouver « bonnes gens non souppeçonneux » pour le prouver. Je ne vois pas les raisons que l'on pourrait ajouter, même aujourd'hui, à celles que Philippe le Long donnait ainsi en son naïf langage.

649. Après François Ier, la règle continua de figurer dans les lois forestières ; on la trouve, notamment, dans une ordonnance de Henri II, de février 1554 (3) ; mais, comme avec le temps cette règle avait passé dans les usages, ses motifs furent omis ; et cette omission peut expliquer comment des doutes se sont élevés plus tard sur la nécessité de la règle primitive.

Dans l'origine et durant plusieurs siècles, les sergents des forêts qui étaient illettrés faisaient *verbalement* leurs rapports aux maîtres des eaux et forêts, les juges ordinaires en cette matière (4). De cet usage est venu, probablement, le nom de *procès-verbal* (5). Ce n'est que graduellement que les rapports par écrit

(1) Art. 56, Isambert, t. 7, p. 36.
(2) Art. 73, *idem*, t. 12, p. 68.
(3) Art. 26, Fontanon, *Édits et ordonnances des roys de France*, t. 2, p. 296.
(4) Ordonn. de 1349, art. 47 ; règlem. de 1402, art. 7, plus haut cités.
(5) M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 4, p. 433.

furent substitués aux rapports verbaux. On astreignit d'abord les verdiers, gruyers et maîtres-sergents, à consigner par écrit le résultat de leurs inspections de garderies qu'ils devaient faire chaque quinzaine (1). Plus tard, les greffiers des maîtrises durent tenir registre des rapports des sergents et gardes ordinaires et les faire signer à ces agents; quant aux gardes, ils ne furent plus reçus qu'ils ne sussent lire et écrire ; on était sous Henri IV (2). Ces dispositions furent maintenues (3) par la célèbre ordonnance de 1669, qui est demeurée en vigueur jusqu'à la promulgation du Code forestier. Cette ordonnance, conservant la foi jusqu'à inscription de faux, portait (4) : « que sur les rapports des gardes, les officiers (maîtres ou gruyers des eaux et forêts) condamneraient à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y eût *aucune preuve* ni *information*, pourvu que les parties accusées ne proposassent point de cause suffisante de récusation. »

650. Enfin, d'après le décret de 1791, sur l'administration forestière (5), dont les dispositions ont été reproduites par les art. 176 et 177 du Code forestier, les mêmes rapports faisaient foi jusqu'à inscription de faux, quelles que fussent les condamnations, lorsqu'ils émanaient de deux gardes, et jusqu'à 100 fr. seulement, lorsqu'ils émanaient d'un seul. Or, ce décret est du 15 septembre, et le 29 du même mois, l'institution du jury, c'est-à-dire l'instruction essentiellement *orale*, était substituée à la procédure écrite. L'Assemblée constituante trouvait donc qu'en ma-

(1) Ordonn. de juill. 1376, art. 5 ; *id.* de sept. 1402, art. 5 ; Isambert, t. 5, p. 457 ; t. 7, p. 22.
(2) Ordonn. gén. de mai 1597, art. 11 et 12, Isambert, t. 15, p. 148.
(3, 4) Ordonn. de 1669, tit. 10, art. 2 et 8.
(5) Décret du 15 sept. 1791, tit. 9, art. 13, 14.

tière spéciale, la preuve par écrit devait prévaloir. Et cet exemple a été suivi plus tard. En même temps que le débat oral continuait de dominer au grand et au petit criminel, le Code forestier en 1827, la loi sur la pêche fluviale en 1829, conservaient le privilége de la preuve attaché aux procès-verbaux en cette matière.

Voilà pour les délits des eaux et forêts.

651. Quant aux délits fiscaux proprement dits, en matière de sels, boissons, octrois, douanes, tabacs, marque d'or ou d'argent, où les procès-verbaux font également foi jusqu'à inscription de faux, les anciennes ordonnances ne remontent pas à beaucoup près aussi haut qu'en matière forestière. Il est à présumer que des règles semblables n'ont été formulées que lorsque le Gouvernement établit des fermiers pour la perception de ces impôts indirects et substitua ce mode de recouvrement, trouvé plus efficace, à l'institution des Elus (V. l'*Introduction*, t. 1^er^, p. LII). Alors il fallut bien autoriser les fermiers à employer des préposés et déterminer les pouvoirs de ces agents subalternes. Ces pouvoirs furent dès lors ce qu'ils sont aujourd'hui. Sous Louis XIII, une déclaration de 1633, sur la visite des caves (1) par les employés de la ferme générale des aides, porte, art. 1^er^ : ... auxdits procès-verbaux de visite des clercs-commissaires des caves ou commis ayant serment en justice, nous voulons foy être adjoutée, sauf l'inscription en faux, tout ainsi que s'ils avaient été faits par l'un des Elus (2)... Cette disposition fut reproduite sous Louis XIV, dans deux ordonnances qui ont été observées jusqu'à la Révolu-

(1) C'est de là que vient, probablement, l'appellation populaire de *rats de cave*.

(2) Déclar. du 27 mars 1633, art. 1^er^, Isambert, t. 16, p. 380.

tion. La première (1) de 1681, contenant règlement sur les droits des fermes, pour le tabac, la marque d'or et d'argent, les octrois, le fret, etc., porte textuellement : « Les procès-verbaux des commis et gardes, bien et dûment faits et affirmés en justice, seront crus jusqu'à inscription de faux. » La seconde ordonnance (2) de 1687, sur le fait des cinq grosses fermes, mais plus spécialement applicable aux droits de sortie et d'entrée, ou aux douanes du temps, porte encore : « Les saisies seront jugées sur les procès-verbaux des commis et gardes sans autres preuves, pourvu qu'ils soient en la forme ci-dessus prescrite (c'est la forme actuelle) et signés de deux commis ou de deux gardes, ou d'un commis et d'un garde. — Si la saisie a été faite par un commis seul ou par un garde, il sera procédé à l'interrogatoire des voituriers, sur les faits contenus au procès-verbal seulement : et en cas de dénégation des faits contenus au procès-verbal, le juge ordonnera qu'il en sera fait preuve respectivement. »

On le voit, ce sont les règles de notre temps sur la matière, foi absolue lorsque les rédacteurs du procès-verbal sont au nombre de deux au moins ; foi jusqu'à preuve contraire seulement lorsque l'acte n'est l'œuvre que d'un seul préposé.

652. Maintenant examinons si ce privilége attaché à certains procès-verbaux est indispensable pour la répression des contraventions, et si la loi est restée dans les limites de la nécessité à cet égard. Quelques réflexions bien simples montreront, je crois, que poser la question, c'est la résoudre par l'affirmative.

(1) Ordonn. de juill. 1681, tit. dern., art. 19, Isambert, t. 19, p. 280.
(2) Ordonn. de fév. 1687, tit. 14, art. 11, 12, Isambert, t. 20, p. 41.

Admettre la discussion des procès-verbaux, c'est réduire les préposés au rôle de simples témoins. Or, faute d'un personnel suffisant, ils ne peuvent presque jamais marcher en nombre ; et d'ailleurs, ainsi réunis, ils donneraient l'éveil. Ils devront alors avoir recours au témoignage de personnes étrangères à l'administration. Mais d'abord, comme le fait justement observer M. Bonnier, il n'est pas facile, en cette matière, d'obtenir des déclarations sincères, et ensuite il est plus difficile encore de trouver des témoins à point nommé, dans des lieux écartés, la nuit, lorsque les délits spéciaux se commettent. Il faudra donc que les agents « menent tesmoings pour tesmoigner de leurs prinses. » Ce sera une sorte d'agents auxiliaires. Mais, ou ces auxiliaires seront salariés et, indépendamment de l'inconvénient de la dépense, on suspectera leur témoignage, présenté comme intéressé, ou les agents requerront gratuitement cette assistance et leur réquisition ne sera pas obéie. Dans un pays comme le nôtre où l'amour de l'ordre public est encore si tiède, où l'autorité et ses agents sont tenus si souvent en défiance, quel est le citoyen honorable qui consentirait gratuitement, pour aider à la constatation d'un délit fiscal, et sans parler de l'animadversion toujours redoutée des délinquants, qui consentirait avec les gardes forestiers à pénétrer dans les bois ; — avec les commis de la régie, à descendre dans les caves ; — avec les préposés des douanes, à s'embusquer dans un défilé ; — avec les agents maritimes, à s'exposer, en mer, par un gros temps ? Il faut donc regarder ces agents comme réduits à leurs propres forces. Que si vous autorisez la preuve contraire, les délinquants, pour combattre les procès-verbaux, seront, eux, secondés par leurs proches, par leurs amis, par leurs voisins, par tous ceux de la

localité qui profitent de la désobéissance aux lois forestières ou fiscales ! Et alors, de quel poids sera le témoignage esseulé des agents, devant même les juges les plus éclairés et les plus fermes ?

Le privilége accordé à certains procès-verbaux était donc indispensable. Il a pris place dans les lois de la monarchie française, il y a plus de cinq cents ans ; il s'y est maintenu constamment depuis, et comme une de ces choses anciennes qui paraissent nouvelles, je crois qu'il n'est pas encore près d'en sortir.

Le principe de la foi jusqu'à inscription de faux ainsi justifié, passons aux fonctionnaires et agents qui ont reçu de la loi mission de dresser des procès-verbaux revêtus de cette autorité.

N° 2. — *Fonctionnaires, préposés, agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.*

Agents consulaires, V. Agents maritimes.

— forestiers, V. Gardes forestiers.

— de la navigation, V. Rhin (navigation du), n° 691.

653. *Agents maritimes* (des fonctionnaires ou) et autres fonctionnaires publics ont été chargés de constater certains délits concernant la navigation et la pêche maritimes. Ces fonctionnaires et agents sont (1) :

1. Agents consulaires (les) ;
2. Agents de la marine (les) ;
3. Agents municipaux assermentés (les) ;
4. Commissaires de l'inscription maritime (les) ;

(1) Décrets des 9 janv. 1852, art. 16 à 20 ; 19 mars, art. 7 et 8 ; 23 mars, art. 8 ; 28 mars, art. 9 et 10.

5. Commissions permanentes pour la pêche du hareng (les) ;

6. Consuls et vice-consuls (les) ;

7. Employés des contributions indirectes et des octrois (les) ;

8. Gardes-jurés de la marine (les) ;

9. Gardes-mariniers ou de la marine (les) (1) ;

10. Gendarmes de la marine (les) ;

11. Inspecteurs des pêches maritimes (les) ;

12. Marins des bâtiments de l'Etat ;

13. Officiers (les) commandant les bâtiments et embarcations gardes-pêche ;

14. Officiers commandant les bâtiments de l'Etat (les) ;

15. Officiers de police judiciaire (les) ;

16. Préposés des douanes (les) ;

17. Prud'hommes-pêcheurs (les) ;

18. Syndics des gens de mer (les).

654. Tous ces fonctionnaires (2) ou agents n'ont pas absolument qualité pour verbaliser de tous les délits maritimes ; les décrets font des distinctions à cet égard.

Ainsi, les infractions en matière de navigation dite au *bornage* sont recherchées et constatées par les fonctionnaires désignés n^os^ 4, 6, 9, 10, 13, 14 (3).

Les contraventions ou délits concernant la *pêche du hareng* sont constatés dans les ports de France par les fonctionnaires, n^os^ 2, 4, 16 ; en mer ou dans les pays étrangers, par les agents, n^os^ 6, 12, 13 (4).

(1) 15 avril 1853, B. 136.

(2) Avant les décrets de 1852, la plupart de ces fonctionnaires ou agents ne verbalisaient que jusqu'à preuve contraire. V. pour les syndics des gens de mer, Cass., 1^er^ mai 1823, B. 59.

(3) Décret du 23 mars 1852, art. 8.

(4) Décret du 28 mars 1852, art. 9, 10.

Les infractions aux décrets et règlements sur la *pêche côtière* seront recherchées et constatées par les agents, nos 4, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 18. Lorsque l'infraction porte sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage de trop faible dimension, elle peut être également constatée par les agents, nos 3, 7, 15 (1).

Les délits concernant la *navigation maritime*, le *rôle d'équipage*, sont constatés par les agents, nos 4, 6, 9, 10, 13, 14, 18. Le défaut de marque et l'altération des marques des bâtiments peuvent, en outre, être constatés par le no 16 (2).

655. Tous les procès-verbaux ou rapports de ces agents, régulièrement dressés, font foi jusqu'à inscription de faux (3).

Ils doivent être signés, et, en outre, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de leur clôture, devant le juge de paix du canton ou son suppléant, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la résidence de l'agent instrumentaire, soit du lieu du délit (4).

Pour la *pêche du hareng*, le délai de l'affirmation n'est que de vingt-quatre heures. Pour les procès-verbaux dressés en mer, ils sont affirmés devant le commandant du bâtiment auquel appartient le rédacteur du rapport. Les procès-verbaux des agents consulaires sont visés par le consul de la circonscription (5).

Sont dispensés de l'affirmation les procès-verbaux

(1) Décret du 9 janv. 1852, art. 16, 17.
(2) Décret du 19 mars 1852, art. 7, 9.
(3, 4) V. les quatre décrets et les articles déjà cités.
(5) Dit décret du 28 mars 1852, art. 10.

et rapports des fonctionnaires, nos 4, 5, 6, 11, 13, 14, et des agents, nos 2 et 16, qui ont rang d'officiers (1).

Agents municipaux, V. Agents maritimes.

— de surveillance du Rhin, V. ce dernier mot, n° 691.

Arpenteurs forestiers, remplacés par les ingénieurs forestiers (2), V. Gardes forestiers.

Bornage, V. Agents maritimes.

Citoyens français, V. Douanes.

Commissaires de l'inscription maritime, V. Agents maritimes.

— de police, V. Rhin, n° 691.

Commissions, pêche du hareng, V. Agents maritimes.

656. *Conducteurs* (les) des ponts et chaussées constatent les contraventions et délits concernant les bois destinés aux travaux du Rhin; leurs procès-verbaux sont soumis aux formalités prescrites pour ceux des gardes forestiers de l'Etat (Cod. forest., art. 143), et doivent faire la même foi, V. n° 679. — Rhin (navigation du), V. n° 691.

Conservateurs, V. Gardes forestiers.

Consuls et vice-consuls, V. Agents maritimes.

657. *Contributions indirectes* (Employés des).

Ces employés, âgés de vingt et un ans, assermentés devant le juge de paix ou le tribunal civil, verbalisent des saisies et contraventions en matière de contributions indirectes (V. t. 1er, nos 100 à 113).

(1) Dits décrets et articles déjà cités, notes 3 et 4, p. 65, et notes 1 et 2, p. 66.
(2) Ordonn. du 12 fév. 1840.

Ils doivent pouvoir justifier de ce serment au moyen de leur commission sur laquelle doit être transcrit l'acte qui en constate la prestation (1).

Leur compétence territoriale n'est pas exclusivement limitée à leur arrondissement proprement dit (2).

Le port d'armes leur est permis (3).

Ils peuvent arrêter les fraudeurs sur les cartes à jouer et les tabacs, en se conformant à certaines règles (4). Fraude aux droits d'octroi, V. n° 108.

658. Leurs visites et exercices chez les redevables sujets à l'exercice ou chez les particuliers, en cas de soupçon de fraude, doivent avoir lieu en certain temps et avec certaines formalités (5). Mangin les énonce ainsi (6) :

1. L'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins (7);

2. L'assistance du juge de paix, du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police (8);

3. La transcription, en tête du procès-verbal, de la réquisition faite à l'officier public d'assister ces employés;

Etendue de ces visites (9).

Les employés ne peuvent arrêter une voiture en marche (10).

Les procès-verbaux des employés doivent contenir

(1) 28 fév. 1829, B. 53.
(2) 11 fév. 1825, B. 24.
(3) Ordonn. du 9 déc. 1814, art. 60.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 223-226, 469.
(5) *Idem*, art. 235, 236, 237.
(6) *Procès-verbaux*, p. 332 à 338, et la jurisprudence du temps.
(7) V. Cass., 24 sept. 1830, B. 225.
(8) V. Mangin, p. 45, et Cass., 9 déc. 1819, B. 134.
(9) 8 nov. 1833, B. 337.
(10) Loi du 25 mars 1817, art. 120; Cass., 20 janv. 1844, B. 24.

les énonciations spécifiées et être rédigés et affirmés suivant les formalités prescrites par le décret (1).

Ces actes font foi jusqu'à inscription de faux (2).

659. Les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux des employés des contributions indirectes sont nombreuses ; Mangin les énumère et les discute avec son soin accoutumé ; il en compte jusqu'à dix-sept (3) :

1° Les procès-verbaux doivent être *dressés* et *signés* par *deux employés* au moins ;

2° Ils doivent contenir les *noms*, *qualités* et *demeures* des *saisissants* et de *celui chargé des poursuites* ;

3° Ils doivent être datés ;

4° Ils doivent énoncer les causes de la saisie ;

5° — que *la saisie a été déclarée au prévenu* ;

6° — l'*espèce*, *poids* ou *mesure* des *objets saisis* ;

7° — la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ;

8° — le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu (4) ;

9° — le genre de *faux*, les *altérations* et *surcharges*, s'il s'agit d'expéditions falsifiées ou altérées ;

10° — l'offre des employés de donner mainlevée sous caution solvable ou consignation de la valeur des navires, voitures, chevaux, etc. ;

11° — le lieu de la rédaction et l'heure de la clôture ;

12° — la lecture donnée et la copie délivrée au prévenu présent (5) ;

13° — l'affiche de la copie (6) dans le jour, à la

(1, 2) Décret du 1er germ. an 13, art. 20 à 26.

(3) *Traité des procès-verbaux*, p. 344 à 363 .

(4) 14 nov. 1839, B. 344.

(5) 6 nov. 1824, B. 484 ; 31 mai 1822, B. 80 ; une seule copie pour le mari et la femme, 9 sept. 1831, B. 214.

(6) 29 mai 1812, B. 134.

porte de la maison commune du lieu de la saisie, si le prévenu est absent ;

14° — l'affirmation par deux des saisissants au moins ;

15° — dans les trois jours de la clôture du procès-verbal (1) ;

16° — devant le juge de paix ou son suppléant du lieu de la saisie ;

17° — la lecture de cette affirmation aux affirmants.

Les procès-verbaux pour refus d'exercice doivent être visés par le maire ; cependant, l'omission de ce visa n'emporte pas nullité (2).

660. Les registres portatifs dont la tenue est obligatoire pour les employés de la régie en ce qui concerne l'*exercice* des débitants ont la même foi que les procès-verbaux de saisie (3).

661. Les employés des contributions indirectes sont encore compétents pour constater :

Les fraudes en matière d'octroi (4), V. t. 1er, n° 108 ;

La vente et le transport frauduleux de gibier, V. *ib.*, n° 96 ;

Les contraventions en matière de roulage, V. *ib.*, n° 176 ;

Certains délits relatifs à la pêche maritime, V. Agents maritimes ;

Les délits de garantie, V. n° 105.

662. *Cours, tribunaux* et les *juges* (les), ont le droit

(1) 28 août 1842, B. 498.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 68; Cass., 20 août 1818, B. 106.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 242 ; Cass., 20 août, 11 déc. 1818, B. 107, 148
(4) Décret du 17 mai 1809, art. 155.

de constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les délits qui se commettent dans les lieux où ils rendent la justice, et spécialement à leurs audiences.

Il est rare que les tribunaux, même ceux où siége un juge seul, aient l'occasion de constater de semblables infractions. Comme, dans la plupart des cas, ils ont en même temps (V. n° 1213), le droit de les juger et que souvent ils usent de cette faculté, un procès-verbal constatant un délit et dressé, soit par une Cour ou un tribunal ou un juge, et constatant un délit correctionnel, peut être considéré comme une rareté judiciaire. En vingt-quatre années de fonctions, je n'en ai vu qu'un seul exemple (V. n° 667); mais enfin, le cas peut se présenter. Je crois que cet acte régulièrement dressé, avec l'assistance du greffier, doit faire foi jusqu'à inscription de faux. Je ne connais sur ce point que l'opinion de Merlin, et un arrêt de la Cour de Grenoble qui l'a suivi. Il est intéressant, je crois, de rapporter avec quelques détails l'affaire qui a donné lieu au réquisitoire de Merlin, dont un professeur (1) a contesté la doctrine.

663. A la Cour d'assises de Rouen, après l'acquittement de l'accusé, un incident s'éleva à l'audience sur les conclusions de l'avocat général qui demandait d'office la suppression, comme injurieux, de deux passages d'un mémoire imprimé par l'accusé. Après le débat sur ces conclusions, la Cour rendit un arrêt par lequel la suppression requise fut prononcée. Alors l'avocat de l'accusé proféra à l'audience, sur les énonciations de l'arrêt, des paroles que la Cour crut devoir constater par un procès-verbal qu'elle rédigea dans la chambre du conseil, où elle se retira à

(1) M. Bonnier, *Traité des preuves*, 1852, p. 525.

cause d'un bruit considérable qui se faisait dans l'auditoire. Cet acte se terminait ainsi : « Vu qu'il est une heure du matin ; qu'après trois jours d'audience consécutive prolongée jusqu'à onze heures du soir, les juges ont besoin de repos, et qu'il est impossible d'appeler devant eux Me B..., pour être de suite entendu sur la conduite par lui tenue, la Cour ordonne que le présent sera transmis au procureur général pour être par lui requis ce qu'il appartiendra (1). »

Après divers incidents de compétence, qui donnèrent lieu à des décisions qui n'ont pas trait à la difficulté qui m'occupe, l'affaire revint sur l'appel de Me B..., devant la Cour impériale de Rouen, et l'appelant ayant fait citer des témoins demanda qu'ils fussent entendus. Le ministère public s'opposa à l'audition de ces témoins et soutint que le procès-verbal en question ne pouvait être combattu par la preuve testimoniale. Arrêt dans ce sens, fondé, entre autres motifs, sur les suivants : « ... La Cour d'assises ayant dû se retirer dans la chambre du conseil pour y constater les faits qui venaient de se passer devant elle, n'avait pas cessé pour cela d'être en fonctions ; son procès-verbal présentait le même caractère de vérité que s'il eût été rédigé à l'audience ; cet acte émané d'une Cour supérieure agissant dans l'ordre de ses fonctions... ne peut être combattu par la preuve testimoniale ordinaire, ni être attaqué autrement que par l'inscription de faux ; admettre le système contraire, ce serait blesser essentiellement l'ordre public, attenter à la dignité de la magistrature, à la confiance qui est due à ses actes ; et, dans le fait particulier, contraindre les magistrats composant la Cour

(1) Merlin, *Répertoire*, v° *Opposition à une ordonnance de la chambre du conseil*, n° 4.

d'assises à comparaître, comme témoins, devant les tribunaux pour soutenir la vérité de leur procès-verbal, ou en entendre contester l'exactitude ; ce qui répugne également à toute espèce de convenance et au véritable esprit de la loi » (1). Pourvoi en cassation. — A l'audience du 31 décembre 1812, Merlin conclut au rejet, dans un remarquable réquisitoire, dont, à cause de son étendue, je ne transcrirai que les passages suivants :

664. « L'art. 154, qui dispose sur les procès-verbaux produits en matière correctionnelle, est absolument muet sur les procès-verbaux véritablement judiciaires, c'est-à-dire ceux que les tribunaux peuvent dresser pour constater ce qui se passe à leur audience ; et par conséquent, c'est au droit commun que nous devons avoir recours pour suppléer à son silence en cette partie. — Or, le droit commun (Cod. Nap., art. 317), que nous dit-il? — Il nous dit que tout acte émané d'un tribunal dans l'exercice de ses fonctions est authentique ; qu'il forme seul une preuve légale de la vérité de son contenu, et que cette preuve ne peut être détruite que par l'inscription de faux. — Ce principe qui n'a jamais été contesté, et qu'on ne pourrait méconnaître sans ébranler une des bases fondamentales de l'ordre public, pourquoi ne l'appliquerait-on pas, dans toute son intensité, aux procès-verbaux que dressent les tribunaux de ce qui se passe à leur audience?

« Il s'applique sans contredit aux jugements en tant qu'ils énoncent qu'ils ont été rendus tel jour, qu'ils l'ont été par tel nombre de juges, qu'ils l'ont été publiquement, qu'ils l'ont été après avoir entendu

(1) *Idem, ibid.*, v° *Procès-verbaux*, § 10.

les parties et le ministère public. — Mais, en tant qu'ils énoncent tous ces faits, que sont les jugements? — Rien que de véritables procès-verbaux de ce qui s'est passé aux audiences où ils ont été rendus.

« Donc tout procès-verbal de ce qui s'est passé à l'audience d'un tribunal porte un caractère d'authenticité qui ne peut être altéré que par l'inscription de faux; donc nulle preuve par témoins ne peut, sans inscription de faux, être admise contre un tel procès-verbal.

« Inutile d'objecter que, dans notre espèce, le procès-verbal du 13 novembre 1811 n'a été rédigé ni à l'audience, ni contradictoirement avec Me B..., qu'il l'a été dans la chambre du conseil et à huis clos. Ce n'est pas non plus à l'audience, ni contradictoirement avec les parties entre lesquelles a été rendu un jugement, que ce jugement se rédige : c'est dans la chambre du conseil, c'est à huis clos que les juges le rédigent et le signent. Oserait-on dire pour cela qu'il ne fait pas pleine foi de son contenu, quant au jour du prononcé, aux noms des juges, au prononcé à l'audience, aux conclusions des parties et aux réquisitions du ministère public ?

« Sans doute, les procès-verbaux des officiers qui instrumentent isolément ne font pleine foi que lorsque les parties contre lesquelles ils sont dressés ont été présentes ou dûment appelées à leur rédaction; que lorsque, y étant présentes, elles en ont entendu la lecture, et qu'elles les ont signés, ou que leur refus de les signer a été constaté légalement. — Mais ces règles sagement prescrites pour empêcher que des officiers isolés ne compromettent, par leurs procès-verbaux, la fortune ou l'honneur des citoyens, sont étrangères aux procès-verbaux qui sont l'ouvrage

d'un tribunal entier : aucune loi ne les a étendues jusqu'à ceux-ci.

« Vous jugez tous les jours que les procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 372 du Code d'instruction, des séances des Cours d'assises, font pleine foi contre les accusés, contre les parties civiles, contre le ministère public, de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement des formalités prescrites par ce Code. Cependant, jamais ces procès-verbaux ne sont lus aux parties ; jamais les parties ne sont interpellées de les signer. Il n'y a donc véritablement rien qui distingue ces actes du procès-verbal en question, il n'y a donc véritablement rien qui puisse empêcher qu'on n'ajoute au procès-verbal en question la même foi qu'aux procès-verbaux des séances des Cours d'assises. » — Sur quoi la Cour (1) :

665. « Attendu, sur le premier moyen des demandeurs, que de l'arrêt de la Cour de Rouen, et même de la défense de B..., il résulte que ce fut par suite de bruits tumultueux élevés dans l'auditoire que l'audience fut levée, et que fut rédigé à la chambre du conseil le procès-verbal des propos outrageants que ledit B... s'était permis contre le président et les juges de la Cour d'assises ; que dans cette circonstance, les juges de cette Cour avaient conservé, dans la rédaction de ce procès-verbal, le caractère public nécessaire pour sa légalité et son authenticité ;

« Attendu, sur le second moyen, que l'art. 154 du Code d'instruction criminelle n'autorise la preuve contraire aux procès-verbaux qui ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où les

(1) 31 déc. 1812, Merlin, *Répertoire*, v° *Procès-verbal*, § 10.

tribunaux jugent à propos d'admettre cette preuve; que ce refus d'admission d'une preuve qui est abandonnée par la loi à la sagesse et à la discrétion des tribunaux ne peut jamais produire une ouverture à cassation;... Rejette. »

666. La Cour de Grenoble est allée plus loin que la Cour de cassation, dans une affaire à peu près semblable. Le sieur P..., avocat, avait, à l'audience du tribunal de M..., prononcé des paroles jugées outrageantes par le tribunal qui les avait constatées dans un procès-verbal dressé immédiatement après l'audience. Une décision disciplinaire fut ensuite rendue par le tribunal contre cet avocat. Au soutien de son appel, le sieur P... prit devant la Cour des conclusions tendant à être admis à faire entendre des témoins contre le procès-verbal dressé par le tribunal. Ces conclusions furent rejetées par la Cour sur le motif « que le procès-verbal auquel il s'agit de porter atteinte, rédigé par le tribunal civil de M..., immédiatement après la scène qui eut lieu à son audience du 2 mai, ne peut être affaibli ni modifié par la simple preuve testimoniale; que foi entière lui est due tant qu'il ne sera pas attaqué par les voies légales; — que l'avocat P... avait lui-même porté ce jugement, par la plainte en faux, dont il s'est ensuite départi... (1). »

667. Plus tard, la même difficulté s'est présentée devant le tribunal de Tours. Le comte de ... y était poursuivi pour outrages par paroles adressées, à l'audience du jury d'expropriation, au magistrat directeur de ce jury. Les faits avaient été constatés par un

(1) Grenoble, 26 déc. 1828, D. P., 29, 2, 160.

procès-verbal dressé, à l'audience même, par le greffier, sous la dictée du juge, mais hors la présence de l'inculpé, que sa conduite avait dû faire expulser de la salle. A l'audience correctionnelle, le prévenu voulut faire entendre des témoins sur les faits consignés au procès-verbal. Je m'opposai à l'audition de ces témoins par les conclusions suivantes :

« Attendu que si, en matière correctionnelle, et aux termes des art. 189 et 154 du Code d'instruction criminelle, les délits se prouvent par procès-verbaux et rapports, ou par témoins, à leur défaut ou à leur appui, nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins, outre et contre le contenu aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux; — Attendu que le procès-verbal dressé, séance tenante, par un juge assisté de son greffier, des faits qui se sont passés sous ses yeux à cette audience, est essentiellement un acte authentique, et faisant foi jusqu'à inscription de faux, aux termes des art. 1317 et suivants du Code civil;

« Attendu que les expressions « *officiers de police* » de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle ne sont qu'énonciatives et n'impliquent nullement contradiction avec le droit que les juges ont, dans certains cas, d'authentiquer des délits commis en leur présence; qu'autrement, l'art. 505 du même Code ne pourrait être observé en son entier; qu'en effet, aux termes de cet article, un juge seul peut, ou réprimer séance tenante les délits d'injures commis en sa présence, ou les constater dans le procès-verbal de l'audience, pour la juridiction correctionnelle être saisie, s'il y a lieu, suivant les formes ordinaires; — Attendu qu'il importe peu que les injures à constater par le juge lui soient ou non personnelles, puisqu'il est constant en jurisprudence, d'une part, que le juge

statuant, audience tenante, sur ces injures, peut se dispenser d'entendre tous témoins (1), et de l'autre, qu'il peut constater les faits dans son jugement même (2); d'où il suit qu'un délit, quoique personnel au juge, peut être régulièrement constaté par lui-même dans un acte faisant foi jusqu'à inscription de faux;

« Attendu que le procès-verbal dressé, le 1er de ce mois, avec l'assistance du greffier, audience tenante, des faits qui s'étaient passés à cette audience, par M. de S..., juge au tribunal civil, est un acte authentique dans toute son étendue, et qu'ainsi nul témoin ne peut être ouï contre ou outre son contenu; — Attendu, en fait, que, si lors de la constatation des faits du 1er mars, par M. de S..., magistrat directeur du jury, le sieur de *** était absent de l'audience, cette circonstance était le propre ouvrage du prévenu, qui, par l'inconvenance de ses paroles et par ses outrages mêmes, avait mis le directeur du jury dans la nécessité d'ordonner son expulsion de la salle; — Dire que les témoins ne seront pas entendus, » etc.

668. Le tribunal de Tours fit droit à ces conclusions et déclara formellement « que le procès-verbal dressé, dans les circonstances que je viens de rappeler, était un acte qui avait tous les caractères de l'acte authentique, et que foi lui était due jusqu'à inscription de faux. » Le comte de ... fut ensuite déclaré coupable du délit qui lui était reproché et condamné à huit jours de prison. Sur son appel, le jugement fut confirmé par le tribunal de Blois (3). — Ces décisions

(1) 24 déc. 1836, B. 397.
(2) 10 avril 1817, D. A., 11, 130.
(3) Trib. de Tours, 5 mars 1842; *idem* de Blois, du 12 mai 1842; non imprimés.

n'ont pas reçu la sanction de la Cour suprême, mais il est permis de conjecturer qu'en présence des motifs qui précèdent, des circonstances dans lesquelles le procès-verbal du magistrat directeur du jury avait été dressé, le jugement de Blois aurait été maintenu.

669. A la vérité, par un arrêt assez récent, la Cour de cassation (1) a décidé : « que le procès-verbal par lequel un juge d'instruction avait constaté, en cas de flagrant délit, un outrage commis contre lui-même dans l'exercice de ses fonctions, ne constituait pas une preuve légale et pouvait être débattu par la preuve contraire ; » mais cette décision ne devrait pas, suivant moi, impliquer contradiction avec celle qui consacrerait la force probante du procès-verbal dressé par un juge à l'audience. Les pouvoirs du juge d'instruction, dans son cabinet, sont bien loin de ceux attribués au juge à l'audience : celui-ci prononce sur les délits qu'il voit commettre, et le magistrat instructeur ne peut que les constater.

670. *Douanes* (Préposés des). — La police de la douane a pour objet de prévenir la contrebande et de la constater quand elle a lieu. — Je ne m'occupe pas ici de l'organisation de l'administration centrale des douanes, qui a subi assez souvent des modifications, et qui a été récemment (2) réunie à celle des contributions indirectes.

Les préposés sont âgés de vingt ans au moins, assermentés devant le tribunal civil de l'arrondissement (3) ; ils ont le port des armes à feu et autres (4) ;

(1) 12 déc. 1845, B. 363.
(2) Décret du 29 déc. 1851.
(3, 4) Décret des 6-22 août 1791, tit. 13, art. 12, 15, 16.

ils sont toujours munis de leurs commissions qu'ils doivent exhiber à la première réquisition (1).

Ils sont principalement compétents dans l'étendue du *rayon-frontière*, c'est-à-dire dans l'espace que la loi a fixé en deçà des frontières soit de terre, soit de mer. — Ce rayon s'étend, à partir des frontières de terre, à deux myriamètres (2) que le Gouvernement peut porter jusqu'à deux myriamètres et demi (3) en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau (4). A partir des côtes, il s'étend, à l'intérieur et en mer, à deux myriamètres (5).

671. Les préposés, lorsqu'il s'agit de saisir des marchandises prohibées, peuvent opérer même au delà du rayon-frontière, pourvu qu'ils n'aient pas perdu de vue ces marchandises et soient arrivés à la maison à visiter au moment de l'introduction des objets prohibés (6). Ils peuvent saisir, non-seulement les objets prohibés, mais les livres, carnets et papiers dont les fraudeurs sont porteurs (7).

Dans ce rayon-frontière, non-seulement les préposés sont compétents, mais deux gendarmes (8), deux citoyens français suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulations (9). Cette extension est assez étrange, cependant la loi est formelle (10).

(1) Décret des 5-22 août 1791, tit. 13, art. 12, 15, 16.
(2, 4) Dit décret, tit. 13, art. 36, 42; loi du 8 flor. an 11, art. 84.
(3) Troisième loi du 28 avril 1816, art. 36.
(5) Lois du 4 germ. an 2, tit. 2, art. 7; du 27 mars 1817, art. 13.
(6) Dite loi de 1816, art. 39; Cass., 11 fév. 1837, B. 47.
(7) Besançon, 6 juin 1836, *Journal criminel*, art. 1849.
(8, 9) Loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1er; Cass., 20 mars 1812, B. 65.
(10) Il y a mieux sur les frontières d'Espagne : d'après une convention diplomatique du 24 déc. 1786, art. 16 (Isambert, t. 28, p. 288), les procès-verbaux des préposés espagnols font foi devant les tribunaux français, et ceux des préposés français devant les tribunaux espagnols. Cass., 18 nov. 1826, B. 233.

672. Les formalités substantielles des procès-verbaux en matière de douanes sont les suivantes (1) :

Les préposés ou citoyens doivent être au nombre de deux au moins ;

Les rapports énoncent la date et la cause de la saisie ;

— — la déclaration qui en aura été faite au prévenu ;

— — les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui qui est chargé des poursuites ;

— — l'espèce, poids ou nombre des objets saisis ;

— — la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ;

— — la lecture du rapport au prévenu, l'interpellation qui lui a été faite de le signer, la délivrance qui lui a été faite d'une copie du rapport, avec citation ;

— — l'affiche de cette copie à la porte du bureau, si le prévenu est absent ;

— — les noms et qualités du gardien ;

— — le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture.

Ils doivent être signés par deux des saisissants au moins ; la *marque* faite par l'un d'eux ne peut tenir lieu de sa signature (2).

Le rapport doit être rédigé *de suite* au bureau où les objets saisis auront été conduits (3).

Visites dans les maisons, V. plus bas, n° 674.

Les rapports sont affirmés, au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix ou son suppléant

(1) Loi de l'an 7, tit. 4, art. 3, 6.

(2) 9 fév. 1844, B. 44 ; dans cette affaire le préposé des douanes avait été assisté par un simple citoyen.

(3) Force majeure ; interruption ; V. 26 sept. 1833, B. 406 ; 27 déc. 1834, B. 448 ; 12 janv. 1837, B. 9.

(après lecture) (1), soit du bureau où la saisie a été opérée, soit du bureau où les marchandises saisies ont été conduites et où le rapport a été rédigé (2). L'affirmation doit être faite dans les trois jours au plus tard de la constatation de la fraude (3).

Les procès-verbaux doivent être enregistrés (dans les quatre jours de leur clôture) (4), à moins qu'il n'y ait pas de bureau dans la commune de la saisie ou dans celle du tribunal : dans ce cas, il y est suppléé par le visa, le jour de la clôture ou le lendemain avant midi, du juge de paix ou du maire du lieu (5).

673. Les rapports ainsi rédigés et affirmés font foi (6) jusqu'à inscription de faux (il y a une exception, V. plus bas, n° 674); même ceux, dit Mangin (7), qui ne seraient dressés que par deux simples citoyens. — Les tribunaux ne peuvent admettre contre ces procès-verbaux que les nullités résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles que la loi indique (8).

L'observation de ces formalités a donné lieu à des difficultés résolues par la jurisprudence, pour laquelle je ne puis que renvoyer au traité de Mangin (9).

674. Telles sont les règles générales applicables aux procès-verbaux des préposés des douanes. Il en

(1) Dite loi, art. 40.
(2) Loi du 14 fruct. an 3, art. 2; Cass., 15 flor. an 12, D. A., t. 14, p. 429.
(3) Loi du 4e complémentaire an 14, art. 6; Cass., 17 janv. 1818, B. 9; 22 mars 1839, B. 99.
(4) Loi du 22 frim. an 7, art. 20.
(5) Loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 9.
(6) *Ibid.*, art. 14.
(7) *Procès-verbaux*, p. 463.
(8) Dite loi de l'an 7, tit. 4, art. 1 à 11.
(9) *Procès-verbaux*, p. 433 à 454, 452 à 464, 473 à 484.

est de spéciales, concernant les saisies de certains objets ou marchandises, tels que :

Les marchandises en circulation (1);

Les saisies dans les maisons ou leurs dépendances (2);

Celles sur les bâtiments de mer pontés (3);

Celles des cotons filés, des tricots de coton et de laine, et de tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés; je renverrai également sur ces différents points à Mangin (4). Je ferai seulement remarquer : 1° que ces derniers objets sont saisissables, sous la condition de certaines formalités, dans toute l'étendue de l'Empire (5); 2° que les objets saisis sont adressés au directeur général des douanes qui les soumet à un jury assermenté, chargé d'examiner si ces marchandises sont d'origine étrangère (6). Les décisions de ce jury ne sont susceptibles d'aucun recours (7), et lorsqu'il a prononcé, les tribunaux ne peuvent ordonner qu'il sera de nouveau convoque pour procéder à une vérification nouvelle (8).

Les procès-verbaux, en cette matière, ne font foi que jusqu'à preuve contraire (9).

Employés, V. Contributions indirectes, Octrois.

Essayeur, V. Garantie.

Forêts, V. Gardes forestiers.

(1 à 3) Loi du 9 flor. an 7, art. 2, 7, 8; Mangin, p. 452, 455, 460; V. aussi Cass., 21 août 1830, B. 242.

(4) *Procès-verbaux*, p. 433 à 451; 452 à 464; 473 à 481.

(5) Loi du 28 avril 1816, art. 59 à 62; V. Cass., 16 déc. 1830, B. 248, et 20 déc. 1834, B. 440.

(6) Dite loi, art. 63 et suiv.; loi du 21 avril 1818, art. 43 et 44; ordonn. du 3 fév. 1818.

(7) Douai, 26 avril 1833, D. P., 2, 132.

(8) 3 oct. 1817, B. 89.

(9) Mangin, *Procès-verbaux*, p. 478.

675. *Garantie* (les employés des bureaux de la) sont au nombre de trois au moins par bureau : un essayeur, un receveur et un contrôleur (1). Le receveur et le contrôleur ont seuls le droit de verbaliser (2). Ils font partie des employés des contributions indirectes (3). Ces derniers employés ont, en matière de garantie, les mêmes pouvoirs, en remplissent les mêmes conditions et formalités (4). Ils verbalisent des infractions aux lois sur le titre des matières d'or et d'argent. Il leur faut être deux, et du grade l'un de receveur, l'autre de contrôleur (5), et être assistés d'un officier municipal, maire, adjoint ou commissaire de police (6), lesquels ne pourraient être valablement remplacés par un simple agent de police (7).

676. Les procès-verbaux en matière de garantie ne sont pas valables :

S'ils ne sont dressés à l'instant de la découverte des contraventions et sans déplacement des objets ;

S'ils ne constatent — la saisie des objets — les causes de la saisie — les dires des parties intéressées — la signature de ces parties ;

Si les faux poinçons, ou objets saisis, ne sont mis sous les cachets de l'officier municipal assistant, des employés et des prévenus (8).

(1) Loi du 19 brum. an 6, art. 36.
(2) Dijon, 12 mai 1824, Girard, *Manuel, etc.*, p. 226, n° 3.
(3) Ordonn. du 5 mai 1820, art. 4.
(4) Décret du 28 flor. an 13 ; Cass., 22 nov. 1851, B. 493 ; 16 déc. 1853, B. 585.
(5) Loi du 19 brum. an 6, art. 104, 105 ; Cass., 17 août 1822, Mangin, *Procès-verbaux*, p. 384.
(6) Dite loi, *ibid.*, et Cass., 22 mai 1807, B. 110 ; 19 nov. 1808, D. A., t. 4, p. 222.
(7) 2 oct. 1818, B. 124 ; 12 juill. 1834, B. 223.
(8) Dite loi, art. 104 à 105 ; Cass., 2 déc. 1824, B. 174, et 12 juill. 1834, j. cit.

La mention de l'administration requérante et du fonctionnaire poursuivant n'est pas nécessaire (1).

Ces procès-verbaux, comme ceux signés de deux employés de la régie, font foi en justice jusqu'à inscription de faux (2).

Ceux que dresserait, en cette matière, un commissaire de police, ne feraient pas foi (3).

Mais la nullité du procès-verbal ne peut empêcher la confiscation des objets saisis comme délit (4).

677. *Gardes forestiers, agents forestiers, ingénieurs* de l'administration.

Les gardes forestiers âgés de vingt-cinq ans, ou pourvus de dispenses, assermentés devant le tribunal de première instance de leur résidence, — Code forestier, art. 3 et 5, — sont chargés de dresser procès-verbal des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier (5), et, en outre, de ceux prévus par les art. 134, 143 et 219 du Code. Dit Code, art. 159. — Il y avait, avant 1844, des gardes à pied et des gardes à cheval; il n'y aura plus à l'avenir que des gardes à pied (6). Ces règles et les suivantes concernent les gardes des forêts de la couronne, C. for., art. 87, et ceux des bois des communes et des établissements publics. *Idem*, 99.

678. Les gardes sont compétents dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés, Cod. forest., art. 160, et dans le ressort de celui où

(1) 18 avril 1822, B. 64.
(2) Loi du 5 vent. an 12, art. 84; Cass., 17 déc. 1812, B. 269.
(3) 26 août 1848, *Journal criminel*, art. 4421.
(4) 20 août 1813, B. 184.
(5) Ordonn. du 1er août 1827, art. 24.
(6) Ordonn. du 25 juill. 1844, art. 1, 5.

ils ont fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment, art. 5 (1).

Ils dressent jour par jour leurs procès-verbaux (2). Néanmoins, cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité, et un procès-verbal dressé trente-six jours après la reconnaissance du délit est valable (3). Lorsqu'un procès-verbal dressé le 7 juillet a été égaré, un nouvel acte peut être légalement rédigé le 1er septembre suivant, le délai de trois mois ne s'étant pas écoulé depuis le premier procès-verbal (4).

Les procès-verbaux sont rédigés, signés, affirmés et enregistrés, et transcrits sur un registre (5). Formalités, V. plus bas n° 682.

679. Ces actes font preuve jusqu'à inscription de faux, quelles que soient les condamnations encourues, lorsqu'ils sont dressés et signés par deux gardes, et lorsqu'ils ne sont l'œuvre que d'un seul, seulement jusqu'à la somme de 100 fr. pour amende et dommages. C. forest., art. 176, 177. — Délits de chasse en forêt, exception, V. n° 747.

Il y a une exception à cette règle, c'est lorsqu'il existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires du procès-verbal. Dit art. 176. « En ce cas, dit avec raison M. Bonnier (6), il est possible que l'agent ait verbalisé d'une manière régulière, malgré les liens qui l'unissaient à l'inculpé, mais il n'a plus l'indépendance nécessaire pour que ses déclarations soient crues jusqu'à l'inscription de faux : son procès-verbal ne fait plus foi dès lors que jusqu'à preuve con-

(1) 10 sept. 1847, B. 246.
(2) Ordonn. du 1er août 1827, art. 181.
(3) 14 janv. 1850, B. 8.
(4) 16 août 1849, B. 203.
(5) Ordonn. de 1827, art. 26.
(6) *Des preuves en droit civil et en droit criminel*, p. 540.

traire. » — Le Code forestier ne fait pas connaître quelles sont ces « *causes légales* de récusation » ; ce doivent être celles des témoins et des experts qu'énumère l'art. 283 du Code de procédure civile ; en effet, un garde forestier doit être assimilé à un témoin ou à un expert bien plutôt qu'à un juge (1).

680. « Les gardes arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou le maire tout individu surpris en flagrant délit. » Cod. forest., art. 163.

« Ils saisissent les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants. Pour s'introduire dans les maisons et dépendances, il leur faut l'assistance du juge de paix ou suppléant, du maire ou adjoint ou du commissaire de police. » *Id.*, art. 161 (2). Mainlevée de la saisie. *Id.*, art. 168.

681. Les *agents* forestiers qui sont les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux (3) et gardes généraux adjoints (4), ont les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations. Cod. forest., *ibid.* Leurs procès-verbaux dressés soit isolément, soit avec le concours d'un garde (5), ne sont pas soumis à l'affirmation. Cod. forest., art. 166. Il en est de même en matière de pêche fluviale (6). V. n° 686, *inf.*

Les ingénieurs forestiers, employés spéciaux qui ont remplacé les arpenteurs (7), constatent les délits

(1) *Des preuves en droit civil et en droit criminel*, p. 510.

(2) Perquisitions sans assistance de fonctionnaire, mais sans résistance de la part du délinquant ; Cass., 1er fév. 1822, B. 19 ; 22 janv., 12 juin 1829, B. 15, 127.

(3) Ordonn. de 1827, art. 11.

(4) Ordonn. du 25 juill. 1844, art. 2.

(5) 29 oct. 1824, B. 150 ; 28 fév. 1834, B. 63.

(6) Loi du 15 avril 1829, art. 45.

(7) Ordonn. du 12 fév. 1840, art. 1er. — M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 4 (police judiciaire, 1851), p. 215, a omis cette ordonnance, et conserve les arpenteurs parmi les préposés de l'administration des eaux et forêts.

reconnus dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes, etc. (1); leurs procès-verbaux doivent être affirmés (2).

Les agents et ingénieurs forestiers sont compétents dans tout le territoire pour lequel ils sont commissionnés. Cod. forest., art. 160. Mais un garde commissionné pour surveiller des bois n'a pas qualité pour verbaliser sur des terres ensemencées (3).

Les gardes forestiers ont, en outre, qualité pour constater certains délits spéciaux à raison desquels leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Il en sera question plus bas. V. n° 747.

Quant aux gardes forestiers des particuliers, leurs actes n'ont pas l'autorité de ceux des gardes de l'Etat, de la couronne, des communes et des établissements publics; j'en parle également plus bas, n° 745.

682. Les règles qui concernent la validité des procès-verbaux des agents et gardes forestiers ont présenté dans leur application un grand nombre de difficultés, que je ne crois pas devoir rappeler ici. Ce serait risquer de se heurter contre l'ouvrage où cette matière est traitée *ex professo* (4). Mangin, en exposant les formalités qui doivent être observées dans la rédaction des procès-verbaux en matière forestière, les a divisées en deux catégories : la première comprend les formalités qui sont de l'*essence* même des procès-verbaux, et prescrites à peine de nullité; la seconde, celles qui ne sont *que les accessoires* et dont l'absence n'invalide pas le procès-verbal.

(1) Ordonn. du 1er août 1827, art. 22.
(2) Mangin, *Des procès-verbaux*, p. 278.
(3) 9 mai 1828, B. 141.
(4) *Traité des procès-verbaux*, p. 266-280; 281-293.

Les formalités *essentielles* sont relatives :

A l'écriture du procès-verbal (1);

A la signature (2);

A la date;

A son affirmation;

A son enregistrement (3).

Les formalités *accessoires* concernent :

L'instant de la rédaction du procès-verbal;

La nature, les circonstances, le temps, le lieu du délit;

Le nom des délinquants;

Les saisies, visites et recherches.

Autorité des procès-verbaux en matière forestière, V. n° 696. — Bois destinés aux travaux du Rhin, V. plus haut Conducteurs, n° 656.

683. Il y a des procès-verbaux dont les tribunaux correctionnels ne peuvent apprécier la régularité : ce sont les procès-verbaux de *récolement* qui ont pour but de constater l'état d'une coupe de bois après son exploitation. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en prononcer l'annulation, s'il y a lieu, pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. Cod. forest., art. 50 (4). L'enregistrement de ces actes n'est pas exigé (5).

Gardes des fortifications, V. le n° suivant.

684. *Gardes du génie* (les), auparavant gardes des fortifications (6), doivent être Français ou naturalisés

(1) Procès-verbaux rédigés sur des protocoles imprimés, 3 nov. 1832, B. 432; 28 fév. 1833, B. 84; deux actes sur la même feuille, 19 fév. 1808, B. 33.

(2) Omission de la signature du garde, nullité; 6 mai 1830, B. 124.

(3) Peu importe le bureau; 14 nov. 1835, B. 425.

(4) 6 mars 1834, B. 73; 22 fév. 1839, B. 58; 19 juin 1840, B. 182; 12 et 24 sept. 1850, B. 304, 322.

(5) 26 sept. 1839, B. 308.

(6) Loi du 8 juill. 1791, suite du titre 1er, art. 1er.

Français (1); ils sont chargés de la constatation des délits contre la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux et, en général, de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur (2).—Ils sont, pour cet objet, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agents conservateurs. Leurs procès-verbaux font foi, auprès de toutes les autorités, jusqu'à inscription de faux (3).

Ces gardes doivent être assermentés (4). Leurs procès-verbaux doivent porter en tête la date de la commission, du jour et du lieu de l'enregistrement de cette commission, et de la prestation de serment du garde (5). Le procès-verbal est visé pour timbre et enregistré en débet (6). Mangin décide (7) que, hors cette dernière formalité, qui est purement fiscale, celles relatives à la rédaction de ces actes sont prescrites à peine de nullité.

Pour s'introduire dans un enclos ou bâtiment, ces gardes doivent être, sur la réquisition du chef du génie, accompagnés du juge de paix ou de son suppléant, du commissaire de police, du maire ou de son adjoint. Le fonctionnaire assistant signe le procès-verbal (8).

685. *Gardes-jurés de la marine* (les), surveillants jurés de la pêche maritime ou de certaines pêches, comme celles des huîtres dans les baies de Cancale et de Granville, ou du hareng et du maquereau, rem-

(1) Ordonn. du 10 nov. 1815, art. 1er.
(2, 3) Loi du 29 mars 1806, art. 1er et 2.
(4, 5) Ordonn. du 1er août 1821, art. 31, 34.
(6) Loi de 1806, art. 3; dite ordonn., art. 33.
(7) *Procès-verbaux*, p. 482.
(8) Ordonn. du 1er août 1821, art. 31.

plissent les mêmes fonctions. Ils sont assermentés, les uns (gardes de Cancale et de Granville) devant les officiers de l'amirauté (1), les autres (pêche du hareng et du maquereau) devant le tribunal de première instance ou le juge de paix du canton (2). D'abord leurs procès-verbaux ne faisaient que simplement foi en justice (3) ; depuis 1852, ils font foi jusqu'à inscription de faux. V. Agents maritimes, n° 653.

Gardes mariniers, V. Agents maritimes.

* 686. *Gardes-pêche* de l'Etat (les) sont institués par l'administration forestière dans les localités où l'importance des cours d'eau et l'éloignement des forêts de l'Etat ne permettent pas au personnel des gardes forestiers de constater les délits de pêche fluviale. Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers impériaux (4). Pour leur serment, leur compétence (5), la rédaction et l'autorité de leurs procès-verbaux, les règles sont les mêmes que celles tracées par le Code forestier dont les articles, sur ce point, ont passé dans la loi sur la pêche fluviale (6), avec cette seule différence que, pour la foi due aux procès-verbaux, quand le délit peut entraîner une condamnation de plus de 50 fr. (7), tant pour amende que pour dommages-intérêts, le procès-verbal ne fait foi jusqu'à inscription qu'autant qu'il est dressé et signé par deux agents ou gardes-pêche (8). Pour les délits fo-

(1, 3) Arrêt du conseil du 20 juill. 1787, art. 1er, 26 ; Isambert, t. 28, p. 388, 393 ; règlem. du 24 juill. 1816, cité Cass., 12 mars 1842, B. 64.

(2) Ordonn. du 4 août 1846, art. 28 et suiv.

(4) Loi du 15 avril 1829, art. 37.

(5) Dite loi, art. 6, 7, 38, copiés sur les art. 3, 5, 160, du Code forestier.

(6) *Idem*, art. 44, 45, 47, 55, 58, 66, copiés sur les art. 165, 166, 170, 178, 184, 188, du Code forestier.

(7) La loi de 1829 a dérogé, sur ce point, à la législation antérieure, sous laquelle la limite était de 100 fr. Cass., 25 nov. 1824, B. 173.

(8) Dite loi, art. 54.

restiers, la limite de la foi jusqu'à inscription du procès-verbal dressé par un seul agent ou garde est de 100 fr. Cod. forest., art. 177.

Les gardes-pêche peuvent requérir directement la force publique (1), saisir les filets et instruments de pêche prohibés, et le poisson pêché en délit (2), mais ils ne peuvent arrêter les délinquants hors le délit prévu par l'art. 25 de la loi sur la pêche (3); ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant, pour la recherche des filets prohibés, par la raison que la simple détention à domicile de ces filets n'est pas un délit (4).

Sous l'empire de ces règles, les agents et ingénieurs forestiers peuvent constater les délits de pêche (5).

Gendarmes, V. Douane, Rhin.

— de la marine, V. Agents maritimes.

Ingénieurs forestiers, V. Gardes forestiers.

Ingénieurs des ponts et chaussées, V. Rhin, n° 691.

Inspecteurs forestiers, V. Gardes forestiers.

687. *Inspecteurs* (les) généraux ou supérieurs des établissements d'instruction publique ou libre, les inspecteurs de l'enseignement primaire, verbalisent, jusqu'à inscription de faux, du refus d'un chef d'établissement primaire ou secondaire de se soumettre à la surveillance de l'Etat (6).

— du Rhin, V. ce mot, n° 691.

— des pêches maritimes, V. Agents maritimes.

Juges, V. Cours.

(1, 2) Dite loi, art. 43.
(3) Mangin, *Procès-verbaux*, t. 1er, p. 344.
(4) Dite loi, art. 40; Mangin, *Idem*, p. 345.
(5) Dite loi, art. 36; ordonn. du 12 fév. 1840, art. 13.
(6) Loi du 15 mars 1850, art. 22.

Maires, V. Rhin, n. 691.

688. *Maîtres, contre-maîtres de la marine* (les) constatent, concurremment avec les agents et gardes forestiers, les délits et contraventions concernant le service de la marine. Les procès-verbaux de ces préposés, assermentés, font foi en justice, comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. Cod. forest., art. 134. V. plus haut Gardes forestiers.

Navigation maritime, V. Agents maritimes.

(1).

689. *Octroi* (les préposés de l'), âgés de vingt-un ans accomplis, nommés par les préfets sur la proposition des maires, sont assermentés devant le tribunal de première instance ou devant le juge de paix, dans les villes où il n'y a pas de tribunal civil (2).

Visites, V. plus bas.

Les formalités relatives à leurs procès-verbaux ne diffèrent de celles imposées aux employés des contributions indirectes que dans quelques points que j'indiquerai tout à l'heure. Ces actes, qui font également foi jusqu'à inscription de faux (3), doivent énoncer (4) :

1° Les noms, qualités et résidence de l'employé

(1) Je n'ai pas compris les *notaires* dans la présente nomenclature, parce qu'il n'y a qu'un délit, l'*usure*, dont on puisse chercher la preuve dans un acte notarié, et que je n'ai pas dû supposer qu'il se trouvât un notaire capable de constater officiellement des prêts usuraires.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 156; ordonn. du 9 déc. 1814, art. 58.

(3) Loi du 27 frim. an 8, art. 8; dite ordonn., art. 75.

(4) Dite ordonn., art. 75, 76, 77.

verbalisant, et de la personne chargée des poursuites ;

2° La date du jour où ils sont rédigés ;

3° La nature de la contravention et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ;

4° L'espèce, poids ou mesure des objets saisis ;

5° La présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ;

6° Le nom, la qualité et l'acceptation du gardien ;

7° Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ;

8° Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, qu'il lui en a été donné lecture et copie ;

9° S'il est absent, que l'acte lui a été signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture ;

10° S'il est absent, et sans domicile ou résidence connus, que l'acte a été affiché à la porte de la maison commune ;

11° Les formalités prescrites (V. n° 659, 9°) en matière de fausses expéditions ;

12° L'affirmation, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix de la mairie.

689 *bis.* Ces formalités, qui doivent être observées à peine de nullité, suivant Mangin (1), diffèrent de celles prescrites en matière de contributions indirectes dans les points suivants :

Un seul employé, soit de l'octroi, soit des contributions indirectes (2), dresse valablement le procès-verbal ;

Les procès-verbaux doivent contenir l'évaluation des objets ;

(1) *Procès-verbaux*, p. 370.

(2) Décret du 1er germ. an 13, art. 53 ; ordonn. du 9 déc. 1814, art. 75.

Ils doivent mentionner l'acceptation du gardien ;

Ils ne peuvent être signifiés par voie d'affiche, que lorsque le domicile et la résidence du prévenu sont inconnus ;

Le délai de l'affirmation est de vingt-quatre heures, au lieu de trois jours (1) ;

La lecture de l'acte à l'affirmant n'est pas nécessaire (2).

Pour les visites et perquisitions des employés de l'octroi, elles sont assujetties aux mêmes formalités que celles des employés des contributions indirectes (3).

Officiers et commandants de la marine, V. Agents maritimes.

— de police judiciaire, V. *Idem.*

Pêche côtière et maritime, V. *Idem.*

— fluviale, V. Gardes-pêche.

690. *Portiers-concierges* (les) des bâtiments ou établissements militaires appartenant aux communes dans les places de guerre, ou de ceux qui appartiennent soit aux communes, soit à l'Etat, dans les villes non fortifiées, sont chargés de constater les vols, dégradations et autres délits qui s'y commettent (4). Ils sont nommés par le maire, sous l'approbation du préfet (5). Leurs commissions sont enregistrées au greffe de la mairie et du tribunal civil ; leurs procès-verbaux affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, le maire ou son adjoint, font foi jusqu'à inscription de faux (6).

(1) 14 déc. 1821, B. 1822, n° 3.
(2) 22 mai 1807, Girard, *Manuel*, p. 266, n° 3.
(3) 5 sept. 1834, B. 298 ; 21 déc. 1839, B. 388.
(4, 5) Décret du 16 sept. 1811, art. 1er, 2, 15, 13.
(6) *Idem*, art. 19.

Outre ces préposés, il y a encore les *portiers-consignes*, dont il est question plus bas, n° 774.

Préposés, V. Douanes.

Prud'hommes-pêcheurs, V. Agents maritimes.

691. *Rhin* (navigation du). — Les délits et contraventions en cette matière sont constatés par les inspecteurs et agents de la surveillance du Rhin, par les maires et autres fonctionnaires, agents et préposés de la force publique (ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, agents de la navigation, commissaires de police, gendarmerie) désignés dans la loi du 29 floréal an 10; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; — par les employés des contributions indirectes et des douanes, les agents forestiers et gardes champêtres : les procès-verbaux font foi, selon les règles spéciales, à chacune de ces classes de fonctionnaires (1).

Syndics des gens de mer, V. Agents maritimes.

Tribunaux, V. Cours.

### N° 3. — *De la nécessité des procès-verbaux en matière spéciale.*

692. Il est constant que pour les délits communs, l'absence ou l'irrégularité des procès-verbaux de constat ne constitue aucune fin de non-recevoir contre les poursuites de la partie publique et de la partie privée. La règle n'est pas la même à l'égard des délits spéciaux; l'absence du procès-verbal ou l'irrégularité de cet acte est très-fréquemment un obstacle invin-

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 42.

cible à l'exercice de l'action. Voici, sur ce point, le résumé de la théorie de Mangin (1) :

Les infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et la marque d'or et d'argent, donnent lieu à deux actions qu'il ne faut pas confondre : l'une en confiscation des choses en contravention, qui ne peut avoir pour base que la *saisie* de ces choses, l'autre en condamnation du prévenu aux peines pécuniaires ou corporelles prononcées par la loi ; cette action ne peut avoir pour base qu'un procès-verbal régulier qui constate la saisie des choses en contravention et les actes qui y ont donné lieu.

Lorsque l'action a simplement pour objet la *confiscation*, il n'est pas indispensable que la saisie des choses prohibées ait été constatée par un procès-verbal régulier.

En effet, les tribunaux doivent, nonobstant la nullité du procès-verbal de saisie, prononcer la confiscation de tous objets saisis en contravention, en matière de *douanes* (2), de contributions indirectes (3) et de garantie (4). La mainmise des employés suffit donc pour faire prononcer la confiscation.

Mais lorsque, indépendamment de la confiscation, il y a lieu à une amende ou à un emprisonnement contre le prévenu, l'action doit avoir pour base un procès-verbal de constat et de saisie régulier.

En matière de douanes et de contributions indirectes, le procès-verbal est la seule preuve légale de

(1) *Procès-verbaux*, p. 14 et suiv.

(2) Loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 23 ; du 15 août 1793, art. 4 ; marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie. Mais voyez en sens contraire, Cass., 8 fév. 1839, B. 40 et 44 ; 30 janv. 1851, B. 38, qui se fondent sur le décret du 8 mars 1811.

(3, 4) Décret du 1er germ. an 13, art. 34, commun à ces deux matières; Cass., 28 avril 1853, B. 144.

la contravention; si cet acte manque ou s'il est nul, le prévenu ne peut être condamné ni à l'amende ni à l'emprisonnement (1).

En matière de contraventions aux lois sur la garantie, il en est de même; le procureur impérial ne peut poursuivre que sur la remise qui lui est faite d'un procès-verbal qui constate la contravention (2).

693. Il y a des exceptions à ces règles; un procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit :

De saisir des tissus prohibés, dans l'intérieur (3);

De participation à des faits de contrebande soit comme assureur, soit comme intéressé (4);

De poursuites faites d'office par le ministère public en matière de douanes (5);

De contraventions en matière de navigation intérieure et de droits de bac (6);

De contraventions en matière d'octroi (7);

Enfin, en matière forestière ou de pêche fluviale. Cod. forest., art. 175 (8).

N° 4. — *Faits et circonstances dont les procès-verbaux des fonctionnaires ci-dessus font foi, et autorité de ces actes.*

694. *Observations générales.*—J'ai dit, dans ma première partie (n^os^ 207 à 210), que les procès-verbaux ne faisaient foi que des *faits matériels* qui étaient relatifs

(1) Textes cités note 2, p. 97, et Cass., 28 avril 1853, B. 145 (cont. indir.).
(2) Loi du 19 brum. an 6, art. 102; décret du 20 flor. an 12, art. 1^er^.
(3) Cass., 3 sept. 1824, B. 108.
(4) 26 août 1820, Mangin, p. 25; 9 mars 1843, B. 51, 52.
(5) 6 mars 1844, B. 56.
(6) Décret du 1^er^ germ. an 13, art. 46.
(7) Cass., 28 août 1842, B. 198.
(8) Et loi du 15 avril 1829, art. 52.

aux délits ou contraventions constatés et qui pouvaient avoir frappé les *organes* de l'agent rédacteur. Ce principe est applicable à tous les procès-verbaux; seulement certains de ces actes font foi jusqu'à inscription de faux de ces *faits matériels*, d'autres n'en font foi que jusqu'à preuve contraire. L'importance de ces principes, au point de vue de l'application, m'engage à y revenir ici.

D'abord, les faits constatés doivent concourir à constituer le délit ou bien être le délit lui-même. Sous l'empire de la législation moderne, c'est la jurisprudence qui a commencé par établir ce sage principe que le législateur a formulé plus tard. Ainsi, avant la loi de 1814, sur les boissons, la Cour suprême jugeait constamment que les faits d'injures ou de menaces adressées à des employés de la régie, lorsque ceux-ci avaient terminé leurs opérations ou lorsqu'il n'en résultait pas un empêchement à leur exercice (1), ne constituaient pas des contraventions envers la régie et pouvaient être combattus par la preuve contraire, bien que le procès-verbal fît, d'ailleurs, foi jusqu'à inscription de faux (2). Plus tard est venue la loi de 1814 (3), qui porte, art. 139 : « Quant aux faits de rébellion, injures ou mauvais traitements, ces actes (les procès-verbaux) n'auront foi que jusqu'à preuve contraire. » La troisième loi du 28 avril 1816, art. 49, contient une disposition analogue. Enfin le Code forestier, art. 176, la loi sur la pêche fluviale, art. 53, ont déclaré que « les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux des faits *matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent. » Cette règle est certainement préférable au silence des lois anté-

(1) 27 déc. 1810, B. 168; 27 nov. 1818, B. 142.
(2) 5 mai 1809, 22 juin 1810, Girard, *Manuel, etc.*, p. 407, nos 4, 5.
(3) Loi du 8 déc. 1814, art. 139.

rieures sur ce point; cependant elle peut encore laisser une place assez grande à la controverse, et il me semble qu'une disposition analogue d'une ordonnance de Henri II, sur la matière, valait mieux encore. Cette ordonnance (1) dispose : « Voulons que chacun sergent soit creu des prises qu'il fera en nos dits bois et forests, où il n'y escherra qu'amende pécuniaire, soit pour raison du lieu où auraient été faites les dites prises, ou de la grosseur des arbres prins et couppez et de la qualité d'iceux, et s'ils sont verds ou secs : et aussi de la prise des bestes trouvées en mesfait, et pasturant ès jeunes ventes et taillis, et des chevaux, chariots et harnois trouués chargez de bois mal prins en nos dits bois et forests, le tout selon et ainsi qu'il est contenu par les ordonnances faites sur le fait des dites eaux et forests. » — Voilà, bien nettement énumérés, les faits *matériels* qui constituent encore aujourd'hui l'immense majorité des délits forestiers : ceux que les agents peuvent constater à l'aide de leurs organes. Revenons maintenant à la disposition de la loi moderne dont les termes, plus larges, sont plus susceptibles de difficulté.

« Ce principe, dit Mangin (2), n'est littéralement écrit que dans les articles 176 du Code forestier et 53 de la loi sur la pêche fluviale ; mais il n'en est pas moins applicable à tous les procès-verbaux. En effet, la mission des fonctionnaires et des agents chargés de constater les délits et les contraventions consiste à connaître les faits qui les constituent, à les rapporter tels qu'ils leur ont apparu, et foi doit leur être accordée à cet égard. — Il en est autrement lorsqu'ils raisonnent par induction, lorsqu'ils s'érigent en ex-

(1) Ordonn. de fév. 1554, art. 26 ; Fontanon, *Les édits et ordonnances des rois de France*, 1611, t. 2, p. 296.

(2) *Procès-verbaux*, p. 80.

perts; car ils ne font alors qu'émettre des opinions qui leur sont personnelles; le prévenu a certainement le droit de les discuter, et les juges ont toute latitude pour les apprécier. »

695. La jurisprudence a souvent proclamé ces principes. Ainsi il a été jugé :

Que le procès-verbal d'un garde faisait bien foi qu'il avait trouvé dans le domicile d'un prévenu un *filet* prohibé et mouillé, mais qu'il ne faisait pas foi que le prévenu s'en fût servi pour pêcher, parce que ce n'était pas là un fait matériel, mais une simple induction tirée, avec plus ou moins de vraisemblance, des faits constatés dans l'acte (1);

Qu'un procès-verbal faisait foi que des ouvrages *non marqués* avaient été trouvés chez un orfévre, mais non qu'ils fussent achevés, bien que le prévenu en fît l'aveu, parce que la foi due aux procès-verbaux ne s'applique qu'aux faits matériels et non aux assertions sur des faits ou qualifications dont l'appréciation peut dépendre de l'application des règles de l'art (2);

Que si un procès-verbal fait foi que les bestiaux d'un usager ont été trouvés dans un bois, il ne fait pas foi que ce bois ne fût pas défensable, parce que l'âge des bois est un fait étranger à ceux que les gardes sont appelés à constater (3);

Que la déclaration faite par des préposés des douanes, qu'un cheval par eux saisi à la frontière n'est pas le même que celui signalé dans l'acquit-à-caution dont se prévaut le possesseur de ce cheval,

(1) 1er mars 1822, B. 34; V. dans le même sens, 22 août 1835, B. 328.
(2) 16 juill. 1824, D. A., t. 11, p. 446.
(3) 7 flor. an 12, B. 116.

ne fait pas foi, parce que cette question d'identité est étrangère aux faits résultant du procès-verbal (1).

696. Les motifs du Code forestier servent encore à apprécier ce que l'on doit entendre par les *faits matériels* de l'article 176 de ce Code reproduit dans la loi sur la pêche fluviale. Favard de Langlade, rapporteur de la commission à la Chambre des députés, disait (2) : « La commission a l'honneur de vous proposer...une modification à l'article 176. Cet article attribue à certains procès-verbaux réguliers l'effet de faire foi, jusqu'à inscription de faux, « *des faits relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.* » — Cette disposition nous a semblé trop générale ; elle pourrait faire croire qu'aucune preuve n'est admise contre une déclaration quelconque consignée dans un procès-verbal, tandis qu'elle ne doit s'appliquer qu'à la *matérialité* du délit ou de la contravention. Vous sentez, Messieurs, combien il serait dangereux d'admettre que des énonciations relatives à des injures, à des violences, ou toute autre circonstance extérieure au délit, puissent interdire au prévenu la faculté d'administrer la preuve contraire. — Pour lever toute espèce de doute sur ce point, nous proposons de dire dans l'article : *faits matériels*. Cette addition est conforme à une jurisprudence consacrée par la Cour de cassation. »

697. Maintenant doit-on comprendre parmi les *faits matériels* dont les procès-verbaux font foi les

(1) 19 juill. 1834, D. P., 1, 251. — Voir encore sur les *faits matériels*, 3 avril 1830, B. 88; 15 mars 1839, *Journal criminel*, art. 2382, p. 137; 13 avril 1849, B. 79. — « L'énonciation contenue dans un procès-verbal des préposés de la douane, qu'un individu était éclaireur d'une réunion de fraudeurs, fait-elle foi jusqu'à inscription de faux ? » V. la dissertation de M. Decandaveine, sur cette question, *Journal criminel*, 1839, art. 2382.

(2) Duvergier, *Lois*, 1827, p. 255.

*aveux* et *déclarations* des prévenus ? J'ai rapporté, dans ma première partie (n° 210), l'opinion de Mangin, qui n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. Je dois ajouter ici que la question est controversée. M. Dalloz (1) élève des doutes à cet égard ; M. Dupin (2), M. Hélie (3), sont opposés à l'opinion de Mangin. M. H. (4) pense que les aveux, les déclarations, ne sont pas des faits matériels dans le sens de la loi ; que les faits externes peuvent seuls être établis par les procès-verbaux, à l'exclusion des aveux qui, ne laissant aucune trace de cette nature, tendent à prouver le délit, mais ne le constituent point. Cette réfutation de Mangin ne me semble pas devoir prévaloir sur son opinion qu'approuve M. Bonnier (5) et qui est la jurisprudence de la Cour suprême. En effet, cette Cour a constamment « décidé que la foi due aux procès-verbaux s'étendait non-seulement aux faits matériels du délit, mais encore aux aveux des délinquants, et qu'aucune loi n'autorisait une distinction à cet égard. » Cette jurisprudence résulte de nombreux arrêts rendus, tant en matière forestière (6) qu'en matière de contributions indirectes (7).

698. Toutefois, la Cour paraît avoir limité l'application de ces principes au cas où un fait matériel de délit aurait d'abord été constaté. Ainsi elle a rejeté le pourvoi du ministère public contre un jugement qui avait refusé autorité à un procès-verbal dressé en

(1) *Recueil périodique*, 1834, 1, 118.

(2) Ses conclusions, contraires à l'arrêt du 6 août 1834, ch. réun., que je cite plus bas, note 6, n'ont pas été recueillies. V. *Réquisitoires et plaidoyers*, t. 2, p. 215.

(3, 4) *Instruction criminelle*, t. 4, p. 609.

(5) *Traité, etc., des preuves*, p. 519.

(6) 20 juin 1806, D. A., t. 8, p. 790 ; 25 oct. 1811, B. 444 ; 2 et 6 août 1834 (ch. réun.), B. 254, 258 ; 16 avril et 30 juill. 1835, B. 140, 307.

(7) 12 août 1808, B. 170 ; 9 nov. 1810, B. 136.

matière d'infraction aux poids et mesures, lequel « ne constatait aucun fait matériel de contravention et ne rapportait que des déclarations verbales qu'i certifiait avoir été faites par le prévenu (1). » La Cour de cassation a également décidé que la foi jusqu'à inscription de faux ne s'appliquait qu'à la *réalité* de l'aveu, que sur la *sincérité* de cet aveu (qui pouvait être le résultat de la surprise ou de l'erreur), la preuve contraire pouvait être faite (2).

699. *Autorité des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux, dit Mangin (3), qui font foi en justice, *jusqu'à inscription de faux*, opt pour eux une présomption légale de vérité qui exclut toute espèce de preuve contraire, à moins qu'ils ne soient attaqués par la voie extraordinaire de l'inscription de faux... Nul, dit l'art. 154 du Code d'instruction, ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.—Encore bien que ces articles n'excluent nominativement que la preuve testimoniale, la prohibition qu'ils établissent embrasse toutes les autres espèces de preuves qui ne seraient pas produites à l'appui d'une inscription de faux régulièrement formée. »

700. La jurisprudence a confirmé ces principes par de nombreuses décisions.

Ainsi un tribunal ne peut pas ordonner l'audition en personne du garde forestier rédacteur du procès-verbal, sous le prétexte, allégué par le prévenu (qui

(1) 31 janv. 1817, rapporté par Mangin, *Procès-verbaux*, p. 87.
(2) 30 juill. 1835, cité note 6, p. 103; *Sic*, M. Bonnier, p. 520.
(3) *Procès-verbaux*, p. 91.

d'ailleurs ne recourt pas à l'inscription de faux), d'une erreur dans les faits et les circonstances énoncés au rapport (1);

Ni ordonner la preuve testimoniale pour établir ou contredire une des circonstances du délit (2), ou l'identité d'un fraudeur reconnu formellement par les préposés (3);

Ni admettre le prévenu à établir son *alibi* en ce qui concerne le délit spécial et notamment l'introduction frauduleuse de marchandises non tarifées (4);

On ne peut, pour combattre un tel procès-verbal, se fonder sur un autre antérieur, demeuré imparfait faute d'affirmation et d'enregistrement (5);

La foi due à ces procès-verbaux ne peut être détruite par des certificats contraires d'une autorité quelconque, telle qu'un adjoint (6) ou un maire (7);

On ne peut, en présence d'un tel acte, déclarer qu'il ne résultait pas suffisamment des débats que les prévenus se fussent rendus coupables du délit qui leur était imputé (8);

Ni ordonner une vérification à l'effet de reconnaître, notamment, si tout ou partie des arbres désignés dans le procès-verbal avaient été légalement abattus (9), ou si leur coupe remontait à l'époque indiquée par le prévenu (10), parce que c'est là admettre une preuve contre le contenu du procès-verbal;

(1) 28 août 1824, B. 107; 25 juill. 1846, B. 200.
(2) 7 niv. an 12, D. A., t. 6, p. 424; 27 déc. 1840, B. 468; 27 nov. 1848, B. 442; 19 juill. 1834, D. P., 1, 252; 31 mars 1843, B. 74.
(3) Douai, 2 avril 1840, *Journal criminel*, art. 2619.
(4) 14 janv. 1842, B. 8.
(5) 6 oct. 1832, B. 385.
(6) 13 déc. 1811, B. 475; 13 mars 1829, B. 63.
(7) 3 déc. 1819, B. 131.
(8) 26 sept. 1833, B. 403; 25 août 1843, B. 223; 20 août 1846, B. 217.
(9) 13 mai 1837, B. 154.
(10) 15 oct. 1824, B. 139.

Ni méconnaître la vérité légale de ces actes, sous prétexte de prétendues *invraisemblances*, de *conjectures* ou de *circonstances blâmables dans la conduite des employés*, parce que rien de tout cela ne peut équivaloir à une inscription de faux ni en tenir lieu (1).

701. Les tribunaux ne peuvent pas, surtout, se mettre en contradiction avec les faits que le procès-verbal constate, et décider, par exemple :

Que le prévenu n'était point assujetti à l'exercice, quoiqu'il fût constaté par le procès-verbal qu'il tenait un billard public (2);

Qu'il n'y avait point eu de défrichement d'une partie de bois, lorsque le procès-verbal constatait ce défrichement (3);

Que rien ne tend à établir en fait que le prévenu ait fait usage de la scie, quand le procès-verbal constate l'emploi de cet instrument sur un chêne moderne en forêt (4);

Qu'une jeune fille qui gardait des chevaux en délit pouvait être la fille d'une autre personne, lorsque le procès-verbal établissait qu'elle était la fille du propriétaire des chevaux (5);

Que des charretiers suivaient avec leurs voitures un chemin pratiqué dans la forêt, alors que le procès-verbal constatait qu'ils étaient à travers des coupes et faisaient faux chemin (6);

Qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'une importation frauduleuse a été commise par plus de deux

(1) 18 nov. 1825, B. 223.
(2) 18 fév. 1826, B. 32.
(3) 20 oct. 1832, B. 427.
(4) 10 déc. 1829, B. 271.
(5) 17 avril 1812, B. 95.
(6) 18 déc. 1829, B. 279.

personnes, lorsque le procès-verbal constate que le délit avait été commis par une réunion de quatre individus (1);

Que des marchandises n'ont pas été introduites et recélées dans une maison, lorsque le procès-verbal constate que ces marchandises ont été saisies au moment où la sortie s'en opérait furtivement de cette maison (2);

Que des nasses et paniers à poisson empêchent *entièrement* le passage du poisson dans une rivière, lorsque le procès-verbal n'établit pas d'une manière explicite que ces nasses ou paniers puissent avoir cet effet (3);

Que deux veaux n'ont pas été introduits en fraude dans une maison où ils sont trouvés égorgés, alors que le procès-verbal qui constate la découverte de ces animaux constate en même temps que le propriétaire de cette maison et l'individu qui écorchait les veaux n'ont pu exhiber une quittance justifiant du paiement des droits d'octroi (4).

702. Les tribunaux ne peuvent admettre la preuve qu'à l'égard de faits qui ne sont pas en contradiction avec ceux constatés par le procès-verbal (5).

### N° 5. — *Procédure de l'inscription de faux.*

#### Observations générales.

703. — L'inscription de faux est la seule voie ouverte au prévenu pour échapper aux conséquences d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à cette inscrip-

(1) 16 juin 1827, B. 450.
(2) 21 déc. 1830, ch. civ., D. P., 31, 1, 40.
(3) 22 août 1835, B. 328.
(4) 1er mars 1838, B. 50.
(5) 28 fév. 1839, B. 72.

tion. La voie de la plainte en faux principal n'aurait pas pour lui ce résultat (1). D'abord la poursuite appartient exclusivement au ministère public en ce qui touche les plaintes du grand criminel, et il pourrait arriver que l'officier du parquet saisi de la plainte en faux principal dirigée contre un procès-verbal de délit ne trouvât pas à propos d'y donner suite, ce qui laisserait à cet acte toute son efficacité actuelle; en second lieu le tribunal saisi correctionnellement doit, aux termes de l'art. 460 du Code d'instruction, décider préalablement, le ministère public entendu, s'il y a lieu ou non de surseoir au jugement du délit, et, comme cette appréciation du sursis lui appartient souverainement, sa décision pourrait laisser le procès correctionnel suivre son cours, tandis que l'effet de l'inscription de faux est de suspendre nécessairement l'effet du procès-verbal attaqué.

704. L'inscription de faux n'est admissible et par conséquent proposable qu'autant qu'elle tend « à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. » Ce sont les termes du décret sur la manière de procéder sur les contraventions en matière de droits réunis, etc. (2); la règle qu'ils renferment, reproduite en matière forestière et de pêche (3), est applicable aux autres délits. Or, la justification qui est le but de cette inscription peut être obtenue en établissant, soit que les faits constatés par le procès-verbal sont controuvés, soit que l'acte destiné à faire foi n'est pas revêtu des formes exigées pour sa régularité, et que, par conséquent, il a perdu sa force probante.

(1) V. Cass., 6 juill. 1838, B. 193.
(2) Décret du 1er germ. an 13, art. 42.
(3) Cod. forest., art. 179; loi du 15 avril 1829, art. 56.

705. Lorsque l'inscription est dirigée contre les *faits*, elle ne peut s'attaquer : 1° qu'aux faits qui constituent le délit ou la contravention même ; 2° qu'aux faits matériels, les seuls, comme on l'a vu plus haut (n° 694), dont les procès-verbaux puissent faire foi jusqu'à inscription. En effet, ce serait en pure perte que l'inscription s'adresserait à des circonstances insignifiantes, accessoires du délit, ou tendrait à établir des circonstances qui ne laisseraient pas moins subsister le délit ou la contravention (1). Il serait inutile, également, d'attaquer par cette voie extraordinaire, au lieu de faits matériels, les inductions tirées de ces faits par les agents rédacteurs de l'acte, ces inductions demeurant soumises à l'appréciation du juge qui est maître de les adopter ou de les rejeter, d'où il suit qu'elles peuvent être combattues dans la défense et par les voies ordinaires de preuve (2).

706. Si l'inscription s'attaque à la *forme*, c'est-à-dire aux énonciations relatives à la constatation des formalités exigées pour la régularité de l'acte, il est nécessaire que la formalité dont on constate l'accomplissement fût prescrite à peine de nullité. Telle est, en matière de contributions indirectes, l'omission de l'affiche à la porte de la maison commune du lieu de la copie du procès-verbal de saisie (3). Telle serait encore l'affirmation faite hors des délais, l'énonciation de la présence d'un agent à la constatation des faits reconnus en son absence, etc.

707. La procédure de l'inscription de faux n'est pas uniforme en matière de procès-verbaux qui font

(1) 24 déc. 1841, B. 371.
(2) Mangin, *Procès-verbaux*, p. 100.
(3) Décret du 1er germ. an 13, art. 24, 26, 34 ; Cass., 8 mars 1844, B. 94.

foi jusqu'à cette voie. Il existe des règles particulières à l'égard de certains procès-verbaux, tels que ceux des agents et gardes des *eaux et forêts*, des employés des *contributions indirectes*, des préposés des *douanes*, des gardes *du génie ;* pour les autres actes, ils demeurent soumis au droit commun, c'est-à-dire aux prescriptions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle ; tels sont les procès-verbaux des agents ou préposés en matière de *pêche* et de *navigation maritimes*, des *cours*, *tribunaux* et *juges ;* des préposés de l'*octroi*, des *portiers-concierges* (1). J'ai donc, ce me semble, à rappeler séparément, pour plus de clarté, les principes en matière spéciale et ceux en matière ordinaire. Mais avant d'exposer ces règles, je dois rappeler que, d'après la jurisprudence, « les formalités prescrites en cette matière sont tellement de rigueur, que leur inobservation emporte la déchéance de l'inscription en faux ; qu'elle éteint et anéantit l'action, sans qu'il soit jamais possible de la reprendre ; que, par une conséquence nécessaire, les nullités qui dérivent de l'inobservation desdites formalités sont absolues et d'ordre public, et ne peuvent être couvertes, ni par le silence, ni par le consentement, soit des parties intéressées, soit du ministère public ; qu'elles peuvent être opposées en tout état de cause, comme exception préjudicielle et péremptoire éteignant l'action, et qu'il est même du devoir des juges de les suppléer dans le silence des parties (2).

### I. Procédure *spéciale* de l'inscription de faux.

708. Toute action en inscription de faux s'ouvre

(1) Mangin, *ibid.*, p. 370, 484.
(2) 18 nov. 1813, B. 252.

par la déclaration du prévenu de son intention à l'égard de tel acte ou de tel procès-verbal.

Cette déclaration est faite par l'inscrivant en personne ou par un fondé de pouvoir spécial constitué par un acte notarié, qu'il s'agisse d'un procès-verbal d'eaux et forêts (1), de contributions indirectes (2) ou de douanes (3).

Il n'est pas indispensable que cette déclaration soit de la main de l'inscrivant, mais elle doit absolument être signée de lui (4). L'inscrivant n'est dispensé de cette signature que lorsqu'il ne sait écrire ni signer, et, dans ce cas, la déclaration est reçue par le greffier, en matière d'eaux et forêts (5), et par le juge et le greffier, en matière de contributions directes et de douanes (6).

709. Quant au délai, la déclaration doit être déposée ou faite, en matière forestière, *avant l'audience* indiquée par la citation (7); en matière de contributions indirectes et de douanes, au plus tard *à cette audience* même (8).—Ces délais sont de rigueur, et il n'y a absolument lieu à leur prolongation que dans le cas où le tribunal n'aurait pas tenu audience le jour indiqué par l'exploit; alors le délai n'expirerait qu'à l'audience la plus prochaine (9).

Toutefois, lorsqu'il y a eu un jugement par défaut

(1) Cod. forest., 179; loi du 15 avril 1829, art. 56; Cass., 18 mars 1836, B. 82; 12 janv. 1838, B. 12; 1er mars 1839, B. 76.

(2) Décret du 1er germ. an 13, art. 40.

(3) Loi du 9 flor. an 7, art. 12.

(4) Cass., 14 août 1807, B. 180; 14 avril 1820, Mangin, *Procès-verbaux*, p. 113; 26 déc. 1846, B. 330.

(5, 7) Textes cités note 1.

(6, 8) *Idem*, notes 2 et 3; Cass., 31 déc. 1836, B. 404; 22 mai 1840, B. 143; 4 fév. 1843, B. 26 (contributions indirectes); 28 août 1834, B. 289; 14 déc. 1846, B. 340 (douanes).

(9) 25 mai 1827, B. 124.

rendu contre le prévenu, la déclaration est encore admissible pendant le délai accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition formée : eaux et forêts (1), contributions indirectes (2) ; douanes (3).

710. D'après Mangin (4), l'inscription de faux dirigée contre les procès-verbaux des gardes du génie est soumise aux dispositions du Code forestier, la loi (5) relative à la répression des délits commis dans les établissements militaires se référant aux lois qui ont pour but « la conservation des... Eaux et forêts. »

711. Lorsque la déclaration de l'inscrivant est faite ou reçue, il doit faire le dépôt au greffe de ses *moyens* de faux, des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre.

En matière forestière, le délai pour ce dépôt est de trois jours au moins, huit au plus ; il est fixé par le tribunal, qui donne acte à l'inscrivant de sa déclaration. Cod. forest., art. 179.

En matière de pêche, le délai est de huit jours au moins, quinze au plus ; il est fixé par le tribunal de la même manière (6).

En matière de contributions indirectes et de douanes, le délai n'est que de trois jours, qui courent de la déclaration de l'inscrivant et de plein droit ; le tribunal n'a point à intervenir (7). Ces trois jours ne sont pas francs : ainsi l'audience, jour fatal pour les

(1) Cod. forest., art. 180 ; loi du 15 avril 1829, art. 57.
(2) Décret du 1er germ. an 13, art. 44 ; Cass., 12 fév. 1825, B. 64 ; 25 mai 1827, B. 124.
(3) 23 août 1830, requêtes, D. P., 1, 334 ; et Mangin, *Procès-verbaux*, p. 124-127.
(4, 5) Mangin, *ibid.*, p. 483 ; loi du 29 mars 1806, art. 1er.
(6) Loi du 15 avril 1829, art. 56.
(7) Décret du 1er germ. an 13, art. 40 ; loi du 9 flor. an 7, art. 12 ; Mangin, *ibid.*, p. 128.

déclarations, ayant eu lieu le 1er du mois, le dépôt des moyens de faux ne peut être effectué plus tard que le 4 (1).

712. C'est au greffe que le dépôt des moyens de faux et des noms des témoins doit être fait; une requête présentée au tribunal et contenant ces moyens ne pourrait y suppléer (2). Mais ce dépôt n'oblige pas, comme l'inscription de faux, à la comparution de l'inscrivant; un avoué près le tribunal peut remplir la formalité (3). Du reste, les noms et qualités des témoins à entendre sont indispensables; leur omission entraînerait la déchéance de l'inscription (4).

713. Les délais pour le dépôt expirés, les parties viennent à l'audience sans citation nouvelle et le tribunal statue sur l'admissibilité de l'inscription (5).

Il examine d'abord si les formes et les délais prescrits ont été observés.

Il apprécie ensuite si les moyens de faux produits sont pertinents et admissibles (6), c'est-à-dire si, étant établis, ils feraient ou tomber le procès-verbal ou disparaître le délit (V. n° 704); de simples dénégations dénuées de circonstances explicatives et contraires aux faits du procès-verbal ne devraient pas être considérées comme des moyens de faux soit pertinents, soit admissibles (7). Cette appréciation

(1) Mangin, *ibid.*, p. 430; Cass., 1er oct. 1829, B. 230; 11 déc. 1844, B. 555.
(2) 23 nov. 1810, B. 148.
(3) 1er juin 1827, B. 135.
(4) 19 avril 1811, B. 61.
(5) Cod. forest., art. 179; loi du 15 avril 1829, art. 56; décret du 1er germ. an 13, art. 42; arrêté du 4e complémentaire an 11, art. 9.
(6) 8 avril 1848, B. 111.
(7) 18 fév. 1813, B. 26.

est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation (1).

714. Si le tribunal ne trouve pas l'inscription de faux régulière ou les moyens de faux déposés pertinents et admissibles, il déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription, et ordonne qu'il soit passé outre au jugement. Cod. forest., art. 179. Dans ce cas, le demandeur n'a plus aucun moyen d'attaquer le procès-verbal, la plainte en faux principal qu'il ferait au procureur impérial n'arrêterait pas les effets du procès-verbal : c'est à ce magistrat seul (V. n° 720) qu'il appartient de poursuivre dans ce cas (2).

715. Lorsque le demandeur en faux ou l'inscrivant succombe, que ce soit par suite de son désistement, ou par défaut de moyens de faux ou de preuves suffisantes, ou faute d'avoir satisfait aux diligences et formalités prescrites, il doit être condamné à une amende qui ne peut être moindre de 300 fr., et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. Cod. proc. civ., art. 246, 247. Ces dispositions du Code de procédure suppléent au silence, sur ce point, des lois spéciales, et notamment du décret du 1er germinal an 13, sur les contributions indirectes, et l'amende de l'art. 246 doit être prononcée, que l'inscription de faux jugée téméraire soit incidente à un procès civil ou à un procès correctionnel (3).

716. Lorsque l'inscription de faux est trouvée régulière et les moyens de faux admissibles, le tribu-

(1) 24 déc. 1853, B. 597.
(2) 19 fév. 1825, B. 62.
(3) Rouen, 3 juin 1841, D. P., 42, 2, 38 ; Cass., 8 fév. 1845, B. 39.

nal ordonne qu'il sera sursis au jugement du délit ou de la contravention (1), et il doit être procédé sur le faux, conformément aux lois, c'est-à-dire en observant les formes prescrites par le Code de procédure civile, art. 239, et le Code d'instruction criminelle, art. 460 et suiv. Alors c'est au procureur impérial ou au procureur général, selon que les rédacteurs du procès-verbal sont de simples préposés ou des officiers de police judiciaire, qu'il appartient d'entamer la poursuite au grand criminel (2).

II. Procédure *ordinaire* de l'inscription de faux.

717. Pour les procès-verbaux, plus haut énumérés (n° 707), des agents de la *pêche* et *navigation maritimes*, *tribunaux* et *juges*, préposés de l'*octroi*, *portiers-concierges*, la loi n'ayant pas réglé les formes auxquelles l'inscription de faux serait assujettie, il résulte de là que l'on doit suivre les règles compliquées tracées par le Code de procédure, au titre *Du faux incident*, et par celui d'instruction criminelle, au chapitre *Du faux*. Ces Codes offrent des différences marquées avec les lois spéciales que je viens d'analyser.

718. La première et la principale est qu'il n'y a pas de délai de rigueur pour l'inscription de faux, et que le prévenu qui a gardé le silence en première instance est recevable à user de cette voie en appel (3);

(1) 24 mars 1809, B. 61; 28 fév. 1818, B. 26.

(2) Mangin, *Procès-verbaux*, p. 435; V. aussi Cass., 14 déc. 1826, D. P., 1, 76 (dans cette affaire, le conseil d'Etat avait refusé d'autoriser la poursuite du garde rédacteur du procès-verbal frappé d'une inscription de faux).

(3) 29 août 1811, Mangin, *ibid.*, p. 372.

voici, en résumé, quelle est la marche de cette procédure générale.

Sommation à la partie poursuivante de déclarer si elle veut ou non se servir du procès-verbal ou pièce, avec déclaration qu'en cas d'affirmation, il y aura inscription de faux de la part du prévenu. Cod. proc. civ., art. 215.

Réponse du poursuivant dans la huitaine ; si elle est négative ou s'il n'y en a aucune, le prévenu se pourvoit à l'audience pour faire déclarer que le procès-verbal sera rejeté du procès. *Id.*, art. 216, 217. Ce délai de huitaine n'est pas fatal et le poursuivant peut signifier sa réponse, tant que le prévenu ne s'est pas pourvu à l'audience pour faire rejeter la pièce (1).

Si le poursuivant déclare qu'il entend se servir du procès-verbal, le prévenu déclare de son côté par un acte déposé au greffe qu'il s'inscrit en faux, puis il assigne sa partie à l'audience pour faire admettre l'inscription et nommer le commissaire devant qui elle sera poursuivie. *Id.*, art. 218.

719. Si le tribunal admet l'inscription de faux, ce jugement est signifié au défendeur, qui est tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe dans les trois jours ; acte de cette remise est signifiée à l'inscrivant dans les trois jours, et dans les trois jours qui suivent cette signification, il est dressé procès-verbal de l'état de la pièce. Cod. proc. civ., art. 219, 225.

Le procès-verbal est dressé suivant le prescrit de l'art. 227 du même Code.

Dans les huit jours de cet acte, le demandeur doit

(1) Mangin, *ibid.*, p. 373.

signifier à sa partie ses moyens de faux, sinon, celle-ci peut se pourvoir à l'audience en déchéance de l'inscription. *Id.*, art. 229.

Dans les huit jours suivants le défendeur doit répondre par écrit, sinon, le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce. *Id.*, art. 230.

Trois jours après ces réponses la partie la plus diligente poursuit l'audience pour faire statuer sur les moyens de faux. *Id.*, art. 231.

Les moyens, déclarés pertinents et admissibles, et admis comme tels, sont énoncés dans le dispositif du jugement. *Id.*, art. 233.

720. Arrivée à ce point, la procédure prend le cours tracé, en ces matières, par le Code d'instruction criminelle ; si les rédacteurs du procès-verbal argué et leurs complices ne sont pas tous décédés, l'inscription de faux est convertie en plainte en faux principal (1) : c'est ce qui résulte de l'art. 460 du Code d'instruction, lequel porte :

« Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

« Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

« S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préala-

(1) Mangin, *Procès-verbaux*, p. 379; Cass., 9 août 1822, B. 108; 31 janv. 1823, B. 18.

blement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. »

Ainsi le tribunal qui a admis les moyens de faux n'a pas à en ordonner la preuve (1) : c'est le procureur impérial qui se trouve saisi et qui poursuit comme en faux principal.

Amende de folle inscription de faux, V. n° 715.

Art. 3. — Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

N° 1. — *Observations générales.*

721. J'ai déjà (n° 638) renvoyé à ma première partie, pour les règles qui sont communes à tous les procès-verbaux quels qu'ils soient; j'ai encore à y renvoyer pour celles qui concernent plus spécialement les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces règles sont à peu près également communes aux actes qui font foi jusqu'à inscription. Cependant je les mentionne ici; il n'est pas inutile de rappeler, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'un simple renvoi, les principes qui sont d'une application fréquente. Ces règles concernent :

Les faits *matériels* dont les procès-verbaux font foi, première partie, n^os^ 208, 209 (2);

Les aveux et déclarations des prévenus, n° 210;

La légalité des opérations constatées, n° 211.

V. aussi, plus haut, les n^os^ 694 à 698.

Après ces règles communes, il y en a un certain nombre d'autres réservées à certains procès-verbaux; je les rappellerai à mesure que je passerai en revue les fonctionnaires et préposés de qui ces actes émanent.

(1) 26 mars 1818, B. 35.

(2) Aux arrêts cités n° 209, note 4, ajoutez : Cass., 28 mai 1853, B. 194.

N° 2. — *Fonctionnaires, préposés, agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.*

722. Les fonctionnaires, préposés, agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, sont désignés dans les lois qui attachent à leurs actes ce privilége, et il n'y a pas à s'y tromper; où la désignation du législateur manque, l'autorité fait faute. La certitude n'est pas égale en ce qui concerne les agents dont les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Pour tous ceux qui ont reçu de la loi la mission de dresser procès-verbal d'un délit quelconque, la loi, le règlement ne s'explique pas toujours sur la foi qui doit être ajoutée à l'acte de l'agent. Mais les règles générales et la jurisprudence y suppléent, et je crois que l'on peut tenir pour certain qu'un procès-verbal dressé par un agent assermenté ayant reçu qualité pour constater l'infraction signalée, fait foi jusqu'à preuve contraire. C'est un principe sur lequel j'aurai plus d'une fois l'occasion de revenir.

Adjoints, V. Maires.

Agents assermentés de police, V. Roulage, n° 783.

Agents forestiers, V. Gardes forestiers.

Agents de surveillance des chemins de fer, V. ces derniers mots.

723. *Agents-voyers.* — Pour la nomination, le serment, les procès-verbaux, la compétence territoriale, V. première partie, n°s 212 et 212 *bis*. — Ces agents sont spécialement chargés de constater les délits concernant la police du roulage et des mes-

sageries publiques, V. plus bas, n° 783. — Affirmation des procès-verbaux (1). V. *Ibidem.*

724. *Autorités sanitaires* (les), *intendances* et *commissions sanitaires* (membres des), *capitaines de lazarets, agents sanitaires*, sont assermentés devant le tribunal civil, exercent les fonctions de la police judiciaire, pour les... délits en matière sanitaire. — Ils ont l'exclusion dans l'enceinte des lazarets et autres lieux réservés ; ils agissent concurremment dans les autres parties du ressort sanitaire (2). Assimilées aux officiers de police judiciaire, ces autorités me semblent pouvoir verbaliser jusqu'à preuve contraire.

Bayles, V. Gardes-chaussées.

725. *Cantonniers-chefs* (les) et les piqueurs des ponts et chaussées, commissionnés et assermentés, constatent tous les délits de grande voirie (3). — Il y en a de la compétence des tribunaux correctionnels, tels que les coupes d'arbres et les vols de matériaux. Leurs procès-verbaux en cette matière peuvent être affirmés devant le maire ou l'adjoint du lieu (4). — Les cantonniers et les piqueurs sont encore chargés de constater les délits relatifs à la police du roulage et des messageries publiques. V. n° 783.

Capitaines de lazarets, V. Autorités sanitaires.

726. *Capitaines, lieutenants* et *maîtres de port* (les), veillent à la police des ports et rades de commerce,

(1) Il en est autrement pour les contraventions en matière de *petite voirie*; V. première partie, n° 212.
(2) Loi du 3 mars 1822, art. 47; ordonn. du 7 août 1822, art. 48, 56, 72.
(3, 4) Loi du 23 mars 1842, art. 2; décret du 16 déc. 1811, art. 112.

et constatent les délits (1). V. première partie, n° 213. Ils inspectent aussi le service des pilotes (2).

727. *Capitaines-prud'hommes* (les) de la pêche de la morue en Terre-Neuve constatent les délits en cette matière, et remettent leurs procès-verbaux, à leur retour, aux commissaires de l'inscription maritime, pour que les poursuites de droit soient exercées devant les tribunaux ordinaires (3). — Pour les délits qui, en France, sont du ressort des tribunaux, le capitaine-prud'homme remplit les fonctions de juge de paix, forme la première instruction, etc. (4).

728. *Chefs des mouvements maritimes* (les officiers) inspectent le service des pilotes-lamaneurs, et, par conséquent, constatent les délits que leur gravité rend de la compétence des tribunaux correctionnels (5). Les officiers-directeurs du pilotage ont les mêmes attributions (6).

729. *Chemins de fer.* — La police de ces voies de communication et la constatation des délits qui s'y commettent sont confiées aux officiers de police judiciaire, aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, aux conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés (7), à des commissaires spéciaux de police (8). — Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (9). Ils sont visés

(1) Décret des 9-13 août 1791, tit. 3, art. 1, 10, 15.
(2) Décret du 12 déc. 1806, art. 12.
(3, 4) Décret du 2 mars 1852, art. 17, 20, 45, 47. Ce décret a abrogé l'ordonnance du 24 avril 1842, qui avait déjà abrogé celle du 24 novembre 1821, sur la même matière.
(5, 6) Décret du 12 déc. 1806, art. 12, 50; V. t. 1er, p. 109, v° *Pilotage*.
(7, 9) Loi du 15 juill. 1845, art. 23 et 24.
(8) Ordonn. du 15 nov. 1846, art. 51.

pour timbre et enregistrés en débet. Ceux des agents de surveillance et gardes assermentés sont, à peine de nullité, affirmés, dans les trois jours, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent (1).

Les agents de surveillance sont compétents sur toute la ligne du chemin auquel ils sont attachés (2).

Les ingénieurs, etc., des ponts et chaussées, surveillent plus spécialement l'état de la voie ; ceux des mines, l'état des machines ; les commissaires et agents de police, la circulation des trains, la circulation du public, etc. (3).—Les commissaires et sous-commissaires spéciaux des chemins ont les pouvoirs d'officiers de police judiciaire, et sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur impérial, auquel ils adressent directement leurs procès-verbaux (4).

Ces commissaires et sous-commissaires, les officiers de police judiciaire et les agents de surveillance assermentés constatent également les délits en matière de télégraphie soit aérienne, soit électrique.—Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux des agents sont, à peine de nullité, affirmés, dans les trois jours, devant le juge de paix ou le maire du lieu du délit où de la résidence de l'agent (5). V. plus bas Inspecteurs.

730. *Commissaire de la monnaie* (le) exerce la police dans l'hôtel ou l'atelier de la monnaie. S'il s'y

(1) Loi du 15 juill. 1845, art. 23 et 24.
(2) Dite loi, art. 23.
(3) Ordonn. du 15 nov. 1846, art. 55, 56, 57.
(4) Loi du 27 fév. 1850, art. 3 et 4.
(5) Loi des 27 déc. 1851-10 janv. 1852, art. 10 et 11.

commet quelque délit, il en dresse procès-verbal dont il remet ou envoie dans les vingt-quatre heures, sur récépissé, expédition au procureur impérial. Si les circonstances y donnent lieu, il fait arrêter les coupables (1).

731. *Commissaires de police* (les). — Pour leur droit de constatation des contraventions, leur compétence territoriale, leur serment, leurs procès-verbaux, V. première partie, nos 214 à 220. A ces observations, je dois ajouter les suivantes :

Pour les infractions qualifiées délits et prévues soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales, les commissaires de police, auxiliaires du procureur impérial, ont une compétence générale en cas de flagrant délit. Ils reçoivent aussi les dénonciations et plaintes. Cod. instr. crim., art. 48, 49, 50. Des textes spéciaux leur donnent le droit ou leur imposent le devoir de constater :

Les délits en matière de garantie commis par des marchands ambulants (2) ;

— en matière de grande voirie (3) ;

La saisie des drogues mal préparées ou détériorées désignées par le jury médical en visite chez les pharmaciens (4) ;

Les délits des bourses de commerce (5) ;

— de dépôts illégaux de poudre à tirer (6) ;

— de pêche fluviale (7) ;

(1) Décret du 22 vend. an 4, art. 49, 28.
(2) Loi du 19 brum. an 6, art. 92 et suiv. ; Cass., 15 avril 1826, B. 72.
(3) Loi du 29 flor. an 10, art. 4.
(4) Loi du 21 germ. an 11, art. 29, 30, 31 ; V. Cass., 9 nov. 1844, B. 364.
(5) Arrêté du 27 prair. an 10, art. 3.
(6) Décret du 16 mars 1813, art. 5 ; ordonn. du 17 nov. 1819, art. 4.
(7) Loi du 15 avril 1829, art. 36, 38 et suiv.

Les délits d'imprimerie et de librairie (1) ;

— en matière de police de la chasse (2) ;

— du roulage et des messageries publiques, V. n° 783 ;

Les contraventions en matière d'affichage sur les murs (3).

732. La compétence territoriale des commissaires de police a été heureusement modifiée et étendue par des décrets récents. Jusqu'en 1852 (V. 1re partie, n° 216), ces fonctionnaires ne pouvaient agir hors de la commune où était fixée leur résidence, sauf un très-petit nombre de villes pour lesquelles des ordonnances ou décrets spéciaux avaient étendu la juridiction des commissaires aux communes limitrophes (4). Il est aisé de se figurer les difficultés et les abus qui résultaient de cet état de la législation. Dans les villes, en très-grande majorité, où l'extension de juridiction dont je viens de parler n'avait pas été établie, les gens suspects et les turbulents jouissaient d'une sorte d'impunité, à cause du refuge qu'ils trouvaient dans les communes de la banlieue où la surveillance n'était exercée que par l'autorité municipale dont la fermeté a été si généralement considérée comme une négation. — Un premier décret (5) a permis d'étendre la juridiction du commissaire de police à toutes les communes du canton de sa résidence, et hors de ce canton, dans les cas prévus par l'art. 464 du Code d'instruction criminelle ; le droit de réquisition aux gardes champêtres et forestiers du

(1) Loi du 25 prair. an 3, art. 1er ; ordonn. du 13 sept. 1829.
(2) Loi du 3 mai 1844, art. 22.
(3) Décret du 25 août 1852, art. 5.
(4) Avis du conseil d'Etat du 20 août 1828, non imprimé.
(5) Décret du 28 mars 1852, art. 1 à 4.

canton lui a été conféré : ces gardes doivent l'informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. — Un autre décret (1) a étendu cette juridiction dans tous les cantons où existaient déjà des commissaires, et il en a établi dans 750 cantons qui en étaient encore dépourvus. — Enfin, un troisième décret (2) a permis d'établir des commissaires départementaux ayant compétence dans toute l'étendue et autorité sur tous les commissaires et agents de police du département.

Cet ensemble de dispositions me paraît excellent, et je crois que l'on doit en attendre une grande amélioration dans le service de la police judiciaire. Les commissaires cantonaux suppléeront, le cas y échéant, par leurs tournées, à l'incurie municipale, qui est constitutionnelle en cette matière ; les commissaires départementaux donneront de l'unité à l'action des commissaires et agents de police ordinaires. Ils feront, surtout, par leur autorité immédiate, cesser les rivalités de territoire qui étaient sans cesse renaissantes entre les commissaires établis dans la même ville.

Commissaires des chemins de fer, V. ces derniers mots.

733. *Commissaires-priseurs* (les) ont la police dans les ventes et peuvent faire toutes les réquisitions pour y maintenir l'ordre (3). De là me paraît ressortir le droit de constater les tumultes et voies de fait qui s'y passent, par un procès-verbal. Ces principes seraient applicables *à pari* aux greffiers de *paix* et de *police*,

(1) Décret du 17 janv. 1853.
(2) Décret du 5 mars 1853.
(3) Loi du 27 vent. an 9, art. 5 (départ. de la Seine) ; ordonn. du 26 juin 1816, art. 8 (autres départements).

aux *huissiers* et aux *notaires*, qui procèdent en leur qualité à une vente mobilière.

Conducteurs des ponts et chaussées, V. Ingénieurs.

Conseillers municipaux, V. Maires.

734. *Contributions indirectes* (les employés des) et de l'*octroi* peuvent verbaliser jusqu'à preuve contraire :

Des délits en matière de grande voirie (1);

— sur la police du roulage et des messageries publiques, V. n° 783 ;

— de transport frauduleux de lettres (les employés de l'octroi seulement) (2). — Affirmation, V. plus bas *Poste aux lettres*.

— de vente, transport, colportage de gibier en temps prohibé (3) ;

— de rébellion et voies de fait envers eux-mêmes (4).

Contrôleurs, V. Poste aux lettres.

Directeur des postes, V. ce dernier mot.

Domaines, V. Enregistrement.

735. *Douanes* (les préposés des) peuvent verbaliser jusqu'à preuve contraire :

Des transports frauduleux de lettres et paquets, V. plus bas, n° 776 ;

Des délits en matière de police du roulage et des messageries publiques, V. n° 783 ;

Des transports et ventes frauduleux de tabacs (5).

(1) Décret du 18 août 1810, art. 1er.
(2) Décret du 17 mai 1809, art. 156 ; Cass., 18 mars 1836, B. 83 ; 12 nov. 1841, B. 321.
(3) Loi du 3 mai 1844, art. 4 et 23.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 238 ; Cass., 6 nov. 1828, B. 149.
(5) Loi du 28 avril 1816, art. 223.

736. *Eclusiers* (les gardes) des canaux, agents des ponts et chaussées sédentaires, sont assermentés; ils constatent :

Les délits de grande voirie ; affirmation de leurs procès-verbaux (1) ;

— de pêche fluviale ; forme et autorité de leurs procès-verbaux (2).

737. *Employé assermenté* (tout) peut constater la fraude en matière de tabac (3).

738. *Enregistrement* et des domaines (les employés de l') peuvent constater les contraventions en matière d'affichage sur les murs (4).

Facteurs, V. Gardes-ventes.

739. *Garde nationale* (les chefs de service de la) constatent par des rapports ou procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions de leur compétence, et notamment les refus de service qui constituent un délit (5).

740. *Gardes ambulants* des canaux (les) sont assermentés ; parcourent le canal auquel ils sont attachés, veillent à sa conservation, etc. ; verbalisent de toute infraction aux lois sur la grande voirie, des insultes et voies de fait envers les employés de l'administration, etc. (6).

(1) Loi du 29 flor. an 10, art. 1er.
(2) Loi du 15 avril 1829, art. 36, 38 et suiv.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 223.
(4) Décret du 25 août 1852, art. 7.
(5) Loi du 13 juin 1851, art. 83, 96 ; Gaz., 16 nov. 1848, B. 278.
(6) Décrets du 12 août 1807 (canal du Midi) ; du 22 fév. 1813 (canaux d'Orléans et de Loing).

741. *Gardes champêtres* (les). — Voyez ce que je dis dans ma première partie concernant : leur institution et nomination, n° 221 ; — leur serment, n° 222 ; — leur compétence à l'égard des contraventions, n^os^ 223 et 225 ; — leurs constatations et visites domiciliaires, n° 225 ; — l'écriture, la rédaction et l'affirmation (1) de leurs procès-verbaux, n^os^ 226 à 233 ; — la foi due à ces actes, n° 234. — A ces observations j'ajouterai les suivantes :

Jusqu'en 1852, les gardes champêtres (V. n° 221, première partie) étaient nommés par les maires, sauf l'approbation des conseils municipaux. Le préfet pouvait les révoquer (2), mais ce magistrat n'usait que bien rarement de cette faculté ; un garde champêtre, renvoyé à cause de son incurie, aurait pu être remplacé par un autre garde plus négligent encore. Tel était le soin que l'autorité municipale prenait souvent de l'ordre public. Aussi, l'action des gardes champêtres était devenue presque partout une illusion. J'ai, dans une note étendue de ma première partie (n° 222), exposé les principaux vices de l'institution et la nécessité d'une réforme. Un décret, en 1852 (3), a pourvu au plus pressé, en donnant la nomination des gardes champêtres aux préfets. Il y a lieu d'espérer que, maintenant, on ne verra plus ces agents réduits au rôle de commissionnaires ou de porteurs de nouvelles des maires et de complaisants des membres du conseil municipal ; mais leur embrigadement ou leur organisation par canton, sur le pied des gardes forestiers de l'Etat, serait une amélioration bien plus efficace.

(1) V. 23 fév. 1833, B. 75, sur un acte d'affirmation rédigé à la suite d'un procès-verbal, sans énonciation de l'heure.
(2) Loi du 18 juill. 1837, art. 13.
(3) Décret des 25-30 mars 1852, art. 5, n° 24.

742. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Cod. instr. crim., art. 16. Pour verbaliser dans les bois communaux (1), il leur faut une commission spéciale du préfet (2), ils remplissent alors l'office de gardes forestiers de la commune. — Auparavant, cette commission était délivrée par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal (Cod. forest., art. 95) : on a transporté cette attribution au préfet ; c'est encore une amélioration à signaler (3). Dans ce cas, les actes des gardes font foi jusqu'à inscription (V. n° 677).

743. Les gardes champêtres tiennent de lois spéciales, le droit de constater :

Les délits de pêche fluviale (4) ;

— de chasse (5) ;

— du roulage et des messageries publiques, V. n° 783 ;

— concernant les fabriques clandestines de sel (6) ;

(1) 13 janv. 1849, B. 10 ; V. dans les *Annales forestières* de 1845, p. 306 et suiv., un très-bon article de M. Loiseau, *sur les attributions respectives des gardes champêtres et des gardes forestiers.*

(2) Décret de 1852, art. 5, n° 20.

(3) En 1843, un projet de loi qui modifiait les art. 94 à 99 et 108, enlevait aux maires et aux administrateurs le choix des gardes forestiers des communes et établissements publics, et le transportait aux préfets ; ces gardes étaient placés sous l'autorité de l'administration forestière, etc. Ce projet, motivé sur les intolérables abus du régime de l'époque, fut adopté par la Chambre des pairs. Porté à la Chambre des députés, et attaqué par une presse et une opposition peu éclairées sur les véritables intérêts du pays, le projet ne put sortir des mains de la commission de la Chambre. *Annales forestières*, 1843, p. 36, 97, 173 et 243.

(4) Loi du 15 avril 1829, art. 36.

(5) Loi du 3 mai 1844, art, 22.

(6) Ordonn. du 19 mars 1847, art. 7.

Les délits concernant les chaussées du Rhône (1);

Les contraventions en matière d'affichage sur les murs (2).

744. *Gardes champêtres* adjoints (les) des communes, ou gardes-messiers, gardes-vignes, sont des citoyens nommés, autrefois par les conseils municipaux (3), maintenant par le préfet, pour aider les gardes ordinaires en temps de *moisson* ou de *vendange*. Leurs pouvoirs finissent avec l'enlèvement des récoltes qu'ils sont chargés de protéger.

745. *Gardes* champêtres, *gardes*-chasse, *gardes* forestiers, *gardes*-pêche, des particuliers; V. ma première partie, n° 238. Ajoutez :

Les gardes particuliers cumulent, au besoin, ces divers emplois. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Première partie, n° 234, et Cod. forest., art. 188 (4). Ils sont officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions (V. t. 1^er^, n° 237).

746. *Gardes*-chaussées, *gardes*-digues, *inspecteurs* des chaussées, *bayles* et *sous*-bayles. — V. première partie, n° 236. Parmi les infractions qu'ils sont chargés de constater, se trouvent des délits. V. t. 1^er^, n° 175.

Gardes des chemins de fer, V. ces derniers mots.

747. *Gardes* et *agents forestiers* (V. n° 677). — Les

(1) Décret du 16 mai 1813, art. 60.
(2) *Idem* du 25 août 1852, art. 5.
(3) Loi du 18 juill. 1837, art. 13.
(4) Et loi du 15 avril 1829, art. 65, 66.

procès-verbaux dressés par un seul garde ou agent, de délits forestiers qui entraînent une condamnation de plus de 100 fr. (1), de délits de pêche qui entraînent plus de 50 fr., ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Cod. forest., art. 177, 178 (2). Et cette preuve doit être administrée par le prévenu ; si elle n'est pas faite, la condamnation doit suivre (3). Ces gardes verbalisent aussi, avec la même autorité, en vertu de dispositions spéciales :

Concernant les fabriques clandestines de sel (4) ;

— la fraude sur les tabacs (5) ;

— la police de la chasse (6) ; leurs procès-verbaux, dans ce cas, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit (7) ;

— la police du roulage et des messageries publiques ; V. n° 783.

748. *Gardes du commerce* (les) du département de la Seine, assermentés, verbalisent des cas de rébellion prévus par l'art. 785 du Code de procédure civile ; peuvent, en ce cas, requérir la force armée (8).

749. *Gardes-piqueurs des dunes* (les) sont des agents des ponts et chaussées, chargés de la surveillance des semis des dunes (9).

(1) 30 juin 1827, B. 166.

(2) Loi du 15 avril 1829, art. 54 ; visite des bateaux, saisie de filets et engins de pêche ; Cass., 6 mars 1835, B. 83.

(3) 22 déc. 1834, B. 323 ; 1er juin 1844, B. 190.

(4) Ordonn. du 19 mars 1817, art. 7.

(5) Loi du 28 avril 1816, art. 223.

(6) Loi du 3 mai 1844, art. 22. Avant cette loi, les procès-verbaux des gardes de l'Etat faisaient foi jusqu'à inscription de faux en matière de chasse ; 26 janv. 1846, B. 5 ; 19 sept. 1840, B. 279 ; 6 juin 1844, B. 196.

(7) Cass., 4 sept. 1847, B. 208.

(8) Décret du 14 mars 1808, art. 4, 16.

(9) Décret du 14 déc. 1810, art. 9.

Gardes-mines, V. Ingénieurs.

Gardes de Paris, V. Gendarmerie.

Gardes particuliers, V. Gardes champêtres.

750. *Gardes-pêche* impériaux. Foi de leurs procès-verbaux jusqu'à preuve contraire, V. plus haut, n° 747. Ils constatent, avec la même autorité, les délits de chasse (1).

Gardes-ports des rivières, V. première partie, n° 239.

751. *Gardes-rivières ;* V. première partie, n° 241. Les infractions de la compétence de ces gardes s'élèvent fréquemment jusqu'à la classe des délits. V. t. 1^er^, p. 79, art. 15 et 16. — Les gardes particuliers du commerce de bois sur les affluents de l'Yonne sont assimilés aux gardes-rivières (2).

752. *Gardes-vente* (les) ou facteurs, commissionnés par les adjudicataires des coupes dans les forêts de l'Etat, agréés par l'agent forestier local, assermentés devant le juge de paix, dressent des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'*ouïe* de la cognée, c'est-à-dire jusqu'à la distance de 250 mètres des limites de la coupe. Ces actes soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers font foi jusqu'à preuve contraire. Cod. forest., art. 31.

753. *Gendarmes, brigadiers, sous-officiers, officiers de gendarmerie.* V. ma première partie ; compétence

(1) Loi du 3 mai 1844, art. 22.
(2) Ordonn. du conseil d'Etat du 26 déc. 1837, D. P., 40, 3, 45.

générale de ces militaires, nos 244 à 246 ; pour leurs procès-verbaux, nos 245, 247 ; la foi due à ces actes en matière de contraventions, n° 242 ; le serment de ces militaires, n° 248, et pour les divers corps qui font partie de l'arme et participent à ses attributions, t. 1er, n° 258 *bis*.

Visites domiciliaires ; les règles qui concernent les gardes champêtres et forestiers leur sont communes. V. première partie, n° 225 (1).

Les officiers de gendarmerie seuls, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, ont une compétence générale pour la constatation des délits flagrants (Cod. instr. crim., art. 9, 48, 49) (2). Les gendarmes, leurs brigadiers et sous-officiers (3), ne sont compétents qu'à l'égard de certains délits énoncés par le décret qui les régit ou par des lois spéciales.

754. Les délits mentionnés dans le décret sont les suivants :

Les assassinats et vols flagrants, les incendies, les évasions des condamnés ou prévenus, l'empêchement à la circulation des grains, les émeutes, les outrages envers la gendarmerie, le colportage illicite d'imprimés, etc., les transports frauduleux de lettres, les délits de grande et petite voirie, les infractions à la loi sur le roulage, etc., nombre de délits et contraventions ruraux, de chasse, forestiers, de pêche, etc., la mendicité et le vagabondage (4), les entraves à

(1) V. aussi Cass., 18 déc. 1845, B. 367.
(2) Décret du 1er mars 1854, art. 238, 249 et suiv.
(3) Les sous-officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire aux Antilles françaises ; ordonn. du 12 oct. 1828, art. 9.
(4) Décret du 1er mars, etc., art. 275 à 335.

l'exercice d'un culte autorisé (1), les voies de fait à bord d'un navire en rade ou port (2).

755. Les délits prévus par des lois spéciales, sont :

Les transports illégaux de lettres, V. n° 776 ;

Les dépôts de poudre à feu (3) ;

La fraude sur les tabacs et cartes à jouer (4) ; les procès-verbaux des gendarmes en cette matière, n'étant pas assujettis à des formalités spéciales, ne font foi que jusqu'à preuve contraire (5) :

Les fabriques clandestines de sel (6) ;

Le roulage, etc., V. n° 783 ;

L'affichage sur les murs (7) ;

Douanes, V. n° 671.

756. *Procès-verbaux* de la gendarmerie. — Un gendarme peut verbaliser seul (première partie, n° 245), et son procès-verbal est valable (8). Les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont faits sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis suivant le délit (9). — Police du roulage, affirmation, V. n° 783.

« Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire ; ils ne peuvent être annulés, sous prétexte de vice de forme, notam-

(1) Ordonn. du 29 oct. 1820, art. 479, § 13. — Le décret de 1854 est beaucoup plus étendu que cette ordonnance, cependant comme il n'en prononce pas l'abrogation, les dispositions de 1820, non reproduites en 1854, me paraissent devoir être encore observées.

(2) Dite ordonn., art. 244.

(3) Décret du 16 mars 1813, art. 5 ; ordonn. du 17 nov. 1819, art. 1er.

(4) Loi du 28 avril 1816, art. 223, 169.

(5) Cass., 4 sept. 1813, B. 204 ; 1er juin 1838, B. 247.

(6) Ordonn. du 19 mars 1817, art. 7.

(7) Décret du 25 août 1852, art. 5.

(8, 9) Décret du 1er mars etc., art. 489, 494, 498.

ment pour omission ou irrégularité de l'affirmation, qui n'est exigée au surplus que dans le petit nombre de cas prévus par les articles précédents (1). Il en est de même pour défaut d'enregistrement, ces droits peuvent être perçus avant ou après le jugement (2). »

Greffiers, V. Commissaires-priseurs.

757. *Huissiers* (les) dressent procès-verbal des insultes, outrages, rébellions, dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Cod. proc. civ., art. 555; et des détournements d'objets saisis, *Idem*, art. 600.

Ingénieurs forestiers, V. Gardes forestiers.

758. *Ingénieurs des mines, conducteurs, élèves-conducteurs, gardes-mines* (les) assermentés devant les tribunaux, constatent par procès-verbaux les accidents arrivés dans les mines, minières, usines, ateliers qui en dépendent, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves (3); les contraventions aux lois et règlements sur les mines. Leurs procès-verbaux sont dressés et affirmés comme en matière de grande voirie (V. le numéro suivant) et adressés en originaux aux procureurs impériaux (4). V. aussi Chemins de fer, n° 729.

759. *Ingénieurs des ponts et chaussées* (les) et leurs *conducteurs* constatent par procès-verbaux, les violences, vols de matériaux, voies de fait concernant la grande voirie (5). Ils doivent être assermentés de-

(1) Décret du 1er mars, art. 494 à 494.
(2) *Idem*, art. 498.
(3) Décret du 3 janv. 1813, art. 11 à 13.
(4) Loi du 21 avril 1810, art. 93 à 95.
(5) Décret du 16 déc. 1811, art. 114.

vant le préfet (1). Leurs procès-verbaux, pour faire foi, doivent être affirmés devant le juge de paix (2) du lieu du délit ou de la résidence du rédacteur de l'acte (3), dans les trois jours à partir de la date de la rédaction (4).

Ils constatent, en outre, certains délits en matière de chemins de fer (V. n° 729) de police du roulage et des voitures publiques, V. n° 783. Bois destinés aux travaux du Rhin, V. n° 691.

Inspecteurs des chaussées, V. Gardes-chaussées.

*Inspecteurs de l'instruction primaire*, V. première partie, n° 249.

760. *Inspecteurs généraux et spéciaux* de police (les) n'ont existé que pendant moins d'une année (5).

761. *Inspecteurs de police* nommés par l'administration municipale, ne peuvent faire que de simples rapports (V. première partie, n° 266), hors les contraventions devenues presque toutes des délits, en matière de poids et mesures (6). Ceux de ces inspecteurs qui sont assermentés peuvent valablement constater ces délits (7).

Inspecteurs, sous-inspecteurs des forêts, V. Gardes forestiers.

762. *Inspecteurs du pesage et du mesurage* (les), à Paris, sont des préposés nommés et établis par le

(1) Loi du 29 flor. an 10, art. 2.
(2) Décret du 5 août 1810, art. 2.
(3) Ordonn. du conseil d'Etat du 9 mars 1836, D. P., 3, 88.
(4) Ordonn. de *id.* du 26 mai 1837, D. P., 38, 3, 44.
(5) Création : décret du 30 janv. 1852, art. 8-49; suppression : décret du 17 janv. 1853, art. 5.
(6) Loi du 4er avril 1851, art. 9.
(7) Loi du 3 juill. 1837, art. 8; ordonn. du 17 avril 1839, art. 28 et suiv.

préfet de police; il y a, en outre, les préposés au pesage et mesurage dans toutes les contestations relatives au défaut de poids ou de mesures, les bulletins délivrés par les préposés du poids public et certifiés conformes aux registres font foi en justice (1).

763. *Inspecteurs des halles, marchés et ports* (les) de Paris, sont chargés, sous les ordres du préfet de police, de la police de ces localités (2), et peuvent, par conséquent, verbaliser des délits qui s'y commettent.

764. *Inspecteurs des lignes télégraphiques* (les), constatent les délits en matière de télégraphie, soit aérienne, soit électrique, par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (3).

765. *Inspecteurs des manufactures* (les) d'armes font, avec les commissaires de police, des visites chez les fabricants ou ouvriers armuriers, pour saisir et confisquer les armes ou pièces d'armes fabriquées hors des manufactures impériales (4).

Inspecteurs des postes, V. ce mot.

766. *Inspecteurs* du *titre* des matières *d'or et d'argent,* de la *salubrité* des *comestibles* et des *médicaments* (les), nommés par les municipalités (les maires), à Paris, par le préfet de police, et assermentés, remplissent pour ces divers objets les fonctions de commissaires de police (5).

(1) Décret du 16 juin 1808, art. 12 et suiv., 19. — Inséré dans le *Bulletin des Lois* de 1832, n° 4367.
(2) Arrêté du 12 mess. an 8, art. 35.
(3) Décret du 27 déc. 1851, art. 10.
(4) Décret du 8 vend. an 14, art. 3 et 4.
(5) Loi du 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 13.

767. *Inspecteurs du travail des enfants* dans les manufactures (les), constatent les contraventions (la récidive est un délit) à la loi sur la matière. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (1). Il est résulté de la discussion de cette loi à la Chambre des députés (2) que ces inspecteurs n'ont pas l'exclusion sur les officiers de police judiciaire pour la constatation de ces infractions ; que seulement, à la différence des inspecteurs, ces officiers ne pourraient entrer dans les ateliers, assimilés au domicile, que dans les cas où la loi les autorise à pénétrer dans le domicile d'un citoyen.

Intendances sanitaires, V. Autorités sanitaires.

768. *Juges de paix* (les), en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, ont une compétence générale pour la constatation des délits flagrants. C. inst. crim., art. 9, 48, 49.

Insultes ou irrévérences graves, V. Cours et tribunaux, n° 662.

Les juges de paix sont encore chargés de constater certaines infractions à la police de la pêche entre la France et l'Angleterre, lorsque c'est un Anglais qui en est inculpé et qui a été, à ce sujet, conduit dans un port français (3).

769. *Juges d'instruction* (les) ont le droit de constater tous les délits flagrants; ils ont, à cet égard, prévention sur tous les officiers de police judiciaire, même sur les procureurs impériaux. C. inst. crim., art. 51, 59, 60. Peu importe que ces délits soient des

(1) Loi du 22 mars 1841, art. 10 et 11.
(2) Duvergier, *Lois*, 1841, p. 52, note 4.
(3) Loi du 23 juin 1846, art. 13.

outrages qui leur seraient adressés dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Juges suppléants, V. Procureurs impériaux.

*Jury médical* chargé de visiter les pharmacies, V. Commissaires de police.

Lieutenants de port, V. Capitaines.

770. *Maires, adjoints, conseillers municipaux.* A ce que j'ai dit, dans ma première partie, n° 254 à 257, de la compétence et des procès-verbaux de ces fonctionnaires, j'ai à ajouter les observations suivantes :

En leur qualité d'officiers de police auxiliaires, les maires, les adjoints et à leur défaut le conseiller municipal présent le premier dans l'ordre du tableau, ont une compétence générale pour la constatation des crimes flagrants. C. inst. crim., art. 9, 48, 49, 50.

Pour les délits, ils ont les mêmes droits, à peu près, que les commissaires de police, V. n° 731.

Police du roulage, etc., V. n. 783.

J'ai parlé, dans ma première partie, n. 114, de l'indulgence proverbiale des officiers municipaux en matière de police judiciaire. Le nouveau mode de nomination de ces fonctionnaires qui les soustrait à l'influence des électeurs (2), leur rendra, il faut l'espérer, quelque indépendance. Si les officiers du

(1) 12 déc. 1845, B. 363.

(2) Les maires et adjoints peuvent être pris, maintenant, hors du conseil municipal. *Constitution* du 14 janv. 1852, art. 57 ; *décret* du 7 juill. 1852, art. 8. Auparavant, de 1831 à 1851, les électeurs communaux étaient les maîtres d'empêcher la nomination ou le maintien comme maire d'un homme éclairé et ferme ; ils n'avaient qu'à l'éloigner du conseil. Quelle action attendre de fonctionnaires nommés dans de telles conditions, lorsqu'un électeur un peu influent ou quelqu'un de ses proches devait être l'objet du procès-verbal!

ministère public n'avaient dû être secondés que par les maires et adjoints dans la recherche des crimes et des délits, leurs fonctions, à l'égard des communes rurales, seraient devenues à peu près honorifiques (1).

Maîtres de port, V. Capitaines.

Messageries, V. Roulage.

Notaires, V. Commissaires-priseurs.

Octroi (employé de l'), V. Contributions indirectes, n. 734.

Officiers de gendarmerie, V. Gendarmes.

Officiers du pilotage, V. Chefs des mouvements maritimes.

771. *Percepteurs* (les) et *contrôleurs de l'octroi de navigation,* constatent les insultes et violences dont ils peuvent être l'objet. Leurs procès-verbaux sont, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours devant le juge de paix (2). Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

772. *Personne commissionnée* (toute) par l'administration, peut constater les délits du roulage; V. n° 783; V. aussi première partie, n° 257 *bis.*

Piqueurs des ponts et chaussées, V. Cantonniers chefs.

Police du roulage, V. ce dernier mot.

773. *Porteurs de contrainte* (les) assermentés devant le sous-préfet, verbalisent légalement des faits d'injures et de rébellion qui les concernent, dans l'exer-

(1) V. la note 2 de la page précédente.
(2) Arrêté du 8 prair. an 11, art. 25, 26.

cice de leurs fonctions; ils se retirent devant le maire ou l'adjoint du lieu pour dresser le procès-verbal et l'affirmer (1). Ils sont huissiers des contributions directes et, partant, officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions (2).

Portiers-concierges, V. plus haut, n° 690.

774. *Portiers-consignes* (les) des places de guerre, sont chargés de la police des portes de terre et d'eau; ils dressent des rapports écrits à ce sujet (3), et ces rapports doivent, ce me semble, faire foi des délits qu'ils constatent.

775. *Poste aux lettres.* — Directeurs, contrôleurs, inspecteurs. Ces fonctionnaires sont chargés de constater les infractions aux lois et règlements sur le transport des lettres, journaux et paquets dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes (4). Ils sont autorisés (les gendarmes, partout, les douaniers, aux frontières) à faire et faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres, ordonnances portant régulièrement les correspondances militaires, afin de constater les contraventions (5). — Plus, sur les maîtres des coches, poulailliers, beurriers, muletiers, mariniers, rouliers, voituriers par terre et par eau (6), et dans les navires (7).

(1) Arrêté du 26 therm. an 8, art. 21, 24; Cass., 20 fév. 1830, B. 54.

(2) 30 juin 1832, B. 240.

(3) Décret du 24 déc. 1811, art. 7, 49; ordonn. du 31 mai 1829, art. 8, 12. Les portiers-consignes existaient bien antérieurement à ces décrets; il en est déjà question dans un décret du 24 avril 1793.

(4, 5) Arrêtés du 7 fruct. an 6, art. 3; du 27 prair. an 9, art. 3.

(6) Arrêts du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, republiés par l'arrêté du 26 vent. an 7; Cass., 15 oct. 1841, B. 301; 23 avril 1842, B. 99.

(7) Arrêté du 10 germ. an 10, art. 8.

776. Mais ces visites ne peuvent être étendues, soit par les employés des postes, soit par les gendarmes (1) ou les douaniers (2), aux personnes qui ne rentrent pas dans ces catégories, aux simples voyageurs et aux voitures particulières; et lorsque la saisie de lettres ou paquets a eu pour origine une de ces perquisitions irrégulières, la Cour de cassation juge constamment que la poursuite est nulle, comme dépourvue de base légale (3). Mais, la constatation est légale et le procès-verbal régulier, lorsque la connaissance des lettres transportées en fraude arrive aux agents par un fait étranger à une perquisition : par exemple, lorsque le porteur de ces lettres les exhibe par mégarde (4).

777. Les procès-verbaux doivent être dressés à l'instant de la saisie, et contenir l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses (5). Ils ne sont assujettis à aucune autre formalité, notamment à l'enregistrement, à la signification à la partie saisie ou à la rédaction, en sa présence ou elle requise d'être présente (6), non plus qu'à l'affirmation (7). — Les lettres et paquets saisis sont expédiés par le bureau le plus voisin, en rebut, à Paris, où ils ne sont rendus que sur réclamation et moyennant double taxe (8).

778. *Préfets* (les) des départements, le préfet de

(1) Cass., 24 avril 1828, B. 124; décret du 1er mars 1854, art. 309, 393.
(2) 13 avril 1833, B. 140.
(3) Arrêts des notes 1 et 2, et 17 mai 1832 (deux arrêts), D. P., 1, 295; 12 août 1841, B. 242.
(4) 25 juill. 1840, B. 246; 30 mai 1844, B. 184.
(5, 6) Arrêté du 27 frim. an 9, art. 5; Cass., 8 déc. 1820, B. 152.
(7) 18 juin 1842, B. 154.
(8) Décret du 24 mess. an 12, art. 1 et 2.

police à Paris, ne sont point officiers de police judiciaire, mais peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les... délits... et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Cod. instr. crim., art. 10. Ce droit comprend même les délits non flagrants, le Code n'établissant à cet égard aucune distinction (1). — Il s'étend aux perquisitions domiciliaires et à la saisie des pièces pouvant servir à conviction, telles que les lettres, fussent-elles confiées à la poste (2). — Ces pouvoirs extraordinaires ne passent en d'autres mains qu'avec l'administration tout entière, par exemple, aux *conseillers de préfecture* qui viennent à remplacer les préfets (3). Mais, le préfet de police peut déléguer un des commissaires de police placés sous ses ordres pour mettre à exécution ses actes personnels (4).

La compétence territoriale du préfet de police n'est pas bornée au département de la Seine : elle s'étend, pour certains objets, sur les communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud, de Seine-et-Oise (5).

Préposés des douanes, V. ce dernier mot.

779. *Procureurs généraux* (les) et leurs *avocats généraux* et *substituts*, qui les remplacent en cas d'empêchement, ne remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire, qu'en cas de crime commis dans l'exercice de ses fonctions, par un officier de

(1) Mangin, *Des procès-verbaux*, p. 151. — *Contrà*, F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 4, p. 179.
(2) 24 nov. 1853, ch. réun., B. 551.
(3) Mangin, *ibid.*, p. 155 ; ordonn. du 29 mars 1821.
(4) Dit arrêt de 1853, cité note 2.
(5) Arrêté du 3 brum. an 9.

police judiciaire ou un membre d'un tribunal ou d'une Cour. Cod. instr. crim., art. 483, 484. Hors ce cas, les procureurs généraux n'ont pas d'actes d'information préliminaire à dresser, parce qu'ils ne participent que par voie de surveillance à l'exercice de la police judiciaire (1).

780. *Procureurs impériaux* (les), leurs *substituts*, les *juges suppléants* qui les remplacent, sont, en cas de *crimes* et *délits flagrants*, et lorsque le juge d'instruction n'est pas présent, les officiers de police judiciaires *ordinaires* de l'arrondissement. Je dis *ordinaires*, parce que les autres officiers de police n'agissent qu'à leur défaut ou pour leur venir en aide (auxiliaires). — Cette compétence est générale et s'étend à tous les *crimes* et à tous les *délits* flagrants prévus, soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales, et dont la constatation aurait particulièrement été confiée à certains agents, fonctionnaires ou magistrats. Je ne vois d'exception à cette règle, que pour les délits relatifs à la perception des droits sur les *boissons*, les *voitures publiques*, les droits d'*octroi*, la *garantie* de l'or et de l'argent, lorsque les marchands sont sédentaires, les délits d'*audience* (V. t. 1^er^, n° 369 et plus haut, n° 731), et pour les *contraventions* de simple police, V. première partie, n° 260.

781. Cette compétence concernant les délits flagrants, comprend, dans mon opinion, non-seulement les délits dénoncés par un chef de maison aux termes de l'art. 46 du Code, mais tous les *délits correction-*

(1) V. dans le *Journal du droit criminel*, 1842, art. 3183, p. 309, les développements que j'ai présentés sur cette question.—V. aussi M. Hélie, *Instruction criminelle*, 1851, t. 4, p. 189.

*nels*. Peu de difficultés, en matière de procédure criminelle, ont fait naître une aussi sérieuse controverse, et les auteurs les plus recommandables se sont partagés sur la question. Les uns (1), se fondant sur la lettre de l'art. 32 du Code, et sur l'interprétation qu'en a donnée l'ordonnance sur la gendarmerie (1820, art. 157), refusent aux procureurs impériaux le droit de constater personnellement ces délits. Les autres (2), s'appuyant sur le texte et l'esprit des art. 35, 36, 42, 43 et 46, décident que la compétence s'étend aux simples délits. La Cour suprême (3) s'est rangée du côté de ce système. — Je ne puis reproduire ici, même sommairement, les éléments de ce grave débat soigneusement rapportés par M. Duverger (V. note 2), mais je dirai, avec M. de Molènes (4), que la nécessité qui a fait suivre l'affirmative dans l'application finira par la consacrer à l'égal de la loi. Si le juge d'instruction *seul* (car les officiers de police auxiliaires n'ont d'autres pouvoirs que ceux du procureur impérial lui-même) était compétent quant aux délits correctionnels du droit commun, les neuf dixièmes de ces délits ne seraient jamais constatés. Il y a en France bien des arrondissements où il se commet, en moyenne, par jour, au moins un délit de quelque

(1) Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 480 ; Bourguignon, *Codes criminels*, t. 1, p. 437, 444 ; Rogron, *Code d'instruction criminelle*, 3e édit., in-8°, p. 23 ; Morin, *Dictionnaire du droit criminel*, p. 428 ; Dalloz, *Dictionnaire*, t. 3, v° *Instruction criminelle*, n° 104 ; Hélie, *Instruction criminelle*, t. 4, p. 684.

(2) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1, p. 247 ; Jacquinot-Pampelune, *Instruction sur la police judiciaire*, 1831, p. 51 ; de Molènes, *Des fonctions d'officier de police judiciaire*, p. 70 ; Duverger, *Manuel criminel des juges de paix*, 1835, p. 72 et suiv. ; Carré, *Droit français*, t. 4, p. 349 ; Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, t. 2, p. 232 ; Foucart, *Droit administratif*, t. 1, p. 186 ; *La Thémis*, t. 8, p. 8.

(3) 30 mai 1823, B. 73 ; 1er sept. 1831, B. 200.

(4) *Loc. cit.*, p. 73.

gravité, tantôt sur un point, tantôt sur un autre du territoire : comment le juge d'instruction les pourra-t-il constater à lui seul? Et, cependant, l'ordre public, on peut le dire, est moins intéressé à la répression de certains crimes isolés qu'à celle de délits de nature à troubler la paix publique : les vols dans les *foires* et les *marchés*, les *coalitions*, les *émeutes* ; c'est là que l'intervention du procureur impérial et de ses auxiliaires est indispensable, et de tous les instants.

Depuis l'origine de cette controverse, la difficulté a été tranchée dans les ordonnances qui ont appliqué le Code d'instruction criminelle aux Antilles françaises et à la colonie du Sénégal. Le procureur impérial et ses auxiliaires y sont autorisés à instruire en cas de simple délit flagrant emportant peine d'emprisonnement (1). Aussi n'ai-je pas dû (2) hésiter à énoncer que, pour les délits comme pour les crimes, les commissaires de police, maires, juges de paix, auxiliaires du procureur impérial, étaient également compétents. V. plus haut, nos 731, 768, 770.

Remplacement du procureur impérial. V. n° 720.

782. *Prud'hommes* (les) ont le droit de constater la fraude sur les savons (3) et les soustractions des matières premières par des ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers ; ils en dressent procès-verbal et envoient ces actes aux tribunaux (aux procureurs impériaux) compétents, ainsi que les objets saisis (4); ils font, au

(1) Ordonn. du 12 oct. 1828 (Martinique et Guadeloupe), art. 32, 49; ordonn. du 14 fév. 1838 (Sénégal), art. 40, 49.
(2) *Manuel de police judiciaire*, p. 26, 33.
(3) Décret du 1er mars 1811, art. 5.
(4) Loi du 18 mars 1806, art. 10 à 13.

nombre de deux au moins, des perquisitions chez les fabricants et ouvriers (1).

783. *Roulage ; messageries publiques.* — Les délits et contraventions en cette matière doivent ou peuvent être constatés par un grand nombre de fonctionnaires ou d'agents, dont j'ai placé ici la nomenclature afin de n'avoir pas à répéter, en beaucoup d'endroits, les formalités prescrites pour la validité des procès-verbaux de ces agents.

« Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits (en matière de police du roulage et des messageries publiques), les conducteurs, agents-voyers, cantonniers chefs, et autres employés du service des ponts et chaussées ou du service des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés de l'octroi ayant le même droit (2).

« Leurs procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée (3).

« Peuvent également constater les mêmes contraventions et délits, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour

(1) Loi du 18 mars 1806, art. 10 à 13.
(2, 3) Loi du 30 mai 1851, art. 15, 18.

la surveillance de l'entretien des voies de communication (1).

« Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité (2).

« Tous ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (3). »

Sous-Bayles, V. Gardes-chaussées.
Sous-Commissaires, V. Chemins de fer.
Substituts, V. Procureurs généraux et impériaux.
Suppléants, V. Juges de paix.

Tribunaux, V. n° 662.

784. *Vérificateurs des poids et mesures.* V. première partie, n° 262. Une des contraventions de leur compétence est devenue un délit : c'est la détention de faux poids ou mesures dans des magasins, halles ou marchés (4). Les vérificateurs constatent, en outre, les délits en matière de police du roulage et des messageries publiques. V. le numéro précédent.

### N° 3. — *Autorité des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

785. Comme en matière de contraventions, lorsque le délit poursuivi est établi par un procès-verbal régulier, émané d'un des fonctionnaires et agents que je viens de passer en revue, la foi due à cet acte ne peut être détruite que par une preuve légale admi-

(1) *Idem*, art. 15, 19.
(2) *Idem*, art. 19; Cass., 15 oct. 1852, B. 354.
(3) Dite loi, art. 15.
(4) Loi du 1er avril 1851, art. 3 et 9.

nistrée à l'audience ou publiquement, telle que les dépositions des témoins ou rapports d'experts entendus sous la foi du serment. — Comme exemple d'application de ces principes, j'ai cité dans ma première partie, n° 264, un grand nombre de décisions de la jurisprudence qui sont applicables aux délits par voie d'analogie.

Aux arrêts cités n° 264, note 1re, ajoutez (1).

Art. 4. — Des procès-verbaux et rapports qui ne valent que comme simples renseignements.

786. Les procès-verbaux et rapports qui ne valent aux débats que comme simples renseignements sont d'abord ceux qui n'ont pas été dressés avec l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour leur régularité, ensuite ceux d'agents qui n'ont pas qualité pour constater valablement un délit. A l'égard de ces derniers actes, je dois renvoyer à ce que j'en dis, dans ma première partie, nos 266 et 267.

Aux agents (2) que j'y passe en revue, à propos des contraventions, on peut ajouter : les simples cantonniers des routes, ceux de la navigation, dits cantonniers *baliseurs*, les nautonniers ou passeurs de bacs, les piqueurs des ponts et chausssées non assermentés, les militaires de service, et enfin les fonctionnaires ou agents publics qui ne sont pas officiers de police judiciaire et qui verbalisent de délits que la loi n'a pas placés dans leur compétence. Lorsqu'un délit n'est établi que par un rapport de ce genre, il faut nécessairement, en cas de dénégation du prévenu, faire entendre le rédacteur du rapport comme témoin. Première partie, n° 267.

(1) 9 oct. 1824, B. 434 (vente illégale de médicaments composés).
(2) Gardes ou veilleurs de nuit, Cass., 11 déc. 1851, B. 545.

Art. 5. — Documents divers : certificats ; lettres missives.

787. En dehors des actes ordinaires de l'information, tels que les procès-verbaux de constat, les déclarations des témoins, les rapports des experts, les interrogatoires, les réquisitions du ministère public, on se prévaut souvent aux débats, surtout au nom du prévenu, de pièces dont il importe d'examiner la légitimité de la production, le caractère et l'autorité.

D'abord toute pièce produite par l'une des parties peut être discutée ou combattue par les autres parties, cela n'est pas douteux ; elle peut même être jointe au dossier, sur leur demande, surtout quand c'est le ministère public qui le requiert. Ce magistrat peut, en effet, y trouver la preuve du délit poursuivi ou celle d'un autre délit à poursuivre. C'est en ce sens qu'il a été décidé qu'une lettre produite aux débats par le prévenu, en demandant qu'elle lui fût immédiatement rendue, était acquise au ministère public qui pouvait faire à ce sujet telles réquisitions qu'il estimerait convenables (1).

788. Quant aux pièces, en elles-mêmes, qui peuvent être produites, le ministère public a le droit de faire valoir toutes celles qui ont été saisies au domicile du prévenu (ou sur sa personne). L'art. 37, Cod. instr., « qui ordonne de saisir, dans le domicile du prévenu, des *papiers* qui peuvent servir à *conviction* ou à *décharge*, » ne fait aucune distinction, et n'excepte pas même « les lettres missives adressées par un fils à son père (2). » C'est aussi valablement que l'on produirait des livres, carnets et papiers sai-

(1) 6 avril 1833, B. 125.
(2) 13 oct. 1832, B. 444 ; 28 mars 1833, B. 116.

sis par les préposés des douanes sur un fraudeur arrêté en flagrant délit et relatifs au délit de contrebande qui lui est imputé (1). Il n'y aurait difficulté sur la production de ces lettres ou pièces que si elles étaient arrivées entre les mains de la justice par une voie illégale, comme si des lettres avaient été saisies chez le conseil de l'accusé, à qui ce dernier les aurait confiées pour la préparation de sa défense (2).

Pour les autres pièces qui ne viennent pas du prévenu, les lettres soit officielles, soit confidentielles (3), de renseignements sur sa conduite et ses antécédents, rien dans la loi ne s'oppose à leur production; il y a même des affaires où ces pièces composent le fond de l'instruction, par exemple, les délits de vagabondage. Il n'y aurait d'irrégularité, pouvant entraîner la nullité du jugement, que si, ce qui n'arrive jamais, le prévenu n'avait pu fournir, sur la lecture de ces pièces, toutes les explications qu'il aurait crues utiles à sa défense (4).

789. Les prévenus se prévalent habituellement de certificats sur les faits du procès ou sur leur propre moralité. Carnot avait contesté (5) la légitimité de la production de ces pièces; mais sa doctrine n'est reçue ni par la jurisprudence (6), ni dans la pratique. On admet sans difficulté ces certificats au cours de l'information et des débats; pourtant ces certificats se délivrent en France par les simples particuliers, même par certains fonctionnaires, avec une déplo-

(1) 6 juin 1836, *Journal du Palais*.
(2) M. A. Dalloz, P., 1833, 4; p. 9, note 4.
(3) 20 juin 1833, D. P., 39, 1, 414.
(4) 4 nov. 1836, B. 363.
(5) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 620, n° 9.
(6) Arg. de 27 fruct. an 9, D. A., t. 4, p. 404.

rable légèreté : il suffit de la signature d'un homme honorable, quelquefois accordée à l'importunité, pour que tout un quartier, toute une commune signe à la suite, sans s'inquiéter autrement de la vérité des faits (1). C'est au ministère public, lorsque l'affaire présente de l'importance, lorsqu'elle paraît devoir donner lieu à un appel, de contrôler l'authenticité de ces pièces et la sincérité des attestations qu'elles renferment (2). Cette vérification peut se faire par voie de correspondance, ou même au moyen d'une information supplémentaire confiée à l'un de Messieurs (V. nos 891 et suiv.) ou requise par commission rogatoire (V. no 896). C'est, dans tous les cas, un motif suffisant pour demander une remise au tribunal.

Plus ou moins sincères, ces certificats, ces documents divers, n'ont pas d'autorité qui leur soit propre ; ce sont des renseignements que le tribunal accueille ou rejette à son gré, suivant la circonstance, et dont il peut interdire la lecture lorsque les documents sont étrangers à l'affaire (3).

790. Ce n'est que pour le délit d'adultère, et à l'égard du complice de la femme seulement, que la loi a attribué une force probante « aux lettres ou

(1, 2) Au tribunal de ***, dans les affaires importantes, criminelles ou correctionnelles, les certificats s'étaient multipliés au point de devenir un embarras. Pour y pourvoir, le ministère public dut faire entendre comme témoins les principaux signataires de ces pièces, et alors le dialogue suivant s'établissait entre le juge d'instruction et le témoin :

D. Vous connaissez le prévenu N..,

R. Non, monsieur ; en aucune façon.

D. Pourquoi donc avez vous signé ce certificat où l'on atteste sa moralité ?

R. C'est à cause de la signature de M. ***.

Ainsi expliqués, pour la plupart, les certificats se trouvaient réduits à leur juste valeur.

(3) 12 déc. 1845, B. 362.

autres pièces écrites par le prévenu » (1) (Cod. pén., art. 338) : encore la preuve, dans ce cas, est-elle subordonnée à la teneur de ces pièces. Ainsi, des lettres qui seraient *émanées* du complice, mais qui n'auraient pas été *écrites* par lui, ne devraient pas être admises comme preuve de complicité (2). Un acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil et signé après lecture par le prévenu, et dans lequel celui-ci déclare se reconnaître pour le père d'un enfant né d'une femme convaincue d'adultère, peut être considéré comme une *pièce écrite*, dans le sens de l'art. 338 du Code pénal (3). Quant à l'interrogatoire subi par le prévenu devant un magistrat compétent et revêtu de sa signature, la jurisprudence n'est pas uniforme sur la question de savoir si cet acte doit faire preuve. La Cour de Paris (4) avait jugé « qu'une pareille déclaration, dans une telle position, n'étant ni spontanée ni libre, de la part du prévenu de complicité, n'a pas le caractère de liberté morale qui préside à des écrits émanés d'un prévenu de ce genre spécial de complicité de délit, hors de toute instruction criminelle. » Tout récemment, la Cour suprême (5) a décidé qu'en déclarant que les aveux du complice consignés dans deux interrogatoires signés de lui, et subis devant le commissaire de police et le juge d'instruction, constituaient la preuve exigée par le Code pénal, un arrêt n'avait commis aucune violation de l'art. 338 de ce Code.

(1) « Après les preuves du flagrant délit, de toutes les moins équivoques, dit l'orateur du Corps législatif, les tribunaux ne pourront admettre que celles qui résulteraient des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ; c'est dans ces lettres, en effet, que le séducteur dévoile sa passion et laisse échapper son secret. » Locré, t. 30, p. 523.

(2) Paris, 13 mars 1826, D. P., 34, 2, 244.

(3) *Idem*, 11 fév. 1829, *Journal criminel*,, art. 429.

(4) *Idem*, 18 mars 1829, *idem*, art. 428.

(5) 13 déc. 1854, B. 524.

## § 3. — *De la preuve testimoniale.*

### Art. 1er. — Des témoins.

791, 792. Les délits correctionnels sont prouvés, comme les contraventions..., par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. Les dispositions, sur ce point, des art. 154, 155, 156, 157, 158, du Code d'instruction criminelle, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle, d'après l'art. 189 du même Code. Je n'ai donc qu'à renvoyer ici, sauf quelques additions, à ce que j'ai dit dans ma première partie :

Sur les poursuites, à charge d'en justifier, n° 112 :

Sur l'appel des témoins, n° 172; additions, V. plus haut, n° 599;

Sur les dépositions des témoins, n°s 270 à 290, en ce qui concerne :

Le moment de l'instruction où les témoins doivent déposer et l'ordre dans lequel ils sont appelés, n° 270 (1);

L'égalité de droit des parties pour la production des témoins, n° 271;

Les déclarations orales à l'audience, n° 271 *bis*;

L'obligation du serment pour tous les témoins ou experts, et la note à tenir, par le greffier, de leurs principales déclarations, n° 272; addition, V. plus bas, n° 810;

La défense d'entendre des témoins à titre de simples renseignements, n° 272 *bis* (2);

(1) Ajoutez : 26 sept. 1840, B. 294.

(2) Aux arrêts cités p. 172, note 1, ajoutez : 24 mai 1838, B. 190; 30 avril 1853, B. 144, et 8 juin 1854, B. 185.

Les témoins qui peuvent être entendus sans prestation de serment, n° 273 ;

L'obligation de suivre la formule du serment de l'art. 155, n° 274 ;

Le serment des experts suivant leur rôle à l'audience, n° 275 ;

L'attitude des témoins en déposant, n^os 276, 277, 278 ;

L'origine de l'obligation de lever la main et la main droite, n° 279 ; addition plus bas, n° 793 ;

La prestation individuelle du serment, n° 280 ;

Le refus de prêter serment ou de déposer et ses suites, n° 281 ;

Les témoins qui, en général, ne doivent pas être entendus, n^os 282, 283, 284, 285 ; additions plus bas ; pour le n° 283, V. n° 795 ; pour le n° 284, V. n° 796 ; pour le n° 285, V. n° 794 ;

Les témoins qui ne sont pas obligés de déclarer tout ce qu'ils savent, n° 286 ; additions, V. n^os 797 à 804 ;

Les reproches proposés contre les témoins, n° 287 ; addition, V. n° 805 ;

La déposition orale, n° 288 ;

L'audition séparée des témoins, n° 289 ;

Les questions à leur adresser, n° 290 ;

La défense de les interrompre, etc., n° 291 ;

La confrontation des témoins entre eux, n° 292 ;

Les témoins inutiles ou superflus, n° 293 ; additions, V. plus bas, n^os 806 à 808 ;

L'autorité d'un témoignage unique, n^os 294, 395 ;

L'arrivée tardive d'un témoin, n° 295 ;

La constatation du serment, n^os 296, 297, 298 ; additions, V. plus bas, n^os 809 à 812 ;

La taxe des témoins, n^os 299, 625 à 645 ;

L'appel de nouveaux témoins par le ministère public, n° 368; addition, n° 813;

L'indication, par le tribunal, de nouveaux témoins à entendre, n° 371 (1);

Les délits d'audience pour lesquels le tribunal est libre de ne pas entendre les témoins, n^os^ 452, 453; addition, V. plus bas, n° 814;

Le faux témoignage à l'audience, n^os^ 470, 471, et plus bas, n° 1219 *bis;*

L'audition comme témoins des rédacteurs de procès-verbaux insuffisants ou imparfaits, n° 267.

793. Au n° 279 (affirmation du serment), ajoutez :

Les témoins (catholiques et protestants) affirment leur serment en levant la main droite. Lorsque leur religion ne leur permet pas cette démonstration, le président lit la formule de l'art. 155, formule dont rien ne peut dispenser ni tenir lieu, et puis le témoin affirme suivant son *rite :* les *juifs*, more judaico, la main droite étendue sur le livre de Moïse et devant le rabbin consistorial (2); les *musulmans*, la main droite posée sur le Koran et devant un ministre musulman (3); les *quakers*, sans lever la main, « en affirmant en leur âme et conscience » (4).

Mais lorsque ces témoins ne demandent pas à suivre les formes prescrites par leur religion, ils prêtent très-régulièrement serment en jurant, la main droite levée (5); il y a plus, la réclamation du prévenu ou d'une partie au procès ne pourrait obliger à prêter

(1) Ajoutez : Cass., 19 juill. 1844, B. 270.

(2) 12 juill. 1810, ch. req.; 31 déc. 1842; 1^er^ avril 1843, D. A., t. 11, p. 954; V. au *Répertoire* de M. Morin, t. 2, p. 735, la formule des Juifs.

(3) 15 fév. 1838, B. 42.

(4) 28 mars 1840, ch. req., et les conclusions de Merlin, D. A., t. 11, p. 954-955.

(5) 19 mai 1826, B. 104.

serment suivant sa religion le témoin, qui est seul juge de ce que lui commandent sa religion et sa conscience (1).

794. Au n° 285 (ministère public), ajoutez : J'ai dit, dans ma première partie, sous ce numéro, que la fonction du ministère public, partie du tribunal, était incompatible avec la qualité de témoin ; cette observation s'applique avec plus de force encore aux juges eux-mêmes (2) ; tous se doivent abstenir de se préoccuper des faits de la cause dont ils auraient eu connaissance en dehors du prétoire. Si un juge ou un officier du parquet venait à être cité comme témoin par une des parties, le but de cette citation tomberait sous l'appréciation souveraine du tribunal, maître, dans ce cas, de dispenser le témoin magistrat d'y obéir. Autrement, il dépendrait du prévenu ou de la partie civile d'écarter ainsi de l'affaire un juge redouté, un officier du ministère public influent, sous le prétexte, plus ou moins plausible, de la nécessité de son témoignage.—Cependant le juge d'instruction, s'il ne faisait pas partie de la chambre, pourrait être entendu (3) ; le procureur impérial pourrait l'être également (4).

795. Au n° 283 (témoins parents, etc., que l'on peut entendre), ajoutez : Un prévenu ne peut faire entendre comme témoin son coprévenu ; deux qualités aussi essentiellement distinctes (et qui impliquent en quelque sorte contradiction) ne sauraient être con-

(1) 18 nov. 1847, *Journal criminel*, art. 4248. — V. aussi 3 mars 1846, ch. civ., et la discussion étendue qui précède cet arrêt, D. P., 46, 1, 103 à 113.
(2) 15 nov. 1838, B. 359.
(3) 8 août 1851, B. 332.
(4) 23 janv. 1835, B. 30.

fondues ; un tribunal devant lequel cette prétention viendrait à se produire devrait la rejeter et pourrait même prononcer ce rejet en déclarant simplement qu'il n'y a lieu à statuer sur ces conclusions ; en effet, ce n'est pas là l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, de sorte que l'omission d'y statuer n'emporterait pas nullité (1).—Mais il en serait autrement à l'égard du coprévenu qui aurait été précédemment acquitté à raison de la même prévention (2), et de celui qui, condamné, aurait acquiescé au jugement (3) : ils pourraient être entendus comme témoins, sauf au tribunal d'apprécier leur déposition.

796. Au n° 284 (partie civile), ajoutez : Les parents et alliés en ligne directe et le conjoint de la partie civile peuvent être entendus comme témoins ; l'art. 268 du Code de procédure civile qui prohibe leur audition n'est point applicable à un cas spécialement régi par l'art. 156 du Code d'instruction (4). Il en est de même pour le frère de la partie civile (5).

Si la partie civile ne peut être entendue comme témoin dans sa propre cause (6), d'après la règle : *nemo testis idoneus in re suâ intelligitur* (7), il n'en est pas de même du plaignant qui, avant le procès, avait, pour les mêmes faits, saisi le tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts contre le prévenu. La maxime ci-dessus ne suffit pas pour écarter ce témoignage d'un débat criminel ; ce témoin n'est pas réellement partie dans l'instance, et c'est là une ex-

(1) 19 déc. 1835, B. 467.
(2) 29 mars 1832, B. 113.
(3) 14 fév. 1845, B. 53 ; 30 juill. 1847, B. 164.
(4) 27 mai 1837, B. 164.
(5) 8 août 1851, B. 332.
(6) V. aussi 28 déc. 1838, B. 389.
(7) 8 déc. 1853, B. 571.

ception qui sort des limites tracées par les art. 156 et 322 du Code (1).

Les créanciers d'un failli ne sont exclus par aucune disposition législative du droit de porter témoignage en justice dans les procès qui peuvent intéresser leur débiteur (2).

Témoin dont la déclaration devrait impliquer sa propre culpabilité et l'exposer à des poursuites (3).

797. Au n° 286 (témoins excusés par leur profession, etc.), ajoutez :

J'ai dit, sous ce numéro, qu'il y avait des fonctionnaires ou personnes obligés au secret par les devoirs de leur état, et qui, dès lors, étaient dispensés de déposer devant la justice. Le Code pénal porte, art. 378 :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs (4), auront révélé ces secrets, seront punis, etc. »

Cette disposition est la base de la doctrine en cette matière ; la jurisprudence a aidé à en fixer le sens, en premier lieu comme règle générale applicable à toutes les personnes obligées par état au secret et qui viendraient à être appelées en témoignage, et, ensuite, en ce qui concerne les obligations spéciales des professions que l'article énumère et de celles qui peuvent leur être assimilées (5).

(1) 27 janv. 1853, B. 32.
(2) 14 mai 1847, B. 103.
(3) V. Bordeaux, 6 juin 1854, *Journal criminel*, art. 5049.
(4) Ce membre de phrase de l'article se réfère aux art. 103 à 107 du Code (révélation de crimes contre la sûreté de l'Etat), abrogés par la loi du 28 avril 1832, art. 104.
(5) Grenoble, 23 août 1832, D. P., 2, 238 ; Cass., 26 juill. 1845, B. 245.

798. D'abord il a été reconnu que l'art. 378 n'avait pour objet que de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le besoin de diffamer ou de nuire; mais qu'il n'en résultait pas que les personnes qui exercent ces professions soient dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité (1). Ces personnes ne sont point incapables d'être témoins (2), et elles sont obligées à déclarer la vérité sur les faits qui sont venus à leur connaissance autrement que dans l'exercice de leur profession (3); mais le consentement des personnes mêmes intéressées au secret ne s'oppose pas à ce que le fonctionnaire ou homme de l'art ne se refuse à révéler des faits dont il n'a eu qu'une connaissance confidentielle (4).

799. La jurisprudence a désigné ensuite les personnes qui, d'après les dispositions générales de l'art. 378, sont obligées au secret par état ou profession. Ces personnes sont :

1° Les *avocats,* qui doivent le secret aux parties qu'ils sont chargés de défendre. Cette règle est aussi ancienne que la profession d'avocat; on la trouve dans le Digeste (5). La jurisprudence moderne (6) n'a fait que la consacrer, comme l'avaient fait aupara-

(1) 23 juill. 1830, B. 195.
(2) 8 mai 1828, D. P., 1, 238.
(3) 14 sept. 1827, D. P., 1, 495; 18 juin 1835, B. 244; 26 juill. 1845, B. 245.
(4) Grenoble, cité note 5, p. 159.
(5) ff. L. 25, de Testibus.
(6) Rouen, 9 juin 1828, D. P., 27, 2, 34; Cass., 20 janv. 1826, B. 15; Rouen, 7 mars 1835, D. P., 2, 82; Cass., 11 mai 1844, B. 170.

vant les anciens auteurs et les cours souveraines (1). Il ne faut pas toutefois conclure de cette règle que jamais les avocats ne puissent être entendus sur les faits qui concernent leurs clients : ils ne sont point incapables d'être témoins à cet égard (2), et doivent seulement, quand ils sont appelés en témoignage, interroger leur conscience et discerner ce qu'ils peuvent dire et ce qu'ils doivent taire (3). Mais les avocats doivent déposer des faits venus à leur connaissance hors de leur cabinet, en présence d'autres personnes et sans mystère (4), autrement que dans l'exercice de leur profession (5), ou qui ont été révélés par une partie qui n'est pas leur client (6), ou lorsque l'on a eu frauduleusement recours à leur ministère pour les empêcher d'être entendus en leur déposition (7).

800. 2° Les *avoués*. Ils ne sont point forcés de déposer en justice sur les faits qui leur sont révélés en leur qualité sous le sceau de la confiance (8). Il en est autrement, si les faits ne sont pas arrivés à leur connaissance par la confidence de leurs clients (9).

801. 3° Les *ecclésiastiques* ne sauraient être tenus, sous aucun prétexte et dans aucun cas, de rendre té-

(1) M. Morin, *Répertoire*, t. 1, p. 278-282, a recueilli sur cette question des monuments nombreux et intéressants; V. aussi Ph. Dupin, *Encyclopédie du droit*, v° *Avocats*, n° 64.
(2, 3) 22 fév. 1828, B. 47.
(4) Rouen, 5 août 1846, D. A., t. 12, p. 577.
(5) 14 sept. 1827, D. P., 1, 495.
(6) Douai, 14 janv. 1842, *Journal criminel*, art. 3495.
(7) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 786, n° 6.
(8) 18 juin 1845, B. 244.
(9) Grenoble, 15 fév. 1840, D. A., t. 12, p. 577.

moignage en justice des faits venus à leur connaissance par la confession (1).

Les *évêques* n'en sont pas tenus davantage à l'égard des faits dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur juridiction épiscopale ou dans une information canonique (2).

802. 4° Les *juges* ne peuvent, non plus, être obligés à déposer des faits connus pendant les délibérations dont ils jurent de garder religieusement le secret (3), ni de ceux qu'ils ont appris dans l'exercice de certaines fonctions essentiellement secrètes, telles que l'audition, par le président du tribunal de première instance, des époux préalablement à une instance en séparation de corps (Cod. Nap., art. 239), la délivrance par le même de l'ordre d'arrestation d'un enfant mineur (*idem*, art. 378) (4).

808. 5° Quant aux *notaires*, la jurisprudence ne paraît pas encore fixée. Les anciens auteurs (5) rangeaient assez généralement les notaires parmi les personnes obligées au secret par état ou profession; mais les décisions des parlements n'étaient pas uniformes à cet égard. Brillon (6) cite des sentences du Châtelet de Paris, des 21 octobre 1609 et 8 janvier 1647, et des arrêts du Parlement, des 7 mars 1644 et 20 août 1650, « qui ont dispensé les notaires de porter témoignage et déposer des choses concernant le fait de

(1) 30 nov. 1810, B. 454; Merlin, *Répertoire*, v° *Confesseur*.
(2) Angers, 31 mars 1844, *Journal criminel*, art. 3827.
(3) Loi du 8 août 1849, art. 3.
(4) V. Angers, cité note 2.
(5) Jousse, *Justice criminelle*, t. 2, p. 404; Serpillon, *Code criminel*, t. 2, p. 448; Muyart de Vouglans, p. 786.
(6) *Dictionnaire des arrêts*, v° *Notaires*, t. 4, p. 644.

leurs charges et de révéler le secret des parties. » Denisart (1) cite deux arrêts du même parlement, du 19 janvier et 6 février 1743, et une sentence du Châtelet, ch. criminelle, du 27 juin 1755, rendue après délibéré, qui avaient décidé que les notaires étaient obligés de déposer, dans les affaires criminelles, des faits concernant les actes par eux reçus ou venus à leur connaissance à l'occasion de ces actes. Brillon ne fait pas connaître les circonstances dans lesquelles sont intervenues les décisions qu'il cite. Dans deux des arrêts cités par Denisart, il s'agissait de contre-lettre passée devant notaire, et dont l'existence était déniée; dans le troisième, il était question d'un mandataire chargé de vendre des biens, qui était accusé de les avoir vendus un prix supérieur à celui porté dans le contrat et de s'être approprié la différence. Les notaires passeurs furent obligés, par arrêt, de s'expliquer sur ces faits (2), et cela se conçoit : les circonstances relatives à ces actes et les actes eux-mêmes présentaient un caractère frauduleux, et, à ce titre, le secret ne pouvait être dû, puisque le notaire aurait valablement refusé son ministère aux parties requérantes. Lorsque des parties commettent, dans un acte notarié, un faux par supposition de personnes, ou le délit d'escroquerie par les énonciations frauduleuses de la convention, le notaire est le premier témoin à entendre, et je ne sache pas qu'aucun de ces fonctionnaires, dans ce cas, ait excipé de sa qualité pour refuser ses révélations à la justice.

La doctrine moderne est généralement favorable aux notaires, qu'elle considère comme compris dans

(1, 2) *Collection de décisions nouvelles, etc.*, 7e édit., 1774, vo *Notaires*, t. 3, p. 452.

les catégories de l'art. 378 (1). Quant à la jurisprudence, la Cour de Montpellier (2) a décidé qu'un notaire ne pouvait être tenu de déposer des faits dont il n'avait eu connaissance qu'en sa qualité et dans le secret de son étude. La Cour de cassation (3) a jugé, au contraire, que les notaires n'étaient pas compris dans cette désignation générale de l'art. 378 : « *Toutes autres personnes*, » puisque leurs devoirs et les peines qu'ils peuvent encourir, en cas de violation en cette partie, sont fixés par l'art. 23 de la loi sur le notariat..., et que, d'après cet article, la défense qui leur est faite de *délivrer expédition, ni de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit*, est plutôt une défense de divulguer qu'un secret absolu qui leur soit imposé, puisque, d'après cet article, ils sont tenus de délivrer ces expéditions à des tiers, en exécution des ordonnances du président du tribunal civil, et aussi *sauf l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement*.... Que si les avocats, et même les avoués, sont dispensés de déposer des faits qui sont à leur connaissance, *en leurs dites qualités seulement*, dans les procès de leurs clients, cette dispense exceptionnelle est une mesure d'ordre public établie par la jurisprudence en faveur du droit sacré de la défense, qui prédomine tous les autres, et qui ne peut ni ne doit être étendue aux notaires, dont la profession ne les appelle pas à exer-

(1) Carnot, *Code pénal*, art. 378, t. 2, p. 244; Bourguignon, *Codes criminels*, t. 2, p. 52; Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 405; Delamorte-Félines, *Manuel du juge d'instruction*, p. 148.

*Contrà*, Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 261; Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 6, p. 524; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, p. 14. MM. Chauveau et Duverger s'appuient principalement sur l'arrêt de la Cour suprême, cité plus bas note 3.

(2) Montpellier, 24 sept. 1827, D. P., 29, 2, 88.

(3) 23 juill. 1830, B. 1[illegible].

cer cette défense ;—« que, dans l'espèce particulière, le refus du notaire de déposer, lorsqu'il en était légalement requis par le juge d'instruction, était d'autant plus destitué de fondement, qu'il résulte de ses dires... et des pièces, qu'il n'était pas sommé de déposer sur des pourparlers, sur des confidences qui lui auraient été faites comme notaire, mais sur des faits matériels, sur l'apport d'une certaine somme d'argent qui aurait été apportée dans son étude à une certaine époque, et par un individu objet d'une prévention qui nécessitait les poursuites du ministère public. »

MM. Chauveau et Hélie (1) approuvent la doctrine de cet arrêt, qui est combattue par Carnot (2). Ce dernier auteur fait observer, avec raison, que tous les considérants de l'arrêt ne sont pas entre eux dans une parfaite harmonie. En effet, après avoir posé en principe que les notaires ne sont pas compris dans la désignation générale de l'art. 378, *toutes autres personnes*, l'arrêt ajoute plus bas « que le refus du notaire de déposer était d'autant plus destitué de fondement, qu'il ne s'agissait pas de déposer sur des confidences reçues comme notaire, » ce qui semble annoncer que, dans la pensée de la Cour, le refus du fonctionnaire, dans ce cas, aurait été légitime : mais cette observation n'est pas la seule à présenter sur l'arrêt. Aux yeux de la Cour, c'est parce que la profession des notaires ne les appelle pas, comme les avocats et les avoués, à exercer la défense de leurs clients, que ces fonctionnaires ne peuvent invoquer le bénéfice de la dispense exceptionnelle établie par la jurisprudence en faveur du droit sacré de la défense... Ce motif serait satisfaisant, si les avocats et

(1, 2) *Loc. cit.*, note 1, p. 164.

les avoués étaient seuls compris dans la désignation générale de l'art. 378; mais d'autres personnes se trouvent également protégées par l'exception, sans avoir à exercer une défense quelconque : tels sont les ecclésiastiques, les magistrats dont j'ai parlé plus haut. Cette catégorie de personnages, qui peut refuser, le cas y échéant, son témoignage, n'est protégée contre les exigences de la justice que par la nature même de ses devoirs ou de ses fonctions et les obligations qui en découlent. C'est là que se trouve la raison de décider : or, je crois que, lorsqu'il s'agit de confidences faites au notaire dans l'exercice et pour l'exercice de ses fonctions, l'étude du notaire peut être assimilée au confessionnal du prêtre et au cabinet du magistrat. Souvent l'intérêt des familles s'oppose à la révélation des confidences qui ont été faites à l'officier public. La Cour suprême, dans un arrêt tout récent, a reconnu ce principe en maintenant l'obligation où sont les notaires de déposer des faits à l'égard desquels le secret n'est pas indispensable pour l'exercice des fonctions notariales, ou qui ne leur ont pas été confiés sous le sceau du secret.

804. Voici cet arrêt (1), rendu après un long délibéré :

« Attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice lorsqu'ils sont interpellés par elle; que ceux mêmes qui, aux termes de l'art. 378, Cod. pén., sont dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale; — qu'il ne suffit pas, dès lors, au notaire qui se refuse à déposer, d'alléguer, pour justifier ce refus, que c'est

(1) 10 juin 1853, B. 209.

dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action par la seule volonté du témoin; — que ce n'est que dans le seul cas où les faits sur lesquels ils sont interrogés leur sont révélés sous le sceau du secret que les notaires peuvent être dispensés de déposer; que les intérêts des familles peuvent exiger, en effet, dans des cas particuliers, que les confidences qui leur sont faites ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite au droit de l'instruction, mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, aux cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales;

« Et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction de***, le sieur L..., notaire, interpellé d'expliquer l'emploi d'une somme faisant partie d'une obligation souscrite devant lui, s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il n'avait eu connaissance de ce fait qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions; — que, dans cet état, et d'après la règle ci-dessus posée, le juge d'instruction a pu le condamner à l'amende pour refus de déposition. »

805. Au n° 287 (reproches des témoins), ajoutez :

Les dispositions des art. 289 et 290 du Cod. proc., au titre des Enquêtes, ne sont point applicables en matière correctionnelle; les reproches proposés contre les témoins doivent être examinés à l'audience

et sans préliminaires de justification par écrit ou de désignation de témoins (1).

806. Aux nos 172 et 293 (témoins inutiles, etc.), ajoutez :

Devant les tribunaux de simple police, les témoins produits, soit par le ministère public, soit par le prévenu, soit par la partie civile, doivent être entendus, qu'ils aient été cités ou simplement *amenés*, aux termes de l'art. 163 du Code. Or, cet article n'est pas du nombre de ceux dont l'art. 189 déclare les dispositions communes aux tribunaux correctionnels. La Cour suprême (2) a tiré de cette omission la conséquence qu'un tribunal correctionnel pouvait, sans violer aucune loi, refuser d'entendre en témoignage une personne qui n'avait pas été citée. La doctrine de cet arrêt, que je crois isolé, a été combattue en ces termes par M. Morin (3) : « Nous croyons que le juge ne doit pas prendre cette décision comme règle : si l'art. 153 n'a pas été compris dans la nomenclature que contient l'art. 189, c'est parce que ces dispositions allaient être reproduites dans l'art. 190 avec les modifications que comporte l'instruction devant le tribunal correctionnel. Et cet art. 190, en disposant que les témoins *pour et contre* seront entendus, n'a point exigé qu'ils fussent préalablement assignés, n'a point excepté ceux qui comparaîtraient sur simple avertissement ou invitation. Quelle serait la nécessité d'une assignation, quand il n'y a pas refus de déposer? Pourquoi la loi exigerait-elle des frais inutiles? Comment supposer qu'elle repousse devant les tribunaux correctionnels des témoins

(1) V. Bordeaux, 12 fév. 1840, *Journal criminel*, art. 2693.
(2) 15 avril 1843, B. 82.
(3) *Répertoire*, v° *Témoins*, t. 2, p. 743.

qu'elle admet devant les tribunaux de police et devant les cours d'assises (1)? » En effet, l'art. 324 porte : « Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lors même qu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315. » Or, comme en police correctionnelle (V. 1re partie, n° 270), la notification des noms des témoins n'est nullement exigée, soit de la part du prévenu, soit de celle du ministère public, si, par analogie, l'art. 324 est applicable aux tribunaux correctionnels, ces tribunaux peuvent, sans condition, entendre les témoins qui sont venus à l'audience sans citation. J'ajoute que, dans la pratique, cela ne fait aucune difficulté, quelle que soit la partie qui ait produit les témoins non cités.

Au n° 293, ajoutez encore :

807. Il arrive assez fréquemment, surtout dans les affaires entre parties, que l'on produit devant le tribunal des témoins *inutiles*, parce qu'ils n'ont pas une connaissance directe des faits, ou *superflus*, parce que leur témoignage vient s'ajouter surabondamment à ceux d'autres témoins déjà entendus en nombre très-suffisant (2). Il est évident, dans ce cas, que le tribunal n'est pas obligé de les entendre; ce serait consumer en pure perte le temps qui doit être consacré à l'expédition des autres affaires. Mais quelle sera la règle à suivre sur le nombre des déclarations à re-

(1) V. dans ce sens Bordeaux, 16 juin 1835, D. P., 1, 2, 138; Poitiers, 14 fév. 1837, D. P., 2, 135.

(2) On a vu dans telle affaire, des plus simples, la partie civile arriver à l'audience, escortée de dix-huit témoins, sans compter ceux du prévenu.

cueillir ou bien à rejeter? Je crois qu'à cet égard la décision est laissée à la prudence des juges. On ne saurait (comme je l'ai vu pratiquer) décider que cinq témoins seulement seront entendus sur le même fait; c'est la disposition de l'art. 281, Cod. proc. (1), mais cet article, qui ne défend pas l'audition des autres témoins sur le même fait, et qui laisse seulement les frais de ces dépositions à la charge de la partie qui les aura requises, n'est pas applicable en matière criminelle. Déjà, sous l'ancien droit, c'était un point constant (2) « que, en cette matière, le nombre des témoins n'était point fixé ni limité; que cependant il était de la prudence du juge de n'entendre qu'un nombre suffisant de témoins pour établir la réalité du crime et pour en constater l'auteur. » Ce n'est donc pas dans le Code de procédure qu'il faut chercher la règle applicable; c'est dans le Code d'instruction. L'art. 270 porte : « Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. » Cette disposition autorise pleinement à refuser l'audition de témoins jugés inutiles ou superflus, et la Cour suprême a décidé (3) que « le devoir des présidents des Cours d'assises établi par l'art. 270 était commun, par une parité de raison, à tous les magistrats qui dirigent un débat public en matière de police correctionnelle ou de simple police. » Il est de

(1) Le législateur de 1807 a cru faire beaucoup en réduisant à *cinq* le nombre des témoins dont les frais passeraient en taxe. Sous l'ordonnance civile (1667), ce nombre était de *dix*, comme sous les ordonnances antérieures en remontant jusqu'à Charles VII; tant il est difficile d'introduire quelque simplification dans les rouages d'une machine mise en mouvement par un personnel nombreux! V. ordonn. d'oct. 1446, art. 32; avril 1453, art. 97; mars 1498, art. 43; avril 1667, tit. 22, art. 24; Isambert, t. 9, p. 463 et 244; t. 11, p. 337; t. 18, p. 445.

(2) Du Rousseaud de Lacombe, *Matières criminelles*, p. 183.

(3) 1er juill. 1825, B. 125.

jurisprudence que la Cour d'assises n'est point tenue d'entendre tous les témoins à charge et à décharge, en quelque nombre qu'ils aient été produits (1). Ces décisions reposent, quoique les arrêts ne le disent pas, sur l'art. 270 du Code; elles me paraissent forcément applicables aux tribunaux correctionnels. Il serait contraire à la raison, lorsque l'on permet aux Cours d'assises de se débarrasser des détails inutiles, de contraindre les tribunaux correctionnels de les accueillir. Au tribunal de la Seine, on entend deux témoins, trois au plus, sur chaque fait distinct. La partie civile est avertie, avant l'audition du premier témoin, de faire sur sa liste le choix des personnes dont les déclarations lui paraissent le plus utiles à sa cause; les autres témoins ne sont appelés que pour remettre leur copie au greffier, afin d'être taxés, s'ils le requièrent.

808. Outre les témoins inutiles ou superflus, il y a les témoins prolixes et verbeux; le président du tribunal a encore le droit de prévenir leurs divagations et de les ramener, sans gêner leur liberté, au point de la question (2).

Puis viennent les déclarations qui, d'office ou sur les questions des parties, portent sur des faits étrangers à l'affaire. Bien que l'art. 190 du Code ordonne d'entendre « les témoins pour et contre..... » cette disposition, quelque impérative qu'elle soit, doit être limitée, dans son application, par le droit et le devoir qu'ont nécessairement les juges d'empêcher que les déclarations des témoins ne portent sur des faits sur lesquels le débat ne peut pas être établi (3).

(1) 19 avril 1821, B. 64; 18 mars 1826, B. 51.
(2) 1er juill. 1825, B. 125.
(3) 1er oct. 1829, B. 246; 2 mai 1834, D. P., 1, 435.

Toutefois, il ne faut pas uniquement se préoccuper de la prolongation de l'audience, à propos des témoins qui paraissent inutiles ou qui sont diffus et verbeux : l'expérience enseigne qu'il y a quelquefois des renseignements fort utiles à recueillir, en faveur de la prévention, de la bouche des témoins appelés uniquement à décharge, ou en faveur du prévenu, des témoins produits par la partie civile. Ces témoins, en général, et même lorsque l'affaire vient sur ordonnance de la chambre du conseil, n'ayant pas été entendus pendant l'information préliminaire, les parties qui les ont fait citer ne se sont pas toujours rendu compte de la portée de leur déclaration, et c'est alors que les révélations inattendues se produisent; c'est au président et au procureur impérial de veiller à ce qu'elles n'échappent pas au tribunal. Si les parties renonçaient, et elles en ont le droit (1), à faire entendre des témoins qu'elles ont cités ou amenés, le ministère public, ou le prévenu, ou la partie civile, pourrait requérir l'audition de ces témoins, et le tribunal devrait les entendre pour obéir aux dispositions de l'art. 408, § 2, du Code d'instruction.

809. Au n° 296 (constatation du serment), ajoutez :

La mention que les « témoins ont prêté le serment prescrit par loi » est insuffisante, par la raison que la formule du serment étant différente selon la juridiction, cette mention ne fait pas connaître si les témoins ont suivi la formule des tribunaux correctionnels (Cod. inst., art. 155) ou celle des Cours d'assises (Cod. inst., art. 317) (2).

(1) 6 nov. 1840, D. P., 41, 1, 133.
(2) Première partie, p. 486, note 2, arrêt de 1850, non imprimé, lisez :

810. Aux nos 296 à 298 (notes du greffier), ajoutez :

L'art. 155 du Code porte que « le greffier tiendra note (du serment des témoins), ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations ; » mais il ne dit rien sur la forme de ces notes ni sur la manière de les authentiquer. La jurisprudence a suppléé, en partie, à ce silence : il a été jugé que la signature du greffier suffisait pour donner à ces notes un caractère d'authenticité, et que la signature du président n'était point nécessaire, l'art. 155 ne faisant point mention de ce magistrat et chargeant le greffier seul de tenir les notes en question (1).

811. Ces notes, malgré leur importance dans les affaires où il y a appel, ne sont pas, en général, tenues avec assez de soin : le Code aurait dû charger le président d'en surveiller la rédaction (2) et de les authentiquer par sa signature, ainsi que le prescrit le Code d'instruction des Antilles, dont j'ai rapporté plus haut la disposition (V. n° 629). Devant les tribunaux de l'Algérie, l'analyse sommaire de la déposition est lue à l'audience par le greffier, complétée par le président, s'il y a lieu, et le témoin est invité à l'approuver et à la signer (3). Ces précautions sont

B. 242 ; puis ajoutez : 23 mars 1849, B. 65 ; 14 nov. 1851, B. 480 ; 13 mars 1852, B. 93 ; 22 juin 1854, B. 202.

(1) 30 avril 1842, B. 106.

(2) Circulaire du procureur général d'Orléans (M. Chégaray) du 24 mai 1836, § 6 ; *Journal criminel*, art. 1766.

(3) « Les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture, par le greffier, des notes par lui tenues ; le juge les rectifiera et complètera, s'il y a lieu. Le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite. Le témoin sera, en outre, requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche. Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge, et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement. » Ordonn. du 26 sept. 1842, art. 62.

excellentes, mais il serait difficile de les observer dans les tribunaux très-occupés.

812. La jurisprudence a admis (1) que pour la constatation du serment des témoins, le jugement, qui a un caractère authentique, pouvait tenir lieu des notes du greffier. On en a tiré la conséquence que la tenue de ces notes n'était pas absolument obligatoire, et il est certain qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité; cependant cette pièce de la procédure ne saurait être omise sans un grave inconvénient. Les principales déclarations des témoins entendus en première instance n'ayant pas été recueillies, il faudrait appeler de nouveau ces témoins au tribunal d'appel, ce qui entraînerait des frais que les notes du greffier auraient évités.

813. Au n° 368 (insuffisance du procès-verbal), ajoutez :

En matière correctionnelle, comme en matière de simple police, la preuve testimoniale est de droit commun; elle peut être administrée à l'appui d'un procès-verbal irrégulier ou insuffisant, tout comme lorsqu'il n'y a pas eu de procès-verbal et que la partie poursuivante a assigné à charge d'en justifier (V. première partie, n° 112). C'est un principe tellement constant, que je n'ai pas besoin de le développer plus que je n'ai déjà fait dans la première partie (2). Ce principe ne trouve d'exception que dans des matières spéciales, où l'action doit avoir pour base un procès-verbal de constat. V. plus haut, n°s 692, 698.

(1) V. entre autres 1er juin 1838 (deux arrêts), D. P., 4, 463.

(2) Aux arrêts cités n° 368, notes 1 à 4, ajoutez : 24 fév. 1820, B. 32; 4 déc. 1826, B. 239 (chasse, procès-verbal irrégulier); 4 juin 1842, B. 134 (animaux laissés à l'abandon, procès-verbal nul).

814. Aux nos 452, 453 (délits flagrants), ajoutez :

La faculté reconnue aux tribunaux de se dispenser d'entendre des témoins, lorsqu'il s'agit de juger des délits commis à l'audience et sous leurs yeux, s'étend aux comptes infidèles et de mauvaise foi rendus de leurs audiences ; la loi, en leur donnant le droit de juger ces délits, leur a nécessairement donné le droit d'estimer par eux-mêmes, et sans entendre de témoins, si ces comptes présentent le caractère de culpabilité indiqué par la loi pour donner lieu à l'application de la peine (1).

---

815. *Pièces à conviction ; représentation aux témoins et aux parties.* — L'art. 190 du Code contient, entre autres, la disposition suivante : « les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties. » A cette disposition peut s'ajouter l'art. 329 qui en est comme le développement, et qui porte : « dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît. Le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. » L'observation de ces dispositions a son importance ; les pièces ou objets pouvant servir à conviction fournissent quelquefois des éléments de preuve décisifs ; les présidents ne manquent jamais de faire représenter ces objets au prévenu et d'interpeller celui-ci à cet égard. C'est au prévenu de répondre *personnellement* à l'interpellation du président ; c'est là, en quelque sorte, une partie de l'interrogatoire,

(1) Assises de la Seine, 18 juin 1834, *Journal criminel*, art. 666 ; maintenu en cassation, 26 août 1834, B. 493.

et nous avons déjà vu (n° 626) que le conseil du prévenu ne peut s'immiscer dans les réponses de son client aux questions qui lui sont adressées.

L'art. 190, ni l'art. 329, ne déterminent le point du débat auquel il convient de représenter les pièces à conviction soit aux parties, soit aux témoins ; le placement de cette formalité est laissé à la prudence du président.

D'après la jurisprudence, cette représentation pourrait être omise sans qu'il en résultât de nullité, même en ce qui concerne le prévenu (1), à moins qu'elle n'eût été requise par lui-même ou son conseil, et refusée, sans motifs valables, par le tribunal (2).

A l'égard des témoins, l'art. 329 du Code, loin de considérer cette représentation comme une formalité substantielle prescrite par la loi à peine de nullité, porte au contraire qu'elle ne sera accomplie que *s'il y a lieu*, ce qui prouve que le président est le maître d'apprécier l'utilité ou l'inutilité de la mesure, à moins qu'il n'y ait à cet égard une réquisition formelle du ministère public, du prévenu ou de son défenseur (3).

816. *Lecture des déclarations des témoins.* — Il arrive quelquefois que des témoins essentiels ne se présentent pas à l'audience et que l'éloignement de leur demeure ou leur état de maladie ne permet pas d'espérer leur comparution en personne, même avec une remise de l'affaire à un autre jour. Peut-on, dans ce cas, suppléer à leur témoignage oral par la lecture de leur déclaration recueillie dans l'information ? La question n'est pas sans difficulté.

(1) 19 avril 1821, B. 64; 1er oct. 1829, B. 246; 2 avril 1840, B. 104, et nombre d'autres; V. Sulpicy, *Code d'instruction annoté*, art. 329, nos 7 à 11.
(2) 2 avril 1835, D. P., 36, 1, 335.
(3) 7 janv. 1842, B. 3.

Carnot (1) cite un arrêt du 17 novembre 1808, qui avait rejeté un pourvoi fondé sur ce qu'il avait été fait lecture aux débats, en matière correctionnelle, de la déposition d'un témoin *absent*, puis il ajoute : « Le motif de cet arrêt fut que l'art. 184 du Code de brumaire an 4 ne l'avait pas formellement défendu, et ce ne pourrait être un moyen proposable aujourd'hui, puisque l'art. 189 du Code d'instruction criminelle a déclaré l'art. 155 commun à l'instruction et au jugement des affaires en matière correctionnelle. »

Je crois que l'opinion de Carnot ne doit pas être suivie dans son sens le plus absolu, et que le tribunal correctionnel peut autoriser la lecture de la déposition d'un témoin dont il n'est pas possible de recueillir oralement la déclaration à l'audience.

Le Code de brumaire an 4 était infiniment plus rigide que le Code d'instruction à l'égard de la lecture des déclarations des témoins. Son art. 365 porte textuellement : « Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'auditoire. » Aux termes de l'art. 380, cette disposition emportait nullité, et la jurisprudence (2) en avait strictement maintenu l'observation. Cependant, dès cette époque existait le *pouvoir discrétionnaire* du président, dont la création est du même temps que l'institution du jury (3).

Le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit l'art. 365 du Code de brumaire. Sous son empire, une jurisprudence constante a permis la lecture aux débats de la déclaration d'un témoin absent, pourvu que cette lecture soit autorisée par le prési-

(1) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 52.
(2) V. entre autres 8 vend. an 10 ; 14 vend. an 14 ; 13 oct. 1808, D. A., t. 4, p. 397, 398.
(3) V. mon *Jury en matière criminelle*, p. 120, n° 204.

dent en vertu de son pouvoir discrétionnaire (1). Dans les tribunaux correctionnels, où ce pouvoir n'a pas été conféré au président, ce magistrat ne pourrait apprécier l'utilité de la lecture en question, et le tribunal entier en serait seul le juge (2). D'un autre côté, si l'emploi de cette mesure ne dépasse pas les attributions des tribunaux correctionnels (3), je crois que ces tribunaux, pour l'ordonner, n'ont pas à beaucoup près, la même latitude que le président des assises, et que la lecture de la déclaration ne peut être légalement prescrite que lorsqu'on ne pourrait, même à l'aide d'une remise de l'affaire, obtenir la comparution du témoin absent. Aux assises, les débats une fois entamés devant être continués sans aucune interruption jusqu'après la déclaration du jury, la remise à une prochaine audience n'est pas possible, et alors on est obligé de remplacer par la lecture de sa déclaration écrite la déposition d'un témoin non cité ou absent, lequel peut au contraire être facilement appelé devant le tribunal correctionnel. Si le témoin était décédé, la lecture de sa déclaration serait parfaitement justifiée, et il n'y aurait pas à hésiter, si cett déclaration paraissait utile (4).

817. Quoi qu'il en soit, il y a des déclarations de témoins qui doivent être lues devant les tribunaux correctionnels, parce que la loi les considère comme pouvant tenir lieu de leurs dépositions orales.

Ce sont d'abord les déclarations des militaires et des citoyens employés aux armées ou à leur suite,

(1) V. entre autres 6 avril 1838, D. P., 40, 1, 369; 23 mai 1844, B. 179.
(2) Nîmes, 28 juin 1838, *Journal criminel*, art. 2179.
(3) 4 août 1832, D. P., 33, 1, 347.
(4) V. 22 déc. 1853, B. 593.

dont le témoignage est requis dans des affaires de police correctionnelle devant un tribunal ordinaire autre que celui de leur garnison (1). Dans ce cas, il y a des formalités particulières à observer pour recueillir ce témoignage (2). Les déclarations données par écrit de cette manière seront considérées comme dépositions orales par les tribunaux... de police correctionnelle (3). Lorsque le tribunal correctionnel siége dans la place où ces militaires ou citoyens sont en garnison, ils sont entendus et donnent leur déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer (4).

Ce sont ensuite les déclarations des princes, de certains personnages ou fonctionnaires, et des préfets, dont j'ai donné plus haut (t. 1er, n° 484) la nomenclature. L'art. 512 du Code d'instruction ne prescrit de lire publiquement les déclarations de ces personnages recueillies par écrit que dans l'examen devant le jury, mais la même formalité doit être remplie devant le tribunal correctionnel ; ces déclarations font partie de l'instruction, du moment que le témoin privilégié a trouvé à propos de se dispenser de paraître, et il peut user de ce privilége, d'après la jurisprudence (5), que sa déposition ait été requise devant un tribunal ou devant une Cour d'assises.

(1) Décret des 18-19 prair. an 2, art. 2.
(2) *Ibidem*, art. 8 à 9.
(3) *Ibidem*, art. 10; Cass., 9 frim. an 12, B. 29.
(4) *Ibidem*, art. 1er.
(5) 29 sept. 1842, B. 250.

## APPENDICE AU § 3, ART. 1er.

### EXCEPTIONS ET LIMITES A LA PREUVE TESTIMONIALE.

818. « Si, dit le président Barris dans sa dernière note (1), si le jugement sur le fait d'un délit ou d'une contravention dépend de l'interprétation d'un acte ou d'un contrat, le tribunal, juge du délit ou de la contravention, a nécessairement caractère pour juger si, d'après l'acte ou le contrat produit, le délit ou la contravention existe ou n'existe pas; il a donc caractère pour examiner l'acte ou le contrat, pour en rechercher et déterminer le sens, l'effet et l'obligation. Cette décision rentre dans le principe que le juge d'une action est essentiellement juge de l'exception qui est opposée à cette action, comme il est juge de tous les éléments des preuves sur lesquelles l'action ou l'exception peuvent être fondées. »

Mais dans l'examen de ces obligations et contrats civils, le juge correctionnel demeure soumis pour l'admission des preuves, et notamment de la preuve testimoniale, aux règles qui sont imposées aux tribunaux civils, et aux restrictions qui résultent de ces règles.

« En donnant aux tribunaux criminels, dit Mangin (2), le droit de décider les questions civiles préjudicielles que font naître les accusations portées devant eux, on a dû craindre que les parties lésées ne prissent la voie de la plainte, afin de se prévaloir d'un genre de preuve que les tribunaux civils n'auraient point admis, si elles eussent porté leurs réclamations devant eux. Pour prévenir un abus si grave, la ju-

(1) V. Mangin, *Actions*, t. 1, p. 584.
(2) *Ibidem*, t. 1, p. 274.

risprudence a établi en principe que les règles du droit civil, en cette matière, sont communes à toutes les juridictions ; que la voie de la plainte n'est ouverte, soit au ministère public, soit aux parties lésées, que dans les cas où, d'après la loi civile, la preuve testimoniale est admissible. Lors donc que le délit n'existe pas dans le contrat même qui donne lieu aux poursuites, que le délit ne résulte que de sa violation, ce contrat demeure un acte civil, et, s'il est dénié, il ne peut être prouvé que d'après les règles communes à tous les contrats » (1).

819. Ainsi, d'après l'art. 1341 du Code civil : « Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis lesdits actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. »

La jurisprudence a constamment maintenu en matière criminelle l'observation de ces règles.

En matière d'abus de confiance, le dépôt dont l'existence est déniée (2) ne peut, devant le tribunal correctionnel de même que devant le tribunal civil, être prouvé par témoins, lorsqu'il excède la somme ou valeur de 150 fr., s'il n'y a un commencement de preuve par écrit (3).

La règle est différente et la preuve testimoniale

(1) 13 fruct. an 12, B. 205 ; 19 pluv. an 13, B. 84.

(2) V. 26 avril 1854, B. 157.

(3) 12 mess. an 11, B. 170 ; 16 janv. 1808, B. 8 ; 2 déc. 1813, B. 255 ; 5 mai 1815, B. 30; 26 sept. 1823, B. 135 ; 25 janv. 1838, B. 24 ; 3 juin 1853, B. 200.

peut être administrée lorsqu'il s'agit, non d'un dépôt volontaire, mais d'un dépôt *nécessaire* (V. Cod. Nap., art. 1949, 1950), d'un dépôt fait par un voyageur logeant dans une hôtellerie (*idem*, art. 1348), ou d'un dépôt dont le titre a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure (1) (*ibidem*) ; et encore, lorsque la remise de l'objet déposé a été provoquée et déterminée par des moyens de fraude (2).

La preuve testimoniale peut être encore admise quand il s'agit d'un dépôt en matière de commerce, et entre négociants. Cod. comm., art. 109 (3).

Il en est de même et la preuve testimoniale ne peut être administrée, hors les cas de fraude ou de violence, lorsque le délit allégué consiste dans l'abus d'un blanc seing au-dessus duquel on aurait écrit une convention d'une valeur supérieure à 150 fr. (4). Ici encore, est applicable la règle posée dans l'art. 1356, d'après laquelle l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (5). Cependant, du consentement du prévenu les témoins pourraient être entendus (6).

L'exception à l'admissibilité de la preuve testimoniale se rencontre également en matière d'escroquerie ; le fait civil constaté au contrat et le délit s'identifient et se confondent, et il y a indivisibilité entre l'acte écrit contenant obligation et les moyens de fraude mis en usage pour en déterminer la confec-

(1) 15 mai 1834, B. 141 ; V. sur les caractères du dépôt *nécessaire*, 12 août 1848, *Journal criminel*, art. 4409.

(2) 27 mai 1837, B. 164 ; 14 juill. 1843, B. 183 ; 20 avril 1844, B. 147.

(3) Metz, 5 août 1822 ; Rouen, 9 janv. 1829, *Journal du Palais* ; Cass., 1er sept. 1848, *Journal criminel*, art. 4409.

(4) 5 mai 1831, B. 106 ; 15 déc. 1849, B. 346.

(5) Dit arrêt de 1849, et 26 sept. 1823, B. 135.

(6) 26 sept. 1840, B. 294.

tion ou la remise (1).—Même règle : transport d'une lettre de change par un endossement régulier (2).

820. Lorsque le délit porte sur la soustraction d'un titre ou d'une obligation, la préexistence de ce titre et spécialement d'un testament peut être établie par témoins, parce qu'il n'a pas été possible au tiers dépossédé du titre ou testament de faire constater par écrit l'existence, soit du testament, soit de l'obligation : on se trouve donc dans l'une des exceptions définies par l'art. 1348 (3).

Cependant, lorsque le titre que l'on prétend avoir été soustrait ou détruit est une contre-lettre destinée à modifier des obligations civiles dont la preuve littérale est représentée, on ne peut pas, sans un commencement de preuve par écrit, administrer la preuve testimoniale de l'existence de cette contre-lettre, parce que ce serait, par une voie indirecte, faire recevoir la preuve par témoins *contre et outre le contenu aux actes* (4).

Au contraire, les stipulations d'intérêts usuraires dont peut se composer l'habitude d'usure doivent être soumises à la preuve testimoniale, quoiqu'elles se rattachent à des contrats civils, et que les clauses portées dans ces contrats puissent se trouver en contradiction avec les résultats de la preuve testimoniale (5).

821. C'est au tribunal saisi de l'affaire qu'il ap-

(1) 23 nov. 1838, D. P., 39, p. 846; 4 déc. 1846, B. 304; et implicitement, 19 pluv. an 13, B. 84.

(2) 16 mai 1829, B. 103.

(3) 4 oct. 1816, D. A., t. 12, p. 538; 21 oct. 1824, *idem*, t. 10, p. 744; 15 mai 1834, B. 144; 2 avril 1835, B. 121.

(4) 5 avril 1847, B. 29; 23 sept. 1853, B. 481; Mangin, *Actions*, t. 1, p. 377; *Contrà*, M. Le Sellyer, t. 1, p. 250.

(5) 2 déc. 1813, B. 255; 23 déc. 1853, B. 596.

partient de décider s'il existe un commencement de preuve par écrit, et s'il est suffisant pour autoriser la preuve testimoniale (1).

L'art. 1347 du Code Napoléon porte : « On appelle ainsi (commencement de preuve par écrit) tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. » La jurisprudence, par ses décisions, a facilité l'application de ce texte. Ainsi il a été jugé :

Que l'art. 1347 n'exige point que l'écrit dont on veut déduire le commencement de preuve par écrit soit signé et daté par celui contre lequel la demande est formée; qu'il suffit, d'après cet article, que ce commencement de preuve soit puisé dans un acte émané de lui et qui rend vraisemblable le fait allégué, sans néanmoins en contenir la preuve entière, tel que des notes et bordereaux de l'écriture du prévenu (2);

Que l'aveu judiciaire du prévenu, consigné dans son interrogatoire, équivalait à un commencement de preuve par écrit (3), même lorsque le prévenu avait refusé de le signer (4); que toutefois ces aveux ne pouvaient être pris en considération sous ce rapport, lorsqu'ils n'étaient consignés que dans les notes d'audience tenues par le greffier du tribunal correctionnel; que, en effet, si l'art. 155 du Code, reproduit par l'art. 189, prescrit au greffier de tenir note des principales déclarations des témoins en matière

(1) Mangin, *ibid.*, p. 382; Cass., 34 juill. 1812, D. A., t. 5, p. 84.

(2) 3 déc. 1818, D. A., t. 5, p. 52.

(3) 20 fruct. an 12, D. A., t. 5, p. 90; 6 oct. 1826, D. P., 27, 1, 28 (cet arrêt est tronqué au *Bulletin*, n° 196; les motifs touchant les deux premiers moyens du pourvoi ont été omis); 30 août 1851, B. 364; 9 juin 1853, B. 205; le tribunal apprécie les réponses du prévenu, 12 août 1848, *Journal criminel*, art. 1409.

(4) 22 avril 1854, *Gazette des Tribunaux* du 23.

correctionnelle, cette prescription ne s'étend point aux explications que le prévenu donne pour sa défense, et qu'ainsi ces notes invoquées comme commencement de preuve par écrit n'ont, sous ce rapport, aucun caractère légal; que cette pièce, n'étant ni lue ni signée par le magistrat, ni relue au prévenu ni signée par lui, n'étant soumise à aucune sorte de contrôle, et n'offrant d'autre garantie de sa véracité et de son exactitude que la mémoire et le discernement du greffier qui la rédige seul, ne saurait être assimilée ni aux interrogatoires devant le juge d'instruction, rédigés d'après l'art. 76 (1) du Code d'instruction criminelle, ni aux interrogatoires sur faits et articles (Cod. proc., art. 324 et suiv.), subis en matière civile (2);

Que les énonciations des registres et papiers du prévenu pouvaient fournir ce commencement de preuve (3).

822. « Lorsque les poursuites embrassent plusieurs délits, dont les uns sont susceptibles de la preuve testimoniale et les autres ne le sont pas, par exemple, si un individu était traduit en police correctionnelle sous la double prévention de la violation d'un dépôt, non prouvé par écrit ni avoué, et de vol, le tribunal doit prohiber l'audition de tout témoignage tendant à établir l'existence du dépôt et ordonner qu'il ne sera tenu note que de la partie des dépositions relatives à l'autre délit (4). »

(1) C'est, je crois, l'art. 40 du Code qu'il aurait fallu citer au lieu de l'art. 76, relatif aux dépositions des témoins. Du reste, le Code, et ce n'est pas là une de ses moindres lacunes, n'a pas réglé l'interrogatoire du prévenu devant le juge d'instruction.

(2) 17 juill. 1841, B. 213.

(3) 1er sept. 1832, B. 340.

(4) Mangin, *Actions*, t. 1, p. 382, et Cass., 1er août 1817, non imprimé.

Il y a une exception à un délit spécial qui ne peut être établie au moyen de la preuve testimoniale : c'est le fait que des papiers transportés par un voiturier ou messager, etc., en contravention aux règlements sur la poste aux lettres (V. n° 168, t. 1er), « étaient uniquement relatifs à son service personnel (1). » Si ces papiers ont été saisis et envoyés à l'administration des postes, ils doivent être réclamés par le prévenu, qui ne peut faire entendre des témoins sur la nature de ces papiers (2).

823. Maintenant, que doit faire le tribunal lorsqu'il est saisi, par le ministère public ou la partie civile, d'une affaire qui a son origine dans un contrat civil, mais où la preuve testimoniale ne peut être administrée ? « Il faut, dit encore Mangin (3), qu'il interroge d'abord le prévenu (V. n° 593), puisqu'il est possible que de ses aveux résulte, soit la preuve, soit un commencement de preuve de l'existence de la convention dont la violation constitue le délit.—Si le prévenu la dénie, s'il n'en existe ni preuve, ni commencement de preuve par écrit, quelle décision le tribunal portera-t-il sur cette question ?

« Il ne doit pas *surseoir* à prononcer jusqu'à ce que les juges civils aient prononcé sur le fait de l'existence préalable de cette même convention (4); car, quel serait le but du sursis et du renvoi devant le tribunal civil? de faire juger par ce dernier tribunal si la convention existe ou n'existe pas ? mais le tribunal correctionnel a toute compétence pour dé-

(1) Arrêté du 27 prair. an 9, art. 2.
(2) Cass., 19 avril 1845, B. 145, 146.
(3) *Ibid.*, t. 1, p. 384.
(4) *Contrà*, Merlin, *Répertoire*, v° *Dépôt*, § 1er, n° 6, et Cass., 20 fruct. an 12, D. A., 1, 90.

cider cette question. Serait-ce de faire juger si la preuve testimoniale est admissible ? mais le sursis serait positivement motivé sur ce qu'elle n'est pas admissible ; il n'aurait donc d'autre objet que de soumettre au tribunal une question sur laquelle la juridiction correctionnelle vient de statuer ; cela ne se peut pas.

« Le juge criminel ne doit pas non plus déclarer la plainte *mal fondée ;* car, par là, il jugerait le fond.

« Il ne doit pas se déclarer *incompétent ;* car il a juridiction sur tous les délits qu'on lui défère, et l'on ne comprendrait pas que, sur la poursuite du ministère public surtout, il se reconnût sans attributions pour juger une violation de dépôt ou un abus de confiance.... Le tribunal doit donc se borner à déclarer soit la partie civile, soit le ministère public, *non recevable, quant à présent,* dans sa plainte (1). » L'action reprendra son libre cours, si l'on vient à découvrir la preuve ou le commencement de preuve qui faisaient défaut. V. t. 1^er^, n° 367.

### Art. 2. — Des experts.

824. Dans ma première partie, j'ai exposé les règles qui étaient relatives aux experts, en ce qui concerne d'abord :

Leur serment (n° 275), dont la formule est différente, suivant que l'expert paraît aux débats pour rendre compte de ses opérations accomplies avant l'audience, ou qu'il est commis à l'audience même par le tribunal ;

La manière (n° 372) dont doit être ordonnée une

(1) 2 déc. 1813, B. 255.

expertise demandée, soit par le ministère public, soit par les parties ;

Les pouvoirs du tribunal (n° 373) à cet égard.

A ces observations, j'ai à ajouter les suivantes :

825. Quant au serment (n° 275), lorsque les experts ont, à la fois, devant le tribunal, déposé comme témoins et opéré comme experts, ils doivent être soumis au double serment prescrit par les art. 155 et 44 du Code d'instruction, lequel garantit à la fois et la sincérité de leurs dépositions comme témoins et la fidélité de leurs opérations comme experts ; l'omission du serment d'expert emporterait nullité (1).

826. Un étranger peut-il valablement remplir l'office d'expert? Dalloz (2) cite les art. 34 et 42 du Code pénal, d'après lesquels les condamnés criminellement sont de plein droit, et les condamnés correctionnellement peuvent être déchus de la faculté d'être *experts*, puis il ajoute : « Ces articles énumèrent, comme on voit, quelques-uns des droits civils et politiques les plus éminents ; l'aptitude à être nommé expert est de ce nombre ; or, sans rechercher à quelle classe de ces droits elle appartient, on peut conclure de là que les étrangers sont incapables d'être experts devant les tribunaux, et qu'il en doit être en matière d'expertise comme au cas d'arbitrage forcé. » En effet, il a paru (3) qu'un étranger était apte à remplir les fonctions d'arbitre-juge, parce que, dans ce cas, il n'avait qu'une mission privée qu'il tenait de la volonté des parties, mais que, pour l'arbitrage

(1) 13 août 1835, B. 318; 18 avril 1840, B. 114; V. aussi 21 août 1835, B. 323, sur le serment de l'expert qui n'a été que *témoin*.

(2) Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 7, p. 658.

(3) Paris, 3 mars 1828, D. P., 2, 34.

forcé, il n'avait pas qualité, par la raison que l'arbitrage, dans ce cas, revêt un caractère public, et que l'arbitre tient sa mission de la loi. L'office de l'expert est moins important, sans doute; mais enfin il y a un avis donné officiellement sur le point douteux et cet avis, s'il laisse les juges entièrement libres (1) de leur décision, n'en est pas moins très-généralement suivi. Cette mission est donc toute différente de celle d'interprète, qu'un étranger est apte à remplir. V. première partie, n° 170.

827. Au n° 373 (pouvoirs du tribunal), ajoutez :

Pour rejeter des conclusions tendant à une expertise, le tribunal doit déclarer que la cause est suffisamment instruite, et que dès lors cette expertise serait inutile et frustratoire, et son refus d'y laisser procéder ne serait pas formulé légalement, si les juges se contentaient de le motiver sur les résultats appréciés d'avance de cette opération (2).

828. *Dissentiment des experts.* — Les experts forment leur avis à la pluralité des voix, sauf à indiquer, en cas d'opinions différentes, les motifs de chacune (Cod. proc. civ., art. 318), et à désigner nominativement celui ou ceux des experts qui les ont émises. Le Code de procédure interdit aux experts de faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux; mais cette règle est réservée aux matières *civiles* où l'instruction se fait par *écrit*, elle n'est pas applicable aux matières *criminelles* où l'instruction est essentiellement *orale*. Et en effet, les experts étant habituellement appelés à rendre compte verbalement des ré-

(1) 2 août 1820, D. A., t. 5, p. 666.
(2) 4 sept. 1835, B. 343.

sultats de leurs opérations devant le tribunal qui les a commis, doivent, pour permettre de les discuter, faire connaître les auteurs des avis divers de leur rapport (1).

829. *Experts en écriture.* — L'emploi de ces experts n'est pas fréquent en matière correctionnelle, où il y a très-peu de délits résultant de l'imitation des écritures. La circonspection des juges dans l'emploi de ces périlleux auxiliaires n'en doit pas être moins grande, le cas y échéant. La jurisprudence ancienne et moderne fournit de trop frappants exemples des erreurs de ces experts. En voici que rapporte Guyot (2), et qu'il est bon de citer.

Le vicaire de Jouarre était accusé d'avoir écrit des lettres anonymes injurieuses; sept experts, trois de Meaux, quatre de Paris, décidèrent unanimement qu'elles étaient de son écriture; — un curé d'Orléans était accusé d'avoir écrit, sous le nom de son évêque, une lettre impertinente, quatre experts de Paris rapportèrent que cet ecclésiastique était l'auteur de la lettre; dans ces deux affaires, les véritables auteurs des lettres furent découverts et punis.

Des chanoines de Beauvais étaient accusés d'avoir écrit des lettres qui tendaient à troubler la tranquillité publique; ils les reconnurent sur-le-champ pour être de leur écriture, puis en ayant ouï la lecture, ils protestèrent qu'ils ne les avaient point écrites; le vrai coupable fut également découvert.

« Il n'y a donc rien, en général, dit Merlin (3), de si incertain, de si peu digne de déterminer l'opinion d'un juge que la preuve résultant de la comparaison d'écritures. »

(1) V. mon *Manuel de police judiciaire*, p. 48, n° 45.
(2, 3) *Répertoire de jurisprudence*, 1784, t. 4, p. 256.

## SECTION VII.

### CONCLUSIONS ; PLAIDOIRIES ; DÉFENSES.

830. Après les débats proprement dits, l'audition des témoins et experts, etc., les parties sont admises à conclure et à plaider. Le Code d'instruction porte à cet égard :

Art. 153. ... « Les témoins ... seront entendus ;... la partie civile prendra ses conclusions. — La personne citée proposera sa défense... — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations. Le tribunal », etc.

Art. 190 ... « Le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. — Le jugement », etc.

831. *Partie civile.* — L'art. 190, après avoir fait exposer l'affaire (V. n° 591) par la partie civile, ne fait pas connaître l'instant du débat où cette partie peut développer ses conclusions ; les dispositions de l'art. 153 suppléent à ce silence. D'après ce dernier article la partie civile est admise à prendre ses conclusions après l'audition des témoins. C'est l'ordre qui est suivi dans la pratique. Il est naturel, en effet, d'entendre d'abord la partie qui a introduit la demande.

C'est aussi à ce moment que le plaignant qui veut se constituer partie civile prend qualité à cet effet, ce qui lui est loisible jusqu'à la clôture des débats. — Voir sur ce point la première partie, n°s 300 et 801.

— J'ai déjà exposé (t. 1er, n° 463) les conditions que doivent remplir les personnes qui veulent se constituer parties civiles ; j'ai dit également (n° 462) que pour cela le ministère d'un avoué n'était point nécessaire (1). La partie civile peut donc, elle-même ou par l'organe d'un avocat, prendre des conclusions à fins de dommages-intérêts, et faire valoir les moyens favorables à sa cause.

832. *Ministère public.* — D'après les art. 153 et 190, les conclusions et le résumé du ministère public viennent après les conclusions de la partie civile et les défenses du prévenu et des personnes civilement responsables. Mais habituellement cet ordre n'est pas suivi. Le ministère public prend la parole le premier, ou après l'avocat de la partie civile, s'il y en a une. Cette méthode permet au prévenu de réduire sa défense aux chefs sérieux de la prévention et, en outre, évite souvent une réplique, lorsque, et c'est le plus ordinaire, le ministère public ne trouve pas nécessaire de répondre lui-même au défenseur.

De ce que les art. 153 et 190 portent : « Le ministère public (ou le procureur impérial) résumera l'affaire et donnera ses conclusions, » il ne faut pas conclure que ce résumé, ces conclusions, soient une formalité substantielle. En fait, ce résumé, ces conclusions, ne sont jamais omis ; le magistrat qui occupe le siége du ministère public ne manque pas de relever dans son réquisitoire les principales circonstances de l'affaire et de conclure à la décision que ces faits lui paraissent nécessiter. Mais ce résumé n'aurait pas touché au fond de l'affaire, les conclusions n'auraient porté, par exemple, que sur une

(1) V. aussi 25 nov. 1831, *Journal criminel*, art. 976.

question de compétence, que le jugement qui, après avoir prononcé sur la compétence du tribunal, statuerait sur le fond, n'en serait pas moins régulier ; ce qui est substantiel à l'instruction d'une affaire, c'est la présence et l'audition du ministère public (1) ; toutefois, il est indispensable de constater que la parole lui a été donnée sur le fond (2).

Du reste, ce que j'ai dit dans la première partie,

Sur le *résumé* du ministère public, n° 306 ;

Sur la nécessité de la *présence* de la partie publique, n°s 307, 311 ;

Sur son *audition*, n°s 308, 309 ;

Sur la *physionomie* de ce résumé, n° 312, est applicable aux affaires correctionnelles, en tenant compte, bien entendu, des développements que comportent leur importance et leur intérêt.

Au n° 309, ajoutez : En matière correctionnelle, la jurisprudence est moins exigeante qu'en matière de police, pour l'audition du ministère public : ainsi, il a été décidé qu'il n'y avait pas nullité quand les décisions du tribunal sur des voies d'instruction, telles que l'audition d'un témoin, le dépôt de pièces à l'audience, n'étaient pas précédées des conclusions du ministère public, lorsqu'aucun contentieux ne s'était élevé sur l'incident (3).

833. Au n° 310, ajoutez : Code d'instruction, art. 276. « Il (le procureur général) fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour

(1) 12 mai 1820, B. 90; *id.*, 25 sept. 1824, implicitement, D. P., 25, 1, 32.
(2) 26 mai, 22 juill. 1853, B. 483, 365.
(3) 19 juill. 1844, B. 270.

est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. » — Cet article, bien qu'appartenant au chapitre « De la formation des Cours d'assises », me paraît applicable devant les tribunaux correctionnels. La règle qu'il consacre sur la position du ministère public à l'audience revêt un caractère de généralité qui doit l'étendre à toutes les juridictions. Dans la pratique, du reste, cela ne fait aucune difficulté.

834. Ajoutons encore qu'il n'est pas indispensable que ce soit le même magistrat qui, pendant toute la durée d'une affaire, occupe le fauteuil du ministère public. Il suffit que l'officier du parquet qui siége ait qualité à cet égard. Ainsi, un substitut est valablement remplacé par un de ses collègues (1); le procureur général a pu l'être par un simple conseiller auditeur (2); un avocat général par un substitut du procureur général (3), etc.

835. Comme la partie civile, le *prévenu* et les personnes *civilement responsables* du délit peuvent confier leur défense, soit à un avocat, soit à un avoué, même dans les tribunaux où ces officiers ministériels n'ont pas la faculté de plaider les affaires civiles, et où ce droit est réservé aux avocats (4). — Avoués près d'une Cour impériale, V. plus haut, n° 594.

L'art. 294 prescrit au président des assises, à peine de nullité, de désigner un conseil à l'accusé qui n'en aurait pas fait choix. L'ordonnance sur la profession d'avocat (5) porte que l'avocat ainsi désigné ne peut

(1) 15 déc. 1845, D. A., t. 11, p. 25.
(2) 20 janv. 1826, D. P., 1, 162.
(3) 6 avril 1827, D. P., 1, 399.
(4) 12 et 25 janv. 1828, B. 7 et 23.
(5) Ordonn. du 20 nov. 1822, art. 41.

refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par la Cour d'assises, qui peut, en cas de résistance, prononcer une peine disciplinaire. Il a été décidé d'abord que les dispositions de l'art. 294 ne s'appliquaient pas aux poursuites pour de simples délits (1), et ensuite, qu'un avocat nommé d'office pour défendre un simple prévenu pouvait, surtout lorsque ce prévenu refusait son assistance, se retirer de l'audience (2).

836. D'après l'art. 295, l'accusé peut obtenir du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou un ami. Carnot (3) pense qu'il en doit être de même en matière correctionnelle, et il va jusqu'à permettre au prévenu de se faire défendre par un simple fondé de pouvoir. Je crois que c'est aller trop loin, et que l'on ne peut pas assimiler à la défense en matière correctionnelle la défense en matière de simple police, où le prévenu se fait représenter quand il veut et par qui il veut. Et en effet, le prévenu correctionnel qui n'est pas passible de la peine de l'emprisonnement ne peut se faire représenter que par un avoué, l'art. 185 du Code est formel, et par un avoué exerçant près du tribunal saisi (4). C'est avec raison qu'il a été jugé (5) que les prévenus correctionnels ne pouvaient se prévaloir de l'art. 295 du Code, qui n'est applicable qu'aux accusés traduits devant les Cours d'assises, et qu'ainsi ils ne pouvaient être autorisés à prendre pour défenseur un parent ou un ami, les avo-

(1) 10 déc. 1831, B. 316; 27 fév. 1832, B. 79.
(2) Orléans, 28 mars 1838, D. P., 40, 2, 36.
(3) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 39.
(4, 5) 7 mars 1823, B. 69.

cats et les avoués ayant seuls le droit de plaider devant les tribunaux civils et les Cours (1).

837. Qu'elle soit l'œuvre des parties ou d'un avocat, la défense ne doit rien contenir contre le respect dû aux lois, et doit être présentée avec décence et modération. Ce sont les termes de l'art. 311 du Code applicables, par parité de raison, aux débats correctionnels. Ces débats, quoique moins solennels que ceux de la Cour d'assises, commandent également l'observation des convenances et le respect de l'ordre établi. C'est au président, chargé de la police de l'audience, qu'il appartient de rappeler ces règles au prévenu ou à son défenseur qui viendrait à s'en écarter. En cas de contestation ou de résistance, le tribunal prononce sur l'incident comme étant investi du droit d'apprécier souverainement les limites dans lesquelles la défense doit se renfermer (2).

Pour les écarts du prévenu ou du défenseur qui seraient de nature à constituer, soit des délits de parole, soit des infractions disciplinaires, V. le chapitre XI, §§ 1 et 2, n^os^ 1213 et 1220.

Mémoires, écrits calomnieux, suppression, V. n° 1221.

838. *Des répliques.* — Dans ma première partie (n° 313), j'ai dit que la réplique de l'inculpé ou de son conseil n'était que *facultative*, en ce sens que, si cet inculpé avait été entendu dans ses moyens de défense, il n'avait pas le *droit* d'être admis à répliquer. Le peu d'importance des infractions de police, les termes de l'art. 153 du Code, justifient cette doctrine

(1) Bruxelles, 16 juin 1832, D. P., 33, 2, 233.
(2) 12 déc. 1852, B. 362.

de la Cour suprême (V. *ibid.*). Il est bien rare d'abord que, sur les faits matériels d'une contravention, les premières explications du prévenu ne suffisent pas à sa défense, et ensuite, l'art. 153 porte : « le prévenu et les personnes civilement responsables *pourront proposer* leurs observations. » Ces termes n'ont pas paru avoir un sens assez précis pour constituer un droit ; il n'en résulte qu'une faculté dont l'exercice est abandonné à l'appréciation du juge. — En police correctionnelle, le principe est différent : la gravité des délits le veut ainsi. Et, bien que l'art. 190, moins complet, sur ce point, que l'art. 335 du Code, ne fasse mention que de la réplique du prévenu et du civilement responsable, dans la pratique, l'extension de la règle n'a jamais fait difficulté ; la partie civile et le procureur impérial répliquent lorsque l'importance de l'affaire ou les développements de la défense y donnent lieu. Il suffit là, comme au grand criminel, que le prévenu et son défenseur aient toujours la parole les derniers.

Il a été reconnu à cet égard par la jurisprudence d'abord que, si l'art. 190, en donnant au prévenu (et aux civilement responsables) le droit de répliquer au ministère public, n'attachait pas expressément la peine de nullité à la violation de cette disposition, cette peine, le cas y échéant, n'en devait pas moins être prononcée, puisqu'il s'agit d'une partie essentielle de la défense, dont les droits ne peuvent jamais être méconnus (1) ; ensuite, que le même arti-

(1) 28 août 1844, B. 263 (première instance) ; 24 juin 1854, B. 244 (appel). La Cour de cassation avait jugé, le 18 avril 1806, que devant les tribunaux correctionnels le prévenu n'avait pas la réplique après le ministère public, mais cet arrêt (D. A., t. 7, p. 554) a été rendu sous l'empire du Code de brumaire an 4, qui (art. 486) ne faisait point mention de la réplique en matière correctionnelle, et même (art. 200) en appel, semblait assurer au procureur général la parole le dernier.

cle ne distinguait point entre la discussion du fond et celle des exceptions, qui présentent souvent une égale importance pour le prévenu (1). D'où il résulte que le prévenu et son défenseur doivent toujours avoir la parole les derniers sur tous les incidents qui s'élèvent dans le cours des débats, et qui peuvent intéresser la défense ou la justification du prévenu (2).

Il y a, toutefois, un tempérament à cette jurisprudence : si le prévenu ni son défenseur n'avaient pas demandé à répliquer ou parler les derniers, il n'y aurait pas nullité dans l'omission de leur réplique (3).

839. *Libellé des conclusions des parties.* — J'ai dit, dans ma première partie (n° 306), que le ministère public et le prévenu avaient le droit de faire insérer dans le jugement leurs conclusions qui, à cet effet, étaient remises écrites et signées au greffier. J'aurais dû ajouter que ce droit appartenait également à la partie civile. Cette règle s'induit, je l'ai dit, d'une disposition du Tarif criminel, qui porte : « Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements, les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs, mais seulement *leurs* conclusions » (4). Comme sur tant d'autres points, même plus essentiels, le chapitre des Tribunaux correctionnels est muet à cet égard. L'art. 277 du Code, qui appartient au chapitre *De la formation de la Cour d'assises*, prescrit au procureur général de signer les réquisitions qu'il présente à la Cour ; celles qui sont faites au cours du débat sont

(1, 2) Dit arrêt de 1841 et 5 mai 1826, B. 89.
(3) 7 nov. 1840, B. 319.
(4) Décret du 18 juin 1811, art. 58.

retenues par le greffier sur son procès-verbal et signées par le même magistrat. Cette disposition a été considérée dans la pratique comme énonciative ; on l'a, avec raison, étendue non-seulement aux officiers du ministère public des autres juridictions du petit criminel, mais à toutes les personnes qui ont la qualité de parties dans une affaire. Pour toutes, le tribunal, lorsqu'il a à statuer, fait préalablement déposer sur le bureau des conclusions écrites et signées de la partie requérante ou de son défenseur. Pour les parties qui n'ont pas d'avocat et qui sont illettrées, le greffier prend note des conclusions sur son cahier. Le Code de brumaire était plus explicite sur les conclusions que le Code d'instruction criminelle ; il portait, art. 186 : « Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu, sont fixées par écrit. » L'observation de cette formalité, prescrite d'ailleurs à peine de nullité (Dit Code, art. 189), était maintenue par la jurisprudence (1). Sous le Code d'instruction, la fixation par écrit des conclusions n'est qu'une mesure d'ordre dont l'inobservation n'emporte pas nullité (2). Motifs, V. n° 934.

## SECTION VIII.

### DES INCIDENTS DE L'AFFAIRE.

840. La plupart des affaires correctionnelles étant fort simples, se jugent dans la même audience et n'offrent pas la moindre difficulté. Pourtant, divers incidents peuvent se présenter, que je ne dois pas omettre ; je les ai réunis dans la même section afin de

(1) 26 mess. an 8, B. 417.
(2) 14 août 1823, B. 116.

ne pas interrompre la série des actes ordinaires de l'instruction, depuis l'appel de la cause jusqu'aux plaidoiries inclusivement. Ces incidents sont au nombre de sept principaux :

1. Les remises de cause;
2. Les nullités de l'instruction préjudiciaire;
3. Le refus du prévenu de comparaître;
4. Les sursis en cas de questions préjudicielles;
5. Les jugements de jonction ou disjonction;
6. Les informations supplémentaires;
7. Les copies illisibles signifiées.

Il y en a quelques autres qui touchent moins à l'affaire proprement dite qu'à l'audience et dont, pour cette raison, j'ai fait la matière d'un chapitre séparé (XI); ce sont les délits flagrants, — les fautes disciplinaires, — les crimes flagrants et le faux témoignage. V. nos 1213 à 1221.

### § 1er. — *Des remises de cause.*

841. J'ai, dans ma première partie, passé en revue les principales circonstances qui peuvent motiver la remise d'une affaire, savoir :

L'appel de nouveaux témoins, n° 368. A ce numéro, ajoutez : Le tribunal, lorsque le procès-verbal de constat est nul par vice de forme, n'est pas obligé de remettre d'office la cause à une autre audience pour que la preuve testimoniale puisse être administrée (1);

Une expertise, n° 372;

Une visite des lieux, n° 374.

J'y ai exposé, en même temps, quels étaient, à cet égard, les pouvoirs du tribunal et les droits du mi-

(1) 4 sept. 1847, B. 208.

nistère public, nos 368 à 371, 373. Toutes ces règles sont applicables en police correctionnelle, et je n'ai que peu de choses à y ajouter.

842. Les demandes de remise qui se présentent le plus fréquemment devant les tribunaux correctionnels ont pour cause les renseignements à recueillir sur les individus prévenus de vagabondage, de mendicité ou de rupture de ban ; les vérifications qu'exige un extrait de jugement dont le prévenu récidiviste conteste l'application, etc.; la mise en cause d'un prévenu dont la participation au délit s'est révélée pendant les débats ; un délai réclamé par le prévenu pour préparer ses moyens de défense, se pourvoir d'un avocat, appeler des témoins éloignés, etc. Ce sont là des circonstances de fait dont l'appréciation appartient aux tribunaux et ne peut jamais donner ouverture à cassation (1). Ainsi, dans le cas où le prévenu prétend n'avoir pas eu le temps nécessaire pour préparer sa défense, c'est aux juges d'examiner si la demande en renvoi, ainsi motivée, a un fondement légitime, ou si elle ne tend qu'à entraver la marche de la procédure. Il ne saurait, en effet, dépendre du prévenu d'ajourner une décision dont les juges ont réuni tous les éléments essentiels, et cela, notamment, sous le prétexte que les débats du procès lui ont fait reconnaître la nécessité d'une instruction supplémentaire, et sans qu'il indique quel est ce complément de justification qui lui manque, et quels sont les moyens qu'il emploiera pour l'obtenir (2).

(1) 15 oct. 1835, B. 392.
(2) 4 mai 1838, B. 124.

### § 2. — *Nullités et irrégularités de l'instruction préjudiciaire.*

843. Au grand criminel, il est de principe que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt. La jurisprudence, depuis nombre d'années, est constante à cet égard ; c'est le résultat de la combinaison des art. 299 et 408 du Code d'instruction (1), dont l'examen me conduirait trop loin et ne saurait, d'ailleurs, trouver ici sa place. En matière correctionnelle, les ordonnances de la chambre du conseil et même les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi devant le tribunal n'ont pas, à beaucoup près, une autorité semblable, et ces actes, une fois qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, ne me paraissent pas couvrir d'une manière absolue (2) les irrégularités ou les nullités de la procédure préliminaire. Le tribunal correctionnel peut donc être saisi des réclamations des parties qui auraient ces irrégularités pour objet. Mais il arrivera bien rarement, je crois, qu'il s'en présente qui soient de sa compétence. En effet, la plupart des irrégularités, peu fréquentes, d'ailleurs, des informations préliminaires, ne sont réprimées que par des amendes que leur caractère fait rentrer dans la compétence du tribunal civil, ou que par des avertissements administratifs dont l'infliction appartient, suivant les cas, soit au procureur impérial, soit au procureur général, soit à la chambre des mises en accusation.

En effet, le Code d'instruction, art. 77, prononce

(1) 11 avril 1817, 30 janv. 1818, B. 1818, 1 et 15 ; 25 juin 1819, B. 74 ; 19 janv. 1833, B. 17, et autres.

(2) *Contrà*, Mangin, *Instruction écrite*, V. plus bas mon n° 847.

une amende de 50 fr. contre le greffier, pour l'omission des formalités prescrites par les art. 74, 75, 76 et 78, et relatives à l'audition des témoins par le juge d'instruction.

L'art. 112 prononce une amende de 50 fr., au moins, contre le même officier, pour l'inobservation des formalités qui concernent les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt. — Ces formalités sont prescrites par les art. 94, 95 et 96 du Code, et relatives seulement à la confection de ces mandats ; le greffier n'est nullement responsable des formalités relatives à leur exécution, à laquelle il demeure complétement étranger.

844. Or, ces manquements du greffier ne peuvent être constatés, et les amendes qui en sont la conséquence, prononcées par le tribunal correctionnel. Mangin, qui réfute victorieusement, sur ce point, Carnot (1) et Bourguignon (2), en donne la raison (3). « L'action en condamnation contre le greffier ne peut être portée devant un tribunal correctionnel, de police, ou devant une Cour d'assises, parce que les infractions commises par le greffier ne constituent ni un délit, ni une contravention de police, ni un crime. Elle ne peut pas être intentée accessoirement à l'action publique sur laquelle l'instruction écrite est intervenue ; car, d'une part, il y a beaucoup d'affaires qui se terminent par des ordonnances et des arrêts portant qu'il n'y a lieu à suivre ; l'action publique se trouve éteinte alors, et aucune autre action n'en peut devenir l'accessoire (4) ; d'une autre part,

(1) *Instruction criminelle*, t. 1, p. 249.
(2) *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 185.
(3) *De l'instruction écrite*, t. 1, p. 211, 212.
(4) Mangin, *loc. cit.*, fait observer que les chambres du conseil et les

et quand même le jugement de l'action publique serait renvoyé par la chambre du conseil ou d'accusation devant un tribunal de répression quelconque, ce tribunal serait sans pouvoir pour statuer sur la régularité des actes de l'instruction écrite, et conséquemment sur les omissions commises par le greffier dans l'information, parce qu'il ne lui appartient pas (V. plus bas, n° 847) d'examiner les procédures antérieures à l'ordonnance ou à l'arrêt de compétence qui l'a saisi.

« Il résulte de là qu'il en doit être des contraventions dont il s'agit comme de celles commises par les notaires, les huissiers, les officiers de l'état civil ; — qu'elles sont, quant à leur poursuite, soumises à la règle générale (1), d'après laquelle le ministère public doit faire citer devant le tribunal civil l'officier ministériel qui lui paraît en contravention et requérir contre lui la condamnation aux amendes qu'il a encourues. »

845. En dehors de ces manquements que le tribunal civil seul peut réprimer, il en est d'autres qui sont soumis à l'autorité des supérieurs hiérarchiques ; tels sont les irrégularités des interrogatoires sur lesquels le Code est demeuré silencieux, les retards, omissions ou négligences de l'information. Si les manquements concernent le greffier, c'est au procureur impérial ou au président du tribunal qu'il appartient d'avertir ou de réprimander, s'il y a lieu, cet

chambres d'accusation ne peuvent pas, non plus, infliger aux greffiers les amendes qu'ils ont encourues, parce que ces chambres ne prononcent qu'à huis clos, qu'aucun débat ne peut s'engager devant elles et que le greffier ne pourrait y présenter ses moyens de défense, etc.

(1) Loi du 25 vent. an 11, art. 53 ; décret du 14 juin 1813, art. 73 ; Cod. civ., art. 50.

officier ministériel (1); si l'omission ou la négligence concerne le juge d'instruction, c'est le procureur général qui est compétent (Cod. instr. crim., art. 279, 280); et la Cour impériale, chambre d'accusation, en cas de récidive. *Idem*, art. 281. Le tribunal correctionnel n'aura donc point à s'occuper de ces manquements. D'ailleurs, la jurisprudence a établi que certaines omissions ou irrégularités de l'information ne faisaient point grief au jugement qui avait suivi cette instruction imparfaite. Ainsi il a été décidé :

Que l'inobservation des formes ordonnées par les art. 42, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle (2), n'aurait pu produire la nullité des actes faits en conséquence de ces articles ;

Que des plans dressés par des hommes de l'art, qui n'avaient pas prêté le serment d'expert, avaient pu, sans nullité, être joints au dossier, alors surtout que l'accusé et son défenseur avaient pu prendre connaissance de ces plans et en contester, au besoin, l'exactitude (3) ;

Que dans une instruction où il est procédé à une vérification d'écritures, une pièce dont l'écriture est formellement déniée par le prévenu a pu servir de pièce de comparaison aux experts ; le rapport des experts n'étant autre chose qu'un simple document destiné à éclairer la religion des juges, il n'y a pas nullité dans cette circonstance (4) ;

Que l'on a pu comprendre au nombre des documents du procès le relevé des livres du prévenu de banqueroute fait, d'après l'autorisation du juge-

(1) Décret du 18 août 1810, art. 26.
(2) 30 janv. 1818, B. 15.
(3) 20 mai 1837, D. P., 38, 1, 429.
(4) 2 avril 1831, B. 72.

commissaire de la faillite, par un simple témoin et sans l'accomplissement des formalités prescrites pour les expertises (1) ;

Qu'il n'y avait pas, non plus, de nullité dans l'inobservation des dispositions de l'art. 97 du Code d'instruction criminelle ; que d'ailleurs, le demandeur ayant subi interrogatoire, devant le juge d'instruction, dans le délai fixé par la loi, avait nécessairement et réellement connu le motif de son arrestation (2).

846. Ainsi, ces moyens de nullité ou d'autres semblables seraient articulés devant le tribunal, qu'il y aurait lieu de passer outre sans admettre le réclamant à en administrer la preuve. En effet, ces circonstances fussent-elles prouvées, ne pourraient apporter une modification, soit dans le délit, soit dans la position du prévenu, leur preuve serait donc superflue, suivant la maxime de Barbosa (3) : *Frustra probatur quod probatum non relevat.*

847. Faut-il conclure de ce qui précède que les tribunaux correctionnels soient absolument « sans pouvoir pour statuer sur la régularité des actes de l'instruction écrite?... » Je ne pense pas, malgré l'opinion de Mangin (V. plus haut, p. 203, note 4), que l'on puisse pousser si loin cette conséquence, et je crois, outre les questions de compétence à l'égard desquelles (V. n° 614) aucun doute sérieux ne saurait

(1) 7 mars 1828, D. P., 1, 167.

(2) 31 janv. 1834, B. 39 ; le bulletin ni la minute de l'arrêt ne font connaître la disposition de l'art. 97 qui avait été spécialement inobservée, mais il est probable qu'il s'agissait de l'exhibition au prévenu du mandat ou de la délivrance de cet acte en copie.

(3) *De axiomatibus juris usu frequentioribus*, ax. 491.

s'élever, puisque la compétence doit toujours être jugée *in limine litis*, que les tribunaux correctionnels ont qualité pour apprécier certains actes desquels dépend la liberté du prévenu. Voici un arrêt de la Cour suprême où se trouve nettement consacré ce principe (1).

Un sieur Jardet, poursuivi pour vol, avait été l'objet d'un mandat d'amener décerné, le 18 juin 1839, par le juge d'instruction de C... Le 13 juillet suivant, jugement du tribunal de cette ville, qui condamne Jardet, par *défaut*, à trois ans de prison. Ce jugement est signifié le 8 août à ce prévenu qui, le 17 du même mois, en interjette appel. Le 19 août, on arrête Jardet, en vertu du mandat ci-dessus, et il est transféré, le 10 septembre, dans la maison d'arrêt du tribunal chel-lieu, séant à N... Le 18 novembre, ce tribunal, considérant que la détention de Jardet, n'étant fondée que sur un mandat d'*amener*, était nulle et arbitraire, ordonne, avant de statuer sur le fond du procès, que ce prévenu serait mis immédiatement en liberté (2). Pourvoi du ministère public. La Cour :

« Attendu qu'il ne résulte d'aucun des actes de l'instruction que depuis le 19 août 1839, date de la mise à exécution du mandat d'amener décerné contre Jardet, jusqu'au 18 novembre 1839, jour de sa comparution devant le tribunal supérieur de N..., Jardet ait été interrogé par un magistrat, et que le mandat d'amener décerné contre lui ait été converti en *mandat d'arrêt* ou *de dépôt*;

« Attendu, *en droit*, qu'aux termes de l'art. 93 du

(1) 4 avril 1840, B. 106.

(2) Cette décision, on va le voir, était bien rendue; elle aurait gagné à l'être plus diligemment.

Code d'instruction criminelle, tout prévenu arrêté en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard, et que l'art. 609 du même Code s'oppose à ce qu'il soit reçu ni retenu dans une maison d'arrêt ou dans une prison quelconque, sur l'exhibition d'un simple mandat d'amener ;

« Que, néanmoins, contrairement à ces prescriptions de la loi, lorsque Jardet a comparu devant le tribunal supérieur de N..., le 18 novembre 1839, pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté du jugement de police correctionnelle de C..., il se trouvait détenu depuis le 19 août précédent, en vertu d'un simple mandat d'amener, qui n'avait été suivi d'aucun interrogatoire et n'avait point été converti en mandat d'arrêt ou de dépôt ; que dans cette situation il était dans les attributions du tribunal supérieur saisi de l'appel de faire cesser immédiatement, sur la demande du prévenu, ou sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, une détention qui n'était pas légale, et que ce tribunal devait statuer sur cet incident, ainsi qu'il l'a fait, avant de faire droit sur le fond qui lui paraissait devoir être ajourné au 9 décembre suivant, pour entendre les témoins que Jardet avait demandé l'autorisation de faire assigner ;

« Que, par conséquent, en procédant ainsi qu'il l'a fait, et en ordonnant la mise en liberté immédiate de Jardet, qui n'était détenu qu'en vertu d'un simple mandat d'amener, le tribunal supérieur de N... n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation des règles de la compétence, et a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière. » — Rejette, etc.

848. Il n'est pas commun, heureusement, de voir

un prévenu retenu en prison durant plusieurs mois en vertu d'un simple mandat d'amener. Il y a toujours un mandat d'arrêt ou au moins un mandat de dépôt pour légitimer la détention. Cependant, même dans ce cas, la détention peut ne pas être régulière. C'est ce qui arriverait, si le mandat devait être annulé par suite d'un vice radical, tel que l'incompétence du juge mandant, ou l'omission de la signature du juge compétent au bas du mandat. « Ces actes doivent être certainement annulés quand ils émanent d'un juge incompétent pour instruire, car ce magistrat était sans caractère, sans pouvoir pour les décerner (1). Les mandats doivent encore être annulés quand ils ne sont pas revêtus de la signature du fonctionnaire au nom duquel ils sont délivrés, car, dans un pareil cas, il ne faut pas dire seulement que les mandats sont irréguliers et nuls, il faut dire qu'il n'existe pas de mandats; qu'il n'y a point d'acte qui donne aux agents de la force publique le droit d'agir, et aux gardiens des prisons le droit de recevoir et de détenir les individus qui leur sont amenés (2).» — L'incompétence du juge mandant reconnue, l'omission de sa signature vérifiée, le tribunal devrait prononcer l'annulation du mandat et ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu ainsi illégalement détenu.

849. Cette marche est tracée dans un arrêt (3) dont je ne reproduis pas tous les détails. Dans une affaire correctionnelle renvoyée pour cause de suspicion légitime devant un tribunal autre que celui qui avait été primitivement saisi, le juge d'instruction avait dé-

(1, 2) Mangin, *Instruction écrite*, t. 1, p. 243.
(3) 5 mai 1832, B. 159.

cerné des mandats de dépôt contre trois prévenus, simples particuliers; le premier président de la Cour avait, de son côté, décerné de semblables mandats contre deux autres inculpés qui avaient exercé des fonctions de magistrature. Le juge d'instruction et le premier président se trouvant également incompétents, la Cour suprême prononça l'annulation des mandats qu'ils avaient décernés, savoir : indirectement, des trois mandats décernés par le juge, en annulant un arrêt qui les avait maintenus, et directement des deux mandats décernés par le premier président; et, en cassant ces mandats, la Cour ordonna la mise en liberté immédiate des cinq inculpés (1).

Il est bien entendu que l'annulation des mandats, ainsi prononcée par le tribunal correctionnel, laisse entière l'action du ministère public à diriger contre le greffier du juge d'instruction, dans le cas où la responsabilité de cet officier ministériel se trouverait engagée à raison de l'irrégularité des mandats annulés.

### § 3. — *Refus du prévenu détenu de comparaître, etc.*

850. Quelquefois, cela est très-rare, mais enfin cela arrive, un prévenu, en état de détention préventive, refuse de comparaître à l'audience. Ce cas est prévu par la loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises, qui porte :

Art. 8. « Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la Cour

(1) 5 mai 1832, B. 159.

d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

Art. 9. « Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 12. « Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11, s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

851. Tout le monde sait qu'un procès célèbre a été la cause occasionnelle de ces dispositions. Aux premières audiences consacrées par la Cour des pairs au jugement du complot d'avril 1834, les accusés ou un grand nombre d'entre eux interrompirent le cours de la justice. Le 6 mai 1835, par leurs clameurs, ils empêchèrent la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation. Malgré les avertissements du président et un arrêt du même jour, par lequel la Cour faisait connaître aux accusés « que, dans le cas où des désordres nouveaux seraient commis, elle prendrait les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer à la justice son libre cours; » malgré ces avertissements réitérés, à l'audience du 7 mai, la même résistance fut opposée par plusieurs accusés, et le désor-

dre fut porté à un tel point, « que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation fut de nouveau interrompue, et que le procureur général ne put se faire entendre dans ses réquisitions, sa voix étant couverte par les clameurs (1). » Après un délibéré qui dura trois jours, la Cour rendit, le 9 mai, un arrêt qui « autorisait son président à faire retirer ceux des accusés qui, par leurs violences, rendraient impossibles la continuation des débats (2). » Par un autre arrêt, du 15 juillet, elle « ordonna que le procureur général, après avoir fait constater la rébellion de ceux des accusés qui continueraient à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présenterait, même en l'absence desdits accusés, son réquisitoire, lequel serait déposé sur le bureau de la Cour et signifié à chaque accusé absent de l'audience (3). »

852. C'est pour pourvoir aux résistances et aux rébellions à venir que les articles 8 à 12 de la loi de 1835 ont été édictés. L'exposé des motifs du Garde des sceaux en expliquait ainsi (4) le but et la portée : « Les art. 8 et suivants s'appliquent non-seulement aux juridictions chargées par nos lois de juger les attentats à la sûreté de l'Etat, mais à tous les tribunaux criminels ou correctionnels. Ces dispositions ont pour objet d'assurer le maintien et le respect d'un principe sans lequel aucune juridiction ne conserverait la dignité de son caractère et la liberté de son exercice. Ce principe est que *force doit toujours demeurer à justice*. Les juridictions établies tiennent leur autorité de la loi, non du consentement des accusés; ceux-ci n'ont point à accepter le débat, mais

(1, 2, 3) Cauchy, *Précédents de la Cour des pairs*, 1839, p. 508, 526, 532.
(4) *Journal du droit criminel*, 1835, p. 237.

à le subir ; et s'ils veulent se soustraire à la nécessité de rendre compte de leurs actions, il faut qu'ils puissent y être contraints par la force, car la justice doit rester maîtresse, sous peine de devenir esclave des accusés. »

853. Lors donc qu'un prévenu détenu refuse de comparaître, le président du tribunal commet un huissier pour lui faire sommation d'obéir à justice, et l'huissier mentionne sur son exploit la réponse du prévenu.

Cette formalité accomplie et si le prévenu n'obtempère pas, le président a la faculté d'ordonner qu'il sera amené par la force devant le tribunal, ou bien que, nonobstant cette absence, on passera outre aux débats, et alors sont remplies les formalités prescrites par l'art. 9 de la loi. Au nombre de ces formalités figure, en première ligne, la lecture que le greffier doit donner au prévenu du procès-verbal des débats. Il y a, à cet égard, une observation à faire. Il n'y a pas, en police correctionnelle comme aux assises, de procès-verbal des débats : c'est le jugement qui en tient lieu, en constatant l'accomplissement des formalités substantielles. Or, comme cette mention est fort succincte, le prévenu pourrait alléguer qu'on lui donne une connaissance trop imparfaite de ce qui s'est passé aux débats hors sa présence. Je crois qu'il serait à propos que le président, pour éviter les réclamations, fît développer un peu davantage la partie du jugement dont lecture devrait être ainsi donnée au prévenu.

Enfin, c'est encore au président qu'il appartient de décider à quel moment du débat il convient de contraindre le prévenu à comparaître.

L'emploi de la force pour faire paraître le prévenu à l'audience est regrettable, sans doute, mais nécessaire. Que l'on ait à constater l'identité du prévenu, à le confronter avec les témoins, il faudra bien le faire venir devant le tribunal : autrement les témoins qui doivent le reconnaître auront été inutilement appelés, et, par sa résistance, il rendra le jugement impossible.

854. J'ai employé le mot de *faculté* et à dessein. C'est qu'en effet, le président n'est pas obligé de faire venir le prévenu aux débats, ni même de faire remplir les formalités prescrites par l'art. 9 de la loi, après l'accomplissement desquelles le jugement est réputé contradictoire, quoique rendu en l'absence du prévenu. Si ce dernier est laissé tout simplement dans la maison d'arrêt, on procède contre lui comme en cas de défaut ordinaire (V. n^os^ 988 et suiv.).

855. Maintenant, le prévenu placé sous mandat de dépôt, et présent à l'audience, de son plein gré ou bien amené par la force, de l'ordre du président, ce prévenu refuse (cela s'est vu dans l'affaire L...) (1) de prendre part aux débats et de répondre aux interpellations du président : le jugement rendu sera-t-il contradictoire ou par défaut ?

Avant la loi de 1835, on admettait généralement que le prévenu pouvait faire défaut, bien qu'en état de détention préventive. La Cour de Paris (2) avait donné acte au sieur de Maubreuil, qui était détenu sous mandat de dépôt, de sa déclaration qu'il entendait faire défaut et elle l'avait autorisé à se retirer. A

(1) *Gazette des Tribunaux* du 26 janv. 1842.
(2) Paris, 15 juin 1827, *Journal criminel*, art. 1209, note.

la vérité, la même Cour avait plus tard décidé, par deux arrêts rendus la même année (1), que le prévenu, forcé d'obéir aux réquisitions de la justice, ne pouvait faire défaut. Mais le dernier de ces arrêts avait été cassé (2) par les motifs, entre autres : « — Que la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère de jugement contradictoire ; qu'il faut encore que le prévenu ait engagé le débat ; que c'est là le sens légal de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, portant : « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut ; » que par cette expression *comparaître*, cet article entend la comparution à l'effet de contredire la prévention ; que peu importe que le prévenu fût détenu en vertu d'un mandat de dépôt décerné à raison du fait même de la prévention ; qu'il suffit que, traduit à l'audience, il déclare formellement vouloir faire défaut et ne propose aucune défense ; qu'il doit alors être réputé n'avoir pas comparu, aux termes de l'art. 186 précité, et, par conséquent, ne peut être jugé que par défaut. »

La doctrine de cet arrêt repose, on le voit, tout entière sur la disposition laconique de l'art. 186, reproduite dans des lois postérieures au Code, sans changements qui puissent éclairer la difficulté. Ainsi on lit dans la loi du 26 mai 1819, art. 17 : ... « Le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé par le jugement... sera jugé par défaut » ... Et dans la loi du 8 avril 1831, art. 2, § dernier : « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut » ... La législation n'avait pas marché ; la jurisprudence est demeurée dans les mêmes termes. Un arrêt de la Cour d'assises

(1) Paris, 1er août 1833, *Journal criminel*, *ibid.* — *Idem*, 9 oct. 1833, cité dans l'arrêt suivant.

(2) 13 déc. 1834, B. 398.

de la Seine (1), sur la difficulté, ne contient pas de nouvelles raisons de décider. Le gérant du *National*, qui était renvoyé devant cette Cour pour un délit de presse, ayant inutilement demandé une remise, déclara *vouloir faire défaut*... La Cour, considérant que le sieur Delaroche était en état d'assister au débat et qu'*il refusait d'y prendre part, donna défaut contre lui*, et ordonna qu'il serait passé outre aux débats. » Il faut remarquer, au sujet de cet arrêt, que Delaroche subissait alors une condamnation à la prison, de sorte, qu'à vrai dire, il n'était pas sous mandat de dépôt relativement à la prévention qui l'amenait devant la Cour d'assises.

Reste donc l'arrêt de la Cour suprême qui était, dès lors, susceptible des plus sérieuses objections (2). Et en effet, est-il bien exact d'assimiler la position judiciaire du prévenu en liberté auquel, pour le dire en passant, l'art. 186 semble avoir été uniquement destiné, et la position du prévenu emprisonné en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, et ainsi placé sous la main de justice? Le premier défère ou désobéit, à son gré, à la citation qui l'avertit de paraître devant le tribunal : seulement, lorsqu'il y désobéit, il s'expose à un jugement par défaut et aux frais qui en sont la conséquence. Mais le prévenu en état de dépôt a-t-il bien le même droit? Et d'abord, quel est à son égard l'effet du mandat qui le retient sous les verrous? Sera-ce uniquement de s'opposer à sa fuite, et cet acte ne donnera-t-il pas, en outre, aux magistrats le droit de faire comparaître ce prévenu lorsque quelque acte de leur juridiction exigera sa présence? Sur ce point, comme sur tant d'autres, le Code d'instruction est

(1) Assises de la Seine, 14 fév. 1842, *Journal criminel*, art. 3004, note 2.
(2) V. l'arrêt de Paris du 1er août 1833, *j. cit.*, et les observations de M. Chauveau au *Journal criminel*, art. 1450.

demeuré silencieux. Mais la nécessité et le bon sens suppléent à son texte, et le pouvoir des magistrats sur le prévenu, dans ce cas, ne saurait être douteux. Quand l'information est à ses débuts et que le juge d'instruction est à l'œuvre, aucun texte ne dit qu'il pourra faire *venir* le prévenu devant lui, pour commencer ou réitérer l'interrogatoire, et cependant il l'y fait amener sans conteste, et personne, que je sache, tous les auteurs, sur ce point, sont restés muets, tant l'objection était improbable, personne qui soutienne que le prévenu puisse faire défaut devant le juge d'instruction. Il y peut sans doute garder le silence, mais son refus de répondre n'enlève à la procédure rien de son autorité. Maintenant, devant le tribunal correctionnel saisi par l'ordonnance de prévention, le prévenu aurait plus de droits que devant le magistrat instructeur; présent devant ses juges, il pourrait se dire absent! C'est là une fiction outrageante pour la justice, dans ce cas, et réservée exclusivement au prévenu en état de liberté. Celui-ci fait défaut, quoiqu'il soit dans la salle d'audience, parce qu'il est le maître de la quitter quand il lui plaît, et que le tribunal n'a aucun moyen de le contraindre d'y rester. Alors il est censé absent, quoique présent. En matière civile, le défendeur qui a déjà comparu par le ministère d'un avoué peut, s'il n'a pas encore pris ses conclusions, faire défaut (Cod. proc. civ., art. 119, 343); mais la procédure correctionnelle n'admet aucunement cette distinction. Le prévenu qui comparaît à l'audience, même forcément, est donc présent (1); il ne peut faire reculer l'instant de son jugement que dans le cas où le délai que la loi (Cod. instr. crim., art. 184) lui accorde pour préparer sa

(1) *Idem*, M. Chauveau, *Journal du droit criminel*, 1834, p. 327

défense n'est pas expiré, à partir de la citation ; et si le tribunal trouve à propos de lui refuser un nouveau délai, que le prévenu consente à se défendre ou qu'il veuille garder le silence, le débat se suit avec lui et le jugement est contradictoire, comme l'arrêt est contradictoire à l'égard de l'accusé qui, devant le jury, refuse de répondre.

856. Cette grave question pouvait encore laisser place à la controverse avant la loi du 9 septembre 1835, dont j'ai transcrit plus haut les dispositions. Cette loi doit empêcher, désormais, la difficulté de se reproduire, car son texte est assez précis pour prévaloir sur les objections, avec quelque habileté que celles-ci puissent être présentées (1).

D'après l'art. 9 de cette loi, le président peut ordonner — ou que le prévenu qui refuse de comparaître sera amené par la force — devant la Cour (ou le tribunal), — ou que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats. » Dans ce dernier cas, et après l'accomplissement de certaines formalités, « les arrêts (ou jugements) seront TOUS réputés CONTRADICTOIRES. » Voilà qui est formel ; le prévenu est *absent* de l'audience, mais comme cette absence n'est autre chose qu'une désobéissance à justice, le débat se suit comme s'il était présent, et le jugement rendu est contradictoire. Maintenant, les nécessités du débat motivent de la part du président l'emploi d'un droit rigoureux ; le prévenu qui est à l'audience et qui veut se retirer y est maintenu, ou bien il y est amené par la force ; dans l'un et l'autre cas, il y est *présent*, il assiste aux débats de sa personne, et l'on

(1) V. la dissertation en sens contraire de M. Morin, dans son *Répertoire*, v° *Comparution*, t. 1er, p. 497.

voudrait que là, par un outrage indirect à la justice, il jouît, malgré sa rébellion, d'un privilége que le législateur a trouvé à propos de dénier au prévenu laissé dans la maison d'arrêt, *hors de l'audience!* Amené ou maintenu, légalement, par la force, à l'audience, il ne s'y trouverait ainsi que pour faire défaut! Je dis que c'est là une prétention exorbitante, et que s'y arrêter un instant serait préférer la subtilité de l'argumentation aux conséquences logiques du raisonnement (1).

857. Maintenant, si le prévenu par ses clameurs, ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle aux débats ou à son jugement, c'est le cas d'appliquer l'art. 10 de la même loi qui porte .

Art. 10. « La Cour (ou le tribunal, V. au n° 850, l'art. 12) pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents. » V. n° 850.

Tumulte causé pour empêcher le cours de la justice, V. aux Incidents d'audience, n° 1217.

### § 4. — *Des sursis et des exceptions préjudicielles.*

858. Il est de principe, en matière criminelle comme en matière civile, que le juge compétent pour

(1) Depuis la rédaction de ce paragraphe, la Cour impériale de Paris (ch. correct.) a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, malgré le refus du prévenu de répondre et sa demande de se retirer de l'audience, et son arrêt (13 août 1853, aff. Gonzagues) a été maintenu en cassation : 14 oct. 1853, B. 513.

prononcer sur l'*action* l'est en même temps pour statuer sur l'*exception* (1). Il y a lieu, toutefois, de déroger à cette règle, lorsque la nature ou le caractère de l'exception opposée ne permet pas au tribunal d'en connaître, et nécessite l'intervention d'une autorité différente. C'est le cas de surseoir jusqu'à ce que cette autorité ait statué sur l'exception, ou au moins pendant un délai qui lui permette d'être saisie, s'il y a lieu, par le prévenu.

Distinction entre les questions *préjudicielles* et les questions *préalables*, V. première partie, n° 363.

859. Ces questions de sursis ou *préjudicielles* se présentent :

Lorsque le prévenu se prévaut d'un *droit de propriété*, ou de tout autre *droit réel* sur l'immeuble qui a été l'objet du fait qui donne lieu aux poursuites ;

En matière de *contributions indirectes*, quand le fond des droits est contesté ;

Lorsqu'un *comptable* ou dépositaire public étant accusé de détournement, il y a lieu de le faire déclarer *reliquataire ;*

En cas de recel de la personne d'un *déserteur* ou d'un *insoumis*, lorsque le fait de la désertion ou de l'insoumission est contesté ;

En matière de dénonciation calomnieuse, lorsqu'il y a lieu de faire statuer sur la vérité des faits objets de la dénonciation ;

En cas de manquement au service de la *garde nationale*, lorsque le prévenu soutient qu'il a été illégalement porté sur les contrôles ;

En cas d'*adultère*, lorsque la femme demande à

(1) 2 août 1821, B. 126; 3 avril et 21 juin 1830, B. 92, 179 et autres.

prouver que son mari a entretenu une concubine dans le domicile conjugal ;

Lorsqu'un recours exercé contre un jugement interlocutoire doit être jugé par le tribunal supérieur avant la mise à fin de l'instruction en première instance ;

Enfin, lorsqu'une décision du Gouvernement doit intervenir, notamment, sur la poursuite d'un fonctionnaire, sur un cantonnement de pêche, etc.

860. Dans ma première partie (nos 345-362), j'ai déjà esquissé les principales règles qui concernent les questions préjudicielles, surtout celles qui touchent à celle qui est tirée du droit de *propriété*, de toutes la plus fréquente. Ces règles se trouvent résumées dans l'art. 182 du Code forestier (n° 345), reproduit dans l'art. 59 de la loi sur la pêche fluviale, et que je m'abstiens de transcrire ici. Ces textes n'ont point introduit un droit nouveau : ils n'ont fait que confirmer le droit antérieur sur ce point, en donnant d'utiles développements à une disposition semblable d'un décret de 1791 (1), sur l'administration forestière. Bien avant le Code forestier, la Cour suprême jugeait que les tribunaux correctionnels excédaient leurs pouvoirs en considérant comme délits des faits qui étaient subordonnés à une question de propriété qui devait préalablement être jugée par les tribunaux ordinaires (c'est-à-dire les tribunaux civils), et notamment en ce qui concerne :

Le comblement d'un fossé et la coupe des jets d'une haie vive sur un terrain que le prévenu soutenait faire partie de son domaine (2);

(1) Décret du 29 sept. 1791, tit. 19, art. 12.
(2) 7 brum. an 9, B. 37.

L'enlèvement de la récolte d'une vigne dont le prévenu revendiquait la propriété (1).

861. Mais, ainsi que je l'ai déjà rappelé (première partie, nos 348, 354, 356, 357, 358), il faut que l'exception opposée, pour revêtir un caractère préjudiciel et donner lieu à un sursis, réunisse cinq conditions différentes qui résultent de l'art. 182 déjà cité :

Qu'elle soit fondée sur un droit de *propriété*, un droit *réel* ou une possession telle, qu'elle entraîne la propriété ;

Que le droit sur lequel elle repose fasse, étant prouvé, *disparaître le délit ;*

Que ce droit soit *personnel* au prévenu ;

Que l'exception soit *personnellement élevée* par le prévenu ;

Qu'elle soit fondée sur un *titre* ou sur des faits de *possession* équivalents.

862. La première condition, le droit de *propriété*, le droit *réel* ou la *possession* équivalente à la propriété, résulte de la jurisprudence la plus constante. Ainsi, il a été décidé qu'il y avait lieu de surseoir de la part du tribunal correctionnel, à l'égard :

D'un prévenu de délit de pâturage, qui alléguait un droit de pâturage (2) ;

D'un prévenu de la destruction d'un mur ou du comblement de fossés faisant clôture, qui se prétendait propriétaire du terrain sur lequel le mur était bâti (3) ou les fossés creusés (4) ;

(1) 9 mars 1828, B. 110. Cet arrêt est postérieur au Code forestier, mais le délit qui l'avait occasionné était de juin 1826.
(2) 5 avril 1834, B. 105.
(3) 16 mai 1834, B. 145 ; 14 oct. 1842, B. 278.
(4) 8 mai 1841, B. 137.

D'un prévenu de l'abatage d'une croix, monument religieux, qui soutenait que cette croix était une propriété privée qui lui appartenait (1);

D'un prévenu d'un enlèvement de récoltes qui excipait de la nullité de l'adjudication par voie de saisie immobilière, à un tiers, de la propriété du terrain récolté, et dont lui, prévenu, était ancien propriétaire (2).

863. Il en serait autrement, et il n'y aurait pas lieu de surseoir, si l'exception de propriété opposée par le prévenu ne portait que sur un objet mobilier. « Les effets mobiliers, dit Mangin (3), sont la matière des vols, des détournements, etc., et le droit de juger les délits emporte avec lui le droit de connaître de toutes les exceptions proposées comme moyen de défense... Il résulte de là que, si la possession alléguée par le prévenu, ou qui lui est opposée, ne porte que sur une simple jouissance des fruits d'un immeuble; que si elle n'est qu'un fait distinct de la propriété de l'immeuble (4) lui-même, il appartient au juge criminel d'apprécier en fait et en droit le mérite de cette exception. » — (V. plus bas, n° 872, des exemples de ces exceptions, qui ne constituent que des questions *préalables*.)

Par les mêmes raisons, le tribunal correctionnel est compétent pour interpréter :

1° Les baux que l'on oppose à l'action en réparation d'un délit. « Ces actes ne font que régler le mode de perception des fruits de la terre; ils ne concer-

(1) 13 juin 1839, B. 190, et surtout *Journal criminel*, art. 2434, où sont rapportés les faits du procès.
(2) 12 fév. 1848, B. 40.
(3) *Actions*, t. 1, p. 495; Cass., 14 avril 1847, non imprimé, *ibid.*
(4) *Sic*, 5 juill. 1828, B. 204.

nent que des objets mobiliers » (1). C'est ce qui a été décidé, à propos de prévenus qui excipaient d'un bail pour justifier, l'un le délit de mutilation d'arbres (2); d'autres, celui de pâturage dans un bois (3); un troisième, celui de destruction de clôture (4);

2° Les concessions de jouissance ou permissions d'usage, telles qu'une permission de chasse (5).

864. La seconde condition pour l'admission de l'exception préjudicielle, c'est que le droit qui la motive fasse, étant prouvé, *disparaître le délit.*

Telle est la propriété, fondée sur un titre, d'un terrain sur lequel le prévenu avait fait pacager ses bestiaux (6), ou duquel il avait enlevé des charges de fougère (7).

Mais, et c'est ce qui est le plus habituel, l'exception doit être repoussée, parce que la propriété ou le droit réel allégué ne fait pas disparaître le délit. C'est ce qui arrive :

A l'égard des *usagers* en forêt; leur droit d'usage, fût-il incontesté par le demandeur, n'empêcherait pas le délit d'exister :

Ou parce que le bois où les bestiaux avaient pacagé n'était pas défensable (8);

Ou parce que les formalités auxquelles l'exercice du droit d'usage est subordonné n'avaient pas été

(1) Mangin, *ibid.*, p. 497.
(2) 13 juin 1818, B. 78.
(3) 2 août 1821, B. 126.
(4) 25 juin 1830, B. 179.
(5) 22 janv. 1836, B. 25.
(6) 9 juillet 1818, non imprimé (le *titre* était un décret impérial) ; Mangin, *Actions*, t. 1, p. 546; 24 sept. 1825, B. 191.
(7) 9 juin 1848, B. 177.
(8) 26 flor. an 13, B. 140; 28 janv. 1813, B. 14 ; 22 avril, 10 sept. 1824, B. 55, 115; 10 déc. 1829, B. 270 ; 16 janv. 1836, B. 17.

remplies (1), par exemple, il n'y avait pas eu d'autorisation préalable (2);

Ou, parce que le droit d'usage avait été exercé d'une manière prohibée par la loi (3);

A l'égard des personnes qui ont un droit de pêche sur une rivière, ce droit ne peut les autoriser à employer un procédé de pêche prohibé, tel qu'un barrage (4);

— d'un propriétaire qui s'oppose, par des voies de fait, à la construction, sur son terrain, de travaux autorisés par le Gouvernement (5).

Il n'y a pas, non plus, lieu de surseoir, lorsque la question de propriété a déjà été vidée par un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée (6).

865. La troisième condition, c'est que le droit allégué soit *personnel* au prévenu. Ainsi, l'exception n'a pas dû être admise en faveur d'un prévenu :

Qui se prévalait d'un droit qui appartenait à sa commune, laquelle n'était point en cause et n'était pas intervenue au procès (7); si la commune intervient, le sursis doit être prononcé (8);

Qui excipait d'un droit appartenant à un tiers dont il était le simple agent (9), ou même le fermier (10).

(1) 7 avril 1809, B. 69; 9 mai 1822, B. 72; 20 mars 1823, B. 38.
(2) 23 mars 1839, B. 104.
(3) 18 fév. 1820, B. 29; 12 avril 1822, B. 58; 23 janv. 1829, B. 20; 1er juill. 1836, ch. réun., B. 214; 25 mars 1837, B. 92; 6 juin 1840, B. 164; 20 août 1842, B. 244; 18 janv. 1850, B. 26.
(4) 14 déc. 1837, B. 429.
(5) 6 juill. 1844, B. 256.
(6) 18 juin 1807, B. 135; 22 avril 1852, B. 128.
(7) 7 avril 1809, B. 69; 12 juill. 1816, B. 42; 28 août 1823, B. 124; 22 avril 1824, B. 55; 5 juill. 1828, B. 204; 13 sept. 1850, B. 303.
(8) 16 août 1822, B. 110.
(9) 24 oct. 1817, B. 103.
(10) 4 juin 1847, B. 122; 7 juill. 1849, B. 153; 25 janv. 1850, B. 34.

Mais, le prévenu peut mettre en cause le tiers dont il soutient avoir exercé le droit. Ce tiers pourrait lui-même intervenir et élever la question préjudicielle (1).

866. La quatrième condition est que l'exception de propriété soit personnellement *élevée par le prévenu* (2).

867. La cinquième condition est que l'exception soit accompagnée d'un *commencement de preuve*, tel qu'un *titre* (3) ou des *faits de possession* équivalents, et articulés avec précision (4). Si le prévenu ne présente aucun titre ou n'allègue pas des faits de possession qui y soient équivalents, l'exception doit être rejetée, et il est passé outre par le tribunal (5). « Si, dit Mangin (6), la simple *allégation* d'un droit réel sur l'immeuble qui a été l'objet du délit suffisait pour obliger le juge à accorder un sursis, les prévenus allégueraient souvent un pareil droit, quoiqu'ils sussent parfaitement qu'il ne leur appartient point » (7).

868. Lorsque l'exception opposée réunit les cinq conditions qui précèdent, elle doit être accueillie et donner lieu à un jugement de sursis, au lieu d'un jugement statuant sur le fond (8) ou déclarant l'incompétence (9). Le tribunal doit surseoir, même d'office (10), et il ne pourrait, sans un excès de pou-

(1) 24 oct. 1817, j. cit.; 1er sept. 1832 (implicitement), B. 337; 13 nov. 1835, B. 417.
(2) Arrêts cités première partie, n° 357, note 1.
(3) 11 nov. 1831, B. 290.
(4) 17 mai 1806, B. 75; 23 avril 1824, B. 56; 7 janv. 1832, B. 9.
(5) 2 juin 1836, B. 172.
(6) *Actions*, t. 1, p. 527.
(7) V. Cass., 5 déc. 1823, B. 160.
(8, 9, 10) Arrêts cités première partie, n° 359, notes 1, 1 et 3.

voir, se transformer en tribunal civil, pour prononcer sur les questions civiles élevées par l'exception (1).

869. En prononçant le sursis, le tribunal doit fixer un bref délai pour faire juger par qui de droit, la question préjudicielle. Cette fixation est de rigueur (2), en l'absence même de toute réquisition. S'il s'agit d'un délit forestier ou de pêche fluviale, l'art. 182 du Code forestier et l'art. 59 de la loi sur la pêche, sont formels (3). S'il s'agit d'un autre délit, la fixation du délai n'est obligatoire pour le tribunal, qu'en cas de réquisition formelle (4) ; si la réquisition a été oubliée, il n'y a pas de nullité dans l'omission (5), laquelle, au reste, peut être réparée dans un jugement postérieur (6), rendu contradictoirement avec le prévenu ou celui-ci dûment appelé (7). — On ne peut statuer avant le jugement de la question préjudicielle (8).

870. Lorsqu'à l'expiration du délai qui lui a été imposé, le prévenu ne justifie pas de ses diligences, il doit être déclaré déchu de son exception ; c'est la disposition des art. 182 et 59 déjà cités. « La partie,.. devra justifier de ses diligences, sinon, il sera passé outre. » Il faut alors avertir le prévenu par une cita-

(1) 9 therm. an 11, B. 176; 7 flor. an 12, B. 118; 1er avril 1813, B. 64, implicitement.
(2) 15 sept. 1826, B. 188; 9 août 1828, B. 237.
(3) Mangin, *Actions*, t. 1, p. 535; 13 nov. 1835, B. 447; 18 fév. 1836, B. 47; 16 juill. 1846, B. 183.
(4) 28 avril 1827, B. 108.
(5) 17 juill. 1829, D. P., 1, 306 ; 12 août 1837, B. 242.
(6) 15 déc. 1827, B. 312.
(7) Arrêts cités première partie, n° 360, note 6.
(8) 1er sept. 1832, B. 337.

tion régulière, de venir présenter ses moyens de défense au fond (1).

Mais, cette justification de la part du prévenu n'est pas accomplie par la citation qu'il a donnée pour saisir le juge compétent, il faut encore qu'il justifie des diligences qu'il a faites, pour donner suite à cette citation, et, notamment, des actes indiqués par le Code de procédure civile et le décret du 30 mars 1808, pour arriver à l'obtention du jugement (2).

Si l'action civile du prévenu doit être intentée contre une commune, il lui suffit de prouver que dans le délai du sursis il avait présenté au préfet un mémoire, aux termes de la loi du 18 juillet 1837 (art. 51 à 54), tendant à obtenir pour la commune, l'autorisation d'ester en justice; cette justification empêche la déchéance d'être encourue (3).

871. La poursuite du jugement de la question préjudicielle doit être mise à la charge du prévenu (4), et non de la partie la plus diligente (5), non plus que du ministère public (6) ou de la commune que le délit intéresse (7).

Mesures provisoires ne peuvent être ordonnées en matière préjudicielle (8).

872. *Exceptions qui touchent à la propriété, et dont, cependant, les tribunaux correctionnels peuvent connaître.* — J'ai dit, plus haut, que les exceptions tirées

(1) 24 mai 1836, B. 157; 1er déc. 1848, B. 300.
(2) 18 sept., 26 nov. 1840, B. 277, 337.
(3) 3 nov. 1842, B. 288.
(4) Arg. de 13 août 1853, B. 403.
(5) 26 déc. 1846, B. 329; 20 mai 1853, B. 177 et autres.
(6, 7) Arrêts cités première partie, n° 364, notes 3, 4, 5 et 6.
(8) V. Mangin, *Actions*, t. 1, p. 536.

de la propriété qui ne portaient que sur un objet mobilier (n° 863), ne pouvaient amener un sursis. Tels sont :

L'exception tirée du droit de l'inventeur (Cod. civ., art. 716) opposée par un individu prévenu d'avoir soustrait frauduleusement un trésor qu'il avait trouvé caché dans un mur, à la démolition duquel il travaillait comme ouvrier maçon (1) ;

Une permission accordée, aux termes de la loi du 21 avril 1810 (art. 73 et suiv.), par l'autorité administrative pour l'établissement d'une forge ou martinet à ouvrer le fer, etc. Ces permissions peuvent être interprétées par les tribunaux chargés de réprimer les contraventions aux conditions sur lesquelles ces permissions ont été accordées (2) ;

Le droit de défricher une certaine étendue de bois, contesté par l'administration des forêts ; mais en constatant ce droit sur le terrain en litige, le tribunal ne pourrait, sans excès de pouvoir, le consacrer sur d'autres bois possédés par le même propriétaire, et sur lesquels n'a pas porté le procès (3) ;

L'autorisation accordée par l'administration des forêts à un entrepreneur, de faire des fouilles dans certains endroits, pour en extraire des matériaux ; le tribunal peut appliquer les désignations du cahier des charges (4).

Permission de chasse ; V. plus haut, n° 863, *in fine*.

873. *Contributions indirectes ; contestations sur le fond*

(1) 29 mai 1828, B. 189.
(2) 12 mars 1841, B. 64.
(3) 9 fév. 1849, B. 34.
(4) 24 avril, 1er sept. 1847, B. 84, 215 ; V. 25 fév. 1847, B. 44, qui semble contraire.

*des droits.* — La loi du 5 ventôse an 12, porte : « Art. 88. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront, dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement. » — Telles sont, les contestations élevées :

Par un entrepreneur de voitures pour être dispensé de la déclaration à laquelle il était assujetti (1) ;

Par un brasseur, pour être exempté des droits lorsqu'il ne brassait que pour sa maison (2) ;

Par l'acquéreur de la récolte d'une vigne, pour être exempté du droit de vente (3) ;

Par un débitant en gros, qui prétendait ne pas devoir l'entrée sur les boissons pour lesquelles il réclamait l'entrepôt (4) ;

Par un autre, qui soutenait que de la boisson faite avec de l'eau passée sur le marc de raisin, n'était pas soumise à l'exercice (5).

Mais, ne sont pas relatives « au fond des droits, » les contestations qui concernent la régularité de l'exercice des employés de la régie à l'égard, notamment, d'un brasseur (6) et d'un cafetier (7).

(1) 17 vent. an 13, B. 104 ; 26 avril 1816, B. 23.
(2) 27 flor. an 13, D. A., t. 4, p. 229.
(3) 23 juill. 1807, B. 169.
(4) 16 juin 1809, D. A., t. 4, p. 230.
(5) 31 juill. 1812, B. 178.
(6) 8 juill. 1808, B. 144 ; 9 avril 1824, D. A., t. 4, p. 232.
(7) 9 déc. 1819, B. 133. — Deux arrêts, du 11 mai 1839, B. 177, et du 28 nov. 1840, B. 341, le premier, relatif aux messageries, le second, aux bateaux à vapeur, semblent déroger à ces principes. V. aussi 8 mai 1817, B. 87, sur les débitants *extrà muros* soumis à l'entrée.

874. Pour l'*octroi*, les règles ne sont pas les mêmes. Lorsqu'il s'élève des contestations sur le fond des droits, sur l'application du tarif ou la quotité du droit; les porteurs ou conducteurs des objets qui donnent lieu au litige doivent consigner, provisoirement entre les mains du receveur de l'octroi, le montant du droit exigé, et la difficulté est portée devant le juge de paix qui ne peut entendre les réclamants qui ne représentent pas la quittance de cette consignation (1). De sorte, qu'en cas de contestation, le tribunal correctionnel est incompétent (2). Que, si les contestants ont introduit les objets sans consigner, le droit est dû, et le tribunal correctionnel doit prononcer sans surseoir (3). Si la difficulté porte sur l'application du tarif, et que les termes du règlement de l'octroi ne présentent à cet égard ni obscurité ni ambiguité, le tribunal devra juger, sans surseoir, pour attendre l'interprétation de l'autorité administrative (4).

875. Les *dépositaires* et *comptables* publics, punissables aux termes des art. 169 à 172 du Code pénal, doivent, préalablement à la condamnation, avoir été déclarés *reliquataires* : cette décision, qui est préjudicielle, n'appartient qu'à l'autorité administrative (5), laquelle peut la rendre régulièrement en l'absence du comptable, si celui-ci, mis en demeure, s'est refusé à un examen contradictoire (6).

(1) Loi du 2 vend. an 8 ; ordonn. du 9 déc. 1814, art. 84 ; Mangin, *Actions*, 1, p. 544.
(2) 19 sept. 1845, B. 294 ; 26 fév. 1852, B. 74.
(3) Mangin, *ibid.*
(4) 17 déc. 1841, B. 362.
(5) 15 juill. 1819, B. 79 (quartier-maître) ; 26 nov. 1842, B. 308 (adjudant des subsistances militaires) ; 24 sept. 1846, B. 256 (gérant d'une loterie de bienfaisance); 9 janv. 1852, B. 6 (entreposeur de tabacs).
(6) 28 mars 1846, Mangin, *Actions*, 1, 575.

Les concessionnaires d'une *mine*, à qui l'on conteste leur droit, doivent s'adresser à l'administration pour se le faire maintenir (1).

876. Les personnes qui ont *recélé* un *déserteur*, qui ont favorisé son évasion ou l'ont soustrait d'une manière quelconque aux poursuites (2), ne peuvent être poursuivies ni condamnées que le fait de la désertion de l'individu recélé, etc., n'ait été constaté par l'autorité militaire (3). La même règle me paraît applicable au fait d'avoir « recélé ou pris à son service un jeune soldat insoumis » (4). L'insoumission du jeune soldat doit avoir été aussi préalablement déclarée par l'autorité militaire.

877. *Dénonciation calomnieuse.* — Le Code pénal porte, art. 373 : « Quiconque aura fait par écrit, une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

L'application de cet article a donné lieu à de nombreuses difficultés qui ont été aplanies par Mangin (5) et par la jurisprudence. Je vais les rappeler ici avec le plus de concision possible.

Pour que le délit de dénonciation calomnieuse existe, il faut que la dénonciation soit trouvée calomnieuse, c'est-à-dire, que les faits qui la constituent soient jugés controuvés. Mais, à qui appartien-

(1) 6 juin 1846, B. 140.
(2) Loi du 24 brum. an 6, art. 4.
(3) 14 mai 1826, B. 94 ; 4 août 1827, B. 213.
(4) Loi du 21 mars 1832, art. 40.
(5) *Actions*, t. 1, p. 546 à 572.

dra cette appréciation préliminaire ? Sera-ce au tribunal correctionnel saisi de la plainte? Cela paraît naturel, au premier abord, puisque le juge, saisi d'une prévention, est compétent pour prononcer sur tous les éléments du délit, et, cependant, en y réfléchissant, on voit que cette appréciation doit forcément venir d'une autorité étrangère, et qu'ainsi, elle constitue une véritable question préjudicielle.

En effet, d'après l'art. 373, la dénonciation qui sera jugée calomnieuse a pu être faite « à un officier de justice ou de police administrative »... Si elle a été faite à un officier de justice ou de police judiciaire, et qu'elle signale un délit ou un crime, l'examen des faits dénoncés ne peut être fait qu'au moyen d'une information confiée au juge d'instruction, et, sur laquelle statue la chambre du conseil, et, en cas d'opposition, la chambre des mises en accusation. — Si la dénonciation faite à un officier de police administrative concerne des actes d'un fonctionnaire administratif, elle ne pourra être appréciée que par l'autorité supérieure administrative, et, dans certains cas, que par le conseil d'Etat, investi du droit (V. t. 1er, n° 366) d'accorder ou de refuser l'autorisation de diriger des poursuites contre un fonctionnaire public. — Si la dénonciation est relative à des délits commis par des magistrats de l'ordre judiciaire, c'est au procureur général dans certains cas, à la Cour de cassation dans quelques autres, qu'il appartient d'apprécier les faits dénoncés. — Enfin, la dénonciation peut concerner des fautes disciplinaires imputées à des officiers ministériels ou à des magistrats, et la décision sur la poursuite dépend, soit du procureur impérial ou général, soit du garde des sceaux lui-même.

La décision, dans aucun de ces cas, on le voit, ne

peut rentrer dans les attributions du tribunal correctionnel; ce tribunal n'a à juger qu'une chose, c'est l'intention criminelle, c'est-à-dire, la mauvaise foi du dénonciateur (1); lors donc, que les tribunaux correctionnels sont saisis d'une plainte en dénonciation calomnieuse sur laquelle l'autorité compétente n'a pas apprécié les faits dénoncés (2), ils doivent surseoir à statuer, jusqu'après la décision de cette autorité.

878. Ces principes ont été consacrés par la jurisprudence :

1° Nécessité du sursis (3);

2° Fonctionnaires et autorités compétents pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés; ce sont :

Pour les faits qui constituent des crimes ou des délits, la chambre du conseil et la chambre d'accusation, V. plus bas, n° 879; mais, le tribunal ne peut ordonner que la plainte sera transmise au juge d'instruction (4);

Pour les fautes disciplinaires d'un juge de paix et d'un notaire, le ministre de la justice (5);

Pour les délits, hors des fonctions, commis par un magistrat, le procureur général (6);

Pour les fautes disciplinaires d'un avoué, la jurisprudence n'est pas uniforme; il avait d'abord été

(1) 25 oct. 1816, B. 77; 22 déc. 1827, B. 318; 18 sept. 1830, B. 219.
(2) 25 sept. 1847, B. 84.
(3) 25 oct. 1816, j. cit.; 25 sept. 1847, j. cit.; 24 juin 1849, D. A., t. 8, p. 678; 25 fév. 1826, B. 34; 7 fév. 1835, B. 53; 28 nov. 1851, B. 499, et autres.
(4) 17 avril 1846, B. 96.
(5) 12 mai, 22 déc. 1827, B. 115, 318; 20 nov. 1851, B. 488.
(6) 11 nov. 1842, B. 298; 16 déc. 1853, B. 586.

décidé (1) que le procureur du roi était compétent dans ce cas, pour rendre une décision sur la vérité ou la fausseté des faits allégués ; plus tard, dans une espèce identique, ce pouvoir a été dénié (2) au procureur général lui-même ; ce magistrat à qui la loi a attribué un droit de surveillance sur les officiers ministériels de son ressort n'étant pas investi du droit de statuer sur les infractions dont ils se seraient rendus coupables ; mais, le ministre de la justice, dans ce cas, a évidemment autorité (3) ;

Pour les fautes administratives d'un maire, d'un adjoint et d'un sous-préfet, le ministre de l'intérieur (4) ;

Pour les malversations d'un percepteur, le préfet (5) ou le ministre des finances (6) ;

Pour les imputations adressées à des curés et desservants, l'évêque (7) ;

Pour les infractions d'un fonctionnaire ou préposé du Gouvernement, protégé par la garantie constitutionnelle, le Conseil d'Etat (8) ;

Pour les faits qui concernent la vie privée des fonctionnaires et agents, les tribunaux (9) ; V. n° 880.

879. Lorsque les faits, objet de la dénonciation, ont donné lieu à une instruction, le tribunal saisi du délit de dénonciation calomnieuse peut statuer aus-

(1) 18 sept. 1830, B. 219.
(2) 18 déc. 1846, B. 324.
(3) Décret du 30 mars 1808, art. 103.
(4) 25 oct. 1816, B. 77 ; 27 fév. 1828, B. 34 ; 11 déc. 1847, B. 297.
(5) 4 août 1817, B. 82.
(6, 9) 7 déc. 1833, B. 498.
(7) 12 avril 1851, B. 144.
(8) 10 mars 1842, B. 58.

sitôt que l'ordonnance de la chambre du conseil (1), que l'arrêt de la chambre d'accusation (2), portant qu'il n'y a lieu à suivre, ont acquis l'autorité de la chose jugée. Ces décisions conservent, à ce point de vue, toute leur force, même lorsque le dénonciateur allègue pouvoir fournir de nouvelles charges pour reprendre les poursuites (3). Les charges nouvelles doivent être portées à la connaissance du ministère public, et ce n'est qu'autant que ce magistrat a consenti à reprendre les poursuites, que le tribunal correctionnel peut surseoir (4).

880. Il y a cependant des exceptions à la règle du sursis. La première a lieu, lorsque la dénonciation porte sur des faits de la vie privée, dont la preuve ne peut être administrée (5); la seconde se produit quand le dénonciateur reconnaît lui-même la fausseté des imputations que la dénonciation contient; dans ce cas, le sursis est sans objet (6). Enfin, il n'y a pas lieu, non plus, de surseoir lorsque le fait imputé est couvert par la prescription ou par une amnistie, aucune poursuite ne pouvant être intentée (7).

881. Le *garde national* qui est traduit devant le tribunal correctionnel, pour refus de service (8), donne lieu à un sursis, lorsqu'il soutient que c'est à tort qu'il a été porté sur les contrôles; cette ques-

(1) 28 janv. 1819, B. 9; 1er fév. 1828, D. P., 1, 118; 2 mai 1834, *Journal criminel*, art. 1542; 8 août 1835, B. 314; 8 juin 1842, B. 202.
(2) 12 fév. 1819, B. 20.
(3) 14 mars 1819; 2 août 1822, n° 1; Mangin, *Actions*, t. 1, p. 557.
(4) 18 avril 1823, Mangin, *ibid.*, p. 558.
(5) 7 déc. 1833, B. 498.
(6) 21 mai 1841, B. 149.
(7) Mangin, *Actions*, t. 1, p. 563.
(8) Loi du 13 juin 1851, art. 85.

tion est préjudicielle et ne peut être décidée que par le jury de révision (1); mais, elle ne peut être élevée utilement par le prévenu et donner lieu à un sursis de la part du tribunal, qu'autant que la réclamation a été formée avant la réception de l'ordre de service (2); plus tard, il n'y aurait pas lieu de surseoir (3), surtout si le garde avait acquiescé à son inscription en faisant le service commandé.

Il n'y aurait pas davantage lieu de surseoir, et le tribunal devrait juger lui-même l'exception, si elle était fondée sur l'extranéité du réclamant (4).

882. *Presse.* — Lorsqu'il s'élève, devant le tribunal correctionnel, une difficulté sur la régularité du cautionnement (5), ou la capacité du gérant d'un journal (6), il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que la juridiction civile ait prononcé; le tribunal civil est compétent, en effet, pour statuer sur ces sortes de difficultés (7).

883. En matière d'*adultère*, il y a lieu de surseoir, lorsque la femme, poursuivie, articule contre son mari qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 339 du Code pénal, c'est-à-dire, « qu'il a entretenu une concubine dans le domicile conjugal. » Le tribunal examine et juge (8) la plainte de la femme avant de

(1) *Idem*, art. 20; Cass., 19 juin 1851, B. 233.

(2) 18 nov. 1826, B. 232; 13 oct. 1831, B. 251; 7 janv., 10 mars, 15 juin 1832, B. 6, 93 et 214; 5 nov. 1835, B. 406; 25 mai 1849, B. 116.

(3) 28 avril 1827, B. 104; 18 nov. 1831, B. 300; 6, 17 fév. 1832, B. 46 et 65.

(4) 14 mai 1836, B. 147.

(5) 30 août 1850, B. 285.

(6) 29 nov. 1850, B. 402.

(7) Loi du 18 juill. 1828, art. 10. Cette disposition me paraît encore en vigueur. V. loi du 16 juill. 1850, art. 11, et décret du 17 fév. 1852, art. 36.

(8) *Examine et juge;* il doit voir, notamment, si cette plainte n'aurait pas

statuer sur celle du mari. « On ne peut, dit Mangin (1), joindre les deux plaintes pour y statuer par un seul et même jugement ; la fin de non-recevoir invoquée par la femme ne pouvant reposer que sur la condamnation du mari, il faut bien qu'il intervienne d'abord une décision sur la plainte portée contre lui. »

Mais, il n'existe pas de réciprocité en faveur du mari, et celui-ci ne peut opposer l'adultère de sa femme comme fin de non-recevoir à la plainte dont il est l'objet, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. En effet, l'art. 339, en autorisant la femme à porter plainte contre son mari à raison de ce délit ne la déclare pas déchue de ce droit dans le cas où elle serait elle-même coupable d'adultère, et l'on ne peut étendre une exception formellement exprimée à des cas non prévus par le législateur (2).

884. Enfin, il y a d'autres cas où le sursis est de situation. C'est ce qui a lieu,

Lorsqu'un pourvoi est formé contre un jugement d'instruction, et que ce recours est suspensif. Aussitôt qu'il est justifié au tribunal de la réalisation de l'appel, l'instruction de l'affaire doit être suspendue jusqu'à ce que le tribunal supérieur ait prononcé,

déjà été repoussée par un autre tribunal. V. 30 mars 1830, *Journal criminel*, art. 864.

(1) *Actions*, t. 1, p. 280 ; V. aussi Lyon, 15 juin 1837, *Journal criminel*, t. 10, p. 33. — V. Cass., 7 avril 1849, B. 75, sur la fin de non-recevoir tirée d'un jugement qui avait prononcé la séparation de corps sur la demande de la femme.

(2) Jugement de Tours, du 10 oct. 1840, sur mes conclusions (non imprimé) ; Cass., 28 fév. 1850, *Journal criminel*, art. 4696 ; Rennes, 20 janv. 1851, *Journal criminel*, art. 5150. — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 255 ; Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 2, p. 208. — *Contrà*, Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 130 ; Duranton, *Cours de droit français*, t. 2, n° 574.

On trouvera plus bas, n° 1095, les détails nécessaires sur ce point important.

Lorsque le prévenu est un agent du Gouvernement protégé par la garantie constitutionnelle, il y a lieu de surseoir (1) jusqu'à ce que l'autorisation de poursuivre (V. t. 1er, n° 365) ait été accordée ou refusée ;

Lorsqu'il y a à faire déterminer par le Gouvernement,

L'effet d'une extradition obtenue d'un gouvernement étranger concernant le prévenu (2) ;

La circonscription territoriale où peut s'exercer la pêche du goëmon (3).

Mise en cause d'un prévenu ; V. n° 842.

885. Mais, il n'y a pas lieu au sursis, lorsque la connaissance de l'exception opposée par le prévenu rentre dans les pouvoirs du tribunal. Telles sont :

L'exception opposée par un prévenu de contrefaçon, et tirée soit de la nullité ou de la déchéance (4) du brevet, soit relative à la propriété de ce brevet (5), soit à la possession du procédé breveté (6), soit à l'application du brevet du demandeur (7) ;

L'exception opposée par un individu prévenu d'escroqueries commises à l'aide de faux noms et de fausses qualités, et tirée de ce que, aux termes des art. 326 et 327 du Code Napoléon, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ; les faux titres et les faux noms usurpés par l'escroc et la question d'identité à laquelle ils se

(1) Arg. de 17 juill. 1840, B. 208, et 5 oct. 1850, B. 346.
(2) 4 sept. 1840, B. 248.
(3) 1er août 1844, B. 280.
(4) 24 mars 1842, B. 69 ; 4 mai 1844, B. 164 ; 7 juin 1851, B. 214 ; 5 fév. 1852, B. 48.
(5, 6) Loi du 5 juill. 1844, art. 46 ; Cass., 3 avril 1841, B. 85.
(7) 25 nov. 1853, B. 558.

rattachaient, sont des éléments du délit étrangers à ces dispositions du Code Napoléon; la Cour était appelée à les constater et elle avait le droit de les apprécier (1);

La qualité de Français opposée par un étranger à qui l'on demande la caution *judicatum solvi;* une question de nationalité n'est pas préjudicielle (2).

Il y a encore moins lieu au sursis lorsque le délit peut exister indépendamment d'un acte dont la validité contestée avait motivé une demande à fins de sursis, tel serait un remplacement effectué au moyen de manœuvres frauduleuses pratiquées en dehors de l'acte de remplacement (3).

### § 5. — *Jonction; disjonction des affaires.*

886. Lorsque le même prévenu est l'objet de plusieurs citations données à raison du même délit, ou de délits différents, mais ayant quelque connexité ou rapport entre eux, il appartient au tribunal d'en ordonner la jonction pour être soumis au même débat et au même jugement. Le chapitre des tribunaux correctionnels du Code ne renferme aucune disposition à ce sujet, mais ce principe est emprunté, par analogie, au chapitre de la procédure devant la Cour d'assises, et à l'art. 307, qui porte : « Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction et le président pourra l'ordonner, même d'office. « En effet, la

(1) 14 oct. 1853, B. 543.
(2) 5 janv. 1850, B. 5; V. aussi 14 mai 1836, B. 147.
(3) Tribunal et Cour de Montpellier, 25 fév., 6 avril 1835, *Journal criminel*, art. 1530.

jurisprudence a décidé que les dispositions de cet article n'étaient point limitatives, et qu'il était permis aux tribunaux, militaires (1) et ordinaires, d'ordonner la jonction des causes dont ils étaient simultanément saisis. Un sieur Phêtu était appelant devant la Cour de Paris d'un jugement du tribunal de la Seine, du 10 juin 1837, qui l'avait condamné à la prison, etc., pour complicité d'escroquerie. A l'audience, le procureur général conclut à la jonction d'un autre appel de Phêtu, d'un jugement du même tribunal, du 27 mai précédent, qui l'avait condamné à la prison pour tenue illégale d'une maison de prêt sur gages. La Cour ordonna la jonction de ces deux appels (2). Le pourvoi formé par Phêtu contre l'arrêt définitif fut rejeté de ce chef (3), par le motif « que les tribunaux pouvaient ordonner la jonction des causes dont ils étaient simultanément saisis, même hors les cas prévus par les art. 307, 226 et 227 du Code d'instruction, lorsqu'ils la croyaient nécessaire pour la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice. »

Le gérant de la *Gazette des Tribunaux* était poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine, pour infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu d'une de ses audiences; Me D..., avocat, était l'objet devant la même Cour d'une action disciplinaire intentée à raison de paroles prononcées à l'audience, dont la *Gazette* avait rendu compte. La Cour avait joint les deux poursuites. La Cour suprême a rejeté le pourvoi. Elle a considéré (4) « que la mesure ordonnée était plus particulièrement justifiée dans l'espèce où le jugement

(1) 9 déc. 1842, B. 324.
(2) Paris, 17 août 1837, non imprimé.
(3) 25 nov. 1837, B. 440.
(4) 24 déc. 1836, B. 397.

des deux poursuites dont était saisie la Cour d'assises dépendait de la vérification des mêmes points de fait; — que la différence dans la nature des deux poursuites, dont l'une était correctionnelle et l'autre purement disciplinaire, n'avait pu priver la Cour d'assises du droit de se procurer, par la jonction, un moyen d'instruction qu'elle jugeait nécessaire, puisque, à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, les magistrats devaient tendre au même but, la manifestation de la vérité. » Cette décision de la Cour de cassation a été amenée par un arrêt de Cour d'assises, mais elle n'en est pas moins applicable en matière correctionnelle, parce que les tribunaux correctionnels connaissent maintenant de tous les délits de la presse (t. 1^er^, n^os^ 42, 76), et qu'ils ont toujours été compétents pour juger les délits de comptes rendus de leurs audiences (V. *Ib.*, n° 67).

887. Un point désormais constant en jurisprudence, je l'ai déjà rappelé dans le premier volume (n° 227), c'est que les tribunaux peuvent ordonner la jonction des affaires, dans tous les cas où ils le croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice, et même hors des cas de connexité prévus par l'art. 227 du Code d'instruction (1). Il faut remarquer, à ce sujet, que le résultat de la jonction, au point de vue de la répression, ne peut être défavorable aux prévenus, puisque l'art. 365 porte : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Enfin, suivant la Cour suprême, cette disposition donne au droit de jonction pour le

(1) V. entre autres 26 déc. 1835, B. 475; 24 déc. 1836 et 25 nov. 1837, déjà cités; 28 avril 1838, B. 116; 18 mars 1841, B. 70.

jugement définitif plus de latitude que l'art. 227 précité (1).

Toutefois, la jonction de deux affaires connexes n'est pas obligatoire, surtout quand elle n'a pas été demandée par les parties (2).

888. A côté du droit de jonction se trouve celui de *disjonction*. Lorsque, dans une affaire qui concerne plusieurs prévenus ou qui comprend plusieurs chefs de délits, il y a une partie de l'affaire ou quelques-uns des chefs qui ne sont pas en état de recevoir jugement, parce que les témoins nécessaires ne sont pas arrivés ou que des renseignements utiles n'ont pu être recueillis, le tribunal peut disjoindre une certaine partie de l'affaire, certains prévenus ou certains délits, et ne statuer immédiatement que sur le reste de la cause. Ce pouvoir s'induit de l'art. 308 du Code, qui porte : « Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. » Je ne connais pas de décision souveraine qui ait proclamé l'applicabilité de cet article à la procédure correctionnelle, mais les motifs que l'on fait valoir, à cet égard, en ce qui concerne les dispositions de l'art. 307, me paraissent, par parité de raison, pouvoir être invoqués, en ce qui concerne l'art. 308.

Cas de disjonction : délit fiscal connexe à un crime, V. t. 1^er^, n° 286.

(1) 28 avril 1838, j. cit.
(2) 23 nov. 1847, B. 320.

## § 6. — *De l'intervention des tiers* (1).

889. « On nomme *intervention* l'action de se placer dans un procès auquel on était d'abord étranger, afin de soutenir des droits qui pourraient y être compromis : l'intervenant combat alors le demandeur ou le défendeur, ou bien l'un et l'autre (2). »

L'intervention est un incident fort rare en matière correctionnelle, parce que les parties sont ordinairement connues et appelées dès le début de l'affaire ; que si l'un des auteurs du délit, resté dans l'ombre, n'a pas été compris dans la poursuite, il n'est pas présumable qu'un sentiment chevaleresque le fasse rompre le silence et intervenir dans l'intérêt de ses coprévenus. Cette réflexion s'applique également aux personnes civilement responsables. Je ne vois guère que les parties lésées qui, n'ayant pas d'abord réclamé, puissent intervenir au procès, et cela, en qualité de parties civiles (3).

Les propriétaires de marchandises saisies par des préposés des douanes sur les conducteurs de ces objets ou sur inconnus (V. t. 1^er^, n° 481) peuvent aussi intervenir devant le tribunal requis de prononcer la confiscation des marchandises (4).

890. On peut, je crois, intervenir, soit par une citation aux parties déjà en cause, soit par des conclusions déposées sur le bureau, et dont le tribunal donne acte. En matière civile, l'intervention est formée par requête qui contient les moyens et conclu-

(1) L'intervention de la *partie civile* est traitée n^os^ 606 et suiv.
(2) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, t. 1, p. 358.
(3) 19 avril 1851, B. 297.
(4) Loi du 22 août 1791, tit. 12, art. 1^er^ ; Cass., 16 avril 1825, B. 75.

sions, dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives. Cod. proc. civ., art. 339. Cette marche ne doit pas être suivie en matière correctionnelle, où il n'y a pas d'écritures.

L'intervention est recevable tant que l'affaire n'est pas jugée, puisque, aux termes de l'art. 67 du Code, les plaignants peuvent se porter partie civile, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats. Cependant, si le délibéré était commencé, l'intervention ne pourrait plus être admise.

La recevabilité de l'intervention en cause d'appel fait plus de difficultés, comme on le verra plus bas, chapitre X, n° 1170.

### § 7. — *De l'information supplémentaire.*

891. Il arrive assez fréquemment, surtout quand le tribunal est saisi par une citation directe, à la requête d'une partie civile, et c'est un des inconvénients de ce mode de poursuites, que les preuves imparfaitement recueillies ou examinées avant l'audience ne suffisent pas pour éclairer les magistrats et que des éléments de conviction nouveaux doivent être produits. Si ces nouveaux documents proviennent de témoins non encore appelés ou d'une expertise à ordonner, il n'est pas nécessaire de s'écarter de la marche ordinaire de l'instruction sur citation directe; une remise est accordée pour faire appeler les témoins à entendre, pour donner le temps aux experts requis d'achever leurs opérations et de s'entendre sur les conclusions d'un rapport qu'ils viennent oralement faire à l'audience. Il ne résulte de là qu'un simple retard dans le jugement. Mais la nature de l'affaire engagée peut exiger davantage. Il est

possible qu'il y ait des correspondances, des livres de commerce, des pièces de comptabilité à compulser ou à saisir; certaines localités à examiner; des hommes de l'art à commettre, qu'un déplacement préliminaire enlèverait à leurs malades ou à leurs fonctions; des témoins éloignés à entendre préalablement au loin, afin d'être fixés sur ceux qui devront se rendre devant le tribunal, etc. Ce sont là des opérations qui s'accordent mal, dans un tribunal occupé, avec les devoirs de l'audience, et qui nécessitent les secours d'une information préliminaire.

892. Le Code d'instruction, il ne faut pas s'en étonner, n'offre pas, sur ce point, de dispositions directement applicables en matière correctionnelle, et la jurisprudence qui a été appelée à y suppléer n'est pas parfaitement uniforme sur ces mesures supplémentaires. La Cour de Douai a contesté aux tribunaux correctionnels le droit de faire entendre des témoins hors de l'audience. — Devant le tribunal de Lille, le ministère public avait requis un délai pour produire de nouveaux témoins. Au lieu de faire droit à cette demande, le tribunal chargea le juge d'instruction de recueillir de plus amples renseignements. Appel. La Cour: « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 182 et 190 du Code que l'option, quant au mode d'instruction à suivre, appartient au ministère public; d'où il suit que, cette option une fois faite, le tribunal ne peut prescrire une mesure qui y déroge; — que, dans l'espèce, le procureur du roi de Lille ayant cité directement le prévenu, ce tribunal n'a pu ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction, à l'effet d'y procéder à un supplément d'information qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'audience; — et, attendu que l'affaire n'est pas

suffisamment instruite, que dès lors il échet de recourir à un supplément d'information, suivant le mode indiqué par la loi ; — Vu l'art. 215 du Code ; — Met au néant, etc. ; — Emendant et évoquant, dit qu'à l'audience du..., il sera procédé à l'audition orale des témoins que le ministère public et le prévenu jugeront convenable de faire entendre » (1).

893. Je crois que cet arrêt n'a pas touché au véritable point de la difficulté. Il ne s'agit pas de savoir, à propos de la question de l'information supplémentaire, si les témoins, dont les déclarations sont destinées à faire preuve, seront entendus oralement devant le tribunal ; cela ne peut être douteux ; le tribunal ne saurait recueillir autrement les témoignages qui doivent éclairer sa religion ; il s'agit de savoir si, en dehors de son audience, les déclarations des personnes présumées avoir connaissance des faits pourront être reçues préparatoirement, afin de permettre de choisir les témoignages et de n'appeler à l'audience que les témoins véritablement essentiels.

Or, je n'aperçois pas en quoi ce mode d'information se heurte aux principes de l'instruction orale, même lorsque l'affaire vient devant le tribunal sur citation directe. Et l'on pourrait soutenir que, par analogie, les art. 303 et 304 du Code, qui autorisent cette manière de procéder, sont applicables en matière correctionnelle. Ces articles portent :

Art. 303. « S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résl-

(1) Douai, 19 août 1836, *Journal criminel*, art. 1962.

dent, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la Cour d'assises. »

Art. 304. « Les témoins qui n'auront pas comparu... ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises, » etc.

La jurisprudence a emprunté pour la procédure correctionnelle à la procédure de la Cour d'assises, l'art. 270 du Code sur la direction des débats (V. n° 807), l'art. 306, sur la jonction des actes d'accusation (n° 886); je ne vois pas pourquoi l'art. 303 ne serait pas considéré comme également applicable; cette interprétation n'est pas plus hardie que les autres. Seulement, ainsi que pour les art. 270 et 306, comme le président du tribunal correctionnel n'a point la juridiction spéciale et les pouvoirs personnels du président des assises, c'est au tribunal tout entier qu'appartiendrait le soin de commettre le juge d'instruction chargé d'entendre les témoins nouvellement désignés.

894. Quoi qu'il en soit, et sans même avoir recours aux dispositions de l'art. 303, la Cour suprême s'est montrée très-favorable au système de l'information supplémentaire. Elle a décidé, à ce sujet, qu'un moyen légal de parvenir au complément d'instruction jugé nécessaire était d'adresser une commission rogatoire aux juges compétents pour y procéder (1); que le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe, pouvait, avant d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, renvoyer devant le juge d'instruction, pour être procédé conformément à la

(1) 18 juin 1824, B. 82.

loi, lorsque d'après le libellé de la plainte il apparaissait aux juges qu'une instruction préalable était nécessaire pour éclairer leur religion. Dénier, dans ce cas, l'exercice de cette faculté au tribunal, serait donner à l'art. 182 du Code d'instruction une extension qu'il ne comporte pas pour son exécution dans l'intérêt de la justice (1). Dans un autre arrêt, la Cour, s'occupant de la difficulté d'une manière accessoire, pose en principe « qu'aucune disposition de loi n'interdit aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner une instruction supplémentaire et *par écrit*, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante ; et que, dès lors, ils y sont autorisés par la loi même de leur institution, qui leur fait un devoir de ne rien négliger, soit dans l'intérêt des prévenus, soit dans celui de la vindicte publique, pour arriver à la connaissance de la vérité (2). »

895. Mais cette information supplémentaire ne peut être ordonnée que dans les termes du droit et dans les limites des pouvoirs du tribunal. Ainsi, lorsque l'exception d'incompétence proposée concerne une affaire pouvant donner lieu à une instruction supplémentaire, il est du devoir du tribunal de juger cette exception, soit d'après la nature des faits de la citation, soit, en cas de doute, d'après l'audition des témoins déjà assignés devant lui ; c'est l'application de la maxime : *Priùs de judice quàm de re*, dont j'ai déjà parlé (première partie, n° 42) ; ce n'est qu'après avoir déclaré leur compétence que les juges peuvent, s'il y a lieu, renvoyer à l'instruction (3) ; —

(1) 18 juin 1824, B. 84.
(2) 19 mars 1825, B. 50 (affaire Roumage).
(3) 18 nov. 1824, B. 165.

si l'affaire n'était pas en état pour être prononcé sur la compétence, le tribunal pourrait, tout au plus, ordonner un supplément d'instruction relatif à cet objet, sans que sous aucun prétexte il pût être passé à l'examen du fond (1).

Cette information ne peut être faite par l'un des membres du tribunal, soit président, soit simple juge, qu'en vertu (comme je l'ai dit plus haut, n° 893) d'une décision du tribunal ; si le président, qui n'est pas autorisé par la loi à agir de son propre mouvement, procédait hors cette délégation à quelque acte d'instruction, tel que audition de témoins, accès de lieux, etc., cette information, entachée d'excès de pouvoir, si elle était visée par le tribunal dans son jugement, entraînerait la nullité de cette décision (2).

896. Dans le plus grand nombre des cas, l'information supplémentaire ordonné se résume en une espèce de commission rogatoire donnée par le tribunal, soit à un de ses membres, soit au magistrat instructeur du siége; si les faits à vérifier, ou les personnes à entendre, sont à portée, soit au juge d'instruction d'un autre arrondissement (3).

Cependant il peut être nécessaire d'examiner le fait poursuivi, en lui-même, ou bien d'informer sur

(1) 25 juin 1825, B. 123.

(2) 19 mars 1825, B. 50.

(3) J'ai eu, en 1850, à requérir l'exécution d'une commission rogatoire donnée par le tribunal correctionnel d'Orléans à l'un des juges d'instruction de Paris, à l'effet de suivre une expertise confiée à M. S.., professeur à l'Ecole de pharmacie, lequel ne pouvait aller procéder à Orléans. Il s'agissait de sirops sophistiqués, saisis chez 28 épiciers ou droguistes. L'expert devait les soumettre à l'analyse et les prévenus étaient autorisés à se faire représenter auprès de l'homme de l'art par deux d'entre eux, chargés d'assister aux opérations scientifiques. Jugement d'Orléans du 14 nov. 1850 (non imprimé), confirmé par arrêt de la Cour de cette ville, du 2 avril 1851. V. *Journal criminel*, art. 4960.

des faits accessoires que la citation ou les débats commencés viennent à révéler ; dans ces divers cas, il faut prendre garde que la commission donnée par le tribunal et l'information édifiée pour son exécution ne présentent pas une espèce de conflit entre le tribunal qui délègue et le juge qui est délégué ; je m'explique.

897. Lorsque l'affaire, et c'est le plus ordinaire, vient sur citation directe, aucune juridiction autre que celle du tribunal n'en a été saisie ; la commission pour informer peut, à la rigueur, être adressée au juge instructeur du siége. Il en est autrement, lorsque le tribunal a été saisi par suite d'une information ordinaire ; le juge d'instruction qui l'a faite ne peut être chargé de l'information supplémentaire reconnue utile, par la raison qu'il se trouve avoir épuisé les pouvoirs de la juridiction qui lui est personnelle (1). Alors, c'est le cas de confier cette information à l'un des membres du tribunal.

898. Maintenant, l'information portant la lumière sur une affaire demeurée imparfaitement connue par la citation ou les débats, peut-on donner un autre caractère au fait objet de la poursuite, ou, à côté de ce fait, en révéler de nouveaux, ou, à côté de l'auteur principal, découvrir des complices ? Le parti à prendre, la manière dont l'information doit être réglée, dépendent de la situation des choses.

Si le fait principal paraît changer de face à l'instruction, et présenter, par exemple, le caractère d'un crime, il semble naturel de la part du ministère public de requérir une ordonnance de prise de

(1) 15 janv. 1853, B. 20.

corps. Telle n'est pas la marche à suivre. Nonobstant cette ordonnance, le tribunal n'en demeurerait pas moins *saisi* par la citation directe, tant qu'il n'aurait pas statué sur sa compétence. De sorte que la chambre d'accusation se verrait dans l'obligation d'annuler cette ordonnance de prise de corps, pour que le tribunal pût statuer sur sa compétence et se déclarer incompétent, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 193 du Code (1). V. plus bas, nos 980 et suiv.

Que si autour du fait principal d'autres infractions punissables et distinctes se découvrent à la charge du prévenu, il y a lieu, à cet égard, de faire rendre ordonnance par la chambre du conseil, laquelle en saisira le tribunal, et il y aura lieu à un jugement de jonction. V. nos 886 et suiv. Il en sera de même si des complices sont trouvés au prévenu pour le délit principal ou pour d'autres délits, ils seront aussi régulièrement l'objet d'une ordonnance, et il n'en résultera aucun conflit (2).

899. Mais la délégation ne serait pas régulièrement donnée et le juge d'instruction qui la recevrait serait fondé à se déclarer incompétent, si le tribunal venait à le déléguer et à le commettre rogatoirement, à l'effet de procéder à l'instruction préalable de l'affaire, pour ladite instruction faite et les procès-verbaux qui seraient dressés transmis au tribunal directement et *sans avis de la chambre du conseil* (3). Le magistrat instructeur, surtout si le ministère public avait joint ses réquisitions au jugement du tribunal, pourrait se considérer comme n'étant à dessaisir

(1) Paris, 1er oct. 1847, ch. d'accus., aff. Imbault, non imprimé.
(2) Paris, 22 mai 1838, ch. d'accus., *Journal du Palais*, 1, 648.
(3) 31 août 1833, B. 355.

qu'en la forme ordinaire, c'est-à-dire, par une ordonnance de la chambre du conseil.

Si donc l'affaire qui n'est pas en état est venue devant le tribunal par une citation directe, l'information supplémentaire à faire sur les lieux doit être confiée à l'un de Messieurs par voie de simple commission ; il est prudent de n'employer le juge d'instruction qu'en cas de nécessité et par la même voie ; lorsque l'information doit se faire hors de l'arrondissement, une commission rogatoire est donnée ; V. n° 896. — Si l'affaire est venue sur une ordonnance de la chambre du conseil, le juge d'instruction, s'il n'y en a qu'un seul, ne peut être commis (V. n° 897), et lorsqu'il y a un second juge d'instruction, il est encore préférable de charger de l'information l'un des juges de la chambre correctionnelle saisie.

### § 8. — *Des copies illisibles d'actes signifiés.*

900. Les copies illisibles sont beaucoup plus rares en matière correctionnelle qu'en matière civile, où nombre d'actes sont préparés chez les avoués, dont les clercs semblent lutter d'amour-propre pour la finesse de l'écriture et la multiplicité des abréviations (1). Je n'ai qu'à renvoyer à ma première partie, n^os^ 472 et 473, où je suis entré sur ce point dans les détails nécessaires.

(1) Le tribunal de la Seine a dû appliquer le décret du 29 août 1813 à une copie dans laquelle il y avait DIX-NEUF abréviations par ligne ; quoique l'écriture de l'acte fût très-nette, il fallait une véritable étude pour pouvoir la lire.

# CHAPITRE VIII.

## DU JUGEMENT.

901. « Le jugement, surtout en matière criminelle, est l'application que le juge fait de la loi à une cause » (1). De tous les actes d'une juridiction quelconque, c'est, sans contredit, le plus solennel, comme le plus important. C'est celui qui demande le plus de soins et de réflexion de la part du juge. Pour traiter cette matière avec l'ordre nécessaire, je la diviserai comme dans la première partie, et parlerai séparément — des règles communes à tous les jugements, — des jugements de condamnation, — des jugements d'acquittement, — des jugements d'incompétence, — des jugements préparatoires et interlocutoires, — des jugements par défaut et de l'opposition.

Clôture des débats; V. plus bas, n° 906.

## SECTION Ire.

### DES RÈGLES COMMUNES A TOUS LES JUGEMENTS.

---

### § 1er. — *Nécessité du jugement; pouvoirs, devoirs du juge correctionnel.*

902. La première règle à observer par le tribunal correctionnel, c'est que toute affaire commencée devant lui ne peut se terminer que par un jugement. Peu importe que la partie qui a introduit la de-

(1) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 22, note 48.

mande ne se présente pas ou qu'elle se désiste; que le ministère public s'en rapporte, le tribunal n'en est pas moins dans l'obligation d'examiner l'affaire et de la juger. La raison en est que devant les juridictions répressives l'ordre public est toujours en présence; qu'une infraction punissable peut exister indépendamment de la renonciation des parties à la poursuite, et que la loi doit être appliquée à toute infraction reconnue constante par le juge (1).

903. Cette obligation du tribunal s'étend à toutes les demandes ou conclusions des parties et aux réquisitions du ministère public (2), tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution est demandée ou requise. L'omission ou le refus de prononcer de la part du tribunal entraînerait la nullité de son jugement. Cod. instr. crim., art. 408 (3).

904. La jurisprudence a fait d'assez nombreuses applications de ces principes; je citerai seulement celles de ces décisions qui me paraissent le mieux en fixer la portée.

Les femmes Ricci et Tabrini avaient été citées par le ministère public, sous l'empire de l'art. 367 du Code pénal, pour avoir dit dans des lieux publics que les nommés Fioravanti et Porcelloni avaient porté un faux témoignage dans un procès criminel; la femme Ricci était prévenue, en outre, d'avoir imputé à Porcelloni le vol d'un baril de vin. Le tribunal

(1) V. les arrêts cités première partie, n° 376, notes 2 à 4.

(2, 3) V. aussi ceux qui sont cités, n° 340, notes 40 et 44; et entre autres 6, 7 sept., 12 oct. 1838, B. 360, 369, 434.

correctionnel, statuant sur l'imputation de faux témoignage, n'avait vu dans ce délit que des injures simples, prévues par l'art. 376 du même Code, et, dans son jugement, il avait gardé un silence absolu sur l'imputation de vol adressée à Porcelloni par la femme Ricci seule. — La Cour de cassation a annulé le jugement, par le motif « que la citation du procureur impérial comprenait les deux faits ; que le silence du tribunal sur cette partie de l'instance était évidemment l'omission de prononcer sur une réquisition du ministère public tendant à user d'un droit accordé par la loi, et conséquemment un moyen péremptoire de cassation, suivant les dispositions des art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle » (1).

Le sieur Gémond avait traduit les sieurs Dibarrat, Garat fils et Pitou, devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir participé, comme auteurs ou comme complices, à la publication ou à la distribution d'un écrit dans lequel il se prétendait diffamé, et ce demandeur avait conclu à des *dommages-intérêts*, à la *saisie* et à la *suppression* de l'écrit, à l'*impression* et à l'*affiche* du jugement, avec dépens. Le tribunal reconnut que l'écrit était diffamatoire, et il condamna les trois prévenus à l'amende et aux dépens envers Gémond, mais il omit de prononcer sur les autres demandes. C'était là rejeter ces demandes *formâ negandi*, pouvoir que n'ont point les tribunaux. La Cour suprême a cassé l'arrêt de Paris qui avait, par adoption de motifs, confirmé le jugement correctionnel. Elle a considéré que les chefs de conclusions de Gémond, pour la réparation pécuniaire, la saisie et la suppression de l'écrit, l'impression et l'affiche

(1) 26 mars 1813, B. 60, et D. A., t. 11, p. 105 (il faut recourir aux deux recueils pour avoir la notice complète de l'arrêt).

du jugement, constituaient des demandes principales formées par lui, dans l'exercice de son action civile, qu'il n'avait pas été statué, relativement à cette action sur la demande accessoire (les dommages), et que par conséquent, il y avait eu déni de justice et violation des règles de compétence (1).

Même décision à l'égard d'un arrêt dans lequel la chambre des appels de police correctionnelle avait omis de statuer sur les conclusions du procureur général, tendant à ce qu'il fût fait droit sur la prévention dirigée contre N..., à raison d'un délit d'outrages contre un commandant de la force armée (2).

905. Voilà pour les demandes et conclusions qui touchent au fond de l'affaire. Quant à celles qui ne sont qu'incidentes, et, en quelque façon, accessoires, nées au cours du débat, les obligations du tribunal ne sont pas moins étroites d'après la jurisprudence.

Ainsi, ont été cassés, notamment :

Un arrêt de Cour d'assises qui avait omis de statuer sur les réquisitions du ministère public, tendant à l'application de l'art. 56 du Code pénal à un accusé en *récidive* (3);

Un jugement de tribunal correctionnel, qui avait omis de statuer sur des réquisitions du ministère public, relatives à une question à adresser à un témoin. Le procureur du roi s'était opposé à une question que le défenseur du prévenu voulait faire adresser à un témoin. Le président du tribunal déclara qu'il rentrait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire

(1) 14 juill. 1823, B. 95.
(2) 24 août 1832, B. 320.
(3) 17 janv. 1828, B. 14.

de décider si la question devait ou non être faite et dit qu'il la ferait. Le procureur du roi prit des conclusions pour que le tribunal en délibérât, mais le tribunal ne délibéra pas sur ces réquisitions, trois fois réitérées. Ce jugement a été cassé par le motif que le tribunal, en s'abstenant de la sorte, avait méconnu les règles de sa compétence, et laissé usurper ses pouvoirs (1). Et en effet, le président, en statuant seul sur la difficulté, s'était attribué une juridiction ou une autorité qui n'appartenait qu'au tribunal entier, puisque, comme nous l'avons déjà vu (première partie, n° 272 *bis*), le président du tribunal correctionnel n'est aucunement investi du pouvoir discrétionnaire réservé au seul président des assises.

906. Cette obligation de statuer sur des conclusions ou réquisitions, ayant pour objet d'user d'un droit ou d'une faculté accordée par la loi, est générale, et la jurisprudence l'a maintenue dans toutes les juridictions, et notamment dans les simples conseils de discipline de la garde nationale (2).

Il faut, bien entendu, que les réquisitions aient été prises avant la fin du débat, car si elles n'avaient été présentées au tribunal que sa délibération commencée, il n'y aurait aucune irrégularité à n'y pas statuer (3). Mais le débat n'est pas clos, de plein droit, devant les tribunaux correctionnels, par le commencement du délibéré ; le président n'a point à déclarer comme en assises (C. instr. crim., art. 335), que les débats sont terminés. Il y a plus : si, pendant la déli-

(1) 16 août 1833, B. 315.
(2) 3 oct. 1833, B. 421 ; 17 août 1838, B. 282 ; 2 août 1839, B. 252 ; 28 déc. 1848, B. 329 ; 22 nov. 1849, B. 345.
(3) 17 juin 1841, B. 179.

bération, les juges s'apercevaient qu'une formalité substantielle a été omise pendant les débats, ils pourraient, avant de prononcer leur jugement, réparer cette omission en remplissant la formalité. Un conseil de discipline avait statué sur sa compétence en présence du ministère public et sans donner la parole à l'officier rapporteur ; le jugement prononcé fut rapporté par le conseil, et le ministère public entendu, après quoi le jugement fut rendu de nouveau. La Cour suprême a rejeté le pourvoi fondé sur cet incident, par le motif « que, quand un tribunal s'aperçoit, à l'audience, qu'il a omis une formalité substantielle, et que les choses sont encore entières, il ne lui est interdit par aucune loi de réparer l'omission (1). »

907. Mais pour que ces conclusions et réquisitions, prises, tant sur le fond du procès que sur de simples incidents d'audience, mettent le juge dans l'obligation d'y statuer, il faut qu'elles soient nettement formulées, et qu'elles aient pour objet quelque chose à prescrire, à constater ou à défendre. Si ces conclusions ne renfermaient que des moyens, des arguments, une discussion au lieu d'une demande proprement dite, le tribunal ne serait point tenu de les réfuter, et il pourrait légalement les passer sous silence dans le jugement (2).

908. C'est à propos de ces sortes de conclusions que le tribunal peut avoir à statuer sur des questions qui, au premier aspect, semblent sortir des limites de sa compétence, bien qu'elles y rentrent essentiel-

(1) 22 oct. 1834, B. 275.

(2) 24 déc. 1825, B. 242 ; 3 déc. 1836, D., 37, 1, 473 (cet arrêt important n'est pas au *Bulletin*) ; V. aussi 10 mai 1845, B. 169.

lement, comme participant des éléments du délit, objet de la poursuite.

Tel est le compte qu'un mandataire, prévenu d'abus de confiance, demande à établir avec son mandant pour prouver que tous les fonds par lui reçus ont été réellement employés (1);

Telle est la fixation de l'époque de la cessation des paiements et de l'ouverture de la faillite d'un commerçant, à l'occasion d'un délit de faillite (Cod. comm., art. 597), reproché à un créancier (2).

### § 2. — *Délibération et prononcé.*

909. Le Code d'instruction porte :

Art. 369. « Les juges délibèreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil ; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. »

Le décret de 1791, sur la justice criminelle, permettait aussi aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer, mais leur prescrivait de donner leur avis à haute voix, en présence du public (3). Un décret de la Convention (4) portait aussi que « tous les juges des tribunaux civils et criminels seraient tenus d'opiner à haute voix et en public. » On comprend l'atteinte que l'indépendance des juges recevait de ce mode de votation. L'Assemblée constituante, dans cette disposition, s'était trop écartée des lois anciennes, sous lesquelles, les arrêts criminels, prononcés secrètement, lus ensuite dans les prisons aux con-

(1) 13 mars 1840, B. 84.
(2) 23 mai 1846, B. 130.
(3) Décret du 16 sept. 1791, 2e partie, tit. 8, art. 7 et 9.
(4) Décret du 26-26 juin 1793.

damnés, n'arrivaient pas officiellement à la connaissance du public (1). Le Code de brumaire an 4 se tint dans le véritable milieu : il prescrivit (art. 435) le secret dans la délibération et la publicité du prononcé ; le Code d'instruction n'a fait que reproduire ces sages dispositions.

910. « Les jugements sont rendus à la pluralité des voix. » Cod. proc. civ., art. 116.

Ne peut voter, bien entendu, « le juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause (2), à moins que venant siéger au milieu d'une affaire en remplacement de l'un de Messieurs subitement empêché, les débats n'aient été recommencés, et toutes les conclusions reprises en sa présence (3). »

911. « Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée. — Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. Dans les affaires jugées sur rapport (V. n° 1153), le rapporteur opinera le premier. Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions (4). »

« S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies

(1) V. mon *Exécution des jugements et arrêts, etc.*, p. 38, n° 53.

(2) Loi du 20 avril 1810, art. 7 ; Cass., 22 oct. 1807, B. 222 ; 30 août 1824, B. 138 ; 26 déc. 1826, ch. civ., D. P., 27, 1, 100 ; 14 fév. et 13 juin 1838, ch. civ. (deux arrêts), D. P., 1, 113, 282 ; 14 avril, 4 déc. 1848, B. 118, D. P., 49, 1, 39.

(3) 1er fév. 1820, ch. req., D. A., 9, 523 ; 27 fév. 1821, ch. req., D. *ib.*, 11, p. 64 ; 6 juin 1826, ch. civ., D. P., 1, 393 ; 22 fév. 1828, B. 47 ; 31 déc. 1851, req., 17 août 1852, ch. civ., D. 52, 5, 333.

(4) Décret du 30 mars 1808, art. 35.

une seconde fois (Cod. proc. civ., art. 117, 467). » Cette disposition trouve bien rarement son application dans le sein des tribunaux correctionnels qui ne siégent, le plus ordinairement, qu'au nombre de trois juges, afin de simplifier les délibérations.

912. Quant à l'ordre à observer dans les délibérations, je ne trouve, sur ce point, de texte que l'ordonnance qui concerne la Cour de cassation, et qui porte (1) :

Art. 39. « Les membres de la Cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent. »

Art. 40... « Le président opine toujours le dernier. »

Ces dispositions, qui doivent s'observer dans toutes les délibérations judiciaires, ne sont pas nouvelles. L'ordonnance de Charles VII, de 1446, « sur le style du parlement... la tenue des juges, etc., » contient un article qui en est la source et mérite d'être transcrit en entier (2).

Art. 14. « Que les présidens, tant de la grand'chambre, que des enquestes, oyent bénignement les opinions des conseillers desdictes chambres, en faisant le jugement des procès rapportez en icelles, et ne dient chose pourquoi leur opinion puisse estre apperçeue, jusques à ce que tous les conseillers présens au jugement ayent dit leur opinion : sauf toutes fois que si par lesdiz président, rapporteur ou autre estait apperceu qu'aucun des opinans errast en fait, il l'en pourrait advertir. »

(1) Ordonn. du 15 janv. 1826, art. 39, 40.
(2) Ordonn. du 28 oct. 1446, art. 14 ; Isambert, *Lois, etc.*, t. 9, p. 455.

Une autre ordonnance du même roi, de 1453 (1), reproduisant ces dispositions, ajoutait que « pour en icelle cour de si grande auctorité et renommée, garder en délibérant et jugeant l'honnesteté et gravité..., chascun devait se lever à la venue et entrée des présidens, et bénignement et patiemment, escouter sans interruption ou empeschement, ce que les dictz présidens voudroyent ouvrir et mettre en délibération... et les infracteurs reprins et puniz... » Enfin les présidents pouvaient « advertir les conseillers en cas de superfluités et réitérations » de leur part.

C'est surtout dans les compagnies nombreuses que ces dispositions trouvent leur application; cependant l'ordre et la méthode ont leur utilité partout, et dans le sein d'une chambre correctionnelle, composée de trois juges seulement, où le caractère, l'âge des magistrats peuvent être différents, la délibération et, partant, le jugement qui en doit être le résultat, ne sauraient que gagner à l'observation des règles que trace l'ordonnance de 1826, et dont les ordonnances de Charles VII sont comme l'exposé des motifs.

913. En cas de *partage*, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir, ce qui entraîne son acquittement. Le Code d'instruction renfermait une disposition formelle sur ce point ; l'art. 583 portait : « En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. » Cet article s'est trouvé abrogé avec le chapitre des *Cours spéciales*, dont il faisait partie, par l'art. 54 de la Charte de 1830, qui défendait de « créer

(1) Ordonn. d'avril 1453, art. 115; Isambert, *ibid.*, p. 247. — Ces dispositions ont été reproduites dans des ordonnances postérieures. V. juill. 1493, art. 4; Isambert, t. 11, p. 222.

des commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce pût être. » Mais le principe consacré de nouveau par l'art. 583, n'en est pas moins demeuré constant. C'était une règle de la loi romaine (1) qui avait été admise sous l'ancien droit. On la trouve déjà énoncée dans la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets (2), qui pourtant ne pêchait pas par excès d'humanité. Cette ordonnance prescrivait des mesures pour éviter les arrêts de partage, puis elle ajoutait (3) :

« Et à cette fin, pour empescher lesdits partages, voulons et ordonnons que quand il passera d'une voix, soit le jugement et arrest conclu et arrêté. »

L'ordonnance criminelle ou de 1670, qui a été en vigueur en France, jusqu'en 1791, et aux Antilles françaises, jusqu'en 1828 (4), est plus explicite, elle porte (5) : « Les jugements soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, et de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort. » — Le président Barris, cite, dans sa note 166e, des arrêts du conseil privé des 20 juin 1729, 25 avril 1769, 27 mars 1775, qui avaient maintenu l'application de cette règle. Dans sa note 18e, le président s'explique ainsi sur le droit intermédiaire et sur le droit actuel :

« Dans la législation qui est née de la Révolution, « la loi du 16 septembre 1791 (6) avait également

(1) Inter pares numero judices si dissonæ sententiæ proferantur, *in liberalibus quidem causis pro libertate statutum obtinet : in aliis autem causis pro reo :* quod et in judiciis publicis obtinere oportet. ff. 38, in pr. De re judicata, etc.

(2) Ordonn. d'août 1539, art. 126 ; Isambert, *Lois, etc.*, t. 12, p. 625.

(4) Isambert, *ibid.*, p. 604 ; ordonn. du 24 sept. 1828.

(5) Ordonn. d'août 1670, tit. 25, art. 12 ; Isambert, t. 18, p. 447.

(6) Décret des 16-29 sept. 1791, 2e partie, tit. 8, art. 20 : « Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera... »

« adopté ce principe dans les jugements qui se ren-
« daient pour l'application de la loi, sur la déclara-
« tion du jury, par les tribunaux criminels qui ne
« pouvaient être composés, ni de plus, ni de moins
« de quatre juges (1). Mais, ce principe n'avait pas
« pu entrer dans les lois sur la police (simple) et la
« police correctionnelle, parce que d'après la loi des
« 19-22 juillet 1791, les jugements sur ces matières
« ne pouvaient jamais être rendus qu'en nombre
« impair, les tribunaux dont ils émanaient devant
« toujours être composés de trois juges.

« La loi du 8 frimaire an 6, qui fut rendue sur
« l'art. 33 de la loi du 19 fructidor an 5, établit aussi
« que le partage parmi les jurés ferait prévaloir la
« déclaration favorable à l'accusé. Quant aux juge-
« ments sur l'application de la peine, ainsi que ceux
« qui se rendaient en matière de police correction-
« nelle, les lois du 3 brumaire an 4 (art. 266) et du
« 27 ventôse an 8 (art. 34) firent cesser la possibilité
« des partages, la première, en portant à *cinq* le
« nombre des juges des tribunaux criminels; la se-
« conde, en les réduisant à *trois*.

« Mais aujourd'hui, d'après l'organisation nou-
« velle des tribunaux correctionnels, les jugements
« peuvent être rendus en première instance et en
« cause d'appel, par des juges en nombre pair, et
« conséquemment, il peut y avoir partage dans ces
« tribunaux. Le 27 juin 1811 (2), au rapport de
« M. Buschopp, et sur les conclusions de M. Merlin,
« nous avons jugé, à l'unanimité, que dans ces cas
« de partage, l'avis le plus favorable au prévenu de-

(1) *Idem, ibid.*, tit. 2, art. 2.

(2) 27 juin 1811, D. A., t. 11, p. 120. Dans le *Bulletin* (n° 94), cet arrêt a été tronqué; on a passé trois considérants; le premier est relatif précisément à la question du partage des voix.

« vait former le jugement. Nous avons pensé que les « art. 347 et 583 du Code d'instruction criminelle, « en déclarant ce principe de l'ancienne législation « pour les délibérations des jurés et pour les juge- « ments des Cours spéciales (1), ne l'avaient pas « aboli dans le petit criminel, pour les jugements « des tribunaux correctionnels ; que par son silence « sur le cas de partage dans ces tribunaux, le Code « d'instruction criminelle avait laissé subsister à leur « égard cet ancien principe d'indulgence et de fa- « veur. »

914. La Cour suprême a toujours fait application de ces principes, et elle décide constamment qu'en matière correctionnelle (2), comme en matière criminelle (3) et même d'appel de simple police (4), l'avis le plus doux doit prévaloir, et qu'il n'y a pas lieu de vider le partage, conformément à ce qui est prescrit par les lois civiles ; qu'un jugement de partage équivaut à un acquittement : qu'ainsi, il juge définitivement le litige et qu'il est susceptible d'appel (5).

Cet avis le plus doux doit prévaloir dans les jugements de simple instruction comme dans ceux qui statuent sur le fond de l'affaire. Cela a été décidé, notamment à propos :

D'un arrêt qui statuait sur une mise en accusation (6) ;

(1) Ces Cours ne pouvaient juger qu'au nombre de *huit* juges. Cod. instr. crim., art. 556.

(2) 5 juill. 1821, B. 110 ; 6 mai 1825, B. 88 ; 1er avril 1826, B. 60 ; 24 août 1832, B. 324 ; 21 mai, 17 juill. 1840, B. 144, 208.

(3) 17 juill. 1840, *j. cit.*

(4) 12 sept. 1845, B. 287.

(5) 24 août 1832, *j. cit.*

(6) 5 mars 1813, D. A., t. 8, p. 307 (dans le *Bulletin*, n° 43, cet arrêt est tronqué ; les motifs sur le partage des voix ont été omis).

D'un jugement qui accordait à des prévenus du délit de dénonciation calomnieuse, le sursis qu'ils réclamaient aux termes de l'art. 372 du Code pénal, pour faire procéder à une instruction sur les faits punissables qui avaient été la matière de la dénonciation poursuivie (1) ;

D'un arrêt qui avait prononcé sur l'exception en déchéance d'un brevet d'invention, opposée par le prévenu à la poursuite en contrefaçon d'objets brevetés dont il était l'objet (2) ; c'est là, en effet, une exception péremptoire excluant toute culpabilité relativement au délit en question.

915. Maintenant, l'avis le plus doux doit-il également prévaloir lorsque le tribunal n'a à juger que sa compétence, et, dans ce cas, quel sera l'avis que l'on devra considérer comme le plus doux? M. Morin répond par la négative à la première partie de cette question. « Notre principe, dit-il (3), ne saurait s'appliquer aux questions qui concernent moins le prévenu que l'ordre des juridictions, telles que les questions de compétence, et aux juridictions pour lesquelles la loi a spécialement établi des règles sur le partage à vider, par exemple à la Cour de cassation. » A l'appui de cette opinion, M. M.... cite une note de Mangin (4), et un arrêt de la Cour de cassation (5). Cette note et cet arrêt mentionnent seulement un arrêt rendu par cette haute juridiction après partage. Il ne peut y avoir à cet égard de difficulté, puisque les lois spéciales à la Cour de cassation ad-

(1) 27 juin 1844, D. A., t. 14, p. 420 ; 5 juill. 1821, B. 440.
(2) 22 déc. 1849, B. 354.
(3) *Répertoire*, v° *Partage d'opinions*, t. 2, p. 474.
(4) *Actions*, t. 1er, p. 467, note 2.
(5) 16 janv. 1826, B. 10.

mettent le partage d'opinions à cette Cour, et règlent la manière de le vider (1). Reste donc la question de la compétence dans les tribunaux correctionnels, juridiction où les juges peuvent se trouver en nombre pair. Je ne vois pas pourquoi, sur les questions de compétence, en cas de partage, l'avis favorable au prévenu ne devrait pas prévaloir. La matière n'est pas civile, le juge ne siége pas civilement, lorsque, dans ce cas, c'est la compétence qui se trouve à régler ; et la disposition de l'ordonnance criminelle me paraît assez générale pour s'appliquer aux jugements sur la compétence, comme à tous les autres concernant l'instruction, ou touchant le fond que le tribunal peut être appelé à rendre. En effet, l'ordonnance porte textuellement : « Les jugements soit définitifs ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux, etc. » Aussi la Cour de cassation, dans un arrêt que j'ai cité à propos du principe, en général (2), décide-t-elle nettement : « que, soit qu'il y ait lieu de prononcer sur le fait, soit qu'il y ait à statuer sur le droit, en cas d'égalité de voix, l'avis le plus favorable à l'accusé ( ou au prévenu) doit prévaloir, etc. »

L'avis le plus doux, touchant les questions de compétence, me paraît être celui qui donnerait au prévenu le juge réputé le moins solennel parmi les juridictions du droit commun, et le juge ordinaire, en cas de concours de cette juridiction avec un tribunal d'exception. Ainsi, en cas de difficulté sur le caractère de l'infraction poursuivie, le tribunal se partage ; des juges veulent retenir l'affaire comme constituant un délit correctionnel, les autres, au contraire, veulent la renvoyer devant le tribunal de

(1) Loi du 27 vent. an 8, art. 64 ; ordonn. du 15 janv. 1826, art. 5.
(2) 12 sept. 1845, cité p. 266, note 4.

police, parce qu'ils n'y voient qu'une simple contravention. C'est ce dernier avis qui sera considéré, suivant moi, comme le plus doux; il en résultera, en effet, pour le prévenu, indépendamment de la proximité du juge, la faculté de recourir à un second degré de juridiction, dans un certain nombre de cas. Si les opinions se partagent entre un délit et un crime, l'avis pour la retenue de l'affaire au tribunal sera le plus doux (V. n° 1128). Il en sera encore de même, si les voix sont divisées entre la compétence du tribunal et celle d'un tribunal d'exception, conseil de guerre ou tribunal maritime. Quoique tribunaux d'exception, eux-mêmes, les tribunaux correctionnels sont, en quelque sorte, des tribunaux ordinaires, lorsqu'ils se trouvent en opposition avec les tribunaux militaires.

916. Enfin, lorsque le partage des opinions s'établit sur une question de droit, il est nécessaire que le jugement qui en résulte, renferme l'indication des motifs qui ont déterminé l'admission ou le rejet de la demande (1), et cela pour que la Cour de cassation puisse vérifier si ces motifs ne sont pas entachés d'une erreur de droit qui vicierait la décision (2).

917. Lorsqu'il se trouve dans la même chambre deux juges parents ou alliés à un degré prohibé par la loi (V. t. 1er, n° 21), leurs voix, si leur opinion est uniforme, ne doit compter que pour une seule. Cette règle avait été établie par une déclaration de Louis XIV (3), à l'égard « des officiers de justice, tant titulaires qu'honoraires ou vétérans qui seraient

(1, 2) 12 sept. 1845, j. cit. au *Journal criminel*, art. 3855, et la note sur les conclusions de M. de Boissieux.

(3) Janvier 1684, citée par Isambert, *Lois, etc.*, t. 19, p. 259.

parents au degré de père et fils, de frère, oncle et neveu, de beau-père, gendre et beau-frère. » Un avis du conseil d'État l'a reproduite en ces termes (1) : « Le conseil pense, au surplus, que dans le cas où des parents ou alliés au degré de cousin-germain *inclusivement* opinent dans la même cause, l'ancienne règle que leurs voix ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis, doit être observée. » L'application de ce principe a été maintenue par une jurisprudence constante (2); seulement, il a été reconnu que les parents ou alliés au degré de cousin-germain, se trouvaient en dehors des prohibitions de la loi du 20 avril 1810 qui limite au troisième degré les incompatibilités résultant de la parenté et de l'alliance, et qu'ainsi leurs voix pouvaient être comptées pour le même avis (3). Lorsque la chambre où siégent des parents ou alliés au troisième degré n'est formée que du nombre de juges strictement nécessaire, sa composition est irrégulière. V. t. 1er, n° 24.

918. *Secret des délibérations.* — L'obligation du secret dans les délibérations des juges est de tous les temps. Une ordonnance de Philippe-le Long, en faisait déjà mention en 1320 (4). Plusieurs autres ordonnances de Philippe de Valois, de Charles VII, de Charles VIII, contiennent à cet égard des dispositions fort explicites. Les magistrats étaient obligés au secret ; ils « prêtaient serment de garder et non révéler les secrez de la Court » (5). Tout officier du

(1) A. C. E. 17 mars-23 avril 1807.
(2) 16 juin 1814, B. 24 ; 26 déc. 1820, D. 11, p. 20; 11 oct. 1822, B. 145 31 oct. 1828, B. 304 ; 7 nov. 1840, B. 348.
(3) 2 oct. 1824, D. A., 11, p. 21.
(4) Ordonn. de déc. 1320, art. 7, Isambert, t. 3, p. 256.
(5) Ordonn. du 11 mars 1344, art. 14, 15 ; *ibid.*, 4, 503.

Parlement, soit président, conseiller, greffier, etc.; « qui révélait en aucune manière les secretz de la Court, » devait être privé, durant une année entière, de l'émolument de ses gages, et même, si le cas le requérait, il devait être privé de son office (1). Plus tard, sous Henri II, la révélation des opinions, soit durant le jugement, soit après, fut punissable de la privation de l'office et de 10,000 livres d'amende envers le roi (2).

919. A une époque plus rapprochée de nous, l'art. 308 de la Constitution de l'an 3, l'art. 435 du Code de brumaire an 4, rétablirent, je l'ai dit (n° 909), la délibération à voix basse, un moment supprimée; ce principe a été maintenu par les art. 225, 369 du Code d'instruction. Nos lois modernes, jusqu'en 1849, n'avaient pas littéralement imposé le secret aux juges. Mais, la Cour de cassation se fondant sur les dispositions des articles et de quelques-unes des ordonnances anciennes que je viens de citer, a constamment annulé les actes, arrêts, ordonnances, dans lesquels il avait été porté atteinte à l'obligation du secret, soit par les protestations des magistrats après la décision, soit par une énonciation de suffrages dans la décision elle-même qui faisait connaître à quel nombre de voix le jugement avait été rendu.

920. Ainsi, la Cour a annulé :

La déclaration faite au greffe, par un conseiller, après un arrêt de mise en accusation et portant que ce magistrat avait voté pour un plus grand nombre

(1) Ordonn. du 28 oct. 1446, art. 4, 5; *ibid.*, 9, 154; ordonn. d'avril 1453, art. 140, *ibid.*, p. 245; ordonn. de juill. 1493, art. 8, *ibid.*, 11, p. 223.

(2) Ordonn. de mars 1549, art. 14, Isambert, t. 13, p. 157.

de mises en liberté que celles qu'avait prononcées la Cour (1);

Une protestation faite au greffe, par un président de chambre contre un arrêt de police correctionnelle rendu après partage, et fondée sur ce que la rédaction de l'arrêt ne faisait pas mention du partage (lequel emportait acquittement; V. n° 913 (2);

L'inscription du mot *dissident*, faite à la suite de la signature d'un conseiller apposée au bas d'un arrêt de chambre d'accusation (3);

Des ordonnances rendues en chambre du conseil et dans lesquelles il était exprimé que l'envoi de l'affaire à la chambre d'accusation n'avait été prononcé que de l'avis d'un des juges délibérants (4);

Un incident élevé à l'audience d'un tribunal correctionnel (des colonies), par le président qui avait à haute voix, discuté les conclusions du ministère public, tendant à ce que le tribunal se déclarât incompétent; c'était une manifestation contraire au secret des votes, et comme elle avait précédé les débats, elle plaçait, en outre, son auteur dans un cas de récusation (5); V. t. 1er, n° 537;

Une protestation faite au greffe, par le président d'un tribunal correctionnel et de laquelle il résultait que ce magistrat n'aurait pas été de l'avis de ses collègues, dans tel jugement (6).

921. En effet, tous ces actes étaient également contraires à la dignité de la magistrature et au res-

(1) 27 juin 1822, B. 90.
(2) 21 avril 1827, B. 94.
(3) 18 août 1831, B. 182.
(4) 24 fév. 1837, B. 61; 9 juin 1843, B. 135; V. aussi 1er avril 1853, B. 116 (sur mon pourvoi).
(5) 28 mai 1847, B. 111.
(6) 28 mai 1847, B. 113.

pect dû à l'autorité de la chose jugée : à la dignité de la magistrature, en révélant les discussions qui auraient eu lieu dans le sein d'un corps judiciaire, les erreurs qui auraient pu y être soutenues; à l'autorité de la chose jugée, en faisant connaître l'opposition qu'avait pu rencontrer l'avis de la majorité, en dépouillant ainsi cette autorité d'une partie de son prestige. En effet, tous les jugements doivent avoir un caractère égal, une autorité pareille : ils sont censés la vérité même : *Res judicata pro veritate habetur.* Il en serait autrement, si le nombre des suffrages qui ont fait l'arrêt venait à être connu. Des différences, dans l'opinion publique, s'établiraient entre les jugements, depuis celui qui aurait réuni l'unanimité des voix jusqu'à celui qui n'aurait obtenu que la majorité strictement nécessaire (1). Il suit de là, qu'une fois arrêté, le jugement devient l'œuvre de tous les juges qui ont pris part à la délibération, et que les dissidents n'en sont pas moins responsables, le cas y échéant, que ceux dont les suffrages ont formé la majorité.

Les principes qui précèdent ont trouvé une nouvelle sanction dans des lois plus ou moins récentes. Une des lois de septembre 1835 (2) avait interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des Cours et tribunaux. Cette prohibition a été renouvelée par une loi de 1849 (3). Enfin, une autre loi de la même année et un décret organique de 1852 (4) ont astreint les magistrats à prêter le serment de... « garder religieusement le secret des délibérations. »

(1) V. mon *Jury en matière criminelle*, 1853, n° 215.
(2) Loi du 9 sept. 1835, art. 10.
(3) Loi du 27 juill. 1849, art. 11.
(4) Loi du 8 août 1849, art. 3 ; décret du 22 mars 1852, art. 8.

922. *Du prononcé* (omissions substantielles du débat reconnues pendant la délibération, V. n° 906).

« Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction sera terminée. » Cod. instr. crim., art. 190. L'art. 153 contient une disposition identique, quoique exprimée en des termes un peu différents. — Art. 153, § dernier : « Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, ou au plus tard dans l'audience suivante : » Le Code de brumaire, art. 162 et 184, imposait la même obligation aux juges, et c'était à peine de nullité (art. 162, 189) que le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel devaient rendre leur jugement, au plus tard, à l'audience qui avait suivi celle où l'affaire avait été instruite. La Cour suprême avait maintenu rigoureusement dans les deux juridictions l'observation de ces dispositions. En ce qui concernait, notamment, les tribunaux correctionnels, elle avait annulé deux jugements, parce que l'instruction de l'affaire avait occupé, pour l'un, quatre audiences, pour l'autre, cinq audiences, lorsque les art. 184 et 189 n'admettaient au plus que deux audiences (1) ; elle avait annulé un autre jugement, parce qu'il n'avait été rendu qu'à la troisième séance, après deux ajournements, quoique l'instruction, l'audition des parties et les conclusions du commissaire du Gouvernement, eussent été terminées dans la première de ces séances (2).

Des dispositions aussi sévères, louables au point de vue de l'expédition des affaires, devenaient quelquefois un embarras sérieux, lorsque les tribunaux n'a-

(1) 19, 25 brum. an 8, B. 110, 121.
(2) 27 mess. an 10, B. 213.

vaient pas sous la main tous les renseignements propres à les éclairer, lorsque la maladie d'une partie ou de son défenseur contraignait d'ajourner la suite des débats. Alors les juges se trouvaient dans l'alternative ou de tronquer l'instruction à l'audience ou de s'exposer à voir annuler leur jugement. C'est cet état de choses qui a porté le législateur de 1808 à retrancher de la fin de l'art. 190 la sanction rigoureuse du Code de brumaire, et à s'en remettre au zèle des magistrats, pour l'époque du prononcé du jugement.

923. L'art. 190 a ainsi facilité l'instruction des affaires, mais il a, en même temps, favorisé les retards dans le prononcé du jugement. Faute de sanction positive, la Cour de cassation n'a pu prononcer l'annulation de décisions rendues après un laps de temps évidemment trop considérable. — Le tribunal correctionnel de ***, saisi d'un appel de simple police, avait terminé à l'audience du 28 août l'instruction de l'affaire : il ne rendit son jugement que le 19 février suivant, au bout de près de six mois ! Un pourvoi formé contre ce jugement pour violation de l'art. 153 du Code d'instruction a été rejeté par le motif « que la disposition de cet article n'est substantielle qu'en ce qui concerne la publicité de l'instruction et le résumé ainsi que les conclusions du ministère public (1).

(1) 3 avril 1841, D. P., 42, 1, 264.

D'aussi fâcheux retards ne sont malheureusement pas sans exemple (V. encore Cass., 15 mars 1845, B. 100) : les parties, en ce qui les concerne, ont plus d'un moyen de les faire cesser, c'est d'abord d'écrire au procureur impérial, et après de suivre la marche indiquée par les art. 506 et 507 du Code de procédure civile, relatifs à la négligence des juges, concernant les affaires en état et en tour d'être jugées. Il est probable qu'il suffira de l'intervention, même officieuse, du ministère public, pour faire cesser le retard.

Carnot (1) dit, à ce sujet, « que, bien que le Code ne prononce pas de nullité en cas de retard, s'il y avait réquisition au tribunal pour juger, et si cette réquisition était justifiée par écrit (V. la note de p. 275), il ne ferait aucun doute qu'il ne fallût annuler, s'il n'y avait pas été déféré. » Je ne pense pas que cette opinion puisse être suivie, en présence de l'arrêt de 1841, que j'ai cité plus haut. Mais le ministère public aurait à intervenir, si cela devenait nécessaire.

924. Il faut conclure de tout ceci qu'en matière correctionnelle, plus encore qu'en matière civile, les jugements doivent être rendus avec la plus grande diligence. A cet effet, le délibéré que nécessitent les affaires ardues doit suivre immédiatement les plaidoiries. L'avantage que les juges y trouvent est naïvement exprimé dans d'anciennes ordonnances. « Il est advenu aucune fois, dit une ordonnance de Philippe le Long, de 1320 (2), que par la longue demeure de conseiller (délibérer) les arrez, l'en a oublié les plaidoiez, et les resons qui avaient été plaidoiées, dont l'en a moins souffisamens jougié, dont il est advenu aucunes foiz, qu'il convenait rappeler les advocatz quand l'en jugeoit les arrez, pour recorder leurs pledoiers que l'en avait oubliées. » « La cause... porte la grande ordonnance de Charles VII, de 1453 (3), sera plus brief jugée après la plaidoirie, de tant auront les présidents et conseillers meilleure et plus fresche mémoire. » — Philippe de Valois prescrivait, en 1342, aux membres de la chambre des enquêtes (4), « sur leur serment, de dedans six jours

(1) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 59.
(2) Ordonn. de déc. 1320, art. 6; Isambert, *Lois*, 3, p. 256.
(3) Ordonn. d'avril 1453, art. 77; *idem*, *ib.*, t. 9, p. 233.
(4) Ordonn. du 11 mars 1342, troisième art. 3; *ibid.*, t. 4, p. 504.

au plus tard, après que l'arrest aurait été conseillé (délibéré), rapporter l'arrest fait, pour *corrigier* en la chambre; se ils ne pouvaient l'avoir fait sitost, ils en prenaient congié au président. » Enfin, sous Henri II, il était « enjoint (1) aux rapporteurs et greffiers pour les arrêts interlocutoires ou préparatifs en matière criminelle, de bailler les dits arrêts au procureur du roi, dans les trois jours suivants, afin de promptement les faire exécuter, et ce sur peine de privation de leurs gages pour plusieurs mois. »

924 *bis. Indication du jour.* — L'audience à laquelle est renvoyé le prononcé du jugement doit toujours être indiquée par le tribunal, afin que les parties puissent s'y trouver pour entendre la décision qui les concerne. Sans cette indication, elles seraient fondées à soutenir que les délais de recours n'ont pas couru à leur égard (2).

925. Le *prononcé* du jugement doit, tout ensemble, « constater les faits établis par l'instruction et leur faire l'application de la loi qui y est relative; il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits, et d'ajourner ou faire dépendre de preuves ultérieures l'application de la peine; ce mode de procéder est substantiel et tient à l'essence même de la procédure correctionnelle, telle qu'elle résulte du texte et de la combinaison des art. 190, 195, et 192, 193 et 194 du Code » (3).

(1) Ordonn. de mars 1549, art. 3; *ibid.*, t. 13, p. 454.
(2) Cass., 15 mars 1845, B. 100.
(3) 30 mai 1829, B. 111.

Attitude des avocats ou avoués qui ont plaidé ou conclu dans l'affaire (1).

926. *Publicité; constatation.* — Tous les jugements, sans exception, doivent être prononcés en audience publique. Cette règle, je l'ai déjà dit, s'applique aux jugements d'incidents (V. n° 585), comme à tous les autres. C'est une formalité substantielle, et comme ces formalités sont réputées omises quand elles ne sont pas expressément constatées, l'omission de la publicité de l'audience, lors du prononcé du jugement, entraînerait la nullité de toute l'instruction (2).

J'ai déjà exposé dans ma première partie, n^os^ 385, 386, 387, avec les détails nécessaires, les règles relatives à la publicité des jugements et à la constatation de cette publicité. Voyez aussi plus haut le n° 583. J'ajouterai seulement ici que la Cour suprême est moins sévère en matière civile relativement à ce dernier point. Ainsi, d'après la jurisprudence, il y a constatation suffisante de la publicité dans un jugement ou arrêt, lorsqu'il y est dit qu'il a été prononcé à l'audience (3), ou *à l'audience, les avoués et avocats ouïs en leurs conclusions et plaidoiries* (4), ou *audience civile tenante* (5), ou *au palais de justice, séance tenante* (6), ou *donné à... en Cour royale, audience du* (7). En matière correctionnelle, au contraire, la Cour juge que ces énonciations ou d'autres semblables ne constatent pas suffisamment la publicité, par la raison que l'*audience*, la *séance*, ainsi rappelées, peuvent n'avoir pas été publiques. V. première partie, n° 385.

(1) L'usage est qu'ils se tiennent debout et découverts, pendant le prononcé du jugement. V. Cass., 18 nov. 1852, B. 376.

(2) 24 juin 1839, B. 200.

(3 à 7) V. le *Code de procédure civile annoté* de M. Gilbert, art. 116, n^os^ 27 à 31.

Il a été néanmoins décidé que la mention : « fait et prononcé publiquement, » qui termine un jugement ou arrêt, constate suffisamment la publicité de toutes les formalités et procédures dont le jugement constate l'existence, à quelque audience qu'elles aient eu lieu (1); cette énonciation ayant pour effet de lier entre elles toutes les parties de l'instruction, et de former cet ensemble qui constitue l'œuvre judiciaire, il en résulte que la constatation de la publicité ne s'applique pas seulement au prononcé du jugement, mais se rapporte encore à ce qui s'est passé aux précédentes audiences (2). Mais, si dans le jugement prononcé à la seconde audience d'une affaire, il y avait simplement « prononcé publiquement, » cette énonciation ne suffirait pas pour constater la publicité de la première audience pour laquelle il n'y aurait pas eu d'ailleurs de jugement de porté sur la feuille (3).

927. La *présence des juges* doit être constatée pour toutes les audiences (V. n° 910) où l'affaire a été instruite (4); cependant, la mention suivante est considérée comme satisfaisant au vœu de la loi : fait et prononcé au palais de justice à, les jour, mois et an susdits, en l'audience publique de la ... chambre (du tribunal ou de la Cour), où siégeaient Messieurs... (5).

928. *Ministère public.* — Conclusions, V. n° 831. — Présence au prononcé, V. première partie, n° 388. — Le magistrat qui en remplit les fonctions, lorsqu'il

(1) 13 août 1842, B. 206.
(2) 23 nov. 1843, B. 289; 15 déc. 1849, B. 345.
(3) 23 janv. 1852, B. 31.
(4) Loi du 20 avril 1810, art. 7.
(5) Cass., 5 août 1853, B. 388 et autres antérieurs.

s'est absenté de l'audience pendant le délibéré, est invité à reprendre son siége avant le prononcé (1).

929. *Motifs.* — Pour l'ancienne procédure, V. l'*Introduction*, t. 1er, p. xc. J'ai rappelé les principes généraux, dans ma première partie, nos 383, 384. — Pour les motifs des jugements de condamnation, j'en parle dans la section suivante (nos 949 et suiv.); je n'ai à m'occuper ici que des autres jugements.

Pour tous, la règle est la même : les jugements préparatoires de pure instruction sont seuls exceptés et le défaut de motifs ne les invalide pas (2); les jugements interlocutoires (V. no 1053) doivent, à peine de nullité, être motivés (3). Même principe, et par conséquent, nullité reconnue pour défaut de motifs :

D'un jugement qui, au lieu de statuer sur des reproches proposés contre certains témoins, s'était borné à en donner acte et avait ordonné que les témoins seraient entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leur déposition (4);

D'un autre qui n'apprécie pas deux exceptions d'incompétence qui étaient opposées, et se borne à ordonner un sursis (5);

D'autres jugements qui, en prononçant le renvoi du prévenu, fondent ce renvoi,

1° Sur ce que le procès-verbal de constat était au moins inexact dans les circonstances de la contravention, sans s'expliquer sur ces circonstances mêmes (6);

2° Sur ce que la culpabilité du prévenu n'est pas

(1) 17 fév. 1809, 3 mars 1814, implicitement, D. A., t. 3, p. 441, 442.
(2) 13 mai 1852, B. 152.
(3) 15 fév. 1845, B. 56.
(4) 11 juin 1842, B. 149.
(5) 6 mars 1847, B. 55.
(6) 15 juin 1842, B, 163.

suffisamment établie par les débats, sans s'expliquer sur la qualification du délit (1).

930. *Dispositif.* — Le tribunal doit, avant tout, juger sa compétence. Le silence, gardé à cet égard par les parties à l'ouverture du débat et pendant l'instruction à l'audience, ne peut pas, comme en matière civile, dans le plus grand nombre des cas, le rendre compétent. J'ai rappelé, à cet égard, les principes, dans ma première partie, nos 42 et 42 *bis*.

Il est bien vrai que c'est par le titre de l'action, et non par les modifications que le débat d'audience peut lui faire subir, que le tribunal saisi doit d'abord statuer sur sa compétence (2), mais si, ce qui arrive assez fréquemment, le titre de l'action qui faisait rentrer l'affaire dans les attributions du tribunal n'a subi de modifications que pendant les débats, il est évident que les juges ne pourront statuer sur leur compétence qu'après avoir terminé l'instruction au lieu de vider cette exception *in limine litis*. Et leur jugement n'en sera pas, pour cela, moins régulier, puisque l'exception d'incompétence peut être élevée en tout état de cause, en appel et jusqu'en cassation (3).

J'ai déjà exposé tout ce qui a trait à la compétence des tribunaux correctionnels, dans le t. 1er, chap. II, nos 35 à 265, tant sous le rapport des *règles générales*, nos 35 et suiv., que de la *matière*, nos 42 et suiv., du *lieu*, no 190, et de *la personne*, nos 227 et suiv.

931. *Excès de pouvoir.* — Les tribunaux correc-

(1) 17 août 1844, B. 296; V. aussi 23 août et 18 déc. 1851, B. 354, 527.
(2) 3 juin et 17 oct. 1837, B. 172, 313.
(3) 26 frim. an 10, B. 74; 13 mai 1826, D. P., 1, 377; 7 août 1851, B. 327.

tionnels ne peuvent absolument statuer que sur les affaires dont ils sont saisis et dans l'état où ces affaires se présentent, et dans leurs jugements il leur est interdit d'ajouter à une des peines prononcées par la loi, et d'ordonner des mesures qui sont du ressort de l'administration, ou de la compétence des officiers du ministère public. La Cour de cassation, d'après ces principes, a annulé des jugements qui avaient :

Ordonné qu'un condamné étranger serait, à l'expiration de sa peine, conduit par la gendarmerie ou par ordre du Gouvernement jusqu'à la frontière de son pays (1) ;

Prescrit à un individu acquitté du délit de vagabondage de se rendre dans tel lieu, avec un extrait du jugement qui lui serait délivré pour lui servir de passe-port (2) ;

Ordonné qu'un autre, acquitté du même délit, serait, à la diligence du procureur du roi, reconduit dans sa commune, pour y rester sous la surveillance de la haute police (3) ;

Recommandé deux condamnés à la clémence royale (4) ;

Blâmé et censuré des individus acquittés du délit d'outrages, pour avoir écrit des lettres missives qui avaient motivé la poursuite (5) ;

Ordonné que, nonobstant opposition ou appel, il serait délivré à des prévenus une expédition du réquisitoire introductif du ministère public, délivrance

(1) 9 sept. 1826, B. 178 ; 15 juin 1837, B. 178.
(2) 23 juill. 1846, B. 246.
(3) 10 mars 1831, B. 44.
(4) 7 oct. 1826, B. 200.
(5) 20 juill. 1839, B. 244.

que le procureur général avait seul le droit d'autoriser (1);

Exprimé que « le premier juge était sorti de sa modération et de sa dignité » (2).

932. *Premier ressort.* — Les jugements correctionnels sont généralement rendus en premier ressort : qu'ils déclarent l'incompétence ou prononcent un acquittement ou une condamnation. Mais c'est une règle dont je traite plus à propos au chapitre X, des Appels, n° 1040.

### § 3. — *Rédaction et signature.*

933. Les jugements doivent être rédigés aussitôt qu'ils sont rendus. L'art. 196 du Code porte, § 1er : « La minute du jugement sera signée, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu. »

La rédaction en appartient au magistrat qui a présidé. C'est la conséquence de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, qui dispose : « Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu ; ... celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures... »

Le président peut charger un des juges de la rédaction du jugement. C'est ce qui se pratique, surtout lorsque la décision a été prise contre l'avis du magistrat qui a présidé. Il va sans dire que le projet de jugement est soumis au tribunal qui a d'abord

(1) 24 août 1833, B. 335.
(2) 12 juill. 1836, ch. req., D.P., 38, 1, 84.

arrêté la décision. Les anciennes ordonnances contenaient sur ce point des dispositions positives (1).

Il n'est pas nécessaire de mentionner dans le jugement que le tribunal a délibéré ; il y a présomption légale qu'un jugement bien qu'il ne constate point ce fait explicitement, a été délibéré par les juges qui l'ont rendu (2).

934. « Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions » (3). « L'art. 58 du tarif criminel, porte l'instruction générale de 1826, ne permettant d'insérer dans le jugement que les conclusions des parties, exclut par cela même les motifs de ces conclusions » (4). C'est, je crois, pousser trop loin le principe, et dans la pratique, on ne sépare pas ces conclusions de leurs motifs, qui peuvent seuls les recommander et même les expliquer au juge qui doit y statuer. V. plus haut Conclusions, n° 839.

935. « On ne doit pas, non plus, comprendre dans la rédaction des jugements les dépositions des témoins, leurs noms, profession, âge et demeure ; tous ces détails sont réservés aux notes sommaires que les

(1) Troisième ordonn. du 11 mars 1344, art. 4 : « Ils (les conseillers aux enquêtes) rapporteront l'arrest fait pour corrigier en la chambre... » — Art. 5 : Que ils lisent leur arrest pour corrigier en secret, et que tantost, que on leur dira la correction, ils la facent, et escrivent et relisent. Isambert, t. 4, p. 504.

(2) 25 nov. 1837, D. P., 38, 1, 67; 16 fév. et 1er mars 1830, ch. req., D. P., 1, 128, 145; 1er mai 1832, req., D. P., 1, 175; 23 juin 1833, S. V., 33, 1, 667.

(3) Décret du 18 juin 1811, art. 58.

(4) *Instruction générale sur les frais de justice*, 30 sept. 1826, n° 1; et M. de Dalmas, *Des frais de justice criminelle, etc.*, p. 155.

greffiers sont tenus de prendre à l'audience, en conformité des art. 155 et 189 du Code d'instruction criminelle. Ces notes sont rédigées sur des feuilles séparées, et jointes en minute à la procédure. Ce serait donc un double emploi et un abus que d'en insérer le contenu dans le jugement... En un mot, on doit s'attacher à rédiger les jugements le plus succinctement possible, sans omettre rien d'essentiel (1).

936. *Ecriture du jugement*, greffier, V. première partie, n° 391.

Dans des tribunaux très-occupés, et principalement dans ceux où se jugent un grand nombre de délits forestiers, le greffier a l'usage de se servir pour la rédaction des jugements de feuilles imprimées où sont transcrits les articles de la loi dont l'application est la plus fréquente, et jusqu'aux énonciations de forme qui reviennent textuellement dans chaque décision. Cette manière de procéder, qui a pour résultat de faciliter extrêmement l'expédition des affaires, ne me paraît présenter rien d'irrégulier. Le Code ne proscrit absolument les formules imprimées que pour le procès-verbal des débats en Cour d'assises (art. 372), et la Cour suprême, tout en maintenant l'observation de cette règle, décide constamment (2) que le procès-verbal du tirage du jury de jugement, opération qui précède immédiatement les débats, peut être imprimé d'avance. — Quant aux jugements proprement dits, je ne connais de décision de la Cour que relativement à des jugements de conseils de discipline qui ont été maintenus, quoique rédigés sur des feuilles imprimées (3).

(1) V. la note 4 de la page précédente.
(2) 6 juill., 10 oct. 1832, B. 249, 407, et nombre d'autres depuis.
(3) 24 août 1832, B. 323.

*Mentions marginales* de la feuille d'audience ; V. 1re partie, n° 389, et l'art. 36 du décr. du 30 mars 1808.

937. *Signature du jugement.* — Au XIVe siècle, d'après les plus anciennes ordonnances relatives à la procédure, les jugements et arrêts étaient seulement revêtus du *sceau* du président (1). Sous Charles VII (2), les jugements durent être signés du greffier ; sous Louis XII (3), les arrêts devaient être signés par les présidents, et sous Charles IX (4), par le président et le rapporteur. L'ordonnance criminelle prescrivit la signature de *tous les jugements* (soit définitifs, soit d'instruction), en premier ou en dernier ressort, par tous les juges qui y avaient assisté ; l'usage des Parlements, où le rapporteur et le président signaient seuls, fut maintenu (5). Le Code de brumaire an 4, qui (art. 438) exigeait, à peine de nullité, pour les jugements des tribunaux criminels, la signature des cinq juges, avait gardé le silence à l'égard des jugements correctionnels, d'où la Cour suprême avait tiré la conséquence que les signatures du président et du greffier suffisaient à la validité de ces jugements (6).

D'après l'art. 196 du Code d'instruction qui est plus explicite, comme on l'a déjà vu (n° 933), « les juges doivent signer le jugement qu'ils ont rendu. » Cependant, si toutes leurs signatures n'avaient pas été recueillies, il n'en résulterait pas de nullité. Le

(1) Ordonn. du 11 mars 1344, 3e partie, art. 6 ; Isambert, III, 504.
(2) *Idem* d'avril 1453, art. 47 ; Isambert, IX, 244.
(3) *Idem* de juin 1510, art. 28 ; *id.*, XI, 596.
(4) Deuxième ordonn. de Moulins de fév. 1566, art. 65 ; *idem*, t. 14, p. 206.
(5) Ordonn. d'août 1670, tit. 25, art. 14 ; Isambert, 18, p. 447 ; Cass., 30 sept. 1826, B. 195.
(6) 22 déc. 1808, D. A., t. 9, p. 647.

Code ne prononce point cette sanction, et l'on peut appliquer à ce cas la jurisprudence relative à l'omission d'une ou plusieurs signatures sur un arrêt de la chambre d'accusation où, d'après l'art. 234 du Code, tous les conseillers siégeant sont astreints à signer (1), surtout si l'omission de cette signature provenait d'un cas de force majeure, tel que le décès prématuré du magistrat (2) ou du greffier (3). L'omission de la formalité prescrite par l'art. 196 ne pourrait entraîner la nullité du jugement que dans le cas où l'existence de cet acte viendrait à être mise en question, par exemple, si aucun des juges qui l'ont rendu n'avait signé le jugement (4).

938. Lorsque c'est la signature du président ou du juge plus ancien qui le remplace qui fait défaut, le jugement doit rester en cet état, sauf au greffier de mentionner, en marge de la minute, l'événement qui n'a pas permis de recueillir la signature. La Cour de Bordeaux (5) avait, par application des art. 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, autorisé le plus ancien des juges qui avaient pris part à des jugements correctionnels à signer ces jugements pour le vice-président du tribunal, lequel était décédé sans avoir rempli la formalité. Je ne pense pas qu'il y eût lieu, dans ce cas, à cette manière de procéder. Le juge plus ancien qui a dû signer pour son propre compte, fût-il autorisé à signer pour le président, ne donnerait pas au jugement, par la répétition de sa signature, une authenticité plus grande que celle qui ré-

(1) 10 mars 1827, B. 54; 21 avril 1832, D. P., 1, 248; 26 août 1837, B. 253.
(2) 26 nov. 1825, *Journal du Palais*.
(3) 28 janv. 1843, B. 18.
(4) 26 août 1837, implicitement.
(5) Bordeaux, 4 juin 1835, D. P., 2, 134.

sulte de son premier seing. En matière civile, cela est différent : comme c'est le président seul qui signe avec le greffier, il importe que sa signature, non recueillie, soit remplacée par une autre qui puisse la suppléer.

939. L'art. 196 est silencieux, comme l'art. 164, sur la signature du greffier. Ce que j'ai dit dans la première partie, n° 392, du seing obligé de cet officier ministériel, est entièrement applicable en matière correctionnelle.

Le même article ne faisant aucune distinction entre les jugements dont il prescrit la signature, il s'ensuit que tous, même les simples jugements de remise, doivent être signés de tous les juges (1). Dans ce cas, la signature du président aurait dû être considérée comme suffisante. En Cour d'assises, les arrêts définitifs doivent seuls être signés par tous les juges qui y ont concouru. La Cour suprême a établi que, d'après les termes de l'art. 277 : « Toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions (du procureur général) seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. » Les arrêts d'incident sont suffisamment authentiqués par ces deux signatures (2) ; mais le texte de l'art. 196 me paraît trop formel pour qu'il soit possible d'y déroger.

940. Art. 196, § 2. « Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. » *Idem*, Code de procédure, art. 139 (3).

(1) Tribunal d'appel de Tours, 1er et 16 avril 1842, non imprimés.
(2) V. entre autres : 18 fév. 1830, B. 48 ; 29 mars 1832, B. 114 ; 20 avril 1838, B. 107 ; 14 janv. 1841, B. 9.
(3) 22 août 1817, B. 79.

## § 4. — *Enregistrement ; vérification ; extraits ; casiers, sommiers judiciaires.*

941. *Enregistrement* du jugement. V. sur ce point ma première partie, nos 393 et 648. En police correctionnelle, les règles sont les mêmes. — Autrefois les jugements correctionnels étaient dispensés de l'enregistrement, comme « jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique. » (1). En 1816 (2), ils ont été astreints à cette formalité dont les arrêts de Cour d'assises sont aujourd'hui seuls exceptés.

942. *Vérification.* — Art. 196, § 3. « Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements ; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. » *Idem*, Code de procédure, art. 140.

Ce n'est qu'en 1823 que la forme de procéder dont parlent ces articles a été réglée, en ce qui concerne les irrégularités des minutes de jugements qui ne constituent pas un crime. D'après une ordonnance de cette année (3), procès-verbal des irrégularités est dressé par le procureur impérial ou son substitut, et transmis, avec un rapport sommaire, au procureur général, qui en rend compte au garde des sceaux, afin que des mesures disciplinaires soient prises, s'il y a lieu, contre le greffier négligent, sans préjudice des poursuites criminelles qui auraient été intentées d'office (4).

(1, 2) Loi du 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 9; première loi du 28 avril 1816, art. 38.
(3, 4) Ordonn. du 5 nov. 1823, art. 2, 5 et 7.

943. *Registre des jugements.* — « Les feuilles d'audience seront de papier de même format et réunies par année en forme de registre » (1).

944. *Extraits.* — Art. 198. « Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la Cour impériale. »

Art. 202, § 4. « Le procureur impérial près le tribunal de première instance, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel. »

Dans la pratique, ces deux extraits du même jugement sont réduits à un seul qui est envoyé par le procureur impérial d'arrondissement au procureur impérial du chef-lieu, lequel le transmet ensuite au procureur général (2). V. plus bas, n° 945 *bis*. Toutes les fois que l'affaire a présenté quelques circonstances, en fait ou en droit, de nature à expliquer, soit l'acquittement, soit la minimité de la peine appliquée, il faut joindre à l'extrait une note pour le procureur général, si l'importance de l'affaire ne mérite pas un rapport développé (3).

945. *Casiers judiciaires.* — L'établissement des ca-

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 39, 56, 73. — Comme l'art. 39 de ce décret ne concerne littéralement que les Cours d'appel, et qu'à cette époque ces Cours ne connaissaient pas des appels correctionnels réservés aux Cours criminelles (loi du 27 vent. an 8, art. 33), le greffier du tribunal de *** avait essayé de soutenir qu'il n'était pas obligé de faire relier les minutes des jugements correctionnels; c'est qu'il n'avait pas pris garde à l'art. 73 du décret, qui déclare l'art. 39 applicable aux tribunaux de première instance, et à l'art. 56, qui fait mention des affaires correctionnelles.

(2) *Instruction générale sur les frais de justice*, n° XXXVIII.

(3) Circulaire du procureur général de Paris du 12 fév. 1851.

siers judiciaires a apporté d'assez graves modifications à cette partie du service. Je n'entrerai pas dans tous les détails sur cette institution (1), avec les ressorts de laquelle tous les officiers du parquet sont aujourd'hui familiarisés; je me contenterai de rappeler sommairement en quoi le casier consiste, et les obligations qu'il impose aux magistrats du ministère public et aux greffiers des Cours et tribunaux (2).

Le casier établi au greffe de chaque tribunal de première instance est destiné à recueillir les renseignements judiciaires concernant les individus nés dans l'arrondissement, et qui résultent de condamnations définitives prononcées depuis 1830 (la période rétrospective ne remonte pas au delà; pour l'antérieure, on a les sommiers judiciaires de la préfecture de police; V. n° 946). Le greffier y classe dans l'ordre alphabétique les bulletins qui portent :

Un jugement ou arrêt définitif rendu en matière correctionnelle ;

Un arrêt ou jugement définitif rendu par une Cour d'assises ou par un tribunal militaire ou maritime ;

Un arrêté disciplinaire d'une Cour, d'un tribunal ou du garde des sceaux ;

Un jugement définitif qui a déclaré la faillite;

Une réhabilitation obtenue soit comme condamné, soit comme failli.

Ces bulletins, portés sur du papier de la dimension du timbre de trente-cinq centimes, sont délivrés par le greffier du tribunal qui a prononcé la condam-

(1) L'idée première des casiers appartient à M. Bonneville, aujourd'hui président du tribunal de première instance de Versailles, et leur établissement (nov. 1850), à M. Rouher, alors garde des sceaux.

(2) Circulaires du garde des sceaux des 6 nov. et 30 déc. 1850, 4 juin et 1er juill. 1851, 1er avril 1852, 23 mai 1853.

nation ou rendu la décision, et visés par le procureur impérial et par le procureur général.

Les bulletins portent en tête et en gros caractères le nom de famille de l'individu ; puis, ses prénoms, sa profession, son âge, le lieu de sa naissance, et toutes les désignations spéciales qui peuvent mieux désigner l'individu. Après, la condamnation est indiquée avec sa date et la qualification légale du délit qui l'a motivée.

Les condamnés originaires des colonies françaises donnent lieu à un double bulletin (1), dont l'un est conservé au greffe du tribunal, et l'autre envoyé au procureur général, puis au garde des sceaux, pour être transmis au tribunal de la colonie.

Les bulletins qui mentionnent des jugements, arrêts ou décisions autres que des jugements correctionnels, sont envoyés dès que la décision est devenue définitive :

Par le procureur impérial, le président du tribunal de commerce ou du conseil de guerre, au procureur général du ressort.

945 *bis*. Lorsqu'il s'agit de jugements correctionnels susceptibles d'appel, les bulletins sont envoyés toutes les quinzaines, par le procureur impérial d'arrondissement, à son collègue du chef-lieu judiciaire. De ces chefs-lieux et des tribunaux compris dans le département où siége une Cour impériale, les bulletins sont envoyés directement au procureur général.

Le procureur impérial de chef-lieu transmet à ce magistrat les bulletins avec ses observations, libellées séparément.

(1) Décision du garde des sceaux du 1er avril 1852.

En cette matière, les bulletins individuels tiennent lieu des extraits de jugements prescrits par l'art. 198 du Code, mais seulement en ce qui concerne les *condamnations ;* les jugements qui prononcent un *acquittement* ou déclarent l'*incompétence* du tribunal sont délivrés par extraits suivant la forme ancienne. C'est, en effet, à l'égard surtout de ces décisions, que l'appel de chef-lieu pouvant être exercé, les motifs sur lesquels elles se fondent doivent être portés à la connaissance du procureur impérial de chef-lieu et du procureur général.

Et, même à l'égard des jugements de condamnation, les bulletins ne sont pas exclusifs d'extraits détaillés que les procureurs généraux peuvent toujours se faire délivrer lorsqu'ils pensent qu'il y a intérêt à l'ordonner.

Enfin, les bulletins ne dispensent pas les greffiers de tenir le registre de condamnations prescrit par l'art. 600 du Code d'instruction criminelle ; ils ne tiennent lieu que de l'envoi de la double copie de ce registre destinée au garde des sceaux, aux termes de l'art. 601. La copie destinée au ministre de l'intérieur doit être envoyée tous les trois mois, comme par le passé (1).

Chaque mois, le procureur impérial vérifie l'état du casier de son tribunal et constate cet examen par un procès-verbal qui est adressé au procureur général, qui le transmet ensuite au garde des sceaux (2).

Les condamnations antérieures constatées au casier, concernant le même individu, sont relevées, au besoin, sur un même bulletin, dit bulletin n° 2 ;

(1) Circulaire du garde des sceaux du 30 déc. 1850.

(2) V. pour les détails les circulaires des 6 nov. 1850, 1er juill. 1851, 23 mai 1853, page dernière.

lorsque le casier ne renferme pas de bulletin n° 1, applicable à l'individu signalé, le greffier porte *néant* sur le bulletin n° 2, qui n'est alors qu'un certificat négatif.

« Le principal objet de l'établissement des casiers judiciaires étant la constatation des antécédents des individus poursuivis en justice, toutes les procédures criminelles doivent être pourvues d'un bulletin n° 2, qui sert à la fois à établir la moralité de l'accusé et à faire connaître son origine et son âge. — Des bulletins semblables doivent être annexés également à toutes les procédures *correctionnelles*, quand la nature et la gravité des délits ou la position personnelle des inculpés nécessitent une information préalable ; et même, dans les affaires portées directement à l'audience, des bulletins n° 2 pourront être joints au dossier pour éclairer le tribunal sur les antécédents des prévenus, toutes les fois que le ministère public le jugera nécessaire » (1).

945 *ter*. L'institution des casiers attend une amélioration indispensable, c'est la centralisation, dans un lieu unique pour l'Empire, des bulletins des nationaux dont le véritable lieu de naissance reste inconnu et de ceux des étrangers ; alors seulement on tirera avantage de ces nombreux documents, par la conférence et le rapprochement des bulletins qui concernent le même individu et qui, par suite d'indications mensongères, ont été classés dans des greffes différents.

En l'état, les casiers judiciaires ne font pas double emploi, même depuis l'année 1830, avec les *sommiers judiciaires* de la préfecture de police ; c'est à cette

(1) Dite circulaire du 23 mai 1853, p. 3.

source abondante qu'il faut puiser en définitive, surtout pour les récidivistes, c'est-à-dire, les condamnés les plus dangereux.

946. *Sommiers judiciaires.* — On appelle ainsi le bureau de la préfecture de police où sont réunis et classés les renseignements sur les individus condamnés à une peine corporelle par les tribunaux ordinaires et d'exception, de la France et de ses colonies. Quoique tous ces renseignements soient portés sur des bulletins, ce bureau a conservé son nom primitif de *sommiers judiciaires*, qu'il avait reçu lorsque l'on s'y servait de registres-répertoires qui rendaient les recherches difficiles et d'un résultat souvent douteux.

Aujourd'hui, le bureau des sommiers renferme plus de deux millions de bulletins individuels, alphabétiquement classés dans 2,525 bottes, et contenant un nombre prodigieux de renseignements (1). Chaque année, ces bulletins s'augmentent d'environ 140,000 nouveaux; on retire des bottes ceux qui concernent des condamnés présumés centenaires. — Le nom le plus commun est celui de MARTIN; il occupe à lui seul 12 bottes, comprenant environ 10,000 individus différents; après ce nom vient celui de LEFÈVRE, etc.

Chaque bulletin porte :

Les nom, prénoms, surnoms, profession du condamné;

(1) On en jugera par quelques exemples. Des bulletins renferment jusqu'à trente-sept condamnations à des peines corporelles prononcées contre le même individu; et il y a des condamnés qui ont encouru ce nombre de peines à l'âge de trente-deux ou trente-trois ans!

Tel autre récidiviste, jugé vingt-trois fois, a été condamné à plus de cent soixante-sept années de travaux forcés ou de prison, et, en définitive, à cent trente-sept ans, en défalquant les peines prononcées par des arrêts de contumace qui ont été purgés.

Son âge ;

Son signalement ;

Les peines prononcées, avec l'indication des noms différents que le condamné a pris dans certaines affaires (1).

Ces renseignements sont puisés dans les copies trimestrielles des registres tenus dans les greffes de première instance et de chef-lieu judiciaire, aux termes des art. 600 et 601 du Code d'instruction, et adressées au ministre de l'intérieur, — dans les extraits des jugements rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes ; — dans les feuilles quotidiennes de mouvement des maisons de prévention de la Seine (2).

Les sommiers ne renferment pas, comme les casiers, — les condamnations à l'amende seulement, — les condamnations disciplinaires, — les déclarations de faillite, — les réhabilitations, — mais on est dédommagé de ces lacunes par les lumières qu'on y trouve sur les récidivistes et les condamnés pseudonymes, de tous les plus dangereux. C'est par la conférence des bulletins entre eux, par le rapprochement des autres documents que le bureau renferme, que l'on arrive à établir que des noms très-différents et souvent nombreux désignent le même individu (3). Ces rapprochements si fructueux ne peuvent avoir lieu dans les casiers, faute d'un lieu de centralisation, comme je l'ai fait remarquer plus haut (n° 945 *ter*).

(1, 3) Il y a des condamnés qui ont changé de nom jusqu'à *six* fois.

(2) Ces renseignements sont contrôlés à l'aide :

D'un registre chronologique des écrous de toutes les prisons de la Seine ;

D'un registre chronologique des jugements correctionnels rendus par le tribunal de la Seine ;

Des états mensuels de libération des vingt et une maisons centrales ;

Des états trimestriels de libération des bagnes de Brest et de Toulon (Rochefort n'existe plus).

J'ajouterai ici que, quand on voudra centraliser les bulletins dépourvus du véritable lieu de naissance, et ceux des étrangers, le local le plus propre à cette réunion est tout trouvé : c'est le bureau des sommiers judiciaires ; ce sera un nouveau perfectionnement apporté à une institution qui rend de si grands services et qui tend toujours à s'améliorer (1). Les magistrats du parquet et les juges d'instruction ne sauraient, suivant moi, y avoir trop souvent recours.

## SECTION II.

### JUGEMENTS DE CONDAMNATION.

947. Code d'instruction, art. 195 : « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énon-

(1) *Origine du bureau des sommiers.* — Le premier des registres qui furent la base de ce bureau est daté du 23 avril 1754. Ce n'était d'abord qu'un simple journal où étaient confondus les déclarations des crimes qui se commettaient dans Paris, ainsi que les noms de leurs auteurs signalés et les décisions qui intervenaient.

En 1795, des registres *de sûreté*, ainsi qu'on les nommait alors, furent consacrés à l'enregistrement des prévenus écroués régulièrement et par mandat de justice dans les prisons de la Seine. — A la même époque, d'autres registres étaient consacrés à l'inscription particulière des individus condamnés par les Cours de justice criminelle des départements et écroués momentanément dans la maison de Bicêtre.

Telle est, probablement, l'origine des dispositions du Code d'instruction criminelle, art. 600 et 604, qui prescrivent l'inscription régulière des condamnés des tribunaux de première instance et des Cours d'assises de l'Empire. Telle est la source qui vint grossir les registres-répertoires du bureau des sommiers qui, chaque jour, acquérait plus d'importance par suite des demandes de renseignements qui lui étaient adressées du parquet de Paris et par quelques juges d'instruction de la province.

En 1833, les registres, qui entraînaient d'inévitables lenteurs dans les recherches, furent transformés en bulletins individuels, sur la demande de M. Gisquet, alors préfet de police, et au moyen des fonds alloués par le conseil municipal ; cette refonte ne demanda pas moins de sept années de travaux extraordinaires aux employés du bureau. — Aujourd'hui (1er sept. 1854), les employés des sommiers sont au nombre de douze, qui suffisent à peine à l'inscription des bulletins, à leur classement, et aux réponses à peut-être cent mille demandes de vérification par an.

cés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

« Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. »

Art. 194. V. plus bas, n° 958.

948. La conviction du juge, indispensable préliminaire de toute condamnation, résulte, en police correctionnelle comme en simple police, d'éléments divers : les uns qui *forcent* cette conviction, si je puis ainsi parler; les autres qui sont entièrement abandonnés à la conscience du magistrat.

Ainsi, lorsque les faits constitutifs d'un délit se trouvent légalement établis par des procès-verbaux réguliers (1) qui font foi jusqu'à inscription de faux (V. n° 699) ou seulement jusqu'à preuve contraire (V. n° 785), dans le premier cas (2), d'une manière absolue (V. *ibid.*), dans le second, si la preuve contraire n'a pas été faite par le prévenu, le juge n'a plus qu'à appliquer la peine encourue au délit ainsi constaté. V. 1re partie, n° 394.

La conséquence est la même lorsque le délit résulte clairement de l'aveu du prévenu (V. n° 631), *ibid.* (3).

Mais le juge reprend son indépendance lorsque la preuve ne résulte que des dépositions des témoins;

(1) 6 juin 1835, B. 230; 1er avril 1843, B. 75.

(2) Le juge correctionnel n'est pas *juré* en matière spéciale; 6 sept. 1821, B. 148.

(3) 4 sept. 1813, B. 199; 26 nov. 1829, B. 265.

alors il remplit tout à la fois l'office de juré dans l'appréciation des faits, et la fonction de juge pour l'application de la loi : c'est aux dispositions de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle qu'il doit se conformer (1). V. 1re partie, n° 395.

Cette jurisprudence a commencé sous l'empire du Code de brumaire an 4 (2); elle s'est constamment maintenue sous le Code actuel (3), et ce principe a été déclaré applicable en matière de délits de la presse, non moins qu'en fait de délits communs, puisque les juges correctionnels remplissent plus spécialement encore pour ces délits les fonctions des jurés, auxquels ils ont été substitués (4) en 1822 et en 1852 (V. n° 42, au tome 1er).

949. La conviction du juge formée, il faut insérer dans le jugement les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables; ce sont là, surtout, les motifs de ces jugements.

L'art. 141 du Code de procédure porte que la rédaction des jugements contiendra.... « l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement.... » Mais il a été décidé que cet article était uniquement relatif aux juge-

(1) 13 nov. 1834, B. 370. — Il faut renvoyer à l'art. 342, qui concerne le grand criminel, faute de disposition spéciale pour les matières correctionnelles. Cette lacune a été remplie, avec beaucoup d'autres, dans le Code d'instruction criminelle des Antilles françaises ; on y lit, art. 189, § 4 : « Hors le cas de preuve légale résultant de procès-verbaux, ainsi qu'il est dit en l'art. 154, le tribunal de première instance jugeant correctionnellement se décidera d'après les preuves résultant, soit de l'instruction écrite, soit des dépositions des témoins, et suivant son intime conviction. »

(2) 9 vend. an 7, B. 28.

(3) 22 mai 1812, B. 125 ; 4 sept. 1813, B. 199 ; 28 oct. 1814, D. A., 2, 334 ; 4 oct. 1816, D. A., 12, 538 ; 4 mars et 23 déc 1825, D. P., 25, 1, 259, et 26, 1, 224 ; 11 déc. 1834, B. 396 ; 6 juin 1835, B. 230 ; 4 sept. 1841, B. 270 ; 1er avril 1843, B. 75.

(4) 15 oct. 1825, D. P., 26, 1, 75.

ments en matière civile (1) : d'où il suit que c'est à la disposition de l'art. 195 du Code d'instruction qu'il faut s'attacher. Cette disposition est très-laconique et prête à l'interprétation; la jurisprudence en a cependant déterminé la portée. Ce que l'on peut tenir pour constant d'abord, c'est que la loi n'exige pas un exposé du fait en dehors des motifs du jugement. Ces motifs peuvent, et c'est ainsi que cela se pratique, énoncer très-régulièrement les faits ou circonstances constitutifs du délit (2); cette énonciation peut être faite avec concision, même avec laconisme, sans donner ouverture à cassation (3); mais il est indispensable que dans l'énonciation des faits soient compris ceux qui sont « substantiels et caractéristiques de la criminalité (4), » ne s'agît-il que d'une simple contravention de police (5).

950. C'est ainsi que la Cour suprême a annulé divers jugements ou arrêts pour avoir fait application :

1° De l'art. 179 du Code pénal, pour tentative de *corruption* des agents d'une administration publique, sans déclarer que *cette tentative eût pour objet d'obtenir un acte de leur ministère* (6);

2° De l'art. 222 du même Code, sans spécifier les paroles qui avaient constitué *l'outrage*, et sans faire connaître les circonstances établissant que l'outrage

(1) 14 mars 1828, 8 mai 1829, *Journal du Palais*, 14 août 1829, D. P., 1. 382.

(2) 1er avril 1813, B. 63; 17 janv. 1829, B, 14, et D. P., 1, 112, où l'arrêt est plus complet; 12 avril 1834, B. 111.

(3) 12 mai 1820, B. 90.

(4) 9 mars 1819, B. 35; 26 mai 1826, B. 94.

(5) 5 avril 1851, B. 136.

(6) 9 mars 1849, cité note 4.

avait eu lieu pendant l'exercice des fonctions du magistrat (1);

3° De l'art. 334 dudit Code, sans exprimer que la *débauche* eût été excitée ou *favorisée habituellement* (2);

4° De l'art. 401, sans constater que la *soustraction* commise eût été faite *frauduleusement* (3); sans préciser ni expliquer les faits qui auraient caractérisé la *filouterie* (4);

5° De l'art. 411 du Code, sans expliquer si la maison de *prêt* sans autorisation était sur *gages* ou *nantissements* (5);

6° Des art. 1er et 13 de la loi du 17 mai 1819, en retenant pour la juger une affaire de diffamation publique, sans avoir déclaré aucun fait d'où pût résulter que les discours imputés au prévenu eussent été tenus, ou dans un *lieu public* ou dans une *réunion publique* (6); sans qu'enfin la diffamation fût reconnue avoir *eu lieu publiquement* (7);

7° De la loi du 3 septembre 1807, sur l'intérêt de l'argent, pour *usure habituelle*, sans avoir énoncé toutes les sommes dont le prêt était reconnu usuraire; énonciation substantielle, puisque l'amende ne doit pas excéder la moitié des capitaux prêtés à usure (8);

8° De l'art. 405 du Code pénal, pour escroquerie, sans énoncer les faits d'où peuvent ressortir les éléments du délit et notamment les manœuvres frauduleuses qui en sont un des principaux.

La jurisprudence de la Cour suprême offre, sur ce point, des variations qu'il importe de rappeler. D'a-

(1) 3 janv. 1851, B. 3.
(2) 17 janv. 1829, cité note 2, p. 300.
(3) 9 mai 1828, B. 140.
(4) 15 nov. 1850, B. 385.
(5) 9 mars 1849, cité note 4, p. 300.
(6, 7) 3 janv. 1822, B. 5; 7 et 26 janv. 1826, B. 3, 19.
(8) 11 nov. 1849, B. 117; 7 mai 1824, B. 64.

bord, la Cour jugeait que l'énonciation des *circonstances* devait figurer dans le jugement, par la raison que « les faits qui doivent constituer le délit d'escroquerie ont été spécifiés et limités dans l'art. 405 du Code pénal ; qu'une condamnation sur ce délit ne peut donc être régulière, qu'autant qu'elle porte sur des faits identiques avec ceux de cet article, et que ces faits devant être la base de la délibération de la Cour pour l'appréciation de la juste application de la loi pénale, ils doivent nécessairement être déclarés tels qu'ils ont été reconnus (1). — Un peu plus tard, la Cour en vint à décider que le défaut d'énonciation ou d'articulation des faits desquels les juges ont induit l'existence du délit ne pouvait point être invoqué comme moyen de cassation, parce que la loi n'ayant point déterminé ce qui constitue les *manœuvres frauduleuses*, le *succès* ou les *craintes* d'un *événement chimérique* dont parle l'art. 405 du Code pénal, elle avait, par conséquent, abandonné l'appréciation des faits d'où pouvaient résulter les éléments constitutifs de l'escroquerie aux tribunaux appelés à statuer sur la prévention de ce délit (2). — Enfin la Cour est revenue à sa première jurisprudence ; elle a, tout à la fois, apprécié elle-même les faits constatés dans le jugement (3), et proclamé de nouveau le principe antérieurement établi, que les manœuvres frauduleuses employées par l'escroc devaient être spécifiées dans les jugements correctionnels, afin que la Cour pût s'assurer que les faits qui les constituent présentent le caractère de criminalité exigé par l'arti-

(1) V. entre autres 3 déc. 1807, B. 252 ; 30 janv. 1823, B. 16.

(2) 20 mai, 9 sept., 25 nov. 1826, D. P., 1, 377 ; B. 181, 238 ; 18 oct. 1827, B. 272 ; 26 sept. 1828, B. 285 ; 9 juill. 1830, D. P., 1, 349 ; 30 juill. 1831, D. P., 305.

(3) 17 sept. 1836, B. 306 ; 23 nov. 1838, *Journal criminel*, art. 2462 ; 10 sept. 1840, *idem*, art. 2826.

cle 405 (1). — Ainsi, il est aujourd'hui constant, qu'en matière d'escroquerie, tout jugement doit énoncer les faits qualifiés manœuvres, et que de son côté la Cour suprême peut réviser l'appréciation du tribunal et décider que tel fait est ou n'est pas une manœuvre, la constatation des faits et l'appréciation de l'intention échappant seules à son examen (2).

951. Je pourrais multiplier ces exemples sur « l'énonciation des « faits de l'art. 195; ceux que je viens de rapporter suffisent, je crois, pour montrer que cette énonciation doit toujours se trouver d'accord avec les éléments du délit, tel que la loi pénale le définit (3). La même obligation, en sens inverse, s'applique aussi, quoique avec moins de rigueur, aux jugements qui prononcent un acquittement. V. la section suivante, n° 977.

952. Lorsque plusieurs personnes sont prévenues du même délit, l'énonciation des faits constitutifs n'a pas besoin d'être géminée : la condamnation de chacune d'elles se trouve justifiée, par la formule collective, du moment que l'on y trouve tous les caractères de criminalité précisés par la loi pénale (4).

Conversion d'un délit en un autre de la même famille, V. plus bas, n° 1164.

953. Avant de prononcer la peine, le président donne lecture à haute voix du texte de la loi dont il est fait application par le tribunal.

(1) 12 oct. 1838, B. 333; 8 janv. 1842, B. 4; 10 mai 1850, B. 153.
(2) M. Morin, *Répertoire*, t. 2, p. 39; V. Cass., 13 juill. 1854, *G. T.* du 14.
(3) V. 8 juill. 1853, B. 348, *in fine*, sur le délit de « publication de fausses nouvelles. »
(4) 12 avril 1834, B. 111.

Ce visa de la loi pénale suit ordinairement les motifs du jugement, et c'est en cet endroit que l'on transcrit les articles qui ont été lus par le président. Je me suis expliqué dans ma première partie, nos 420 et 421, sur cette formalité ; les principes et les décisions que j'y ai rappelés sont communs aux tribunaux correctionnels ; j'ai cependant quelques observations à y ajouter.

Si le défaut d'insertion de la loi appliquée dans les jugements de condamnation en simple police entraîne la nullité du jugement (Cod. instr., art. 163), il n'en est pas de même en police correctionnelle, cette omission n'emporte qu'une amende de 50 francs contre le greffier (1). En Cour d'assises (Cod. instr., 369), l'amende est de 100 francs. — Le Code de brumaire an 4, art. 188, 189, avait attaché la peine de nullité à la lecture à l'audience, et à l'insertion da s le jugement, de la loi pénale appliquée (2). Le Code d'instruction s'est contenté de la sanction d'une amende, et en ce qui concerne l'insertion seulement ; à plus forte raison l'omission de la lecture n'entraîne-t-elle pas la nullité du jugement (3).

954. J'ai dit dans ma première partie (*loc. cit.*) que la lecture et l'insertion des textes relatifs aux dommages-intérêts de la partie lésée et à l'exercice de la contrainte par corps étaient inutiles ; il en est de même des dispositions qui peuvent servir à caractériser les faits sans contenir une disposition pénale, ou qui règlent les formes de la procédure ; tels sont :

(1) 24 sept. 1820, 9 mai 1823, D. A., t. 9, p. 760 et 637 ; 26 mai 1834, B. 120 ; 7 nov. 1834, B. 362 ; 12 mars 1841, B. 64 ; 23 sept. 1843, B. 250.
(2) 24 prairial an 7, B. 449 ; 18 mess. an 8, B. 440.
(3) 25 juin 1852, B. 208.

1° En fait de délit de *courtage illicite*, l'art. 80 du Code de commerce relatif au courtage des affrétements (1);

2° En fait de délits de *garde nationale*, l'art. 111 de la loi du 22 mars 1831 (2);

3° L'art. 68 du Code de procédure civile (sur le visa de la copie de citation) (3);

4° L'art. 81 de la Constitution de 1848, sur l'exception à la règle de la publicité des débats (4);

5° On peut y joindre, suivant moi, l'art. 194, relatif à la condamnation aux frais, lesquels ne sont point une peine, mais dans la pratique cette disposition est souvent lue à l'audience et insérée dans le jugement.

Quant au deuxième § de l'article 365 qui porte : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, » je pense, et c'est encore ce qui se pratique le plus généralement, que cette disposition doit être lue et insérée lorsqu'il y a deux ou plusieurs délits reconnus constants par le tribunal.

955. Mais, si le jugement dans lequel on aurait omis d'insérer la loi appliquée ne contenait pas même la citation de cette loi, il y aurait nullité, bien que la loi ne la prononce pas; en effet, la citation de la loi d'après laquelle une peine a été prononcée par jugement est une *forme substantielle* à la validité de cet acte (5).

956. *Délai d'appel; avertissement.* — Le Code ne prescrit pas, comme au grand criminel (art. 371),

(1) 19 fév. 1834, B. 32.
(2, 3) 14 mars 1834, D. P., 1, 213.
(4) 3 juin 1852, B. 180.
(5) 9 mai 1823, D. A., t. 9, p. 637.

au président d'avertir le condamné de la faculté qui lui est accordée de se *pourvoir* contre le jugement, et du *délai* dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. En Sardaigne, lorsque le jugement est sujet à appel, le juge-mage (1) est tenu de donner cet avertissement au prévenu et de lui indiquer en outre la *forme* du recours; mention de l'avertissement est faite au bas du jugement (2).

957. Après la décision sur le prévenu, viennent celles qui concernent les personnes civilement responsables et les parties civiles; je puis à cet égard renvoyer à ma première partie, n° 402.

*Affiche, lecture* du jugement, V. *ibid.*, n^os^ 403, 404.

*Démolitions, travaux* à ordonner, V. *ibid.*, n^os^ 406, 408.

Défense de *récidiver*, V. *ibid.*, n° 407.

958. *Frais.* Le Code d'instruction porte :

Art. 194. « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Cet article est la reproduction, avec quelques développements, de l'article 162, déjà expliqué dans ma première partie, n^os^ 409 et suiv. On complète ces deux articles, principalement en ce qui concerne la partie civile, avec les articles 156 et 157 du tarif criminel, V. *ibid.* — Les principes que j'ai déjà rappelés dans

(1) C'est le président du tribunal; *Code de procédure criminelle sarde*, art. 318.

(2) Aux notes 2 et 3, ajoutez : Cass., 22 juill. 1840, B. 83. Le tribunal ne peut juger le délit et surseoir à prononcer sur les dommages.

la 1re partie sur la condamnation aux frais sont applicables en matière correctionnelle, notamment en ce qui concerne :

La condamnation à *tous les frais* du prévenu déclaré coupable, 1re partie, nos 410, 411; addition plus bas, n° 959;

Certains frais à comprendre dans les dépens : citation, taxe des témoins, timbre et enregistrement du procès-verbal, nos 412, 413;

La condamnation aux frais, des personnes civilement responsables, n° 414; addition *ibid.*;

*Idem* d'un mineur de 16 ans, acquitté faute de discernement, n° 415;

*Idem* de la partie civile, n° 416; addition plus bas, nos 960, 961;

La liquidation des frais, n° 417; addition *ibid.*, n° 962;

La compensation des dépens, n° 418; addition *ibid.*, n° 963.

A ces explications, je dois en joindre quelques autres plus spécialement applicables en matière correctionnelle.

**959. Aux nos 410 et 411 (frais à la charge du prévenu qui succombe), ajoutez :**

Les frais doivent être mis à la charge du prévenu qui succombe, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la citation, que la poursuite ait eu lieu après une information préalable au lieu d'être introduite par une citation directe (1); que le prévenu poursuivi d'abord pour un délit n'ait été condamné que pour une simple contravention (2), ou même que le tri-

(1) 15 déc. 1827, B. 309.
(2) 25 avril 1833, B. 151.

bunal ordonne la confusion de la peine avec une autre antérieure (1) ; que la partie civile se soit ou non désistée (2).

Dans ces frais doivent être compris tous ceux de l'information et, notamment, ceux des rapports des docteurs et officiers de santé commis par le juge d'instruction, et bien que le délit de blessures, originairement poursuivi, eût dégénéré en simples coups (3).

Lorsque deux ou plusieurs individus sont condamnés pour le même délit, la condamnation est solidaire à l'égard de tous, bien que les peines prononcées soient différentes (4). Le Code pénal porte : Art. 55. « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. » De telle sorte que la solidarité n'est pas applicable lorsque des individus jugés ensemble sont condamnés pour des délits distincts (5), non connexes (6), ou lorsque certains prévenus n'ont pris part qu'à un ou plusieurs des délits commis par les autres condamnés (7). Alors une division doit être faite relativement aux frais, et chaque condamné ne doit supporter que la part afférente au délit qui le concerne, soit personnellement, soit en commun avec d'autres complices.

La règle est la même, bien entendu, lorsqu'il ne s'agit que de simples dommages (8).

(1) 31 janv. 1840, B. 43.
(2) 1er juill. 1853, B. 338.
(3) 14 oct. 1826, B. 208.
(4) 8 oct. 1813, B. 216.
(5) Arg. du 22 avril 1813, B. 81.
(6) 7 janv. 1843, B. 1.
(7) 2 avril, 9 juill., 21 août 1846, B. 84, 179, 218.
(8) 27 juill. 1850, B. 239.

Au n° 414 (frais à la charge des civilement responsables), ajoutez :

Aux arrêts cités sous ce numéro, note 3, joignez les suivants (1) :

Au n° 415 (mineurs de 16 ans acquittés faute de discernement), ajoutez :

Aux arrêts cités sous ce numéro, notes 5 et 6, joignez les suivants (2) :

960. Au n° 416 (partie civile), ajoutez :

Comme je l'ai dit sous ce numéro, l'art. 157 du tarif est formel, et la partie civile doit être condamnée aux frais, sauf son recours, lors même que le prévenu a été condamné lui-même (3), lors même qu'elle aurait transigé sur ses intérêts civils, cette transaction ne mettant pas obstacle à l'action du ministère public (4).

Si la partie civile s'est désistée dans les vingt-quatre heures de sa constitution, elle n'est tenue que des frais antérieurs ; mais, si le désistement n'a eu lieu qu'après ce délai, elle doit être condamnée à tous les frais (5).

961. La Cour suprême avait décidé que les administrations publiques, les communes, etc., ne devaient être assimilées aux parties civiles, et, comme telles, passibles des frais, que lorsqu'elles figuraient au procès, ce qui n'avait pas lieu quand la

(1) 28 fév. 1823, B. 30 ; 4 fév. 1830, B. 32.

(2) 12 fév. 1829, B. 35 ; 14 oct. 1845, B. 324 ; 10 fév. 1853, B. 53. — *Contrà, Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 300 ; cette doctrine n'a pas prévalu jusqu'à présent.

(3) 29 janv., 31 juill. 1829, B. 23, 169.

(4) 5 fév. 1813, B. 20.

(5) 1er juill. 1853, B. 338.

poursuite avait été intentée d'office par le ministère public (1). Cette solution n'avait pas paru conforme au tarif criminel qui porte : Art. 158. « Sont assimilés aux parties civiles : 1° toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ; — 2° les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés. » La question fut soumise par le garde des sceaux et le ministre des finances au conseil d'État qui, le 15 janvier 1834, émit l'avis suivant :

« Considérant que l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, en déclarant les régies et administrations publiques passibles des frais occasionnés par les instances suivies dans leur intérêt, n'a eu et n'a pu avoir en vue que les procès intentés dans l'intérêt de la perception en vertu des lois spéciales qui ont établi l'impôt ou qui en ont assuré le recouvrement par des dispositions particulières ; — Qu'en effet, ces poursuites ayant lieu principalement dans l'intérêt de ces administrations et pouvant amener une recette à leur profit, il était juste que les frais auxquels elles pouvaient donner lieu fussent à leur charge, que ces administrations eussent ou non pris la qualité de parties civiles ;

« Mais qu'il n'en saurait être ainsi des instances poursuivies pour délits communs prévus par les lois ordinaires, et dont la répression, tout en présentant un intérêt moral à ces administrations, a lieu principalement dans l'intérêt de la vindicte publique,

Est d'avis que l'art. 158 ci-dessus ne peut être appliqué aux régies et administrations publiques que

(1) 28 juill. 1827, B. 202 ; 19 mars 1830, B. 67 (douanes).

dans les instances qui sont suivies en vertu des lois spéciales relatives à ces administrations » (1).

Le conseil d'Etat va plus loin que la Cour de cassation dans l'application de l'art. 158 du tarif, mais déroge entièrement aux précédents du ministère de la justice, d'après lesquels les administrations étaient assimilées aux parties civiles dans tous les procès correctionnels qui les intéressaient, soit pécuniairement, soit moralement, et notamment dans les poursuites intentées d'office à raison des délits commis contre leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Le garde des sceaux a donc modifié sur ce point ses précédentes instructions (2).

962. Au n° 417 (liquidation des frais), ajoutez :

La liquidation des frais est surtout nécessaire pour fixer légalement la durée de la contrainte par corps (3), lorsque c'est le ministère public qui poursuit. Le greffier en fait sur son cahier à l'audience l'évaluation approximative et fait connaître au président si l'amende réunie aux frais dépasse 300 fr. Le chiffre exact est ensuite porté dans le jugement. Un jugement peut toutefois, sans irrégularité, condamner le prévenu *aux dépens qui seront liquidés* (4).

963. Au n° 418 (compensation des dépens), ajoutez :

Si, dans la pratique, la compensation des dépens est quelquefois prononcée, ce n'est et ne peut être que dans les affaires entre parties, et jamais dans

(1, 2) De Dalmas, *Supplément*, p. 364 ; V. aussi circul. du 27 juin 1835, Dalmas, *ibid.*

(3) 13 oct. 1836, B. 342 ; 22 mars, 12 juill., 2 août 1838, B. 73, 203, 252 ; 16 janv. 1840, B. 18.

(4) 30 déc. 1853, B. 644.

celles où le prévenu a le ministère public pour unique adversaire (1).

964. *Frais frustratoires.* Le Code de procédure porte, art. 1031 : « Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages-intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions. » — Les frais frustratoires sont très-rares en matière correctionnelle, à cause de la simplicité de la procédure ; ils ne sont cependant pas sans exemple (2).

965. *Contrainte par corps ; fixation ; durée.* V. première partie, n° 422. Ajoutez à la fin :

En toute matière criminelle, la contrainte par corps est attachée aux réparations civiles ; les tribunaux de répression doivent en conséquence la prononcer d'office (3).

Lorsque plusieurs individus sont condamnés solidairement à des amendes qui, réunies, atteignent 300 fr., le jugement doit fixer la durée de la contrainte par corps (4), quelle que soit la somme à laquelle s'élèvent les frais, parce que la totalité des

(1) 24 oct. 1825, B. 240.

(2) En voici un qui concerne, bien entendu, une affaire entre parties.

Au tribunal de "", un maçon était cité pour diffamation, avec une de ses filles âgée de dix ans. Dans l'exploit, on reprochait à cette enfant d'avoir tenu des propos diffamatoires devant une autre petite fille de son âge, pendant que toutes les deux faisaient de l'herbe pour leurs lapins. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, sur la réquisition du ministère public, les frais de la citation à la prévenue et à sa compagne et de la taxe de ce témoin furent mis à la charge de l'huissier.

(3) 14 juill. 1853, B. 358.

(4) 25 juill. 1846, B. 196.

condamnations pécuniaires dépasse nécessairement 300 fr. (1).

La loi du 17 avril 1832 fixe la durée de la contrainte par corps, pour toutes les matières criminelles, les délits forestiers et de pêche fluviale exceptés (2); elle a donc abrogé l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe la durée de la contrainte par corps, pour la contrebande du tabac, à six mois, et cette durée, en cette matière, ne peut être inférieure à une année (3).

Lorsqu'un délinquant a commencé sa soixante-dixième année, la durée de la contrainte doit être fixée dans les limites de trois années (4).

Enfin, la contrainte par corps n'est pas applicable à la condamnation aux frais prononcée contre la partie civile qui succombe; ce n'est pas là une condamnation prononcée, en vertu de l'art. 52 du Code pénal, « pour un crime ou un délit » (5).

966. *Restitution des objets saisis.*— Le chapitre des tribunaux correctionnels ne fait pas mention de la restitution à leur propriétaire des objets qui lui ont été soustraits et qui ont figuré parmi les pièces de conviction. L'art. 366, qui appartient aux Cours d'assises, porte à cet égard : « Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour... ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. » Cette disposition est évidemment applicable en matière correctionnelle; il faut bien faire droit à la réclamation

(1) 10 janv. 1839, B. 16; 3 fév. 1843, B. 21.
Première partie, p. 263, note 8, ajoutez : et Cass., 14 fév. 1850, B. 54.
(2) Dite loi de 1832, art. 46.
(3) Cass., 15 mai 1835, B. 185.
(4) Décret du 13 déc. 1848, art. 9; Cass., 6 août 1852, B. 267.
(5) 24 nov. 1854, B. 494.

des personnes lésées par un vol ou tout autre délit qui les aurait dépouillées de la possession d'un objet mobilier. Toutefois, la juste application de cet article exige quelques développements.

D'abord, pour réclamer la remise des objets qui lui ont été enlevés, le propriétaire n'a pas besoin de se constituer partie civile (1); il n'y a pas là une contestation proprement dite à vider, ni de dommages à allouer, ce n'est qu'une mesure d'exécution que le tribunal ordonne.

Ensuite, il faut que les objets à restituer aient été saisis en la possession du prévenu; s'ils se trouvaient en celle d'un tiers, s'ils avaient été déposés régulièrement à titre de gage, le tribunal ne pourrait ordonner la restitution à cause des contestations civiles qui pourraient s'élever entre le tiers détenteur des objets et le possesseur primitif, contestations hors de sa compétence (2). Au moins faudrait-il que ce tiers fût présent à l'audience et déclarât consentir à la remise des objets dont la restitution, dans ce cas, pourrait être ordonnée.

967. Enfin, il est nécessaire que le prévenu, détenteur des objets à restituer, ait été condamné par le tribunal; ce n'est que dans ce cas, non dans celui d'acquittement, que les tribunaux correctionnels peuvent ordonner la restitution des objets volés ou détournés à leur légitime propriétaire. L'art. 366, qui confère ce pouvoir aux Cours d'assises (3), ne leur est pas applicable. Il ne faut pas perdre de vue que ces tribunaux n'exercent point une juridiction géné-

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1, p. 334, n° 5; Merlin, *Répertoire*, v° *Partie civile*, n° 7.

(2) Nancy, 30 janv. 1839, D. P., 2, 239.

(3) V. sur ce point, 30 mars 1843, B. 73.

rale ; que leurs attributions sont restreintes à la connaissance des délits, et qu'ils ne peuvent prononcer sur des intérêts civils, qu'accessoirement à un délit et d'après les règles fixées par la loi ; que, d'après les art. 161 et 189 du Code, ils ne sont autorisés à statuer sur les demandes en restitution que lorsqu'elles sont formées contre des prévenus coupables d'un délit qui sert de base à ces demandes (1).

968. *Délit qui dégénère en contravention.*— Le Code d'instruction porte : Art. 192. « Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. »

La teneur et la concision de cet article ont laissé place à la controverse dans son application. Il faut, en effet, y regarder d'assez près et remonter à l'origine de ses dispositions pour pouvoir se fixer sur leur sens véritable. L'intention du législateur, dans cet article, n'est pas difficile à pénétrer, malgré le silence des exposés de motifs et des rapports du Code. Il a voulu éviter les retards et le surcroît de frais qu'aurait entraînés le renvoi devant le tribunal de simple police d'une contravention qualifiée d'abord de délit et, à ce titre, portée *de plano* devant le tribunal correctionnel. Cependant, ce tribunal n'est pas contraint toujours de juger ces contraventions de police ; si, dans un cas, il *doit*, dans l'autre il *peut* déclarer son incompétence.

(1) 7 sept. 1820, B. 118.

969. Le tribunal *doit* déclarer son incompétence lorsque le fait articulé dans la citation, et d'après les termes mêmes de cet acte, ne constitue qu'une simple contravention (1). Ici ne s'applique point l'art. 192, qui ne concerne, comme nous le verrons tout à l'heure, que les contraventions *reconnues* telles au cours du débat. En effet, le tribunal correctionnel, institué pour juger les délits, hors certaines exceptions que j'ai rappelées dans le tome 1er (nos 228 à 265), ne peut, lorsque la contravention est nettement qualifiée, en retenir la connaissance *in limine litis*; ce serait contrevenir à l'ordre des juridictions. Aussi a-t-il été décidé (2), dans ce cas, que le prévenu, malgré la teneur de l'art. 192, pouvait demander son renvoi devant le tribunal de police; il le peut, puisque le tribunal a le pouvoir de le prononcer d'office, puisqu'on peut toujours demander à un juge de vérifier sa compétence (3).

Le droit du prévenu, l'obligation du tribunal, sont encore les mêmes lorsque la citation qui saisit les juges correctionnels n'a qualifié le fait que d'une manière obscure et présentant des doutes sur le caractère de l'infraction poursuivie. Ici encore, le prévenu pourrait demander son renvoi et le tribunal le prononcer d'office, pourvu, bien entendu, que les débats ne fussent pas ouverts. — M. Morin (4) en donne la raison en ces termes : « Il ne peut dépendre de la partie poursuivante, en employant dans la citation quelques expressions ambiguës, de distraire de son juge naturel l'individu auquel elle n'aurait à reprocher qu'une simple contravention, de lui enle-

(1) Toulouse, 3 juin 1844, *Journal du Palais*, t. 2, p. 464.
(2) 8 mars 1839, B. 85; 4 mai 1843, B. 96.
(3) 18 nov. 1824, B. 165.
(4) *Répertoire criminel*, t. 1, p. 518.

ver l'avantage d'une juridiction voisine, peu coûteuse, et peut-être le bénéfice du deuxième degré de juridiction, sans que le prévenu pût, même *in limine litis*, demander le renvoi, qui cependant pourrait être requis par la partie poursuivante à son gré. »

970. Maintenant, et c'est le cas le plus fréquent, l'infraction qualifiée régulièrement de *délit* dégénère aux débats en une simple contravention ; c'est alors que l'art. 192 devient applicable. On s'en convainc en rapprochant les termes de cet article de ceux de l'art. 191, et surtout en se reportant aux dispositions du premier projet du Code qui ont été la source de l'art. 192. En effet, l'art. 191 porte : « Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal, etc. ; » pour qu'un fait ne soit pas *réputé* punissable, il est évident qu'il faut qu'il ait subi l'épreuve des débats. Le texte du projet de Code criminel de 1804 fournit un argument plus décisif encore. Ce projet portait (1), art. 693 : « Si le tribunal juge que le fait, tel qu'il est énoncé dans la plainte ou dénonciation, présente un délit, *mais qu'après examen des preuves, il se réduit* à une simple contravention, il pourra appliquer au fait la peine portée par la loi, et son jugement sera en dernier ressort. » Le Code de brumaire an 4 ne contenait aucune disposition relative à la dégénérescence des délits ; le projet de Code criminel, qui le suivit en 1804, réparait cette lacune et sa disposition a passé dans le Code d'instruction, moins le développement indiqué plus haut par des italiques et qui la rendait claire, mais avec l'addition d'un droit de réquisition d'in-

(1) *Projet de Code criminel, correctionnel et de police* (en 1169 articles), 1804, in-8°.

compétence dont les parties n'usent jamais parce qu'il est moins profitable que nuisible.

Lors donc, aux termes de l'art. 192, que la partie publique ni la partie civile n'ont demandé le renvoi, le tribunal peut valablement (1) et *doit même* statuer (2) ; s'il omettait de juger la contravention, il y aurait lieu à appel (3).

971. Mais le prévenu, à l'égard duquel l'art. 192 garde le silence, peut-il, au cours des débats, demander son renvoi en simple police ? Les avis se sont partagés sur cette question.

Des Cours impériales (4), plusieurs criminalistes (5), se sont décidés pour l'affirmative. Les principaux motifs de cette solution sont « que nul ne peut être distrait de ses juges naturels ; que, malgré le silence de l'art. 192 à l'égard du prévenu, comme celui-ci est peut-être le plus intéressé à provoquer le renvoi, puisqu'il peut croire ses intérêts compromis par le caractère du dernier ressort que la loi imprime, *omisso medio*, au jugement du tribunal correctionnel, on est fondé à considérer le silence du législateur comme une véritable omission. D'ailleurs, toutes les parties devant avoir un droit égal, surtout pour réclamer le renvoi à une juridiction compétente, il n'est guère permis de révoquer en doute que, sur la réquisition qui en serait faite par le prévenu, ce tri-

(1) 10 juill. 1840, B. 200 ; 16 avril 1844, B. 101.
(2) 30 juill. 1852, B. 260.
(3) 1er juill. 1853, B. 336.
(4) Toulouse, 31 mars 1819, 3 août 1825, *Journal du Palais* ; Poitiers, 20 juin 1820, D. A., t. 3, p. 460 ; Bruxelles, 7 mai 1841, *Journal du Palais* ; Liége, 15 mars 1836, *ibid.*
(5) Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, t. 1, p. 291 ; Favard, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Jugement*, t. 3, p. 184 ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 393 ; Boitard, *Code d'instruction*, p. 317 ; Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 3, p. 268.

bunal ne fût fondé à renvoyer devant le tribunal de police dont lui, tribunal supérieur, aurait été mal à propos saisi. »

Cette doctrine n'a pas été suivie par la Cour suprême qui juge constamment (1), quoi qu'on en dise, « que des termes impératifs de l'art. 192 il résulte suffisamment que la faculté de renvoi attribuée à la partie civile et au ministère public n'est pas accordée au prévenu ; que ces termes équivalent à une prohibition envers ce dernier, et que ce serait méconnaître l'autorité de la loi, que de permettre au prévenu de dessaisir un tribunal dûment investi du jugement du fait, quelle que soit d'ailleurs la faveur due à la défense ou l'égalité établie dans les autres cas par le droit commun, entre la défense et la poursuite, et de rendre ainsi inutile, pour retarder sa condamnation, une instruction faite régulièrement devant un juge ayant la plénitude de juridiction (2). »

972. Cette solution est la seule raisonnable que puisse, suivant moi, recevoir la difficulté. Etablir l'égalité entre le prévenu et les parties poursuivantes à l'égard du déclinatoire, ce serait détourner l'article 192 du but qu'a voulu atteindre le législateur, à savoir, la simplification des procédures pour les affaires sans importance. En effet, le prévenu traduit devant un tribunal correctionnel n'aurait pas manqué, lorsque se serait faite la preuve de la contravention qui lui était reprochée, de faire renvoyer

(1) 24 avril 1829, B. 89 ; 18 janv., 13 et 20 juill. 1833, B. 16, 270, 287 ; 16 oct. 1835, B. 397 ; 13 janv. 1837, B. 17 ; 17 oct. 1838, B. 334 ; 4 mai 1843, B. 96.

V. aussi Bordeaux, 5, 13 janv. 1832, *Journal du Palais* ; Toulouse, 3 juin 1844, *Journal du Palais*, t. 2, p. 401.

(2) 4 mai 1843, cité note 4.

l'affaire devant la juridiction du premier degré, dans l'espoir d'y rencontrer une preuve moins décisive ou un juge plus indulgent. L'art. 192, comme les art. 213 et 215 du Code, tient au système de l'évocation de plein droit que les auteurs du Code d'instruction ont, et très-sagement, substitué aux principes de l'ancienne procédure criminelle qui favorisaient les appels incidents, et qui, permettant, l'incident vidé, de renvoyer le fond devant le premier juge, éternisaient ainsi les procédures et les affaires (V. l'introduction, n° 78).

L'art. 192, il est vrai, accorde à la partie civile et à la partie publique le droit de demander le renvoi de la contravention à juger devant le tribunal de simple police; cette faculté est contraire au principe de l'évocation de plein droit. Mais on peut, dans l'application, regarder cette disposition comme une lettre morte, jamais la partie civile ni le ministère public ne demandent, dans ce cas, le renvoi. En effet, ils n'auraient qu'à y perdre, puisque ce renvoi ne peut profiter qu'au prévenu. D'un tribunal composé de trois juges, les parties seraient renvoyées devant un magistrat unique, dont les décisions à leur égard sont toujours en dernier ressort, puisque l'appel en simple police est interdit aux parties poursuivantes (V. 1re partie, nos 531, 532). Ce renvoi n'aurait de résultat que pour le prévenu, à qui la voie de l'appel est ouverte dans certains cas (V. *ibid.*).

Quant au droit de renvoi que l'interprétation de la Cour suprême dénie au prévenu, la perte de cette faculté ne préjudicie pas à la défense; elle lui profite au contraire. Pour un très-grand nombre de contraventions réprimées d'une amende qui n'excède pas 5 francs, le jugement du tribunal de police est en

dernier ressort; pour d'autres où une peine plus élevée peut donner lieu à un appel, il faut risquer de nouveaux frais et subir un déplacement pour venir devant la juridiction correctionnelle; l'évocation forcée qui résulte de l'article 192 est donc, dans le plus grand nombre des cas, avantageuse au prévenu, puisque en définitive elle lui donne un tribunal composé de trois juges, au moins, au lieu d'un juge unique.

973. Lorsque le délit a dégénéré en une simple contravention, le tribunal doit, s'il y a une partie civile en cause, statuer sur sa demande en dommages-intérêts, quoique cette partie n'ait pas pris des conclusions spéciales à raison de la contravention reconnue au cours du débat. La Cour suprême a décidé sur ce point (1) « que ce n'est pas la qualification donnée originairement au fait de la prévention qui devient la base de la demande en réparation; que cette demande a et conserve son fondement dans le fait lui-même et dans le préjudice qui a pu en résulter; — que si, par suite de l'instruction, ce fait éprouve une modification dans son caractère, son plus ou moins de gravité est bien pour les juges un motif de régler les dommages-intérêts dans une proportion plus ou moins forte, et même de déclarer qu'il n'y a point lieu d'en accorder; mais que, lorsqu'une demande en dommages-intérêts leur a été régulièrement soumise, ils ne peuvent se dispenser d'en apprécier le mérite au fond, qu'autrement ce serait refuser de statuer sur une demande qui aurait été faite, et violer ainsi l'art. 408 du Code. »

(1) 22 oct. 1849, B. 412.

974. Lorsque personne ne demande le renvoi, le jugement sur la contravention est en dernier ressort (1); mais de ce que ce jugement serait ainsi qualifié, il n'en serait pas moins susceptible d'appel dans le cas où le fait, apprécié par les premiers juges, aurait été mal à propos déclaré ne constituer qu'une contravention de police, lorsqu'il présentait les caractères d'un délit correctionnel (2). Pour les contraventions simples à la police médicale, les contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration, l'art. 192 n'est pas applicable, le jugement est toujours en premier ressort. V. chap. X, § 1er, nº 1045.

975. *Des condamnations civiles.* Le Code ne renferme qu'un petit nombre de laconiques dispositions sur les condamnations civiles qui peuvent être prononcées par les tribunaux correctionnels accessoirement à des condamnations pénales.

L'art. 161 porte : « Si le prévenu est convaincu... le tribunal... statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. »

L'art. 192 : « Si le fait n'est qu'une contravention de police... le tribunal... statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Et l'art. 195 : « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés... les condamnations civiles... »

Les restitutions civiles qui ont pour objet de tenir

(1) 16 août 1811, B. 115; 22 juin, 8 nov. 1811, B. 102, 176; 24 avril 1829, B. 89; 4 août 1832, B. 294; 19 juill. 1834, D. P., 4, 436; 19 janv. 1837, B. 23; 14 oct. 1841, B. 300; 23 août 1850, B. 273.

(2) 23 mess. an 12, B. 176; 26 nov. 1812, D. A., t. 2, p. 307; 31 août 1815, B. 48; 6 mars 1818, B. 39; 1er fév. 1821, B. 25; 4 août 1826, B. 154; 2 oct. 1828, D. P., 428; 16 mai 1839, B. 104.

lieu de sa chose au propriétaire qui en a été privé, les dommages-intérêts, réparation envers la partie lésée du préjudice qu'elle a souffert, sont les plus ordinaires condamnations civiles que prononcent les tribunaux correctionnels, et ce sur la demande d'une partie civile ou d'une administration publique et accessoirement à une condamnation pénale. Il faut, par le même jugement, appliquer la peine et prononcer les restitutions et dommages (V. 1re partie, n° 402); cependant il n'y a pas de nullité à ce qu'une expertise destinée à éclairer le tribunal sur la quotité des dommages à allouer soit ordonnée par le même jugement qui prononce la peine encourue pour le délit, et consacre la légitimité des conclusions de la partie civile (1). Dans la pratique, les tribunaux, lorsqu'ils n'ont pas tous les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des condamnations civiles, condamnent aux dommages-intérêts à donner par état.

976. Là ne se bornent pas les pouvoirs des tribunaux correctionnels sur les conséquences civiles des infractions pénales. Des lois spéciales leur ont conféré le droit d'annuler certaines conventions frauduleusement obtenues à l'aide d'un délit.

Ainsi, en condamnant un créancier d'un failli pour avoir stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou pour avoir fait un traité particulier à son avantage et à la charge de l'actif, le tribunal doit déclarer nuls ces conventions et traités, C. comm., art. 597, 598 (2).

Une obligation semblable existe à l'égard des actes

(1) 16 déc. 1849, B. 323.
(2) 23 mai 1846, B. 130.

de remplacements frauduleux en matière de recrutement. La loi sur la matière (1) porte, art. 43 : « Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu, » etc.—De cette disposition, dont la rédaction pourrait être meilleure, il résulte que l'action en nullité de l'acte de remplacement est portée devant les mêmes juges que l'action publique intentée à raison du délit de remplacement frauduleux. Le préfet du département, représentant de l'Etat en cette matière, saisit le ministère public sous l'un et l'autre rapport, seulement il y a lieu de mettre en cause le remplacé partie à l'acte de remplacement ; sans cette précaution, l'annulation de cet acte ne serait pas régulièrement prononcée par le tribunal (2), et le jugement qui aurait prononcé cette annulation ne pourrait être opposé par le préfet au remplacé (3). — Mais les dispositions de cet art. 43 sont essentiellement limitatives, relativement à l'annulation accessoire de ces actes, et les tribunaux ne peuvent s'en autoriser, pour étendre leur compétence sur les exemptions du service militaire, dont la loi a laissé la connaissance exclusive aux conseils de révision (4).

(1) Loi du 21 mars 1832, art. 43.

(2) Tribunal et Cour de Montpellier, 11 mai 1835, *Journal criminel*, art. 1567 ; maintenus en cassation, 2 juill. 1835, B. 267 ; V. aussi 7 juill. 1837, B. 200.

(3) V. toutefois Toulouse, 27 déc. 1850, *Journal criminel*, art. 1875.

(4) 21 janv. 1854, B. 16.

## SECTION III.

### JUGEMENTS D'ACQUITTEMENT.

977. Code d'instruction, art. 191. « Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. »

Ainsi que je l'ai rappelé dans ma première partie, n° 384, les jugements qui renvoient un prévenu des poursuites doivent être motivés de manière à permettre d'apprécier les faits du procès. Un jugement d'acquittement ne satisferait pas à la loi sur ce point, s'il se bornait à mentionner sèchement la conviction des magistrats sur la non-culpabilité du prévenu. La jurisprudence offre des exemples à citer sur l'application de ce principe; il a été décidé notamment :

Que la formule *hors de cour*, admise par l'ancienne jurisprudence criminelle, ne devait pas être employée, parce que le prononcé, dans ce cas, ne purgeait pas entièrement la prévention et ne satisfaisait pas pleinement au vœu actuel du législateur (1);

Qu'il ne suffisait pas de motiver le renvoi d'un individu prévenu d'escroquerie en matière de recrutement, en déclarant que le prévenu ne faisait point partie du conseil d'administration qui avait prononcé une dispense du service, et qu'il fallait encore s'expliquer sur les dons ou promesses qui auraient été agréés à cette occasion par le prévenu (2);

Que le renvoi d'un autre individu, aussi prévenu d'escroquerie, n'était pas justifié par un motif dont

(1) Bordeaux, 15 nov. 1832, D. P., 33, 2, 178.
(2) 3 déc. 1813, B. 256.

la rédaction ambiguë ne permettait pas de reconnaître si, dans la pensée du tribunal, la preuve avait fait faute à tel élément du délit plutôt qu'à tel autre (1);

Que des prévenus de diffamation ou d'outrages ne pouvaient être acquittés, lorsque les motifs du jugement laissaient encore subsister contre eux quelques éléments de la prévention (2).

978. En prononçant le renvoi du prévenu, le tribunal ne peut ordonner sa mise en liberté : c'est là une mesure qui rentre dans les pouvoirs du ministère public chargé de l'exécution du jugement (3). Cod. inst., art. 197. — D'après l'art. 358 du Code, le président des assises, en prononçant l'acquittement de l'accusé déclaré non coupable par le jury, doit « ordonner qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour cause. » Mais cette disposition, qui déroge aux règles générales sur l'exécution des jugements en matière criminelle, est une exception qui, à ce titre, ne peut être étendue à une autre juridiction.

979. Les demandes en dommages-intérêts sur lesquelles le tribunal peut avoir à statuer, en cas de renvoi, sont celles formées par le prévenu. A ce sujet, le président Barris dit, dans sa note 176e :

« Cet article ne se réfère qu'aux dommages-intérêts « qui peuvent être réclamés par le prévenu. Quant à « ceux qui peuvent être réclamés par la partie pour- « suivante, ils ne donnent lieu, dans le cas de l'art. « 191, qu'à une action devant les tribunaux civils (4).

(1) 9 fév. 1850, B. 49.

(2) 15 mars 1821, B. 36; 7 oct. 1825, B. 201; V. aussi 15 juill. 1854, B. 226 (contrefaçon).

(3) 3 germ. an 11, B. 110.

(4) 27 juin 1812, B. 158; 17 mai 1834, B. 147 (arrêt cassé pour avoir con-

« L'art. 212 du Code fixe le sens de l'art. 191, auquel il « est corrélatif, et prouve que les derniers mots de cet « article renferment un vice de rédaction. Si, dans le « cas de ces deux articles, on autorisait les tribunaux « correctionnels à prononcer des dommages-intérêts « en faveur des parties poursuivantes, on entraînerait devant les tribunaux la connaissance de faits « qui, quoique non criminels, peuvent donner lieu à « des réparations civiles, par l'intérêt que pourraient « avoir les individus lésés à préférer les formes cor- « rectionnelles aux formes civiles. » Ainsi, il est bien certain qu'un prévenu acquitté ne peut, soit en première instance, soit en appel, être condamné à des réparations civiles envers la partie poursuivante (1). V. pour l'appel le n° 1183. Les art. 358 et 359 du Code, qui permettent aux Cours d'assises, même en cas d'acquittement, de statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, et ceux de l'accusé envers son dénonciateur, sont des dispositions qui ne peuvent recevoir leur application devant le tribunal correctionnel. Il suit de là que le prévenu acquitté, qui a omis de réclamer des dommages-intérêts contre son dénonciateur dans l'instance où l'inculpation dirigée contre lui a été débattue, n'est point non recevable à poursuivre plus tard ses adversaires par action principale en dénonciation calomnieuse (2).

Les dommages à réclamer par le prévenu sont la réparation du préjudice qu'une poursuite mal fondée

damné à des dommages un prévenu acquitté). L'art. 692 du projet de 1804, plus satisfaisant que l'art. 191 du Code, portait : « Si le tribunal juge que le fait n'est réputé délit ni contravention par aucune loi, il annulera, etc... il pourra de même statuer sur les dommages-intérêts *qui seraient demandés par le prévenu.* »

(1) 30 avril 1813, B. 38; 9 juin 1815, B. 37; 2 mai 1851, B. 162.

(2) 23 fév. 1838, B. 46.

ou non autorisée par la loi a pu lui faire essuyer (1). La Cour suprême a maintenu (2) un arrêt qui avait condamné l'administration forestière à des dommages envers un prévenu injustement poursuivi.

J'ai dit dans ma première partie, n° 425, qu'en cas de renvoi du prévenu, le ministère public ne pouvait être condamné aux dépens, bien qu'il succombât dans son action, et j'ai indiqué une myriade d'arrêts rendus sur un principe aussi incontestable. En police correctionnelle, la règle n'a été qu'exceptionnellement méconnue, et les décisions du même genre sont pour la plupart fort anciennes (3).

Quant au prévenu, lorsqu'aucune disposition pénale ne lui est appliquée, il ne peut être passible d'aucune partie des frais, eût-il pris une part matérielle au délit; les art. 162 et 368 du Code ne permettent de condamner aux frais « que la partie qui succombe. » Application de ce principe a été faite dans l'espèce suivante. Deux individus, poursuivis pour maraudage, allèguèrent leur bonne foi et l'ordre d'un propriétaire en vertu duquel ils avaient agi. La Cour d'A..., admettant ces excuses, déclara qu'il n'y avait lieu d'appliquer aux prévenus la loi d'octobre 1791, et ordonna qu'il serait fait masse des frais pour être supportée, moitié par les prévenus, moitié par le propriétaire qui avait pris fait et cause, sauf encore le recours des prévenus contre ce dernier. Cet arrêt a été cassé (4) par les motifs que je viens d'indiquer.

Restitution des objets pris, V. n° 966.

(1) 29 mai 1840, B. 154.
(2) 7 janv. 1832, D. P., 1, 52.
(3) 6 prair. an 9, B. 189; 22 oct. 1813, B. 228; 30 juin 1814, B. 28; 27 sept. 1816, B. 70; 17 sept. 1825, B. 187.
(4) 29 nov. 1844, B. 385.

On s'est demandé, à propos des dépens, s'ils devaient être mis à la charge de la femme adultère renvoyée, en appel (après avoir été condamnée en première instance), par suite du désistement du mari. Une Cour (1), dans ce cas, avait condamné la femme aux frais par le motif « que le mari peut bien arrêter les poursuites dirigées contre sa femme, mais non la libérer des frais avancés par le Trésor. » M. Chauveau (2), qui rapporte cette décision, l'a critiquée, et avec raison. La Cour de M... ne pouvait, en renvoyant la femme adultère de la prévention, la condamner aux frais, parce qu'il n'y avait pas de *condamnation* prononcée contre cette prévenue. En même temps M. Chauveau exprime l'opinion « que la Cour aurait dû ordonner la mise en cause du mari et ensuite le condamner aux dépens, comme ayant causé au fisc un dommage en laissant à sa charge les frais du procès par la rétractation de sa plainte. » — Je crois que cette opinion ne saurait être suivie. D'abord il n'est pas exact de dire que la Cour peut ordonner la mise en cause d'une partie (V. première partie, n° 24) : c'est là empiéter sur les attributions du ministère public. Ensuite le mari n'a aucun tort à réparer envers le fisc ; en se désistant, il n'a fait qu'user de son droit : comment pourrait-il, à cet égard, assumer quelque responsabilité (3) ? S'il a mis « légèrement en jeu l'action du ministère public, » c'est au magistrat qui a reçu sa plainte de se reprocher d'avoir intenté la poursuite sans exiger la constitution préalable du mari comme partie civile (V. tome 1^er^, n° 290 *bis*).

(1, 2) Montpellier, 25 mai 1835 ; *Journal criminel*, art. 1632.

(3) M. Chauveau lui-même cite à ce propos la loi romaine : *Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur*, ff. 55, de reg. jur.

## SECTION IV.

### JUGEMENTS D'INCOMPÉTENCE.

980. Code d'instruction, art. 193. « Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. » — Ces dispositions sont reproduites dans l'art. 214 avec quelques développements. V. n° 1185.

Par sa rédaction, d'un laconisme exagéré, cet article a donné ouverture, comme l'art. 192, à une foule de décisions erronées, et la Cour de cassation a dû rendre un grand nombre d'arrêts pour fixer le sens de ce texte important.

981. D'abord, il faut tenir pour constant que les expressions de l'art. 193 ne sont pas limitatives, et que l'incompétence du tribunal correctionnel peut et doit être également déclarée, lorsqu'il s'agit d'un délit qui échappe à sa juridiction par la *qualité* ou la *position* du prévenu (V. tome 1^er^, n^os^ 227 et suiv.), ou par le *lieu* du délit (V. n° 190) et de la résidence du prévenu (V. *ibid.*, n° 200).

En second lieu, la nature de l'acte qui a saisi le tribunal ne met aucun obstacle à la déclaration d'incompétence, ainsi que je l'ai déjà rappelé, n° 615; une ordonnance de la chambre du conseil, un arrêt de la chambre d'accusation, lui laissent, sur ce point, toute sa liberté d'appréciation.

Enfin, le tribunal doit déclarer son incompétence aussitôt que l'affaire a revêtu aux débats le caractère qui la fait sortir de ses attributions, et dès l'ouver-

ture de l'audience, si le libellé de la citation ou de l'ordonnance de renvoi présente le fait comme devant entraîner une peine afflictive et infamante (1). Cette incompétence reconnue, l'autorité du tribunal cesse, et il ne pourrait plus toucher à l'affaire ni aux questions de droit qui s'y rattachent, sans commettre un excès de pouvoir (2).

982. Mais il faut, avant tout, que le tribunal soit réellement saisi du fait qui doit motiver sa déclaration d'incompétence ; si, au cours des débats, venait à se révéler un fait qualifié crime, mais non compris dans les actes de poursuite, le jugement ne pourrait porter sur ce fait, les tribunaux correctionnels n'ayant aucun droit d'évocation, et le procureur impérial devrait être laissé à se pourvoir.

983. Lorsque le fait, d'abord qualifié délit, revêt le caractère de crime, l'incompétence doit suivre, le crime fût-il excusable au premier chef ; c'est au jury seul qu'il appartient de prononcer, et sur l'existence du fait principal qualifié crime, et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable (3).

La décision du tribunal doit être la même lorsqu'un délit est connexe au crime porté devant lui : la déclaration d'incompétence doit comprendre les deux faits (4).

984. Comme le tribunal correctionnel n'a aucunement le droit de régler de juges, son jugement dé-

(1) Toulouse, 3 juin 1844, *Journal du Palais*, t. 2, p. 464.
(2) 28 fév. 1807, B. 45.
(3) 30 avril 1829, B. 93 et arg. de 29 mai 1829, B. 110, et 22 mai 1840, B. 140.
(4) 26 juin 1829, *Journal criminel*, art. 155.

claratif d'incompétence ne doit pas désigner la juridiction ou l'autorité de laquelle ressortirait le fait dont il ne peut connaître. Ainsi le tribunal ne peut renvoyer notamment :

Devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale (1) ;

Devant la Cour impériale (première chambre civile), un prévenu suppléant de juge de paix (2) ;

Devant un Conseil de guerre : ces tribunaux ne peuvent être saisis que par un ordre d'instruire donné par les commandants des divisions ou subdivisions militaires (3).

985. Le renvoi de l'affaire ne peut être fait qu'au juge d'instruction, et encore faut-il expressément que le tribunal n'ait été saisi que par une citation directe (4) ; s'il avait été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ou par un arrêt de la chambre d'accusation, l'incompétence devrait être déclarée purement et simplement, sans renvoi. « En effet, les dispositions des art. 193 et 214 du Code, quant au renvoi du prévenu devant le juge d'instruction compétent, ne sont pas tellement absolues qu'elles ne doivent se combiner avec les principes généraux du droit sur l'autorité de la chose jugée, et en particulier avec les art. 525 et suivants du Code sur les règlements de juges ; les différents articles d'un Code s'interprètent les uns par les autres pour fixer leur véritable sens et concilier leurs antinomies. Lorsque l'action a été introduite par citation,

(1) 5 nov. 1819, B. 146 ; 13 janv. 1837, B. 19.
(2) 10 août 1848, B. 249.
(3) Loi du 13 brum. an 5, art. 12 et 22 ; Cass., 1er déc. 1827, B. 292.
(4) 18 juin, 31 déc. 1829, B. 134, 285 ; 16 janv. 1830, B. 18 ; 27 août 1834, B. 196 ; 28 nov. 1833, B. 481 ; 18 août 1837, B. 244.

rien ne s'oppose à ce qu'en se déclarant incompétent et en décernant le mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal correctionnel ne puisse, au cas des art. 193 et 214, désigner et saisir le juge d'instruction compétent ; mais il n'en peut être ainsi quand le tribunal a été saisi par une ordonnance ou un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée. Dans ce cas, le tribunal correctionnel, usant du droit qui lui est conféré de se déclarer incompétent, annulerait indirectement, en désignant un juge d'instruction pour informer, l'ordonnance de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre d'accusation par lequel il a été saisi. Ces décisions, pour n'être qu'indicatives de juridiction, n'en subsistent pas moins avec leur caractère légal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit par voie de règlement de juges » (1).

986. D'après l'art. 193, la délivrance du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt est facultative ; le tribunal se décide d'après la gravité des faits, et la probabilité de la fuite du prévenu. Le mandat de dépôt s'applique au prévenu qui est présent à l'audience ; le mandat d'arrêt, au prévenu qui n'a pas comparu et qu'il est nécessaire de rechercher sans retard. Mais c'est au prévenu seul que ces mandats peuvent s'a-

(1) 10 avril 1829, B. 76 ; 18 juin 1829, cité note 4, p. 332 ; 3 juin 1831, B. 125 ; 13 juill. 1848, B. 198 ; 21 août, 7 sept. 1852, B. 294, 319 et autres. Il y a eu bulletin, de 1813 à 1853, au moins *quarante* arrêts dans le même sens. — L'interprétation qui résulte de cette jurisprudence a passé, dès 1828, dans le texte de l'art. 193 du Code d'instruction des Antilles françaises (ordonnance du 12 octobre 1828, art. 193).

Cet article porte : « Si la Cour ou le tribunal ont été saisis par voie de citation directe, ils renverront le prévenu devant le juge d'instruction compétent. — S'ils ont été saisis par un renvoi de la chambre d'accusation (aux colonies il n'y a pas de chambre du conseil), il sera procédé conformément au chapitre sur les règlements de juges. »

V. aussi C. 5 août 1837, B. 234.

dresser, ils ne peuvent être décernés contre d'autres personnes, témoins, parties, qui se trouveraient impliquées dans l'affaire par le résultat des débats, autrement le tribunal correctionnel s'attribuerait, quant à ces personnes, une initiative de poursuites qui n'appartient qu'au procureur impérial (1).

Il est presque superflu d'ajouter que ces mandats doivent être l'œuvre du tribunal entier et non celle du président seul (2). Si, en déclarant son incompétence, dans une affaire criminelle venue sur citation directe, le tribunal ne trouve pas à propos de décerner un mandat, le renvoi n'en sera pas moins fait au juge d'instruction et non au procureur impérial (3). A la vérité, l'art. 160 du Code, déclaré commun aux tribunaux correctionnels par l'art. 189, porte : « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial. » Cette disposition, toute formelle qu'elle soit, ne doit pas l'emporter sur celle de l'art. 193, spéciale aux tribunaux correctionnels. Or, d'après cet article, la délivrance des mandats est *facultative* : « le tribunal *pourra* décerner de suite le mandat, » etc., le renvoi au juge d'instruction est *obligatoire* ; « et il *renverra* le prévenu devant le juge, » etc. — Le juge d'instruction doit donc être saisi sans intermédiaire et sans retard. Ce qui n'empêche pas le dossier d'être remis d'abord au procureur impérial, puisque ce magistrat est chargé de l'exécution des jugements du tribunal, en ce qui le concerne. Cod. instr., art. 197.

(1) Colmar, 3 juill. 1833, *Journal du Palais*.
(2) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 69, n° 2.
(3) Carnot, *ibid.*, suivi par M. Rogron, *Code d'instruction criminelle expliqué*, art. 193.

## SECTION V.

### JUGEMENTS PRÉPARATOIRES ET INTERLOCUTOIRES.

987. Il n'y a guère à s'occuper des jugements *préparatoires* et *interlocutoires* qu'au point de vue de l'appel, non recevable pour les uns, admissible pour les autres. Je renverrai donc pour ces jugements au chapitre X, § 1er, n° 1053.

## SECTION VI.

### DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT; DE L'OPPOSITION, ETC.

---

### § 1er. — *Des jugements par défaut.*

988. Code d'instruction, art. 186. « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. »

Devant les tribunaux de première instance, il y a trois sortes de défaut : le défaut faute de constituer avoué, le défaut faute de conclure, le défaut faute de plaider; ce dernier n'est pas un défaut proprement dit, puisque le jugement qui intervient dans ce cas est considéré comme contradictoire. Code de procédure, art. 343.

Devant les tribunaux correctionnels, il n'y a que deux sortes de défaut : le défaut faute de comparaître et le défaut faute de se défendre. — La partie civile peut aussi faire défaut. Quant au ministère public, la règle du défaut ne lui est jamais applicable, puisque sans sa présence le tribunal se trouve incomplet et ne peut instruire ni juger. Ce dernier point a été

surabondamment développé dans ma première partie, nos 307 et 311 (1).

Quoi qu'il en soit, le laconisme de l'art. 186 a laissé fort à faire à la doctrine et à la jurisprudence.

989. *Défaut du prévenu faute de comparaître.* Quand le prévenu ne se présente pas à l'audience et ne charge personne du soin de l'y remplacer, lorsque la peine encourue lui permet de confier sa défense à un avoué (V. n° 592), le tribunal examine si la citation a été donnée dans les délais et si l'original constate que la remise de la copie a été faite de manière à ce que le prévenu ait dû avoir connaissance de la poursuite. Ici je renverrai à ce que j'ai dit à cet égard, sous les nos 449 et suiv. du premier volume.

Ces points vérifiés, le tribunal donne défaut contre le prévenu, et il est procédé à l'instruction de l'affaire (avec le même soin que si la cause était contradictoirement jugée. V. première partie, n° 442).

990. Lorsque le prévenu se fait représenter par un avoué ou un avocat, il y a à examiner si la peine attachée au délit permet cette espèce de remplacement. J'ai déjà fait connaître sur ce point (n° 592), en traitant de l'appel des affaires et des parties, dans quel cas le jugement rendu avec le mandataire seul du prévenu était contradictoire.

991. Maintenant qu'adviendra-t-il lorsque le tribunal, aux termes de l'art. 185, « aura ordonné la comparution en personne » du prévenu dont le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement et qui s'est

(1) V. aussi 13 sept. 1844, B. 433.

fait représenter à l'audience par un avoué; le jugement, si le prévenu ne défère pas à l'ordre du tribunal, sera-t-il contradictoire, sera-t-il par défaut? — Sur cette question, la jurisprudence et la doctrine diffèrent. La Cour de Grenoble (1) a jugé qu'un prévenu appelant, dont elle ordonnait la comparution en personne, devait être réputé défaillant, s'il ne se présentait pas à l'audience indiquée par l'arrêt pour cette comparution. Cette décision est fondée sur ce que « l'art. 185, qui autorise la représentation du prévenu par un avoué, doit être entendu en ce sens que le prévenu a été interrogé, et qu'il ne s'agit désormais que de la continuation de l'instruction; qu'il peut d'autant moins s'élever de doute à cet égard, que l'art. 190, qui prescrit impérativement l'interrogatoire, est postérieur à l'art. 185, et qu'il présente la réunion de toutes les règles à suivre pour parvenir au jugement des affaires correctionnelles. » — Boitard (2) enseigne, au contraire, que, si le prévenu (dont la comparution a été ordonnée) ne se présente point au tribunal, le jugement rendu contre lui ne sera pas pour cela un jugement par défaut, mais bien un jugement contradictoire. Ce sera un jugement contradictoire, parce que le prévenu a comparu par l'avoué, son représentant, jugement dans lequel il n'a pas répondu, mais dans lequel il avait assurément la faculté de ne pas répondre... Et plus bas, Boitard ajoute : « Le jugement est alors contradictoire, comme il l'est dans les matières civiles, nonobstant le refus de la partie de se présenter en personne et d'obéir au jugement rendu en vertu de l'art. 119 du Code de procédure. »

(1) Grenoble, 13 nov. 1823, D. A., t. 9, p. 761.
(2) *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 303.

992. Je crois que l'opinion de Boitard ne doit pas être suivie et qu'il faut décider, avec la Cour de Grenoble, que le prévenu, qui n'obéit pas dans ce cas, doit être jugé par défaut. Je ne vais pas aussi loin que cette Cour, qui n'admet la représentation par le ministère d'un avoué qu'après l'interrogatoire du prévenu. Tel n'est pas, à mes yeux du moins, le sens de l'art. 185. Quoique placé avant l'art. 190, qui prescrit la formalité de l'interrogatoire, l'art. 185 me paraît, par la généralité de ses termes, dispenser le prévenu de répondre en personne. Le délit n'entraînant qu'une amende et des réparations civiles, la présence du prévenu aux débats n'a pas semblé indispensable au législateur qui a permis au défendeur de se faire représenter. Le mandataire légal, dans ce cas, tient la place du prévenu et s'explique régulièrement devant le tribunal. Mais cette faculté de se faire représenter cesse lorsque les juges trouvent à propos d'user du droit que la fin de l'art. 185 leur confère. Alors le prévenu est directement en cause; il doit paraître de sa personne, pour que les témoins le puissent reconnaître, s'il en est besoin; il doit répondre par *sa bouche*, afin que ses juges puissent recueillir son aveu ou apprécier ses dénégations. Il peut, sans doute, se dispenser de paraître, mais alors il se trouve dans le cas de l'art. 186 : « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut; » et son défenseur ne peut plus le représenter, parce que, quoi qu'en dise Boitard, l'art. 119 du Code de procédure n'est pas ici applicable. En effet, la matière n'est pas civile, elle est criminelle, du petit criminel, si l'on veut; et, en ce qui touche la comparution et la représentation des parties devant la justice, les principes de ces deux procédures sont diamétralement opposés

En matière *civile*, l'emploi du mandataire, la représentation de la partie est la règle générale, la formalité substantielle; faute de constituer avoué, nul ne peut, non-seulement introduire sa demande, mais présenter sa défense devant les tribunaux civils : l'avoué, c'est la partie. De telle sorte que, lorsque la loi, dans un petit nombre de cas exceptionnels, a permis aux juges d'appeler les parties en personne devant eux, la non-comparution de ces parties n'emporte point défaut, si leur avoué est présent à l'audience : le tribunal a tel égard que de raison à leur silence, mais le jugement qu'il prononce n'en est pas moins contradictoire. Et l'instruction de l'affaire ne souffre pas de cette manière de procéder. Il est rare que la lumière vienne au juge de la partie elle-même. Dans les actions réelles, l'objet litigieux est hors la personne des parties; il en est de même pour beaucoup d'actions personnelles qui tirent leur origine d'un contrat, d'un acte que le tribunal apprécie en soi, qui émane quelquefois d'un tiers ou des auteurs de la partie; c'est alors que le mandataire *ad lites*, que l'avoué tient, et souvent avec avantage, la place de sa partie devant le juge.

En matière *criminelle*, le principe est tout opposé parce que la position est toute différente. L'affaire poursuivie n'est point séparée par ses éléments de la partie qu'elle regarde; en ce qui concerne le prévenu, le délit, c'est le prévenu lui-même : c'est à sa personne d'abord et essentiellement que s'adresse l'action publique pour l'application de la peine (Cod. instr., art. 1[er]), de sorte que sa comparution en personne est une nécessité, d'où la règle générale posée à cet égard par les art. 186 et 190 du Code. A cette règle, l'art. 185 a dérogé pour le cas qu'il spécifie, mais cette dérogation trouve elle-même une

exception dans la disposition finale de l'article qui permet au tribunal d'ordonner la comparution du prévenu en personne, et alors la règle générale reprend son empire, et, si l'on peut y désobéir, ce ne doit être qu'en s'exposant aux conséquences ordinaires d'un défaut. — Je pense donc que lorsque le prévenu, représenté par un avoué ou un avocat, ne défère pas au jugement qui a ordonné sa comparution en personne, il doit être passé outre aux débats comme dans les défauts ordinaires, et que l'avocat ne doit pas être admis à présenter la défense.

993. *Défaut faute de se défendre.* Lorsque le prévenu comparaît devant le tribunal, mais qu'il n'y présente pas sa défense, le jugement sera encore rendu par défaut. Je parle ici du prévenu en état de liberté, car, s'il était placé sous mandat de dépôt, et si le président avait trouvé à propos de le faire amener à la barre, son silence n'empêcherait pas, je l'ai expliqué plus haut (n° 865 et suiv.), l'instruction d'être faite et le jugement d'être rendu contradictoirement.

Le prévenu ne fait pas seulement défaut lorsqu'il garde le silence, sa position est encore telle lorsqu'il se borne à constater son identité par ses réponses sur ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance (1), et qu'il ne touche pas au fond de l'affaire, ou bien se contente de décliner la compétence du tribunal ou de proposer une exception préjudicielle, surtout lorsqu'il déclare formellement restreindre sa comparution à ces conclusions exceptionnelles, et ajoute qu'en cas de rejet de ces conclusions, il ne plaidera, ni ne conclura sur le fond; alors la cause n'est liée contradictoirement que sur

(1) 8 sept. 1824, B. 112.

les conclusions préjudicielles (1) ; il en serait de même, si l'affaire avait subi des remises (2) et si l'instruction commencée contradictoirement avec le prévenu à une audience n'avait été terminée qu'à une seconde audience, hors la présence et par conséquent sans les explications du prévenu (3).

994. Le jugement, au contraire, est contradictoire :

Lorsque l'instruction achevée à une première audience, avec le concours du prévenu, il n'y a plus à l'audience de remise que le jugement à prononcer (4);

Lorsque le prévenu a proposé des moyens de défense (5), ou s'est défendu sur le fond (6);

Lorsque dans son interrogatoire il s'en est référé à un mémoire distribué et notifié au ministère public, mémoire dans lequel il discutait le fond (7), et qu'il a, en outre, répliqué au ministère public qui avait conclu au fond contre lui (8).

Maintenant, la partie civile peut-elle faire défaut ? V. sur cette question, qui n'est pas sérieuse, le n° 1005.

Inconvénients des jugements par défaut, V. n° 1021.

(1) 7 déc. 1822, B. 174 ; 13 mars 1824, B. 43 ; 13 mars 1835, B. 92, et 7 mess. an 8, D. A., t. 9, p. 515 ; 22 juin 1838, B. 174.
(2) 23 fév. 1837, B. 58.
(3) 14 mai 1835, D. P., 36, 1, 184.
(4) Toulouse, 24 janv. 1834, D. P., 2, 192.
(5) 8 sept. 1824, B. 112.
(6) 22 sept. 1832, B. 372.
(7, 8) 29 mai 1830, D. P., 1, 204.

## § 2. — *De l'opposition, de la tierce opposition et de la provision.*

995. Le Code d'instruction porte : « Art. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement ; et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

« Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

Art. 188. « L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. »

996. Ces articles remplissent une grave lacune du Code de brumaire an 4, que n'ont pas signalée les motifs et les rapports de 1808. Le Code de brumaire, qui (art. 159, 160) avait admis l'opposition en matière de simple police, l'avait passée sous silence en matière correctionnelle. Il ne mentionnait (art. 192) que l'appel comme voie de recours contre les jugements de première instance. Mais la Cour de cassation avait considéré que cet article n'interdisait pas une voie plus simple et de droit commun, et déjà la loi du 11 prair. an 7 (art. 4) sur les douanes avait

consacré ce principe en défendant l'opposition pour ne laisser que la voie de l'appel (1). Enfin, un avis du conseil d'Etat du 18 fév. 1806 avait décidé qu'en matière ordinaire les jugements correctionnels par défaut étaient susceptibles d'opposition.

Les art. 187 et 188 ont reproduit cette disposition d'après le projet du Code criminel de 1804 (art. 680 et 681) ; malheureusement par leur laconisme ils ont donné lieu à des inconvénients très-graves que la pratique révèle et que je rappellerai plus bas (n° 1021).

Définition de l'opposition, V. première partie, n° 517.

997. La première observation à présenter sur ces textes et d'abord sur l'art. 187, c'est que le droit d'opposition à un jugement par défaut est ouvert au profit du défaillant dès l'instant du prononcé : la signification de la décision a seulement pour but de faire courir le délai imparti pour former l'opposition, de sorte que l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été signifié (2), à moins cependant que la prescription (V. t. 1er, n° 379) ne se trouve accomplie ; dans ce cas l'opposition ne pourrait plus être formée aux termes de l'art. 641 du Code qui porte : « En aucun cas les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. »

998. L'appel d'un jugement par défaut non signifié, relevé par une partie qui a comparu, ne paralyse

(1) 3 mars 1809, B. 50.
(2) 10 nov. 1808, B. 223 ; 23 fév. 1837, B. 58.

nullement le droit d'opposition du défaillant, et ce droit subsiste tant que le délai de l'opposition n'a pas été ouvert par la signification de la décision et ne se trouve pas expiré (1). V. n° 1073.

999. Dès qu'un jugement par défaut est rendu, le ministère public doit le faire signifier aux parties défaillantes. Dans la pratique, lorsque ces parties sont indigentes et témoignent l'intention de former opposition à leur jugement, on les dispense de la signification et on les admet à déclarer verbalement leur opposition à la barre du tribunal. Cette forme de procéder rentre dans l'esprit de l'art. 147 du Code (2), et ne présente rien qui heurte les principes en matière correctionnelle.

La disposition de l'art. 187 sur cette signification est de droit étroit, et n'impose pas cumulativement à la partie publique et à la partie civile l'obligation de cette mise en demeure; il suffit que le condamné ait eu légalement et par un seul acte connaissance du jugement rendu à son préjudice, pour que de l'expiration du délai attaché à l'exercice de la faculté de pourvoi contre le jugement résulte contre lui la déchéance de cette faculté (3).

1000. La signification du jugement au prévenu fait courir le délai de l'opposition à l'égard de toutes les parties, lors même qu'elle n'aurait été faite qu'à la requête de l'un des demandeurs, soit ministère public, soit partie civile. L'art. 187, qui prescrit au défaillant de notifier son opposition à l'une *et* à l'autre

(1) 30 août 1821, B. 137.
(2) 23 fév. 1837, cité note 2, p. 343.
(3) 5 juill. 1849, B. 147.

de ces parties, n'exige pas une formalité géminée pour la signification (1). Cette différence s'explique d'ailleurs par cette circonstance, que le prévenu qui n'a qu'un seul intérêt se trouve suffisamment instruit par une signification unique, tandis que les intérêts de la partie publique et de la partie civile étant différents et séparés, chacune d'elles a besoin d'être avertie par une notification expresse et spéciale (2).

1001. La première condition de la validité de la signification, c'est que cet acte soit fait à la requête d'une des parties qui ont obtenu le jugement; un procureur impérial autre que celui du tribunal qui a prononcé ferait inutilement signifier au prévenu un jugement par défaut (3).

Il faut ensuite que la copie du jugement ne présente pas d'équivoque sur sa date; signifiée avec la date d'une autre année, on pourrait décider que la diligence n'est pas régulière et n'a pas fait courir le délai de l'opposition (4).

La copie entière du jugement doit être laissée au défaillant pour qu'il puisse non-seulement connaître le dispositif de la décision, mais les motifs sur lesquels elle se fonde, et vérifier si les formalités ont été régulièrement observées (5). En matière forestière et de pêche fluviale, toutefois, un simple extrait suffit. Les art. 209 du Code forestier et 75 de la loi du 15 avril 1829 portent : « Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par

(1) 21 sept. 1820, B. 131.
(2) 11 mai 1839, B. 154.
(3) 30 avril 1830, *Journal criminel*, art. 426.
(4) Paris, 4 mai 1829, D. P., 2, 186.
(5) Orléans, 14 fév. 1815, D. A., t. 9, p. 761.

simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel du jugement par défaut. » M. Sulpicy (1) va plus loin, et pense que cette signification par extrait doit suffire pour donner cours au délai de l'opposition, dans tous les cas. Il fonde cette opinion sur ce que la loi sur la contrainte par corps qui règle l'exécution des arrêts, jugements et exécutoires en matière criminelle, dispose (2) : que, « dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. « « Cet article, dit M. Sulpicy, ne fait aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. » Mais il n'en résulte pas pour cela que la signification par extrait soit autorisée pour les délits communs, et la raison en est que l'art. 33 de la loi ne concerne que les jugements non susceptibles de recours. Le paragraphe cité de cet article parle du « débiteur »... Or, un défaillant ordinaire n'est pas débiteur, dans le sens de ce mot, puisqu'il peut encore se pourvoir. L'article ne s'applique évidemment qu'aux condamnés définitifs, et l'on comprend qu'à leur égard le législateur, comme procédure d'exécution, ait pu ne prescrire qu'une signification par extrait. En matière ordinaire, la signification ne sera donc régulière qu'avec une copie entière du jugement ou de l'arrêt (3).

Mari et femme; copies séparées, V. plus bas, n^os^ 1004, 1007.

(1) *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 187, n° 1.
(2) Loi du 17 avril 1832, art. 33.
(3) Metz, 26 janv. 1824, *Journal du Palais*.

1002. La signification « doit être faite au prévenu (et à tout autre défaillant) ou à son domicile. » Pour la remise de la copie, je n'ai qu'à renvoyer à ce que j'en ai déjà dit dans le premier volume, en parlant de la citation, n° 449, et dans ma première partie, n^os^ 437 et 438. Je n'ai à m'expliquer ici que sur les questions qu'a fait naître, en ce qui concerne spécialement la signification qui nous occupe, l'expression « domicile » de l'art. 187.

D'abord, la signification au domicile du prévenu fait courir le délai de l'opposition tout aussi bien que celle qui est faite à sa personne; la loi attache à la première la même présomption de droit et le même effet qu'à la seconde, et en présence d'un exploit qui constate une signification faite à ce domicile, le tribunal ne pourrait déclarer que le prévenu n'avait pas eu connaissance du jugement de défaut (1).

Si le prévenu défaillant a quitté son domicile depuis le jugement sans annoncer ce changement par une déclaration préalable, la signification sera valablement faite au précédent domicile, le dernier n'ayant pu être connu du ministère public. C'est aussi à ce dernier domicile connu que se notifient les mandats d'arrêt concernant des prévenus en fuite. Cod. instr., art. 109 (2).

Mais il faut que l'exploit, par sa teneur, ne laisse pas de doute sur l'identité du domicile, et, par exemple, cette mention : « demeurant hors la ville, près de telle commune, » ne pourrait être prise pour l'indication du domicile du défaillant, et la mention que la copie du jugement a été laissée à la servante du père du prévenu n'y suppléerait pas (3).

(1) 16 janv. 1836, B. 16.
(2) 11 juin 1825, B. 111 ; 14 août 1840, B. 234.
(3) Bordeaux, 23 fév. 1832, D. P., 33, 2, 178.

1003. Il peut arriver que le défaillant soit absent de son domicile, ou n'ait pas de domicile ou de résidence connus. L'art. 187 n'a pas prévu ces divers cas (1), et la jurisprudence a décidé qu'il fallait avoir recours aux dispositions des art. 68 et 69, n° 8, du Code de procédure civile, dont l'inobservation emporte nullité, aux termes de l'art. 70 du même Code. Si donc le prévenu n'est pas trouvé au domicile indiqué, il faut distinguer si ce domicile est toujours le sien, ou si ce prévenu n'y demeure plus. Dans le premier cas, l'huissier doit, aux termes de l'art. 68 précité, remettre la copie à un parent, un serviteur ou un voisin, qui signe l'original; en cas de refus de ces personnes, la copie est remise au maire de la commune qui vise l'original (2). Dans le second cas, c'est-à-dire, si la partie n'a plus son domicile au lieu indiqué, et que l'huissier ne puisse découvrir le lieu de ce domicile, l'art. 69, n° 8, veut qu'une copie de l'exploit soit affichée à la principale porte du tribunal, et qu'une seconde copie soit remise au procureur impérial qui vise l'original (3).

D'après ces règles, l'on ne peut assimiler à l'individu qui n'a aucun domicile connu en France celui à l'égard duquel il est établi que « son domicile était dans telle ville où résidait sa femme, » bien que là ne fût pas son habitation fixe et permanente (4). A plus forte raison, l'individu qui a un domicile personnel dans une ville ; en ce cas, la signification qui lui est faite aux termes de l'art. 69, n° 8, du Code de procédure, est nulle (5).

Douanes, signification, V. t. 1er, n° 449.

(1, 3) 8 avril 1826, B. 64 ; 24 mai 1835, B. 194 ; 11 août 1842, B. 197.
(2) Metz, 26 janv. 1824, j. cit.
(4) 8 mars 1844, B. 90.
(5) 24 août 1850, B. 280.

1004. Du reste, les irrégularités de la signification peuvent être couvertes par l'opposition du défaillant au jugement par défaut, qu'il est censé avoir ainsi suffisamment connu (1); c'est ce qui a été décidé, notamment à l'égard :

De la signification d'un jugement faite par une seule copie au mari et à la femme, au lieu de l'avoir été par copies séparées (2);

De la signification faite à un maire représentant sa commune, sans que ce fonctionnaire (Code de procédure, art. 69, n° 5) eût visé l'exploit (3);

De la signification faite à la requête d'une partie au lieu de l'avoir été à celle d'une autre (4).

1005. Le droit de former opposition à un jugement par défaut appartient à toutes les parties en cause (5) qui n'étaient ni présentes ni représentées à l'instruction : prévenu, personnes civilement reponsables, parties civiles. Comme l'art. 187 ne fait mention textuellement que de l'opposition du prévenu, quelques doutes se sont élevés sur le droit de la partie civile, mais la jurisprudence les a constamment levés au profit de cette dernière. On a considéré que c'était là un droit tellement inhérent à la défense, « qu'un texte de loi était nécessaire pour que l'on ne pût s'en prévaloir (6); qu'aucune disposition du Code d'instruction n'avait refusé l'opposition à la partie civile; que l'art. 208 le lui conférait au contraire, par ses expres-

(1) 21 sept. 1833, B. 396.
(2) 7 mai 1825, D. P., 1, 454.
(3) 14 janv. 1830, B. 14.
(4) 24 août 1832, B. 326.
(5) Aix, 6 déc. 1824, *Journal du Palais*.
(6) Ainsi, pour éviter des lenteurs, les art. 739 et 809 du Code de procédure, entre autres, interdisent l'opposition aux jugements par défaut en matière de folle enchère, et aux ordonnances de référé par défaut.

sions générales : « la partie qui aura formé l'opposition » ; que si, dans les art. 187 et 188, il n'est parlé que de l'opposition du prévenu condamné par défaut, ce n'est que d'une manière démonstrative et nullement limitative ; que du droit que l'art. 190 donne à la partie civile d'exposer l'affaire, et d'établir les faits sur lesquels elle fonde son action, résulte nécessairement celui d'en développer le mérite et les conséquences, » etc. (1).

La partie civile peut donc former opposition aux jugements rendus par défaut contre elle ; mais sur cette opposition, les jugements ne pourront être réformés que relativement aux intérêts civils, par la raison que ces jugements ont été rendus contradictoirement avec le prévenu et les personnes civilement responsables ; qu'ils ont satisfait à l'action publique qui les concernait, de sorte qu'il n'y a plus à juger que les questions relatives au tort personnel, unique objet de l'action civile, la seule qui subsiste dans la cause (2).

La voie de l'opposition est également ouverte à l'officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire prononcée par défaut à l'audience (3). V. plus bas, n° 1221.

1006. Le *délai* de l'opposition est de cinq jours, à compter de la signification, outre un jour par cinq

(1) 29 flor. an 9, B. 188 ; 26 mars 1824, B. A., t. 9, p. 762 ; Bruxelles, 20 sept. 1832, *Journal du Palais* ; Paris. 20 nov. 1834, *Journal criminel*, art. 1289 ; *idem*, 18 juill. 1845, *Le Droit* du 25, et Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 45.

Duport-Lavilette, *Questions de droit*, t. 4, p. 295-342, soutient que la partie civile n'a pas le droit de former opposition ; mais l'arrêt de Grenoble, du 9 janvier 1824, attaqué dans cette dissertation, a été maintenu en cassation par l'arrêt de 1824, plus haut cité.

(2) 29 flor. an 9, J. cit. ; Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 74.

(3) 28 fév. 1823, B. 25.

myriamètres. Cod. instr., art. 187. — Ce délai n'est pas *franc*, puisque l'opposition doit être formée *dans* les cinq jours, mais le jour du jugement ne compte pas. La distance, quant à l'augmentation du délai, doit être calculée du domicile de l'opposant au lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement, puisque c'est là que le défaillant doit faire notifier son opposition, tant au procureur impérial qu'à la partie civile, qui a du y élire son domicile (1).

Le délai pour former opposition, qui n'est que de trois jours en matière de simple police (Cod. instr., art. 151), est de cinq jours en matière correctionnelle; on a supposé que les parties pourraient se trouver domiciliées à une plus grande distance du tribunal. Mais le délai d'augmentation n'est que d'un jour à raison de cinq myriamètres, tandis qu'en simple police, il est d'un jour pour trois seulement. Cette différence m'a toujours paru assez difficile à expliquer.

Ce délai de cinq jours est de rigueur (2) et ne peut être étendu lors même que le jour de son échéance serait légalement férié. Ainsi, a été déclarée non recevable une opposition formée le 2 juillet à un arrêt par défaut signifié à domicile le 26 juin précédent (3). Enfin ce délai doit être observé pour les délits de contributions indirectes faute de dispositions spéciales de la législation sur la matière (4).

1007. La partie qui forme opposition doit notifier cette opposition en temps utile, à chacune des par-

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 43.
(2) 29 mai 1824, B. 73.
(3) 20 oct. 1832, B. 427; 28 août 1834, D. P., 1, 438 (ces deux arrêts concernent l'art. 3 de la loi du 8 avril 1834, mais les termes de cet article sont les mêmes que ceux de l'art. 187 du Code d'instruction); 16 janv. 1836, B. 16.
(4) 22 nov. 1811, *Journal du Palais*.

ties, ses adversaires. L'omission de cette formalité laisserait le jugement devenir définitif au profit de la partie qui aurait été oubliée. Il ne faut donc omettre ni la partie civile (1), ni le ministère public (2), ni l'administration forestière, lorsque des délits sont poursuivis à la requête de cette administration (3); chacune de ces parties doit recevoir sa copie de la notification à peine de déchéance (4). Lorsque le défaillant a acquiescé à la disposition du jugement qui concerne la partie civile, la notification à cette partie n'est pas nécessaire (5).

On peut se dispenser de notifier au ministère public, s'il s'agit d'une contravention aux lois sur les boissons, parce qu'en cette matière l'administration des contributions indirectes est l'unique partie principale représentant l'Etat, et que le ministère public n'est que partie jointe (6). V. t. 1er, n° 369.

La notification au ministère public n'est pas non plus nécessaire, lorsque le défaillant est admis (V. plus haut, n° 999) à former verbalement son opposition à la barre.

1008. L'opposition formée et notifiée à qui de droit, l'opposant est tenu sans citation de comparaître à la première audience, à peine de déchéance; ce sont les termes de l'art. 188, dont la Cour suprême a maintenu l'observation (7). Mais quelle sera cette première audience? Sera-ce celle du tribunal

(1) 9 juill. 1813, D. A., 9, p. 760.
(2) 7 mai 1825, D. P., 1, 454; Bourges, 22 janv. 1825, *Journal du Palais.*
(3) 11 mai 1839, B. 154.
(4) Remise de la copie, constatation; V. 30 mai 1850, B. 175.
(5) 14 août 1853, B. 393.
(6) 9 oct. 1836, B. 389.
(7) 7 mai 1825, D. P., 1, 454; 24 déc. 1830, B. 264; V. aussi Bourges, 22 janv. 1825, *Journal du Palais.*

qui suivra immédiatement la notification de l'opposition, ou bien l'opposant aura-t-il droit à un délai pour préparer ses moyens de défense?

Carnot (1) enseigne que « cette première audience est celle qui suit immédiatement le jour de la notification de l'opposition, et non pas celle qui se tient après l'échéance d'un délai quelconque, comme cela doit se pratiquer en simple police, ce qui pourra paraître un peu bizarre, mais ce qui n'en est pas moins certain.

« Si dans les matières de simple police, la première audience est celle qui se tient après l'expiration du délai ordinaire des citations, c'est que l'art. 151 renferme une disposition expresse sur ce point (l'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais... Cod. instr., 151), tandis que l'art. 188 se borne à dire que l'opposition en matière correctionnelle emportera *de droit* citation à la première audience. — Si l'on recherche les motifs que le législateur a eus pour établir cette différence, ils sont faciles à saisir : c'est qu'en matière correctionnelle l'opposition doit être signifiée *à personne ou domicile*, ce qui instruit suffisamment la partie du jour où l'affaire doit être portée à l'audience (2), et qu'au contraire en matière de simple police, il suffit que l'opposition soit formée par réponse dans l'exploit de signification du jugement, de sorte que l'huissier porteur de la commission pourrait n'avoir pas le temps nécessaire d'en prévenir son client, qui risquerait ainsi d'être jugé lui-même par défaut sur l'opposition, sans qu'il pût cependant lui être imputé aucune négligence. »

(1) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 47.
(2) Dalloz, 1834, 1, 395, note 1.

1009. Cette théorie, où l'on ne retrouve pas les tendances ordinaires de l'auteur pour la défense, n'a pas prévalu et ne devait pas prévaloir. Les défaillants ont réclamé un délai moral suffisant pour préparer leurs moyens au soutien de leur opposition. La Cour suprême avait d'abord décidé que le délai de cinq jours accordé pour former l'opposition ne pouvait être géminé au profit de l'opposant (1). Plus tard on a reconnu que c'était le délai ordinaire de comparution qui devait être accordé. Une Cour de Belgique (2) avait déjà adopté cet avis, qui a été consacré par la Cour de cassation (3), et par le motif « que l'art. 184 du Code veut qu'il y ait au moins un délai de trois jours entre la citation devant un tribunal correctionnel et le jugement de ce tribunal, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée avant l'expiration de ce délai, et par défaut contre la personne citée; — qu'aux termes des art. 188 et 208, l'opposition au jugement ou arrêt par défaut emporte de droit citation à la première audience, et doit être déclarée non avenue, si l'opposant ne comparaît pas; — qu'il suit nécessairement de la combinaison de ces articles que la première audience déterminée par les dispositions des art. 188 et 204, pour laquelle l'opposition vaut citation, conformément à l'art. 184, et à laquelle l'opposant est tenu de comparaître à peine de déchéance, ne peut s'entendre que de la première des audiences données par le tribunal ou par la Cour, après les trois jours qui suivent l'opposition, puisqu'avant l'expiration de ce délai, il ne peut intervenir de condamnation valable contre la personne citée. »

(1) 19 déc. 1833, D. P., 1, 395.
(2) Gand, 28 mai 1834, *Journal du Palais*.
(3) 14 juin 1844, B. 209; 13 juin 1851, B. 221.

1010. Il peut arriver que ce délai expiré l'opposition produise encore son effet. Comme la déchéance en cette matière n'a pas lieu de plein droit et doit être prononcée par le tribunal, si le défendeur à l'opposition ne se présente pas à la première audience, ou si le ministère public ne requiert pas le *débouté* d'opposition, la comparution de l'opposant a lieu utilement à une audience ultérieure et il doit être statué par le tribunal, quoique tous les délais soient expirés (1).

1011. En matière correctionnelle, les délais d'opposition et d'appel, à l'égard des jugements par défaut, courent ensemble, c'est la disposition formelle de l'art. 203 du Code. Il en résulte que lorsque le défaillant, au lieu de former opposition à son jugement, a choisi la voie de l'appel, il a renoncé à son droit d'opposition, et ne peut être admis à se plaindre d'avoir été privé d'un degré de juridiction, et de venir ainsi devant le juge d'appel *omisso medio* (2).

1012. L'acquiescement à un jugement par défaut non signifié établit encore une fin de non-recevoir contre le défaillant. Ces acquiescements ont lieu assez fréquemment de la part des prévenus dans l'indigence qui consentent, sur un simple avertissement du ministère public, à exécuter le jugement qui les concerne, et qui évitent de la sorte les frais et les déplacements qui résulteraient du jugement de l'opposition... Cette exécution volontaire implique un acquiescement formel (3).

(1) 4 juin 1829, B. 115; 29 mai 1835, D. P., 36, 1, 156.
(2) 6 mai 1826, B. 94.
(3) 5 nov. 1829, B. 248.

1013. L'art. 188, en disant que « l'opposition emportera de droit citation à la première audience, » semble dispenser l'opposant de toute citation. L'usage contraire a néanmoins prévalu. On ne s'en tient pas généralement aux effets légaux de l'opposition; pour faire venir l'affaire à l'audience, une citation est donnée le plus ordinairement par le ministère public à l'opposant d'abord, à la partie civile, s'il y a lieu, etc. Ce mode de procéder a été implicitement approuvé par la Cour suprême (1). Ses avantages n'ont pas besoin d'être exposés; il faut bien mettre l'affaire en état, appeler les témoins qu'il peut être nécessaire d'entendre contradictoirement, etc. Ces formalités occasionneraient forcément des remises, si l'affaire était portée *de plano* à la première audience (2).

1014. Si l'opposant ne comparaît point à la première audience, c'est-à-dire à l'audience indiquée par la citation, il doit être donné un second défaut contre lui, et le tribunal doit ordonner que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle instruction. Il y aurait excès de pouvoir de la part du tribunal qui se livrerait à un nouvel examen de l'affaire (3). — Si l'opposant comparaît et que ses

(1) 28 avril 1827, B. 104.

(2) Au tribunal de la Seine où le grand nombre des affaires oblige à un enrôlement préalable, si l'opposant, sans avoir obtenu *jour* du parquet, croit devoir donner la citation, tant au ministère public qu'à la partie civile, on n'a égard à cette citation que pour donner acte au requérant de son opposition; l'affaire est ensuite renvoyée au jour que le procureur impérial désigne et pour lequel les parties et les témoins sont cités à sa requête.

En Sardaigne, l'opposition ne se juge qu'à une audience fixée par le tribunal et indiquée aux parties à la diligence du ministère public. *Code sarde*, art. 285.

(3) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 48.

moyens ne soient pas trouvés suffisants pour rapporter ou modifier le premier jugement, une décision semblable est rendue ; c'est dans l'un et l'autre cas ce que l'on nomme un *débouté* d'opposition. Lorsque le premier jugement est maintenu, il n'est pas nécessaire d'insérer dans le second les termes de la loi appliquée, pourvu qu'ils se trouvent dans le jugement de défaut : le jugement qui démet le demandeur de son opposition s'identifie avec le premier et se trouve de la sorte satisfaire sur ce point aux exigences de la loi (1); ce jugement de débouté fait revivre, en le maintenant, le jugement de défaut dont la condamnation avait été un instant comme non avenue par l'effet de l'opposition (2).

1015. Que l'opposant réussisse dans son recours, ou qu'il succombe, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, doivent demeurer à sa charge : c'est la prescription textuelle de l'art. 187, dont la jurisprudence a maintenu constamment l'observation (3) et qui est, d'ailleurs, la juste conséquence de la négligence ou du mauvais vouloir du défaillant. Cependant la règle ne devrait pas être appliquée dans toute sa rigueur, si le jugement par défaut était annulé par suite de l'irrégularité de la citation première (4) : dans ce cas la non-comparution du prévenu au jugement de défaut s'expliquerait par les vices de la citation.

1016. L'opposant qui n'a pas comparu n'est pas

(1, 2) 6 mai 1823, B. 62; 12 nov. 1835, B. 413.
(3) 23 août 1821, B. 132; 26 août 1824, B. 105; 4 juin 1830, B. 156; 12 fév. 1846, B. 47; 21 août 1852, B. 293.
(4) 15 oct. 1834, *Journal criminel*, art. 1545.

recevable à former opposition au second jugement rendu par défaut contre lui, il ne peut l'attaquer que par appel, ce sont les termes de l'art. 188 du Code, et des art. 22 et 165 du Code de procédure; enfin c'est la maxime : *Opposition sur opposition n'a lieu.*

1017. *De la tierce opposition.* La tierce opposition n'est pas plus admissible en matière correctionnelle qu'en matière de simple police. Les motifs que je pourrais en donner ne sont autres que ceux que j'ai déjà présentés sur ce point, dans ma première partie, n° 530, à laquelle je n'ai qu'à renvoyer (1). Un arrêt de 1817, de la Cour suprême (2), est plutôt relatif à l'intervention (V. n° 889) qu'à la tierce opposition proprement dite.

1018. *De la provision.* C. instr., art. 188. « Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant appel. »

Ce deuxième paragraphe de l'art. 188 n'existait ni dans le projet du Code de 1804 (3), ni dans celui de 1808 (4), il fut ajouté à l'article, dans la discussion au conseil d'Etat. Voici ce que Locré rapporte à cet égard.

« L'art. 183 (c'est l'art. 188 actuel) est discuté.

« M. JAUBERT pense que le tribunal doit avoir le droit d'ordonner, comme en matière civile, l'exécution provisoire en certains cas, car il pourrait arri-

(1) Je dois seulement rectifier ici quelques renvois. Les arrêts des 3 juin et 25 août 1808, cités note 2, se trouvent aussi au *Bulletin*, n°s 113 et 178. — *Adde :* Aix, 16 déc. 1824, *Journal du Palais.* — A la note 3, j'ai cité Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 620, *lisez :* t. 1er, p. 620. 622 ; t. 2, p. 98.

(2) 18 juill. 1817, B. 66.

(3) *Projet de Code criminel, etc.*, art. 684 : Paris, Garnery, 1804.

(4) Projet de 1808, art 183 ; Locré, *Législation de la France*, t. 25, p. 289, 303.

ver que le condamné s'esquivât et vînt former opposition trois jours après, c'est-à-dire dans un temps où les témoins ne seraient plus là.

« Le comte BERLIER répond que ce que demande M. Jaubert peut moins avoir lieu dans cette matière que dans toute autre : en effet, si la peine de l'emprisonnement est provisoirement subie, il en résultera qu'un jugement de première instance, qui n'a point la force de la chose irrévocablement jugée, en aurait cependant les effets, ce qui ne saurait être dans notre espèce, où la provision ne serait point réparable en définitive.

« M. JAUBERT dit, qu'au moins il faut admettre l'exécution provisoire pour les réparations civiles, lorsqu'il y a urgence.

« M. BERLIER dit que la proposition ainsi restreinte lui semble inadmissible, car que peut-il y avoir d'urgent dans le paiement de l'amende ? Et par rapport aux réparations civiles, qu'y a-t-il qui puisse les distinguer des adjudications civiles considérées en général, et dont le recouvrement n'a lieu qu'après le jugement passé en force de chose jugée ?

« M. JAUBERT dit qu'un malheureux blessé peut n'avoir pas de quoi se faire panser, et que c'est bien là le cas d'une provision.

« M. BERLIER dit que la question change : une pension alimentaire accordée pendant le litige n'a rien d'identique avec l'exécution provisoire du jugement intervenu sur le fond de l'affaire ; la proposition, réduite à ces termes, n'a plus rien qui blesse les principes, et, s'il en est usé avec discrétion, elle pourra quelquefois avoir une application utile.

« L'ARCHICHANCELIER dit qu'il sera bon de s'en expliquer dans la loi. »

L'article est adopté avec cet amendement. — Séance du 2 juillet 1808 (1).

1019. Ce § 2 de l'art. 188 n'est qu'un extrait succinct des dispositions de l'ordonnance criminelle sur le même objet. On trouve en effet dans cette ordonnance, titre XII (des Sentences de provision), les articles suivants (2) qui peuvent aider dans l'application, d'ailleurs fort rare, du paragraphe en question :

Art. 1er. « Les juges pourront, s'il y écheoit, adjuger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux aliments et médicaments, ce qui sera fait sans conclusions de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs.

Art. 3. « Ne pourront aussi accorder qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la première et la seconde...

Art. 4. « Les sentences de provision ne pourront être sursises, ni jointes au procès...

Art. 6. « Les sentences de provision seront exécutées par saisie des biens, et emprisonnement de la personne du condamné, sans donner caution.

D'après l'art. 7, ces sentences étaient exécutoires, nonobstant appel, jusqu'à la somme de 100 livres, de 120 et même de 200, suivant la qualité des juges qui les avaient rendues.

L'art. 8 permettait aux Cours de surseoir ou défendre l'exécution des sentences de provision, en observant certaines formalités, et sur les conclusions du procureur général.

(1) V. la note 4 de la page 358.
(2) Ordonn. d'août 1670, Isambert, t. 18, p. 392.

« Ces sortes de provisions, dit Rousseaud de la Combe (1), se règlent par le juge, *arbitrio boni viri*, mais toujours suivant la qualité de la maladie ou de la blessure, la qualité de la personne ou des biens, tant de celui contre lequel on accorde la provision, que de celui à qui on adjuge la provision. »

1020. Du reste, Boitard a très-bien expliqué (2) le but et la portée du § final de l'art. 188, sur la provision, dans les observations suivantes, que je transcris, moins quelques redondances.

« C'est contre le prévenu que la condamnation de provision doit être portée, et au profit de la partie civile, car la première condition pour appliquer ce § 2, c'est qu'il y ait une partie civile en cause. — Quant au motif de cette prestation pécuniaire provisoire, le voici : un prévenu qui a fait défaut revient, sur son opposition, plaider sur le fond, sauf à attaquer plus tard le jugement par la voie de l'appel. Or, ce premier défaut, suivi d'une opposition, peut être de sa part une tactique; le prévenu peut avoir l'intention d'éluder et de retarder par tous les moyens possibles le jugement qui le menace, à l'effet d'empêcher la partie civile, dénuée de ressources pécuniaires, de poursuivre l'instruction qui doit le faire condamner. Ainsi, la partie civile avait fait assigner des témoins, la non-comparution du prévenu rend ces frais inutiles; sur l'opposition de ce dernier, voilà de nouvelles citations à donner, de nouveaux frais à avancer. Plus tard, en cause d'appel, si le prévenu fait défaut, il y aura encore des frais à avancer et à renouveler. Il y a donc telle position où la

(1) *Traité des matières criminelles*, p. 240, n° 1.
(2) *Leçons sur le Code d'instruction*, p. 305.

partie lésée par le délit pourrait être dans l'impossibilité de satisfaire à ces déboursés successifs (et à ces frais, il convient d'ajouter ceux que peut entraîner la maladie ou les blessures d'une partie qui n'est pas dans l'aisance).

« C'est à ce cas qu'a pourvu le législateur, par le paragraphe 2, en permettant au tribunal, lorsque le délit présente une grande vraisemblance, de condamner le prévenu à avancer à la partie civile une provision, à raison de ses frais de poursuite (ou de maladie). Et pour que ce bénéfice ne fût pas illusoire en cas d'appel, la loi a déclaré que, quant à la provision, l'appel n'aurait pas d'effet suspensif : d'où la conséquence que l'exécution du jugement qui accorde une provision doit être immédiate. »

1021. *Inconvénients des jugements par défaut.* — — Les art. 187 et 188 du Code et les conséquences des jugements par défaut devenus définitifs ont été l'objet de critiques sévères, et, il faut le reconnaître, de critiques fondées (1). On a reproché au législateur de l'imprévoyance, en autorisant les tribunaux à prononcer des condamnations très-graves qui peuvent, en peu de jours, devenir définitives, sans que le condamné ait été averti des poursuites dont il était l'objet. En effet, une citation est donnée, elle n'est pas remise au prévenu lui-même, mais à son domicile. Le prévenu est absent, il n'a personne pour recevoir l'acte ; aucun de ses voisins ne consent à s'en charger : l'huissier prend le visa du maire et lui remet la copie. Trois jours seulement s'écoulent ; la citation est reconnue régulière, l'affaire s'instruit, le

(1) De Molènes ; *De l'humanité dans les lois criminelles*, p. 81 et suiv. — *Traité des fonctions de procureur du roi*, t. 2, p. 6 et suiv. ; Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 306 et suiv.

jugement est rendu en l'absence de tout contradicteur. Ce jugement est ensuite signifié dans les mêmes circonstances ; dix jours se passent, et avec eux, les délais de l'opposition et de l'appel qui courent ensemble (Voyez le n° 1011), et le prévenu se trouve, au retour d'un voyage de courte durée, frappé d'un jugement sévère sans avoir aucun moyen d'en obtenir la réformation. Des dispositions qui entraînent de pareilles conséquences paraissent d'autant plus insuffisantes qu'en matière civile, qu'au grand criminel, le législateur a multiplié les garanties en faveur du défaillant et du contumax. Ainsi, en matière civile, où il ne s'agit le plus souvent que d'intérêts pécuniaires, la citation est donnée, non pas à trois jours, mais à huit jours (Cod. proc., art. 72) ; si le défendeur ne daigne pas constituer avoué, ce n'est pas cinq jours seulement qu'on lui donne pour former opposition au jugement, cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (*Id.*, art. 158), et le jugement n'est réputé exécuté que lorsque les meubles du défaillant ont été vendus, ou que son arrestation a été opérée, ou que l'un de ses immeubles a été saisi, ou qu'il a payé les frais, ou qu'un acte a été fait, « duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement lui a été connue » (*Idem*, art. 159). Enfin, le créancier n'a que six mois pour faire exécuter le jugement qu'il a obtenu ; passé ce délai, la décision est réputée non avenue (*Id.*, art. 156).

Au grand criminel, les garanties sont autres, et ne sont pas moins sérieuses. D'abord, les préliminaires du jugement ou l'information préjudiciaire offrent plus d'un acte de nature à avertir le prévenu des poursuites : les mandats qui le concernent, les visites domiciliaires, les témoins entendus et qui peu-

vent l'instruire de ce qui se passe; l'ordonnance de contumace, l'arrêt de condamnation, qui reçoivent par l'affiche une publicité utile; ensuite, et c'est le plus essentiel, la condamnation ne devient définitive qu'au bout de vingt années! Pendant vingt ans, le contumax qui se constitue ou qui est arrêté est forcément jugé de nouveau. Ce droit ne lui échappe qu'au bout de ce temps, lorsque sa peine est prescrite et qu'il n'a plus à la subir.

1022. On voit la différence entre ces trois systèmes; elle est immense, et tout le désavantage est du côté des jugements correctionnels. Aussi des tribunaux très-occupés font-ils rarement difficulté d'admettre une opposition formée après l'expiration du délai. Ils supposent que la signification n'a pas été régulière, et qu'ainsi le délai n'a pu courir contre le défaillant. Cette méthode est favorable à la défense, mais elle l'est aux dépens de la loi, dont les prescriptions formelles sont mises en oubli. Je crois que les art. 187 et 188 sont de ceux du Code d'instruction qui appellent une révision prochaine, à laquelle les dispositions de l'art. 159 du Code de procédure pourront utilement servir. Le législateur de 1808, lorsqu'il a, je l'ai rappelé plus haut (n° 996), réparé la lacune du Code de brumaire an 4, à l'égard des jugements correctionnels par défaut, a laissé son œuvre imparfaite, à côté du Code de procédure dont la promulgation était antérieure de plus de deux ans, et dans lequel, précisément sur la même matière, il y avait eu un notable progrès.

L'ordonnance de 1667 (tit. 14, art. 5) n'admettait pas, en général, que l'on pût former opposition aux jugements par défaut; le procès-verbal de cette or-

donnance (1) indique nettement l'intention du législateur du temps d'interdire cette voie de recours, afin de simplifier les procédures et d'économiser les frais. Mais l'usage contraire avait prévalu, et il avait été consacré par des actes du Gouvernement (2). Les auteurs du Code de procédure, entre autres Treilhard, admirent également l'opposition en matière civile, mais ils comprirent que le défaillant avait besoin d'être protégé contre les erreurs ou les surprises, et c'est dans ce but que furent rédigés les art. 156 et 159 de ce Code. On voit, dans la discussion du projet au conseil d'Etat (3), et dans l'exposé des motifs présentés par Treilhard, au Corps législatif (4), les observations que l'expérience avait fournies et qui justifient ce luxe de précautions. On peut s'étonner après cela que le même Treilhard ait fait si peu, sur le même point, pour le Code d'instruction criminelle (5).

(1) *Procès-verbal des conférences* tenues pour l'examen des ordonnances de 1667 et 1670, etc., 1776, p. 63.

(2) Déclaration du 17 fév. 1688, art. 8, sur la forme de procéder dans les élections et greniers à sel ; — lettres-patentes du 18 juin 1769, tit. 2, art. 10, portant règlement pour l'administration de la justice en Normandie ; — lettres-patentes du 3 mai 1770, art. 3, sur les requêtes du palais du Parlement de Paris. — V. Merlin, *Questions de droit*, v° *Opposition*, § 1.

(3) Séance du 4 mai 1805 ; Locré, *Législation de la France*, t. 21, p. 280.

(4) *Ibidem*, t. 21, p. 537.

(5) Dans le royaume de Sardaigne, le délai de l'opposition est de *dix* jours, et si le jugement n'a pas été notifié à *personne*, l'opposition est recevable pendant un mois à dater de la signification. *Code de procédure criminelle*, art. 308 ; Turin, 1847, in-8°.

# CHAPITRE IX.

## DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE.

1023. « L'appel est l'attaque dirigée contre un jugement à cause de son injustice » (1).

Le Code porte, art. 174 : « L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel » (2).

Dans ma première partie, nos 531 à 545, j'ai exposé les règles qui sont relatives à cette procédure, jusqu'au moment où l'envoi du dossier saisit le tribunal correctionnel de l'affaire.

Ainsi, nos 531 et 532, j'ai dit que l'appel des jugements de police n'était ouvert qu'au profit du prévenu et des personnes civilement responsables, et qu'il était interdit au ministère public et à la partie civile (3);

Nos 533 à 535, j'ai fait connaître les jugements qui étaient en premier ressort;

No 536, j'ai parlé des condamnations des témoins défaillants;

No 537, — des jugements qui prononcent un emprisonnement;

Nos 538 à 544, — des délais, des formes, des effets de l'appel;

(1) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 434.

(2) Ces appels sont très-peu nombreux : en 1852, les tribunaux correctionnels de l'Empire n'en ont jugé que 328 ; sur ce nombre, 125 jugements ont été infirmés. *Statistique criminelle de* 1852, p. 210.

(3) Dans le royaume de Sardaigne, l'appel est ouvert au ministère public en cas d'absolution ou d'acquittement, et à la partie civile, si les dommages-intérêts réclamés excèdent 100 livres. *Code de procédure criminelle sarde*, art. 263.

N° 545, — de la mise en état et de l'envoi du dossier.

1024. Je dois réparer ici une omission du n° 542 qui est relatif à la forme des appels de simple police. L'art. 154 du Code, que je transcris plus bas, se tait sur la forme dans laquelle l'appel doit être fait et interjeté. J'ai dit sous le n° 541 que cet appel pouvait, d'après la jurisprudence, consister, soit dans une déclaration faite au greffier, soit dans un exploit signifié au ministère public, mais je n'ai pas parlé des jugements peu nombreux, dans lesquels il y avait une partie civile. On a prétendu, à cet égard, que l'appel, pour être régulier, devait contenir les formalités prescrites par les art. 61, 68 et 72 du Code de procédure, et être notifié à la personne ou au domicile de la partie civile. Mais il a été reconnu par la Cour suprême (1) que l'art. 174 du Code d'instruction ne déclarait point applicables à l'acte d'appel de police les art. 61, 68 et 72 du Code de procédure; qu'ainsi l'exploit d'appel pouvait omettre la profession et le domicile des appelants et l'ajournement être donné à plus bref délai que huitaine, puisque ces prescriptions étaient uniquement relatives aux appels en matière civile; que, quant à la notification de l'appel, elle était valablement faite au domicile élu par la partie civile dans l'acte de signification du jugement de simple police. Il résulte, en effet, des art. 68 et 183 du Code, que la partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, et que les significations qui la concernent peuvent être faites à ce domicile élu : d'où il résulte que

(1) 2 déc. 1826, B. 243.

la notification de l'appel à la personne ou au domicile réel de la partie n'est pas nécessaire (1).

1025. Après ces préliminaires, je n'ai plus qu'à m'occuper de l'instruction et du jugement de l'appel, tels qu'ils sont réglés par le Code, dans les articles suivants :

Art. 174. « L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : l'appel... sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. »

Dans les tribunaux de première instance composés de deux ou plusieurs chambres, c'est la chambre correctionnelle qui connaît de ces appels (2).

Art. 176. « Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. »

1026. Le tribunal correctionnel peut être saisi de deux manières d'un appel de simple police : ou par la citation à la plus prochaine audience, donnée par le prévenu en notifiant son appel au ministère public; ou par la citation du procureur impérial sur le vu du dossier qui lui a été transmis par l'officier du ministère public du tribunal de police qui a rendu le jugement (V. première partie, n° 545). Cette dernière marche est celle qui est suivie dans les tri-

(1) 2 déc. 1826, B. 243.
(2) Décret du 18 août 1810, art. 9; à Paris, c'est la huitième chambre; ordonn. du 13 juill. 1837, art. 1.

bunaux très-occupés (1). Il y aurait de l'inconvénient pour l'expédition des affaires à laisser les parties aborder l'audience à leur gré et grossir le rôle, le jour précisément où il se trouverait le plus chargé.

L'instruction de l'affaire à l'audience doit être faite conformément aux art. 174 et 176, dont le premier renvoie à des dispositions du Code de procédure qu'il faut concilier avec les principes de l'instruction criminelle (2).

1027. L'art. 174 porte que « l'appel... sera suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels... des justices de paix. » Or, d'après l'art. 404 du Code de procédure, les appels des juges de paix sont réputés *matières sommaires* et doivent être instruits comme tels, et les art. 405, 407 et 413 qui y sont relatifs prescrivent des formalités tout à fait incompatibles avec les principes de la procédure correctionnelle.

Ainsi, d'après l'art. 405, « les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation sur un simple acte, sans autre procédure ni formalité. » Il ne peut y avoir devant le tribunal correctionnel pas plus de simple acte que de procédures ou de formalités. Ce simple acte, appelé ordinairement *avenir*, ne peut avoir lieu que d'avoué à avoué, et ces officiers ministériels ne remplissant en police correctionnelle que le rôle de mandataires, les actes qui se rattachent essentiellement à leurs fonctions d'avoués n'y sauraient être admis.

Les art. 407 et 413, relatifs aux enquêtes, prescrivent d'insérer les faits à prouver dans le jugement qui ordonne l'enquête, et de laisser aux témoins la

(1) Au tribunal de la Seine.

(2) Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1. p. 400; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 355.

copie du dispositif de ce jugement, et à la partie des noms des témoins. Ces formalités, étrangères à la procédure correctionnelle, ne doivent pas non plus être accomplies (1).

1028. Le rapport de l'un des juges n'est pas nécessaire : cette formalité prescrite par l'art. 209 du Code (V. n° 1146), pour le jugement des appels de police correctionnelle, n'est point exigée par la loi pour celui des appels de simple police (2).

1029. Les formalités à observer dans l'instruction et le jugement des appels de police résultent d'un article de renvoi, l'art. 176 (V. n° 1025), qui déclare communes aux jugements rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels les dispositions des articles précédents sur :

La solemnité de l'instruction, c'est-à-dire la publicité de l'instruction (Cod. instr., art. 153) ; Voyez première partie, n° 149 ;

La nature des preuves, — preuve écrite, — procès-verbaux, Cod. instr., art. 154 ; V. première partie, n°s 181 à 265 ; — déclarations des témoins et experts, Cod. instr., art. 154, *ibid.*, n°s 270 et suiv. ; — aveu du prévenu, *ibid.*, n° 268 ;

La forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, Cod. instr., art. 164 ; V. première partie, n°s 385 et suiv. ;

(Motifs des jugements, V. *ibid.*, n° 383 (3) ;

Les condamnations aux frais, Cod. instr., art. 162 ; V. première partie, n°s 409 et suiv. ;

(1) 14 juin 1834, B. 132.
(2) 2 juill. 1852, B. 223.
(3) V. surtout 9 mars 1832, B. 94.

Les peines que ces articles prononcent, — témoins défaillants ou refusants, Cod. instr., art. 157; V. première partie, nos 172 et suiv.

1030. Les prescriptions de l'art. 176 du Code doivent, je crois, être considérées comme simplement indicatives; de sorte que l'on peut suppléer à leur laconisme par les principes généraux de l'instruction criminelle. En effet, cet article ne fait pas mention de l'interrogatoire du prévenu, des conclusions du ministère public, de la défense des parties. Quant à l'interrogatoire, il n'est point substantiel en simple police, où la comparution par un mandataire (première partie, n° 164) est permise dans tous les cas. Mais pour les conclusions du ministère public (1) (première partie, nos 306 et suiv.), pour la défense du prévenu appelant (première partie, n° 304), je pense que l'omission du jugement, sur ce point, malgré le silence de l'art. 176, emporterait nullité : ce sont là des formalités *irritantes*, et qu'il n'est pas possible de passer sous silence.

1031. Quoi qu'il en soit, l'instruction des appels de simple police participe, suivant moi, du caractère de celle des appels de police correctionnelle; elle est *écrite*, sauf le cas, fort rare, de l'application de l'art. 175, auquel je touche plus bas. Il me paraît donc indispensable de donner lecture à l'audience, non-seulement du jugement tout entier, mais des pièces où sont consignés les éléments de preuve de nature à éclairer le tribunal. C'est un principe auquel la Cour de cassation a cru, cependant, devoir déroger.

(1) Aux arrêts cités première partie, n° 308, note 5, ajoutez : 2 juill. 1852, j. cit.

Un jugement rendu sur un appel de simple police ne constatait pas qu'il eût été donné lecture des procès-verbaux d'enquête et du jugement de première instance, mais seulement du dispositif de ce jugement. Cette omission était relevée comme un moyen de cassation pris de la violation des art. 190, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle. Mais la Cour suprême a rejeté ce moyen par les motifs suivants (1) :

« Attendu que les articles précités sont relatifs *aux matières correctionnelles*, et qu'ils déterminent la procédure qui doit être suivie en première instance et en appel ; — que, dans l'espèce, il a été procédé en première instance devant un *tribunal de simple police*, et, par appel, devant un tribunal correctionnel, en exécution de l'art. 174 du Code ; que la procédure en instance d'appel était réglée par ledit art. 174, et par l'art. 176 qui se réfère aux articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves et la forme des jugements ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 153, combiné avec l'art. 154 du même Code, que les procès-verbaux dont le greffier doit faire lecture sont ceux par lesquels les contraventions ont été constatées ; que l'art. 174 veut que l'appel des jugements rendus par le tribunal de police soit suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences de justices de paix, et qu'aux termes de l'art. 405 du Code de procédure, les matières sommaires parmi lesquelles sont rangés les appels des juges de paix doivent être jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, *sans autres procédures ni formalités ;* qu'aucune violation de la loi n'a donc été commise, encore que le jugement attaqué ne men-

(1) 23 nov. 1843, B. 289.

tionne pas la lecture entière des procès-verbaux d'enquête et du jugement de première instance. »

Je ne pense pas que la doctrine de cet arrêt puisse être rigoureusement suivie. Il en résulte, en effet, que, hors les procès-verbaux de constat des contraventions, les procès-verbaux d'enquête, les jugements eux-mêmes n'ont pas besoin d'être lus à l'audience. Mais de quels éléments se formera la conviction des juges ? Sur quoi la partie publique et le prévenu appelant pourront-ils appuyer leurs réquisitions et leurs moyens de défense? Devant les tribunaux d'appels correctionnels, on le verra plus bas, aucune lecture de pièces n'est spécifiée; c'est que le rapport d'un juge en tient lieu ; l'on a supposé que ce magistrat n'omettrait dans son exposé aucun des documents propres à bien faire connaître l'affaire. Mais, en appels de simple police, où il n'y a pas de rapport, à qui incombera l'obligation de mettre ces documents au jour ; le ministère public ne pourra-t-il pas insister uniquement sur ceux qui sont favorables à la prévention, l'avocat sur ceux qui sont utiles à la défense? Et, comment supposer, d'ailleurs, que les notes des principales déclarations des témoins, que le greffier doit tenir (Cod. instr., art. 155) en première instance, que les motifs du jugement attaqué dont l'omission (*Id.*, art. 163) entraîne la nullité de la procédure, doivent rester au dossier pour être facultativement consultés par le tribunal d'appel?

Evidemment, la lecture de ces documents est essentielle en cause d'appel ; et cette lecture doit être faite par le greffier que la loi charge des lectures que nécessite l'audience ; et les pièces à lire sont, outre les procès-verbaux de constat, les notes d'audience tout entières et le jugement tout entier ; en l'absence de

ces formalités, l'instruction me semble imparfaite et le jugement d'appel susceptible d'annulation.

1032. Le Code ne s'explique pas sur les pouvoirs du tribunal correctionnel jugeant sur appel de simple police; il convient de suppléer à cette lacune avec les principes généraux du droit et les décisions de la jurisprudence.

Ce qu'il faut admettre d'abord comme constant, c'est l'obligation où est le tribunal de statuer, quelle que soit l'irrégularité du jugement qui lui est soumis. Ainsi, un jugement incompétemment rendu par le tribunal de police et sujet à l'appel doit être annulé par le tribunal correctionnel, comme rendu par un juge incompétent (1). « Si les jugements rendus par les tribunaux de simple police, non susceptibles d'appel, ne peuvent être attaqués pour cause d'incompétence, ou par tout autre moyen de droit donnant ouverture à cassation, que devant cette Cour, il ne s'ensuit point que, dans les cas où ces tribunaux rendent des jugements susceptibles d'appel, le tribunal correctionnel saisi dudit appel ne soit compétent pour statuer sur tous les moyens, même pour cause d'incompétence, proposée contre lesdits jugements; il serait contraire à toutes les règles de procéder que le tribunal d'appel ne pût connaître que d'une partie des moyens de l'appelant, et qu'un même jugement, à raison de la compétence et du fond, dût être attaqué simultanément devant le tribunal d'appel quant au fond, et devant la Cour de cassation quant à la compétence; ce serait là une fausse interprétation des art. 172 et 177 du Code » (2).

(1) 15 juill. 1820, B. 101; 2 juill. 1852, B. 223.
(2) 24 déc. 1824, B. 197.

1033. Mais le tribunal d'appel ne peut statuer sur un point de fait dont les premiers juges n'auraient pas été saisis. Ainsi, le tribunal de B...., qui avait à statuer sur l'appel d'un jugement de police, condamnant le prévenu à l'amende et à la démolition, pour contravention à un règlement de petite voirie, avait autorisé l'appelant, avant faire droit, à prouver contradictoirement avec le ministère public devant le juge de paix, commis à cet effet, que divers particuliers de B... avaient élevé des constructions contraires à l'alignement, sans qu'il eût été exercé contre eux des poursuites. Ce jugement a été cassé pour incompétence et excès de pouvoir (1).

1034. C'est par un seul jugement que le tribunal doit prononcer sur l'action publique et l'action civile; et il ne peut, après avoir statué sur la sentence du premier juge, en ce qui concerne la condamnation à l'amende et aux frais de la poursuite, remettre à un autre jour pour plaider sur l'action civile (2). L'article 358 du Code qui permet à la Cour d'assises de renvoyer à une autre audience les demandes à fins de dommages-intérêts n'est pas, je l'ai déjà dit (n° 975), applicable en police correctionnelle.

1035. *Evocation* (l') n'a lieu en simple police. L'article 215 du Code (V. n° 1190), d'après lequel le tribunal supérieur saisi d'un appel sur une question de forme est obligé, s'il est compétent, d'évoquer le fond de l'affaire, n'est pas applicable en matière d'appels de simple police. Mais un arrêt de la Cour suprême qui le décide, et avec raison (3), semble ad-

(1) 12 sept. 1835, B. 356.
(2) 22 mars 1821, B. 39; 5 déc. 1835, B. 448.
(3) 22 mars 1821, 1, cit.

mettre que devant cette juridiction il pourrait y avoir lieu à l'évocation facultative consacrée par l'art. 473 du Code de procédure civile : il me semble bien difficile que le tribunal correctionnel puisse être saisi d'un appel sur un incident sans l'être, en même temps, du fond de l'affaire. J'ai déjà, dans ma première partie, n° 533, énoncé les jugements de simple police qui étaient en dernier ressort, et comme tels non susceptibles d'appel, entre autres les jugements qui déclarent l'incompétence du tribunal. Une affaire, en cet état, ne peut donc venir devant le tribunal correctionnel, et c'est principalement en ce cas qu'il y a lieu à évocation de la part du tribunal supérieur. Supposons maintenant qu'au cours de l'instruction en simple police, il y eût eu des jugements interlocutoires, que le prévenu eût trouvé à propos de frapper d'appel, en même temps que le jugement définitif, il ne saurait encore y avoir lieu à évocation. Ou ce jugement définitif prononcera le renvoi du prévenu, et l'appel de celui-ci ne sera pas recevable ; ou il prononcera une condamnation donnant ouverture à un appel, et sur ce recours du prévenu, le tribunal d'appel n'aura nul besoin d'évoquer, puisqu'il se trouvera saisi du fond de l'affaire (1).

Mais le tribunal correctionnel qui infirme un jugement de simple police ne peut renvoyer à un autre tribunal le jugement du fond, il doit statuer lui-même, autrement il y aurait violation des règles de la compétence (2). S'il ne trouve pas le fond en état de recevoir jugement, il doit recourir aux avant faire droit nécessaires et ordonner un plus ample informé devant lui (3).

(1) V. 14 fév. 1834, *Journ. crim.*, 1854, p. 74, note 2, et M. Morin, *ibid.*
(2) 15 juin 1839, B. 197.
(3) 26 août 1853, B. 433.

1036. Le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son appel, d'après l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806 (V. n° 1123), qui consacre ce principe et qui est considéré comme ayant force de loi. Ainsi le tribunal correctionnel excède ses pouvoirs et les limites de sa compétence :

En condamnant le prévenu à l'amende sur le seul appel de la partie civile (1) ;

En renvoyant au procureur impérial une affaire dans laquelle il y a eu condamnation pour une contravention de police, mais qui lui paraît constituer des délits; il ne peut, dans ce cas, que confirmer le premier jugement ou en modifier les condamnations, ou l'infirmer complétement en faveur de l'appelant (2);

En annulant un jugement de police pour avoir qualifié d'injures simples des discours qui constituaient une diffamation publique, et en ordonnant que l'affaire serait instruite devant lui comme affaire correctionnelle (3);

En condamnant, pour injures publiques, à une amende correctionnelle, le prévenu condamné en simple police pour tapage injurieux (4).

Bien moins encore peut-on, saisi de l'appel d'un seul prévenu, infirmer le premier jugement à l'égard d'autres prévenus qui ont gardé le silence et ainsi acquiescé implicitement à leur condamnation (5).

Sursis, exceptions préjudicielles ; V. plus haut, n°s 858 et suiv.

1037. *Supplément d'instruction.* Cod. d'inst., article 175. « Lorsque, sur l'appel, le procureur impé-

(1) 4er juill. 1853, B. 336.
(2) 19 fév. 1843, B. 34 ; 26 mars 1847, B. 67.
(3) 3 janv. 1822, B. 5.
(4) 24 août 1838, B. 288.
(5) 9 fév. 1837, B. 45.

rial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. »

Le Code de brumaire an 4 portait, art. 200 : « Les témoins peuvent être entendus de nouveau, si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent. » La jurisprudence, attachant à cette disposition un sens restrictif, avait d'abord décidé (1) que l'on ne pouvait entendre en appel les témoins qui n'avaient pas été produits en première instance. Il en résultait un obstacle pour l'instruction des affaires lorsque de nouveaux témoins venaient à être désignés. Plus tard la Cour suprême était revenue sur sa jurisprudence (2) : aujourd'hui le doute se trouve levé par la disposition finale de l'art. 175 qui permet d'entendre d'autres témoins (3).

Mais cet article n'impose point aux tribunaux correctionnels l'obligation d'ouïr derechef les témoins déjà entendus en première instance ; il ne fait que leur en accorder la faculté, et il abandonne l'exercice de cette faculté à leur appréciation et à leur sagesse (4).

Ainsi, ces tribunaux peuvent se borner à l'audition d'une partie des témoins de première instance (5) ; ils peuvent entendre des témoins, lors même que la preuve orale n'aurait pas été offerte devant le premier juge (6). Il ne leur est point défendu de faire plus, c'est-à-dire d'ordonner d'office l'audition de

(1) 11 vent. an 8, B. 260.
(2) 6 niv. an 11, B. 283 ; 28 mars 1807, B. 66 ; 16 janv. 1808, B. 7.
(3) Metz, 3 oct. 1826, *Journal du Palais*.
(4) 18 avril 1806, D. A., t. 7, p. 552 ; 2 août 1821, B. 115 ; 24 sept. 1831, B. 235 ; 26 déc. 1845, B. 372.
(5) 2 août 1821, j. cit.
(6) 9 mai 1807, B. 104 ; 3 fév. 1820, B. 21 ; 11 juin 1831, B. 132 ; 24 janv., 11 sept. 1840, B. 35, 270.

témoins déjà ouïs par le premier juge, ou même de témoins non encore entendus, toutes les fois qu'ils jugent cette nouvelle instruction nécessaire à la découverte de la vérité et utile pour éclairer leur conscience (1); mais lorsque les tribunaux d'appel ne jugent pas à propos d'accueillir ou d'employer ce moyen de preuve, leur refus doit être motivé (2), et il peut l'être, notamment, sur ce que les éléments des débats de première instance ont paru suffisants au tribunal (3).

Toutefois, si les procès-verbaux produits devant le premier juge étaient dépourvus de régularité (4), ou ne spécifiaient pas d'une manière complète les circonstances constitutives de l'infraction poursuivie, et que le ministère public offrît de suppléer à cette insuffisance de preuves par une audition de témoins, cette preuve supplétive ne pourrait être refusée par le tribunal (5), même sur le motif que les faits consignés dans le procès-verbal insuffisant ne constituent pas le délit poursuivi (6).

De leur côté, les parties, le ministère public (7), la partie civile (8), n'ont pas besoin de l'autorisation du tribunal pour citer devant lui les témoins dont ils jugent l'audition utile ou nécessaire; ce préalable n'est point ordonné par la loi, et le défaut d'autorisation ne peut être opposé par le tribunal, qui est toujours le maître de ne pas entendre les témoins

(1) 30 nov. 1832, B. 471 ; 31 janv. 1835, B. 46.
(2) 24 janv. 1840, j. cit.
(3) 3 sept. 1831, B. 206; 22 juill. 1837, B. 216.
(4) 30 déc. 1811, B. 186 ; 17 avril 1823, B. 57.
(5) 21 juill. 1820, B. 102; 21 juin 1821, B. 99; 21 nov., 29 déc. 1823, B. 156, 167.
(6) 26 juin 1831, B. 187.
(7) 21 nov. 1823, j. cit.; 25 nov. 1824, B. 171; 24 sept. 1831, B. 235.
(8) 22 juill. 1837, B. 216.

ainsi appelés (1), et la partie civile, en ce qui la concerne plus spécialement, n'est pas astreinte à faire assigner les témoins du prévenu en même temps que les siens (2).

1038. La faculté d'entendre de nouveaux témoins, qui est accordée par l'art. 175, emporte nécessairement le droit et l'obligation d'apprécier l'aggravation de charges résultant des déclarations de ces témoins (3), et d'avoir égard aux nouveaux éléments de la contravention (ou du délit) que ces dépositions pourraient présenter (4). Le tribunal d'appel ne doit pas aller au delà, et il lui est interdit, comme on l'a vu (n° 1033), de statuer sur un fait sorti de ces débats, dont n'aurait pas été saisi le premier juge.

Amende de *fol appel* (il n'y a pas d') en matière correctionnelle. V. première partie, n° 543 (5).

Renvoi après cassation ; V. plus bas, n° 1145.

*Pourvoi en cassation* contre les jugements rendus sur des appels de simple police. V. première partie, n°s 546 et suiv.

(1) Arrêts des notes 7 et 8, p. 379.
(2) Arrêt du 22 juill. 1837, j. cit.
(3) 25 fév. 1825, B. 34.
(4) 14 oct. 1826, B. 211.
(5) A ce numéro, lisez : *fol* appel, au lieu de *second* appel.

# CHAPITRE X.

## DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

1039. Définition de l'appel, V. plus haut, n° 1023. L'importance de cette matière m'a déterminé à multiplier, dans l'intérêt de la clarté des explications, les subdivisions du présent chapitre. On verra donc, sous autant de paragraphes séparés :

1° Quand il y a lieu à appel ;
2° Qui peut appeler ;
3° Les délais de l'appel ;
4° Les formes de l'appel ;
5° Les effets de l'appel ;
6° Les diligences préliminaires ;
7° La compétence et le ressort du tribunal d'appel ;
8° La composition du tribunal ;
9° Comment le tribunal est saisi ;
10° De quoi le tribunal est saisi ;
11° L'instruction et le jugement ;
12° L'opposition sur appel.

---

### § 1er. — *Quand il y a lieu à appel.*

1040. Cod. d'instr., art. 199. « Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. »

Le principe que les jugements rendus en matière correctionnelle sont sujets à l'appel est général ; il n'est pas dans cet article, comme dans l'art. 172, subordonné au plus ou moins de gravité de la condamnation. C'est la matière, c'est l'objet du jugement,

et non le titre de la décision, qu'il faut considérer pour l'application de cette règle. Ainsi, un jugement correctionnel serait qualifié en dernier ressort, qu'il n'en serait pas moins sujet à l'appel, si la matière était correctionnelle. C'est la règle établie par l'art. 453 du Code de procédure civile qui est, par identité de motifs, applicable à la procédure de police correctionnelle (1). Ainsi, l'appel est recevable d'un jugement correctionnel qui a statué en dernier ressort, aux termes de l'art. 192, sur un fait qualifié contravention de police, si ce fait, par ses éléments, est reconnu constituer un délit (2). V. n° 969.

1041. Le principe du premier ressort s'applique également aux infractions punissables de peines de simple police, mais dont une loi spéciale a directement déféré la connaissance aux tribunaux correctionnels; telles sont les contraventions simples à la loi du 19 vent. an 11, art. 35, relative à l'exercice de la médecine. La Cour suprême (3) a considéré « que ces infractions, d'après la disposition formelle de l'article 36 de la même loi, étaient de la compétence des tribunaux correctionnels ; que ces tribunaux, d'après la loi de leur institution, ne jugent qu'à charge d'appel ; qu'il n'y a d'autre exception à cette règle que celle qui est écrite dans l'art. 192 du Code ; que les dispositions de cet article ne s'appliquent point indistinctement à toutes les contraventions, et concernent uniquement celles qui sont en première instance de la compétence du tribunal de simple police

(1) 23 mess. an 12, B. 176 ; 26 nov. 1812, D. A., t. 2, p. 307; V. aussi 14 mai 1824, *ibid.*, p. 311.

(2) 4 août 1826, B. 151.

(3) 12 nov. 1842, *Journal criminel*, art. 2388 ; V. aussi 24 juill. 1853, B. 362.

dont le tribunal correctionnel serait naturellement le juge d'appel, et à l'égard desquelles, lorsqu'il en est saisi *omisso medio*, et que la loi l'autorise, faute de réclamations de la part des parties, à en retenir la connaissance pour éviter un circuit d'action, son jugement doit être en dernier ressort; qu'à l'égard des contraventions qu'une loi spéciale place dans les attributions du tribunal correctionnel, et dont le tribunal de police ne peut jamais connaître, il y a lieu de suivre les règles ordinaires des juridictions. »

1042. La doctrine qui résulte de cet arrêt est applicable aux jugements définitifs, intervenus sur la poursuite de l'administration forestière, même dans le cas où l'infraction portée devant les tribunaux correctionnels aurait le caractère d'une simple contravention de police... Bien que cet arrêt soit intervenu dans une espèce qui n'a aucun rapport avec les matières forestières, il y a parité absolue de raison, la question à résoudre concernant une loi spéciale qui, comme le Code forestier, attribue aux juges correctionnels la connaissance des simples contraventions de police (1).

*A fortiori*, la règle du premier ressort subsiste-t-elle à propos de délits proprement dits et bien que les tribunaux correctionnels s'en trouvent saisis en vertu d'une loi spéciale; il en est ainsi notamment des comptes rendus infidèles et de mauvaise foi des audiences des Cours et tribunaux (2); l'attribution conférée, à cet égard (3), aux tribunaux qui ont tenu ces audiences, n'est pas exclusive du droit

(1) *Sic*, M. Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. 2, p. 832.
(2, 3) Loi du 25 mars 1822, art. 7 et 16.

d'appel ni du recours en cassation quand il peut y avoir lieu (1).

1043. La quotité des dommages alloués à la partie civile ne modifie pas la règle. Ainsi ces dommages seraient inférieurs à 1,000 fr., limite du dernier ressort des tribunaux civils jusqu'en 1838 (2), ils descendraient même à 25 fr., que le jugement qui les aurait prononcés n'en serait pas moins susceptible d'appel. Ici n'est pas applicable la loi de 1790 (3), mais bien l'art. 202 du Cod. d'instr., qui permet à la partie civile de faire appel, quant à ses intérêts civils, sans déterminer les limites du dernier ressort (4) par le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

1044. Ce n'est qu'en cas de condamnation prononcée contre lui que le prévenu appelle; il peut, néanmoins, en cas d'acquittement, user de cette voie de recours lorsque les premiers juges n'ont pas, à son gré, fait droit à ses demandes en dommages-intérêts contre la partie civile qui l'avait mal à propos attaqué. V. n° 979.

1045. *Exceptions.* — Il y a toutefois des exceptions à la règle du droit d'appel en matière correctionnelle.

La première est celle qui résulte de l'application de l'art. 192 du Code (délit qui dégénère en contravention), et sur laquelle je me suis déjà suffisamment expliqué plus haut, n° 974.

1046. La seconde s'applique aux motifs des ju-

(1) Cass., 7 déc. 1822, B. 174; 22 nov. 1833, B. 474; et Colmar, 11 janv. 1834, D. P., 2, 149, rendu sur le renvoi de l'arrêt de 1833.
(2, 3) Lois des 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5, et du 11 avril 1838, art. 1er.
(4) Bordeaux, 29 juill. 1830, D. P., 31, 2, 74.

gements. Un appel qui, au lieu d'attaquer le dispositif, s'adresserait exclusivement à ses motifs, ne devrait pas être déclaré recevable (1). En effet « le jugement est tout entier dans le dispositif, au point de vue de la contravention à la loi (ou de l'inexacte appréciation du fait). Les motifs ne peuvent violer ni la loi qui les prescrit, ni même aucune autre loi, puisque violer une loi, c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, et les motifs des jugements, qui ne sont autre chose que des raisonnements et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens » (2) Il n'y a donc pas lieu de les attaquer séparément du dispositif. Cependant si ces motifs étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait le droit de se pourvoir, mais contre le juge, et non contre le jugement, et par la voie de la plainte (3) ou prise à partie. V. toutefois, t. 1er, n° 555.

1047. La troisième exception concerne les jugements rendus en matière disciplinaire et qui ne prononcent qu'une peine légère.

Le décret du 30 mars 1808, porte :

Art. 102. « Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des

(1) 29 janv. 1824, req. (au rapport de M. Lasagni), D. A., t. 2, p. 309 ; 7 mars 1828, B. 69 ; 17 juill. 1837, req. ; 16 août 1837, ch. civ., D. P., 452, 453. — Dans un arrêt du 24 janv. 1835, B. 32, la chambre criminelle semble incliner vers l'opinion contraire ; mais en lisant l'arrêt avec soin, on reconnaît que la cassation a été surtout motivée sur une erreur de fait de la décision annulée. V. aussi sur le caractère des *motifs*, 28 août 1854, ch. civ., *Gazette des Tribunaux* du 30 août.

(2, 3) 29 janv. 1824, j. cit.

injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront être aussi ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

Art. 103. « Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.—Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés, ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. »

D'après le décret du 14 décembre 1810, articles 25 et 29, dont les dispositions ont été plus tard abrogées (1), les avocats pouvaient être *avertis*, censurés, reprimandés, interdits à temps, ou rayés du tableau.

La voie de l'appel ne leur était ouverte que pour la censure et les peines plus sévères qui la suivent.

C'est sous cette législation que le président Barris dit dans sa note 232 :

(1) Ordonn. du 20 nov. 1822, art. 45.

« Un avertissement d'être plus circonspect avait été « donné à un avocat, par une Cour d'assises à l'audience, « en forme d'arrêt prononcé en public et signifié par « huissier, quoique l'avertissement portât sur un fait « d'indiscipline qui avait eu lieu, deux jours aupara- « vant, à la chambre du conseil, devant la Cour assem- « blée, pour le tirage des jurés. Nous avons jugé, le « 3 août 1815 (1), que cette décision n'était point sus- « ceptible du recours en cassation d'après l'art. 103 « du décret de 1808; nous avons pensé qu'aucune « des circonstances ci-dessus n'avait changé le ca- « ractère de l'acte qualifié d'arrêt; que pour juger « si le pourvoi était recevable, nous ne devions exa- « miner que ce qui avait été prononcé. Or, ce pro- « noncé n'était en lui-même qu'une mesure de dis- « cipline, et d'après l'art. 103 ci-dessus, le re- « cours en cassation, tout comme l'appel, ne sont « admis que dans le seul cas où il en résulte une « *suspension qui serait l'effet d'une condamnation pro-* « *noncée en jugement.* — La mesure pouvait être irré- « gulière dans sa forme... Mais toutes ces irrégularités « qui auraient pu former des moyens de cassation, si « le pourvoi avait été admissible, ne pouvaient avoir « l'effet de nous attribuer juridiction sur un acte qui « n'étant au fond qu'une mesure de discipline moins « grave que la *suspension*, ne pouvait être soumis « qu'au chef de la justice, par voie de réclamation, « ainsi qu'il résulte de la dernière disposition dudit « art. 103. »

Plus tard sont venues : 1° la loi du 17 mai 1819, qui porte :

Art. 23. « Les juges pourront aussi, dans le même cas (discours injurieux prononcés, écrits injurieux

(1) Non imprimé.

ou diffamatoires produits devant eux) faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions (6 mois au plus ; un à cinq ans, en cas de récidive); »

2° L'ordonnance du 20 novembre 1822, sur la profession d'avocat, qui porte :

Art. 16. « Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

Art. 18. « Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

Art. 24. « Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour du ressort. »

1048. De ces dispositions résulte, je crois, comme de celles du décret de 1808, lequel est toujours en vigueur, que les peines disciplinaires légères sont prononcées en dernier ressort (1). La jurisprudence a maintenu depuis cette doctrine (celle du président Barris).

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de ***, s'étant permis, à l'audience, des personnalités contre le magistrat qui remplissait les fonctions du ministère public, le tribunal le réprimanda et lui fit injonction d'être plus circonspect à l'avenir. L'appel relevé par l'avocat de ce jugement fut reçu par le tribunal supérieur. Mais ce jugement a été cassé, et l'appel déclaré non recevable (2), par le motif « qu'aux termes

(1) L'interdiction, ou suspension des fonctions, donnerait ouverture à l'appel. V. Nîmes, 24 avril et 26 mai 1836, *Journal criminel*, art. 1886.

(2) 17 mai 1828, B. 150.

de l'article 16 de l'ordonnance de 1822, il n'est point dérogé au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats; d'où il résulte que la police des tribunaux sur les avocats, quant aux faits qui se passent devant eux, est réglée par les lois et règlements antérieurs à cette ordonnance; qu'aux termes de l'art. 103 du décret de 1808, les tribunaux ont le droit d'appliquer des peines de discipline; que leurs jugements, en cette matière, ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent une peine grave, telle que la suspension; que dans l'espèce, le tribunal de*** n'avait appliqué que la peine de la réprimande. »

Les avocats de***, ayant laissé croître leur barbe, furent invités à plusieurs reprises par le président du tribunal, qui en écrivit même à leur bâtonnier, à faire raser leurs moustaches. Deux s'y refusèrent et se présentèrent ainsi à l'audience, où ils furent *censurés* par le tribunal. Leur pourvoi contre cette décision disciplinaire, porté à la Cour de cassation, y a été rejeté (1) par le motif « que la censure simple prononcée contre ces avocats n'était que la peine de la réprimande infligée en des termes que la loi a laissés à la discrétion des Cours et tribunaux. » Des termes de cet arrêt résulte nécessairement que la décision attaquée était en dernier ressort aux yeux de la Cour suprême, car cette Cour aurait déclaré le pourvoi non recevable, si la décision disciplinaire du tribunal de*** lui avait paru susceptible d'appel. — Fautes disciplinaires, V. n° 1220.

1049. La quatrième exception est relative aux ju-

(1) 6 août 1844, ch. req., D. P., 4, 354; autre exemple d'infraction disciplinaire réprimée à l'audience, 18 nov. 1852, B. 376 (avocat qui avait refusé de se lever pendant le prononcé d'une ordonnance d'acquittement).

gements de remise. Ces décisions, qui ne touchent en rien à l'affaire à juger, ne sont pas susceptibles d'appel. La Cour de cassation décide sur ce point (1), que « les juges du fond ont le droit d'apprécier en dernier ressort les motifs qui peuvent les déterminer à accorder ou à refuser la remise des causes qui sont pendantes devant eux. » La raison de ce principe n'est pas difficile à trouver. Le législateur n'a pas voulu que le cours de la justice fût retardé par des appels inutiles ; c'est dans ce but qu'il a interdit l'appel d'un jugement préparatoire avant que le jugement définitif sur l'affaire n'eût été rendu (V. plus bas, n° 1053). Or, il faut reconnaître qu'un jugement de remise n'est pas même un préparatoire ; il n'ordonne absolument rien et laisse la cause dans le même état qu'auparavant. On a donc bien fait d'être plus sévère encore à l'égard de ces jugements et de les considérer comme rendus en dernier ressort.

1050. La cinquième exception concerne les jugements qui ordonnent l'enregistrement d'un acte produit devant le tribunal, sans avoir été soumis à cette formalité. D'après la loi qui est la règle générale en matière d'enregistrement (2), les jugements sur les difficultés relatives aux poursuites pour le recouvrement de ces droits « sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation (3). »

1051. La sixième exception comprend les jugements rendus contre les témoins qui ont fait défaut ou refusé de déposer ou de prêter serment. La juris-

(1) 3 juill. 1841, B. 203.
(2, 3) Loi du 22 frim. an 7, art. 65, implicitement ; Cass., 24 mars 1835, ch. civ., D. P., 1, 206.

prudence n'est pas fixée à cet égard, et il existe des arrêts de Cours impériales rendus en sens opposés. Celui (1) dont la solution, contraire à l'appel, me paraît préférable, est ainsi motivé : « Attendu que si, aux termes de l'art. 199 du Cod. inst. crim., tous les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, ce principe reçoit exception lorsque le fait sur lequel il est statué, en vertu d'une attribution spéciale de la loi, ne constitue ni un délit, ni une contravention de la compétence ordinaire de la juridiction correctionnelle; que cette exception se rencontre notamment dans l'art. 192 du même Code, qui enjoint aux tribunaux correctionnels, lorsque le fait sur lequel ils ont à statuer ne constitue qu'une contravention de police, de statuer en dernier ressort; — Attendu que si l'art. 157, applicable en matière correctionnelle, et d'après lequel le témoin qui ne comparaît pas doit être condamné à l'amende, ne porte pas que cette condamnation sera en dernier ressort, c'est que l'art. 80, qui fixe la quotité de l'amende à prononcer, et auquel il renvoie nécessairement, statue déjà que, dans ce cas, la décision est sans appel; — Attendu que cette exception au principe général de l'appel, exprimée formellement à l'égard du juge d'instruction, doit, à plus forte raison, recevoir son application lorsqu'il s'agit d'un jugement correctionnel; que le fait sur lequel porte, dans ce cas, la condamnation n'est qualifié ni délit, ni contravention, et n'est pas de la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle,

(1) Nancl, 16 nov. 1842, *Journal criminel*, art. 3320; D. P., 43, 2, 6.

*Contrà*, Metz, 20 août 1821 (faiblement motivé), *Journal du Palais*, et Angers, 31 mars 1841, *Journal criminel*, art. 2827. Ce dernier arrêt a reconnu virtuellement qu'il y avait lieu à appel, puisqu'il a fait droit sur l'appel de témoins condamnés à l'amende en première instance; mais la question de la recevabilité de l'appel, dans ce cas, n'y est pas même indiquée.

qui n'en est saisie qu'accidentellement ; qu'il n'a pas nécessairement et essentiellement le caractère correctionnel sans lequel les décisions intervenues dans les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent être attaquées par la voie de l'appel. »

Les considérants, très-bien déduits, de cet arrêt reçoivent, je crois, une nouvelle force du caractère du manquement dont les témoins se sont rendus coupables, et des moyens donnés au tribunal pour vaincre leur résistance. En effet, le manquement du témoin emporte avec soi la nécessité d'une répression immédiate ; non-seulement l'absence du témoin retarde l'instruction de l'affaire, mais elle peut, lorsque le témoignage à recueillir est essentiel, empêcher la preuve de se faire. Et la répression de la désobéissance perdrait toute son efficacité si un appel pouvait venir en suspendre l'exécution. Les voies coërcitives ouvertes au tribunal impliquent encore plus contradiction avec tout recours autre que l'opposition proprement dite. L'art. 157 du Code permet au tribunal, « en cas de second défaut des témoins qui ne satisfont pas à la citation, de prononcer la contrainte par corps. » Or, cette contrainte doit être immédiatement exécutée, et elle peut l'être, les art. 80 et 92 l'indiquent, au moyen d'un mandat d'amener que décerne le tribunal (V. n° 599). Il y a là quelque chose d'absolu qui ne saurait se concilier avec les lenteurs d'un recours à une juridiction supérieure.

1052. *Caractère définitif du jugement.* — Les jugements qui vident une affaire, soit par une condamnation, soit par un acquittement, ou même une déclaration d'incompétence, ne sont pas les seuls à l'égard desquels soit ouverte la voie de l'appel : la règle posée par l'art. 199, s'applique également aux jugements

rendus au cours de l'instruction qui statuent définitivement sur un point contentieux quelconque. Les décisions de la jurisprudence aident à reconnaître le caractère que doivent présenter ces jugements pour être sujets à l'appel, et dès l'instant du prononcé. Ainsi ont été considérés comme définitifs :

Un jugement, qui, après partage, remet l'affaire à un autre jour : le partage dans ce cas, (V. n° 913) équivaut à un acquittement ; la décision est donc définitive (1) ;

Un autre qui ordonnait, sur un moyen d'incompétence, qu'il serait passé outre à l'instruction du procès (2) ;

Un autre qui accorde à un prévenu sa mise en liberté sous caution (3) ;

D'autres qui statuent sur des exceptions telles que le défaut d'autorisation de la poursuite (4), ou qu'un droit réel que fait valoir le prévenu (5) ;

Un autre qui avait statué sur une contestation incidente élevée entre les parties sur des moyens de reproche proposés contre des témoins produits par l'une d'elles (6) ;

Un autre qui, à propos d'une affaire de douanes, avait ordonné que l'administration des douanes avancerait la moitié des frais d'une expertise précédemment prescrite par le tribunal (7) ;

Un autre qui statuait sur le point de droit contesté entre les parties de savoir si la partie civile doit

(1) 24 août 1832, B. 324.
(2) 8 therm. an 13, B. 185.
(3) Caen, 28 mars 1838, D. P., 2, 126.
(4) 12 mars 1829, B. 62.
(5) 25 nov. 1826, B. 237.
(6) 20 mars 1817, D. A., t. 11, p. 73.
(7) 1er fév. 1811, B. 9.

être assistée d'un avoué devant le tribunal correctionnel (1);

Un autre qui déclarait recevable l'opposition formée à un jugement par défaut et remettait à une autre audience sur le fond (2).

« Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, est susceptible d'appel.... » Cod. de proc. art. 391. Ce n'est pas là, d'ailleurs, un jugement préparatoire et d'instruction (3).

1053. *Préparatoires et interlocutoires.* — Il y a, au point de vue de l'appel, une distinction essentielle à faire pour les jugements qui précèdent celui qui termine le procès, entre ceux qui sont préparatoires et ceux qui sont interlocutoires. J'ai touché à cette matière dans ma première partie (nos 443, 444, 445), mais je dois y revenir ici, ces sortes de jugements étant beaucoup plus fréquents en police correctionnelle qu'en simple police.

Le Code ne fait mention de ces jugements qu'au chapitre des demandes en cassation, art. 416, ainsi conçu : « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; » on supplée à l'insuffisance de cet article, en ce qui concerne les appels correctionnels, par les art. 451 et 452 du Cod. de proc. civ., qui sont plus complets et qui portent :

Art. 451. « L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif

(1) 17 fév. 1826, B. 31.
(2) 20 sept. 1844, B. 324.
(3) 14 fév. 1844, B. 53.

et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. »

« L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. »

Art. 452. « Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

« Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. »

L'appel des jugements préparatoires avait été interdit par une loi du 3 brumaire an 2 (1) dont les art. 451 et 452 ci-dessus ont complété les dispositions. C'est une grande amélioration du nouveau droit. Sous l'ancien on pouvait, en matière criminelle, interjeter appel non-seulement des sentences définitives qui n'étaient point rendues en dernier ressort, mais encore de tous autres jugements préparatoires ou interlocutoires, décrets (2) et autres ordonnances rendus par le lieutenant criminel, comme permission d'informer, et autres instructions, avant même qu'il y eût aucun décret (3). A la vérité ces appels dans un assez grand nombre de cas, n'avaient pas d'effet suspensif, mais il n'en résultait pas moins des

(1) Loi du 3 brum. an 2, qui supprime les avoués, art. 6.

(2, 3) *Décrets;* c'étaient les mandats du temps; V. Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 1, p. 728.

lenteurs infinies et des frais considérables ; le premier juge dont un acte avait été déféré à la juridiction supérieure était naturellement porté à surseoir pour attendre le résultat de l'appel. J'ai, dans l'introduction (n° 78), cité, d'après Serpillon, un exemple frappant des graves inconvénients sur ce point de l'ancienne procédure. On ne peut plus maintenant appeler séparément des jugements préparatoires, qui ne font que régler la marche de la procédure et en faciliter l'achèvement ; pour les jugements interlocutoires la règle est différente, parce que les juges ont pu ordonner quelques préalables qui se lient au jugement du fond ; il faut bien alors que la partie intéressée puisse s'adresser au tribunal d'appel, si le jugement partiel peut lui nuire sous le rapport du jugement définitif (1).

1054. D'après la jurisprudence sont réputés *préparatoires* et, à ce titre, non sujets à appel, des jugements qui avaient ordonné :

Que des velours, saisis comme marchandises anglaises, seraient visités par des experts (2) ; que la hauteur des eaux d'une usine au-dessus du repère serait constatée de même (3) ;

La jonction de deux citations en police correctionnelle qui concernaient le même prévenu (4) ;

L'apport au greffe du tribunal d'une pièce ayant trait au délit poursuivi, et l'audition de quelques témoins (5) ;

(1) Observations du Tribunat sur le Code de procédure ; exposé de motifs sur le même ; Locré, *Législation, etc.*, t. 22, p. 77 et 147.
(2) 5 brum. an 8, B. 65.
(3) 5 avril 1845, *Journal criminel*, art. 3774.
(4) 22 janv. 1825, B. 15 ; 3 juin 1826, D. P., 4, 374.
(5) 11 août 1826, B. 157 ; V. aussi 13 sept. 1850, B. 308.

Des communications respectives des pièces et l'interrogatoire de l'une des parties (1);

La comparution des parties (2);

Que l'on passerait outre à une expertise malgré les récusations proposées contre les experts (3);

Le jugement qui donne acte à un prévenu de l'inscription de faux par lui formée contre un procès-verbal (4);

Qui reçoit un individu partie intervenante (5);

Qui pendant les débats repousse l'exception opposée par le prévenu à cette demande en intervention (6);

Qui ordonne une audition de témoins, sans rien préjuger sur les exceptions proposées, tous droits et dépens réservés (7).

Sont, au contraire, considérés comme *interlocutoires* et sujets à l'appel, des jugements qui avaient préjugé le fond en ordonnant:

Que des arbres dont la coupe constituait un délit forestier seraient mesurés afin de pouvoir régler l'amende d'après leur dimension qui n'était pas fixée par le procès-verbal (8);

Que des experts vérifieraient si un village dans lequel une saisie de marchandises avait été faite, était situé hors la ligne des douanes (9);

Une communication de documents dont la divulgation pouvait causer à la partie un préjudice qui ne serait pas réparable en définitif (10);

(1) Rouen, 27 mai 1847, D. A, t. 9, p. 772.
(2) Agen, 5 juill. 1834, D. P., 32, 2, 155.
(3) 26 juin 1834, B. 495.
(4) 17 fév. 1837, B. 52.
(5, 6) 17 juill. 1844, B. 243.
(7) 27 janv. 1854, *Gazette des Tribunaux* du 28.
(8) 2 août 1810, B. 96.
(9) 1er fév. 1811, B. 9.
(10) 18 août 1835, D. P., 36, 2, 206.

Qu'il ne serait pas sursis au jugement du fond (1);

La preuve des faits de prescription articulés par le prévenu (2), ou la preuve de l'existence d'un mandat (3);

Qu'il serait passé outre au jugement du fond, l'exception proposée contre la régularité de la composition du tribunal ne pouvant pas être accueillie (4);

Une provision : ce sont les termes de l'art. 451 du Code de procédure civile;

La radiation de l'affaire du rôle, la partie civile n'étant pas assistée d'un avoué (5).

Est aussi interlocutoire, un jugement qui refuse la disjonction de diverses causes et peut ainsi porter préjudice aux parties (6);

Un autre qui admet ou rejette des moyens de reproche proposés contre des témoins (7).

1055. *Des fins de non-recevoir.* — Il faut maintenant examiner si quelque fin de non-recevoir ne peut pas venir paralyser la faculté d'appel qui concerne les jugements définitifs et les jugements interlocutoires. Il y a d'abord l'*acquiescement* de la partie au jugement, qui, en général, rend son appel non recevable.

En ce qui concerne le *prévenu*, la question fait difficulté, les auteurs sont divisés, et la jurisprudence n'est pas parfaitement uniforme. — Carnot (8), M. Ortolan (9), pensent que l'acquiesceme t élève

(1) 23 oct. 1840, B. 313; 20 nov. 1847, B. 284.
(2) 25 mars 1850, B. 174.
(3) 10 août 1850, B. 253.
(4) 21 fév. 1851, B. 72.
(5) 17 fév. 1826, B. 34.
(6) 28 janv. 1848, B. 25.
(7) 20 mars 1817, D. A., 11, p. 73.
(8) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 405.
(9) *Le ministère public en France*, t. 2, p. 141.

une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel de toutes les parties, le ministère public compris; M. Sulpicy (1) restreint l'effet de l'acquiescement au prévenu et à la partie civile. — Boitard (2) et M. Morin (3) ont embrassé l'opinion contraire. « De la part du *condamné*, dit ce dernier, l'aliénation, par acquiescement, du droit de recours ne nous paraît pas possible, parce qu'il importe à la société que l'innocent puisse se justifier, afin que le coupable puisse être plus sûrement recherché. »

Cette opinion me paraît conforme au dernier état de la jurisprudence. En 1820 (4), la Cour suprême avait décidé, à la vérité, à propos d'un jugement de simple police, « que l'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque les parties y ont acquiescé. » Depuis, elle a jugé (5) « qu'il n'en est pas de même des jugements en matière civile et d'un intérêt privé, qui ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel après qu'ils ont été volontairement exécutés, et des jugements en matière criminelle ou correctionnelle; qu'à l'égard de ceux-ci et des peines qu'ils prononcent, l'appel est d'ordre public, et qu'une exécution prématurée, même avec le consentement du condamné (6), ne saurait lui fermer un recours que la loi lui accorde lorsqu'il l'exerce dans le délai qu'elle a fixé, ni donner au jugement le caractère définitif et irrévocable qu'il ne doit tenir que de l'expiration du délai pendant lequel il demeure soumis à l'appel. »

(1) *Code d'instruction criminelle*, art. 499, nos 32 et 33.
(2) *Code d'instruction criminelle*, p. 347.
(3) *Répertoire du droit criminel*, t. 1, p. 74.
(4) 5 nov. 1819, B. 148.
(5) 10 juin 1836, B. 183.
(6) Dans cette affaire, le condamné avait été écroué sept jours après le jugement, et, par conséquent, avant l'expiration du délai d'appel.

Ainsi, même après l'exécution du jugement, l'appel du prévenu sera encore recevable s'il est relevé dans les délais.

1056. Quant à la *partie civile*, elle peut acquiescer valablement à la partie du jugement qui la concerne (1); il ne s'agit ici que d'intérêts civils auxquels l'ordre public n'est point intéressé; les principes du droit civil sont applicables. Ainsi, une transaction avec le condamné, consentie par la partie civile, serait un acquiescement tacite au jugement, et fermerait à cette partie toute voie de recours contre la décision.

Il faut arriver, je crois, à la même conséquence, en ce qui concerne les personnes civilement responsables: la matière est semblable, les principes ne sauraient être différents.

1057. Des administrations publiques, assimilées aux parties civiles, peuvent également acquiescer; pour quelques-unes, la loi est formelle, puisqu'elle leur donne le droit de transiger, et par là de dessaisir le ministère public de l'action qui lui est propre, V. t. 1er, nos 517, 518, 519. Mais ces administrations sont indépendantes les unes des autres, et bien qu'elles fassent partie de l'administration générale du pays, l'action de l'une dans la limite de ses attributions laisse entière, dans la même affaire, les droits et actions de l'autre. Ainsi, le recouvrement fait par un receveur des domaines du montant des amendes, restitutions et frais prononcés contre un délinquant à la requête de l'administration des forêts, ne peut aucunement être opposé à cette administration

(1) Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 2, p. 43.

comme un acquiescement tacite au jugement dont elle avait auparavant relevé appel (1).

A plus forte raison l'acquiescement de cette administration au jugement intervenu laisse-t-il toute son indépendance au ministère public. C. forestier, article 184.

Désistement, V. plus bas, n° 1094.

1058. « Quant au ministère public, il ne peut transiger sur son action ; il ne peut pas non plus s'en désister (2) ; dès qu'elle est formée, elle doit suivre le cours que la loi lui assigne... (V. t. 1er, n° 509). Il ne peut pas davantage renoncer à la faculté d'exercer les recours que la loi a ouverts contre les jugements intervenus sur ses poursuites ; ainsi, on ne peut opposer à l'appel qu'il a interjeté, au pourvoi en cassation qu'il a formé dans les délais de la loi, l'acquiescement qu'il a pu donner à la décision qu'il attaque, ni l'exécution qu'elle a reçue par ses ordres ; on ne peut même pas lui opposer que cette décision est conforme aux réquisitions qu'il a prises, que c'est lui-même qui l'a provoquée » (3).

Tous ces principes sont consacrés par la jurisprudence. Ainsi il a été décidé :

Que l'exécution d'un jugement de la part du ministère public qui avait ordonné la mise en liberté des prévenus acquittés n'était point un obstacle à ce qu'il relevât personnellement appel de ce même jugement (4) ;

(1) 4 juin, 29 oct. et 31 déc. 1824, B. 75, 152, 206 ; 22 oct. 1829, B. 244 ; 1er mars 1839 (sur mon pourvoi), B. 73.

(2) Douai, 24 avril 1835, D. P., 2, p. 118.

(3) Mangin, *Actions*, t. 1, p. 60, 63.

(4) 16 juin 1809, B. 107 ; 2 fév., 2 mars 1827, B. 21, 46 ; 10 juin 1836, B. 183.

Qu'une notification du jugement aux condamnés, avec sommation de l'exécuter, faite à la requête du ministère public, n'avait pas plus d'effet (1);

Que l'exécution du jugement ordonnée par le procureur impérial de première instance n'apportait aucun empêchement à l'appel du ministère public de chef-lieu (2);

Que le ministère public de chef-lieu pouvait appeler d'un jugement qui avait fait droit à toutes les conclusions du ministère public de première instance (3);

Que la partie publique pouvait se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu conformément à ses propres conclusions (4).

1059. La mise en liberté du prévenu acquitté n'est pas un obstacle à l'appel du ministère public, lorsque les délais ne sont pas expirés. Le Code porte, art. 206 : « La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours (5) qui sui-

(1) 26 mai 1827, B. 125.

(2) 15 déc. 1814, B. 41 ; 17 juin 1819, B. 68 ; 16 janv. 1824, B. 9; 7 fév. 1835, B. 51 ; Bourges, 7 oct. 1839, D. P., 40, 2, 143 ; Nîmes, 22 juill. 1841, D. P., 2, 246.

(3) 18 vent., 21 flor. an 12. B. 89, 128.

(4) 28 fév. 1813, B. 36 ; MM. Ortolan et Ledeau (*Du Ministère public*, 1834, t. 1, p. 26 et 86) décident que le ministère public ne peut plus attaquer un jugement rendu sur ses conclusions, lorsqu'il y a eu de sa part, exécution du jugement. Cette opinion, antérieure à la plupart des monuments de la juri-prudence sur la difficulté, ne peut être suivie. D'ailleurs, MM. O. et L. s'appuient d'un arrêt de Metz, du 30 avril 1819 (*Journal du Palais*, t. 15, p. 334), qui a été cassé par l'arrêt du 17 juin 1819, cité note 2.

(5) Avant la révision de 1832, l'art. 206 portait *dix* jours. Ce délai était trop long. Sur la proposition de M. Bavoux, la Chambre des députés avait vo é la mise en liberté immédiate du prévenu acquitté. C'était donner dans une autre extrémité ; il pouvait y avoir de graves inconvénients a cet élargissement immédiat; tel prévenu se serait gardé de se présenter devant le tribunal d'appel. La Chambre des pairs en réduisant à *trois* jours l'ancien délai, a concilié tous les intérêts. *Code pénal progressif*, 1832, p. 4 à 6.

vront la prononciation du jugement. » — Si aucun appel n'a été déclaré ou notifié par le ministère public, l'élargissement du prévenu ne peut être différé au delà du troisième jour : ce qui ne veut pas dire que la partie publique soit déchue de son droit d'appel ; le droit subsiste tout entier, et pour le procureur impérial d'arrondissement, et pour celui de chef-lieu (1), ainsi que pour le procureur général. L'élargissement du prévenu, dans ce cas, n'a d'autre but que de faire cesser la détention préventive dans une affaire qui ne présente pas de gravité en fait, ou qui peut ne donner lieu qu'à une question de droit. Elle ne saurait entraîner une forclusion pour le ministère public, parce que l'article ne s'en explique pas et que les déchéances ne doivent jamais se suppléer.

Si la partie civile seule avait interjeté appel dans les trois jours du jugement, ce recours ne formerait aucun obstacle à l'élargissement du prévenu ; l'action de cette partie ne concerne qu'un intérêt civil et ne peut avoir aucune influence sur la durée d'une mesure d'ordre public, telle que la détention préventive (2).

## § 2. — *Qui peut appeler.*

1060. Code d'instruction. — Art. 202. « La faculté d'appeler appartiendra :

1° « Aux parties prévenues ou responsables ;

2° « A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° « A l'administration forestière ;

4° « Au procureur impérial près le tribunal de pre-

(1) 2 fév. 1827, B. 21.

(2) *Sic*, Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 433 ; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 4, p. 470.

mière instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu etc. (envoi d'un extrait de jugement, plus haut n° 943).

5° « Au ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit prononcer sur l'appel. »

1061. Le Code de brumaire an 4 (art. 193), n'accordait la faculté d'appeler qu'au « condamné » et ne faisait pas mention de la partie « responsable. » L'art. 202 est plus satisfaisant et plus complet. En substituant le mot de « prévenu » à celui de « condamné » il n'a pas borné l'appel du prévenu au cas où celui-ci aurait été frappé d'une condamnation. Le droit qui s'ouvre à son profit est général, et il peut en user lorsque ayant été renvoyé de la prévention, il n'a pas obtenu de la partie civile une réparation proportionnée au tort que lui a causé une poursuite jugée mal fondée. Alors le prévenu peut appeler du jugement qui lui refuse des dommages-intérêts ou qui ne lui en accorde que d'insuffisants (1).

1062. Quant aux personnes responsables, leur intérêt est le même que celui du prévenu, soit en cas de condamnation, soit en cas de renvoi.

Le droit d'appel conféré par l'art. 202, est accordé dans les termes les plus larges et sans condition. Ce principe, que je crois exact, me paraît repousser l'opinion émise par Carnot touchant la position de la partie responsable atteinte par un jugement sans avoir été citée. Carnot (2) dit à ce sujet : — « La personne *civilement responsable* condamnée sans avoir été préa-

(1) *Sic*, Boitard, *Code d'instruction*, p. 328 ; Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, t. 4, p. 644.

(2) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 98 ; *idem*, Sulpicy, *Code d'instruction*, art. 202, n° 2.

lablement citée, et poursuivie en paiement des condamnations prononcées contre elle ne serait pas recevable dans *l'appel* du jugement qui l'aurait condamnée, puisqu'elle n'y aurait pas été partie, et, par la même raison elle n'aurait pas même la voie de *l'opposition* contre le jugement. — Mais comm il faut qu'elle puisse faire valoir ses droits, elle aura nécessairement la voie de la *tierce opposition*; car nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, et tout jugement doit être ramené à ce principe fondamental d'une bonne législation. — Si la personne civilement responsable avait été citée, lors même qu'elle aurait été condamnée *par défaut*, son appel serait recevable, ce ne serait plus alors le cas de la tierce opposition. »

Je ne pense pas que cette opinion puisse être suivie. Déjà, sur la *tierce opposition*, j'ai rappelé, d'après la jurisprudence, que cette voie de recours n'était pas admissible en simple police et en police correctionnelle (V. plus haut, n° 1017). Il ne resterait donc au civilement responsable, condamné sans avoir été cité, aucun moyen de se pourvoir contre le jugement. C'est là qu'est l'erreur : les voies de l'opposition et de l'appel lui sont au contraire ouvertes. En supposant, ce qui est difficile à admettre, qu'un individu puisse être condamné sans avoir été appelé à se défendre, pourra-t-on bien assimiler cet individu à un *tiers*? Objet d'une condamnation personnelle, énoncée au jugement, ne sera-t-il pas, dès ce moment, partie dans la cause? Et lorsque, formalité inévitable, le jugement rendu par défaut qui le concerne lui sera signifié à la requête de la partie poursuivante, sur quel texte pourrait-on fonder une fin de non-recevoir touchant l'opposition qu'il viendrait à former, ou l'appel qu'il lui conviendrait d'interjeter? — Cette ques-

tion n'aurait fait aucune difficulté sous l'ancien droit. Alors, les arrêts et autres jugements en dernier ressort auxquels on n'avait point été partie, ni dûment appelé, pouvaient être attaqués par la voie de l'opposition (1). Il y a plus : le ministère public pouvait former opposition aux jugements criminels rendus entre un accusé et une partie civile (2), dans lesquels il n'avait pas eu d'abord à prendre qualité.

1063. L'appel de la *partie civile* (3) est indépendant de celui du ministère public, et peut être relevé quoique la partie publique ait gardé le silence (4).

Le mari, partie civile, qui poursuit sa femme pour adultère, peut appeler non-seulement du jugement qui n'a pas fait droit à sa demande en dommages-intérêts, mais de celui qui n'a pas prononcé une peine, et le tribunal supérieur peut, sur cet appel seul, prononcer des condamnations contre la femme (5). V. n° 1134.

1064. L'administration forestière tient son droit d'appel, non-seulement de l'art. 202, mais du Code forestier, art. 183 et 184, qui portent :

Art. 183. « Les agents de l'administration des forêts peuvent en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en

(1, 2) Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2; Isambert, t. 18, p. 474; V. aussi Jousse, *Justice criminelle*, t. 2, p. 723, qui cite, au sujet de l'opposition du ministère public, un arrêt du Parlement de Paris rendu le 14 janvier 1711, dans l'affaire de J.-B. Rousseau, qui fut suivie du bannissement de ce grand poète.

(3) Qui a pris cette qualité; car l'appel du simple plaignant n'est pas recevable; 8 prair. an 11, B. 148.

(4) 17 mars 1814, B. 20; 19 mai 1815, D. A., t. 8, p. 296; Metz, 2 janv. 1826, *Journal du Palais*; Paris, 8 juin 1837, D. P., 2, 154.

(5) 19 oct. 1837, B. 316.

dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. »

Art. 184. « Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté, qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. »

Le droit d'appel conféré à l'administration forestière peut être exercé d'une manière indéfinie, et sans restriction, à la différence de celui des parties civiles qui est restreint aux intérêts civils, et ne peut atteindre les chefs des jugements qui ont statué sur la pénalité (1). Ce principe s'applique également aux appels relevés par l'administration des forêts de la couronne qui est assimilée à l'administration forestière, pour la poursuite des délits. C. forestier, art. 87 (2).

1065. D'autres administrations publiques ont un droit d'appel, égal à celui de l'administration des forêts : elles le tirent de lois spéciales.

L'administration des contributions indirectes a ce droit, et même, dans la plupart des cas (3), à l'exclusion du ministère public ; l'action publique, ainsi qu'on l'a vu plus haut (t. 1^er^, n° 369), lui appartenant seule pour la répression des fraudes en cette matière. Elle partage le droit d'appel avec le ministère pu-

(1) 31 janv. 1817 (neuf arrêts), B. 7 ; Pau, 21 août 1829, D. P., 2, 288 ; Cass. 5 nov. 1829, B. 247 ; Grenoble, 13 juill. 1837, rapporté par M. Meaume, *Code forestier*, t. 2, p. 577 : V. toutefois Cass., 7 fév. 1806, D. A., t. 11, p. 220.

(2) Cass., 5 nov. 1829, j. cit.

(3) Décret du 1^er^ germ. an 13, art. 32 (V. le texte de cet article, plus bas n° 1075) ; décret du 5 germ. an 12, art. 49.

blic à l'égard des contraventions aux lois sur la garantie (1).

Le droit d'appel de l'administration des douanes résulte du décret du 15 août 1793 (2). Il a été reconnu par la jurisprudence et par le motif (3) « que cette administration est autorisée à requérir contre les contrevenants la confiscation et l'amende, tant devant les tribunaux criminels, que devant les tribunaux civils, à la différence des autres parties civiles, qui ne peuvent conclure que sur les dommages-intérêts les concernant, et que les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et l'amende sur la seule réquisition de l'administration des douanes, même lorsque l'officier du ministère public donnerait des conclusions contraires ; d'où il suit que la régie des douanes peut, nonobstant le silence du ministère public, appeler du jugement qui a refusé de faire droit à ses réquisitions, et renouveler devant le tribunal supérieur les demandes qu'elle avait formées devant le tribunal de première instance. » Cet appel peut même être relevé dans les affaires où la régie n'était pas partie en première instance, et y était seulement représentée par le procureur impérial chargé des poursuites, notamment en matière de saisie, faite à l'intérieur, de marchandises de contrebande (4). La Cour suprême a considéré (5) « que l'initiative de la poursuite, nécessairement attribuée au ministère public dans des départements de l'intérieur où l'administration des douanes n'a pas d'agents en cause,

(1) Loi du 19 brum. an 6, art. 402 ; Cass., 22 mai 1807, B. 112.
(2) Décret des 15-16 août 1793, art. 3 et 5.
(3) Cass., 1er germ. an 9, 16 déc. 1806, D. A., t. 11, p. 429, 430 ; 19 mars 1807, D. A., t. 6, p. 452.
(4) Troisième loi du 28 avril 1816, art. 66.
(5) Cass., 5 oct. 1832, B. 382.

et se confiant dans le magistrat chargé par la loi de veiller à sa défense, peut bien la déterminer à ne pas intervenir dès le principe, dans une instance où ses intérêts sont confondus avec ceux de l'Etat; mais que ce n'est pas une raison pour qu'elle ne puisse attaquer ensuite, par la voie de l'appel, un jugement qui lui cause un véritable préjudice; — que si l'appel interjeté par le ministère public, d'un jugement rendu en matière de contrebande, n'empêche pas l'administration des douanes de transiger sur les faits de fraude et d'arrêter ainsi l'exercice de l'action publique elle-même, à plus forte raison, le défaut d'appel, de la part du procureur du roi, ne peut empêcher cette administration d'interjeter, de son chef, l'appel d'un jugement où elle n'a pas figuré personnellement, mais où elle a été représentée par l'officier public à qui la loi en avait donné la mission. »

1066. Les autres administrations sont, quant à l'appel, assimilées aux parties civiles faute de lois spéciales qui leur aient conféré le droit de poursuivre les peines encourues pour les délits qui les concernent. C'est ce qui avait été décidé à propos de l'administration de la Loterie royale, (1) depuis supprimée.

1067. Le droit du ministère public est général, et s'applique à tous les jugements rendus en matière correctionnelle. Il n'en faut excepter que ceux où le ministère public ne figure que comme partie jointe, comme en matière de contributions indirectes (V. t. 1er, nº 369), et ceux qui ne statuent que sur des intérêts civils, soit qu'ils allouent ou refusent des

(1) 30 nov. 1821, D. A., t. 9, p. 905.

dommages aux parties privées, soit même qu'ils ordonnent l'impression et l'affiche du jugement ; cette disposition n'a pas un caractère pénal et n'est considérée que comme une réparation civile (1).

Hors ces exceptions, l'appel de la partie publique est dégagé de toute condition : une plainte de la partie lésée n'est point nécessaire pour le mettre en mouvement, comme pour certains délits, lorsqu'il s'agit de commencer les poursuites.

Ainsi le prévenu, en se désistant de son appel, ne porte aucune atteinte au droit du ministère public, si ce dernier se trouve encore dans les délais (2).

Le ministère public peut, malgré le silence de l'administration des douanes, relever appel du jugement parce que, en cette matière il est toujours partie principale (3).

Il peut, au point de vue de l'application de la peine, appeler d'un jugement rendu à la requête d'une partie civile (4), et bien que l'appel de cette partie ait été déclaré non recevable (5).

Il peut, une fois saisi, en matière de diffamation ou d'injures contre des particuliers, de la plainte de la partie lésée, appeler du jugement, sans qu'une nouvelle plainte soit nécessaire (6) ; il a le même droit en matière de chasse sur la propriété d'autrui, sans le consentement des propriétaires (7). La raison en est, on l'a déjà vu (t. 1er, p. 430) que « si une loi spéciale et dérogatoire au droit commun exige une condition préalable pour que le ministère public puisse,

(1) 22 oct. 1812, B. 226.
(2) 13 fév. 1840, B. 52.
(3) 21 nov. 1828, D. P., 29, 1, 24.
(4) Nancl, 14 juin 1823, D. P., 2, p. 222.
(5) 3 fév. 1844, B. 31.
(6) 13 avril 1820, B. 51.
(7) 31 juill. 1830, B. 199.

en certains cas, poursuivre la répression des délits de chasse, une pareille disposition ne peut être étendue au delà des expressions de la loi, et que la condition, une fois remplie, le ministère public rentre dans la plénitude de ses attributions, peut faire tous actes, toutes réquisitions, et conséquemment appeler du jugement qui a statué » (1). — Malgré l'évidence de ces principes, dit Mangin (2), quelques Cours royales (3) paraissent vouloir adopter une jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation. Mais elles se méprennent sur la nature de l'action publique et de l'action civile; elles les font dériver d'un seul et même principe, savoir le préjudice qu'a éprouvé la partie lésée, tandis que ce principe ne sert de base qu'à l'action civile seule. »

Le ministère public peut encore relever appel malgré le silence de l'administration forestière; ce principe, d'abord établi par la jurisprudence (4), a été nettement consacré par l'article 184 du Code forestier que j'ai transcrit plus haut (n° 1064).

1068. Le droit d'appel du ministère public est conféré d'abord au procureur impérial attaché au tribunal qui a rendu le jugement; ensuite au procureur impérial du tribunal du chef-lieu judiciaire, à l'égard de tous les tribunaux d'arrondissement du département, enfin au procureur général près la Cour impériale. (C. I., art. 202). Et ce magistrat peut appeler, non-seulement des jugements rendus par les

(1) 31 juill. 1830, B. 199.

(2) *Actions*, t. 1er, p. 274.

(3) Bourges, 26 août 1830; Paris, 24 juin 1831, D. P., 31, 2, 234; mais je crois que ces arrêts sont demeurés isolés, hors celui de la Cour d'assises de la Vienne, cité au t. 1er, p. 430, note 2.

(4) 4 avril 1806, B. 56; 9 mai 1807, B. 104.

tribunaux du département où siége la Cour, mais de ceux rendus par tous les tribunaux correctionnels du ressort, sauf à porter son appel au tribunal supérieur compétent (V. n° 1105). Ce dernier droit a été reconnu par la jurisprudence (1). Le président Barris dit, à ce sujet, dans sa note 185e :

« Le droit d'appeler, que les art. 202 et 205 du « Code d'instruction criminelle conférent aux procu- « reurs impériaux près les tribunaux ou les Cours « qui doivent prononcer sur l'appel, peut être exercé « par le procureur général lui-même. Les procureurs « généraux ont, en effet, d'après l'art. 45 de la loi « du 20 avril 1810, l'exercice de l'action criminelle « sur toute l'étendue de leurs ressorts ; et ce n'est « que sous leur surveillance et leur *direction* que « l'art. 47 de la même loi fait participer leurs substi- « tuts à l'exercice de cette action. Les droits que la « loi peut donc donner à ceux-ci relativement à la « poursuite de l'action criminelle, elle les donne à « plus forte raison aux procureurs généraux. »

Cette règle, un peu hardie peut-être, approuvée par les principaux criminalistes (2), est admise depuis longtemps sans difficulté, et elle a son utilité dans la pratique. Le procureur général, lorsqu'il diffère d'opinion dans une affaire, avec son substitut du tribunal chef-lieu, au lieu de faire acte d'autorité en prescrivant à ce magistrat d'appeler aux termes de l'article 27 du Code, exerce le droit personnel qu'il tient de la jurisprudence.

Appel incident, V. plus bas, n° 1080.

(1) 1er juill. 1813, B. 140; 14 mars 1817, B. 21; 16 janv. 1824, B. 9; 7 déc. 1833, B. 498.

(2) Merlin, *Répertoire*, v° *Appel*, sect. 2, § 8 *bis*; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 399, note 3; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, p. 469; Mangin, *Actions*, t. 1, p. 168. — *Contrà*, Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 102 et 131.

1069. *Autorité de la Cour impériale.* — Aux termes de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, la Cour impériale, toutes les chambres assemblées, peut entendre les dénonciations qui lui sont faites par un de ses membres, de crimes et de délits ; elle peut mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, etc. Dans la généralité de ces termes on peut voir le droit pour la Cour d'enjoindre au procureur général d'appeler d'un jugement qui aurait acquitté un prévenu évidemment coupable ou qui n'aurait prononcé qu'une peine illusoire; un acte d'appel est un acte de poursuite. Cependant je ne connais pas d'exemple d'une semblable injonction; les Cours impériales n'usent qu'avec beaucoup de réserve de l'autorité suprême que leur confère la loi de 1810, et ne l'exercent qu'à l'égard des infractions d'une extrême gravité et d'un grand retentissement.

## § 3. — *Délais de l'appel.*

1070. Code d'instruction, art. 203. « Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. »

« Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

1071. Le délai de dix jours fixé par cet article est de rigueur; *au plus tard* dit le texte : un appel déclaré

le onzième jour après celui où le jugement a été prononcé n'est pas recevable (1) ; mais si le dernier jour du délai se trouve être un jour férié, la déclaration d'appel pourra-t-elle être faite le lendemain ? » Le 28 août 1812 (2), dit le président Barris, dans sa note 117e, « nous avons rejeté à l'unanimité le pourvoi du « sieur Combes, contre un arrêt de la Cour impériale « de Paris, qui, dans ce cas, avait prononcé la dé- « chéance de l'appel. Nous avons pensé que les mots « *au plus tard* qui sont dans l'art. 203 excluaient toute « exception ou modification. » « Le Code de brumaire « an 5, art. 194, accordait un jour de plus ; cet arti- « cle portait : « .... Le dixième jour au plus tard « après celui *qui suit* la prononciation du jugement. » « On en avait tiré la conséquence qu'un appel relevé « le douzième jour en comptant celui du jugement « était recevable (3) ; mais comme les actes de la pro- « cédure criminelle peuvent être faits un jour férié « (plus haut, n° 581), si le greffier, qui ne doit pas « ouvrir son greffe les dimanches et fêtes (4), con- « sentait à recevoir la déclaration d'appel un de ces « jours, l'acte serait valable. »

*Délai de distance*, V. plus bas, n° 1074.

1072. Il ne suffit pas que la déclaration d'appel ait été faite dans les délais, il faut encore que le greffier en ait dressé acte avant l'expiration du délai ; passé ce terme, cet officier ministériel n'aurait plus caractère pour constater la déclaration (5). — Cependant, le

(1) 18 juill. 1817, B. 63 ; 3 oct. 1833, B. 423.
(2) 28 août 1812, D. A., t. 1, p. 566, et t. 9, p. 602 ; V. aussi Angers, 26 fév. 1849, *Journal criminel*, art. 4460.
(3) 26 vend. an 9, B. 20, et autres.
(4) Décret du 30 mars 1808, art. 90.
(5) 22 janv. 1842, B. 8.

greffier ne peut se refuser à recevoir une déclaration tardive ; il n'a pas qualité pour décider si un recours quelconque est ou non recevable. V. ma première partie, n° 556.

Pour les jugements définitifs contradictoirement rendus, le délai court à partir du prononcé ; il n'en est pas de même pour les jugements préparatoires, les jugements rendus par défaut et ceux qui concernent l'administration des contributions indirectes.

Pour les jugements *préparatoires*, le délai court à partir du jugement définitif (Cod. proc. civ., art. 451) ; c'est-à-dire du prononcé de ce jugement, s'il est contradictoire, parce qu'en matière correctionnelle la signification n'a pas lieu dans ce cas.

Pour les jugements *interlocutoires*, le délai court de leur prononcé ; l'appel de ces jugements pouvant être relevé sans attendre le jugement du fond. Cod. proc., *ibid.* (1).

1073. *Jugements par défaut.* — Le Code de brumaire an 4, art. 194, ne faisait pas mention de ces jugements : la jurisprudence y avait suppléé, en décidant que la signification du jugement valait prononciation (2), et que le délai d'appel ne courait qu'à partir de cette diligence (3) ; le Code d'instruction a rempli cette lacune dans l'article 203.

En même temps, il a modifié la législation antérieure sur la séparation du délai d'opposition et de celui d'appel. L'avis du conseil d'Etat, du 18 février 1806, décidait : « que l'appel, étant une voie introduite pour faire réformer les erreurs des pre-

(1) V. 25 sept. 1835, B. 375, sur l'appel de deux jugements interlocutoires indivisibles.

(2, 3) 13 fruct. an 7, B. 593 et autres. — Cette jurisprudence avait été confirmée par l'avis du conseil d'Etat du 18 février 1806.

miers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement; que l'appel ne doit donc être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen plus simple de l'opposition; que c'est pour cela que, dans le projet du Code de procédure civile, il est dit (art. 443), que le délai pour interjeter appel des jugements par défaut, ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. » D'après l'art. 203, le délai de l'opposition, et celui de l'appel se confondent et courent en même temps (1); les principes de l'appel en matière civile sont étrangers à la procédure correctionnelle, et l'Avis du conseil du 18 février se trouve aujourd'hui abrogé. L'appel d'un jugement correctionnel par défaut est donc recevable avant l'expiration du délai de l'opposition (2); il l'est même avant la signification du jugement; mais dans l'un comme dans l'autre cas, le défaillant qui relève appel est censé avoir renoncé volontairement au bénéfice de l'opposition (3), et il n'est pas recevable à se plaindre d'avoir été privé d'un degré de juridiction, qui ne lui a été enlevé que par son propre fait (4).

La partie qui a obtenu le jugement par défaut n'est pas obligée non plus d'attendre, pour relever appel, l'expiration du délai de l'opposition, ni même de signifier la sentence au défaillant; les délais pour elle courent à partir du prononcé (5). Seulement, pour concilier entre eux les articles 187 et 203 sur l'opposition et l'appel, et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent, le tribunal supérieur, dans ce cas,

(1) 22 janv. 1825, B. 15; 10 oct. 1834, B 343; 23 sept. 1841, B. 287.
(2) 19 avril, 31 mai 1833, B. 144, 240; 23 sept. 1841, *j. cit.*
*Contrà*, Colmar, 24 oct. 1823; Bruxelles, 29 mai 1834; Cour de cassation belge, 17 mai 1826, *Journal du Palais.*
(3, 4) 6 mai 1826, B. 94; 23 sept. 1841, *j. cit.*
(5) 10 oct. 1834, B. 343; 25 juill. 1839, B. 243.

doit surseoir à statuer sur l'appel, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés (1); de sorte que ce sursis oblige virtuellement à la signification du jugement par défaut, si la formalité n'a pas encore été remplie; et d'autant plus que, faute de cette signification le délai de l'opposition ne courant pas contre le défaillant, celui-ci pourrait user de son droit, auquel l'appel de l'autre partie ne porte aucune atteinte, et donner lieu ainsi à l'annulation du jugement d'appel, prématurément rendu (2). V. aussi n° 998.

Après le délai de dix jours, à partir de la signification du jugement, outre les délais de distance, l'appel n'est plus recevable, à moins que la signification qui s'adresse à un défaillant dépourvu de domicile fixe, n'ait été faite dans un lieu où il n'avait pas reparu depuis longtemps; dans ce cas le prévenu ne peut pas être légalement présumé avoir eu connaissance du jugement de première instance (3).

La signification du jugement, à la requête d'une des parties fait courir le délai de l'appel au profit de toutes les deux, partie civile, ministère public, et réciproquement (4). V. aussi, n° 1000.

1074. *Délai de distance.*—Le délai accordé à la partie défaillante pour former son appel s'augmente d'un jour par trois myriamètres de distance entre la commune où siége le tribunal de première instance, et celle du domicile de la partie condamnée. Dans ma première partie, n°s 131 et 132, j'ai dit comment la distance devait être mesurée, et ce que l'on de-

(1) 25 juill. 1839, j. cit.
(2) 30 août 1821, B. 137.
(3) 30 janv. 1834, D. P., 1, 235.
(4) 14 mai 1843, B. 103; 5 juill. 1849, B. 147.

vait décider à l'égard des fractions de moins de trois myriamètres.

Ce supplément de délai ne s'applique pas aux jugements contradictoirement rendus (1), parce que le texte de l'art. 203 se compose de deux dispositions distinctes et séparées; que le délai de distance n'est point admis par le législateur pour les jugements contradictoires, lors de la prononciation desquels les prévenus sont présents ou dûment représentés (2), tandis que le défaillant est censé ignorer sa condamnation (3), et peut avoir besoin d'un supplément de délai pour se rendre en personne au greffe ou pour y envoyer un fondé de pouvoir. Que si le jugement a été signifié à la personne du défaillant, et dans un lieu distant de moins de trois myriamètres du siége du tribunal, cette partie, si son domicile se trouve à une distance plus grande, aura néanmoins, droit à l'augmentation de délai, parce que l'art. 203, ni les art. 151 et 187 du Code, ne font pas de distinction, pour le supplément du délai, entre le cas où la signification est faite au domicile, et celui où elle est faite à personne (4).

Algérie (prévenu domicilié en). V. t. 1er, n° 448.

1075. *Contributions indirectes.* — Les délais fixés par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas aux délais et aux formes de l'appel en matière de contributions indirectes. Le décret du 1er germinal an XIII, sur les droits réunis, porte

Art. 32. « L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préala-

(1) *Contrà*, M. Petit, *Traité du droit de chasse*, 1838, t. 2, p. 212.
(2) 18 oct. 1850, B. 364.
(3) Toulouse, 29 juin 1849, *Journal criminel*, art. 4692.
(4) Toulouse, 16 juin 1848, *Journal criminel*, art. 4604.

ble, au bureau de paix et de conciliation; après ce délai il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal. »

Le Code d'instruction est bien postérieur à ce décret, mais ici la matière est spéciale, et il a été constamment décidé, et avec raison, que le décret de l'an XIII qui n'avait point été abrogé par une loi générale postérieure (1), devait être observé en matière de contributions indirectes, soit en première instance, soit en cause d'appel (2).

Or il résulte de l'art. 32, plus haut transcrit, de notables différences avec les règles du droit commun en fait d'appel.

D'abord la signification du jugement fait seule courir le délai, d'où il suit que l'appel est recevable tant que le jugement n'a pas été signifié (3). Pour faire courir le délai et rendre le jugement définitif, le prévenu ou l'administration, qui redoute un appel, doit faire signifier la sentence à sa partie adverse.

Si le jugement a été rendu par défaut, l'appel peut être interjeté pendant le délai de huitaine que les lois générales accordent pour former opposition. Dès avant le Code actuel, il avait été, à cet égard, décidé que l'avis du Conseil d'Etat, du 18 février 1806 (V.

(1) 31 déc. 1819, B. 1820, 1.

(2) 13 août 1813, B 182; 10 fév. 1814, B. 15; 15 avril 1819, B. 49; 27 avril, 7 juin 1821, B. 69, 92; 8 août 1822, B. 107; 13 fév. 1810, B. 53.

(3) 11 mars 1808, B. 46; 4 déc. 1812, B. 261, et les arrêts de la note précédente.

n° 1073), n'était pas applicable en matière de contributions indirectes (1).

Le délai de l'appel est de huit jours au lieu de dix; et ces huit jours ne sont pas francs; l'art. 32 dit « dans la huitaine »; lorsque les huit jours sont expirés, non compris celui de la signification du jugement, l'appel n'est plus recevable. Ici ne s'applique point l'art. 1033 du Code de procédure, d'après lequel « le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés. » Ce Code est une loi générale, *étrangère* à la procédure à suivre en matière de contributions indirectes, et qui n'a dérogé par aucune disposition spéciale au décret de l'an XIII (2). Par la même raison l'art. 68 du même Code n'est pas applicable à la délivrance de la copie de l'acte d'appel de la régie, et il n'est pas nécessaire de requérir le visa de la personne chez laquelle demeure le prévenu intimé, et à laquelle en l'absence de celui-ci sa copie est laissée (3).

En cette matière, un appel qui serait interjeté suivant les formes et dans les délais de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle serait nul et ne pourrait produire aucun effet (4).

D'après l'art. 32 du décret la déclaration d'appel doit contenir assignation à trois jours « devant le tribunal criminel.... » l'omission de cette assignation n'entraînerait pas la nullité de l'appel; la non-recevabilité de cet acte de poursuite ne résulte que de l'expiration du délai de huitaine fixé pour appeler (5). Que si le délai de l'assignation excédait trois jours et

(1) 12 avril 1811, B. 53.
(2) 27 avril 1821, B. 69.
(3) 10 fév. 1814, B. 15.
(4) 15 avril 1819, B. 49; Nîmes, 26 mars 1840, D. P., 2, 150.
(5) Dit arrêt de 1819.

l'augmentation d'un jour par deux myriamètres de distance (au lieu des trois myriamètres que porte l'article 203 C. I), l'intimé ne pourrait pas se plaindre de cette prolongation de délai, qui lui serait favorable (1). Enfin, le délai de huitaine n'est relatif qu'à la notification de l'appel et non à l'assignation en appel (2).

1076. Il y a néanmoins des délits qui tiennent aux contributions indirectes, mais auxquels les formes et les délais de l'art. 32 ne s'appliquent pas et qui restent soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire de l'art. 203 du Code.

Ce sont d'abord les infractions à la loi du 19 brumaire an 6, relative à la garantie des matières d'or et d'argent. D'après un décret du 28 floréal an 13, la poursuite de ces infractions devait être faite dans les formes établies dès l'an 6 ; or ces formes étaient celles prescrites par le Code de brumaire an 4 (3), remplacé depuis par le Code d'instruction criminelle.

Ce sont ensuite les délits et contraventions en matière d'octroi. Le décret du 17 mai 1809, portant règlement pour les octrois municipaux et de bienfaisance, dispose :

Art. 164. « Il sera procédé pour les octrois, conformément aux lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an 8. — Néanmoins, dans le cas où une contestation, soit sur le fond de droit ou l'application du tarif, soit sur des contraventions, aurait à la fois pour objet des droits d'octroi et des droits réunis, il sera procédé sur le tout conformément aux dispositions du chapi-

(1) 15 déc. 1808, B. 245.
(2) 4 déc. 1842, B. 264 ; 8 avril 1843 ; B. 67 ; 15 avril 1849, B. 49.
(3) 9 juin 1809, B. 102.

tre 6 de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les droits réunis. »

Par conséquent, lorsque la contestation sur les contraventions n'a pour objet que des droits d'octroi, ce n'est pas d'après la législation spéciale des contributions indirectes que les formes de procéder et, parmi elles, le délai de l'appel doivent être déterminés. D'ailleurs, ni les lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an 8, ni aucune autre loi sur les octrois, ne prescrivent de délai particulier pour la déclaration d'appel. Celui qui est prescrit par l'art. 32 du décret du 1er germinal n'est applicable que pour les contributions indirectes proprement dites ; dès lors, lorsqu'il ne s'agit que d'octrois, le délai de l'appel ne doit être réglé que d'après la disposition générale du Code d'instruction, pour les appels en matière correctionnelle (1).

Lorsqu'un jugement statue à la fois sur une contravention en matière de contributions indirectes et sur un délit commun, l'appel interjeté par déclaration au greffe, quoique nul relativement à la contravention fiscale, est régulier en ce qui concerne le délit commun (2).

1077. *Récusations.* — Il y a encore une matière pour laquelle le délai de l'appel n'est pas fixé par le Code d'instruction : c'est la *récusation.* Le Code de procédure civile porte :

Art. 392. « Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. »

(1) 26 juin 1824, B. 87.
(2) Metz, 23 déc. 1820, *Journal du Palais.*

Ce délai de cinq jours est fatal et emporte déchéance (1) et il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (2).

1078. *Appels de chef-lieu.* — Telles sont les règles applicables aux appels qui se relèvent, et c'est le plus grand nombre, en première instance; voyons maintenant celles qui concernent les appels qui partent du chef-lieu.

Code d'instruction, Art. 205. « Le ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu. »

Le Code de brumaire an 4, art. 197, n'accordait qu'un mois au ministère public du chef-lieu; le Code d'instruction a doublé ce délai, qu'une notification des jugements par l'une des parties réduit au délai de l'an 4.

Ces deux mois se calculent de quantième à quantième d'après le calendrier grégorien, quelle que soit la durée des mois intermédiaires, et non par périodes égales de trente jours. Ainsi, la Cour suprême a décidé que l'appel d'un jugement du 18 décembre, notifié par le procureur du roi du chef-lieu, le 19 février suivant, était non recevable, les deux mois de

(1) Colmar, 7 janv. 1828, *Journal des avoués*, t. 37, p. 48; Montpellier, 14 août 1848, *Journal criminel*, art. 4539; *Contrà*, Bordeaux, 8 juin 1809, D. A., t. 11, p. 586. Arrêts cités par M. Gilbert, sous l'art. 393, C. proc. civ.

(2) *Sic*, M. Rodière (*Exposition des lois de la procédure*, t. 2, p. 96), sans toutefois en donner de motifs.

délai expirant la veille ou le 18 février (1) : c'est un principe, malgré quelque dissension entre les auteurs (2), désormais hors de toute controverse.

Il n'y a pas lieu à augmentation de ce délai à raison des distances (3); la règle est la même en matière civile (4).

Le ministère public de chef-lieu verrait périmer son droit d'appel, s'il laissait le tribunal supérieur, saisi de l'affaire par l'appel du prévenu, rendre son jugement, avant que l'appel eût été notifié, et bien que le délai de l'art. 205 ne fût pas encore expiré. D'abord, le ministère public est censé avoir renoncé à exercer son droit, puisqu'il a conclu dans l'affaire sans le faire valoir; ensuite le même tribunal ne peut pas connaître deux fois de la même affaire, à moins qu'elle ne lui revienne par l'effet d'une opposition (5). V. plus bas de l'appel incident, n° 1080.

Notification de l'appel de chef-lieu ; V. n° 1093.

1079. *Déchéance de l'appel.*— Lorsqu'un appel a été interjeté après les délais, cet acte de poursuite est frappé de déchéance, aux termes des art. 203 et 205 du Code. Et cette déchéance a cela de particulier que l'appelant ne peut en être relevé par le silence de l'intimé aux premières audiences où l'affaire a été instruite, ou même devant les premiers tribunaux qui ont été saisis. Aucun acte de procédure ne peut la couvrir ni la réparer, et quoiqu'on ne l'ait pas fait valoir devant le premier tribunal d'appel, ni même

(1, 2) 12 avril 1817, B. 31 ; Mangin, *Actions*, t. 2, p. 155. — *Contrà*, Carnot, *Instruction*, t. 2, p. 125.

(3, 4) Carnot, *ibidem*. — V. les arrêts cités par M. Gilbert, sur l'art. 443 du Code de procédure, n° 92.

(5) 29 brum. an 10, B. 52 ; 29 mai 1847, B. 149.

devant un second, où par suite d'un renvoi après cassation l'affaire aurait été renvoyée, on peut encore en exciper devant la Cour de cassation. Ce n'est pas là une de ces nullités, qui, d'après la loi du 29 avril 1806, ne peuvent être présentées comme moyen de cassation, lorsqu'elles n'ont pas été proposées devant la Cour impériale (1). C'est une exception d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de renoncer. La jurisprudence, après quelques hésitations, a fini par reconnaître ce principe en matière civile (2). « En effet, l'ordre des juridictions et le respect dû à la chose jugée s'opposent à ce que l'on voie dans la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel, une simple exception de procédure à laquelle la loi permet de renoncer et que les juges ne peuvent suppléer. On ne saurait autoriser une partie par son seul fait ou son silence à attribuer au juge d'appel une juridiction qu'il a perdue de plein droit, dès l'instant que la sentence du premier juge a acquis l'autorité de la chose jugée. La fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement attaqué est en dernier ressort, est d'ordre public et doit être prononcée d'office par les juges; la raison de décider est la même (3). »

1080. *De l'appel incident.* — Peut-on, comme en matière civile, appeler incidemment en matière correctionnelle?

M. Rauter (4) ne fait aucune difficulté d'admettre l'affirmative. « L'appel incident, dit-il, est permis en tout état de cause, conformément au Code de procé-

(1) 20 mars 1812, B. 67; 12 avril 1817, B. 31; 27 sept. 1828, B. 287.
(2) 7 août 1847, ch. req., D. P., 50, 1, p. 82; 2 avril 1850, ch. civ. (après partage); *ibidem*, p. 84.
(3) *Sic*, Gilbert, sur l'art. 443 du *Code de procédure*, n° 101.
(4) *Traité du droit criminel français*, t. 2, p. 422.

dure, art. 443, § dernier ; « l'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation ; » en conséquence, le prévenu condamné à l'égard duquel le ministère public aurait appelé par le motif que la peine appliquée est trop douce (*à minima*), peut, quand même il serait déchu de la faculté d'appeler par appel principal, appeler encore par appel incident. » — « La loi correctionnelle, dit un arrêt de Cour impériale (1), est muette sur les délais de l'appel incident ; mais les mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident ou civil, après les délais ordinaires, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle ; dans ce cas l'esprit de la loi et une justice exacte doivent suppléer à l'insuffisance de sa lettre. »

Il faut d'abord remarquer sur cette question que dès les commencements de l'application du Code d'instruction criminelle, la Cour suprême, maintenant sa jurisprudence antérieure (2), avait décidé que l'appel incident n'était pas recevable. Le président Barris dit, à ce sujet, dans sa note 58e :

« Le procureur général qui n'a point appelé d'un « jugement correctionnel dans le délai de deux mois, « que lui accorde l'art. 205 du Code, n'est pas rece- « vable à former un appel incident sur l'appel émis « dans le délai légal par la partie condamnée. Ce « magistrat a eu connaissance de l'appel de cette « partie avant l'expiration du long délai que fixe en « sa faveur l'art. 205 ; il n'y aurait donc aucun mo- « tif pour faire valoir son tardif appel *à minima*, ni

(1) Nanci, 14 juin 1833, D. P., 34, 2, 222; c'est le seul, dans ce sens, que je connaisse.

(2) 18 mars 1809, D. A., t. 1, p. 567.

« pour raisonner par induction de l'art. 443 du Code « de procédure civile (1). »

Depuis cette note, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas varié sur la difficulté (2); à son exemple, nombre de Cours impériales ont décidé (3) que l'appel incident n'était pas recevable en matière correctionnelle. En effet, la règle tracée par le Code de procédure n'est pas applicable aux appels des jugements correctionnels. L'argument tiré du silence gardé par le Code d'instruction criminelle sur l'appel incident, n'est pas sérieux. Ce Code n'est pas muet sur l'appel en général : il en détermine la forme et les effets en ce qui concerne les parties qui figuraient dans le jugement de première instance, et relativement au ministère public des tribunaux chefs-lieux et des Cours impériales. Son silence à l'égard de l'appel incident ne signifie qu'une chose, c'est que le législateur n'a pas voulu ouvrir cette voie de recours en matière correctionnelle. Cette voie tout à fait exceptionnelle ne saurait être employée que si un texte précis l'autorisait, et, hors le Code de procédure ce texte n'existe pas. « En toute matière, dit M. Desclozeaux (4), l'appel incident n'est qu'une *tolérance ;* il faut qu'un article de loi très-précis le permette, puisque c'est une exception à un principe. On conçoit d'ailleurs qu'en cette matière, le législateur ait voulu que les parties se décidassent, dans un bref délai, soit à exécuter le jugement, soit à en appeler. Ce sont là des intérêts sur lesquels il n'est pas croya-

(1) 27 déc. 1811, Ruelens, *Journal du Palais.*

(2) 24 juill. 1818, B. 91 ; 13 fév. 1840, B. 52.

(3) Metz, 30 avril 1821, *Journal du Palais;* Rennes, 13 sept. 1833, *idem;* Riom, 14 avril 1836, D. P., 2, 144; Poitiers, 6 janv. 1838, *Journal du Palais;* Toulouse, 10 nov. 1848, *Journal criminel,* art. 585; Nanci, 13 mars 1854, journal *le Droit* du 24.

(4) *Encyclopédie du droit,* v° *Appel,* n° 128.

ble, comme en matière civile, qu'on veuille transiger. L'appel incident est fondé sur la présomption d'un acquiescement conditionnel, etc. »

## § 4. *Formes de l'appel.*

1081. *La déclaration de l'appel au greffe* (C. I. art. 203), est légalement faite par les fonctionnaires ou les personnes qui ont le droit de représenter l'appelant lui-même. Ainsi, bien que l'art. 202 du Code, attribue nominativement au procureur impérial le droit d'appeler des jugements correctionnels rendus par son tribunal, le substitut peut appeler, en son nom, et sans énoncer qu'il agit en vertu d'un mandat du chef du parquet. En effet, les attributions des substituts sont les mêmes que celles du procureur impérial ; la loi du 20 avril 1810, art. 45, les investit du droit d'exercer, comme les procureurs impériaux, les fonctions du ministère public. Il existe entre tous les officiers du même parquet une communauté de fonctions, de droits et d'obligations; d'où il suit que l'acte d'un substitut du procureur impérial a, aux yeux de la loi, toute l'autorité et tout l'effet d'un acte émané du procureur impérial lui-même (1). L'appel serait régulierement déclaré par un substitut lors même que le siége du ministère public aurait été occupé dans l'affaire par un simple juge suppléant (2).

1082. Il ne faut pas, toutefois, tirer de ces principes la conséquence qu'un substitut puisse, contre le gré, ou à l'insu du chef du parquet, faire un acte de sa fonction aussi important qu'une déclara-

(1) 29 mars 1822, B. 49; 14 mai 1825, B. 96; 3 sept. 1829, B. 240.
(2) Arg. de 19 fév. 1829, B. 42.

tion d'appel. Il y aurait, de sa part, un manquement grave à ses devoirs hiérarchiques. « Ce n'est pas légèrement que doit être attaquée une décision délibérée par plusieurs magistrats. Les substituts peuvent offrir toutes les garanties possibles de savoir et de maturité ; cependant ce n'est pas trop que le nom même et l'autorité personnelle du procureur impérial dans l'acte par lequel l'œuvre du tribunal est critiquée (1). » Il y a plus ; dans les affaires qui présentent des difficultés d'appréciation en fait ou en droit, il est convenable que le procureur impérial lui-même, avant d'user de son droit, en réfère au procureur général. Et je n'ai pas besoin d'ajouter, que si le chef du parquet de la Cour décide qu'il y a lieu d'appeler contre l'opinion du procureur impérial, celui-ci n'a qu'à se conformer à la décision ; un appel est un acte de poursuite, et en fait de poursuite, l'obéissance est due aux supérieurs, aux termes de l'art. 27 du Code d'instruction criminelle. L'indépendance se recouvre à l'audience. « La déférence, dit Mangin (2), que les officiers du ministère public doivent aux ordres de leurs chefs est limitée aux actes d'instruction ; elle ne les lie pas quand il s'agit du jugement de l'affaire, et nul ne peut leur prescrire de requérir une condamnation, lorsque leur conviction s'y oppose... Un procureur du Roi, peut avoir reçu d'avance l'ordre d'appeler d'un jugement dans le cas où il ne prononcerait pas telle condamnation ou ne donnerait pas aux faits telle qualification ; mais il n'est pas obligé de conclure à l'audience dans le sens de ces ordres. Un procureur général peut être obligé (C. I., art. 274) à interjeter appel d'un jugement qui lui paraît bien rendu ; mais il n'est pas forcé de le soutenir. »

(1) M. de Molènes, *Traité pratique, etc.*, t. 1er, p. 356.
(2) *Actions*, t. 1er, p. 491.

1083. Quant au *prévenu*, aux *personnes civilement responsables*, aux *parties civiles*, qui ne peuvent ou ne veulent pas se rendre en personne au greffe pour y faire leur déclaration d'appel, il faut qu'ils soient représentés par un mandataire investi de pouvoirs suffisants. Le président Barris dit, à ce sujet, dans sa note 158e :

« L'appel de la partie condamnée ou de la partie « civile relevé par un avoué du tribunal est valable « quand même cet avoué n'aurait pas occupé dans « l'instance correctionnelle pour celui au nom de « qui il a déclaré l'appel. Sa qualité d'avoué au « tribunal qui a rendu le jugement suppose, jusqu'à « désaveu, le mandat spécial d'appeler (1).

« Si l'appel est relevé par un fondé de procuration « générale, il ne sera pas valable, et le tribunal supé- « rieur ne sera pas légalement saisi (2). Une procu- « ration générale suffit sans doute en matière civile « pour donner qualité et droit d'appeler au nom du « commettant; *L.* 12, *ff, de Pactis;* Pothier, *du Mandat*, « n° 152 et suivants. Il en est de même d'une procu- « ration pour suivre une instance jusqu'à sentence « définitive. L. 17, Cod. *de Procuratoribus.* Mais en ma- « tière criminelle, il faut, pour avoir le droit de dé- « clarer valablement un appel pour autrui, en avoir « le mandat spécial. D'après les art. 31 et 65 du Cod. « d'inst., il faut ce mandat spécial pour la plainte « qui est le principe de l'action : il faut donc un man- « dat semblable pour l'appel qui en est la suite et le « complément. — L'art. 204 exige ce mandat spé-

(1) 23 janv. 1813, *Journal du Palais* ; 18 mai, 17 août 1821, B. 78, 131. — L'appel peut être légalement relevé par un avoué à la Cour impériale. L'art. 204 dit « un avoué, » sans distinguer entre les avoués de première instance et ceux d'appel. Paris, 22 mars 1839, D. P., 2, 117.

(2) 12 sept. 1812, D. A., t. 1, p. 559.

« cial pour la signature de la requête contenant les « moyens d'appel ; comment ne serait-il pas néces- « saire pour la déclaration d'appel qui est un acte « bien plus important pour les parties, un acte dont « la requête en grief n'est qu'un accessoire, un acte « dont l'effet est de donner juridiction au tribunal « qui doit statuer sur l'appel (1) !

« Mais pour que le mandat soit réputé spécial, « faut-il qu'il soit donné spécifiquement pour l'af- « faire, ou bien suffit-il que la procuration contienne « d'une manière générale le pouvoir d'appeler de « tous jugements (2) ? — Le pouvoir général de faire « des actes d'une certaine nature équivaut au pou- « voir spécial de faire un de ces actes. V. C. Nap., « art. 1987 et 933. C'est un principe de droit com- « mun, et quand la loi n'a pas déterminé le caractère « de spécialité qu'elle exige, elle se réfère nécessai- « rement aux principes généraux sur la spécialité du « mandat (3). »

1084. Mais un appel formé par un mandataire verbal qui n'est pas l'avoué de la partie ne serait pas recevable (4). L'art. 204 (V. n° 1089), porte que lorsque la requête n'est pas signée de l'appelant ou d'un avoué, le pouvoir doit être annexé à la requête ; à plus forte raison le pouvoir doit-il, dans le même cas, être

(1) C'est une omission du Code. Sous celui de brumaire, art. 194, le pouvoir pour faire la déclaration d'appel n'était pas non plus nécessaire (Cass., 29 vent. an 10, B. 142), et cela, parce que ce pouvoir était exigé pour le dépôt au greffe de la requête d'appel, sans laquelle l'appel n'était pas recevable (Code de brum., art. 195). Alors, la volonté de l'appelant était légalement manifestée par son fondé de pouvoir, lors du dépôt de la requête. Mais aujourd'hui, la requête n'est plus qu'un acte facultatif ; c'est la déclaration d'appel, qui seule est nécessaire : il aurait donc fallu exiger un mandat pour la régulariser.

(2) Oui, 5 sept. 1806, D. A., t. 9, p. 962.

(3) 28 janv. 1818, D. A., t. 4, p. 561.

(4) 19 fév. 1836, B. 53.

annexé à la déclaration d'appel, qui est l'acte réellement essentiel, comme on l'a vu plus haut (n° 1083, note 3).

Un pouvoir par écrit est nécessaire même à l'avocat de la partie pour interjeter appel en son nom (1); l'avocat n'est pas, comme l'avoué, le *magister litis*, le mandataire légal de la partie.

C'est la nécessité de ce pouvoir qui a fait décider, et avec raison, que l'appel interjeté par un prévenu ne profite pas à son coprévenu qui a laissé passer le délai de la loi sans faire de déclaration d'appel (2).

1085. Maintenant le procureur impérial pourrait-il valablement relever appel au nom et dans l'intérêt d'un prévenu illettré? Je ne vois rien qui s'y oppose. Il faut admettre, bien entendu, que le condamné ne pourra se rendre à temps au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, à cause de l'éloignement de son domicile ou bien de son état de détention dans une prison où il reçoit la signification d'un jugement par défaut contre lequel il désire se pourvoir. Comment constater sa déclaration d'appel? On ne peut lui envoyer le greffier compétent: il n'est pas possible de le faire transférer par la gendarmerie en temps utile; ce détenu ne peut supporter la dépense d'une procuration régulière, et il ne sait pas écrire. Il faut pourtant qu'il ait un moyen d'user de son droit. Le ministère public, qui n'est pas uniquement l'homme de la vindicte publique, mais qui représente la so-

(1) 15 mai 1812, D. A., t. 4, p. 564; 8 oct. 1829, B. 232; Riom, 3 fév. 1830, D. P., 32, 2, 195.

(2) 16 mars 1815, B. 48; 18 avril 1816, B. 20 (implicitement); Metz, 27 août 1824 et 6 mai 1822, *Journal du Palais*.

D'après le Code sarde, art. 329, l'appel d'un prévenu profite aux autres, présents ou défaillants.

ciété tout entière, relèvera donc en son nom un appel (1) qui devra être déclaré recevable.

1086. Il y a ensuite des personnes qui, sans mandat aucun, peuvent appeler au nom des individus que la loi a placés sous leur protection ou leur autorité. Ainsi :

Le mari a qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, au nom de sa femme commune en biens et sans avoir besoin d'un pouvoir spécial (2);

Une mère le peut au nom de ses enfants lorsque ceux-ci en état de détention ont été empêchés de faire leur déclaration par leur translation dans une autre prison avant l'expiration du délai (3);

Un père le peut à plus forte raison, au nom de ses enfants mineurs, dont il est, par la puissance qu'il exerce sur eux en vertu de la loi, le fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent (4);

Un tuteur le peut également, au nom de son pupille, qu'il représente dans tous les actes civils. Cod. Nap., art. 450. C'est l'opinion exprimée par le président Barris dans sa note 284, en rendant compte de l'arrêt cité note 4.

Mais à l'égard des enfants majeurs, le père ne peut appeler sans être fondé par eux de pouvoir spé-

(1) C'est la marche suivie à Paris, à l'égard des appelants en état de détention préventive. Sur une lettre du prévenu dont le directeur de la prison certifie la signature, ou sur un rapport du directeur, lorsque le prévenu est illettré, le procureur impérial déclare l'appel au greffe. On évite ainsi l'inconvénient des transfèrements multipliés des prisons au palais de justice et des déplacements quotidiens d'un greffier qui ne pourrait, à cause du nombre des prisons et de la distance, suffire à toutes les déclarations.

(2) 19 vent. an 9, *Journal du Palais*.

(3) Metz, 31 janv. 1820, *Idem*.

(4) 2 juin 1821, B. 106, et D. A., t. 1, p. 563, où il y a plus de détails.

cial (1), à moins que dans la cause leur intérêt ne fût commun et inséparable (2).

Un appel relevé par une fille au nom de sa mère ne serait pas non plus valable sans un semblable pouvoir (3).

1087. Certains fonctionnaires peuvent sans mandat appeler au nom de l'administration dont ils font partie ou à laquelle ils sont attachés; ils tiennent leur mandat de leurs fonctions mêmes. Ainsi :

Un *adjoint* peut appeler d'un jugement correctionnel rendu sur la poursuite du maire de la commune lorsqu'il a été délégué à la direction de la partie de l'administration municipale à laquelle ressortissait l'affaire qui avait donné lieu à l'appel (4).

Pour les affaires de *Contributions indirectes*, c'est le directeur du département qui appelle au nom de l'administration centrale (5).

Pour les affaires de *Douanes*, l'appel est relevé légalement au nom du directeur général par un employé de l'administration, tel que : un receveur principal (6), un premier visiteur pour le receveur principal (7), un lieutenant de douanes (8), un premier commis de la recette, remplaçant le receveur (9); enfin un premier commis de direction ou tout autre agent local, par la raison que toutes les fois qu'un de ces agents attaque un jugement rendu sur les pour-

(1) 28 janv. 1813, D. *ibid.*, p. 564.
(2) Metz, 3 juill. 1819, *Journal du Palais.*
(3) Metz, 6 mai 1822, *ibidem.*
(4) 5 sept. 1828, D. P., 4, p. 409.
(5) Décret du 5 germ. an 12, art. 19.
(6) 17 frim. an 7; 25 juill. 1806, *Journal du Palais.*
(7) 9 prair. an 7, B. 425.
(8) 26 mess. an 8, B. 416.
(9) 6 juin 1844, B. 84.

suites d'un délit de contrebande, il est évident qu'il agit au nom et dans l'intérêt de l'administration dont il est l'organe auprès des tribunaux, et qu'à cet égard il n'a pas plus besoin d'un pouvoir spécial que l'avoué qui, dans une affaire de douanes, aurait occupé pour l'administration (1).

1088. A l'égard des affaires *forestières* poursuivies par l'administration, quelques difficultés (2) s'étaient élevées avant le Code forestier quant aux préposés qui avaient qualité pour interjeter appel. Le décret des 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, y avait, en partie, donné lieu. On y lit, tit. 9, art. 17 « Les *préposés* de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation, et, après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance. » Le Code forestier, art. 183 (v. plus haut n° 1064), est plus précis ; s'il ne donne le pouvoir d'appeler qu'aux *agents* de l'administration, il n'exige l'autorisation de l'administration que pour le désistement, et l'appel peut être suivi par un agent autre que celui qui a commencé les poursuites en première instance. Tout *agent* forestier peut donc interjeter appel en matière forestière, et j'ai déjà rappelé (n° 681), d'après l'ordonnance, quels étaient les employés qui étaient classés parmi les agents. Au nombre de ces fonctionnaires sont les gardes généraux *adjoints* (3) qui ont remplacé les gardes à cheval (V. dit numéro). L'appel interjeté n'a pas besoin de mentionner qu'il

(1) 14 août 1833, B. 314.

(2) V. entre autres, 18 juin 1807, B. 137 ; 7 sept. 1810, B. 113 (sur l'autorisation de l'administration) ; 20 mars 1812, B. 74 (appel d'un garde général).

(3) Circulaire du 27 mars 1845 ; Meaume, *Code forestier*, t. 2, p. 829, note 1.

est formé au nom de l'administration ; il suffit que l'administration soit en cause pour que l'on doive le déclarer recevable (1).

Ce qui vient d'être dit à propos des appels en matière de douanes et d'eaux et forêts, suffit je crois, pour faire apprécier la recevabilité de ces pourvois qui viendraient à être formés au nom d'autres administrations publiques.

1089. *Forme de la déclaration.* Code d'instruction, art. 203. « La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. »

Art. 204. « La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai (dix jours) au même greffe ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

« Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

« Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté. »

La première conséquence à tirer de ces textes, c'est qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration d'appel contienne les griefs ou moyens sur lesquels le recours est fondé. C'est dans la requête d'appel que ces griefs doivent être exprimés, mais, comme la production de cette requête est purement facultative (2), il s'ensuit que la déclaration d'appel, dépourvue de moyens, n'en produit pas moins son effet. Il en était autrement sous le Code de brumaire. Le dépôt d'une requête contenant les moyens d'appel était obligatoire à peine de déchéance (*id.*, art. 195). Mais

(1) 7 juin 1839, D. P., 40, 1, p. 366.
(2) 29 juin 1816, B. 43.

la jurisprudence, apportant un tempérament à ces dispositions, avait admis que la requête n'était plus nécessaire lorsque la déclaration d'appel contenait les griefs ou moyens à son soutien (1).

En matière de *récusation*, la déclaration d'appel doit être motivée. V. plus haut, n° 1077.

1090. Il est d'usage de recevoir les déclarations d'appel sur des registres tenus au greffe : l'un de papier visé pour timbre, réservé aux appels du ministère public et des prévenus emprisonnés (2), l'autre de papier timbré destiné aux autres parties appelantes. Cependant la déclaration serait consignée sur une feuille volante que, si elle était datée et signée tant du déclarant que du greffier, elle n'en serait pas moins valable. En effet, l'art. 203 « n'exige point que la déclaration d'appel soit faite sur le registre du greffe ; il prescrit seulement de la passer au greffe, et il suffit qu'elle y ait été faite et reçue dans les délais, dans quelque forme que ce soit, pour que la partie appelante ait suffisamment satisfait au vœu de la loi, l'inscription de la déclaration sur le registre étant une formalité qui concerne le greffier, et dont l'omission ne peut nuire au déclarant (3). »

L'acte d'appel doit, sans doute, contenir sur les noms, profession et domicile de l'appelant, des énonciations propres à établir son individualité ; cependant, si cet appelant avait refusé, comme aux débats, de faire connaître son nom (v. n° 600), la déclaration d'appel qui ne contiendrait que la dénomination du

(1) 14 prair. an 7, B. 428 ; 28 niv. an 12, B. 59 ; 19 juin 1806, B. 96.

(2) Loi du 25 mars 1817, art. 74.

(3) 26 fruct. an 9, B. 334 ; 28 nov. 1806, B. 499. Ces arrêts ont été rendus sous le Code de brumaire, mais la doctrine qu'ils consacrent est encore parfaitement applicable.

prévenu, faite dans les mêmes termes que la désignation de sa personne dans le jugement attaqué, cette déclaration ainsi libellée n'en serait pas moins valable (1).

Quant aux termes dans lesquels la déclaration est conçue, il suffit qu'ils énoncent l'intention d'appeler; il a même été décidé que l'adhésion à un appel de l'administration forestière, faite par le ministère public, devrait de la part de celui-ci être considérée comme un véritable appel (2). Enfin, la même déclaration peut comprendre l'appel de plusieurs jugements (3).

1091. L'appel déclaré au greffe par les parties publiques ou privées qui ont figuré au jugement de première instance n'est point soumis à la notification prescrite par l'art. 205 du Code (V. n° 1078); cette formalité n'est imposée qu'au ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, et lorsque de son chef il veut se porter appelant (4).

1092. La déclaration d'appel doit être faite et constatée au greffe; un autre acte ne peut en tenir lieu. Déjà sous le Code de brumaire, qui avait rendu obligatoire la requête d'appel, la Cour suprême (5) décidait que le dépôt au tribunal criminel de la requête d'appel visée par le président et le greffier de ce tribunal ne pouvait suppléer à la déclaration d'appel au greffe du tribunal d'arrondissement.

(1) 15 fév. 1849, B. 36.
(2) 23 niv. an 11, B. 69.
(3) Arg. du 11 janv. 1817, B. 5.
(4) 13 mars 1806, B. 42; note 194° du président Barris, plus bas, n° 1093; 21 janv. 1814, B. 8; 10 mai 1816, B. 28; 11 nov. 1824, B. 160; 1er juin 1838, B. 150.
(5) 13 vent. an 7, B. 297.

Je crois cependant que l'appel pourrait être relevé au greffe par le dépôt de la requête, si le greffier constatait régulièrement en marge de cette pièce l'intention de l'appelant et la date de ce dépôt (1).

L'appel ne serait pas recevable, s'il avait été interjeté par un exploit signifié au procureur impérial (2).

L'administration des *contributions indirectes* seule interjette appel par un acte extrajudiciaire notifié dans la huitaine à l'intimé (3). V. plus haut n° 1075.

1093. *L'appel du chef-lieu* n'est assujetti, d'après l'art. 205 (V. plus haut n° 1078), qu'à la notification au défendeur, soit prévenu, soit personne civilement responsable. Voici ce que dit à ce sujet le président Barris, dans sa note 191° :

« L'appel du ministère public près le tribunal ou « la Cour qui doit connaître de l'appel n'est point « sujet à la formalité de l'art. 203 ; il n'a pas besoin « d'être déclaré au greffe du tribunal qui a rendu le « jugement et, le plus souvent, le lieu de la résidence « de ce tribunal est éloigné de celui de la résidence « de la Cour ou du tribunal qui doit prononcer sur « l'appel. La notification au prévenu représente la « déclaration au greffe : c'est le système général de « la législation : l'appel qui doit être déclaré au « greffe n'est jamais assujetti à la notification, et ré- « ciproquement, celui qui est assujetti à la notifi- « cation ne l'est pas à la déclaration au greffe. Aussi « l'art. 203 dit-il expressément : Il y aura, *sauf* « *l'exception portée en l'art.* 205, déchéance de l'ap-

(1) 19 vent. an 11, B. 104 ; 19 juin 1806, B. 96.
(2) 9 juin 1809, B. 102 ; 22 mai 1835, *Journal du Palais*.
(3) Décret du 1er germ. an 13, art. 32.

« pel... Et si, au premier aspect, cette exception ne « paraît porter que sûr le délai de l'appel, cette res- « triction dans l'application de l'exception disparaît « par le rapprochement du Cod. d'inst. crim. et du « Code de brumaire an 4. — Les art. 203-205 du Code « d'inst. sont rédigés dans le même esprit et dans le « même objet que les art. 195-197 du Code de bru- « maire. Et cet art. 197 porte, en termes formels, « que les appels de l'accusateur public (le ministère « public du tribunal criminel) ne sont point sujets à « la forme de la déclaration au greffe (1). »

L'art. 205 ne détermine aucune forme particulière pour la notification de l'appel du ministère public du chef-lieu judiciaire; ses dispositions ne concernent que le délai prescrit; et il résulte évidemment de leurs termes que l'appel qui en est l'objet est régulier et saisit valablement le tribunal ou la Cour qui doit en connaître, par cela seul qu'il est établi que l'intimé en a été instruit par le fait du ministère public, dans le délai fixé, et qu'ainsi le défendeur a été mis à même de produire et faire valoir ses moyens de défense (2).

Ainsi la notification exigée résulte suffisamment d'un exploit d'assignation qui avertit le prévenu que le rapport et le jugement du procès suivi contre lui par le ministère public sont fixés à tels jour et heure à l'audience du tribunal d'appel, et l'assigne en conséquence à y paraître pour ouïr ledit rapport, présenter ses moyens de défense, etc. (3).

Cette notification sera même légalement remplacée par une déclaration d'appel verbalement faite à l'audience par le ministère public, en présence des pré-

(1) 13 août 1813, B. 162.
(2, 3) 20 fév., 15 mai 1812, B. 33 et 121.

venus (1), sauf à ces derniers de réclamer un délai pour préparer leur défense (2).

Mais il n'y aurait pas de notification, si cette déclaration verbale avait eu lieu à l'audience, hors la présence des prévenus (3).

L'appel interjeté par le procureur impérial au nom du procureur général, dans le délai de deux mois, est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu de délégation spéciale du procureur général à cet effet (4).

Dans tous les cas, des conclusions du ministère public tendant à l'infirmation d'un jugement de première instance dont il n'a pas appelé ne peuvent pas suppléer la déclaration d'appel : c'est là un *moyen* d'appel et non un appel proprement dit (5).

1094. *Du désistement.* — On a vu plus haut (n° 1058) que le ministère public ne pouvait se désister de son appel : il n'en est pas de même des autres parties; le prévenu (6), les civilement responsables, etc., peuvent revenir sur leur appel, avant l'audience indiquée pour le jugement de l'affaire. Mais leur désistement ne dessaisit le tribunal supérieur que lorsque ce tribunal l'a reconnu régulier ou en a donné acte; en effet, ce désistement n'ayant rien de définitif en soi, la partie peut le rétracter et demander que son appel soit jugé selon la loi; il

(1, 2) 20 fév. 1812, *j. cit.*; 11 juin 1813, B. 127; 14 juill. 1815, D. A., t. 1, p. 583; 21 avril 1820, B. 54; 2 août 1821, B. 115; 6 juin 1822, B. 85; 2 fév. 1827, B. 21; 7 déc. 1833, B. 498; 15 oct. 1842, B. 281. — *Contrà*, Jacques Berriat-Saint-Prix; *Cours criminel*, p. 150, note 13.

(3) 17 flor. an 9, B. 176; Paris, 2 août 1833, *Journal du Palais*; Cass., 23 août 1846, B. 220; Bourges, 19 janv. 1849, *Journal criminel*, art. 4504.

(4) 18 fév. 1854. B 44.

(5) 22 juill. 1830, B. 189. — V. un arrêt du 23 nov. 1849, B. 349, sur un défaut de notification, couvert par le silence du prévenu, doctrine qui paraîtra au moins hardie.

(6) Douai, 24 avril 1835, D. P., 2, 118.

faut donc à ce désistement la sanction d'une décision judiciaire (1).

Désistement à l'audience, V. plus bas, n° 1148.

Lorsque la Cour a donné acte du désistement à l'appelant, l'effet de cet acte se produit à partir du jour où le désistement a été reçu (2).

Les agents forestiers ne peuvent se désister de leurs appels sans l'autorisation spéciale de l'administration centrale. C. F., art. 183. Les pièces de l'affaire sont adressées avec un mémoire au conservateur qui les transmet à l'administration avec son avis (3).

La loi n'a pas réglé la forme du désistement. Il peut être donné par un acte extrajudiciaire, même par une simple lettre; on porte sur le registre des appels les désistements des détenus qui ne savent pas écrire.

## § 5. — *Effets de l'appel.*

1095. Le premier et le plus immédiat effet de l'appel est de former obstacle à l'exécution du jugement attaqué. Le Code d'instruction porte, art. 203 : « Pendant ce délai (dix jours outre l'augmentation de distance) et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

Mais le sursis qui résulte d'un appel ne peut avoir lieu qu'à l'égard des jugements définitifs, et non des jugements de simple instruction ou préparatoires qui ne touchent à aucune question du fond. Je n'ai qu'à renvoyer, sur ce point, aux principes et aux distinctions déjà présentés, n^os^ 1053, 1054.

(1) 13 fév. 1840, B. 52 ; 28 juill. 1849, *Journal criminel*, art. 4577.
(2) 4 fév. 1848, *Journal criminel*, art. 4536.
(3) Circulaire de l'administr. des forêts du 27 sept. 1845; **Meaume**, *Code forestier*, t. 2, p. 829.

Lorsque le jugement est définitif (V. n° 1052), le sursis résultant de l'appel a lieu, que le jugement ait porté sur le fond ou sur une simple exception (1).

Les principes relatifs au sursis ont été consacrés au cours d'une affaire célèbre, que j'ai déjà rappelée à propos de la cumulation des poursuites (t. 1er, n° 425). La veuve Lafarge, pendant l'instruction en empoisonnement qui la concernait, avait été traduite devant le tribunal correctionnel de Brives, à raison du vol de diamants, commis au préjudice de madame de L... A l'appel de la cause, ses défenseurs demandèrent un sursis, en se fondant en fait sur ce que la défense n'était pas préparée; en droit, sur ce qu'il était dans l'esprit de la loi, notamment de l'art. 365, Cod. instr. crim., d'après lequel toute condamnation correctionnelle se trouve absorbée par une condamnation plus forte, que le jugement criminel précédât le jugement correctionnel. Le 11 juill. 1840, jugement qui rejette la demande en sursis. Appel en est immédiatement formé. — Le même jour, deuxième jugement qui, nonobstant la justification de cet appel, ordonne la continuation des débats. — Le 15 juillet, jugement par défaut, qui condamne la veuve Lafarge. Appel de ce jugement et du deuxième rendu le 11 juillet. — Le 14 août, jugement du tribunal supérieur de Tulle qui infirme le deuxième jugement du 11 juillet, et par suite celui du 15 juillet, de Brives, en ce que l'appel formé contre l'autre était suspensif, puis, évoquant le fond, renvoie l'affaire à un autre jour. Pourvoi du procureur du roi de Tulle, rejeté par la Cour de cassation (2), et par les motifs suivants : « Attendu qu'en

(1) 12 mars 1829, B. 62.

(2) 23 oct. 1840, B. 313, et *Journal criminel*, art. 2764. Il faut avoir recours à ces deux recueils pour connaître en son entier et d'une manière exacte cette importante décision. V. aussi 9 sept. 1852, B. 309.

matière correctionnelle, l'appel est suspensif lorsqu'il est émis contre un jugement qui n'est pas de simple instruction, et qui engage quelque intérêt des parties (1); que l'intervenante, en demandant au tribunal de Brives de surseoir, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le crime d'empoisonnement dont elle était prévenue, ne demandait pas un délai pour l'instruction de l'affaire correctionnelle; elle demandait qu'il ne fût pas procédé avant la décision à intervenir au criminel; que cette demande, qu'elle fût fondée ou non, portait donc sur un point définitif, et que l'appel du jugement qui y statuait était suspensif..... rejette le pourvoi (2). »

(1) *Idem* en matière d'adultère, un jugement qui rejette la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux. 19 janv. 1854, B. 12.

(2) Au tribunal de la Seine, dans l'affaire L...; il y avait eu un incident de sursis qui mérite d'être rappelé. Après avoir ouï le jugement que j'ai rapporté (t. 1er, p. 484), et qui ordonnait que, nonobstant une opposition et un pourvoi du prévenu contre l'ordonnance de prévention, il serait passé outre aux débats, les conseils de L... demandèrent quelques instants pour régulariser, au nom de leur client, un appel qu'ils allaient former contre ce jugement. — A la reprise de l'audience, ils posèrent des conclusions « tendant à ce que l'appel relevé fût déclaré suspensif et les débats sur le fond ajournés. » Au soutien de ces conclusions, ils rappelèrent l'incident de l'affaire Laforge, à Tulle (V. au texte).—Le ministère public s'opposa à ce sursis, et fit remarquer que, si la Cour suprême avait considéré l'appel de la dame Laforge comme suspensif, c'est que le jugement attaqué avait statué sur une demande de la prévenue, qui portait sur un point définitif; que le jugement du tribunal de la Seine, au contraire, ne touchait point au fond du procès, et n'était qu'un jugement de passer-outre. — Le Tribunal :

« Attendu que le jugement qui vient d'être rendu, et dont il a été interjeté appel par L..., ordonne seulement que, sans s'arrêter à une demande à fin de sursis, il sera passé outre aux débats; — Attendu qu'un pareil jugement est préparatoire, dans les termes de l'art. 452 du Code de procédure civile, puisqu'il tend à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; — Attendu qu'il ne préjuge rien sur le fond, puisque, au contraire, il ordonne qu'il sera passé outre aux débats pour instruire l'affaire, et arriver à l'appréciation du fond; — Attendu que l'appel d'un pareil jugement ne peut avoir lieu qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; — Que, la loi prohibant positivement tout appel antérieur, reconnaître à cet appel un effet suspensif, ce serait violer manifestement la disposition de la loi, puisque ce serait arrêter la marche de la procédure, alors que la loi ordonne, au contraire, qu'elle poursuivra son cours; — Ordonne de nouveau que, nonobstant ledit appel, il sera passé outre aux débats, etc. »

1096. Les motifs de cet arrêt sont, je crois, un commentaire très-suffisant du laconique § final de l'art. 203; ils indiquent clairement les cas dans lesquels un appel relevé d'un jugement rendu au cours d'une affaire devra obliger le tribunal de surseoir à la continuation des débats (1). Sursis; V. n° 884. Cependant j'ai une autre observation à présenter sur le même texte. En matière civile, d'après l'art. 457 du Code de procédure, l'appel seul est suspensif. En matière correctionnelle, et d'après le § final de l'art. 203 de notre Code, ce n'est pas seulement l'appel, c'est encore le délai, qui est suspensif. Le seul fait qu'un appel est encore possible suffit pour empêcher l'exécution du jugement de première instance. Ainsi, quand il n'y a aucun appel d'interjeté, il suffit que le délai accordé par l'art. 203 ne soit pas expiré, pour que le jugement ne puisse pas s'exécuter. Le motif (2) de cette disposition est bien facile à saisir : « c'est que, dans les matières civiles, le préjudice que peut causer l'exécution d'un jugement se résume la plupart du temps en un intérêt pécuniaire; le préjudice que peut avoir causé l'exécution à la partie condamnée en première instance, et qui triomphe en appel, n'est qu'un préjudice pécuniaire qui peut être réparé. Dans les matières pénales, au contraire, le préjudice que causerait au prévenu condamné l'exécution d'un jugement réformé plus tard en appel

Tribunal de la Seine, 6e ch., 18 janv. 1842 (non imprimé); M. Barbou, présid.; M. de Royer, subst. — La *Gazette des Tribunaux* du 19, qui rend compte de l'incident, n'a pas rapporté le jugement.

(1) Un arrêt du 17 fév. 1844, B. 42, rendu en matière de douanes, décide qu'un appel ne suspend pas la vérification de la provenance des marchandises saisies comme étrangères, cette vérification étant une suite de la saisie, plutôt qu'un résultat du jugement qui l'aurait ordonnée. Je n'ai pas analysé en son entier cet arrêt qui est très-étendu et qui a trait à une matière toute spéciale; il me suffit, je crois, d'en indiquer ici l'objet.

(2) Boitard, *Code d'instruction*, p. 345.

serait irréparable en définitive; l'emprisonnement, même de très-courte durée, qu'il aurait pu subir en vertu du jugement de première instance, lui causerait un tort qu'aucune indemnité pécuniaire ne pourrait réparer, et pour lequel, d'ailleurs, il ne pourrait souvent obtenir une indemnité quelle qu'elle fût. »

1097. On le voit, le *délai* d'appel emporte le sursis, mais j'ajoute seulement en ce qui concerne les jugements portant une condamnation et non à l'égard de ceux qui ne statuent que sur un moyen de défense, soit demande, soit exception (1). Le texte de l'article 203 repousse cette règle que confirment les nécessités de la procédure. Un usage incontesté a admis, dans ce cas, la nécessité d'un appel pour obliger le tribunal saisi de surseoir. Lorsque le jugement qui statue sur l'incident est rendu, et que la partie qui a succombé manifeste l'intention de se pourvoir, l'audience est suspendue durant le temps nécessaire pour aller au greffe faire la déclaration de l'appel, et l'audience reprise, ce n'est que sur la justification de l'appel que le tribunal renvoie la suite des débats jusqu'après la décision du tribunal supérieur. Ainsi, en cas pareil, le délai ne surseoit pas, et il ne peut en être autrement. Dans les affaires compliquées par l'intervention des parties civiles, les conclusions incidentes sont fréquentes ; s'il fallait attendre dix jours après chaque jugement pour reprendre la suite des débats, il en résulterait des lenteurs très-grandes et des frais considérables sans autre profit que la satisfaction de plaideurs de mauvaise foi, qui, n'ayant pas à redouter les chances d'un appel et l'évocation du juge supérieur par suite de l'infirmation (V. n° 1190)

(1) V. Cass., 22 janv. 1825, B. 15.

du jugement d'incident, ne manqueraient pas de multiplier leurs exceptions pour gagner chaque fois le délai de décade.

1098. Il y a un cas, outre les jugements préparatoires, où l'appel n'est pas suspensif, c'est celui d'une *provision* accordée à la partie civile qui a obtenu contre le prévenu un jugement par défaut. V. ce qui en a été dit plus haut, n° 1020.

Suite de l'appel ordinaire, V. les §§ suivants.

Décès du condamné appelant, V. n° 1112.

Effet du désistement, V. n° 1094.

Enfin, l'effet suspensif de l'appel ne s'étend pas aux mandats (mandat d'arrêt, mandat de dépôt) dont l'appelant aurait été frappé avant le jugement ; l'arrestation du prévenu non pourvu d'une mise en liberté provisoire (V. t. 1er, n° 497) et son dépôt à la maison d'arrêt seraient légalement opérés en vertu d'un de ces mandats (1). Ces actes, en effet, dépendent de l'instruction préjudiciaire et se trouvent ainsi hors de l'atteinte de l'appel qui ne touche que les jugements.

## § 6. — *Diligences préliminaires.*

1099. Quand la déclaration d'appel a été faite au greffe, si cet acte, et c'est le cas le plus ordinaire, ne contient pas les griefs et les moyens de l'appelant, celui-ci peut y suppléer par la requête d'appel qu'il dépose au greffe de première instance ou qu'il fait parvenir au greffe du tribunal où l'appel sera porté. V. n° 1089. Le Code d'instruction n'établit aucune déchéance relativement à cette remise ; la requête

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 121.

peut donc être déposée au greffe de première instance après les délais de l'appel et à celui du tribunal chef-lieu ou de la Cour tant que l'affaire n'est pas portée à l'audience. Mais, comme on l'a vu (n° 1089), cette requête étant facultative, les parties n'en déposent presque jamais ; elles réservent politiquement pour la plaidoirie ou les conclusions de leur défenseur les moyens qu'elles ont à faire valoir au soutien de leur appel.

1100. Le ministère public en première instance n'imite par cette réserve, et cela se comprend. Une requête contenant les moyens au soutien de son appel est ordinairement jointe au dossier. Le procureur impérial du chef-lieu ou le procureur général peut avoir une opinion différente sur le mérite de cet appel qui, dans ce cas, ne serait défendu par personne, n'était la requête dont le magistrat rapporteur ne manque pas de donner lecture à l'audience.

Lorsque le ministère public n'est qu'intimé, cette position ne le dispense pas de joindre aux pièces une lettre d'observations sur l'affaire et le jugement. Les motifs des jugements correctionnels sont rarement assez développés pour présenter au tribunal supérieur toutes les raisons qui ont déterminé la décision des premiers juges : il est donc utile que le procureur impérial fasse connaître au besoin ces raisons et défende ainsi le jugement attaqué.

Que si l'appelant a proposé des moyens d'appel dans la requête ou dans la déclaration reçue au greffe, il sera encore admis à en faire valoir de nouveaux devant le tribunal supérieur. Cette faculté fait partie de la défense, et, pour qu'il y eût déchéance sur ce point, il faudrait que le Code, ce qui n'est

pas, eût prononcé quelque fin de non-recevoir à cet égard (1).

1101. *Code d'instruction.* — Art. 207. « La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la Cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

« Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu ou siége la Cour ou le tribunal qui jugera l'appel. »

Ce n'est point par la partie appelante, mais par le procureur impérial près le tribunal de première instance, que les pièces doivent être envoyées au tribunal supérieur; il en résulte que, lorsque la partie a déclaré son appel au greffe, elle a fait, en ce qui la concerne, tout ce qu'il lui est prescrit de faire pour éviter la déchéance; et l'on ne pourrait, sans contrevenir aux dispositions de la loi, déclarer l'appelant déchu, faute, par exemple, d'avoir produit aux juges supérieurs une expédition de son acte d'appel (2).

C'est très-sagement, du reste, que le procureur impérial a été chargé de l'envoi des pièces : aucune des autres parties n'y eût mis la même exactitude. Le prévenu et les civilement responsables qui ont suspendu l'effet d'un jugement par un appel n'ont

(1) 18 mai 1810, B. 70.

(2) 14 janv. 1817, B. 5. — Par la même raison, il avait été jugé, sous l'empire du Code de brumaire, que l'appelant n'était pas tenu de surveiller l'envoi de la procuration déposée au greffe avec la requête d'appel signée en conséquence. 13 vent. an 8, B. 274.

pas intérêt à saisir promptement le tribunal supérieur. Souvent ils peuvent espérer que l'affaire s'oubliera et que les preuves s'affaibliront par suite du retard. La partie civile elle-même se montre rarement diligente. Il arrive fréquemment que lorsque, seule, elle a appelé, un envoi tardif du dossier au tribunal chef-lieu prive le procureur impérial de son droit d'appel à l'égard du prévenu (1). C'est une partie du service qui demande à être surveillée, en ce qui concerne la mise en état du dossier au greffe de première instance.

1102. *Mise en état du dossier.* — « Toutes les fois qu'une procédure en matière... de police correctionnelle... devra être transmise à quelque Cour ou tribunal que ce soit..., la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits (2). »

L'envoi en copie est autorisé par mesure générale pour les pièces suivantes (3) :

Les déclarations d'appel de la part, soit du ministère public, soit des condamnés ou de la partie civile;

Les jugements de police correctionnelle... lorsqu'ils sont attaqués par la voie d'appel ou de cassation.

On doit transmettre en minutes toutes les autres pièces : procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, interrogatoires, dépositions de témoins, rapports

(1) Cette observation répond, je crois, à celle de Legraverend (t. 2, p. 407), d'après laquelle, « lorsque le ministère public n'a pas appelé, c'est à la partie civile seule appelante de prendre toutes les mesures convenables pour faire juger son appel. »

(2) Tarif criminel, art. 59.

(3) Instruction générale du 30 sept. 1826, n° LI.

d'experts, mandats, réquisitions du ministère public, ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil, notes sommaires tenues à l'audience (1), jugements préparatoires et interlocutoires... états de liquidation (état des pièces à conviction) et généralement tous les actes d'instruction et de procédure.

Les jugements correctionnels portant renvoi devant d'autres juges pour cause d'incompétence, les arrêts de la chambre d'accusation qui renvoient les prévenus devant la juridiction correctionnelle, doivent être aussi transmis en minute, sauf à les faire réintégrer au greffe duquel ces actes dépendent lorsqu'ils ne sont plus nécessaires ailleurs.

Les jugements frappés d'appel ne doivent pas être expédiés en la forme exécutoire, par la raison qu'ils sont exposés à être infirmés (2).

1103. Le greffier est tenu de joindre au dossier un inventaire, à peine de 100 fr. d'amende. C. I. crim., art. 423 (3).

Cet inventaire ne doit être fait qu'après que le procureur impérial a coté les pièces, conformément à l'art. 132 du Code d'instruction criminelle, et qu'il les a rangées dans l'ordre le plus convenable (4). Il faut placer ensemble les dépositions de témoins, les

(1) Il est arrivé que minute était gardée au greffe de ces notes, dont une expédition était ensuite jointe au dossier. C'est la minute même des notes qui doit être envoyée, sauf à la retranscrire sur une autre feuille, pour plus de netteté; mais aucun droit d'expédition ou de copie ne doit passer en taxe. Décis. du garde des sceaux du 3 fév. 1824; arrêt de Metz du 17 août 1820, cité par M. Dalmas, *Des frais de justice*, p. 158.

(2) V. aussi Tarif criminel, art. 64. Le procureur impérial doit examiner toutes les expéditions délivrées par le greffier, soit à sa requête, soit à celle des parties, et s'assurer qu'elles contiennent le nombre de lignes et de lettres prescrit par le Tarif, art. 57. Décis. du ministre de la justice du 23 juill. 1813, Dalmas, p. 154.

(3) Et Tarif criminel, art. 60.

(4) Instruction générale, n° LII.

interrogatoires des prévenus et tout ce qui constitue l'information proprement dite; mettre à part les mandats, les cédules (les lettres de transmission) et les autres actes qui ne sont relatifs qu'à la forme de procéder; enfin, réunir en une liasse séparée les documents particuliers et confidentiels, tels que notes et lettres qui ne doivent pas figurer dans l'inventaire, afin de pouvoir, suivant l'exigence des cas, être communiqués ou refusés aux parties et à leurs défenseurs, par le ministère public (1).

Dans les vingt-quatre heures, dit l'art. 207 (n° 1101), les pièces doivent être envoyées et le prévenu transféré par ordre du procureur impérial au tribunal qui doit connaître de l'appel, mais ce délai est comminatoire; il est tout à fait insuffisant et ne s'observe presque jamais. En effet, l'appel a pu être déclaré aussitôt après la condamnation, et à cet instant le jugement n'est pas enregistré; le dossier ne peut être mis en état, etc. La conséquence à tirer de l'art. 207, c'est que les diligences prescrites doivent avoir lieu sans le moindre retard, surtout en cas de détention préventive d'une partie. D'un autre côté, l'art. 209, on le verra, prescrit de juger l'affaire dans le mois (n° 1146).

1104. *Récusation.* — « L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la Cour d'appel (ou tribunal d'appel). » Code de procédure, art. 393.

(1) Décis. du garde des sceaux du 16 fév. 1825, Gillet, p. 255.

## § 7. — *Compétence, ressort du tribunal d'appel.*

1105. Code d'instruction, art. 200. « Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

« Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même Cour impériale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements.

« Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.»

Art. 201. « Dans le département où siége la Cour impériale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite Cour.

« Seront également portés à ladite Cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette Cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département (1). »

Décret du 17 février 1852, art. 26. « Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur les délits commis par la voie de la presse,

(1) Il y a en France 86 tribunaux ou Cours connaissant des appels de police correctionnelle. Ces tribunaux ont, en 1852, jugé 9,677 affaires, comprenant 12,013 prévenus; 3,443 jugements ont été infirmés en tout ou en partie; 6,264 confirmés; c'est un peu moins des deux tiers. *Statistique criminelle* de 1852, p. 158.

Les Cours impériales, 1re chambre, ont jugé, en vertu des art. 479 et 483 du Code d'instruction, 442 prévenus privilégiés (V. t. 1er, nos 229-37), savoir : 14 magistrats et 130 officiers de police judiciaire. Sur ce nombre, 16 ont été acquittés, 111 condamnés à l'amende, 15 à l'emprisonnement de moins d'un an. *Ibidem*, p. 160.

seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la Cour impériale. »

1106. Les appels des tribunaux d'arrondissement seront portés au tribunal du chef-lieu du département, lorsque dans ce département ne siége pas une Cour impériale. Cette indication des art. 200 et 201, qui n'est pas parfaitement exacte, a été précisée par la loi du 20 avril 1810, qui porte : — Art. 40, § 2. « Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les Cours d'assises. » C'est qu'en effet la Cour d'assises ne siége habituellement qu'au chef-lieu judiciaire, et ce tribunal est le seul du département qui, par son personnel, puisse statuer sur les appels de police correctionnelle qui exigent un nombre plus considérable de magistrats. Or, le chef-lieu judiciaire n'est pas toujours le chef-lieu administratif; il y a, en France, treize départements où le tribunal d'appels correctionnels est établi dans une ville autre que celle du chef-lieu du département (1).

(1) Le chef-lieu judiciaire des Ardennes est à Charleville; celui du Cantal est à Saint-Flour; de la Charente-Inférieure à Saintes; de la Manche à Coutances; de la Marne à Reims; de la Meuse à Saint-Mihiel (simple chef-lieu de canton); du Pas-de-Calais à Saint-Omer; de Saône-et-Loire à Châlon; de Vaucluse à Carpentras. — Quatre Cours impériales, Aix, Bastia, Douai et Riom, ne sont pas, non plus, établies au chef-lieu administratif.

Le placement de ces Tribunaux, qui paraît singulier au premier abord, a pour origine celui d'anciennes juridictions supérieures dont la création dans les mêmes villes avait nécessité l'édification des bâtiments indispensables pour la tenue des audiences et la garde des accusés. Ainsi en 1789, le Parlement de Provence siégeait à Aix; celui de Flandre à Douai; le Conseil supérieur de la Corse à Bastia; il y avait des bailliages ou sénéchaussées, ou même des présidiaux, dans les autres villes, etc. — En 1791, les tribunaux criminels chargés (en l'an 4) des appels correctionnels furent naturellement établis dans des villes déjà pourvues d'établissements judiciaires, et plus tard, on y dut fixer également les Cours criminelles qui vinrent les remplacer.

1107. Quant aux appels des jugements rendus par les chefs-lieux judiciaires, ils sont portés à la Cour impériale du ressort, à moins qu'il n'y ait un tribunal chef-lieu plus voisin que le siége de cette Cour : dans ce cas, c'est ce tribunal qui connaît des appels (1) du premier chef-lieu, sans néanmoins qu'il puisse y avoir réciprocité entre eux. Cette règle, établie à une époque où les communications étaient difficiles, devrait être modifiée : elle blesse le principe général qui veut que les décisions d'une juridiction quelconque ne puissent être révisées que par une juridiction supérieure par le nombre de ses membres, et surtout par son institution. Aujourd'hui que les routes sont excellentes, que les chemins de fer effacent les distances, la règle de l'article 201 pourrait disparaître sans le moindre inconvénient (2). C'est une réminiscence, qui n'est pas heureuse, du droit intermédiaire, sous l'empire duquel (3) les tribunaux de première instance étaient juges d'appel les uns des autres, sans réciprocité.

(1) Huit tribunaux chefs-lieux judiciaires en France sont plus voisins d'un autre tribunal chef-lieu du ressort de la même Cour impériale que du siége de cette Cour. Les appels de leurs jugements sont donc portés à un tribunal plus voisin, d'après les art. 200 et 201 du Code et l'art. 10 du décret du 18 août 1810. Ainsi, les appels de :

| | | |
|---|---|---|
| Auxerre. . . . . | sont portés à. . . . . | Troyes. |
| Chartres. . . . . | — . . . . . | Versailles. |
| Napoléon-Ville. . . | — . . . . . | Niort. |
| Saintes. . . . . | | |
| Périgueux. . . . . | — . . . . . | Angoulême. |
| Perpignan. . . . . | — . . . . . | Carcassonne. |
| Quimper. . . . . | — . . . . . | Vannes. |
| Tours. . . . . | — . . . . . | Blois. |

(2) Dès la fin de 1840, on avait dérogé à cette règle pour le tribunal de Sion (Valais). Les appels de ses jugements correctionnels étaient portés directement à la Cour de Lyon, quoique entre ces deux villes il y eût deux chefs-lieux judiciaires, savoir, Genève et Bourg, qui jugeait les appels de Genève. Décret du 26 déc. 1840, art. 47. — Troyes est moins éloigné de Melun que de Paris, et pourtant ses appels sont jugés par la Cour impériale.

(3) Décret des 16-24 août 1790, tit. 5 ; constitution de l'an 3, art. 219 ; *Introduction*, n° 85.

1108. La Cour impériale, chambre correctionnelle, a compétence sur tous les tribunaux correctionnels du ressort, pour les *délits* commis par la voie de la presse. Les appels des jugements correctionnels rendus en cette matière sont portés directement devant elle, sans distinction de la situation locale du tribunal (V. plus haut, n° 1105, *in fine*), mais là se borne l'exception, elle n'atteint pas les délits commis par tout autre moyen de publication que la voie de la presse, tels que les délits de la parole (1). Dans ce cas, c'est la compétence ordinaire qui doit être suivie. Il en est de même pour les *contraventions* de la presse (2).

1109. *Compétence.* — La compétence des tribunaux d'appel n'est autre que celle des tribunaux correctionnels de première instance; il peut arriver seulement qu'elle se trouve restreinte à certains points d'une affaire, parce que l'appel n'aura été relevé que par l'une des parties ou n'aura porté que sur certaines dispositions du jugement, les autres demeurant ainsi acquiescées (V. plus bas le § 9, n° 1124). Certaines questions de compétence qui se sont élevées dans la pratique n'ont présenté que des difficultés plutôt apparentes que réelles et dont la solution ne pouvait être douteuse.

1110. Toute condamnation correctionnelle frappée d'un appel n'est pas nécessairement de la compétence du tribunal d'appel correctionnel. Ainsi un tribunal civil, par application de l'art. 181 du Code d'instruction, aurait réprimé un délit commis dans l'enceinte et pendant la durée de son audience civile;

(1) 3 déc 1833, B. 388. V. 26 mai 1834, B. 170 (injures crayonnées sur un mur).
(2) Circulaire du garde des sceaux du 27 mars 1852, p. 8.

un tribunal de commerce, par application de l'art. 91 du Code de procédure, réprimerait, audience tenante, un outrage adressé à l'un ses membres, que l'appel du jugement ne devrait être porté qu'à la Cour impériale, chambre *civile*, parce que, bien qu'une peine correctionnelle eût été prononcée, l'affaire a été jugée par des magistrats dont les décisions ne peuvent être attaquées que par un appel civil (1).

Un tribunal civil a réprimé par une peine correctionnelle, conformément aux art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822 (V. t. 1er, nº 67), l'infidélité et la mauvaise foi d'un compte-rendu de ses audiences par un journal; l'appel de son jugement ne peut être porté qu'à la juridiction hiérarchiquement supérieure, c'est-à-dire, la Cour impériale du ressort, juge des appels civils. En statuant sur le délit ci-dessus, les tribunaux civils ne perdent pas leur caractère de juges civils pour revêtir momentanément celui de juges correctionnels; le pouvoir accidentel de répression dont ils font usage, n'est qu'une extension spéciale du pouvoir dont le juge est investi et dont il doit protéger lui-même l'exercice et l'indépendance, de sorte qu'il ne cesse pas en l'exerçant d'agir selon les règles de sa propre juridiction (2).

De même un tribunal civil ayant prononcé même incompétemment sur une question de frais dont une affaire correctionnelle avait été l'origine, l'appel de sa décision ne pouvait être porté devant le tribunal correctionnel supérieur; les juges ayant statué comme tribunal civil, l'appel appartenait à la Cour impériale, chambre *civile* (3).

(1) 23 oct. 1806, *Journal du Palais;* Douai, 13 mars 1830, *Journal criminel*, art. 337.

(2) 24 juill. 1846, B 193.

(3) 23 juin 1820, B. 85. V. toutefois 26 janv. 1854, B. 20, qui décide « qu'un

Par une raison inverse l'appel du jugement d'un tribunal correctionnel prononçant une peine disciplinaire contre un avocat pour une infraction commise à l'audience doit être porté devant la chambre correctionnelle de la Cour, si le tribunal y ressortit, et non devant les chambres réunies (1).

1111. La compétence du tribunal d'appel ne cesse pas par le décès du prévenu, comme celle du tribunal correctionnel du premier degré (V. t. 1er, nos 377 et suiv.). Ce décès survenu pendant l'instance d'appel ne dessaisit le tribunal supérieur que de l'application de la peine, il demeure saisi de la condamnation aux frais et à la confiscation et de celles qui intéressent les parties civiles (2). Voici ce que dit à ce sujet le président Barris dans sa note 230e (2). Il s'agissait, au lieu d'un appel, d'un pourvoi en cassation, mais il y a identité entre ces deux incidents :

« Un condamné se pourvoit en cassation et meurt « avant que son pourvoi ait été jugé : comment doit-« il être statué? — Le 18 mai 1815 (3) nous avons « jugé après une longue délibération que, vu le dé-« cès du condamné, il n'y avait pas lieu de statuer « relativement à la condamnation pénale, mais que « relativement aux frais de la procédure, au rem-« boursement desquels l'arrêt attaqué avait condamné « le demandeur, il devait être prononcé sur la régu-

juge de paix qui, siégeant en matière civile, a réprimé, séance tenante, des outrages qui lui étaient adressés, a statué comme juge correctionnel ou de simple police, et que l'officier du ministère public de simple police a qualité pour se pourvoir contre ce jugement. »

(1) Nîmes, 21 avril 1836, *Journal criminel*, art. 1886.

(2) Elle est rapportée d'une manière très-incomplète par Mangin, *Actions*, t. 2, p. 91.

(3) Non imprimé ; V. aussi 10 nov. 1814 ; dans cette affaire, dit le président Barris, il y avait eu intervention des héritiers du décédé.

« larité de l'arrêt et de la procédure qui lui avait servi « de base. Ces frais étaient, en effet, dus au fisc, si la « condamnation était légale, parce que, d'après le « principe consacré dans l'Avis du Conseil d'Etat du « 26 fructidor an 13 (1), les frais avancés par l'Etat « sont une créance qui a les mêmes caractères et qui « doit avoir les mêmes avantages que l'action de la « partie civile (2). — L'art. 2 du Code d'instruction « criminelle ne donne à la mort du prévenu que l'ef- « fet d'éteindre l'action publique *pour l'application de* « *la peine* (il permet d'exercer l'action civile pour « la réparation du dommage contre le prévenu et ses « représentants).

« Nous avons donc prononcé sur la régularité de « la procédure et de l'arrêt dans l'intérêt des condam- « nations fiscales, et, attendu qu'il n'y avait aucun « moyen de cassation qui pût être accueilli, nous « avons rejeté le pourvoi.

« Les héritiers du condamné décédé n'étaient point « intervenants ; nous avons pensé que la Cour étant « saisie par un pourvoi régulier, elle devait pronon- « cer sans qu'il y eût nécessité de les appeler : mais « nous sommes demeurés d'accord que ces héritiers « seraient recevables à former opposition à notre ar- « rêt, parce que cet arrêt rendait exécutoires contre « eux des condamnations pécuniaires qui seraient « irrévocablement tombées, si la condamnation prin- « cipale eût été annulée, et que sur cette condamna- « tion ils n'avaient pas été entendus. »

(1) On y trouve ce motif entre autres : « Il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle, qu'après le jugement elle affranchit le condamné de la peine, mais que dans les *deux cas* elle laisse subsister l'*action* et les *adjudications civiles*. »

(2) *Sic*, 16 janv. 1811, sect. civ., D. A., t. 9, p. 662. — V. aussi 11 flor. an 10, B. 172.

1112. Ces principes sont applicables en matière d'appel (1). Si donc le tribunal supérieur est saisi de l'appel d'un prévenu qui vient à décéder, il n'en devra pas moins examiner l'affaire afin de pouvoir confirmer ou infirmer, s'il y a lieu, la condamnation aux dépens. Si une partie civile était en cause, le tribunal appréciera la question des dommages intérêts qui ont été accordés ou refusés par les premiers juges. Mangin, complétant sur ce point la note du président Barris, explique et justifie ces principes de la manière suivante (2) :

« Le décès du prévenu n'anéantit pas au préjudice de la partie civile les jugements qu'elle a obtenus contre lui, que ces jugements soient susceptibles d'être attaqués ou soient déjà attaqués par les voies d'appel ou de recours en cassation. Un jugement qui accorde à la partie civile les réparations qui lui sont dues n'en est pas moins un titre quoiqu'il soit susceptible d'être réformé sur l'appel ou d'être cassé. L'appel, le recours en cassation, ne détruisent pas les jugements qu'ils ont frappés, ils en suspendent l'exécution (3).

« Le décès du prévenu éteint l'action publique (4), mais il ne nuit point aux droits de la partie lésée. Ces droits se reportent dans leur intégrité sur ses représentants ; la partie lésée peut leur opposer tous les titres qu'elle a obtenus contre lui : elle peut donc leur opposer les jugements définitifs, en premier ou dernier ressort, rendus à son profit, sauf à ces repré-

(1) 24 août 1854, B. 264.

(2) *Actions*, t. 2, p. 94 et 96.

(3) Il en était autrement sous l'ancien droit ; on suivait la maxime : *Appellatio extinguit judicatum*. « L'appel en matière criminelle, dit Brillon (*Dictionnaire*, v° *Appel*, t. 1, p. 226), éteint tellement le jugement, que, si le condamné meurt avant l'arrêt confirmatif, ses héritiers sont bien fondés à demander sa succession. »

(4) V. 15 mars 1810, B. 37.

sentants à user des voies ouvertes par la loi, pour faire réformer ou annuler ces jugements..... Si l'on objectait que le décès du prévenu survenu... depuis l'appel qu'il a interjeté du jugement de première instance, ou lorsqu'il était dans les délais pour former cet appel, met obstacle à ce que, conformément aux art. 211 et 190 du Code, le tribunal d'appel procède à son interrogatoire, je répondrais que la formalité de l'interrogatoire n'est pas nécessaire quand l'action publique est éteinte, puisque cette formalité n'est pas même nécessaire lorsqu'aux termes de l'art. 185 le prévenu peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Il arrive tous les jours que les tribunaux d'appels correctionnels prononcent sur les appels des parties civiles, ou des prévenus contre les parties civiles, sans faire prêter interrogatoire, quand il n'y a pas appel du ministère public ou appel contre lui. »

## § 8. — *Composition du tribunal.*

1113. « Les juges ne pourront rendre aucun jugement... sur l'appel en matière correctionnelle, s'ils ne sont au nombre de cinq (1). »

C'est la chambre correctionnelle des tribunaux chefs-lieux qui connaît des appels correctionnels (2). Elle se complète d'un ou de deux juges empruntés à la chambre civile, et désignés tous les ans lors du roulement.

« Dans les Cours impériales il y a une chambre des appels de police correctionnelle composée d'un président et de quatre conseillers au moins : (3) » d'où la

(1) Loi du 20 avril 1810, art. 40.

(2) Décret du 18 août 1810, art. 3.

(3) Décret du 6 juill. 1810, art. 2. — Cette chambre est même composée de sept conseillers, y compris le président, pour pouvoir connaître des appels en

conséquence que, si les membres de cette chambre sont en nombre supérieur à celui qu'exige la loi, tous n'en ont pas moins le droit de concourir aux arrêts qui sont dans les attributions de la chambre (1); il en serait autrement, si cinq des magistrats composant cette chambre se trouvant réunis, un sixième conseiller ou juge, appartenant à une autre chambre, venait à leur être joint; comme l'adjonction aurait lieu sans nécessité, ce sixième magistrat serait sans caractère pour juger, et l'arrêt auquel il aurait pris part serait frappé de nullité (2).

1114. Le nombre légal de cinq n'a pas besoin d'être augmenté lorsqu'il s'agit de statuer sur une question de récusabilité; l'art. 380 du Code de procédure porte que tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir; ces mots *à la chambre* doivent s'entendre de la chambre telle qu'elle se trouve composée au moment où le juge fait sa déclaration (3).

1115. Mais le nombre légal serait augmenté sans qu'il y eût nullité, si le premier président de la Cour ou le président du tribunal usait de son droit de présider, même accidentellement, quand il le trouve à propos, tout autre chambre que celle qu'il préside habituellement (4). V. t. 1^er^, n° 4.

Remplacement du président et des juges; V. ibid., n^os^ 5 à 8. — Parenté, alliance; V. *ibid.*, n° 24.

matière civile; mais elle juge correctionnellement avec cinq conseillers. Ordonn. du 24 sept. 1828, art. 1 et 5.

(1) 20 mars 1817, D. A., t. 11, p. 74; 10 fév. 1834, B. 24.

(2) 23 août 1821, B. 132; 20 avril 1839, B. 133.

(3) 15 oct. 1829, D. P., 1, p. 366.

(4) Décret du 30 mai 1808, art. 1 et 46; *id.* du 6 juill. 1810, art. 7.

1116. « Les chambres criminelles des Cours impériales n'ont point de vacances (1). »

En vacation, la chambre correctionnelle qui n'est composée que de trois juges se complète légalement en s'adjoignant deux autres juges (2).

1117. *Ministère public.* Code d'instruction, art. 287. « Le procureur impérial... remplira... les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. »

La position du magistrat chargé des fonctions du ministère public près du tribunal d'appel n'est plus ce qu'elle a été de 1811 à 1815. A cette époque il existait au chef-lieu judiciaire des départements où ne se trouvait pas une Cour impériale un substitut du procureur général qui portait le titre « de procureur impérial criminel » et qui était spécialement chargé du service de la Cour d'assises et de celui des appels correctionnels. Il avait, en outre, la surveillance des officiers de police judiciaire du département (art. 285 à 289), et c'était par son intermédiaire que les procureurs impériaux d'arrondissement correspondaient avec le procureur général. A la fin de 1815 (3) on supprima ces procureurs criminels, et leurs fonctions furent attribuées aux procureurs ordinaires des arrondissements où siégeaient les Cours d'assises, moins les fonctions de surveillance, qui furent réservées aux procureurs généraux (4).

(1) *Idem*, art. 29.
(2) 2 déc. 1824, D. P., 25, 1, 117.
(3, 4) Loi du 25 déc. 1815, art. 1 à 3. — Mangin (*Actions*, t. 1, p. 200), regrette cette institution. « L'économie, dit-il, que sa suppression a produite, ne compense pas les avantages dont elle a frustré l'administration de la justice criminelle. Il y a par là solution de continuité dans la chaîne destinée à con-

## § 9. — *Comment le tribunal est saisi.*

1118. La partie appelante, autre que le ministère public, n'est pas chargée, on l'a vu (n° 1101), de faire parvenir au tribunal supérieur l'expédition de son acte d'appel, ni les autres pièces ; elle n'est pas tenue, non plus, d'intimer ses adversaires à comparaître devant le tribunal ; elle le peut, sans doute, si les diligences du ministère public à cet égard lui semblent tardives ; d'un autre côté, aucune condamnation ne pouvant intervenir contre des citoyens qui n'ont pas été légalement cités en justice (1), c'est au procureur impérial (2) de chef-lieu qu'incombe l'obligation de faire citer toutes les parties, soit appelantes, soit intimées, au jour indiqué par le président, et, en cas de contestation, par le tribunal ou la Cour (3). Ce soin a, d'ailleurs, l'avantage d'éviter les remises d'audiences qui devraient être accordées pour mettre en cause les parties oubliées par l'appelant. Enfin par cette citation le ministère public évitera fréquemment la péremption dont viendrait à être frappé son droit d'appel par suite de la lenteur des autres parties.

1119. Une Cour royale avait cru devoir refuser ce

duire dans la main du procureur général tous les officiers de police judiciaire du ressort de la Cour; une surveillance active et soutenue sur tous les détails de l'administration est devenue plus difficile... »

Les magistrats qui ont rempli les fonctions de procureur du roi de chef-lieu ont, plus ou moins, éprouvé combien l'autorité des anciens procureurs criminels leur faisait faute. Ce n'est qu'avec des ménagements extrêmes et une grande persistance qu'il leur a été possible d'obtenir, dans les autres arrondissements, des améliorations pour lesquelles il était difficile de faire un appel à l'autorité du procureur général.

(1) 6 niv. an 7, B. 180; 7 déc. 1844, B. 392.

(2) 23 août 1844, *Journal du Palais.*

(3) 2 fév. 1844, B. 29

droit de citation au procureur général dans une affaire entre parties. Ce magistrat avait fait citer les parties à comparaître, le 10 janvier 1842, devant la chambre des appels de police correctionnelle, pour procéder sur l'appel du nommé T..., partie civile. La Cour (1) déclara « qu'elle n'était pas valablement saisie, par le motif que, si l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, les deux actions n'en demeurent pas moins distinctes, leur objet ne se confondant jamais ; que par jugement du 1er décembre 1841, le nommé D... avait été renvoyé des fins de la plainte de T... ; que ce dernier, qui concluait à 100 fr. de dommages-intérêts, avait seul relevé appel du jugement ; d'où il suivait que le débat étant dès lors restreint à des intérêts purement civils, le procureur général était sans qualité pour donner assignation devant la Cour. » Cet arrêt, dont un criminaliste a d'abord (2) approuvé la doctrine, a été cassé (3) par le motif « qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 200, 201, 204, 207 et 209 du Cod. d'inst. crim., relatifs au mode de procéder sur l'appel des jugements de police correctionnelle..., que la partie civile, alors même qu'elle est seule appelante du jugement, reste étrangère à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour mettre l'affaire en état ; mais qu'il en est autrement du ministère public, qui doit y concourir en ce qui appartient à ses fonctions ; qu'il suit de là que le droit de

(1, 3) Orléans, 10 janv. 1842, *Journal criminel*, art. 3107, et Cass., 4 mars 1842, B. 54.

(2) M. Morin, *Journal criminel*, *ibid.* — Dans son *Répertoire*, t. 1, p. 177, M. M. a modifié son opinion première et s'est contenté de dire que dans le cas prévu par l'arrêt ci-dessus, « la citation pouvait émaner de la partie civile, sauf indication de jour par le président ou remise par le tribunal saisi. »

faire assigner à sa requête les parties à comparaître devant la Cour ou le tribunal d'appel, pour le jour fixé par le président, est exclusivement dans les attributions du ministère public; qu'en cela *il n'agit pas comme exerçant l'action publique, mais bien comme partie jointe, et accomplissant seulement le devoir de son office;...* que l'arrêt attaqué a confondu avec l'exercice de l'action publique l'accomplissement des devoirs résultant, pour le ministère public près le tribunal ou la Cour d'appel, des articles plus haut cités du Code dont le but unique est de mettre l'affaire en état d'être portée à l'audience au jour fixé par le président; que ledit arrêt a ainsi méconnu les droits du ministère public. »

Il me semble que l'on peut ajouter aux considérations de cet arrêt, et tout à la fois en porter plus loin les conséquences. Il n'est pas exact de dire que lorsque, dans une affaire correctionnelle, la partie civile a seule interjeté appel, le ministère public du tribunal supérieur n'agit plus que comme *partie jointe*. Le procureur général ou impérial est, dans ce cas, une partie jointe, mais qui peut devenir partie principale. En effet, et là est peut-être la véritable raison de décider, tant que le délai de deux mois imparti pour l'appel de chef-lieu n'est pas expiré, le procureur général peut user de son droit d'appel quand et comment il lui plaît : avant l'audience par un acte extrajudiciaire notifié au prévenu ; à l'audience par une déclaration verbale. Or, comment user de ce droit, dans le dernier cas, si les parties adverses ne sont pas amenées à la barre? De là résulte virtuellement la faculté de les y appeler par une citation. C'est ce que le procureur général d'Orléans avait fait, et très-juridiquement, dans l'affaire T. contre D. Son délai d'appel n'était pas expiré, puisque le jugement

attaqué était du 1er décembre, et qu'une audience était donnée par la Cour le 10 janvier suivant. Ce magistrat aurait donc pu appeler à la barre. Mais je crois que l'on peut aller plus loin et soutenir que, à l'égard de toutes les parties, lors même que tous les délais d'appel sont expirés, le ministère public a encore le droit de faire donner la citation (1). Dans ce cas, il me paraît avoir qualité parce qu'il a intérêt. Cet intérêt est celui de faire promptement statuer sur les frais de première instance avancés par le trésor et mis à la charge de la partie qui a succombé, prévenu ou partie civile. L'appel de cette partie suspendant, sur ce point, l'effet du premier jugement, la régie ne peut poursuivre le recouvrement de ces frais tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'appel. Donc le procureur général a le droit de presser le jugement de l'affaire, dans l'intérêt du trésor, la partie appelante pouvant tomber en déconfiture.

Ajoutons ici que dans l'usage, et notamment à Paris, où la Cour impériale juge un si grand nombre (2) d'appels correctionnels, le procureur général fait donner la citation à toutes les parties (3), pour l'audience qui lui est indiquée par le président de la chambre.

1120. Lorsque la citation est donnée par une partie autre que le ministère public, elle ne met le tribunal ou la Cour dans l'obligation de statuer qu'autant qu'il y a eu indication préalable de jour par le président. Et le ministère public lui-même demande souvent cette indication. Dans la plupart des siéges

(1) Caen, 6 juill. 1854, *Gazette des Tribunaux* du 12 oct.

(2) En 1851, 1,396 affaires qui comprenaient 1,687 prévenus. *Statistique criminelle*, p. 161.

(3) Cette initiative prise par le ministère public est brièvement constatée dans l'arrêt par cette formule : « M. le procureur général *anticipant*... »

de chef-lieu, le nombre des affaires d'appel n'est pas assez grand pour que les audiences se tiennent à jour fixe ; c'est au président de convoquer la chambre qui doit en connaître lorsqu'il se présente des affaires à juger, il faut donc que le jour soit indiqué avant que les citations soient données.

La citation est donnée à comparaître devant *tel* tribunal d'appels correctionnels ; mais elle n'indiquerait simplement que le tribunal correctionnel de..., pourvu que ce fût celui du chef-lieu judiciaire, que le tribunal n'en serait pas moins valablement *saisi*, sauf à lui de se constituer au nombre suffisant de juges pour statuer (1).

1120 *bis. Délais.* — Le Code d'instruction ne détermine aucun délai pour citer, ni pour plaider sur l'appel ; cependant il faut observer au moins le délai accordé par l'art. 184, pour les citations devant le tribunal correctionnel, c'est-à-dire, celui de trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres de distance (2). V. t. 1^er^, n° 448.

La citation est donnée ordinairement par les huissiers du tribunal de l'arrondissement où sont domiciliées les parties ; mais le procureur impérial de chef-lieu dans tout le département, le procureur général dans tout le ressort de la Cour, peuvent ordonner le transport d'un huissier (3), par un mandement spécial, qui n'est délivré que dans les cas de véritable urgence. V. plus bas, n° 1223.

(1) 29 mai 1818, B. 66.

(2) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 129.

(3) Décret du 14 juin 1813, art. 22 et 31. — Un arrêt du 20 fév. 1812, B. 33, avait jugé que la citation donnée par un huissier, hors de son arrondissement, était nulle, mais cet arrêt avait été rendu sous l'empire de l'arrêté du 22 thermidor an 8, art. 7, que le décret de 1813 a modifié sur ce point.

1121. En fait de *récusation* il n'y a pas de citation à donner. Le Code de procédure porte, art. 394 : « Dans les trois jours de la remise au greffier de la Cour impériale (ou du tribunal d'appels correctionnels, V. n° 1104), il (le greffier) présentera lesdites pièces à la Cour, laquelle indiquera le jour du jugement et commettra l'un des juges ; sur son rapport et les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. » — De ce qu'il n'était pas nécessaire d'appeler les parties, en cette matière, on a tiré et avec raison la conséquence qu'il n'y avait pas lieu de les entendre ou leurs défenseurs à l'audience, lorsqu'elles venaient à s'y présenter (1).

1122. *Du rapporteur.*— Lorsque le président donne jour au ministère public et même avant, si l'affaire est importante, il commet un juge ou conseiller pour faire le rapport (V. n° 1153). Le Code d'instruction est silencieux sur ce point comme sur tant d'autres ; mais cette désignation s'induit légalement des dispositions analogues du Code de procédure civile, articles 110, 859, 863, 885, etc., d'après lesquelles le président est chargé de désigner le rapporteur dans les affaires qui doivent se juger sur rapport. Cette nomination se fait sans formalité : la présentation des pièces vaut requête, et le président, en quelques mots, libelle son ordonnance sur la cote du dossier.

Dans les appels de *récusation*, c'est la Cour (ou le tribunal) qui commet un des juges pour faire le rapport. Code de procédure, art. 394.

Renvoi après cassation, V. n° 1145.

(1) Grenoble, 13 fév. 1826, D. P., 2, 133.

## § 10. *De quoi le tribunal est saisi.*

Recevabilité de l'appel, V. n° 1148.

1123. Le juge d'appel ne statue pas toujours comme celui de première instance dans toute la plénitude de ses pouvoirs ; il ne peut exercer son autorité que sur les chefs du jugement que les parties ont trouvé à propos d'attaquer, et en tenant compte de la qualité prise par ces parties dans le jugement de première instance ; le reste de la décision lui échappe complétement. Il est donc indispensable, pour les tribunaux d'appel, de bien se fixer préalablement sur la « partie du jugé qui a été remise en question, » d'après la qualité de l'appelant et la teneur de la déclaration d'appel.

Ces principes se trouvent très-nettement posés dans un Avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806 (1), souvent invoqué par la Cour suprême. J'en transcris ici d'abord le *conclusum* applicable au jugement des appels en général ; les motifs seront reproduits plus bas à propos d'autres règles plus spéciales.

« LE CONSEIL D'ETAT, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice tendant à savoir :

« Si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la Cour criminelle peut connaître du bien ou du mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées, — EST D'AVIS,

« Que la jurisprudence de la Cour de cassation,

(1) 12 nov. 1806. Avis du conseil d'Etat *sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les Cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle.*

constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables :

« Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel ; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter ; il n'en est pas saisi.

« Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultra petita* est essentiellement vicieux.

« Ces deux principes seraient violés, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé. »

Ces principes peuvent, dans presque toutes les affaires d'appel, servir à fixer les pouvoirs du juge supérieur. Je vais rappeler les applications nombreuses qui en ont été faites par la jurisprudence et la doctrine, dans l'ordre qui me semble le plus propre à les faire ressortir.

1124. I. *Chefs du jugement non attaqués.* — La première règle (*tot capita, tot sententiæ ;* V. n° 1145) à observer est la suivante : un jugement qui n'est point attaqué devant passer en force de chose jugée dans toutes ses dispositions, un jugement qui porte sur des chefs distincts et indépendants, et qui n'est attaqué qu'à l'égard de certains de ces chefs, doit également passer en force de chose jugée pour les chefs qui n'ont pas été frappés de l'appel. Ainsi :

Un individu est condamné, en première instance, à raison de deux escroqueries distinctes ; le procureur

impérial ne fait porter sa déclaration d'appel que sur un seul de ces délits; le tribunal du chef-lieu ne peut statuer qu'à l'égard de cette escroquerie, nonobstant les conclusions prises à l'audience par le ministère public à l'égard de l'autre (1).

Un tribunal correctionnel saisi des délits : 1° d'introduction de denrées coloniales en fraude des droits d'entrée ; 2° d'importation de marchandises anglaises, se déclare incompétent à raison du premier délit, et applique au prévenu les peines encourues pour le second ; l'appel interjeté ne portant que sur le jugement d'incompétence, le tribunal supérieur ne pouvait sans excès de pouvoir connaître de la condamnation relative aux marchandises anglaises (2).

Un individu, poursuivi pour détention de denrées coloniales, avait été condamné à la confiscation pour toute peine. La régie des douanes ayant appelé seule, pour défaut d'application de l'amende, le tribunal supérieur (alors Cour prévôtale des douanes) devait borner sa décision à ce point et ne pouvait toucher à la disposition du jugement concernant la confiscation, parce qu'il y avait chose jugée (3).

Les premiers juges avaient, dans une affaire, rendu deux jugements distincts : le premier, relatif à des *distributeurs* d'instruments de musique contrefaits, statuait sur une question préjudicielle ; le deuxième, qui concernait les *contrefacteurs* des marques, renvoyait leur affaire à une autre audience. Sur l'appel qui ne touchait qu'au jugement des *distributeurs*, la Cour

(1) 19 déc. 1807, B. 265.

(2) 23 oct. 1806, B. 160; V. 11 mars 1831, B. 47, où se trouve une décision analogue, quoique sur une espèce en sens inverse.

(3) 9 mai 1812, B. 117 ; V. aussi 7 mai 1813, B. 97, qui, en matière de contributions indirectes, contient une décision analogue ; *idem*, 13 déc. 1811, B. 173, concernant un délit rural.

avait retenu l'affaire des *contrefacteurs*, dont elle n'était pas saisie : c'était un excès de pouvoir (1).

Un jugement correctionnel admettait le déclinatoire élevé par le prévenu pour une partie des faits, et le rejetait pour le surplus ; la première disposition du jugement n'avait été attaquée par aucune des parties, et cependant le tribunal supérieur, sur l'appel du prévenu, dirigé contre la seconde disposition seulement, avait infirmé la première, ce qui constituait un autre excès de pouvoir.

Un tribunal saisi de plusieurs chefs de demandes par une partie civile avait fait droit aux uns et rejeté (2) les autres : la partie civile a pu valablement pourvoir à l'exécution du jugement, touchant les dispositions qui lui avaient donné gain de cause, sans se priver pour cela du droit d'appeler des autres dispositions du jugement qui lui avaient été défavorables (3).

1125. Je pourrais multiplier ces exemples. Ils suffisent, je crois, pour faciliter l'application de la règle, fort simple d'ailleurs, que j'ai rappelée plus haut. J'ai maintenant à m'occuper de l'appel des parties. Les pouvoirs et les obligations des juges d'appel sont différents suivant que l'appel a été relevé seulement par le prévenu — par la personne civilement responsable — la partie civile — une administration publique — le ministère public — ou bien par quelques-unes de ces parties ensemble.

1126. II. *Appel du prévenu seul.* — Par cet appel le juge supérieur est investi du droit d'infirmer la

(1) 24 sept. 1830, B. 223.

(2) 8 sept. 1843, B. 236 ; V. aussi 7 août 1852, B. 268, relatif à la suppression d'une lettre produite à l'audience.

(3) 19 déc. 1846, B. 335.

disposition attaquée ; mais son infirmation ne pourra être que favorable au prévenu condamné, d'après les principes consacrés par l'avis du conseil d'Etat de 1806. En effet, le juge d'appel ne saurait aggraver la peine, puisque le ministère public garde le silence et qu'ainsi la vindicte publique est censée satisfaite (1). Le même juge ne pourrait augmenter les dommages alloués à la partie civile, puisque cette partie, en demeurant dans l'inaction, a acquiescé implicitement au chef du jugement qui la concerne. L'application d'une règle si simple a pourtant donné lieu à de nombreuses décisions de la Cour suprême. Ainsi, il a été jugé, notamment :

Que le recours du condamné seul, formé à raison de sa condamnation, sur un seul des chefs de la poursuite, ne pouvait remettre en question les autres chefs de prévention dont il avait été reconnu non coupable (2) ;

Qu'un mineur, acquitté pour défaut de discernement et soumis à la correction jusqu'à un âge déterminé, ne pouvait, par le juge d'appel, être déclaré coupable et frappé d'une condamnation, le juge supérieur n'ayant, dans ce cas, que la faculté d'user de l'alternative établie par l'art. 66 du Code pénal, d'ordonner la remise du mineur à ses parents ou d'abréger la durée de la correction (3) ;

Que, tout en abrégeant la durée de l'emprisonnement, on ne pouvait, sans excès de pouvoir, pronon-

(1) Il y a toutefois, en matière disciplinaire, une exception à cette règle tutélaire. Elle se trouve dans l'ordonnance du 20 novembre 1832, art. 28, qui porte : « Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les Cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé. »

(2) 16 juin 1809, B. 106 ; 26 nov. 1842, B. 308 et p. 478 (aff. Fabus) ; 8 août 1846, B. 207.

(3) 26 juill. 1844, B. 276.

cer une amende que le jugement attaqué ne portait pas (1);

Qu'on ne pouvait, pour un délit, ajouter l'emprisonnement à l'amende; pour un autre, joindre l'amende à l'emprisonnement (2); ajouter l'interdiction des droits, mentionnée en l'article 42 du Code pénal, aux autres peines prononcées (3); joindre à l'amende infligée l'emprisonnement et l'interdiction de l'exercice des droits civiques (4); prononcer l'emprisonnement à raison d'un délit, qui, mal qualifié par les premiers juges, n'entraînait d'abord que l'amende (5);

Qu'il n'était pas davantage permis d'augmenter la peine prononcée (6);

Ni d'adjuger à la partie civile des dommages-intérêts (7), ou d'augmenter ceux qui lui avaient déjà été alloués (8);

Que bien moins encore est-il possible de condamner la partie civile à l'emprisonnement et à l'amende (9);

Ni d'élever la durée de la contrainte par corps, d'abord déterminée par les premiers juges (10).

1127. Toutefois le juge supérieur peut, sans appel du ministère public, ordonner que le prévenu sera tenu par corps de l'amende prononcée en première

(1) 23 frim. an 8, B. 165.
(2) 18 juill. 1806, B. 147.
(3) 4 mai 1827, B. 110.
(4) 27 août 1842, B. 195.
(5) 13 janv. 1854, B. 10.
(6) 24 déc. 1846, B. 87; 14 juill. 1827, B. 186; 21 août 1854, B. 262.
(7) 18 janv. 1822, B. 11; 30 mai 1840, B. 155.
(8) 29 août 1851, B. 262.
(9) 7 juill. 1827, B. 175.
(10) Douai, 7 mars 1835, D. P., 2, 144.

instance; d'après l'art. 52 du Code pénal, la contrainte est de droit en cette matière (1), et d'ailleurs, il s'agit d'une voie d'exécution et non d'une peine proprement dite.

1128. D'après les mêmes principes la Cour suprême a encore décidé :

Que le juge d'appel ne pouvait, par le motif que le délit, objet du jugement, présentait les caractères d'un crime, annuler le jugement et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction pour procéder contre lui par la voie criminelle; ce renvoi est une aggravation du sort du prévenu, contraire aux principes de l'Avis du conseil d'Etat de 1806, parce que le jugement, qui n'avait condamné que pour un délit, avait acquis en faveur de la partie condamnée et à l'égard de la vindicte publique l'autorité de la chose jugée (2); tout ce que pouvait faire, dans ce cas, le tribunal supérieur, était de diminuer la peine prononcée, ou de prononcer le renvoi du prévenu (3); — V. aussi au chap. IX, *des Appels de simple police*, le n° 1036;

Que le tribunal d'appel ne pouvait même pas, par ce motif, se déclarer incompétent et délaisser la cause, pour être statué ainsi que de droit (4); cette décision, qui conduirait à un règlement de juges et aux lenteurs qui en résultent, n'en serait pas moins une violation de la loi (5);

Que le juge d'appel ne pouvait déclarer son incom-

(1) 14 juill. 1827, j. cit.; 22 juin 1837, D. P., 1, 479.

(2, 3) 27 mars, 1er mai 1812, B. 74, 115; 19 août 1813, D. A., t. 2, p. 644; 17 nov. 1814, B. 40; 19 janv. 1816, B. 3; 25 mars 1825, B. 59; 12 mars 1829, B. 61; 18 fév. 1831, B. 28; 30 juin 1832, B. 242; 24 avril 1835, B. 157; 7 oct. 1836, B. 333; 30 mars 1837, B. 93; 13 mai, 13 oct. 1853, B. 164, 505.

(4, 5) 18 juill. 1828, B. 210; 19 août 1831, B. 186; 21 avril 1832, B. 113; 30 mars 1837, B. 95; 9 juill. 1841, B. 208; 14 nov. 1850, B. 380.

pétence, même à l'égard d'un sergent en activité de service, prévenu d'un délit militaire, surtout si l'autorité militaire n'avait pas fait valoir son droit de poursuite (1);

Appel de la partie civile, V. n° 1132.

Maintenant le ministère public prendrait devant le tribunal supérieur des conclusions tendant à l'incompétence, que le renvoi ne serait pas autorisé, ces réquisitions ne pouvant se soutenir et être accueillies, s'il y avait lieu, qu'autant qu'il y aurait eu un appel de la partie publique (2).

Enfin l'acquittement du prévenu ne pourrait être motivé sur l'incompétence du tribunal (3), et, si les faits constitutifs d'un délit étaient reconnus constants, la confirmation de la condamnation correctionnelle devrait suivre (4).

1129. Mais la position change lorsque c'est le condamné appelant qui conclut lui-même à l'incompétence. Il est de principe, en effet, que tout prévenu a le droit, dans l'intérêt de sa défense, de décliner la compétence du juge devant lequel il est traduit, et de réclamer ses juges naturels. Faute d'avoir usé de ce droit devant les premiers juges, il peut encore en user devant les juges d'appel. Celui qui est poursuivi devant la juridiction correctionnelle peut, en tout état de cause, demander son renvoi devant la Cour d'assises à raison des circonstances aggravantes qui peuvent donner le caractère de crime au fait qui lui est imputé; il n'y a pas, dans le jugement d'incom-

(1) 15 mars 1849, B. 54.

(2) 11 mars 1826, B. 49; 30 juin 1827, B. 169; 22 juill. 1830, B. 189; 31 mai 1838, B. 148.

(3) 3 mars 1820, B. 39.

(4) 11 mars 1826, j. cit.

pétence qui en est la suite, une aggravation du sort du prévenu, sur son propre appel, puisque c'est lui-même qui demande formellement son renvoi devant la juridiction compétente (1).

1130. Il y avait encore une circonstance dans laquelle le tribunal supérieur pouvait se déclarer incompétent sur le seul appel du prévenu sans empirer la position de ce dernier. C'était lorsque un individu, condamné en première instance, pour un délit de presse, ce délit était, devant le tribunal d'appel, reconnu être de la compétence de la Cour d'assises. Alors le tribunal supérieur se déclarait incompétent, sans contrevenir aux dispositions de l'Avis du conseil d'Etat de 1806. En effet, il ne s'agissait pas, dans ce cas, de changer et d'aggraver la qualification *du fait*, mais seulement de déterminer, d'après la loi, la juridiction compétente pour en connaître (2). La peine encourue demeurait la même, qu'elle fût prononcée par la Cour d'assises, sur le verdict du jury, ou par le tribunal de police correctionnelle (3).

1131. III. *Appel du civilement responsable seul.* — Ici encore le sort de cet appel sera sans influence sur les dispositions acquiescées par les autres parties qu'elles concernent. La personne déclarée civilement responsable des suites du délit commis par un individu soumis à son autorité pourra, sur son appel, contester la réalité des faits considérés comme constitutifs de ce délit, et le juge supérieur reconnaissant qu'en effet le délit n'a pas été commis pourra dé-

(1) 21 avril 1832, B. 142; 27 déc. 1839, B. 393; 22 oct. 1840, B. 340; 23 déc. 1841, B. 368; 8 fév. 1844, B. 39.
(2, 3) 31 mars 1832, B. 124.

charger le civilement responsable des condamnations civiles dont celui-ci a été frappé ; mais la condamnation pénale prononcée contre le prévenu, qui n'aura pas appelé, n'en conservera pas moins toute son autorité. Tel est le résultat de la chose jugée ; le jugement rendu en appel et qui profite au maître laisse subsister le jugement de première instance qui a condamné le domestique (1); il y a contrariété de décisions, mais ces décisions ne sont pas rendues entre les mêmes parties (Cod. Nap., art. 1351).

1132. IV. *Appel de la partie civile seule.* — Le prévenu a été acquitté ; ou bien, en le condamnant, le tribunal n'a pas adjugé à la partie civile les dommages que celle-ci se croyait en droit d'obtenir ; de son côté le ministère public n'a pas trouvé à propos d'attaquer le jugement ; la partie civile seule se pourvoit. Sur cet appel, le juge supérieur ne peut, aux termes de l'Avis du conseil d'Etat de 1806 (V. n° 1123), ni prononcer une peine contre le prévenu acquitté (2), ni aggraver celle qui lui aurait été infligée (3), non plus que renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, à raison d'un délit plus grave (4), ou d'un crime (5) ; ni écarter une prescription admise par les premiers juges (6). Quels sont alors les pouvoirs du tribunal

(1) *Sic*, Bottard, *Code d'instruction*, p. 329.

(2) 18 germ., 19 fruct. an 9, B. 148, 333; 6 frim., 27 niv., 18, 23, 25 flor. an 10, B. 54, 91, 177, 183, 185; 23 niv. an 11, B. 68; 10 janv. 1806, B. 16 (ces neuf arrêts sont antérieurs à l'Avis du conseil d'Etat de 1806, V. n° 1123; mais cet avis ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation, considérée déjà comme *constante*) ; 8 sept. 1809, B. 152; 18 avril 1811, B. 55; 15 janv. 1814, B. 7; 1er mai 1818, B. 56; 7 mai, 29 juill. 1819, B. 59, 85; 13 avril 1820, B. 51; 26 fév. 1825, B. 35; 27 fév. 1835, B. 67; 12 juin 1847, B. 129; 19 sept. 1851, B. 392.

(3) 21 août 1851, B. 343.

(4) 9 pluv. an 10, B. 105.

(5) 21 mars 1817, B. 24; 28 déc. 1827, B. 319.

(6) 20 juill. 1848, *Journal criminel*, art. 1386.

d'appel et que pourra-t-il juger dans l'intérêt de la partie civile? — Voici ce que le président Barris enseigne, sur ce point, dans sa note 231e :

« Lorsque le conseil d'Etat dit, dans son Avis du « 12 novembre 1806, que le tribunal correctionnel « qui n'a été saisi que par l'appel de la partie civile « de la connaissance d'un jugement auquel le *minis-* « tère public a acquiescé *doit tenir pour constants* « *les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du ju-* « *gement* RELATIF AU DÉLIT, il ne se réfère qu'à la « peine qui aurait pu être prononcée et qui ne l'a pas « été; mais de ces expressions il ne résulte nullement « que ce tribunal ne puisse et ne doive, dans l'inté- « rêt de la partie civile, examiner de nouveau les « faits, les apprécier et les qualifier d'après sa con- « science; autrement le droit d'appel qui est ac- « cordé à la partie civile, d'une manière indépen- « dante de celui qui appartient au ministère public, « serait illusoire. D'ailleurs, les tribunaux correc- « tionnels n'ont de compétence pour prononcer sur « les intérêts civils qu'accessoirement à un délit : il « faut donc qu'ils qualifient le fait qui sert de base « à une condamnation civile. La qualification des « faits est sans doute la base de l'application de la « peine; mais elle est aussi la base des intérêts « civils. L'acquiescement du ministère public au ju- « gement de première instance ne soustrait à la juri- « diction du tribunal d'appel que ce qui dépend « de l'action publique, c'est-à-dire l'application de « la loi pénale; le tribunal, en qualifiant les faits re- « connus, peut compromettre la réputation, l'hon- « neur du prévenu; mais cette qualification ne peut « jamais avoir le caractère d'une peine...

« Ainsi un individu est poursuivi en banqueroute « simple : le tribunal de première instance déclare

« que les faits reconnus ne constituent pas ce délit. « Le ministère public n'appelle pas de ce jugement ; « le tribunal supérieur n'en est saisi que par l'appel « de la partie civile. Il suffira que ce tribunal ne « condamne le prévenu à aucune peine ; mais il « pourra déclarer, dans l'intérêt de la partie civile, « que le prévenu est coupable de banqueroute sim- « ple. Telle était l'espèce que nous avons jugée à l'u- « nanimité conformément à ces principes (1). »

1132*bis*. La Cour de cassation a maintenu (2) la doctrine du président Barris qu'elle avait adoptée d'abord. Mais cette doctrine ne laisse pas d'être susceptible d'objections : M. Morin (3) en présente à cet égard qui me semblent sérieuses. Après avoir dit, avec le président, que de l'appréciation des faits par le juge d'appel pourra résulter quelque atteinte à l'honneur du prévenu, M. M. ajoute : « Pour respecter complétement la présomption légale : *res judicata pro veritate habetur*, la loi eût peut-être dû renvoyer aux tribunaux civils l'action civile qui ne pouvait plus s'étayer de l'action publique. Mais d'autres considérations ont fait autoriser un appel restreint aux intérêts civils seulement, et, tant que la qualification du fait par le juge d'appel sera renfermée dans les limites nécessaires à la justification de sa compétence, on ne pourra alléguer un excès de pouvoir sans nier à la fois le droit de la partie civile et la juridiction correctionnelle. Ainsi, la qualification se trouvant

(1) 19 mai 1815, D. A., t. 8, p. 296 ; V. aussi 4 oct. 1816, D. A., t. 12, p. 538 (soustraction d'un testament).

(2) 23 sept. 1837, B. 293 ; 20 août 1840, *Journal criminel*, art. 2773 ; 15 juin 1844, B. 217 ; V. aussi Bollard, *Code d'instruction*, p. 337 et suiv.

(3) *Répertoire*, v° *Appel*, t. 1, p. 473 ; V. aussi Carnot, *Instruction*, t. 2 art. 202, n°s 18 à 21.

dans les *motifs*, et cette partie du jugement n'ayant point autorité de décision, la conciliation nécessaire entre le respect dû à la chose jugée et l'appel permis existera autant que possible.

« Mais s'il y a dans le *dispositif* du jugement d'appel une *déclaration de culpabilité*, il nous paraît impossible de ne pas voir là une violation gratuite d'une décision qui, acquiescée, excluait toute décision contraire. En vain dirait-on que la chose jugée est respectée, dès que le juge d'appel s'abstient d'appliquer la peine du délit. Un jugement qui acquitte ne se borne pas à décider, comme un jugement d'absolution, qu'aucune peine n'est applicable : il juge aussi que le prévenu n'est pas coupable, en d'autres termes, que la culpabilité n'est pas démontrée, à défaut de preuve, soit du fait poursuivi, soit de l'intention criminelle. Voilà la base du jugement acquiescé par le ministère public, qui seul pouvait en demander la réformation. Désormais, l'innocence du prévenu acquitté repose sous l'égide d'une présomption légale; si cette présomption peut être mise en doute quelque part, elle ne saurait être niée sans excès de pouvoir par une décision contraire. Supposons qu'un jugement ou arrêt émané de la juridiction civile contienne, dans son dispositif, une déclaration de culpabilité de tel délit contre l'une ou l'autre des parties litigantes; assurément cette déclaration sera censurée, surtout si elle contredit un acquittement prononcé au correctionnel : ce point a été généralement reconnu lors de l'arrêt Forbin-Janson (1), qui ne rejeta le pourvoi, appuyé par les notabilités du barreau, que parce que les expressions relevées se trouvaient uniquement dans les motifs. Supposons que

(1) 29 janv. 1824, D. A., t. 2, p. 309.

la Cour d'assises, qui reste compétente, après la déclaration de non-culpabilité, pour statuer sur les réparations civiles demandées, insère dans le dispositif de son arrêt une déclaration qui contredise celle du jury; nul n'hésitera à reconnaître l'excès de pouvoir, quoique pourtant le motif déterminant de la première déclaration ne soit pas connu : c'est encore ce qu'ont admis deux arrêts de 1841 et 1849 (1). — La jurisprudence actuelle de la Cour de cassation ne doit donc être admise qu'avec réserve; et cette Cour elle-même a reconnu ce qu'il y avait d'exorbitant dans sa doctrine, en disant dans un dernier arrêt (2), que la *constatation* du délit par le juge d'appel était nécessaire pour justifier sa compétence. »

1133. L'appel de la partie civile, on l'a vu, ne remet point en mouvement l'action publique; ce principe souffre toutefois diverses exceptions :

La première se rencontre lorsque les premiers juges renvoient une affaire à fins civiles, sans toucher au fond, sans apprécier, ni la culpabilité des prévenus, ni les dommages éprouvés par la partie civile. Alors tout demeure entier, et le silence du ministère public n'empêche pas le tribunal supérieur de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action privée. Le président Barris développe ainsi cette règle dans sa note 256* :

« Des particuliers sont cités en police correction-
« nelle par la dame de C. pour délits forestiers. Ils
« demandent leur renvoi devant le tribunal civil; le
« procureur du roi conclut aux mêmes fins; jugement

(1) 24 juill. 1841 (aff. Souesme), B. 218; 22 août 1849, ch. civ., *Journal criminel*, art. 4666.
(2) 15 juin 1844, B. 217.

« conforme : appel de la dame de C. Le tribunal de « Perpignan reconnaît que la matière est correc- « tionnelle, et il prononce non-seulement sur les « indemnités dues à la dame de C., mais sur les « amendes prescrites par l'Ordonnance de 1669, « auxquelles il condamne les prévenus. — Ces der- « niers se sont fait devant la Cour un moyen de cette « seconde condamnation. — Ils disaient que le mi- « nistère public n'ayant pas appelé du jugement de « première instance qui avait renvoyé aux fins civiles, « tout était consommé pour l'action publique, et « qu'ainsi la condamnation à l'amende sur cette ac- « tion avait été une violation de la chose irrévoca- « blement jugée.

« Nous avons unanimement rejeté ce moyen le « 24 juillet 1818 (1), au rapport de M. Ollivier. — Le « tribunal de première instance s'étant, en effet, « borné à renvoyer les parties aux fins civiles, n'avait « pas connu du fond. S'il n'avait rien été jugé sur le « fond, l'action publique sur des faits que le tribu- « nal d'appel jugeait constituer des délits, et dont il « avait écarté les circonstances qui avaient fait pro- « noncer en première instance le renvoi au civil, « était donc entière. Le premier tribunal n'avait « point prononcé sur la qualification des faits de « la plainte de la dame de C... considérés en eux- « mêmes; il n'avait point prononcé sur la preuve « de ces faits, ni sur celle de la culpabilité des pré- « venus. Le défaut d'appel du ministère public « contre son jugement ne pouvait donc être consi- « déré comme devant produire une fin de non-re- « cevoir contre lui dans un nouvel état de la cause « dans lequel il était statué sur cette qualification

(1) Non imprimé.

« des faits et sur les preuves de la culpabilité des « prévenus. »

1134. La seconde exception concerne l'appel du mari qui poursuit l'adultère de sa femme, soit comme partie principale, soit comme partie civile intervenante sur les poursuites du ministère public. Cet appel a les mêmes effets que celui de la partie publique. Il donne le droit au juge supérieur, nonobstant le silence du ministère public, de prononcer une peine tant contre la femme acquittée que contre son complice, et, à plus forte raison, d'aggraver celles qui ont été appliquées en première instance. Cette règle a été l'objet d'une sérieuse controverse. Elle n'a pas obtenu l'assentiment des principaux criminalistes (1), qui, tout en reconnaissant que le mari, dans ce cas, avait des droits plus étendus que ceux d'une simple partie civile, se refusent à lui accorder tous ceux de la partie publique. Le système consacré par la jurisprudence, déjà ancienne, de la Cour suprême (2), me paraît, quoique hardi, plus conforme aux principes exceptionnels de la matière. En effet, la Cour a considéré d'abord : « que la loi (C. pén. 336), en accordant au mari le droit exclusif de dénoncer l'adultère, lui donne nécessairement celui de suivre l'instance jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif; qu'il suit de là que l'appel du mari saisit le

(1) V. *Contrà*, Mangin, *Actions* t. 1, p. 295 et suiv.; MM. Morin, *Journal du droit criminel*, 1833, p. 25 et 30; *Répertoire criminel*, v° *Adultère*, p. 96; Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 6, p. 221; Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 80; Cass., 26 juill. 1828, B. 222 (au rapport de Mangin); et Paris, 8 juin 1837, *Journal criminel*, 1838, p. 34.

Pour, Merlin, *Questions de droit*, v° *Adultère*, § 6.

(2) 3 sept. 1831, D. P., 33, 1, 345; 19 oct. 1837, B. 316; 5 août 1841, B. 232; 3 mai 1850, B. 151.

V. aussi Paris, 17 janv. 1823, D. A., t. 1, p. 318; Angers, 9 déc. 1844 *Journal criminel*, art. 3720.

tribunal supérieur de la même manière et avec les mêmes effets que la citation directe et originaire qui avait saisi le premier juge, et qu'ainsi le tribunal supérieur avait le droit de prononcer la peine que la loi applique à l'adultère. » — La Cour a considéré ensuite : « que le mari est (C. pén. 337) le maître d'arrêter l'effet des condamnations intervenues contre la femme adultère, en consentant à la reprendre : — que selon le Code Napoléon (art. 308), les tribunaux civils, devant lesquels le ministère public ne peut agir par voie d'action, doivent, si la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère, sur sa simple réquisition, condamner la femme à une peine correctionnelle ; — que de la combinaison de ces dispositions qui dérogent essentiellement aux règles ordinaires qui régissent l'action publique, on doit conclure que le mari a le droit de poursuivre, dans tous les degrés de juridiction, l'atteinte portée par l'adultère à la sainteté du mariage ; que son appel qui, seul, suffirait devant la juridiction civile pour mettre le ministère public en état de requérir, et la Cour d'appel en état de prononcer la peine de l'adultère, doit obtenir le même effet devant la juridiction correctionnelle, — nonobstant les dispositions générales des art. 1, n° 1, et 202, n° 2 du Code d'instruction, qui sont inapplicables à ce cas ; — que le droit conféré au mari, à l'égard de l'adultère de sa femme, lui compète également à l'égard du complice de cet adultère ; que la loi ne fait aucune distinction à cet égard ; que l'action intentée est indivisible, puisque la réconciliation du mari avec la femme entraîne virtuellement et nécessairement la renonciation à l'action contre le complice. »

1135. La troisième exception est relative à l'appel

relevé par un maître de poste, partie civile, d'un jugement qui n'avait pas appliqué l'amende prononcée par la loi du 15 ventôse an 13, pour les contraventions à ses dispositions (V. t. 1er, n° 167). On a considéré que cette amende de 500 fr., dont moitié appartient au maître de poste intéressé et l'autre moitié à l'administration des postes, était indivisible ; qu'ainsi le maître de poste qui, régulièrement, demandait au tribunal supérieur de lui adjuger la moitié de cette amende qui lui revenait et qui, à ce titre, participait de la nature des réparations civiles, donnait forcément le droit au juge d'appel, nonobstant l'avis du conseil d'Etat de 1806, et malgré le silence du ministère public, de prononcer l'autre moitié de l'amende, qui pouvait présenter un caractère pénal (1).

1136. V. *Appel d'une administration publique seule.* — L'effet de l'appel d'une administration publique tient aux pouvoirs de cette administration relativement à la poursuite des délits qui l'intéressent. S'il s'agit d'une administration qui n'a pas le droit de poursuivre, comme autrefois l'administration de la loterie et encore aujourd'hui l'administration des postes, l'appel, dans ce cas, ne saurait avoir d'autre résultat que celui d'une simple partie civile. Mais s'il s'agit de douanes ou de contributions indirectes, comme ces administrations ont droit de poursuivre, sur leur appel, le tribunal supérieur peut non-seulement condamner aux dommages et autres réparations civiles, mais prononcer les peines encourues pour le délit poursuivi (2). Cependant si le délit empor-

(1) 18 août 1837, D. P., 4, p. 535 ; 28 déc. 1838, B. 390.
(2) 24 juin 1838, B. 172.

tait une peine d'emprisonnement, ayant pour unique objet la vindicte publique, l'appel de l'administration ne pourrait, à cet égard, suppléer celui du ministère public (1). De plus, le tribunal supérieur saisi par l'appel de l'administration d'un seul chef du jugement ne pourrait statuer sur un autre, sans excès de pouvoir (2).

1137. Quant à l'administration forestière elle est investie de l'action publique en ce qui concerne la conservation des forêts; son appel indéfini remet en question tout le jugé, comme pourrait le faire un appel du ministère public; sur cet appel, le juge supérieur peut statuer sur les restitutions, frais et peines prononcés par le Code (3). Cet appel va même jusqu'à profiter au prévenu qui peut, dans ce cas, quoique il n'ait pas attaqué le jugement, obtenir une réduction de la peine prononcée ou même son renvoi pur et simple (4).

1138. VI. *Appel du ministère public seul.* — Lorsque l'une des parties qui ont figuré au jugement interjette seule appel, son recours ne remet en question que la partie du jugé qui la concerne personnellement. L'appel du ministère public a un effet plus large : il saisit le tribunal supérieur de tout l'ensemble de la décision; les restitutions civiles seules (hormis encore celles qui intéressent l'administration forestière) subsistent, protégées par l'autorité de la chose jugée. Le but de

(1) 28 prair. an 11, B. 162; 23 fév. 1811, B. 29.
(2) 9 mai 1812, B. 117.
(3) 28 janv. 1808, B. 14; 31 janv. 1817, B. 7; Grenoble, 25 nov. 1836, D. P., 38, 2, 143.
(4) Nîmes, 6 fév. 1835; Metz, 11 nov. 1840, cités par M. Meaume, *Code orestier*, t. 2, p. 843; Boitard, *Code d'instruction*, p. 332.

l'appel du ministère public n'est pas toujours le même suivant la manière dont il est formulé, quoique en définitive le résultat auquel il conduit présente rarement de la différence ; je crois cependant utile de rappeler, pour plus de clarté, les diverses formules usitées de cet acte de poursuite.

L'appel du ministère public est pur et simple ou *indéfini ;* il est *restreint* à certains chefs du jugement ; il est qualifié *a minima ;* il est enfin, *ad mitiorem*, quoique cela soit infiniment rare.

1139. L'appel pur et simple ou *indéfini*, saisit le tribunal supérieur de la connaissance de tous les faits énoncés dans le jugement de première instance et de toutes ses dispositions, et, par là, il impose à ce tribunal l'obligation de statuer sur tous les chefs ; l'omission d'un seul de ces chefs serait une cause d'annulation à l'égard du jugement souverain (1). Sur cet appel le tribunal supérieur peut dépasser les conclusions du ministère public en ce qui concerne l'application de la peine. En effet, on l'a déjà vu (1re partie, n° 377), le droit de proportionner la durée de la peine à la gravité du délit n'appartient qu'au tribunal saisi du jugement du procès (2). Les conclusions prises à l'audience, par lesquelles le ministère public viendrait à restreindre sa poursuite à certains chefs seulement, n'enlèveraient pas au juge supérieur le droit et ne le dispenseraient pas du devoir de statuer de nouveau sur toutes les questions résolues en première instance (3). — L'appel indéfini

(1) 1er déc. 1809, B. 184 ; 6 sept. 1811, B. 127 ; 6 sept. 1833, B. 360 ; 27 juin 1834, B. 199.

(2) 14 mai 1847, *Journal criminel*, art. 4583.

(3) 6 sept. 1811, B. 127 ; 22 mai 1812, D. A., t. 2, p. 328 ; 27 fév. 1813, *Journal du Palais ;* 27 juin 1834, B. 199 ; 31 déc. 1847, *Journal criminel*, art. 4846.

profite au prévenu qui peut être acquitté, parce que le tribunal supérieur est investi du droit de connaître de l'action publique tout entière et par conséquent de la juger dans l'appréciation des preuves du fait qui a été l'objet des poursuites. V. le président Barris, note 165e (1).

*Appel restreint ;* chef distinct, un seul frappé d'appel. V. plus haut, n° 1124.

1140. L'appel *à minimâ* du ministère public profite même au condamné qui n'a pas trouvé à propos d'attaquer le jugement. Telle n'était pas d'abord la jurisprudence de la Cour suprême, qui décidait que, sur le seul appel du ministère public, les prévenus qui avaient gardé le silence ne pouvaient être renvoyés des poursuites (2). Un arrêt doctrinal, rendu en 1825 (3), a consacré la règle actuelle qui, depuis est demeurée comme doctrine hors de toute controverse (4). Une femme Autard avait été condamnée à un mois d'emprisonnement. Le procureur du roi appela seul du jugement, en déclarant en termes exprès que son appel était *à minimâ* sur cet appel, la Cour d'Aix réduisit la peine à quinze jours. Pourvoi, dans l'intérêt de la loi, formé de l'ordre du garde des sceaux, et fondé, principalement, sur le motif qu'un appel *indéfini* seul pouvait investir le

(1) Et 27 fév. 1813, *Journal du Palais :* 21 janv. 1814, B. 8 ; 17 janv. 1817, *Journal du Palais ;* 17 août 1821, B. 146.

(2) V. entre autres, 9 prair. an 8, B. 356 ; 13 déc. 1811, B. 473.

(3) 4 mars 1825, B. 42 ; depuis, 10 mai 1843, B. 102 et autres.

(4) Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 1, p. 595 (M. Morin, *Répertoire*, t. 1, p. 472, n'a transcrit qu'une partie du passage de cet auteur, de sorte que la conclusion y diffère du commencement) ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 402, note 3 ; Morin, *Répertoire*, t. 1, p. 472 ; Sulpicy, *Code d'instruction*, sur l'art. 203, n° 74.

*Contrà*, Merlin, *Questions*, v° *Appel*, § 5 ; Boitard, *Code d'instruction*, p. 335.

tribunal supérieur du droit de connaître de l'action publique tout entière, et d'annuler même la première condamnation ; et qu'un appel *à minimâ* avait, pour point de départ, le jugement acquiescé par le prévenu, et ne pouvait avoir pour résultat que l'aggravation ou le maintien de la peine prononcée. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par les considérations suivantes (1) :

« L'appel du ministère public, exerçant l'action publique, saisit indispensablement le tribunal d'appel de l'examen du jugement des faits dénoncés, puisqu'il est impossible que ce tribunal puisse apprécier quelle est la nature de la peine qui doit être appliquée à ces faits, s'ils sont constatés et s'ils constituent des délits ou contraventions, sans apprécier, en même temps, le degré de culpabilité ;..... — Il y aurait contradiction que la loi (Cod. instruct., art. 175, 176) qui autorise un nouvel examen, et un nouveau débat, obligeât les juges d'appel qui s'y livrent à négliger l'évidence qui pourrait en résulter, à imposer silence à leur propre conviction, pour s'en tenir à la déclaration de fait énoncée des juges de première instance..... — Si, sur l'appel de la partie civile ou du prévenu, lorsque le ministère public n'est point appelant, il n'est point loisible aux juges d'aggraver la peine prononcée, c'est que cet appel n'intervient que dans un intérêt civil ou purement privé, et que le silence du ministère public annonce suffisamment que la société est désormais sans intérêt dans la cause : — mais il importe peu que le prévenu ou la partie civile n'ait point appelé, lorsque le ministère public est lui-même appelant, parce que ce dernier, qui agit au

(1) 4 mars 1825, B. 42 ; depuis, 10 mai 1843, B. 102, et autres.

nom de la société, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, remet tout en question; et cet appel doit profiter au prévenu s'il a été injustement condamné, comme à la vindicte publique, si elle n'a point été satisfaite, puisqu'il est interjeté par le magistrat institué.... autant pour procurer l'exacte application des lois, et pour protéger les droits de tous, que pour rechercher et poursuivre les crimes et les délits. — Enfin, il serait souverainement contraire à l'ordre public... qu'il pût arriver, par suite d'un prétendu acquiescement à un jugement rendu en matière criminelle, qu'un citoyen subît une peine grave, lorsqu'il résulterait peut-être d'un second jugement,... que les faits poursuivis ne constituaient ni crime ni délit, ou ne constituaient qu'une infraction réprimée d'une peine inférieure à celle qui lui aurait été infligée. »

La formule usitée de l'appel dit *à minimâ* ne doit cependant pas être prise à la lettre au point de frapper de non-recevabilité un recours ainsi qualifié qui serait dirigé, non contre un jugement ayant appliqué une peine trop faible, mais contre un jugement de renvoi pur et simple : ce qu'il faut voir c'est l'intention, et l'officier du ministère public qui, dans ce cas, relève appel *à minimâ* est censé, à plus forte raison, se pourvoir contre la décision portant acquittement (1).

1141. L'appel *ad mitiorem* est ouvert au ministère public, comme l'appel *indéfini* et l'appel *à minimâ*. Cette magistrature, en effet, n'est pas un instrument de pénalité; elle est instituée dans l'intérêt général, comme la Cour de cassation l'a souvent proclamé (V. le numéro précédent), et le procureur impérial

(1) 19 juill. 1849, B. 166.

a également qualité pour conclure en appel, soit à la réduction d'une peine qui lui paraît trop forte, soit à l'acquittement d'un prévenu qui lui paraît mal à propos condamné. Ce principe, qui, d'ailleurs, ne saurait faire difficulté, sous le droit actuel (1), a été consacré par la Cour suprême, à propos de l'appel (2) et du pourvoi en cassation (3).

1142. Il est presque inutile d'ajouter ici, qu'à l'égard des parties civiles, l'appel du ministère public laisse toute leur autorité aux chefs du jugement qui concernent les intérêts de ces parties, le procureur impérial n'ayant aucunement qualité pour les attaquer (4).

1143. *Appel en matière forestière.* — « Les officiers du ministère public, d'après l'art. 202 du Code, peuvent interjeter appel des jugements rendus dans les affaires introduites par l'administration forestière. L'art. 184 du Code forestier, maintient ce droit, et il résulte des termes de l'art. 159 du même Code,

(1) L'appel *ad mitiorem* n'était pas admis sous l'ancien droit. Serpillon, (t. 2, p. 1140) cite deux arrêts du Parlement de Paris, de 1674 et 1680, qui décident que le procureur du Roi ou fiscal ne peut appeler des sentences conformes à ses conclusions ou plus sévères.

(2) 12 nov. 1825, B. 414. — L'appel *ad mitiorem* validé par cet arrêt, concernait une condamnation *par défaut*, dont il était à présumer que le prévenu aurait relevé appel lui-même, lors de la signification du jugement. — La *Gazette des Tribunaux* du 17 mars 1839, fait connaître un autre appel *ad mitiorem*, dont les circonstances sont plus saisissantes.

Un nommé Lavocat, condamné à L..., à cinq ans de prison et dix ans de surveillance, pour vagabondage et rupture de ban en récidive, avait interjeté appel du jugement. Mais, bientôt, « regardant la maison centrale, où sa peine devait le conduire, comme *un toit paternel* et *asyle assuré* » (*sic*), il s'était désisté de son appel et à l'audience du tribunal de T..., on n'avait pu le faire revenir sur cette singulière résolution. C'est alors que le procureur du roi avait appelé *ad mitiorem*, à la barre, ce qui avait amené la réformation du jugement sur le chef du vagabondage et sur la récidive, et la réduction de la peine à trois mois de prison, sans surveillance.

(3) 26 avril 1845, B. 153.

(4) 19 prair. an 8, B. 372 ; 30 mai 1840, B. 155 ; 7 août 1852, B. 268.

que le ministère public peut, comme l'administration elle-même, exercer des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier. » — La réparation de ces délits a lieu par l'application des amendes et par les condamnations des délinquants aux dommages-intérêts, et aux restitutions, conformément à l'art. 198 du même Code. Les tribunaux doivent donc, sur l'appel du procureur impérial seul adjuger les réparations civiles encourues, quoique l'administration ne soit pas en cause, alors même qu'elle aurait acquiescé au jugement (1), lors même que cet appel aurait été déclaré par le ministère public au nom de l'administration (2). « Je ferai remarquer, dit Mangin (3), que l'administration forestière ne peut pas interjeter appel d'un jugement intervenu sur la seule poursuite du procureur du roi. La Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt de 1806 (4), sous l'empire de la loi du 15-29 septembre 1791, qui, comme le Code forestier, donnait à l'administration le droit d'appeler. Cette décision conserve son autorité sous le Code actuel ; car, pour pouvoir interjeter appel d'un jugement, il faut y avoir été partie. » Si l'administration avait fait donner la citation, elle aurait le droit d'appeler, lors même qu'aucun agent ne l'aurait représentée à l'audience. Dans ce cas, on l'a vu (n° 602) le procureur impérial la représente et conclut en son nom.

1144. *Appels simultanés.* — Il n'est pas difficile, maintenant, de se rendre compte des effets que pro-

(1) 20 mars 1830, D. P., 4, 475; cet arrêt est très-incomplet au *Bulletin*, n° 70; 8 mai 1838, B. 172.
(2) 27 janv. 1837, B. 34.
(3, 4) *Actions*, t. 4, p. 96; Cass., 7 flév. 1806, D. A., 11, p. 220.

duisent les appels relevés simultanément par plusieurs des parties à qui cette voie de recours est ouverte. — Ainsi l'appel de la partie civile et celui du prévenu ne soulèvent qu'un intérêt civil et un intérêt privé; le tribunal supérieur qui en est saisi ne peut rien en ce qui concerne la vindicte publique (V. nos 1126 et 1132). L'appel de la partie civile et celui du ministère public réunis suffisent, au contraire, pour remettre tout le jugé en question, soit dans l'intérêt du prévenu, soit dans celui de la vindicte publique, soit enfin en ce qui concerne les dommages et les restitutions civiles. »

1145. *Renvoi après cassation.* — Le tribunal d'appel peut encore être saisi d'une affaire par le renvoi que lui en fait la Cour suprême par un arrêt de cassation. Le Code d'instruction porte, art. 427. « Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. »

Les tribunaux correctionnels, saisis par un semblable renvoi, ne peuvent se déclarer incompétents (1), au moins à raison du *lieu*, l'arrêt de la Cour suprême leur attribue pleinement juridiction sous ce rapport (V. t. 1er, n° 213 *bis*); sous celui de la *matière* et de la *personne*, ils peuvent juger leur compétence, puisque ils n'ont pas la plénitude de juridiction (V. n° 615).

Saisi de la sorte, le tribunal devient le juge de l'affaire, objet de la poursuite primitive (2); il a à sa disposition toutes les voies d'instruction qui étaient

(1) 16 août 1834, B. 274.
(2) 14 fév. 1834, D. P., 4, 217.

ouvertes au tribunal dont le jugement a été annulé; il peut ouïr de nouveau les témoins (1); ordonner des vérifications sur les lieux, quoique situés hors du territoire soumis à sa juridiction (2).

Lors donc qu'un tribunal d'appel est saisi d'une affaire correctionnelle (ou de simple police) par suite de la cassation d'un jugement souverain, il se trouve virtuellement substitué au tribunal supérieur primitivement saisi, et il statue avec tous les pouvoirs de ce tribunal, d'où résulte pour lui l'obligation de juger tous les chefs de la prévention originaire (3) et le droit de qualifier autrement, s'il y a lieu, le délit, objet du jugement annulé (4). — Je suppose, bien entendu, que les parties se trouvent atteintes par l'arrêt de cassation, car si un prévenu, une personne civilement responsable, une partie civile, ne s'était pas pourvu, lorsque de son côté le ministère public gardait le silence, l'affaire, après cassation, ne serait pas remise en question avec cette partie (5). Ce sont, à un autre point de vue, les principes déjà exposés à propos des chefs du jugement non attaqués en appel, et de l'appel relevé par une seule des parties en cause (V. n^os^ 1124, 1126 et suiv.).

Il y a difficulté lorsque la cassation, au lieu d'avoir anéanti le jugement tout entier, n'a annulé que quelques-unes de ses dispositions. Le Code d'instruction porte :

Art. 434. « Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises, à qui le procès

(1) 16 nov. 1827, D., 28, 1, 25.
(2) 25 janv. 1821, D. A., t. 2, p. 120; 25 juin 1830, D. P., 1, 309.
(3) 2 juill. 1853, B. 339.
(4) 23 nov. 1844, B. 380.
(5) 16 mars 1839, B. 92.

sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

« Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

« La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions. »

Cet article est spécial aux matières criminelles; cependant son paragraphe dernier est applicable aux matières correctionnelles et de police; c'est la règle de droit : *Tot capita, tot sententiæ,* « d'après laquelle, lorsque les dispositions d'un jugement sont distinctes et indépendantes, on les considère comme autant de jugements séparés (1). »

Les dispositions d'un jugement sont distinctes, et il y a lieu à l'application de la règle ci-dessus, lorsqu'il se trouve plusieurs chefs de prévention ou des questions contentieuses indépendants les uns des autres. — Ainsi un tribunal saisi d'une affaire de douanes avait, par des dispositions séparées, rejeté une fin de non-recevoir opposée à cette administration, et annulé une saisie de marchandises opérée par les préposés; le chef du jugement relatif à la fin de non-recevoir n'ayant pas été attaqué, la Cour de cassation n'ayait statué que sur la validité de la saisie, et le tribunal de renvoi n'avait dû, par voie de conséquence, juger que cette partie de l'affaire (2).

Des individus ayant été condamnés pour usure habituelle à l'amende, et pour escroquerie à la prison, le jugement ayant été cassé au chef de l'escroquerie

(1) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 406.
(2) 11 fév. 1837, B. 47.

seulement, le tribunal de renvoi n'avait à s'occuper que de ce délit (1).

D'autres prévenus renvoyés des poursuites pour injures envers un garde forestier, et pour contraventions à un règlement de police : le pourvoi du ministère public n'ayant touché qu'au chef relatif aux contraventions, le tribunal de renvoi ne pouvait plus être saisi que de ce chef (2).

Même décision à l'égard d'un jugement qui portait sur deux délits de coalition, le premier prévu par l'art. 419, le second par l'art. 415 du Code pénal. Le pourvoi du ministère public n'ayant été relatif qu'au délit de l'art. 415, le tribunal de renvoi ne pouvait plus connaître du premier (3).

Lorsque le délit, objet de la poursuite, se constitue, en fait, d'éléments distincts, le tribunal de renvoi saisi par la Cour suprême de la connaissance de ce délit l'est, par voie de conséquence, de tous ses éléments, l'un d'eux eût-il, en apparence, été écarté par un premier arrêt de cassation. Ainsi le sieur Thoinier-Desplaces avait poursuivi les frères Didot pour avoir contrefait la *Biographie universelle* des frères Michaud : 1° par la reproduction du titre ; 2° par le plagiat de vingt-deux articles de cet ouvrage ; 3° par la copie textuelle de cinquante-neuf ou soixante autres articles. Il y eut renvoi de la poursuite sur les trois chefs par une Cour impériale (4). La Cour suprême cassa l'arrêt sur les chefs relatifs au plagiat et à la copie ci-dessus ; mais elle rejeta sur le premier chef relatif à la reproduction du titre, parce que la décision attaquée était « fondée sur des appréciations

(1) 27 nov. 1812, B. 251.
(2) 15 juin 1809, *Journal du Palais*.
(3) 2 juill. 1853, B. 340.
(4) Paris, 4 mars 1853, D. P., 1, 314.

de fait qui échappaient à sa censure (1). » Alors, la Cour de renvoi (2) décida qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de ce chef écarté par un arrêt qui avait été, à cet égard, maintenu en cassation. Cette décision a été cassée, à son tour, par le motif « que le rejet de la Cour suprême, sur ce point, n'avait trait qu'à un *moyen* et ne portait pas une solution définitive de cet élément du procès, d'où la conséquence que l'arrêt de cassation avait virtuellement renvoyé la cause en son entier devant la seconde Cour impériale (3).

Lorsque la cassation n'a porté que sur la fausse application de la loi pénale, il semble que le tribunal de renvoi n'ait à s'occuper que de cette application; mais la plupart du temps, tout le jugé se trouve ainsi remis en question. En effet, ce n'est que la Cour d'assises qui, en ce cas et aux termes du § 1er de l'art. 434 (V. plus haut), peut n'avoir qu'à appliquer la loi pénale, sur la déclaration du jury à laquelle n'a pas touché le pourvoi. Cette déclaration est une décision tout à fait distincte de l'arrêt de la Cour d'assises. Le jugement ou arrêt correctionnel, au contraire, qui comprend à la fois le *fait* et le *droit*, ne peut subsister seulement pour une partie; lorsque la condamnation pénale est annulée pour fausse application du texte, le jugement tout entier est mis à néant et l'affaire doit être de nouveau jugée. Cette règle, incontestée, du reste, a été confirmée par la jurisprudence (4).

Elle est aussi applicable lorsqu'un tribunal n'a

(1) 16 juill. 1853, B. 360.

(2) Amiens, 1er déc. 1853. *Journal criminel*, art. 5653, note 15.

(3) Cass., 4 mai 1854, B. 134; Il faut lire, en entier, cet arrêt et les deux précédents, la question étant importante et difficile.

(4) 14 juill. 1840, D. P., 4, 427; 26 mars 1852, B. 109; 30 déc. 1853, B. 614.

prononcé qu'une seule et unique peine pour deux délits ; il doit y avoir cassation, puis jugement nouveau sur le tout (1).

Donc, saisi uniquement en apparence de la question de l'application de la peine, le tribunal de renvoi doit examiner si les faits sont constants, si le prévenu en est l'auteur ou le complice, etc. (2). Il a ce droit lors même qu'il est saisi par un arrêt des chambres réunies. S'il se trouve dans l'obligation (3) d'adopter pour l'application de la peine l'interprétation de la Cour, ses pouvoirs sur l'application du fait sont aussi étendus que ceux du premier juge (4).

Il y a toutefois des exemples de cassation d'une partie de la condamnation, sans que le principal se soit trouvé à la disposition du tribunal de renvoi. Ainsi un tribunal de police statuant sur une contravention de petite voirie avait prononcé l'amende, et sans ordonner en même temps la démolition des constructions élevées en contravention ; le jugement avait été cassé de ce chef, et la Cour suprême a décidé que le tribunal de renvoi n'avait à prononcer que sur la question de démolition, sans pouvoir toucher au principal (5). Même décision à l'égard d'une condamnation aux dépens spécialement annulée par la Cour de cassation (6).

Maintenant quelle sera la suite d'une cassation partielle en ce qui concerne les intérêts civils engagés dans le procès ? Si la condamnation pénale est

(1) 12 août 1808, B. 169. Il y a une faute d'impression dans le *Bulletin*, p. 368, ligne dernière : au lieu d'*annulant*, lisez *accueillant*.
(2) 16 nov. 1827, D., 28, 1, 25.
(3) Loi du 1er avril 1837 ; V. aussi première partie, n° 576.
(4) 13 janv. 1854, B. 11 ; et *Journal criminel*, p. 49, où se trouve le réquisitoire de M. Bresson.
(5) 28 janv. 1832, B. 32.
(6) 23 fév., 9 juill. 1853, B. 68, 355.

annulée pour vice de forme ou fausse application de la loi pénale, les condamnations civiles tomberont en même temps, par la raison qu'elles n'ont d'autre base devant un tribunal de répression que l'infraction pénale à laquelle elles se rattachent. Mais si les condamnations civiles seules sont annulées, ce résultat devra néanmoins laisser subsister les condamnations pénales (1), qui n'ont pas nécessairement pour origine un préjudice causé à une partie privée (2).

## § 11. — *De l'instruction et du jugement.*

1146. Code d'instruction, art. 209. « L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges. »

Art. 210. « A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur impérial, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit dans l'art. 190. »

Art. 211. « Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel. »

D'après ces dispositions, qui renvoient elles-mêmes aux articles précédents, l'instruction sur appel est soumise aux règles et aux formes suivies en première instance. Ainsi,

(1) *Contrà*, M. Morin, *Journal criminel*, 1854, p. 48.

(2) V. sur les renvois après cassation en police simple ou correctionnelle, M. Morin, *Journal criminel*, art. 5653.

L'instruction doit être faite à l'audience et publiquement (1);

Les mêmes juges doivent être présents à tous les actes de l'instruction (2), rapports, conclusions, plaidoiries (3);

Les parties qui sont en cause, d'après les appels respectivement interjetés, doivent comparaître ou peuvent se faire représenter, suivant la qualité en laquelle elles procèdent et la peine qu'encourt le prévenu (V. plus haut, nos 1123 et suiv.). Cependant, tel prévenu a été obligé de paraître en personne en première instance, qui peut, en appel, se faire représenter par un avoué; lorsque, notamment, il n'a à défendre que sur l'appel seul de la partie civile, lequel ne peut donner lieu à aucune aggravation de peine (4).

Prévenu qui refuse de se faire connaître; V. n° 600.

1147. La partie civile n'est pas obligée de paraître en personne; elle est représentée par son défenseur; mais il n'y a de partie civile en appel que celle qui a déjà pris cette qualité en première instance, ou bien qui a relevé appel du jugement qui la lui a déniée (5). Ce principe ne s'est pas établi sans controverse. En effet, le Code porte, art. 67 : « Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats... » On s'est demandé si ces expressions « en tout état de cause » ne s'appliquaient pas à l'instance d'appel tout aussi bien qu'à

(1) Carnot, *Instruction*, t. 2, p. 440.

(2, 3) Loi du 20 avril 1810, art. 7, et Cass., 11 mess. an 7, B. 472; 22 oct. 1807, B. 222; 23 juin 1808, B. 134; 29 sept. 1820, B. 128; 22 fév. 1828, B. 47; 20 avril 1839, B. 133; 2 janv. 1847, B. 2.

(4) 16 oct. 1847, B. 259.

(5) Cour supér. de Bruxelles, 28 déc. 1822, D. A., t. 11, p. 215.

l'instruction de l'affaire devant les premiers juges : mais on a reconnu qu'il n'en était pas ainsi; que ce serait accorder au plaignant la faculté de priver le prévenu d'un premier degré de juridiction, sur la question des dommages-intérêts et de leur quotité; que le jugement de première instance, dans lequel le plaignant n'a figuré qu'en cette qualité, sans réclamer comme partie civile, a tout terminé devant la juridiction correctionnelle, à l'égard des dommages-intérêts; qu'en effet l'appel, relevé par le ministère public ou par le prévenu, ne peut profiter aux plaignants pour leurs intérêts civils (1). D'ailleurs, en quelle qualité, à quel titre, cette partie civile improvisée figurerait-elle en appel, où nul ne peut se présenter sans avoir paru ou avoir été appelé devant le juge de première instance; où nul ne peut être écouté, comme demandeur, sans avoir interjeté appel? Cette constitution tardive de la partie civile ne donnerait pas au juge supérieur les pouvoirs nécessaires pour connaître de la question des dommages-intérêts; saisi du seul recours du ministère public ou du prévenu, le tribunal n'aurait compétence que pour faire droit sur l'action publique (2).

1148. Après avoir fait appeler les parties et les témoins, s'il en a été produit, on s'occupe des incidents préliminaires de l'affaire qui se présentent : les plus fréquents sont les désistements et les demandes de sursis. Mais il y a une question qui prime nécessairement toutes les autres, bien qu'elle soit excessivement rare : c'est la question de la receva-

(1) Bruxelles, 28 juill. 1829, *Journal du Palais;* Paris, 14 juin 1834, *ibid.;* Cass., 24 mai 1833, B. 200; Paris, 22 mars 1834, *ibid.; Contrà*, Metz, 3 oct. 1826, *Journal du Palais* (n'est pas motivé).

(2) Bruxelles, 28 juill. 1829, *Journal du Palais.*

bilité de l'appel. Si une objection est élevée à cet égard, le tribunal s'en occupe avant d'aller plus loin; en effet, s'il venait à statuer en vertu d'un appel tardif (1), ou à déclarer l'appel non recevable (2), ou nul pour défaut de forme (3), ou bien en prononcer la déchéance faute de notification dans les délais, le tribunal ne pourrait toucher au fond sans commettre un excès de pouvoir (4).

C'est par ces incidents, s'il y en a trace au dossier, que le rapport (V. n° 1153) commence, mais les désistements et demandes de sursis, les incidents ou exceptions attendent le plus souvent la fin du rapport pour se produire.

Le désistement de l'appelant précède ordinairement l'audience; de sorte que, aussitôt que la cause a été appelée, le tribunal n'a plus qu'à en donner acte à la partie. A l'entrée de l'audience, ce désistement peut encore être déposé sur le bureau, ou être formulé verbalement à la barre (5). Mais, si la partie qui se désiste avait attendu après le rapport de l'affaire, à plus forte raison si elle n'avait fait connaître sa volonté que pendant le délibéré, le désistement serait tardivement présenté, et il ne pourrait lui en être donné acte. Ce point a été fixé à propos d'un pourvoi en cassation (6), et par des motifs qui me paraissent applicables en matière d'appel correctionnel.

Mais la non-comparution du prévenu appelant n'autorise pas le juge d'appel à tenir, sans examen, la condamnation pour juste, et à la confirmer par

(1) 27 juin 1817, B. 57.
(2) V. p. 439, les arrêts de la note 2.
(3) 14 mars 1808, B. 46.
(4) 12 pluv. an 13, B. 79; 14 nov. 1824, B. 160.
(5) Nanci, 23 juin 1852, *Journal criminel*, art. 5366.
(6) 2 oct. 1834, B. 326.

une sorte de *congé-défaut* inadmissible en cette matière (1).

Quant aux demandes de sursis le tribunal d'appel doit y statuer, comme en première instance (V. n° 858 et suiv.), sauf à les rejeter, si elles ne lui paraissent pas fondées (2); dans ce cas, une décision motivée et spéciale est nécessaire; ce ne serait pas statuer, même implicitement, à cet égard, que de confirmer simplement le jugement de première instance sur le principal (3).

1149. *Des exceptions.* — C'est aussi dès l'appel de l'affaire que certaines exceptions doivent être proposées et jugées, puisque il peut résulter de la décision à rendre, que le tribunal n'ait plus à s'occuper de l'affaire, au moins pour un temps. Il est néanmoins difficile de toucher à ces exceptions avant le rapport qui porte ordinairement à la connaissance du tribunal l'incident préliminaire : caution du jugé (V. n° 608); incompétence (V. n° 614); nullité de la citation (V. n° 616); etc. Autres exceptions (V. n° 617).

J'ai dit plus haut (n° 608) à l'égard de qui, et dans quel cas la caution *judicatum solvi* pouvait être demandée en première instance; je n'ai à m'occuper ici que de la question de savoir si cette caution peut être exigée, pour la première fois, en cause d'appel.

La jurisprudence n'est pas uniforme sur ce point. Des Cours impériales (4) décident qu'il y a lieu à cette

(1) 4 nov. 1843, B. 274.
(2) 12 fév. 1830, B. 44.
(3) 4 juin 1836, B. 178.
(4) Paris, 14 mai 1834 (pas de motifs), D. P., 2, 140; *idem*, 19 mars 1838, D. P., 2, 94; *idem*, 22 juill. 1840, D. P., 2, 233; Bordeaux, 27 fév. 1843, S. V., 43, 2, 248.

caution, par la raison que « par l'appel une nouvelle instance, qui doit donner lieu à des frais nouveaux (indépendamment des dommages), commence entre les parties, et qu'en demandant la caution devant la Cour, avant toute exception, le défendeur se conforme aux dispositions de l'art. 166 du Code de procédure. » D'autres Cours jugent au contraire (1), que la caution *judicatum* ne peut être réclamée pour la première fois en appel, parce que il s'agit là non d'une nouvelle instance, mais d'une continuation d'instance; dès lors cette demande doit être formée avant toute exception; d'ailleurs l'obligation imposée à un étranger demandeur, de donner caution pour les frais et dommages-intérêts résultant du procès est une mesure extraordinaire et exceptionnelle, qui par cette raison ne peut être étendue au delà des termes employés par le législateur; enfin le défendeur qui, en première instance, ne s'est pas prévalu de cette exception doit s'imputer d'avoir suivi le crédit de son adversaire. — Il en est de même lorsque le défendeur, qui a demandé en première instance la caution par des conclusions signifiées, a ensuite implicitement abandonné ses conclusions pour défendre au fond (2). La Cour de cassation me paraît incliner vers ce dernier système dans une espèce qui présente une grande analogie avec la difficulté en question (3).

1150. L'exception *d'incompétence*, quant au moment de l'affaire où l'on peut utilement la faire valoir, n'a donné lieu à aucune controverse : « elle peut être

(1) Toulouse, 27 déc. 1819, 16 août 1834, D. A., t. 7, p. 594; P., 34, 2, 59; Douai, 15 avril 1833, D. P., 239; Bruxelles, 20 avril 1833, D. P., 38, 2, 93.

(2) Arrêt de Douai, cité note précédente.

(3) 28 déc. 1834, ch. civ., D. P., 32, 1, 47.

présentée en tout état de cause, » en appel, comme en première instance, surtout lorsqu'il s'agit de l'incompétence *ratione materiæ* (1) ou même *rationæ loci* (2). — La règle est la même, quoique l'incompétence ne repose que sur la fonction du prévenu qui le rend justiciable, *omisso medio*, de la Cour impériale (3).

Mais lorsque l'exception d'incompétence est élevée au commencement de l'affaire, il est clair, je l'ai déjà dit (n° précédent), que le tribunal d'appel doit y statuer avant de passer à l'examen du fond (4).

Il y a une dizaine d'autres exceptions également susceptibles d'être présentées en tout état de cause; V. en plus haut, n° 617, la nomenclature.

1151. Quant aux nullités de la *citation* elles doivent être proposées avant toute exception ou défense; je n'ai qu'à renvoyer à ce que j'ai déjà dit sur ce point, t. 1er, n. 450.

1152. *Du sursis.* — Il a quelquefois lieu à surseoir en cause d'appel au jugement de l'affaire, lorsque une question préjudicielle se rattache au délit; qu'elle soit tirée d'un droit de propriété que fait valoir le prévenu (5), ou du défaut de décision de l'autorité compétente sur un délit calomnieusement dénoncé (6); je dois encore, sur ces divers points, renvoyer aux détails que j'ai présentés plus haut, n°s 859 et suiv.

(1) 7 mars 1822, B. 38; 26 août 1825, B. 166; 3 janv. 1829, B. 4; V. aussi 14 sept. 1818, D. A., t. 10, p. 802, où il s'agit d'un cas de responsabilité civile.
(2) 13 mai 1826, D. P., 4, 376.
(3) 7 fév. 1834, B. 45.
(4) 3 juin, 17 oct. 1837, B. 173, 343.
(5) 10 avril 1807, B. 76; 16 mai 1834, B. 145.
(6) Paris, 15 juill. 1853, non imprimé.

1153. *Du rapport.* — Dès que la présence ou l'absence des parties en cause a été constatée par l'appel de l'audiencier, la parole est donnée au juge ou conseiller rapporteur.

Sous le Code de brumaire (art. 199) le rapport, en matière d'appel, devait avoir lieu à peine de nullité. Cette sanction n'a pas été reproduite par le Code d'instruction criminelle. Des auteurs ont tiré de ce changement la conséquence que le rapport n'était pas une formalité substantielle, et que son omission ne pouvait emporter nullité, que lorsque le ministère public ou le prévenu ayant requis l'observation de la formalité, il n'a pas été fait droit à leur réquisition. Et il faut remarquer, dans ce cas, que la nullité se tire des dispositions générales de l'art. 408 du Code et non de la disposition spéciale de l'art. 209 (1).

La Cour suprême a consacré un système plus large et plus rationnel. D'après sa jurisprudence, l'absence du rapport ou son défaut de constatation dans le jugement emporte nullité, malgré le silence de l'art. 209 sur ce point (2). La Cour a considéré à plusieurs reprises, et dans les termes les plus formels (3), « que cet acte du rapporteur était destiné à instruire les autres juges des faits et des moyens de la cause ; à suppléer en les reproduisant, et dans les cas les plus ordinaires, tous les autres éléments de la décision ; que c'était le premier des éléments de l'instruction orale en appel, et la base nécessaire du jugement, enfin une formalité substantielle qui intéressait directement la manifestation de la vérité et la libre défense des par-

(1) Carnot, *Instruction*, t. 2, p. 139 ; Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 1, p. 591 ; M. Sulpicy, *Code d'instruction*, art. 209, nos 3 et 4 ; — *Contrà*, M. Morin, *Répertoire*, t. 2, p. 631 et 764.

(2, 3) 29 sept. 1820, B. 128 ; 13 mai 1836, B. 145 ; 10 juill. 1845, B. 235 ; 2 janv., 27 août 1847, B. 2, 196 ; 17 mars 1848, B. 73.

ties. » Ainsi lorsque le rapport a été fait à une première audience, si d'autres juges viennent à une seconde compléter le tribunal, le rapport doit être recommencé devant eux; la reproduction en leur présence de quelques-uns des éléments de la procédure dont le rapport avait dû être l'analyse ne suppléerait pas cet acte essentiel et n'empêcherait pas qu'il y eût nullité (1).

Il n'y a pas de distinction à faire, sur ce point, entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut (2); le rapport fait lors du premier jugement ne dispense pas du second lorsque l'affaire revient sur opposition (3); peu importe encore que l'affaire vienne sur l'appel de la partie civile ou sur celui du ministère public (4).

Il y a plus : lorsque par suite d'un appel relevé après le rapport, l'affaire se présente sous une nouvelle face, un nouveau rapport doit être fait à l'audience (5).

Mais quand une affaire occupe plusieurs jours, il n'est pas nécessaire de renouveler le rapport qui a été fait à la première audience (6).

1154. Quant aux éléments que peut ou doit comprendre le rapport, le Code d'instruction est encore demeuré silencieux; le Code de procédure dit simplement, art. 111 : « ... le rapporteur résumera les faits.

(1) 22 oct. 1807, B. 222; 29 sept. 1820, B. 128; 13 mai 1836, cité note précédente.

(2, 3) Dit arrêt de 1807, et 6 fév. 1847, B. 26; 23 août 1851, B. 35.

(4) 6 fév. 1847, j. cit.

(5) 17 juill. 1806, B. 146. Dans cette affaire, le procureur général criminel avait appelé d'un jugement par défaut non signifié. Les prévenus se trouvaient encore dans les délais, et ils avaient appelé de leur côté, après le rapport de l'affaire, lequel aurait dû alors être renouvelé; cette omission motiva la cassation de l'arrêt définitif.

(6) 9 fév. 1833, B. 54; 9 août 1851, B. 336.

et les moyens sans ouvrir son avis... » Pour remplir cette lacune et suppléer à ce laconisme, il faut non-seulement consulter la jurisprudence, mais remonter à l'ancienne législation.

Un point d'abord constant en jurisprudence, c'est que le rapport doit porter tant sur les nullités de la procédure et les questions préjudicielles, que sur la nature et les circonstances du délit; les unes et les autres n'ont pas moins besoin de l'examen préalable du magistrat chargé par la loi d'éclairer le débat (1).

Un autre principe également certain et qui résulte d'ailleurs de la force des choses, c'est que le rapporteur est dans l'obligation de faire connaître au tribunal tous les documents du procès, surtout ceux qui se rapportent à la partie de la procédure, qui serait signalée comme infectée de nullité (2). Dans la lecture des pièces que ce magistrat croit devoir faire au tribunal, il n'a de direction à suivre ou de limites à respecter que celles que lui dicte son appréciation personnelle, de sorte qu'il est le maître de faire connaître au tribunal les actes d'une procédure suivie devant une juridiction différente et qui se trouverait annexée au dossier par suite d'un dessaisissement prononcé par un autre tribunal au profit de la juridiction correctionnelle saisie de l'affaire pendante (3).

Néanmoins la lecture de ces documents n'est pas absolument dépourvue de limites. Il y a lieu d'en retrancher, surtout si le prévenu le requiert, les notes retenues en première instance, des dépositions de témoins dont l'audition orale est prohibée par l'article 156 du Code, à raison de leur degré de parenté

(1) 6 fév. 1847, J. cit.
(2) 19 janv. 1837, B. 21.
(3) 15 oct. 1844, B. 304.

ou d'alliance avec le prévenu. La règle, dans ce cas, est générale et absolue, et s'applique tout aussi bien et par les mêmes raisons, à la lecture de ces notes qu'à la déposition orale de ces témoins, faite en première instance où le prévenu n'était pas présent (1).

Mais si le rapporteur peut faire entrer tous les documents de la procédure dans son rapport, il est libre aussi de faire un choix parmi ces pièces, d'en présenter même un simple résumé, pourvu que le tribunal se trouve suffisamment éclairé, et en possession des éléments nécessaires de la décision à rendre. Ainsi, dans une affaire d'usure habituelle, il existait au dossier les notes écrites des déclarations de cent soixante-treize témoins entendus devant les premiers juges. En appel, le rapporteur, après avoir rendu compte de toutes les phases de la procédure, des résultats des saisies pratiquées chez le prévenu, avait, au lieu de lire toutes ces notes, divisé les témoignages recueillis en quinze catégories, pour chacune desquelles il avait fait connaître le nombre des témoins, la substance de leurs dépositions, le chiffre des capitaux prêtés, le taux de l'intérêt, etc.; à ce résumé ce magistrat avait joint la lecture d'une déposition importante et de l'interrogatoire du prévenu en première instance. Son rapport terminé avait été trouvé « consciencieux et fidèle » par le défenseur du prévenu. Celui-ci se pourvut en cassation par le motif, entre autres, que les dépositions des témoins, hors une seule, n'avaient pas été lues à l'audience, mais son pourvoi fut rejeté. La Cour suprême décida

(1) 31 juill. 1830, D. P., 1, 361. — Un arrêt du 19 janv. 1837, j. cit., paraît décider le contraire; mais la contradiction n'est qu'apparente. D'abord, il s'agissait d'une partie civile qui, en première instance, avait été entendue comme témoin (V. n° 796), et ensuite le rapporteur n'avait lu sa déposition que comme un simple renseignement.

que le rapport avait suffisamment rempli le vœu de la loi par ses détails et son ordonnance, et que la lecture des notes dont l'omission faisait grief, n'était pas obligatoire alors surtout qu'il y était suppléé avantageusement d'une autre manière (1).

1155. Voilà pour la nécessité du rapport et pour le droit d'appréciation du rapporteur dans le choix des documents et pièces à présenter au tribunal ; restent la forme et la préparation de cet acte si important de la procédure d'appel. A cet égard, la loi, la jurisprudence, la doctrine même de notre temps, sont muettes : je vais tâcher d'y suppléer.

Quant à la forme, il n'est pas nécessaire que le rapport soit fait par écrit comme à la Cour de cassation (2) ; cependant, c'est une méthode bonne à suivre, surtout dans les affaires ardues ; le travail du rapporteur ne peut qu'y gagner : il en sera plus complet et en même temps plus précis. J'ai vu des magistrats éminents ne pas se contenter de simples notes qu'une parole facile leur aurait permis de développer utilement à l'audience, et fixer par écrit toutes les observations qu'ils avaient à présenter.

Mais là n'est pas encore le point le plus essentiel. L'utilité du rapport tient à sa préparation, à *l'exploration* de l'affaire, si je puis ainsi parler. C'est à ce prix que le rapporteur pourra éclairer le tribunal, et c'est là son office (3) : car en appels correctionnels, où les témoins sont si rarement appelés, où l'interrogatoire du prévenu est souvent si concis, le rapport est à lui seul l'instruction de l'affaire. Il faut donc que le rap-

(1) 11 sept. 1840, B. 270.

(2) « Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport *écrit*... » Ordonn. du 15 janv. 1826, art. 14.

(3) V. 6 fév. 1847, B, 26, j. cit.

porteur connaisse à fond (1) la procédure pour en extraire tout ce qui, en fait et en droit (2), peut servir à préparer la décision. Ce magistrat doit faire plus : il doit signaler toutes les difficultés que l'affaire présente à juger; et quant aux points de droit, les décisions de la jurisprudence, les opinions de la doctrine, doivent être par lui sommairement indiqués, avec leurs sources. Ainsi exposée, l'affaire s'apprécie dans tous ses éléments, en connaissance de cause, et le jugement souverain peut, le cas y échéant, supporter l'examen de la Cour suprême (3).

1156. *De l'interrogatoire.* — Sous le Code de brumaire, en appel comme en première instance, l'interrogatoire du prévenu était prescrit à peine de nullité.

(1, 2) Sous l'ancien droit, la plupart des affaires un peu importantes ne se jugeaient, en appel, que sur un rapport. On attachait alors une grande importance à cet acte de la procédure. Les ordonnances imposaient aux rapporteurs des obligations multipliées dans la préparation de leur travail. On lit, notamment, dans l'ordonnance de Charles VII, d'avril 1453, que Henrion de Pansey (*Autorité judiciaire, Œuvres*, p. 626, note 2) appelle « notre premier Code de procédure : »

Art. 112. « Et pour donner ordre convenable à ceux qui d'ores en avant auront à rapporter les dits procès en nostre dicte Court, en quelque chambre que ce soit, voulons et ordonnons que nul ne s'ingère à rapporter les dicts procès, sans avoir deuement sur iceux fait son *extrait de lettres, tesmoings*, ou *production* des parties, et cotté deuement ses articles et poincts, pour sur iceux appliquer convenablement les dictes productions ; et soit le dict extrait escrit de la main du dict rapporteur...

« Et enjoignons aux conseilliers... qu'ils soyent curieux de veoir et visiter les arrestz anciens de nostre dicte Court, et les stiles et observances d'icelle, de sçavoir et cognoistre la forme de dicter et ordonner les dictz extraits ; et s'aucuns estoyent de tous poincts incurieux de ce, que nos présidents les admonestent et induisent à ce faire...

Art. 113. « Nous voulons et ordonnons que nos dictz conseilliers (rapporteurs)... que tant pour le bien de justice, que pour leur honneur, ils soient bien curieux de veoir et ouvrir les poincts et difficultés de leurs procez, sans rien omettre à leur pouvoir, et sans superfluité ou redicte. »—Isambert, t. 9, p. 246.

(3) Tel, probablement, ne serait pas le résultat, si le rapport consistait simplement dans « la lecture du procès-verbal de constat, des déclarations des témoins recueillies en première instance et du jugement dont est appel. » Il est vrai qu'un semblable résumé n'exige d'autre travail préparatoire que l'apport du dossier à l'audience.

C'est la disposition de l'art. 200 de ce Code dont l'observation avait été maintenue par la jurisprudence (1). Le Code d'instruction criminelle, moins explicite et moins rigoureux, prescrit l'interrogatoire par une simple disposition de renvoi. On a vu (n° 1146) que l'art. 210 porte que « à la suite du rapport... le prévenu... le civilement responsable, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art 190. » L'observation de cet article n'est garantie par aucune sanction; la Cour suprême a eu raison de déclarer, dans plusieurs arrêts, que la formalité de l'interrogatoire n'était pas prescrite à peine de nullité (2). Il ne faut pas, cependant, tirer de ces décisions la conséquence que l'absence totale d'interrogatoire ne vicie pas la procédure; la Cour me paraît avoir seulement entendu que cette formalité, observée en première instance, pouvait n'être pas répétée devant le juge supérieur, parce que « nulle loi ne prescrit l'obligation d'un nouvel interrogatoire, en appel, lorsqu'il a eu lieu régulièrement devant le tribunal de première instance » (3). — Cette doctrine doit-elle être suivie, et peut-on la considérer comme d'accord avec les principes? Je ne le crois pas. Malgré tout mon respect pour les décisions de la Cour suprême, je pense que l'interrogatoire est une formalité substantielle, en appel comme en première instance, et que son omission, hors même les réquisitions, sur ce point, du prévenu et de la partie publique, doit entraîner la nullité du jugement.

(1) V. entre autres 25 brum. et 14 mess. an 7, B. 467, 469; 28 therm. an 8, B. 466.

(2) 18 juill. 1828, B. 212; 23 juin 1842, *Journal criminel*, art. 3174, à la note; 20 janv. 1843, B. 8.

(3) 9 juill. 1836, B. 226; 7 janv. 1837, B. 8; 22 août, 14 sept. 1840, *Journal criminel*, art. 2792, B. 270.

1157. L'interrogatoire en appel est sans doute moins important qu'en première instance, surtout dans les affaires venues après une information préalable. Cependant c'est encore, à ce point de l'instruction, un moyen puissant de découvrir la vérité, dans l'intérêt même de la défense, et l'assistance du défenseur ne saurait y suppléer. « Il est, dit un arrêt déjà ancien (1), des faits, des questions, des circonstances, des éclaircissements qu'un prévenu peut lui seul expliquer, fournir ou détruire. » Le juge doit donc, à tous les degrés de juridiction, mettre le prévenu en demeure de s'expliquer personnellement sur le délit qu'on lui reproche. C'est à ce point de vue que l'interrogatoire était considéré par les anciens auteurs et par le législateur lui-même, dans d'anciennes ordonnances, moins laconiennes, plus libérales, il faut le dire, que le Code d'instruction criminelle.

1158. Voici en quels termes s'expliquait, en 1780, sur le but de l'interrogatoire, Muyart de Vouglans, qui certes ne péchait pas par excès d'humanité, car, dans le même ouvrage (2), il a défendu avec opiniâtreté la *question* contre les trop justes attaques de Beccaria : « Le dernier interrogatoire, dit-il (3), a été principalement établi pour favoriser la défense de l'accusé, l'intention du législateur n'ayant jamais été, comme il l'annonce dans le préambule (Déclaration de 1681), de priver en aucun cas l'accusé du droit naturel qu'il a de se défendre par sa propre bouche devant tous les juges assemblés, non plus que d'ôter à ces mêmes juges le moyen de s'éclaircir

(1) 25 brum. an 7, B. 107; j. cit., p. 544, note 1.
(2) *Lois criminelles*, p. 824 et suiv.
(3) *Ibidem*, p. 652.

par eux-mêmes de toutes les circonstances du fait sur lequel ils ont à prononcer. » — Cette opinion de Muyart est d'autant plus remarquable qu'elle n'est que l'analyse de deux déclarations de Louis XIV, sur le dernier interrogatoire, et qui avaient pour objet l'interprétation d'un article de l'ordonnance criminelle.

Cette ordonnance n'est pas, à beaucoup près, la première où il soit question de l'interrogatoire des accusés. Celles de 1453 et de 1493 en font déjà mention (1). Celle d'août 1539 (2) portait, art. 146 : « Seront incontinent lesdits délinquants... tant les enfermés que les adjournés à comparoir... bien et diligemment interrogés, et leurs interrogatoires réitérés et répétés selon la forme de droict de nos anciennes ordonnances, et selon la qualité des personnes et des matières, pour trouver la vérité desdits crimes, délits et excez, par la bouche des accusés si faire se peut. »

Vint l'ordonnance criminelle ou de 1670, qui prescrivit l'interrogatoire, non seulement en première instance, mais en appel. Elle portait, titre 14, article 21 : « Si, par-devant les premiers juges, les conclusions de nos procureurs ou de ceux des seigneurs, et en nos Cours les sentences dont est appel ou les conclusions de nos procureurs généraux, portent condamnation de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellette. » Et plus loin, titre 26, art. 15 : « Les accusés seront interrogés en nos Cours sur la sellette ou derrière le barreau, lors du jugement du procès (3). »

Ces dispositions étaient positives ; l'interrogatoire

(1) Ordonn. d'avril 1453, art. 34; *idem* de juill. 1493, art. 96, 97; Isambert, t. 9, p. 246; t. 11, p. 244.
(2) Isambert, t. 12, p. 630.
(3) Isambert, t. 18, p. 400 et 421.

était prescrit au parlement comme au bailliage, et devant la justice seigneuriale; seulement la place de l'accusé était différente, suivant le titre de l'accusation: c'était la sellette, en cas de peine afflictive, et derrière le barreau en cas de peine moins sévère. Cependant ces articles donnèrent lieu à des difficultés que l'interprétation royale dut lever. Des parlements et, entre autres, celui de Grenoble, ne s'attachant qu'à l'article 21 du titre 14, ne s'étaient crus obligés à l'interrogatoire qu'en cas de peine afflictive; lorsque la peine était moindre, ils n'entendaient pas les accusés. Deux déclarations furent publiées sous Louis XIV, en 1681 et en 1703 (1), « pour remédier (dit le préambule de la seconde) à un usage aussi abusif, d'après lequel on aurait condamné les accusés *sans les entendre;* et comme rien n'est plus contraire à notre intention, et même à l'esprit de notre ordonnance de 1670, qui n'a jamais été de priver les accusés du droit naturel qu'ils ont de se défendre *par leur bouche*, ni d'ôter aux juges les moyens de s'éclaircir par ces voies des circonstances des actions qui se poursuivent extraordinairement, nous avons résolu, etc. » — Ces déclarations prescrivirent donc, interprétant l'art. 21 ci dessus transcrit, « qu'en tous les procès qui se poursuivraient par-devant les juges des seigneurs, les juges royaux subalternes, ou les Cours, les accusés seraient entendus *par leur bouche* dans la chambre du conseil, derrière le barreau, lorsqu'il n'y aurait pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive. »

1159. On voit le soin qui avait été pris, sous l'ancien droit criminel, d'assurer, à tous les degrés

(1) Déclarations du 24 janv. 1681 et 13 avril 1703; Muyart, p. 653. — Isambert, à ces dates, n'en donne que les titres.

de juridiction, aux accusés le bénéfice de l'audition personnelle, c'est-à-dire, de l'interrogatoire. Sans doute, à cette époque, les accusés n'avaient pas, comme aujourd'hui, le secours d'un défenseur, la loi les en privait, même formellement, à l'exception d'un très-petit nombre de crimes (1). Mais devant nos tribunaux correctionnels, l'assistance d'un défenseur n'est pas non plus forcée, et le plus grand nombre des prévenus est réduit à la défense personnelle. Or, comme la défense est de droit naturel, il n'est pas possible d'omettre une formalité qui en fait une partie aussi essentielle que l'interrogatoire. Peu importe que, dérogeant au Code de brumaire an 4, le Code d'instruction criminelle n'ait pas attaché à l'observation de cette formalité la peine de nullité : il énonce l'interrogatoire, il le prescrit, c'est assez. L'omission de cette formalité dans le jugement doit être, suivant moi, une cause radicale d'annulation; je ne sache pas, du reste, qu'un président de tribunal d'appel ait jamais commis sciemment un pareil oubli.

1160. *Place de l'interrogatoire.* C'est après le rapport du juge-commissaire que l'interrogatoire du prévenu doit avoir lieu (2). Le Code d'instruction, art. 210, n'a fait que reproduire, sur ce point, la disposition de l'article 200 du Code de brumaire. En effet, le rapport en appel tient lieu de la lecture de l'ordonnance ou des procès-verbaux en première instance, destinée à donner aux juges un premier aperçu de l'affaire à juger, et à rappeler les souvenirs des témoins qui doivent déposer.

Non-comparution de l'appelant, V. n° 1148.

(1) Le péculat, la concussion, la banqueroute, les vols de commis-banquiers, les faux, la supposition de part et autres crimes où il s'agissait de l'état des personnes. Ordonn. de 1670, tit. 14, art. 8 ; Isambert, t. 18, p. 399.

(2) 6 brum. an 7, B. 84 ; 27 janv. 1842, *Journal criminel*, art. 3474.

1161. *Des griefs ou moyens d'appel.* — Après l'interrogatoire, l'appelant fait valoir ses griefs ou moyens d'appel, tant sur le fond qu'à l'égard de la forme. Il peut reprendre en appel ceux qu'il a déjà présentés en première instance. Certains peuvent même être relevés pour la première fois en appel (V. plus haut incompétence, n° 1150) : ce sont les griefs qui touchent à l'ordre public. Ainsi on peut, pour la première fois en appel :

Elever une question préjudicielle, tirée d'un droit de propriété, qui, étant prouvé, ferait disparaître le délit (1);

Exciper de la nullité d'un procès-verbal, et ce nonobstant l'acquiescement de la partie au jugement de première instance (2). Ici le grief est d'autant plus proposable que le tribunal d'appel pourrait d'office, s'il y a lieu, prononcer la nullité du procès-verbal (3).

1162. Mais ces moyens d'appel ne doivent pas constituer une demande nouvelle, sur laquelle les premiers juges n'auraient pas eu à se prononcer. Ce ne serait pas là une modification apportée à l'affaire pendante, mais un chef nouveau, qui, par conséquent, devrait avoir subi l'épreuve du premier degré de juridiction. Ainsi :

Après n'avoir poursuivi en première instance que la *démolition* d'un bâtiment trop voisin d'une forêt, l'administration forestière a été déclarée non recevable à requérir, pour la première fois en appel, la démolition d'un *autre* bâtiment (4).

(1) 10 avril 1807, B. 76.
(2) 25 oct. 1834, B. 454.
(3) 5 mars 1835, B. 78.
(4) 23 mars 1810, B. 44.

La même administration ne peut, en appel, étendre son action au délit de *pêche* en temps et avec engins prohibés, lorsque en première instance elle n'avait poursuivi que le délit de pêche dans une rivière navigable, qui est distinct du premier (1).

Le ministère public ne peut, en appel, à propos d'un délit de *chasse* sur le terrain d'autrui ou au préjudice des locataires du droit de chasse, prendre des réquisitions à raison du délit de chasse sans permis, qui est distinct de l'autre et n'a pas subi un premier degré de juridiction (2).

Un individu poursuivi, en première instance, pour *vagabondage*, ne peut, en appel, être l'objet de conclusions du ministère public tendant à condamnation pour *rupture de ban ;* c'est là un délit nouveau et qui ne repose pas sur les mêmes faits, puisque les individus soumis à la surveillance de la haute police peuvent avoir un domicile et des moyens de subsistance; dans ce cas, le ministère public, d'après l'art. 379 (et l'art. 361) du Code d'instruction, doit se borner à faire des réserves (3).

Le délit d'injures ne peut, en appel, être ajouté à celui de diffamation publique, le seul dont les premiers juges eussent été saisis (4).

Celui d'outrage envers un magistrat de l'ordre

(1) 29 avril 1830, *Journal du Palais.*

(2) Metz, 26 fév. 1824, *Journal du Palais.*.

(3) 24 juin, 10 sept. 1836, B. 205, 295 ; 23 nov. 1837, B. 408. Ces réserves ne sont pas nécessaires pour conserver l'action, qui subsisterait nonobstant l'acquittement du prévenu sur le chef de vagabondage, mais pour autoriser le renvoi de ce prévenu, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction compétent. V. sur ce point l'art. 361 du Code déjà cité au texte.

(4) 21 fév. 1840, B. 61. C'est, du moins, la conséquence à tirer de cet arrêt ; la Cour n'a rejeté le pourvoi que parce que le tribunal supérieur, en admettant le délit d'injures, avait ordonné la confusion de l'amende encourue pour ce délit avec celle qui était prononcée pour la diffamation.

administratif ne peut être ajouté à celui d'injures à un garde champêtre (1).

1163. Le tribunal supérieur ne peut pas davantage convertir le délit dont il est saisi en un autre qui aurait sa base dans un fait entièrement distinct de celui qui était constitutif du premier délit poursuivi et jugé; autrement il y aurait violation de la règle des deux degrés de juridiction. Ainsi, un prévenu déclaré coupable en première instance d'avoir *soustrait* un titre ne peut en appel être condamné pour *destruction* de ce même titre; ce sont là deux faits entièrement distincts (2).

1164. Mais les juges d'appel, comme ceux de première instance, peuvent, en examinant toutes les circonstances qui accompagnent le fait, le qualifier autrement qu'il ne l'a été dans la citation, et appliquer un autre article de la loi pénale que celui qui y était invoqué. Ainsi :

Un individu, prévenu « d'outrages publics à la pudeur, » peut être condamné pour attentat aux mœurs en favorisant la corruption de la jeunesse (3); »

Un autre, prévenu de « dénonciation calomnieuse, » a pu être déclaré coupable de « diffamation publique, » la plainte outrageante et diffamatoire ayant été accompagnée de publicité (4);

Un autre, prévenu « d'escroquerie, » a pu être condamné pour « vol et complicité de vol; » ce n'est là qu'une qualification différente des mêmes faits (5);

(1) 26 août 1853, B. 430.
(2) 16 janv. 1847, B. 9.
(3) 17 janv. 1829, D. P., 4, 142; dans le *Bulletin*, n° 14, cet arrêt est dépourvu de la notice nécessaire pour le faire bien comprendre.
(4) 18 juill. 1828, B. 212.
(5) 23 juin 1837, D. P., 1, 479.

Un autre, prévenu « d'usure habituelle, » peut être en outre déclaré coupable d'escroquerie, délit qui a de la relation, d'après la loi du 3 septembre 1807, avec celui d'usure habituelle (1);

Un autre, prévenu d'escroquerie commise à l'aide d'une loterie, pouvait être condamné pour loterie non autorisée (2);

D'autres prévenus d'exposition publique de signes propres à troubler la paix publique ont pu être condamnés pour exposition de ces emblèmes sans autorisation (3).

1165. A plus forte raison le tribunal supérieur peut-il réparer une omission des premiers juges qui n'auraient pas appliqué la loi à tous les faits compris dans la poursuite et reconnus constants aux débats.

Ainsi, un individu prévenu d'avoir, à l'aide d'un bris de clôture, fait écouler un poinçon de vin *saisi* par les employés de la régie, ne s'était vu appliquer que l'article 456 du Code pénal : le tribunal d'appel devait joindre à cette disposition celle de l'article 400 sur le détournement d'objets saisis (4).

Un autre était, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation, prévenu de trois délits, et le tribunal n'avait statué que sur un seul, parce que le substitut avait, à l'audience, gardé le silence sur les deux autres; la Cour avait confirmé ce jugement, sans s'occuper des deux chefs omis ; son arrêt a été cassé (5).

(1) 26 mars 1852, B. 109.
(2) 13 juin 1850, B. 196.
(3) 2 avril 1853, B. 118; loi du 11 août 1848, art. 6; décret du 17 fév. 1852, art. 22.
(4) 14 sept. 1849, B. 242.
(5) 28 mars 1835, B. 116.

En vertu des mêmes principes, les parties poursuivantes peuvent modifier ou augmenter les conclusions qu'elles ont prises en première instance, pourvu que les circonstances du fait qui les motive ne soient pas changées. Ainsi :

Devant les premiers juges, une partie civile a actionné un prévenu de délit forestier, comme ayant été le provocateur et le complice de dévastations commises dans une forêt; elle peut, en appel, conclure à ce que le même prévenu soit seulement déclaré civilement responsable des faits de son domestique, auteur du délit (1);

L'administration forestière qui, en première instance, n'avait conclu qu'à des dommages-intérêts inférieurs à l'amende encourue pour le délit, peut, en appel, compléter ses conclusions à cet égard (C. for., art. 20); ce n'est pas là une demande nouvelle, mais la réparation d'une erreur (2).

Enfin, l'aggravation de peine résultant de la récidive devrait être appliquée par le tribunal supérieur, si le prévenu, pendant l'instance d'appel, avait été reconnu récidiviste (3). V. le n° 946, sur les *sommiers judiciaires*.

1166. *Audition des témoins.* — L'instruction des affaires, en appel, n'étant pas essentiellement orale comme en première instance, l'audition des témoins n'y est que l'exception, et une exception fort rare. Aussi n'y a-t-il pas, sur ce point, dans le chapitre des tribunaux correctionnels, de dispositions spéciales; il faut emprunter celle de l'art. 175 du chapitre des tribunaux de simple police. En parlant des appels

(1) 30 janv. 1830, D. P., 1, 97.
(2) 17 mai 1834, B. 149.
(3) 8 fév. 1821, B. 27.

de simple police (nos 1023 et suiv.), j'ai déjà rappelé les règles les plus certaines qui résultaient de la jurisprudence à l'égard :

De la faculté et non de l'obligation du tribunal d'appel d'ouïr derechef les témoins déjà entendus, n° 1037;

De son droit de n'entendre qu'une partie de ces témoins tout comme d'en appeler de nouveaux, n° *ibid.*;

De l'obligation de motiver son refus d'entendre des témoins, n° *ibid.*;

De l'obligation d'entendre les témoins produits en cas d'insuffisance des procès-verbaux, n° *ibid.*;

Du droit des parties, ministère public, partie civile, de citer des témoins en appel sans l'autorisation du tribunal, sauf au tribunal à ne pas les entendre, n° 1037;

De l'obligation pour les juges d'appel d'apprécier les charges nouvelles résultant des nouveaux témoignages recueillis, n° *ibid.*

1167. A ces règles je n'ai plus qu'à ajouter quelques observations qui appartiennent plus spécialement à la procédure des appels correctionnels.

Le tribunal d'appel n'est pas obligé d'entendre un témoin qui n'a pas reçu d'assignation, et qui a été simplement amené à l'audience par la partie (1). V. au surplus les observations, n° 806, sur cette jurisprudence.

On doit bien entendre la partie civile, qui a le droit de fournir à l'appui de la plainte, comme les juges ont celui de lui demander, les éclaircissements qui sont jugés nécessaires, mais cette déclaration ne

(1) 15 avril 1843. B. 82.

doit pas recevoir la sanction du serment (1); V. n° 796.

On peut entendre comme témoin le prévenu qui a acquiescé au jugement de première instance portant condamnation contre lui; par cet acte, il a cessé d'être partie au procès suivi en appel, et son audition n'est pas prohibée, dans ce cas, par l'art. 156 du Code (2).

Le greffier doit, à peine de nullité, constater la prestation de serment des témoins entendus (3), mais il n'est pas obligé, comme en première instance, de tenir note de leurs principales déclarations (4); cela se conçoit, le jugement ne peut plus être attaqué sur le fond.

1168. *Conclusions et plaidoiries.* — On a vu que l'art. 210 (V. n° 1146) renvoyait aux dispositions de l'art. 190 (V. n° 591), pour la forme et l'ordre dans lesquels doivent être entendus (n° 830 et suiv.) le prévenu, les personnes civilement responsables, la partie civile et le procureur impérial. Je me suis déjà expliqué sur tous ces points sous les numéros que je viens d'indiquer : je n'ai donc plus qu'à consigner quelques décisions qui concernent plus spécialement les appels correctionnels.

Le prévenu peut, indépendamment de son interrogatoire, présenter ou faire présenter sa défense. Mais cette défense, si l'interrogatoire a eu lieu, n'est pas une formalité substantielle comme en Cour d'assises, puisque devant les tribunaux correctionnels il est rare-

(1) 19 janv. 1837, B. 24.
(2) 14 fév. 1844, B. 53.
(3) 8 janv. 1842, B. 5.
(4) 8 juill. 1837 (aff. Dubost), D. P., 38, 1, 467; 1er juin 1838, B. 150; implicitement.

ment nécessaire de nommer un défenseur d'office au prévenu (V. n° 488).

Il faut également ouïr la personne civilement responsable et la partie civile, s'il y en a une.

Enfin le ministère public doit être entendu à peine de nullité. L'art. 190 n'a pas reproduit cette sanction de l'art. 200 du Code de brumaire (1) ; mais la formalité n'en est pas moins substantielle et irritante (V. n° 832); je n'ai pas besoin de revenir ici sur une règle si peu contestable (2); elle doit être suivie en appel même lorsqu'il ne s'agit plus que des intérêts civils (3).

Indivisibilité du ministère public (V. plus haut, n° 834).

1169. Quant à l'ordre à observer dans l'audition de ces différentes parties, il dépend, en général, de la position qui leur est faite devant le tribunal d'appel. C'est à la partie qui a relevé appel, surtout si c'est le ministère public (4), de prendre d'abord la parole pour exposer ses griefs et moyens divers.

Pour les répliques, je m'en suis déjà expliqué (n° 838); la règle en appel et en première instance est la même de tout point.

1170. *De l'intervention.*—J'ai dit (n° 889), à propos des incidents de première instance, que les parties civiles seules me semblaient en position d'intervenir en matière correctionnelle. Peuvent-elles intervenir en cause d'appel, lorsqu'elles n'ont pas pris qualité en première instance ? Je crois que, malgré une décision déjà ancienne de la Cour suprême, cette ques-

(1) 6 août 1807, B. 173.
(2) 2 janv. 1847, B. 2.
(3) 22 mai 1841, B. 150.
(4) Lyon, 14 août 1827, D. P., 31, 2, 63.

tion doit être résolue par la négative. — Le tribunal de R.. avait renvoyé des poursuites les sieurs Malleux et Dupuis, poursuivis par la régie pour contravention au règlement de l'octroi de cette ville. L'un des procès-verbaux dressés contre les délinquants l'avait été à la requête du maire, qui toutefois n'avait pris aucune conclusion devant le tribunal : appel de la régie. Sur cet appel, le maire de R..., en sa qualité d'*administrateur de l'octroi* de cette ville, fait signifier une requête d'intervention aux intimés. — La Cour royale de R... rejeta cette intervention, elle considéra « que la copie du procès-verbal représentée à la requête du maire de R... n'avait été par lui suivie d'aucune poursuite; que les causes sur l'appel doivent être jugées comme elles ont été instruites devant les premiers juges : d'où il suivait que le maire était non recevable à intervenir sur l'appel, sauf à lui, s'il s'y croyait fondé et recevable, à intenter une action directe en vertu de ce procès-verbal par lui invoqué sur son intervention. » Cet arrêt a été cassé par les motifs suivants :

« Vu les articles 166 et 174 du Code de procédure civile, qui fait règle pour les procédures non prévues par les lois et les règlements concernant les contributions indirectes et les octrois.

Art. 466. « Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 474. « Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

« Considérant que l'octroi qui se perçoit à l'entrée de la ville de R... lui appartient pour les 9/10; d'où il suit qu'elle a un intérêt majeur à sa perception, et

qu'elle a droit de veiller, par le ministère du chef de son administration municipale, à ce que cette perception se fasse exactement sur tous les objets qui y sont soumis ; — Considérant que d'après ledit art. 474, le maire de R..., qui n'avait été ni partie, ni appelé, aurait donc pu former tierce opposition au jugement du.... (portant renvoi des prévenus) ; — Considérant que, par une conséquence ultérieure, il était donc autorisé à intervenir, soit devant le tribunal correctionnel, soit en cause d'appel, dans le procès auquel cette même saisie avait donné lieu, et que son intervention était d'autant plus recevable sur l'appel, qu'elle y était formellement autorisée par ledit art. 466 du Code de procédure civile qui fait partie du titre spécial de l'appel et de l'instruction sur appel » (1).

1171. Il me semble que la doctrine de cet arrêt ne serait plus suivie aujourd'hui. Depuis qu'il a été rendu, la jurisprudence a décidé des questions qui y touchent essentiellement et dans un sens qui implique contradiction avec la recevabilité de l'intervention en appel. Ainsi, comme je l'ai rappelé dans ma première partie (n° 530), il a été jugé que la tierce opposition n'était pas une voie de recours admissible en police correctionnelle, et c'est précisément sur cette faculté de se rendre tiers opposant que l'arrêt de 1817 fonde l'admissibilité de l'intervention. D'un autre côté, la partie intervenante (le maire de R... était dans ce cas) ne saurait figurer devant le tribunal d'appel, je l'ai dit (n° 889), que comme partie civile, et il est devenu constant en jurisprudence que l'on ne peut se porter partie civile pour la première fois en cause d'appel (V. n° 1147).

(1) 18 juill. 1817, B. 66.

Un arrêt plus récent (1) semble consacrer au profit du ministère public le principe de l'intervention. Mais en y regardant de près, on voit que le mot d'intervention n'a pas été employé à propos. Intervient celui qui d'abord n'était pas dans la cause: or, en première instance le ministère public avait été partie, puisque des condamnations pénales avaient été prononcées en même temps qu'il avait été fait droit aux conclusions de la partie civile.

1172. Du *sursis* en cas de pourvoi. J'ai déjà (n° 1095) rappelé que l'appel d'un jugement qui avait un caractère définitif obligeait le tribunal de première instance à surseoir jusqu'après l'événement de cet appel. La règle est la même pour les tribunaux supérieurs, lorsqu'un pourvoi en cassation est formé contre un jugement ou arrêt qui vide un incident ou une exception d'une manière définitive (2).

1173. *Du jugement.*— On a vu (n° 1145) que l'art. 211 rend communes aux jugements rendus sur appel les dispositions relatives à la forme, à l'authenticité et à la signature des jugements de première instance. Je n'ai, sur ce point, qu'à renvoyer à ce que j'ai déjà dit pour les règles de première instance qui ne reçoivent aucune modification en appel. Ce renvoi concerne:

L'obligation de statuer sur tous les chefs de demandes et conclusions, n°s 903, 905, surtout lorsqu'il s'agit de la preuve d'un fait utile à la défense (3);

La délibération des juges, n° 909: — En appel, le

(1) 17 mai 1834, B. 147.
(2) 9 sept. 1852, B. 309.
(3) 14 août 1823, B. 116.

rapporteur opine le premier. Argument du Cod. inst., art. 210(1);

Le partage des opinions, n° 913;

La parenté ou alliance de deux juges, n° 917;

Le secret des délibérations, n° 918;

Le prononcé du jugement, n° 922;

La publicité, n° 926;

La présence du ministère public, n° 928;

Les motifs, n° 929; Addition plus bas, n° 1173 *bis*;

La rédaction et la signature, n° 933;

L'enregistrement, n° 941;

La vérification des minutes, n° 942;

Les extraits, le casier et les sommiers judiciaires, n°s 944, 945, 946;

L'insertion de la loi pénale, n° 954; Addition plus bas, n° 1176;

La condamnation aux frais, n° 958; *idem ibid.*, n° 1177;

La contrainte par corps et la fixation de sa durée, n° 965.

Je viens maintenant aux règles qui ont reçu, à propos de procédures d'appel, soit quelques modifications, soit une confirmation nouvelle.

1173 *bis*. On a vu (n° 929) que les motifs sont de l'essence des arrêts et jugements. L'observation de cette règle n'est pas moins indispensable en appel qu'en première instance; l'omission des motifs à l'audience entraîne la nullité du jugement ou arrêt (2). —L'insuffisance des motifs peut avoir le même résultat, et il en est ainsi, lorsque l'affaire à juger présente deux ou plusieurs chefs distincts, et que le

(1) Et décret du 30 mars 1808, art. 35 et 73. V. aussi dans le même sens la dissertation de M. Morin, dans le *Journal criminel*, 1852, p. 385.

(2) 13 janv. 1827, B. 7; 19 fév. 1829, B. 43; 19 août 1830, B. 207.

dispositif sur l'un de ces chefs est dépourvu de motifs. Ainsi :

Un tribunal d'appel, saisi tout à la fois de difficultés de forme et du fond de l'affaire, avait confirmé le jugement attaqué sans s'expliquer sur le fond (1);

Un autre avait confirmé sans statuer sur des conclusions nouvelles prises devant lui (2) ;

Un autre avait commis le même oubli à l'égard de réquisitions nouvelles du ministère public (3).—Tous ces jugements ont été cassés.

Un autre infirmait un jugement sans dire en quoi l'appréciation des premiers juges était erronée (4) ;

Un autre avait infirmé et prononcé le renvoi du prévenu en se bornant à déclarer qu'il n'y avait pas contre lui de charges suffisantes (5).

1174. Pour confirmer une condamnation, le tribunal supérieur doit apprécier et les faits qui constituent le délit réprimé, et l'application de la loi pénale à ces faits ; de sorte qu'en déclarant « que les premiers juges avaient fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants, » l'application de la loi se trouve seule jugée avec motifs, et l'arrêt est frappé de nullité (6).

La règle des motifs s'applique non-seulement aux questions du fond, mais à celles qui ne touchent qu'à des questions secondaires ou de procédure, aux demandes en sursis (7), en supplément d'instruction (8),

(1) 9 mars 1832, B. 94.
(2) 3 fév. 1848, B. 28.
(3) 3 mai 1850, B. 144.
(4) 19 juin 1835, B. 244.
(5) 2 fév. 1854, B. 26.
(6) 1er oct. 1840, B. 293; V. aussi 8 janv. 1842, B. 4.
(7) 4 juin 1836, B. 178.
(8) 19 fév. 1829, B. 43.

aux exceptions proposées (1), aux conclusions subsidiaires tendant à convertir le délit d'abord poursuivi en un autre (2), à la question de la recevabilité de l'appel (3), aux demandes en liberté provisoire (4) ; ce ne sont pas là, en effet, des jugements ou arrêts (V. n° 929) de simple instruction, qui n'ont pas besoin d'être motivés (5).

1175. Toutefois des jugements, tout en ne reprenant pas les faits de la cause, peuvent se trouver suffisamment motivés. Ainsi, il est permis, et c'est l'ordinaire, en cas de confirmation, d'adopter simplement les motifs des premiers juges (6). Il résulte de là que le jugement de première instance s'identifie avec le jugement souverain, avec ses mérites et ses vices (7), de sorte que celui-ci devient susceptible à son tour d'annulation lorsque les motifs qu'il s'est appropriés sont insuffisants ou ne sont pas juridiques (Autres irrégularités que s'approprie le jugement souverain, V. n° 1196).

Il a été décidé en outre qu'il y avait suffisance de motifs :

Dans un arrêt qui condamnait pour escroquerie le sieur N.... qui s'était créé un crédit imaginaire à l'aide de manœuvres frauduleuses et avait, par ce moyen, escroqué, etc. (8) ;

Dans un autre qui, après avoir adopté les motifs des premiers juges sur la culpabilité du prévenu,

(1) 9 juill. 1836, B. 225.
(2) 24 juill. 1846, B. 194.
(3) 15 fév. 1849, B. 36.
(4, 5) 13 mai 1852, B. 152.
(6) 30 janv. 1818, D. A., t. 11, p. 470 ; 13 janv. 1827 (implicitement), B. 7; 21 mai 1836, B. 162.
(7) 5 vent. an 7, B. 276; 2 déc. 1849, B. 127; 2 sept. 1837, D. P., 38, 1, 56.
(8) 10 fév. 1831, B. 21.

avait réduit l'amende (1); l'application de la peine dans les limites du *minimum* au *maximum* n'a pas besoin d'être motivée;

Dans un autre qui avait adopté les motifs d'un réquisitoire du ministère public, tendant à ce que les débats eussent lieu à huis clos (2);

Dans un autre qui déclarait que des débats qui avaient eu lieu devant les premiers juges, il résultait que le prévenu avait commis le délit qui lui était reproché (3).

1176. *Lecture, insertion de la loi pénale.* — Par suite de la disposition de renvoi de l'art. 211, celles de l'art. 195 (V. n° 954), sur la lecture à l'audience et l'insertion dans le jugement du texte de la loi appliquée, doivent être observées par les tribunaux d'appel. La jurisprudence a fait, sur ce point, et avec raison, une distinction essentielle.

L'obligation relative à la *lecture* ne doit être considérée comme *substantielle* que quand il intervient en appel une condamnation qui remplace un acquittement prononcé en première instance. Mais, lorsque le tribunal supérieur ne fait que confirmer la constatation des faits et leur qualification pénale, la peine éprouvât-elle quelque modification, la lecture de la loi n'est pas nécessaire; son insertion dans le jugement souverain non plus, pourvu, bien entendu, que le jugement de première instance constate l'accomplissement de ces formalités (4).

(1) 19 fév. 1830, D. P., 1, 130.
(2) 26 juill. 1828, D. P., 1, 351.
(3) 11 mai 1850, B. 153.
(4) 24 mars 1827, B. 65; 1er mai 1829, D. P., 1, 234; 26 mai 1834, B. 120; 21 oct. 1831, D. P., 1, 349; 18 sept. 1834, D. P., 35, 1, 110; 7 nov. 1834, B. 362; 21 mai, 24 juin 1836, B. 162; D. P., 1, 340; 12 mars, 7 mai 1841, B. 64, 134; 1er avril, 16 nov. 1843, B. 75, 285; 11 mai 1850, B. 153.

Quand le tribunal infirme un jugement de renvoi, et statue par jugement nouveau, il y a lieu à cette lecture et à cette insertion que prescrit l'art. 195 ; mais il y aurait omission sur ce point dans le jugement, qu'il n'en résulterait pas de nullité (c'est le contraire en simple police : V. première partie, nos 419, 420) ; il n'y aurait lieu qu'à une amende contre le greffier (1).

1177. *Condamnation aux frais.* — Dans ma première partie (nos 409 à 418) et dans la présente (nos 958 et suiv.), j'ai exposé les règles générales relatives à la condamnation aux frais ou dépens. Je n'ai donc ici à m'expliquer que sur les principes qui concernent particulièrement les jugements rendus sur appel.

On a vu (n° 958) que, d'après l'art. 194, applicable en appel (art. 211, n° 1145), « tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit doit les condamner aux frais, même envers la partie publique. »

Cette expression : « Tout jugement de condamnation, » avait d'abord été entendue dans un sens assez général, pour faire supporter au prévenu condamné, mais non appelant, les frais de l'appel *à minimâ* du ministère public, suivi de la confirmation pure et simple du jugement attaqué. La Cour suprême avait considéré sur ce point (2) « que les jugements qui, en rejetant l'appel du ministère public, sont confirmatifs des condamnations prononcées en première instance, étaient par cela même placés dans la classe des jugements de condamnation, lesquels, aux termes de l'art. 194, doivent condamner les coupables aux frais envers la partie publique. » Mais cette doc-

(1) 26 mai 1831, 21 mai 1836, cités note précédente.

(2) 21 mai, 31 déc. 1813, B. 111, 266 ; 4, 24 sept. 1824, B. 111, 119 ; 21 oct. 1825, B. 240 ; 2 fév. 1837, B. 21.

trine a été depuis longtemps abandonnée. La Cour de cassation (1) a reconnu « que, si, d'après les articles 194 du Code et 156 du tarif criminel, tout individu condamné pour crime ou délit doit l'être par suite aux frais, *même envers la partie publique*, il n'en peut être induit que le condamné par un jugement de première instance, et qui ne s'en est point porté appelant, doive, dans le cas de confirmation dudit jugement, supporter envers le ministère public les frais d'un appel mal fondé, interjeté par ce dernier; que ce serait donner au nouveau droit (2) une extension qui n'est point dans les termes sainement entendus des articles ci-dessus cités, et qui serait d'ailleurs en contradiction avec les principes généraux sur le règlement des dépens. »

1178. Cet arrêt solennel, qui depuis a fait règle, ne peut toutefois servir à fixer la position du prévenu appelant, qui a obtenu du tribunal supérieur une diminution de peine. Il a été jugé que, dans ce cas, le prévenu, sauf la différence dans la durée de la peine, condamné en appel comme il l'avait été en première instance, devait être condamné aux frais (3). Cette jurisprudence est désapprouvée par des criminalistes (4). Suivant ces auteurs, « le prévenu qui en appel obtient une diminution de peine ne peut être considéré comme ayant succombé. Son pourvoi a eu

(1) 22 nov. 1828, ch. réun., B. 310; V. aussi 19 fév. 1829, B. 45, 24 mai 1832, D. P., 4, 346; 28 avril 1852. *Gazette des Tribunaux* du 29.

(2) Sous l'ancien droit, les frais des procès criminels n'étaient pas à la charge de l'accusé, mais à celle de la partie civile, lorsqu'il y en avait une; à son défaut, à la charge du domaine de l'Etat. Ordonn. d'août 1539, art. 160, 161; Isambert, t. 12, p. 633; ordonn. de 1670, tit. 1, art. 6; tit. 25, art. 17; Isambert, t. 18, p. 373 et 448.

(3) 22 août 1828, B. 244; 15 oct. 1830, B. 233.

(4) MM. Sulpicy, *Code d'instruction*, art. 211, n° 29; Morin, *Répertoire*, t. 1, v° *Appel*, n° 43.

pour lui un résultat utile : comment pourrait-il être condamné aux frais qui en ont été la suite? » — Parce que ce prévenu a réellement succombé en définitive, malgré la diminution de peine qu'il a obtenue. En effet, et c'est, je crois, la véritable raison de décider, omise par MM. Sulpicy et Morin, les prévenus, à qui un jugement de condamnation fait grief, ne l'attaquent point par un appel *restreint*, ne signalant que l'exagération de la peine appliquée : ce serait là confesser leur culpabilité; ils relèvent toujours un appel *indéfini*, tendant au renvoi pur et simple; de sorte que, lorsque leur condamnation est maintenue, bien qu'avec un adoucissement de peine, l'appel se trouve mal fondé, ce qui emporte les frais faits à son occasion. Il en serait autrement, et l'opinion de MM. S. et M pourrait être suivie, si, ce qui n'arrive jamais, l'appelant qui a obtenu une diminution de peine avait déclaré formellement dans son acte d'appel qu'il ne s'était pourvu qu'à cette fin. — C'est en appliquant des règles semblables que la Cour (1) a jugé que les frais occasionnés par l'assigation de témoins devant le tribunal d'appel sont à la charge de la partie qui succombe en définitive.

1179. Lorsque le prévenu, sur l'appel du ministère public, est déclaré coupable d'un délit plus grave, ou condamné à une peine plus forte qu'en première instance, il est passible de tous les frais, même de ceux occasionnés par la citation de témoins à la requête du ministère public, dont l'audition n'a pas été jugée utile (V. n° 1166), pourvu que ces citations aient été régulières et légitimes (2).

(1) 30 nov. 1832, B. 471.
(2) 3 sept. 1834, B. 206.

L'appelant qui se désiste de son appel est assimilé à l'appelant qui succombe : il doit, par conséquent, être condamné aux dépens faits jusqu'au moment de ce désistement (1).

Le maître doit être déclaré civilement responsable des frais faits sur l'appel de son berger, dans une affaire qui leur était commune (2). L'administration forestière est régulièrement condamnée aux frais de l'appel relevé dans son intérêt par le ministère public (3).

Il est permis aux tribunaux d'appel (V. n° 963) de compenser les dépens entre les parties qui succombent respectivement sur divers chefs de l'affaire (4).

Prévenu défaillant en appel ; frais de l'opposition, la règle est la même en appel (5) qu'en première instance. V. n° 1015.

Enfin le prévenu qui, après avoir obtenu la cassation de son arrêt, succombe de nouveau devant la Cour de renvoi, ne doit pas les frais faits devant la Cour qui a rendu l'arrêt annulé (6).

*Rédaction. — Signature du jugement.* — V. plus haut, n° 933 (7).

(1) 26 nov. 1829, B. 264.

(2) Nîmes, 16 juin 1826, D. P., 27, 2, 36.

(3) Cass., 16 avril 1836, B. 123.

(4) 28 août 1823, D. A., t. 44, p. 503 ; 14 août 1829, D. P., 1, 382; 12 oct. 1850, B. 359.

(5) 12 fév. 1846, B. 47.

(6) 21 déc. 1849, B. 352.

(7) La rédaction des arrêts et jugements en dernier ressort a, je crois, quelques progrès à faire encore. Voici une formule de Jousse (*Justice criminelle*, t. 4, p. 689), que l'on pourrait retrouver dans des arrêts de notre époque.

« La Cour a mis et met l'*appellation* et *sentence*, de laquelle il a été appellé, *au néant*, en ce que par icelle il a été ordonné que... *émendant* quant à ce..., condamne ledit B... à..., la *sentence au résidu sortissant effet*... »

Qu'est-ce qu'une *appellation mise au néant*, lorsque le juge supérieur fait droit aux prétentions de l'appelant !

Et une Cour qui *émende*...

Et la *sentence au résidu sortissant effet !* — Toutes ces vieilleries devraient avoir vécu.— V. Jacques Berriat-Saint-Prix, *des Vices du langage judiciaire*, 2e édit., 1835, 8°.

1180. *Dispositif du jugement.* Obligation de statuer sur tous les chefs. V. n° 903.

Le tribunal d'appel, saisi d'une affaire, peut ou *confirmer* le jugement, ou l'*infirmer*, — en prononçant l'acquittement du prévenu, — en ne condamnant que pour une contravention de police, — en se déclarant incompétent parce que le fait constitue un crime ; — il peut encore infirmer pour violation ou omission de formes substantielles, et dans ce cas il évoque le fond ; — enfin, il peut infirmer et statuer par jugement nouveau, si les faits n'ont pas été exactement appréciés par les premiers juges. — J'ai à examiner successivement ces différentes hypothèses.

1181. *Confirmation.* — Le Code d'instruction est muet sur la confirmation du jugement de première instance. Le Code de brumaire, art. 201, disait simplement : « Le tribunal criminel rejette la requête d'appel ou annule le jugement. » On a vu (n° 1089) qu'à cette époque on appelait en remettant au greffe une requête contenant les moyens d'appel. Du reste, il n'y a pas de règles à tracer touchant la confirmation du jugement attaqué, outre ce que j'ai déjà dit plus haut. Cette confirmation peut, en effet, être le résultat ou de la non-recevabilité de l'appel, ce qui est fort rare, j'en ai parlé n° 1148, ou bien de l'adoption des motifs des premiers juges ; j'en ai également parlé n° 1175 ; la confirmation peut enfin être prononcée avec des motifs nouveaux (1).

1182. *Infirmation.* — Les pouvoirs du tribunal d'appel ne vont pas au delà de la réformation des

(1) « Une sentence, dit Brillon (v° *Appel*, t. 1, p. 224), peut être confirmée par le juge d'appel, sur d'autres motifs que ceux que le premier juge a eus. C'est au juge d'appel à exprimer la juste et solide raison. »

jugements qui lui sont soumis. Il lui est interdit de statuer *ad docendum*, — autorité qui n'appartient qu'à la Cour suprême. Ainsi, son jugement qui infirme ne peut être transcrit sur les registres du tribunal de première instance, et on ne peut y employer l'expression de *casser*, de *cassation* (1).

1183. *Idem. Acquittement.* — Le Code d'instruction porte :

Art. 212. « Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. »

Cet article, on le voit, est la reproduction à peu près textuelle, avec un peu plus de précision (2), de l'art. 191 (n° 977), relatif aux tribunaux de première instance ; les observations présentées sur ce texte s'appliquent donc à celui-ci, notamment en ce qui concerne :

L'obligation de motiver l'acquittement, n° 977 ;

La mise en liberté du prévenu renvoyé, n° 978 ;

Les dommages-intérêts du prévenu ; V. le n° 979 et les observations du président Barris sur ce point. — A l'égard de ces dommages il a été décidé que l'article 212 du Code comprend, dans la généralité de ses termes, la réparation de tout dommage, quel qu'il soit, occasionné par la poursuite, et qu'ainsi le demandeur avait pu être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu, pour avoir usé de la

(1) 22 vend. an 7 (trois arrêts), B. 43, 44, 46. — Ces décisions concernent des jugements de tribunaux criminels qui avaient prononcé la *cassation* de jugements de première instance et avaient ordonné la transcription sur les registres, et même l'impression du jugement d'appel. — De semblables excès de pouvoir ne se produisent plus depuis longtemps.

(2) L'art. 194 dit : « ... renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts... » Quelles demandes? (V. n° 979)... L'art. 212 dit, à

faculté d'appel (1). Mais la Cour suprême a décidé en même temps que ces dommages ne pouvaient entraîner contre la partie civile la contrainte par corps lorsqu'ils n'excédaient pas 300 fr. Ces dommages sont adjugés isolément de toute peine et en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi qui attribue à un tribunal de répression la connaissance d'une demande purement civile : ils restent donc soumis aux règles du droit civil qui (2) ne permettent pas de prononcer la contrainte par corps pour une somme inférieure à 300 fr. (3).

Il est bien entendu que le tribunal d'appel ne pourrait pas, en réformant les condamnations pénales, laisser subsister les condamnations civiles qui n'en sont que l'accessoire (4).

1184. *Idem* II. *Condamnation pour simple contravention.* — Le Code d'instruction porte :

Art. 213. « Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. »

Cet article est une espèce de calque de l'art. 192, sur lequel je me suis déjà expliqué (nos 968-974) et auquel, par conséquent, je renvoie. Pourtant il y a une légère différence de rédaction qui a motivé une observation de Carnot, que je dois reproduire. L'article 192 dit : « Si la partie publique *ou* la partie civile *n'a* pas demandé le renvoi.... » L'article 213

son tour... : « renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. » Ici, l'équivoque n'est plus possible.

(1, 3) 2 avril 1842, B. 77 ; 20 juill. 1848. *Journal criminel*, art. 4386.

(2) Cod. Nap., art. 2063 ; loi du 17 avril 1832, art. 17.

(4) 27 juin 1844, B. 95.

porte : « Si la partie publique *et* la partie civile *n'ont* pas demandé, etc. » De la substitution de la copulative ET à la disjonctive ou Carnot (1) tire la conséquence que l'intention du législateur a été, dans l'art. 213, d'exiger la réunion de la partie publique et de la partie civile pour autoriser le tribunal d'appel à renvoyer devant le tribunal de police le jugement de la contravention dont il est saisi. Je ne sais pas si les rédacteurs du Code ont pondéré les termes de l'art. 213 au point où le suppose Carnot ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en appel la question du renvoi de l'affaire ne se présente pas comme en première instance. L'affaire a déjà subi l'épreuve du premier degré de juridiction : le tribunal ne doit donc s'en dessaisir qu'à bon escient. Il est bien clair, du reste, que, si le renvoi n'a pas été demandé, le tribunal d'appel qui se déclare incompétent viole les règles établies par l'art. 213 (2).

Les dommages-intérêts dont il est question dans cet article sont ceux de la partie civile, qui peuvent être accessoirement prononcés en cas de condamnation pour la contravention. V. n° 973.

1185. *Idem. Incompétence : le fait paraissant un crime.* — Le Code porte :

Art. 214. « Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. »

(1) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 458.
(2) 8 nov. 1821, B. 176; 30 juill. 1853, B. 361.

Cet article n'est autre que l'article 193, avec les développements que nécessite la procédure d'appel. Je n'ai donc qu'à renvoyer aux observations présentées plus haut, nos 980 et suivants, où j'expose notamment.

Que les dispositions de l'art. 193 ne sont pas limitatives, et prescrivent également une déclaration d'incompétence, si, à raison de la *qualité* du prévenu, du *lieu* du délit, etc., le tribunal n'est pas compétent, n° 981 ;

Que le tribunal doit être saisi du fait qui vient à motiver son incompétence. Un crime, non compris dans la poursuite, et qui se révélerait au cours des débats, ne pourrait figurer dans le jugement (n° 982); à plus forte raison le tribunal ne devrait-il pas se dessaisir d'un délit, à raison de sa connexité avec d'autres faits qui pourraient donner lieu à des poursuites devant la Cour d'assises (1);

Que, lorsque le délit revêt le caractère de crime, l'incompétence doit être immédiatement déclarée, ce crime parût-il excusable, n° 983; l'affaire fût-elle venue sur ordonnance de chambre du conseil, etc., n° 615 (2);

Que le tribunal ne peut désigner le juge qui doit instruire à nouveau que lorsqu'il a été lui-même saisi de l'affaire, par voie de citation directe, n° 985;

Le tribunal, lorsque l'affaire lui est venue en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre d'accusation, doit se borner à déclarer son incompétence, V. n° 985.

(1) 22 août 1846, B. 224.

(2) Aux arrêts cités sous ce numéro, note 3, *adde* : 4 sept. 1813, B. 198, 200.

Quand et par qui doit être décerné soit le mandat de dépôt, soit le mandat d'arrêt, V. n° 986.

1186. Voyons maintenant les règles spéciales au tribunal d'appel.

D'abord, le tribunal (ou la Cour) saisi seulement par l'appel du prévenu ne peut aggraver son sort et se déclarer incompétent à raison d'un crime que le délit poursuivi lui paraîtrait constituer ; je me suis déjà expliqué, avec détails, sur ce point important, n° 1128.

Appel de la partie civile, même règle, n° 1132.

La règle est différente lorsque c'est le prévenu qui demande l'incompétence, n° 1129 ; à plus forte raison lorsque c'est le ministère public qui est appelant, V. n° 1138.

1187. Voici dans quelles limites le tribunal d'appel qui, légalement, déclare son incompétence, peut renvoyer le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, d'après l'art. 214, dont la disposition finale, comme nous le verrons tout à l'heure, est une espèce de superfétation, et ne peut trouver complétement son application au moins en l'état actuel de la jurisprudence.

Lorsque l'affaire est venue sur citation directe, il n'y a aucune difficulté ; le tribunal renvoie le prévenu, à raison du crime qui apparaît aux débats, devant le juge d'instruction compétent pour informer. V. n° 985. Le juge instructeur d'un autre tribunal ne pourrait être désigné, ce serait une sorte de règlement de juges, et, partant, un excès de pouvoir (1).

(1) 3 juin 1825, B. 109 ; 29 mai 1834, B. 464 ; 46 sept. 1836, B. 295 (implicitement) ; V. surtout 8 avril 1844, B. 87.

Par la même raison, si le tribunal d'appel était saisi par suite de cassation, il ne pourrait renvoyer l'affaire (1) qu'au juge d'instruction qui lui est attaché. La désignation d'un autre magistrat du département me paraîtrait un semblable empiétement sur l'autorité de la Cour suprême. En effet, des termes de l'art. 214 : « le tribunal renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, » ne résulte pas cette autorité de renvoi qui implique un choix entre des juges de même qualité. Il n'y a dans cette disposition que l'obligation de renvoyer l'affaire au juge d'instruction, et le vœu de la loi est rempli dès que le magistrat instructeur du siége se trouve saisi. Pour quelle raison le tribunal renverrait-il à un autre du département lorsqu'aucun de ces juges n'est plus spécialement compétent à raison du lieu ? Cette application de l'art. 214 me semble aussi indiquée que l'art. 361 du Code qui, en cas à peu près pareil, prescrit textuellement de saisir « le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Cour d'assises. »

1188. La fin de l'art. 214 est plus difficile à entendre, et il me semble même qu'une de ses dispositions est redondante et porte à faux. Il s'agit du renvoi (en cas de crime) du prévenu devant le juge compétent, « autre toutefois que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction. » Or, ce renvoi ne peut avoir lieu dans tous les cas que prévoit cette disposition. D'abord, le tribunal supérieur peut bien, en se déclarant incompétent, saisir un fonctionnaire « autre que celui qui a rendu le jugement ; » cela arrivera lorsque le juge d'instruction aura fait partie du tribunal de

(1) Il est bien clair que l'affaire ne pourrait être renvoyée à un juge du ressort du tribunal ou de la Cour dont la décision a été cassée. V. 28 nov. 1844, B. 462.

première instance devant qui sera venue l'affaire sur citation directe; ce magistrat ne pouvant être chargé de l'instruction, l'affaire sera renvoyée devant un juge du tribunal qui n'aura pas pris part au jugement (1); en second lieu, le tribunal d'appel, lorsqu'il déclare que l'affaire jugée en première instance ne présente pas le délit poursuivi, mais un délit différent, et qui doit être ainsi soumis au premier degré de juridiction (V. n° 1162), ce tribunal, dis-je, peut renvoyer le procès et le prévenu devant un tribunal d'arrondissement autre (2) que celui qui a rendu le jugement infirmé; mais, pour le renvoi devant un juge « autre que celui qui aura *fait l'instruction*, » il ne me paraît pas possible. Ces expressions supposent nécessairement une information préalable et une ordonnance de la chambre du conseil ayant réglé la compétence; comment après cela prononcer un renvoi qui aurait pour résultat une nouvelle instruction, lorsque ce préliminaire se trouve épuisé? une telle décision n'appartient qu'à la Cour de cassation (V. n° 985); le tribunal d'appel ne peut que déclarer purement et simplement son incompétence.

1189. Lorsqu'un tribunal d'appel, saisi de la connaissance de plusieurs chefs de prévention, tels que des coups et blessures et un vol, trouve que l'un d'eux (le vol) présente le caractère de crime, il peut, en se déclarant incompétent sur ce chef, surseoir à prononcer sur l'autre jusqu'au règlement de la compétence ou au jugement du crime, par la raison qu'en définitive il serait possible qu'il n'y eût pas lieu de prononcer une peine pour le simple délit (3).

(1) 19 juin 1852, B. 205.
(2) Montpellier, 27 fév. 1837, *Journal criminel*, art. 1961.
(3) 13 mai 1834, B. 107.

Mais le tribunal supérieur ne pourrait fonder son incompétence sur un chef écarté, faute de charges, par la chambre du conseil, ce chef eût-il paru aux débats constituer un crime ; la raison en est que le tribunal ne s'en trouverait pas saisi (1).

Il ne pourrait pas davantage se déclarer incompétent sous le prétexte de la connexité du délit avec un autre, de la compétence d'une juridiction différente (2).

Lorsque le tribunal de première instance ne s'est pas déclaré incompétent, aux termes de l'art. 193, quand il y avait lieu de le faire, c'est au tribunal supérieur qu'il appartient de réparer l'erreur (3).

1190. *Idem. Cas d'évocation forcée.* — Le Code d'instruction porte :

Art. 215. « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le tribunal statuera sur le fond. »

Les dispositions de ce laconique article, dont une longue jurisprudence est venue déterminer la portée, s'appliquent aux jugements entachés de nullité qui ont statué sur le fond, mais surtout aux jugements qui ne statuaient que sur des exceptions ou des incidents.

Lorsque le jugement de première instance qui doit être infirmé pour vices de forme a statué sur le fond, le tribunal supérieur juge lui-même au lieu de renvoyer à un autre tribunal ; quoique le premier degré d'instruction se trouve vicié, il n'en a pas moins été épuisé, et l'on ne saurait y revenir surtout en une matière où il faut éviter les lenteurs et les frais. L'art. 215 oblige, avec raison, le tribunal supérieur à vider

(1) 5 août 1813, D. A., t. 2, p. 584.
(2) 1er sept. 1848, B. 235.
(3) 14 juin 1849, B. 67.

le fond après avoir annulé un jugement irrégulier en la forme, par exemple, un jugement où la publicité ne serait pas constatée (1).

Il paraît, au premier aspect, y avoir plus de difficulté lorsque le jugement attaqué n'a pas touché au fond, mais n'a vidé qu'une exception ou qu'un incident de l'affaire, tels qu'une exception tirée de la prescription (2); une question de compétence (3); une demande de sursis (4); la validité d'une citation (5) ou la brièveté du délai de cette citation (6); la régularité d'un procès-verbal (7); des reproches proposés contre des témoins (8); mais le principe n'en est pas moins absolu; bien que les premiers juges n'aient pas touché au fond, le tribunal supérieur, en annulant leur jugement, n'en doit pas moins prononcer sur le fond (9) et il ne peut se déclarer dessaisi que dans le cas d'incompétence *ratione loci*, *aut personæ* (10), *aut materiæ* (11). Voici en quels termes le président Barris explique l'art. 215, dans sa note 177e:

« Un tribunal correctionnel se déclare incompé-
« tent: sur l'appel, le tribunal supérieur doit, s'il
« reconnaît la compétence et infirme le jugement,
« instruire et prononcer sur le fond de la préven-

(1) 30 mars 1834, B. 95.
(2) 15 oct. 1831, B. 256.
(3) Paris, 17 juin 1831, *Journ. crim.*, art. 657; Cass., 1er juin 1833, n° 216.
(4) 5 juill. 1828, B. 304; 12 août 1843, *Journal criminel*, n° 3456.
(5) 20 janv. 1826, B. 16; 3 sept. 1831, B. 207.
(6) 24 mars 1840, B. 97.
(7) 18 oct. 1839, B. 332.
(8) 26 mars 1836, B. 98.
(9) La règle est la même quand les premiers juges se sont, par erreur, dessaisis du fond, en statuant sur un simple incident; lorsque, renvoyant un témoin inculpé de faux témoignage au juge d'instruction, l'affaire elle-même a, par inadvertance, été comprise dans ce renvoi. 19 mai 1853, B. 175.
(10) 25 juin 1825, B. 123; 17 juin 1826, B. 149; 6 oct. 1826, D. P., 27, 1, 28 (dans le *Bulletin*, n° 196, cet arrêt est tronqué; les moyens du pourvoi rejetés ont été omis); 31 août 1827, B. 229.
(11) Arg. de 20 août 1836, ch. civ., D. P., 37, 1, 40.

« tion (1); il en sera de même, si l'appel est fondé sur « le rejet d'une inscription de faux (ou sur la force « probante d'un procès-verbal); le tribunal, en infir- « mant, doit retenir le fond au lieu de renvoyer devant « le premier tribunal pour le juger (2). — Aucun « article du Code d'instruction n'autorise le renvoi « dans ce cas : le Code de brumaire an 4 (art. 202) « et l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 (3) ne l'or- « donnaient que dans celui où le tribunal de pre- « mière instance avait jugé le fond, quoiqu'il fût « incompétent, à raison du lieu du délit ou de la ré- « sidence du prévenu; dans ce cas il fallait renvoyer « aux juges compétents pour que les poursuites su- « bissent les deux degrés de juridiction accordés par « la loi; et je crois que, dans un cas semblable, il « devrait encore être procédé de même. Mais quand « il a été prononcé en première instance par des juges « qui étaient compétents pour statuer sur la préven- « tion, n'importe qu'ils n'aient point fait d'instruc- « tion, ni prononcé de jugement sur le fond de « cette prévention, le jugement par lequel ils se sont « déclarés incompétents n'en a pas moins épuisé le « premier degré de juridiction. Si l'on décide diffé- » remment en matière civile, on ne peut pas étendre « cette jurisprudence aux matières criminelles, où les « cas de l'obligation ou de la faculté des renvois sont « déterminés par la loi et ne peuvent par conséquent « être étendus. Cette manière de procéder accélère la « fin des procès correctionnels, et c'est un grand « bien. D'ailleurs, dans l'organisation criminelle « actuelle, le tribunal correctionnel, jugeant sur ap-

(1) 14 mai 1813, B. 103.

(2) 27 août 1813, B. 190; 21 sept. 1821, B. 152; 4 juill. 1822, B. 93; 22 f v. 1845, B. 67.

(3) V. ces deux articles, plus bas, n° 1495.

« pel, n'aurait point de qualité pour saisir un autre « tribunal par voie d'attribution et de renvoi : le tri- « bunal chef-lieu a reçu de la loi le droit de prononcer « par appel sur les jugements des autres tribunaux « correctionnels du département : mais la suprématie de sa juridiction se borne là, et aucun article « du Code d'instruction ne lui confère l'autorité de « renvoyer à un autre tribunal correctionnel, en lui « attribuant un droit de juridiction qu'il n'avait pas « sur les parties, à raison de leur résidence ou du « lieu du délit. — Mais, si le tribunal de première « instance avait jugé, quoique n'étant pas compétent « pour connaître de la matière portée devant lui, son « jugement ne pourrait être réputé avoir épuisé le « premier degré de juridiction, et alors le tribunal « d'appel en annulant devrait renvoyer (1). »

1191. La jurisprudence a constamment maintenu les principes posés par le président Barris, sur l'application de l'art. 215 du Code. D'abord elle a décidé qu'un jugement de première instance ne devait être annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité (2); ainsi il y a lieu à annulation :

Lorsque l'un des juges qui a pris part au jugement n'a pas assisté à toutes les audiences (3);

Lorsque le serment des témoins n'a pas été suffisamment constaté (4);

Lorsque le tribunal avait été saisi d'une affaire

(1) 18 avril 1833, B. 58, implicitement.
(2) 1er avril 1843, B. 63.
(3) 24 oct. 1817, B. 104.
(4) 5 mai 1820, B. 71.

soumise à une instruction, sans que la chambre du conseil eût prononcé la mise en prévention (1);

Lorsqu'il n'est pas constaté que le jugement attaqué a été rendu en audience publique (2);

Lorsque la citation ne contenait pas, ainsi que le prescrit l'art. 183 du Code, l'énonciation des faits, objets de la poursuite (3); V. aussi t. 1er, n° 442.

Mais il n'y a pas lieu à annulation :

Lorsque le jugement de condamnation n'énonce pas tous les faits qui motivent la condamnation, et se borne à qualifier, dans les termes de la loi, le délit réprimé (4).

1192. A propos de cette dernière difficulté, la Cour suprême a posé un principe qui doit servir à déterminer les pouvoirs des juges d'appel sur les irrégularités ou vices de forme qui leur sont signalés.

L'art. 408 du Code, relatif aux matières criminelles, porte « que lorsque dans un arrêt de condamnation, ou dans l'instruction et la procédure qui l'a précédé, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites par le Code, à peine de nullité, cette violation ou omission donne lieu à l'annulation de l'arrêt et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul. » L'article ajoute : « Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas tex-

(1) 7 juin 1821, B. 88, et 18 juin 1819, cité ibid.
(2) 20 mars 1834, B. 95.
(3) 27 avril 1849, B. 95.
(4) 4e avril 1843, B. 63, j. cit.

tuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. » Enfin, l'art. 413 déclare l'art. 408 « applicable en matière correctionnelle et de police, à l'égard de tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans que l'on puisse se prévaloir contre la partie acquittée de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. »

La Cour de cassation a décidé que ces art. 408 et 413 ne s'appliquaient pas à l'instance d'appel; que leurs dispositions ne sont reproduites par aucun des articles placés au chapitre des matières correctionnelles; que, notamment, les art. 200 et suivants ne renferment aucune prescription analogue; d'où il suit que les juges d'appel de police correctionnelle restent maîtres d'apprécier si l'acte illégal a réagi sur le surplus de la procédure, et de ne prononcer l'annulation du tout que suivant l'exigence du cas (1).

1193. Ainsi les pouvoirs des juges d'appel se concentrent dans les dispositions de l'art. 215, qui leur offrent encore une assez grande latitude.

Quant à l'évocation qu'exige cet article, la Cour suprême l'a énergiquement maintenue, en cassant de nombreux jugements ou arrêts qui, après avoir annulé un jugement de première instance, avaient renvoyé l'affaire devant un autre tribunal de premier degré (2), ou devant le même tribunal (3) composé d'autres juges (4), ou devant la même chambre de conseil (5).

(1) 20 nov. 1847, B. 281.

(2) V. entre autres 23 fév. 1815, B. 42; 5 avril 1816, B. 48; 5 mai 1820, B. 71; 7 juin, 21 sept. 1821, B. 88, 152; 4 juill. 1822, B. 93; 17 fév., 17 juin 1826, B. 31, 119; 24 sept., 6 nov. 1835, B. 371, 409; 18 nov. 1836, B. 377; 15 sept. 1837, B. 278.

(3) 8 mars 1845, B. 89; 3 fév. 1853, B. 43.

(4) 31 août 1827, B. 230; 1er juin 1833, B. 246.

(5) 24 mai 1832, B. 187.

La décision du tribunal d'appel est non moins irrégulière lorsqu'après avoir annulé le jugement attaqué pour vice de forme il délaisse ou renvoie à se pourvoir soit le ministère public (1), soit la partie civile (2); ou bien annule purement et simplement sans renvoyer l'affaire et sans y statuer (3); ou encore omet de statuer sur des chefs de prévention négligés par les premiers juges (4).

L'article 215 ne fait mention littéralement que des « vices de forme, » mais la jurisprudence a étendu, et cela se conçoit, l'obligation qu'il impose de statuer sur le fond, aux autres cas d'infirmation auxquels peut donner lieu la décision des premiers juges.

Ainsi, il y a lieu nécessairement de statuer sur le fond en annulant un jugement

Qui, mal à propos, a accordé ou refusé un sursis (5);

Qui a refusé au prévenu de se faire représenter devant le tribunal pour y faire valoir une exception préjudicielle (6);

Qui a refusé d'admettre la preuve contraire offerte par le prévenu à l'effet de combattre un procès-verbal (7);

Qui a ordonné la lecture à l'audience de la déposition écrite d'un témoin empêché par la maladie (8);

Qui a statué sur la recevabilité d'une opposition (9).

(1) 23 juill. 1835, B. 436; 27 avril 1849, B. 95.
(2) 26 mars 1836, B. 98.
(3) 24 oct. 1817, B. 404; 20 mars 1834, B. 95.
(4) 28 mars 1835, B. 116.
(5) 5 juill. 1828, B. 204; 7 déc. 1833, B. 498; 12 août 1843, *Journal criminel*, art. 3456; 8 mars 1845, B. 89; 28 mai 1851, B. 195.
(6) 25 mars 1831, B. 64.
(7) 6 juin 1844, B. 196.
(8) 20 nov. 1847, B. 281.
(9) 6 nov. 1835, B. 409; 20 sept. 1844, B. 324.

1194. Mais, après avoir infirmé le jugement d'instruction, le tribunal d'appel peut remettre à une autre audience pour statuer sur le fond ; l'art. 473 du Code de procédure qui prescrit, en pareil cas, de comprendre dans le même jugement et le jugement d'instruction et le fond de l'affaire évoqué par la Cour, n'est pas ici applicable (1). Non-seulement la matière est différente, mais sur l'évocation la règle n'est pas là même. D'après l'art. 473, l'évocation du fond en matière civile est *facultative ;* le tribunal d'appel n'évoque que si l'affaire sur ce point est en état, et à la condition, de rigueur (2), de statuer sur l'incident et sur le fond par le même jugement ; en matière correctionnelle, au contraire, l'évocation est *obligée :* il faut donc que le tribunal d'appel, si le fond n'est pas en état de recevoir jugement, puisse remettre pour compléter l'instruction ; tant qu'il n'a pas statué sur le fond, il en demeure saisi, à moins qu'il ne s'en soit dessaisi par une disposition expresse (3).

1195. La règle de l'évocation forcée a donné lieu à des objections et à des résistances, la jurisprudence l'atteste. On a reproché (4) au législateur d'avoir ainsi privé les justiciables d'un premier degré de juridiction. L'observation est juste, et il y a là, en effet, un inconvénient ; mais on est dédommagé de ce que la règle présente de rigoureux sous ce rapport par la simplification de la procédure (5) et la suppression des circuits nombreux et des frais considérables qu'entraînaient sous l'ancien droit les appels

(1) 8 nov. 1816, *Journal criminel*, 1854, p. 77 ; 5 juill. 1828, B. 204 ; 20 sept. 1844, j. cit.
(2) 21 déc. 1842, ch. civ., D. P., 43, 1, 117, et autres arrêts.
(3) 28 mars 1840, B. 97.
(4) *Journal du droit criminel*, 1854, p. 73.
(5) Voir le président Barris, note 477e, n° 4190.

des jugements et actes d'instruction. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant 1789 les affaires du petit criminel s'instruisaient comme affaires civiles, et que l'ordonnance civile permettait aux juridictions supérieures, après avoir statué sur l'appel d'un préparatoire, de renvoyer la suite de l'affaire devant les premiers juges. L'usage, dans ce sens, était général malgré les abus qui en résultaient. On a vu, dans l'introduction (n° 78), cette affaire de *voies de fait légères* que rapporte Serpillon, dans laquelle des actes du *Vierg* ou maire d'Autun avaient donné lieu à *six* appels et à autant d'arrêts préparatoires du Parlement de Dijon, et qui n'avait été jugée définitivement qu'au bout de trois ans et demi et après de grandes dépenses. Des lenteurs pareilles, de semblables frais avaient frappé les esprits, et, cependant, tel est l'empire de l'habitude, que le Code de brumaire an 4, œuvre de Merlin, avait maintenu les renvois en première instance, après infirmation pour vice de forme. Son art. 202 porte : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité, ou pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du département, pour y être recommencé à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité. »

« Ces renvois, dit Carnot (1), pouvaient éterniser les affaires, en leur faisant parcourir, sans aucun motif raisonnable, trois ou quatre degrés de juridiction, et même plus, puisque le tribunal auquel se trouvait fait le renvoi pouvait, comme le premier, violer de nouveau les formes de procéder. » — Vint la loi du

(1) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 469.

29 avril 1806, qui modifia l'art. 202 du Code de brumaire; elle porte, art. 1er : « Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la Cour de justice criminelle (1) en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite Cour statuera sur le fond : il est, quant à ce, dérogé à l'art. 202 du Code du 3 brumaire an 4. La disposition de cet article relative à l'annulation de jugements pour cause d'incompétence continuera de recevoir son exécution. »

L'art. 215 du Code actuel est la reproduction trop abrégée de cette disposition dont les avantages ne sont pas contestables. Quant à la suppression du premier degré de juridiction, je crois que l'on s'en est trop préoccupé : les parties ont trouvé à en être dédommagées. Lorsque l'appel d'un préparatoire saisit le tribunal supérieur d'une affaire dont l'instruction n'était pas commencée, cette instruction a lieu devant les juges souverains, et elle vaut bien, sans doute, la lecture des notes fugitives prises par le greffier de première instance des principales déclarations des témoins. Si, en matière civile, d'après l'art. 473 du Code de procédure, l'évocation est demeurée facultative, comme autrefois, c'est qu'un certain nombre de procédures ne peuvent être suivies que devant les tribunaux de première instance. Alors la Cour impériale, saisie de l'appel d'un incident de l'une de ces procédures, par exemple, d'un incident de saisie immobilière, doit, l'appel vidé, laisser la procédure reprendre son cours devant les premiers juges. En matière correctionnelle, au contraire, pas de différence dans la procédure entre le premier et le second degré

(1) Les Cours de justice criminelle ont été remplacées par les tribunaux chefs-lieux judiciaires, dans les départements où ne siégeait pas une Cour d'appel.

de juridiction. Sans doute, les procès en appel s'instruisent sur pièces, mais tous les genres de preuves appartiennent aux juges souverains comme aux premiers juges, et rien ne s'oppose à ce qu'ils admettent à les faire valoir devant eux.

1196. Maintenant, si, au lieu d'être infirmé, le jugement d'incident est confirmé, il n'y a pas lieu à évocation (1); la procédure retourne aux premiers juges et se suit devant eux, jusqu'au jugement définitif.

1197. Un jugement de première instance ne doit être confirmé que lorsque sa régularité a été reconnue; le jugement sur appel qui le confirme, on l'a déjà vu (n° 1175), s'approprie ses vices (2), et donne lieu à cassation, si, dans la décision première, se trouvent des irrégularités ou des manquements de nature à amener ce résultat (3). Toutefois, si le dispositif confirmé est conforme à la loi, il n'y aurait pas lieu à une annulation sous le prétexte des erreurs de droit que pourraient contenir les motifs, les arrêts et jugements ne pouvant violer la loi que par leur dispositif (4). V. n° 1046; Motifs insuffisants, V. n° 1175.

Si les premiers juges ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps dans le cas où il y avait lieu de le faire, le tribunal d'appel doit, même en confirmant, réparer cette omission. V. n° 965. S'il réduit les condamnations pécuniaires prononcées en première instance, il doit réduire la durée de la contrainte en conséquence (5).

(1) C. Cass. belge, 8 juill. 1844, *Journal criminel*, 1854, p. 83.
(2, 3) 28 therm. an 8, B. 466; 29 vend. an 9, B. 30; 8 pluv. an 10, B. 103; 3 niv. an 11, B. 58; 15, 30 frim. an 12, B. 38, 51; 29 mars 1806, B. 54; 29 déc. 1808, B. 254; 5 oct. 1822, B. 139.
(4) 6 nov. 1817, B. 108.
(5) 29 juin 1844, B. 246.

1198. Le Code d'instruction se tait sur l'infirmation pour mal jugé au fond ; ce silence ne met aucun obstacle à l'exercice des pouvoirs du tribunal d'appel sur ce point; il est clair que cette juridiction, compétente pour infirmer à raison des vices de forme, l'est *à fortiori*, pour infirmer lorsque le fond a été mal jugé. Le Code de brumaire an 4 portait, art. 204 : « Si le jugement est annulé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-même définitivement. » Quoique non écrite, aujourd'hui la règle est la même.

## § 12. — *De l'opposition sur appel.*

1199. C. inst. crim., Art. 208. « Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

« L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. »

Cet article n'est que la reproduction abrégée des art. 187 et 188 du Code, hors la disposition relative aux jugements sur opposition, qui sont en dernier ressort. Je n'ai donc qu'à renvoyer à ce que j'ai dit des défauts et oppositions de première instance, touchant :

Le défaut faute de comparaître, n° 989;

Le défaut faute de se défendre, n° 993;

Les cas où, malgré la retraite du prévenu, le jugement est contradictoire, n° 994;

Le moment où le droit d'opposition peut être exercé, n° 997;

La signification du jugement par défaut, n 999;

L'ouverture du délai d'opposition, n° 1,000;

La régularité de la signification du jugement par défaut, n°s 1001 à 1004;

Les parties à qui le droit d'opposition appartient, n° 1005 (1);

Le délai de l'opposition, n° 1006;

La notification de l'opposition, n° 1007;

L'audience à laquelle l'affaire doit venir, n°s 1008 et suiv.

Les fins de non-recevoir contre l'opposition, n°s 1012, 1016;

Les frais de l'opposition, n° 1015;

La tierce opposition, n° 1017;

La provision, n°s 1018 et suiv.

Les inconvénients de la procédure de défaut du Code, n° 1021.

(1) Ce droit est commun à l'appelant et à l'intimé; 22 août 1844, B. 419, 420.

# APPENDICE AU CHAPITRE X.

## § 1er. *Du pourvoi en cassation.*

1200. Code d'instruction, art. 216. « La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. »

J'ai déjà traité du pourvoi en cassation et avec étendue dans ma première partie, nos 546 à 577. La plupart des principes que j'y ai rappelés ou développés touchant la procédure de simple police sont parfaitement applicables en matière correctionnelle; je n'ai donc qu'à y renvoyer, en avertissant ici de quelques différences dont il faut tenir compte.

1201. *Parties* qui peuvent se pourvoir, première partie, no 546. — En matière correctionnelle, le procureur général peut se pourvoir contre les jugements définitifs d'un tribunal chef-lieu jugeant sur appel (1). — Lorsqu'il s'agit de contraventions aux lois sur les contributions indirectes, n'entraînant que des peines pécuniaires, la poursuite de ces contraventions ne pouvant être faite d'office par le ministère public (t. 1er, no 369), le procureur impérial ou général n'a pas le droit de se pourvoir en cassation (2). — Le ministère public ne peut attaquer une décision uniquement relative à des intérêts civils (3).

*Jugements* qui peuvent être attaqués; définitifs, in-

(1) 8 fév. 1844, B. 40 (implicitement).
(2) 1er avril 1837, B. 97; 6 mars 1840, B. 78.
(3) 7 oct. 1843, B. 262; 9 juill. 1858, B. 355.

terlocutoires, première partie, nos 544, 548 (1). — V. aussi plus haut, nos 1053, 1054.

Pourvoi dans l'*intérêt de la loi*, première partie, n° 550; — Ajoutez : le procureur impérial d'un tribunal chef-lieu ne peut pas davantage se pourvoir dans l'intérêt de la loi (2);

*Délai*, ouverture, *id.*, n° 551;

*Id.*, sa durée, *id.*, n° 553;

Jugement par défaut, opposition, *id.*, n° 552;

*Forme* du pourvoi, *id.*, nos 554 à 559. — Ajoutez au n° 559 : Il suffit, pour la recevabilité du pourvoi, que la déclaration en ait été faite régulièrement dans les délais, bien qu'il n'en ait pas été dressé acte immédiatement (3); mais il faut que la déclaration soit faite ou *confirmée* par le condamné; une lettre de son avocat ne suffirait pas (4);

*Désistement*, ministère public, *id.*, n° 560;

Pourvoi, *suspensif*, *id.*, n° 561 (5);

*Notification*, essentielle, *id.*, n° 562;

*Expédition* de l'arrêt, *id.*, n° 563.

Consignation de l'*amende;* cas de dispense, *idem*, nos 563 à 566.—Ajoutez : un mineur de seize ans, condamné à la simple correction, doit consigner (6). — En matière de presse, le montant des condamnations que le gérant du journal aura encourues ou dont il sera responsable devra être consigné dans les trois jours du jugement ou arrêt définitif (7).— L'adminis-

(1) V. aussi 6 oct. 1826, B. 196; 1er juin 1838, B. 149; 3 août 1839, B. 259; 6 janv. 1844, B. 8.
(2) 27 mars 1817, B. 28.
(3) 7 janv. 1832, B. 10; 23 janv. 1840, B. 32.
(4) 31 août 1854, *Gazette des Tribunaux* du 1er sept.
(5) Jugement ou arrêt interlocutoire; 31 mai 1844, B. 188.
(6) 23 avril 1853, B. 140.
(7) Décret du 17 fév. 1852, art. 29.

tration des octrois d'une ville n'est pas dispensée de consigner l'amende (1).

Le certificat d'indigence doit énoncer l'opinion personnelle du maire (2).

*Mise en état* du demandeur en cassation, *idem*, n° 567. — Ajoutez: En matière correctionnelle, cette condition est de rigueur, quand un emprisonnement a été prononcé (3).

*Requête* en cassation, *idem*, n°s 568, 569. Ajoutez: La partie qui s'est pourvue peut déposer elle-même sa requête au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée; elle n'a besoin du ministère d'un avocat à la Cour de cassation, que pour transmettre le jugement ou la requête directement au greffe de cette Cour (4).

*Envoi* du dossier, *Inventaire*, etc., *idem*, n°s 570 et s.

*Procédure* devant la Cour de cassation, *idem*, n°s 575, 576.

## § 2. — *Des règlements de juges* (5).

1202. Code d'instruction, art. 526. « Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, en matière criminelle, *correctionnelle* ou de police, lorsque des Cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

Art. 527. « Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal mi-

(1) 23 nov. 1837, B. 407.
(2) 19 mai 1853, B. 174.
(3) 20 août 1848, B. 115; 18 oct. 1850, B. 365; 19 mai 1854, B. 164.
(4) 14 déc. 1847, B. 297.
(5) Dans le Code sarde (art. 664 et suiv.), cette procédure est intitulée : *Des conflits de juridiction*; dénomination qui me semble plus exacte.

litaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une Cour impériale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

J'ai déjà rappelé (1re partie, nos 367, 578, 579) ce que l'on entendait par conflit de *juridiction*, conflit d'*attribution*, conflit *positif* et *négatif*. Ici je n'ai à m'occuper que des conflits de *juridiction*, et, à peu près uniquement, des conflits *négatifs*.

Le Code, art. 526 et 527, n'a prévu textuellement que les conflits *positifs* de *juridiction*, c'est-à-dire le cas où des autorités judiciaires indépendantes seraient saisies du même délit ou de délits connexes, etc. Or, cette espèce de conflit est très-rare ; c'est le conflit *négatif* qui est le plus commun, quoique non prévu. La jurisprudence y a pourvu en le soumettant aux mêmes règles.

**1203.** Il y a conflit *négatif* donnant lieu à un règlement de juges :

1° Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit, par une ordonnance de la chambre du conseil (1), ou par un arrêt de la chambre d'accusation (2), ou par un arrêt de la Cour de cassation passé en force de chose jugée, se déclare incompétent ;

2° Lorsque le tribunal correctionnel saisi d'un délit, en vertu de l'art. 160 du Code, par suite d'une

(1) 17, 22 août 1839, B. 265, 266 et 270; et nombre d'autres avant et depuis.

(2) 20 mars 1828, B. 84.

déclaration d'incompétence d'un tribunal de simple police, se déclare lui-même incompétent (1);

3° Lorsque une semblable déclaration se produit à la suite d'une déclaration d'incompétence rendue par un tribunal ordinaire, et, soit par un conseil de discipline de la garde nationale (2), soit par un conseil de guerre (3), soit par un tribunal maritime (4).

Dans tous ces cas, le cours de la justice est interrompu, et il y a lieu de le faire rétablir en introduisant une demande en règlement de juges.

Lorsque la déclaration d'incompétence émane d'un tribunal correctionnel de première instance, le procureur impérial a la voie de l'appel pour la faire réformer. Mais, si les faits qui ont motivé la décision sont bien établis et font présumer une confirmation, il convient, surtout si le prévenu est en état de détention préventive, de ne pas relever appel et de se pourvoir immédiatement en règlement de juges, en obtenant du procureur impérial de chef-lieu une déclaration portant qu'il n'usera pas de son droit d'appel. Le procureur général, par l'intermédiaire de qui les pièces sont envoyées au garde des sceaux, a soin d'insérer une déclaration semblable dans sa lettre d'envoi (5).

1204. Art. 525. « Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement, et sur simples mémoires. »

Il suffit de joindre à la procédure des expéditions des décisions, ordonnances, arrêts, jugements, etc.,

(1) 17 déc. 1840, B. 353, et autres.
(2) 25 janv. 1833, B. 22; 18 août 1843, B. 210.
(3) 5 nov. 1835, B. 404; 3 nov. 1836, B. 359.
(4) 5 nov. 1852, B. 358.
(5) 28 sept. 1827, B. 250, implicitement.

d'où résulte le conflit, ainsi qu'une requête où la marche de la procédure interrompue est brièvement exposée. Le dossier est ensuite envoyé au procureur général.

Art. 528. « Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. »

Art. 529. « Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers du ministère public, près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. »

Art. 530. « Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé. »

Art. 531. « L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

« La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les Cours d'assises, mais non aux actes conservatoires ou d'instruction.

« Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre 2 du titre 3 du présent livre, pour le recours en cassation (art. 422 à 424). »

1205. La procédure tracée par les articles 528 à 531 ne se suit presque jamais. En effet, les demandes en règlement de juges sont à peu près toujours introduites par les officiers du ministère public compétents; ces magistrats sont dans l'habitude de veiller à ce que le cours de la justice ne demeure pas interrompu; le prévenu, ni les autres parties désignées dans l'article 529, n'ont donc pas à s'occuper du conflit, ni de ses suites. — L'officier du ministère public qui adresse la requête a soin de la motiver, et d'y joindre les pièces nécessaires; la Cour suprême (art. 530) n'a donc pas besoin de demander ces pièces et son avis au procureur impérial de l'autre tribunal dessaisi.

Enfin, la Cour de cassation n'est pas dans l'usage (art. 528) d'ordonner la communication de la requête et des pièces aux parties; elle statue définitivement, sauf l'opposition des parties, qui est ouverte par la notification que prescrit l'article 532. Or, cette opposition ne se produit jamais; les parties acceptent sans conteste la nouvelle juridiction commise par la Cour suprême; peut-être redoutent-elles aussi l'amende prononcée par l'article 541. Voici, au surplus, les articles relatifs à cette opposition et à ses suites.

1206. Art. 532. « Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

« Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une. »

Art. 533. « Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt, dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre 2 du titre 3 du présent livre, pour le recours en cassation. »

Art. 534. « L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531. »

Art. 535. « Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

« A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. »

Art. 536. « La Cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la Cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. »

Art. 537. « Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué* dûment exécuté. »

Art. 538. « L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. »

1207. Des formalités tracées par ces sept articles, deux seulement s'observent dans la pratique, savoir, la notification de l'arrêt de la Cour de cassation, en cas de conflit *positif*, faite à l'officier du ministère pu-

blic près le tribunal dessaisi; cette notification s'effectue par le simple envoi d'un extrait en forme de l'arrêt; et la notification aux autres parties, qui s'effectue dans tous les cas, et par le ministère d'un huissier, afin d'être légalement constatée.

1208. Art. 539. « Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la Cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir, en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour impériale. »

Les dispositions de cet article ont pour but d'empêcher le cumul de voies de recours différentes, en cas d'incompétence, savoir, *l'appel*, qui est une voie ordinaire, et *le règlement de juges*, qui est une voie extraordinaire. En effet, dès qu'une partie propose un déclinatoire qui n'est pas accueilli, elle a l'appel (1) pour faire réformer le jugement qui lui fait grief, et, quand les juges supérieurs ont statué, le pourvoi en cassation; y joindre le règlement de juges eût été une véritable et embarrassante superfétation. Ce principe a été consacré par un décret de 1813 (2), à propos d'un conflit d'attribution.

Les termes de l'article qui semblent n'être applicables qu'aux appels à porter devant la Cour impériale ne sont point restrictifs et ne dérogent point à l'arti-

(1) 13 déc. 1816, D. A., t. 3, p. 270.
(2) Décret du 6 nov. 1813, aff. Brisac.

cle 200 du Code en ce qui concerne la compétence des tribunaux d'appel de chef-lieu (1).

1209. Art. 540. « Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même Cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette Cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation.

« Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre, et, s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la Cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation. »

Au premier aspect, la compétence des Cours impériales en fait de règlements de juges paraît plus étendue qu'elle ne l'est réellement, parce que l'article 540 ne doit pas être entendu dans le sens le plus large, l'expression de « tribunaux de première instance » ne concernant que les tribunaux correctionnels proprement dits lorsqu'ils donnent lieu à un conflit soit *négatif*, soit *positif*. Et dans ce cas, c'est à la chambre correctionnelle de la Cour impériale à régler de juges. Mais, si la chambre du conseil et le tribunal correctionnel donnaient lieu au conflit, la Cour de cassation serait seule compétente pour le vider. La raison en est que dans le sein de la Cour impériale ne se trouverait pas l'autorité compétente pour prononcer : la juridiction supérieure de la chambre du conseil, c'est la chambre d'accusation;

(1) *Idem*, Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 484.

le second degré du tribunal correctionnel, c'est la chambre des appels de police correctionnelle; aucune des deux ne pourrait être saisie à l'exclusion de l'autre, le Code, sur ce point, étant demeuré silencieux. — Il en serait de même, si un tribunal de simple police se trouvait en concours avec un tribunal correctionnel, le premier de ces tribunaux ne relevant point de la Cour impériale (1).

Il pourrait même arriver que cette Cour n'eût pas autorité pour régler de juges entre deux tribunaux correctionnels de son ressort: c'est le cas où ces tribunaux auraient eu à statuer sur des appels, soit de simple police, soit de police correctionnelle, parce qu'alors l'autorité supérieure n'est autre que la Cour de cassation (2).

Quant aux tribunaux de simple police, ils sont réglés de juges par le tribunal correctionnel dans le ressort duquel ils se trouvent, pourvu qu'ils ne se trouvent pas en concours avec une autre autorité judiciaire.

1210. Art. 541. « La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de 300 fr., dont moitié sera pour la partie. »

Cette amende est facultative; l'autorité compétente pour régler de juges n'est pas obligée de la prononcer (3).

(1) 23 fév., 25 oct. 1827, B. 40 et 276; 16 avril 1829, B. 79; 6 janv. 1842, B. 4; Grenoble, 21 sept. 1825, D. P., 26, 2, 66.

(2) Bourguignon, *Codes criminels*, t. 2, p. 487, 488.

(3) *Idem*, Sulpicy, *Code d'instruction*, art. 541.

# CHAPITRE XI.

## DES INCIDENTS D'AUDIENCE.

1211. Dans ma première partie (nos 447-472) j'ai parlé, et avec détails, des incidents d'audience; certains de ces incidents ne concernent guère que les tribunaux de simple police; ce sont les contraventions découvertes à l'audience (*Ibid.*, n° 448) et le manque de respect envers la justice (*Ibid.*, n° 461); les autres peuvent également se produire devant les tribunaux correctionnels, ce sont :

Les tumultes accompagnés d'injures ou de voies de fait, *Ibid.*, nos 449 à 457;

Les outrages et menaces non accompagnées de tumulte, envers les membres du tribunal et les officiers de justice, *Ibid.*, nos 458, 459;

Les injures, diffamations et outrages proférés par les parties au cours de leur défense, *Ibid.*, nos 462 à 467;

Le faux témoignage à l'audience, nos 470, 471.

1212. Tout ce que j'ai dit à propos de ces délits ou manquements divers est applicable à l'audience correctionnelle, en substituant le président du tribunal au juge de paix; je n'ai donc qu'à y renvoyer. Il me reste à traiter des délits flagrants et des fautes contre la discipline, que des règles spéciales réservent aux tribunaux correctionnels et à d'autres juridictions supérieures.

### § 1. — *Délits commis ou découverts à l'audience.*

1213. Code d'instruct., art. 181. « S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée

de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

« Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos Cours (1) et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit, des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. »

Délits découverts à l'audience, V. t. 1er, nº 480.

Outrages envers les juges, V. *Id.*, nº 538.

1214. La juridiction à laquelle cet article donne ouverture étant extraordinaire, doit être restreinte dans les termes de la loi. Pour que le tribunal correctionnel soit compétent, il faut que le délit ait été commis « dans l'*enceinte* et pendant la *durée* de l'audience. » Cependant le mot *enceinte* ne concerne pas, ce me semble, uniquement la salle d'audience; à ce local se réunit, par la force des choses, la chambre du conseil où les juges se retirent pour délibérer; ces deux pièces constituent, suivant moi, l'*enceinte* de l'audience, le lieu où le tribunal remplit ses fonctions. Quant à la *durée* de l'audience, on doit l'entendre encore du moment où les juges s'étant retirés pour délibérer, le procureur impérial, le greffier, les officiers de justice, avoués, huissiers etc., sont restés dans la salle en attendant le prononcé du jugement.

(1) « La disposition de l'art. 181 est générale et pourrait être appliquée par la Cour de cassation. Tarbé, *Lois et règlements de la Cour de cassation*, 1840, nº 1052.

Mais, si le délit n'était pas contraire au respect dû à la justice (V. première partie, nºs 458, 459), l'art. 181 ne pourrait être appliqué ni par les juges de paix, ni par les juges de commerce. Boitard, *Code d'instruction*, p. 291; M. Le Sellyer, t. 4, p. 523.

Si, dans cet instant, un délit était commis dans cette salle, je crois que le tribunal serait compétent pour le juger immédiatement aux termes de l'art. 181 (1).

1215. Comme je l'ai déjà dit dans ma première partie (n° 452), le tribunal est saisi de plein droit et sans réquisition du ministère public. Le magistrat qui en remplit les fonctions peut, sans doute, provoquer l'instruction de l'incident, et il est même convenable qu'il prenne des réquisitions à cet effet, mais son action n'est pas indispensable (2), et le flagrant délit suffit pour saisir le tribunal.

1216. Il n'est pas non plus nécessaire absolument, quoique l'article le prescrive, de dresser procès-verbal du fait; il suffit que ce fait soit constaté par le jugement, lequel n'est pas moins authentique que ce procès-verbal particulier (3). Pour le surplus, l'affaire se juge en la forme ordinaire ; le prévenu est entendu, ainsi que les témoins ; le procureur impérial donne ses conclusions, etc.

L'article ajoute : « Le tribunal appliquera sans *désemparer* les peines, etc. » Ces mots : « sans désemparer, » signifient-ils qu'il faille suspendre l'instruction de l'affaire commencée, pendant laquelle le délit a été commis? Carnot (4) et Legraverend (5) répondent affirmativement. « Pour pouvoir user légalement et régulièrement, dit le dernier, du droit

(1) « C'est dans les occasions de cette nature que l'application de la peine ne doit éprouver aucun retard. Le respect dû à la justice exige que les témoins du délit soient aussi les témoins de la réparation. » Exposé des motifs de l'art. 181. Locré, *Législation*, t. 25, p. 353.

(2) Chassan, *Délits de la parole, de la presse, etc.*, 2e édit., t. 2, p. 516.

(3) 10 avril 1817, D. A., t. 2, p. 430.

(4) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 396.

(5) *Législation criminelle*, t. 4, p. 535.

qui leur est conféré, les tribunaux et les juges doivent non-seulement en user séance tenante, mais encore *immédiatement;* l'instruction de l'affaire qui occupe l'audience doit être suspendue : le tribunal ou le juge doit dresser procès-verbal du délit... procéder à l'audition des témoins, etc., et prononcer son jugement sans interruption, sauf à reprendre ensuite l'affaire *primitive.* Si le tribunal ne suivait pas cette marche... il y aurait de sa part violation de la loi, excès de pouvoir, etc. »

Cette théorie n'est pas admise dans la pratique ni par la jurisprudence. « Sans contester l'obligation, dit avec raison M. Morin (1), pour les juges, de prononcer séance tenante, et même immédiatement après la constatation du fait, nous ne pensons pas qu'il faille nécessairement suspendre le jugement de l'affaire commencée, hors le cas de tumulte à réprimer conformément à l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835 : car cette suspension n'est aucunement prescrite, ni par les dispositions du Code de procédure (art. 91), qui donnent même un délai de 24 heures, ni par le Code d'instruction, dont les art. 181 et 505 combinés veulent seulement que la condamnation ait lieu *sans désemparer.* Aussi, en 1836, la Cour de cassation (2), allant même plus loin qu'il ne convient, a-t-elle admis la légalité d'une condamnation prononcée le lendemain, sur réserves faites à l'audience. Et plus récemment, elle a reconnu (3) qu'un juge de police ayant à réprimer l'outrage fait à l'officier du ministère public, avait pu ne le faire qu'après avoir prononcé sur l'affaire principale, en s'abstenant de s'occuper d'aucune autre dans l'intervalle. »

(1) *Répertoire du droit criminel, etc.,* t. 1, p. 264.
(2) 24 déc. 1836, B. 397.
(3) 8 déc. 1849, B. 338.

1217. *Tumulte à l'audience.* — J'ai parlé (n° 857) des clameurs du prévenu qui pouvaient troubler l'audience, et des mesures que nécessiterait cet incident. Je dois mentionner ici le tumulte qui a pour but d'empêcher le cours de la justice. La loi du 9 septembre 1835, sur les Cours d'assises, porte, art. 11 : « Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une Cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. » Cette disposition, aux termes de l'article 12 de la même loi (V. n° 850), est applicable par les tribunaux correctionnels.

1218. Les jugements, en fait de délits d'audience, sont en premier ou en dernier ressort, suivant la qualité du tribunal qui les a rendus. C'est ce que l'on voit dans l'art. 505 du Code, qui porte : « Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

« Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ;

« Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à l'appel, ou par un juge seul. »

Ainsi, un délit commis et réprimé à l'audience d'un tribunal de chef-lieu, statuant en appels correctionnels, serait jugé en dernier ressort.

Enfin, si le délit d'audience n'avait pas été jugé séance tenante, l'action publique ne serait nullement éteinte (à moins qu'il n'y eût eu outrage ou injure au cours de la défense; V. n° 426), et le délit reviendrait à la juridiction correctionnelle et suivant les formes ordinaires (1).

Lorsque des paroles injurieuses sont proférées à l'audience par le prévenu au cours de sa défense, le tribunal peut les réprimer par une condamnation en des dommages-intérêts (2).

Du reste, les délits d'audience, soit délits communs, soit délits d'outrages ou de tumulte, sont heureusement d'une excessive rareté; dans plus de vingt-quatre années de magistrature, je n'en ai vu qu'un seul exemple (3).

Délits découverts à l'audience, t. 1er, n° 480.

1219. Quant aux crimes d'audience, plus rares encore (4), la marche à suivre, je l'ai dit (1re partie, n° 468), est complétement réglée par le Code d'in-

(1) 15 frim. an 7, B. 144; 19 mars 1812, B. 63.

(2) 22 août 1851, B. 350.

(3) Au tribunal de Tours. Un individu qui venait d'être condamné pour mendicité avec menaces menaça à l'audience un des témoins de l'affaire. Il fut jugé, séance tenante, sur mes conclusions, et condamné à un an de prison, par application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Jugement du 23 juin 1838.

L'*Encyclopédie du droit*, v° *Audience*, t. 2, p. 266, fait connaître un autre délit d'audience réprimé par arrêt de la Cour de Paris, 2e ch., du 31 janv. 1833. Un plaideur fut condamné, séance tenante, à deux mois de prison, par application des art. 222, 311 et 463 du Code pénal, pour avoir adressé, après un arrêt, des paroles outrageantes à la Cour, et avoir frappé l'avocat de sa partie adverse. V. aussi Cass., 15 avril 1853, B. 137.

(4) Je n'en connais que deux exemples; le premier, qui s'est produit en 1832, devant la Cour d'assises du Nord, et qui est rapporté par Parant, *Lois de la presse*, p. 266; c'était une tentative de meurtre sur un témoin par l'accusé, qui fut condamné aux travaux perpétuels; — le deuxième a eu lieu en octobre 1854, à la chambre des vacations de la Cour impériale d'Amiens; le prévenu, qui avait atteint d'une pierre le président, a été condamné à sept ans de réclusion. Arrêt maintenu en cassation, 3 nov. *Gazette des Tribunaux* des 9 oct., 6 nov. 1854.

struction qui porte, art. 506 : « S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents » (c'est-à-dire le procureur impérial).— Il y a néanmoins dans cet article une expression qui me paraît, conférée avec l'art. 507, être le résultat d'un *lapsus*. Ce sont les mots « tribunal sujet à appel. » Au premier abord on en pourrait conclure que, lorsque le tribunal n'est pas sujet à appel, si, par exemple, il s'agit d'un tribunal correctionnel statuant sur un appel de simple police, ou d'un tribunal de chef-lieu statuant en appel de police correctionnelle, ce tribunal ne devra pas se contenter de faire arrêter le délinquant et de dresser procès-verbal des faits. Mais ce serait mal entendre l'article. L'expression « sujet à appel » est évidemment une superfétation. D'après l'art. 507, dont les termes ne laissent aucune place au doute, les *Cours* seules sont compétentes pour juger les crimes commis à leurs audiences ; les tribunaux de première instance ou d'appel n'ont pouvoir de statuer que sur les délits flagrants ; à l'égard des crimes, ils ne peuvent que les constater.

1219 *bis*. *Faux témoignage*.—Dans ma première partie, nos 470, 471, j'ai parlé du grave incident du faux témoignage à l'audience. Ce que j'y ait dit est entièrement applicable en police correctionnelle ; seulement les obligations imposées en simple police au juge de paix sont, en matière correctionnelle, remplies par le tribunal entier.

## § 2. — *Fautes disciplinaires.*

1220. Les fautes contre la discipline sont les actes qui ne constituent pas un délit et qui sont commis par des personnes remplissant une fonction près du tribunal : les avocats, avoués, greffiers et huissiers. Ces fautes ne peuvent être jugées à l'audience qu'autant qu'elles y ont été commises ou au moins découvertes, et pendant que le tribunal siégeait (1). Voyons d'abord les textes qui déterminent la compétence en cette matière.

Décret du 30 mars 1808, art. 103 : « Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience (2). ... « Les mesures de discipline ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. » — Voy. au n° 1047, l'art. 102 qui énumère les peines disciplinaires.

Code de procédure, art. 90 : « Si le trouble (V. l'article 89) est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus (24 heures à la maison d'arrêt), être suspendu de ses fonctions ; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. »

Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 43 : « Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du

(1) *Sic*, Morin, *Répertoire*, t. 1, p. 263.
(2) Par un officier ministériel *attaché* au tribunal ou à la Cour. Cass., 3 nov. 1820, B. 141.

royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

1221. « Les fautes *légères*, commises à l'audience, peuvent, dit M. Morin (1), autoriser un avertissement du président seul, sans préjudice de l'action disciplinaire s'il y avait lieu (2). Si les tribunaux doivent être sévères à l'égard des fautes pouvant compromettre l'ordre ou la dignité de la justice, *ils* ont le droit et le devoir de se montrer indulgents pour des écarts qui n'accusent que l'inexpérience de leurs auteurs. Un jeune avocat peut involontairement blesser la juste susceptibilité d'un magistrat siégeant : sa faute sera mieux réparée par une observation sévère et explicative du président que par le tribunal entier. Nous citerons, pour exemple, cette réponse d'un président à un avocat qui demandait « acte de ce que la défense n'était pas libre », parce qu'il avait été interrompu : « Avocat, le tribunal vous donne acte de ce que vous êtes un jeune homme. »

« Les fautes de quelque gravité et l'application des peines disciplinaires proprement dites appellent l'exercice du pouvoir conféré par les lois et règlements au tribunal entier devant lequel a été commise la faute. Le tribunal peut se saisir d'office, nonobstant le silence du ministère public (3), de même qu'il peut prononcer une peine sévère, quoique le ministère public n'ait requis qu'un avertissement (4).

(1) *Discipline des Cours et tribunaux, etc.*, t. 1, p. 137.
(2) Grenoble, 17 juill. 1827, D. P., 1828, 2, p. 13.
(3, 4) 10 janv. 1852, B. 12; Assises de la Seine-Inférieure, 24 fév. 1820, maintenu en cassation, 28 avril 1820, D. A., t. 4, p. 550.

« En général, les délits d'audience doivent être réprimés séance tenante, sur-le-champ, par le double motif que le fait est plus sûrement constaté et que la réparation est plus efficace (V. ma première partie, n° 455 *bis*). Tout au plus doit-on admettre que la constatation immédiate permet de renvoyer le jugement à un autre moment, pourvu qu'il ait lieu par la même chambre et les mêmes juges. »

1221 *bis*. Les dispositions que j'ai transcrites plus haut, se complètent de deux articles du Code de procédure, le premier relatif aux actes nuls ou frustratoires, le second, concernant les écrits injurieux, et de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Code proc., art. 1031 (Actes frustratoires); V. plus haut, n° 964.

*Idem*. Art. 1036. « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront dans les causes dont ils seront saisis, prononcer même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

Loi du 17 mai 1819, art. 23. V. n° 1047, p. 387.

Un mémoire imprimé qui a été distribué aux juges, doit être considéré comme produit devant les tribunaux (Loi 17 mai 1819, art. 23), encore bien qu'il ne soit pas signé d'un avocat ou d'un avoué, et qu'il n'ait pas été signifié (1).

Jugements disciplinaires, rendus à l'audience; premier, dernier ressort, V. n° 1047.

Jugements par défaut, opposition. V. n° 1005.

(1) 3 juin 1825, D. P., 1826, 1, 229; 6 fév. 1829, *id.*, 1829, 1, 141; V. aussi, Cass., 10 avril 1848, B. 51 (mémoire injurieux pour les membres d'une Cour d'assises, distribué aux conseillers de la Cour de cassation).

# CHAPITRE XII.

## LIQUIDATION ET TAXE DES FRAIS.

1222. J'ai traité de cette matière dans ma première partie, nos 582 à 677. Il y a tant d'analogie entre la procédure de simple police et la procédure correctionnelle que les observations déjà présentées s'appliqueront parfaitement au plus grand nombre des actes que j'ai à rappeler; je n'aurai donc, pour ces actes, qu'à renvoyer à ce que j'ai déjà dit. Comme dans la première partie, je suivrai les divisions de l'ouvrage, c'est-à-dire la marche ordinaire de la procédure.

### TOME PREMIER.

Chapitre IV. — *Des fins de non-recevoir.*

1222 *bis*. — n° 308. Plainte de la partie lésée. V. première partie, n° 583.

Chapitre V. — *Comment le tribunal est saisi.*

Nos 437, 442, 453, 461, 479, 482-87. Citation aux prévenus et aux témoins. V. *ibid.*, nos 590 à 595; *idem*, copies de pièces, n° 596; transport, nos 597 à 606; coût et détail des actes, n° 607; droit de répertoire, n° 608. — Huissiers, observations diverses sur leur service, n° 609; paiement de leurs droits, n° 611; — répertoire, n° 612.

— N° 469. *Consignation, constitution* de la partie civile. V. première partie, n° 584.

N° 451. Mandement exprès, première partie, n° 610.

Voici les dispositions réglementaires relatives aux mandements exprès dont la faculté est réservée aux

procureurs impériaux d'arrondissement et de chef-lieu, aux juges d'instruction et aux procureurs généraux.

1223. Décret du 18 juin 1811, art. 84. « Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

« Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier. »

Décret du 14 juin 1813, art. 29. « Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter, en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès, délivré conformément à l'art. 84 du décret du 18 juin 1811. »

Art. 30. « Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance. »

Art. 31. « Nos procureurs impériaux criminels (1) pourront ordonner le transport d'un huissier, dans toute l'étendue du département. »

Art. 33. « Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos Cours impériales ne pourra être autorisé dans les affaires cri-

(1) Maintenant les procureurs impériaux de chefs-lieux judiciaires. — V. n° 4147.

minelles, que par nos procureurs généraux près ces Cours. »

1224. Il y a sur ces textes plusieurs observations à présenter.

Lorsque des magistrats ont des citations, notifications ou significations à faire faire hors de leurs ressorts respectifs, ils ne peuvent employer la voie du mandement exprès; et pour que les diligences nécessaires soient faites, ils doivent s'adresser aux officiers du ministère public dans le ressort desquels les actes doivent être posés (1).

Quant aux huissiers, ils ont le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés (2), sans mandement exprès, et ce mandement ne devient nécessaire que pour autoriser le paiement des frais de transport extraordinaires qui leur seraient dus, si, par ordre des magistrats, ils étaient sortis du canton de leur résidence (3). Mais ce mandement devient inutile lorsque, comme cela se pratique très-généralement, les huissiers attachés au tribunal de première instance consentent à exploiter dans toute l'étendue de l'arrondissement, en se contentant du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à l'huissier du canton où l'exploit doit être signifié (4).

1225. « Les mandements exprès ne doivent pas être motivés uniquement *sur l'urgence*, ce qui ne laisse aucun moyen de vérifier si cette augmentation de dépense n'est point autorisée trop légèrement. Cette vague

(1) Décision du garde des sceaux du 26 oct. 1819; *Sic*, M. de Dalmas, *Des frais de justice en matière criminelle, etc.*, p. 233.
(2) V. décret du 14 juin 1813, art. 2.
(3, 4) *Instruction générale sur les frais de justice*, 1826, p. 87.

allégation, de l'urgence ne prouve presque toujours que l'impossibilité d'énoncer les causes véritablement graves, suivant le vœu des règlements. Tout mandement délivré dans cette forme sera regardé comme nul et de nul effet, et le magistrat qui l'aura délivré sera responsable de la dépense (1). »

1225 *bis*. Lorsque les huissiers instrumentent hors de leur canton, à la requête d'une partie civile, ils n'ont pas besoin d'un mandement exprès délivré par le ministère public. M. le Garde des sceaux, consulté sur ce point, a émis l'avis que l'art. 29 du décret du 14 juin 1813 n'était pas applicable dans ce cas (2).

1225 *ter*. — N° 452. — *Agents de la force publique*. — Les gardes champêtres, gendarmes, sergents de ville, etc., « n'ont droit à aucune taxe pour raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public (3). »

1226. — N° 453 et suiv. Les administrations publiques peuvent faire donner leurs citations par leurs agents : celle des forêts par ses gardes (C. for., art. 173); celle des contributions indirectes par ses commis (4). Les gardes forestiers ont droit à la taxe des huissiers en matière correctionnelle (5); les commis de la régie n'ont droit à aucun émolument (6).

1227, — N° 462. *Avoués* ; *honoraires*. Les honoraires

(1) *Instruction générale, etc.*, p. 87.
(2) Dalmas, *Des Frais de justice criminelle, etc.*, Supplément, p. 199-202.
(3) Tarif criminel, art. 72.
(4) Décret du 1er germ. an 13, art. 28.
(5) M. De Dalmas, *Des Frais, etc.*, p. 110.
(6) M. Sudraud Desisles, *Notes, etc.*, p. 54.

des avoués peuvent-ils être compris dans l'adjudication des dépens de la partie qui succombe, et ces dépens doivent-ils être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, soit pour les matières civiles ordinaires, soit pour les matières sommaires?

Le tarif criminel porte :

Art. 3. « Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle :

« 1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé. »

Sur l'application de ce texte une distinction a été faite, entre le cas où la partie poursuivante était une administration publique, agissant dans l'intérêt de l'état, et celui où il s'agirait d'une simple partie privée.

Dans le premier cas, il a été décidé par le ministre de la justice et par la Cour suprême, qu'il n'y avait pas lieu de mettre à la charge du trésor les honoraires de l'avoué des prévenus, notamment lorsque l'affaire était poursuivie par l'administration des forêts ou celle des contributions indirectes (1). Ces décisions s'appuient sur la lettre de l'article précité, qui exclut les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés des frais de justice criminelle, dont, aux termes de l'art. 1er du tarif, l'administration de l'enregistrement doit faire l'avance, lorsque la poursuite est intentée par le ministère public.

1228. Dans le second cas, il a été décidé que lorsqu'il n'y avait que des parties privées en cause, les tribunaux de répression pouvaient, comme en matière civile, comprendre dans les dépens les hono-

(1) *Instruction générale sur les frais, etc.*, p. 21 ; Cass., 12 avril 1821, B. 57 ; 8 juin 1827, B. 144 ; 31 janv. 1833, B. 24 ; 2 avril 1836, B. 106.

raires des avoués, et que ces honoraires devaient être taxés conformément au tarif civil et suivant les règles et distinctions établies par le Code de procédure civile pour les matières sommaires (1). La Cour suprême a, sur cette difficulté, rendu un arrêt récent (2) que je dois transcrire :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3, n° 1, du décret du 18 juin 1811, et de la fausse application des art. 67 et 147 du décret du 16 février 1807 :

« Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, les parties ne sont point obligées de recourir au ministère des avoués, mais que l'assistance de ces officiers ministériels peut, dans certains cas, être exigée par l'intérêt de la défense ; — Qu'elle est spécialement autorisée par les art. 185, 204, 295 et 417 du Code d'instruction criminelle ; — « Qu'il est de principe que la partie qui succombe doit supporter les frais par elle occasionnés, et qu'aucun texte de loi n'excepte les droits et honoraires des avoués lorsque leur ministère a été employé ;—Que si une exception est admise à cette règle de droit et d'équité en faveur de l'Etat et des administrations qui agissent en son nom, cette exception, fondée sur de graves motifs d'ordre public, et sur ce que l'action publique s'exerce dans l'intérêt du maintien de la paix publique, n'a pas été étendue aux débats d'intérêt privé sur lesquels les tribunaux de répression ont à statuer ;

« Attendu que le décret du 18 juin 1811, après avoir posé le principe que l'administration de l'enregistrement doit faire l'avance des frais de justice criminelle, distingue dans les articles 2 et 3 ceux qui sont compris sous cette dénomination et ceux qu'elle

(1) *Instruction générale, etc.*, p. 21.
(2) 12 mars 1852, B. 88.

en exclut;—Que l'art. 3, n° 1er, range dans cette dernière classe les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux nommés d'office, ainsi que les droits et honoraires des avoués lorsqu'ils ont été appelés à prêter leur ministère; d'où il faut induire que ces frais ne doivent pas être avancés par la régie de l'enregistrement, et que, dans aucun cas, ils ne peuvent être mis à la charge de l'Etat, mais que cette disposition est étrangère au règlement des frais entre la partie civile et le prévenu;

« Attendu que les art. 157 et 158 dudit décret sont conçus dans le même esprit, et se bornent à énumérer les frais dont les parties civiles doivent le remboursement à l'Etat;

« Attendu que, si la jurisprudence admet que les administrations publiques ne doivent pas supporter les droits et honoraires des avoués dont le ministère a été employé, c'est par suite du principe qui veut que ces frais ne retombent point à la charge de l'Etat, mais qu'il en est autrement entre la partie civile et le prévenu, qui doivent supporter les conséquences d'un débat purement civil que la loi autorise exceptionnellement à porter devant la juridiction correctionnelle;—Qu'ainsi, en décidant que la partie qui a cru devoir recourir au ministère d'un avoué est en droit de répéter de son adversaire qui succombe les droits et honoraires attribués par les règlements à cet officier ministériel, et en condamnant le demandeur à supporter les droits tels qu'ils sont réglés en matière sommaire, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 3, n° 1er, du décret du 18 juin 1811, et a fait une juste application des dispositions du décret du 16 février 1807. »

1229. La partie qui a employé le ministère d'un

avoué devant le tribunal correctionnel est donc en droit de répéter à son adversaire les droits et honoraires attribués à cet officier ministériel; cependant, je crois qu'il ne faut pas conclure de la doctrine de l'arrêt qui précède que les tribunaux correctionnels soient obligés, dans tous les cas, de comprendre ces droits dans les dépens. Il n'y a obligation, ce me semble, que lorsque le ministère de l'avoué peut être requis en vertu d'un texte formel : comme l'art. 185, pour la représentation à l'audience du prévenu qui n'encourt pas une peine d'emprisonnement; l'art. 204, pour la déclaration et le dépôt de la requête d'appel au greffe; l'art. 417, pour la déclaration du pourvoi en cassation. Hors ces cas spéciaux, les tribunaux correctionnels doivent examiner s'il y a pour les intérêts de la partie utilité ou même nécessité à se faire assister d'un avoué, et alors les droits sont compris dans les dépens : mais si la simplicité de l'affaire, l'éducation ou l'expérience de la partie rendaient cette assistance oiseuse, les honoraires de l'avoué seraient laissés à la charge de cette partie, afin qu'inutilement la condition du prévenu ne se trouvât pas aggravée.

1230. Ces honoraires sont réglés d'après l'art. 67 du tarif civil relatif aux matières sommaires (1). Parmi ces honoraires, je ne vois que ceux d'obtention du jugement qui doivent être alloués, comme compatibles avec la procédure correctionnelle. Ce droit, y compris les qualités (2), est ainsi fixé :

(1) Circul. du grand-juge du 10 avril 1813; décisions du même du 29 mars et 21 mai 1822; Gillet, *Circulaires*, p. 125; Dalmas, *Frais de justice*, *etc.*, p. 16, 17; dit arrêt de 1852, cité plus haut.

(2) L'art. 67 fait mention de la signification à avoué; cette diligence n'existe pas en matière correctionnelle, où l'on doit signifier à personne ou domicile.

| | Jugement par défaut. | | Jugement contradictoire ou définitif. | |
|---|---|---|---|---|
| Quand la demande | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. |
| n'excèdera pas 1,000 fr. . . . | 2 81 1/2 | à 7 50 | 5 62 1/2 | à 15 |
| De plus de 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr. . . . . | 3 75 | à 10 | 7 50 | à 20 |
| De plus de 5,000 fr. . . . . | 5 65 1/2 | à 15 | 11 25 | à 30 |

*N. B.* Ces droits varient suivant qu'il s'agit des Cours impériales de Paris, Bordeaux, Lyon et Rouen, ou des autres Cours et des tribunaux de première instance. V. sur ce point le tableau de M. Boucher d'Argis (1).

1230 *bis*. *Avocats*. En matière sommaire, il n'est alloué aucun honoraire aux avocats (2); par conséquent, en matière correctionnelle, les honoraires des avocats restent à la charge des parties qui les ont employés, quelle que soit l'issue du procès.

1231. —N° 469. *Consignation de la partie civile*. — V. première partie, n° 585; Certificat d'indigence, *ibid.*, n° 586.

*Constitution, désistement*.—V. plus bas n° 1240.

1232.—N° 461. *Confiscation sur inconnus; jugements sur requête*. — Quand les jugements sur requête sont pris, et c'est le plus ordinaire, par un avoué, ils donnent lieu au droit de 7 fr. 50 pour Paris et de 5 fr. 50 dans le ressort. Dans ce droit sont comprises la vacation pour communiquer au ministère public et l'assistance au prononcé du jugement (3).

N° 482. Citation des témoins, V. n° 1222 *bis*.

N° 490. Appel des experts et interprètes, V. première partie, n° 589.

(1) *Dictionnaire de la taxe en matière civile*, p. 27, 28.
(2) Tarif civil, art. 67, *in medio*.
(3) Tarif civil, art. 78, § 19; M. Boucher d'Argis, p. 209.

1233. — N° 491. *Extraction des prévenus.* — Quand les huissiers prennent part à l'extraction d'un prévenu, il leur est dû pour sa conduite devant le juge et sa réintégration dans la prison :

| | |
|---|---|
| A Paris. . . . . | 75 cent. |
| Dans les villes de 40,000 habitants et et au-dessus . . . . . | 60 |
| Dans les autres villes et communes. . | 50 (1) |

1234.— N° 492. *Translation des prévenus.* — Voici les dispositions réglementaires sur ce point. Le tarif criminel porte :

Art. 4. « Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade; néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

« Les réquisitions seront rapportées en original ou par copies dûment certifiées, par les officiers qui donneront les ordres à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport. »

Art. 5. « Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. »

Art. 6. « Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et au prix de leur marché.

« Dans les localités où le service des transports mi-

(1) Tarif criminel, art. 71, n° 6.

litaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés. »

Art. 7. « Les prévenus ou accusés pourront toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter. »

Art. 8. « La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du ministre de la justice. »

Art. 9. V. plus bas, n° 1236.

Art. 10. (Relatif aux aliments à fournir aux prévenus transférés.)

Art. 11. « Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celles dont ils font eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département. »

Art. « 12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences et autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route leur seront remboursés, comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

« Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

« Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

« A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

« Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour ; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les art. 68 et 69 de la loi du 28 germinal an 6. »

Ordonnance du 2-6 mars 1845. « Art. 1er. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires. Néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied. »

Art. 2. « Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet. Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale, qui est réglée ainsi qu'il suit: *gendarmerie à pied* (par jour) : gendarme, 40 centimes ; brigadier, 50 centimes ; maréchal des logis, 60 centimes ; *gendarmerie à cheval* (par jour), 10 centimes de plus par chaque grade. »

Art. 3. « Les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent. »

1234 *bis*. Les mémoires des entrepreneurs de convois doivent être dressés conformément au modèle n° 1 de l'instruction générale de 1826 ; les réquisi-

tions exigées par l'art. 4 du tarif doivent être jointes aux mémoires, à peine de rejet de la dépense (1).

En exécution de l'article 6 du tarif, un arrêté du garde des sceaux, du 8 août 1849, a réglé les clauses et conditions auxquelles le sieur Bourlon effectuerait le transport des prévenus et accusés pendant six années, et à commencer depuis le 1er juillet 1849 jusqu'au 1er juillet 1855 (2).

Les anciennes instructions de M. le garde des sceaux (3) prescrivaient de n'employer la translation en voiture que lorsque des motifs de sûreté, de célérité ou de santé l'exigeaient ; mais, depuis l'ordonnance de 1845, qui a prescrit l'emploi de voitures cellulaires, c'est la conduite à pied qui est devenue l'exception, lorsqu'il s'agit de transférer un prisonnier d'une maison d'arrêt dans une autre (4).

1235. — n° 493. — *Communication des pièces de la procédure.*—V. première partie, n° 615.

*Copie de ces pièces.*—V. *ibid.*, n°s 657, 659, 660, 661.

1236.—n° 494. *Transport des pièces de conviction.* — Le tarif criminel porte :

Art. 9. « Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

(1) Instruction générale de 1826, p. 25.

(2) Dit arrêté ; circul. du Garde des sceaux du 8 août 1849 ; décision du ministre de la guerre, du 27 mai 1854.

(3) M. de Dalmas, *Frais de justice*, p. 24.

(4) V. pour les détails, la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 1844 ; celles du Garde des sceaux des 20 mars et 20 août 1845, qui doivent se trouver dans tous les parquets et M. de Dalmas, *Supplément*, p. 23-35. — Il faut remarquer que le marché du sieur Bourlon (art. 9) ne lui confère pas le monopole du transport des prévenus ; d'où suit que les magistrats peuvent, suivant l'occurrence, employer telles autres voies de transport à leur disposition, telles que chemins de fer, bateaux à vapeur, etc.

« Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets. »

Lorsque les prévenus sont transférés, soit par la voiture cellulaire, soit par toute autre voiture, les pièces de conviction les accompagnent. On doit aussi profiter, pour envoyer ces objets, des voitures employées par l'entrepreneur au transport d'autres prisonniers à la même destination. Les mémoires de l'entrepreneur sont dressés conformément aux modèles nos 2 et 3 (1). V. aussi première partie, n° 620; au lieu de *Juge de paix*, lisez *Procureur impérial.*

1237. *Port de pièces et frais de voyage.* — Les frais de port de pièces et de voyage faits par les parties ne sont pas prévus par le tarif criminel et ne doivent pas entrer en taxe. Il en est autrement des simples déboursés. Il a été décidé que si, en matière correctionnelle, les articles 145 et 146 du tarif civil sur les frais en question n'étaient pas applicables, il appartient à la justice correctionnelle, d'après les dispositions finales de l'article 67 du même tarif, d'apprécier, dans sa sagesse, sur les justifications qui lui sont présentées, quels sont les simples *déboursés* que la loi l'autorise à allouer (2).

1238.—n° 495. *Sauf-conduit.*—J'ai dit, sous ce numéro, que l'ordonnance de sauf-conduit s'obtenait

(1) Instruction générale de 1826, p. 34.
(2) 15 avril 1853, B. 132.

sans frais. L'article 77, § 4, du tarif civil, alloue un droit à l'avoué qui présente la requête; mais cette disposition ne me paraît pas applicable en matière correctionnelle, où le ministère des avoués est tout à fait exceptionnel.

N° 495 *bis. Fourrière et mainlevée.* — V. première partie, n° 619.

## Chapitre VI.

1239. — N° 497. *Mise en liberté sous caution.* — La requête, à moins d'indigence justifiée, doit être écrite sur papier timbré, elle n'est pas soumise à l'enregistrement. Elle est adressée directement au tribunal par la partie; si un avoué la rédige et la présente, je pense qu'il lui est dû un droit de rédaction d'un rôle (à Paris, 2 fr.; — dans le ressort, 1 fr. 50 c.)(1), et une vacation pour la présentation de la requête; j'assimilerai cette formalité à celle du référé par défaut, pour laquelle la vacation est à Paris de 3 fr., et dans le ressort de 2 fr. 25 c. (2).

— N° 501. La notification de la requête à la partie civile en cause ne donne lieu qu'aux frais d'une citation ordinaire. V. première partie, n^os^ 590 et suiv.

L'ordonnance du tribunal qui accorde ou refuse la mise en liberté peut être mise au bas de la requête; elle n'est soumise à l'enregistrement que lorsqu'il y a une partie civile en cause; dans ce cas, l'ordonnance est visée pour timbre et enregistrée avant la notification.

— N° 504. *Cautionnement; consignation; restitution.* — Le dépôt de la somme à laquelle le cautionnement a été fixé est fait au bureau du receveur des

(1, 2) Tarif civil, art. 72, § 1; 93, § 2.

actes judiciaires, et n'entraîne d'autres frais que celui du timbre du récépissé de ce comptable.

La restitution du cautionnement est opérée par la caisse des consignations, sur le vu du jugement de renvoi du prévenu, ou, en cas de condamnation, sur l'extrait du registre d'écrou, constatant qu'il exécute sa peine; peu importe que les restitutions civiles et l'amende prononcées n'aient pas encore été acquittées (1).

La mise en liberté sous caution peut donner lieu à d'autres formalités pour lesquelles je renvoie à M. Sudraud-Desisles (2), parce qu'elles sont extrêmement rares; il s'agit de l'*opposition* de la partie civile, de la discussion de la *caution* offerte, de la *soumission* de cette caution, des *poursuites* contre la caution, de l'inscription hypothécaire, etc.

— N° 506. Quant à la mise en liberté sous caution en matière de fraude sur les tabacs, les cartes à jouer, les sels, les droits d'entrée, c'est à la régie qu'il appartient d'apprécier la caution offerte par le fraudeur et de percevoir le montant de l'amende encourue; ces formalités remplies, le directeur en donne avis au procureur impérial qui donne immédiatement l'ordre de mettre le délinquant en liberté (3).

1240. — N°s 509, 517. Le *désistement* du plaignant peut se donner par une simple lettre. Les administrations publiques donnent leur désistement par lettre officielle. Le plaignant qui s'est constitué partie civile, n'étant pas tenu des frais postérieurs à son désistement, doit faire notifier cet acte au procureur

(1) Cass., 1er août 1843, Req. D P.4, 391.
(2) *Notes d'un juge d'instruction*, nos 381 à 391.
(3) Arg de la loi du 28 avril 1816, art. 244, 469.

impérial par le ministère d'un huissier, afin de prendre date régulièrement ; cette notification ne donne lieu qu'aux frais d'une simple citation. V. n° 1222 *bis*.

1241. — N° 527. La procédure en matière de *conflits* se fait administrativement et ne donne lieu, je crois, à aucuns frais.

1242. — n° 532. *De la récusation.* — Ici, je renverrai aux ouvrages sur la taxe en matière civile (1). Cette procédure entraîne le ministère d'un avoué devant les tribunaux civils ; devant les tribunaux correctionnels, il est probable que l'intervention d'un avoué aura également lieu ; les frais seront donc taxés comme en matière civile.

— N° 555. Même observation, même renvoi pour la *prise à partie* (2).

— N° 567. Les demandes en *renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime* sont présentées à la Cour de cassation, par le ministère d'un avocat à cette Cour, pour la partie civile (Cod. instr. crim., art. 424, *in fine*), et même pour le prévenu, par le motif que le greffe ne reçoit jamais directement d'une partie dont l'identité ne lui est point authentiquement attestée une requête introductive, saisissant la Cour, et devant être l'objet d'un dépôt par acte ou par inscription sur les registres.

(1) MM. N. Carré, *La taxe en matière civile*, p. 454 et suiv. ; B. d'Argis, *Dictionnaire de la taxe*, p. 275.

(2) M. B. d'Argis, *ibid.*, p. 257 ; M. Sudraud-Desisles (*Notes, etc.*) ; ni M. de Dalmas (*Des frais, etc.*), ne font mention de la *récusation*, ni de la *prise à partie*.

TOME DEUXIÈME.

## Chapitre VII. — *De l'instruction à l'audience.*

1243. — N° 592. *Appel des affaires.* V. première partie, n° 621.

1244. — N°s 608, 613. *Caution judicatum solvi.* — Lorsque cette exception est élevée à l'audience et que le défendeur est assisté d'un avoué, je ne pense pas que le droit alloué à ce sujet, en matière civile, soit dû. Les dispositions du tarif civil (1), sur ce point, ne peuvent trouver leur application devant les tribunaux correctionnels, il est question d'une requête qui ne peut excéder deux rôles, et d'une autre en réponse; il y a là des lenteurs qui ne peuvent se concilier avec les exigences de la procédure correctionnelle.

— N° 614. *Incompétence.* — Même observation (2)

1245. — N° 638. *Procès-verbaux; papier; enregistrement.* La règle est la même pour les délits, V. première partie, n°s 588, 588 *bis.*

N° 659. Les *procès-verbaux* en matière de *contributions indirectes;* — n° 672, *idem* en matière de *douanes;* doivent être rédigés sur timbre, la loi du 13 brumaire an 7 ne les en ayant pas dispensés. — Ils sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

— N° 682. Les *procès-verbaux* des *gardes forestiers* de l'État ou de la couronne sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet (3).

(1, 2) Tarif civil, art. 75.
(3) Loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 1, n° 4.

— N° 686. *Gardes-pêche.* — Mêmes règles que pour les gardes forestiers.

— N^os^ 689, 689 *bis*. Procès-verbaux en matière d'octroi, timbre, enregistrement, mêmes règles que pour les contributions indirectes.

1246. — N° 708. *Inscription de faux.* — Procédure spéciale exigeant le ministère d'un avoué; les honoraires de cet officier ministériel doivent être, ce me semble, taxés comme en matière civile; en prenant garde, bien entendu, que les actes et diligences compatibles avec la procédure correctionnelle doivent seuls passer en taxe.

1247. — N^os^ 721 à 784. *Procès-verbaux*, foi jusqu'à *preuve contraire.* — Ces actes n'entraînent d'autres frais que ceux du timbre et de l'enregistrement, encore ceux qui sont assujettis (et tous ne le sont pas) à cette formalité, rédigés pour le plus grand nombre par des fonctionnaires publics, sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

— N° 745, Gardes particuliers, V. première partie, n° 588.

— N° 787. *Certificats, lettres missives.* — Ces pièces produites par le prévenu sont exemptes de la formalité de l'enregistrement; il n'en est pas de même de celles dont se prévalent les parties civiles. Lorsqu'une de ces pièces peut faire *titre* en leur faveur, l'enregistrement en doit être ordonné avec le jugement (1); tel serait, par exemple, un bail de droit de chasse.

1248. — N° 791. *Taxe des témoins, paiements, etc.* — V. première partie, n^os^ 626 à 645.

(1) Loi du 22 frim. an 7, art. 47.

1249. — N° 829 *bis*. — *Experts, interprètes, traducteurs*, V. première partie, n^os^ 623, 624, 625.

N° 836. *Défenseurs* des parties. *Honoraires;* V. plus haut, n° 1230 *bis*.

— N^os^ 839, 890. Les *conclusions* déposées à l'audience sont exemptes du timbre et de l'enregistrement (1).

1250. — N° 853. *Refus* du prévenu *de comparaître;* sommation par acte d'huissier. Cet acte doit être assimilé pour les frais à une simple citation. V. première partie, n^os^ 590 à 593.

N° 890, V. plus haut n° 839.

## Chapitre VIII. *Du jugement.*

1251. — N^os^ 933 et suiv., 941. *Jugements.* — Papier, enregistrement, rédaction. V. première partie, n^os^ 647 à 648 *bis*. — Greffier, *écriture*, n^os^ 653, 653 *bis*.

— N^os^ 944, 945. *Extraits de jugements; casiers. Registre* de l'art. 600.

Les bulletins n° 1, portés sur papier libre, exempts de l'enregistrement, sont délivrés uniquement au procureur impérial de l'arrondissement ou au procureur général, par le greffier du siége, et donnent lieu à un droit, au profit de cet officier ministériel, de 25 cent. (2).

Les extraits de jugements d'acquittement et autres réclamés par le ministère public, libellés de même, donnent lieu à un droit de 60 cent. (3); en matière forestière, le droit n'est que de 25 cent. (4).

Les bulletins n° 2 sont délivrés sur papier libre au ministère public, aux administrations publiques, aux

(1) Déc. min. des fin. du 30 nov. 1830, D. P., 33, 3, 25.
(2) Circulaire du garde des sceaux du 6 nov. 1850, p. 9.
(3) Tarif criminel, art. 50.
(4) Décret du 7 avril 1813, art. 7.

préfets (1); l'indemnité est la même que pour les bulletins n° 1 (2).

Les bulletins n° 2, réclamés par de simples particuliers ne leur sont délivrés qu'après que le ministère public a reconnu qu'ils peuvent l'être sans inconvénients, et que la demande s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes (3).

Ces bulletins sont libellés sur une demi-feuille de timbre à 35 c., parce qu'il s'agit de simples certificats et non de copies ou d'extraits d'actes authentiques (4); ils doivent être enregistrés au droit fixe de 1 fr. 10 c. (5); enfin ils donnent lieu, pour le greffier, à un droit de rédaction de 25 c. (6) et à un droit de recherches de 50 c. (7). Le coût en est donc de 2 fr. 20 c.

Le prix de ces bulletins ne peut être augmenté en raison du nombre des condamnations qui y sont portées (8).

La copie du registre tenu en vertu de l'art. 600 du Code, et qui est adressée tous les trois mois au ministre de l'intérieur, donne lieu à un droit de 10 c. pour chaque article du registre (9).

1252. — N^os 953, 962. *Etat de liquidation des frais, Exécutoire.* V. première partie, n° 650.

La liquidation des frais d'un arrêt ou jugement correctionnel, bien que devant être insérée dans l'arrêt, etc., est faite hors la présence de la partie condamnée; en conséquence, même lorsque la décision est contradictoire, cette partie peut former opposi-

(1, 2) Circulaire du garde des sceaux du 4 juin 1851.
(3) *Idem*, *idem*.
(4) *Idem* du 1^er juill. 1851.
(5 à 8) *Idem* du 23 mai 1853.
(9) Tarif criminel, art. 29; circulaire du garde des sceaux du 30 déc. 1850, p. 4.

tion à l'exécutoire délivré à son adversaire pour le recouvrement de ces dépens; et, dans le silence du Code et du tarif criminel sur ce point, cette opposition, portée devant les juges qui ont prononcé sur le principal, est jugée en chambre du conseil, par argument de l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807 (1).

— N° 966. *Etat des pièces à conviction.* V. *ibid.*, n° 649.

1253. — N^os^ 999 et suiv. *Signification des jugements par défaut,* etc., *Expédition,* etc. V. première partie, n^os^ 656 à 661. — Au n° 660, au lieu de : *Juge de paix,* lisez : *Procureur impérial.*

— N° 1005. *Opposition.* V. *ibid.*, n° 669. En police correctionnelle, l'opposition, à moins qu'elle ne soit formée à la barre (V. n° 999), est toujours formulée par exploit.

## Chapitre IX. — *Appel de simple police.*

1254. — N° 1026. *Citation devant le tribunal correctionnel.* V. plus haut, n^os^ 590 à 593.

## Chapitre X. — *Appels correctionnels.*

1255. — N° 1081 et suiv. *Déclaration d'appel.* Comme je l'ai dit (première partie, n° 669 *bis*), cet acte ne donne lieu à aucun émolument pour le greffier. Il est enregistré au droit de 1 fr. 10 c. (2), en débet ou au comptant, suivant que la position de la partie pour-

(1) Paris, app. correct., 2 déc. 1854, non imprimé.

(2) D'après la loi du 18 mai 1850, art. 8, le moindre droit fixe d'enregistrement est maintenant de 2 fr., les certificats de vie et de résidence seuls exceptés; mais il faut remarquer que cette disposition, relative aux actes *civils* et *administratifs*, ne déroge nullement au tarif des droits applicables aux actes *judiciaires* et *extrajudiciaires*. Instruction de l'enregistrement du 25 mai 1850, p. 4. n° 4.

suivante (V. plus haut, n° 1090) fait employer pour la rédaction de l'acte le papier visé pour timbre ou le papier timbré.

Expédition de l'acte d'appel, V. première partie, n^os 657 à 661. Il n'y a qu'à substituer aux mots *simple police* ceux de *police correctionnelle*.

Le *pouvoir* (n^os 1083, 1084) donné pour interjeter appel est libellé sur timbre, enregistré au droit de 2 fr. 20 c. et annexé à l'acte d'appel.

— N^os 1089, 1099, 1100. La *requête d'appel* est libellée sur papier libre lorsqu'elle émane d'une administration publique, du prévenu, du civilement responsable, du ministère public, et sur timbre quand elle émane de la partie civile (V. aussi première partie, n° 669 *bis*). Elle n'est pas enregistrée.

— N° 1092. *Appel de la régie*, assimilé à une simple citation. V. première partie, n^os 590 à 593.

— N° 1093. *Notification* de l'appel du chef-lieu. Même observation.

— N° 1094. *Désistement*, assimilé à la déclaration d'appel, quand il n'est pas donné directement par l'appelant.

— N° 1103. *Inventaire* (l') du dossier ne donne lieu à aucuns frais. Cod. inst., art. 423.

— N° 1168. *Conclusions*. V. plus haut, n° 1249.

— N° 1173. *Jugement*. V. plus haut, n° 1251.

— N° 1199. *Opposition* sur appel, V. plus haut, n° 1253.

## Appendice au chapitre X.

—N° 1201. *Pourvoi en cassation*, V. 1re part., n° 670.

*Prescription*, *mémoires*, *taxe des frais*, etc. V. première partie, n^os 671 à 677. Partout, au lieu de : *Juge de paix*, lisez : *Président du tribunal*.

# APPENDICE.

## CORRECTIONS ET ADDITIONS;

## CHANGEMENTS SURVENUS PENDANT L'IMPRESSION.

---

### TOME PREMIER.

INTRODUCTION, page CVIII, ajoutez à la note :

Tous les tribunaux en l'an 8.

Manteau court de soie noire, à collet rabattu; cravate de batiste pendant sur la poitrine; chapeau à trois cornes, à bords rabattus sur la forme.

Le manteau des membres des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels garni tout autour d'une bande de soie *bleue;* les bords du chapeau attachés à la forme par des ganses de velours *noir.*

Le manteau du tribunal de cassation était bordé en soie *pourpre;* les ganses du chapeau étaient en *or.*

Huissiers de tous les tribunaux; habit bleu, veste et culotte rouges, médaille à la boutonnière. — Arrêté du 24 germ. an 8.

*Idem*, p. CXV, ajoutez :

101 *bis*. En 1807 (1), une *Cour des comptes* a été instituée pour exercer les fonctions de la comptabilité nationale. Elle a remplacé avec avantage les quatorze chambres des Comptes qui existaient en 1789 (V. l'*Introduction*, n° 61), et les nombreuses commissions de comptabilité qui avaient été établies de 1791 à 1800, pour en tenir lieu (2). La Cour des comptes se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit maîtres des comptes, de quatre-vingts référendaires, d'un procureur-général et d'un greffier en chef (3).

Page 3, note 2, ajoutez : Cass., 29 mars 1846, B. 119.

Page 7, note 2, ajoutez : Cass., 25 août 1851, *Gazette des Tribunaux* du 27.

Page 69, ligne 13, au lieu de 1er mars, lisez : 1er juin.

Page 70, 3e ligne, ajoutez : *Cabinets* de lecture, V. Libraires.

(1, 2) Loi du 16 sept.; décret du 28 sept. 1807.
(2) V. M. Duvergier, *Table*, t. 1, p. 591, v° *Commissaires*.

Page 90, ligne 8, ajoutez :

Décret du 8 mars 1811, sur l'introduction des marchandises prohibées.

Et après la loi du 27 mars 1817, ajoutez : *idem*, art. 14 et 15; objets saisis dans les bureaux frontières, contraventions. Cass., 20 avril 1854, B. 113.

Page 91, avant *Draps*, ajoutez :

119 *bis*. DRAINAGE.

Loi du 10 juin 1854, sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage. Art. 6. Destruction des conduits et fossés.

Page 96. GRAINS. Loi du 21 prairial an 3, lisez : an 5.

Page 105, au n° 146, au décret du 17 février 1852, ajoutez : pour les cabinets de lecture, un brevet est nécessaire; Cass., 13 mai 1854, B. 152.

*Id.*, après *Lithographes*, ajoutez :

146 *bis*. LIVRETS.

Loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers : art. 11, contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la loi; art. 12, 13, 14, fabrication ou falsification d'un livret; usage d'un livret falsifié. — La loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855.

Page 117, note 2, ajoutez : L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux contraventions de la presse. Cass., 15 sept. 1854, *Gazette des Tribunaux* du 8 oct.

Page 123, avant l'art. 172, ajoutez :

Loi du 10 juin 1853, V. Empereur.

Page 172, à la fin du 3e alinéa, ajoutez : mais l'ouvrier mécanicien immatriculé sur les registres des arsenaux est assimilé aux marins en activité de service. Cass., 16 février 1854, B. 37.

Page 177, à la fin du texte, ajoutez :

Celui qui, muni d'une feuille de route, a néanmoins continué de résider et de vivre à la caserne de son corps. Cass., 17 juin 1854, B. 197.

Page 181, note 2, après 19 fév. 1829, ajoutez : 10 août 1854, B. 252.

Page 220, note 7, 29 avril 1854, ajoutez : B. 131.

Page 223, note 2, 3 mars 1854, ajoutez : B. 64.

Page 226, après 299... exception. Ajoutez :

L'offense publique envers la personne de l'Empereur (V. au n° 121) ou les membres de la famille impériale est poursuivie d'office par le ministère public. C'était la disposition formelle de la loi du 27 juillet 1849, art. 1er, sur l'offense envers le Président de la République; la règle est non moins applicable aux délits actuels.

Page 264, note 3, ajoutez : et 22 août 1854, B. 350.

Page 271, à la fin du texte, ajoutez :

Un maire coupable de voies de fait envers un particulier, dans le sein d'une commission administrative qu'il présidait comme maire. Cass., 22 juin 1854, B. 199.

Page 272, ligne 7, au lieu de nos 92, 93 et 154 *bis*, lisez : nos 236, 237, 360.

Page 308, à la fin du n° 394, ajoutez : Douanes, acquits à caution, V. n° 385 ; Elections, V. n° 386.

Page 328, à la fin du texte, ajoutez :

Mais lorsque les éléments du délit sont identiques avec ceux du crime, il n'y a pas lieu à une nouvelle poursuite; tel serait le délit « de substances nuisibles à la santé administrées volontairement » que l'on voudrait tirer des circonstances d'un crime

d'empoisonnement duquel le prévenu avait été acquitté. Cass., 23 février 1854, B. 51.

Page 331, note 2, ajoutez : V. aussi 10 juill. 1854, B. 224.

Page 345, après le 4e alinéa, ajoutez :

Lorsque l'écrit a été produit après l'arrêt qui a mis fin au procès. Cass., 15 juin 1854, B. 192.

Page 370, après le 2e alinéa, ajoutez :

452 *bis. Franchises et contreseings.*

La correspondance des officiers du ministère public parvient en franchise, sous bandes, aux fonctionnaires suivants, et réciproquement :

I. Avec le contre-seing du PROCUREUR IMPÉRIAL,

*Dans tout l'Empire :*

Les capitaines-rapporteurs près les conseils de guerre.
— chefs du service des chiourmes (à Brest et Toulon).
— commandants des brigades et les officiers de gendarmerie.
— directeurs des maisons centrales.
— généraux de division commandant les divisions militaires.
— inspecteurs généraux de gendarmerie.
— intendants militaires.
— juges d'instruction.
— juges de paix.
— procureurs généraux.
— procureurs impériaux.

*Dans le ressort de la Cour :*

Le premier président de la Cour impériale.

*Dans le département :*

L'évêque.
Le directeur de l'enregistrement.
Les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires.
Le préfet.
Le recteur de l'Académie.
Le sous-intendant militaire.

*Dans la conservation forestière :*

Les conservateurs, inspecteurs et gardes forestiers.

*Dans l'arrondissement :*

Les commissaires de police.
Le conservateur des hypothèques.
Les directeurs des postes.
Les maires.
Le président de la chambre des notaires.
Les receveurs de l'enregistrement.
Le sous-préfet.
Les vérificateurs des poids et mesures.
Les autorités étrangères des pays limitrophes.

II. Avec le contre-seing du PROCUREUR IMPÉRIAL près une COUR D'ASSISES :

Les fonctionnaires dénommés plus haut, et en outre :
Les commissaires de police, — maires, — sous-préfets, } dans le département.

III. Avec le contre-seing du PROCUREUR GÉNÉRAL :

Les fonctionnaires dénommés plus haut, et pour tout le ressort de la Cour impériale, que l'effet du contre-seing soit borné à l'arrondissement ou au département ; en outre :
Les greffiers des Cours et tribunaux
Les présidents *id.* *id.*
Les proviseurs des colléges impériaux } dans le ressort de la Cour.

Ces magistrats reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées, savoir :

Aux procureurs impériaux, de tout leur arrondissement ;

Aux procureurs d'assises, de tout leur département ;

Aux procureurs généraux, de tout leur ressort (1).

Papiers étrangers au service ; forme des paquets ; dépêches refusées ; V. Première partie, n^os^ 116, 117.

Page 373, note 1, ajoutez : V. dans le sens contraire Nanci, 15 janv. 1840, D.P.2.133, et les *Annales forestières*, 1844, p. 110.

Page 415, à la fin, ajoutez :

(1) Montandon, *Manuel des franchises*, 1844, p. 148 à 151.

495 *bis*. *Fourrière* et main levée. V. première partie, n° 142.

Page 425, n° 509, premier alinéa, ajoutez : V. d'ailleurs, au t. 2, le n° 1058.

Page 486, note 2, ajoutez : et 28 sept. 1854, *Gazette des Tribunaux* du 11 oct. L'opposition du prévenu à une ordonnance de la chambre du conseil est recevable pour cause d'incompétence, aux termes de l'art. 539 du Code.

TOME DEUXIÈME.

Page 6, note 2, ajoutez : 5 oct. 1854, *Gazette des Tribunaux* du 6.

Page 12, quatrième ligne, avant la fin, ... personne, ajoutez (1) : *Sic*, 25 août 1854, B. 266 (diffamation par la voie de la presse).

Page 69, note 1, ajoutez : 12 mai 1854, B. 150.

Page 70, à la fin du n° 659, ajoutez :

La dix-huitième formalité nécessaire à la validité des procès-verbaux des employés de la régie est l'enregistrement de ces actes dans les quatre jours. Cette règle, qui a été confirmée par la jurisprudence (1), a été contestée par Mangin (2).

Page 73, ligne 18, au lieu de 317, lisez : 1317.

Page 111, n° 709, ligne 2e : Déposée ou faite ; ajoutez : Au greffe.

Page 86, n° 679, preuve jusqu'à inscription de faux, ajoutez : Cass., 6 juill. 1854, B. 216.

Page 124, à la fin du n° 731, ajoutez :

Droit d'arrestation en cas de *flagrant délit apparent*. Cass., 11 mai 1854, B. 144.

Page 144, à la fin du n° 780, ajoutez :

Les procureurs impériaux peuvent encore, en matière de contrebande, constater et faire constater tous délits ; se transporter sur les lieux, décerner des mandat d'amener, etc. (3).

(1, 2) 5 déc. 1806 ; 31 juill. 1807 ; Mangin, *Procès-verbaux*, p. 63.
(3) Loi du 21 avril 1818, art. 37 ; Cass., 28 janv. 1854, B. 25.

Page 147, note 2, ajoutez : V. sur les brigadiers de gendarmerie et leurs procès-verbaux soumis à l'affirmation, Cass., 18 mars 1854, B. 78.

Page 155, ligne 4, ajoutez : « La vérité, rien que la vérité, » est une formule incomplète. Cass., 27 juil. 1854, B. 237.

Page 172, note 2, à la fin, ajoutez : 9 nov, 1854, *Gaz. trib.* du 10.
Page 183, note 1, ajoutez : V. toutefois, 7 avril 1854, B. 104.
Page 184, note 3, ajoutez : V. aussi 18 août 1854, B. 260.
Note 4, 22 avril 1854, ajoutez : B. 116.

Page 190, à la fin du texte, ajoutez :

829 *bis*. *Interprètes*, *traducteurs*. V. première partie, n^os^ 170, 171, 275; taxe, V. plus bas, n° 1249.

Page 223. N° 863, à la fin du 1^er^ alinéa, ajoutez : Il en est de même d'une simple possession annale, alléguée par le prévenu. C. 14 octobre 1854, *Gazette des Tribunaux* du 21.

Page 292, à la fin du texte, ajoutez :

Après avoir vérifié les bulletins et fait remplir les lacunes ou rectifier les erreurs, s'il y en a, le procureur général envoie les bulletins au procureur impérial du lieu de naissance du prévenu, et du lieu du domicile, quand le lieu de naissance n'est pas connu.

Page 354, ligne 24, au lieu de : 204, lisez : 208.

Page 357, à la fin du n° 1015, ajoutez :

V. sur l'opposant qui a comparu, Cass., 7 avril 1854, *Journal criminel*, art. 5750.

Page 377, note 2, ajoutez : 25 mars 1854, B. 83.

Page 382, à la fin du n° 1040, ajoutez :

Il en est de même, à plus forte raison, lorsque le tribunal, déclarant un délit constant, n'a appliqué qu'une peine de simple police, en vertu de l'art. 463 du Code pénal. V. aussi M. Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 422.

FIN DU SECOND VOLUME ET DE LA DEUXIÈME PARTIE.

# TABLE

## DES ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

### CITÉS OU EXPLIQUÉS.

(Les chiffres romains indiquent le volume; les chiffres arabes, la page.)


| Art. | Pages. |
|---|---|
| 2 | II, 459. |
| 4 | I, 426. |
| 10 | II, 443. |
| 22 | I, 488, 492. |
| 23 | *Ib.*, 429. |
| 24 | *Ib.*, 438. |
| 26 | *Ib.*, 8. |
| 27 | *Ib.*, 244. |
| 30 | *Ib.*, 342. |
| 32 | II, 445. |
| 46 | *Ib.*, 444. |
| 55 | I, 6. |
| 63 | *Ib.*, 209, 233, 384. |
| 64 | *Ib.*, 249. |
| 67 | II, 24, 245. |
| 72 | I, 370. |
| 77 | II, 202. |
| 80 | *Ib.*, 294. |
| 92 | *Ib.*, 392. |
| 97 | *Ib.*, 206. |
| 112 | *Ib.*, 203. |
| 114 | I, 446. |
| 115 | *Ib.*, 424. |
| 116 | *Ib.*, *id.* |
| 117 | *Ib.*, *id.* |
| 119 | *Ib.*, 422. |
| 126 | *Ib.*, 424. |
| 130 | *Ib.*, 364. |
| 134 | *Ib.*, 354. |
| 135 | *Ib.*, 484, 482, 484. |
| 145 | *Ib.*, 352. |
| 153 | II, 45, 168, 194, 274, 275, 372. |
| 154 | I, 356; II, 50, 73, 154. |
| 155 | II, 154, 156, 173, 285. |
| 156 | *Ib.*, 154, 158. |
| 157 | *Ib.*, 47, 154, 394. |
| 158 | *Ib.*, 47, 154. |
| 160 | I, 350; II, 49. |
| 164 | I, 399; II, 345. |
| 162 | II, 328. |
| 163 | *Ib.*, 304. |
| 172 | *Ib.*, 374. |
| 174 | I, 35; II, 366, 368. |
| 175 | II, 377, 523. |
| 176 | *Ib.*, 363, 374. |
| 179 | *Ib.*, 33, 35, 39. |
| 180 | I, 2. |
| 184 | II, 570. |
| 182 | I, 349, 370, 377, 388, 393, 399, 404; II, 19, 248, 249. |
| 183 | I, 375, 377; II, 367. |
| 184 | I, 362-365, 367; II, 30, 354, 468 |
| 185 | II, 12, 15, 33, 337, 587. |
| 186 | *Ib.*, 215, 216, 335. |
| 187 | I, 294; II. 342-352, 362. |
| 188 | I, 29; II, 242, 353, 356, 358. |
| 189 | I, 399; II, 48, 49, 154, 287, 345. |
| 190 | I, 352; II, 5, 10, 32, 37, 174, 194, 274, 277. |
| 194 | II, 325. |
| 192 | I, 30; II, 29, 277, 345-22. |
| 193 | II, 29, 50, 277, 330-334. |
| 194 | I, 352; II, 277, 305, 306, 524. |
| 195 | II, 277-297, 300, 303, 322. |
| 196 | *Ib.*, 283, 286, 288, 289. |
| 198 | *Ib.*, 290. |
| 199 | *Ib.*, 384. |
| 200 | *Ib.*, 453. |
| 201 | *Ib.*, 463. |
| 202 | *Ib.*, 290, 403, 429, 486, 493. |
| 203 | *Ib.*, 440-448, 424, 436, 442, 445. |
| 204 | *Ib.*, 430, 587. |
| 205 | *Ib.*, 423, 439. |
| 206 | *Ib.*, 402. |
| 207 | *Ib.*, 449. |
| 208 | *Ib.*, 355, 557. |
| 209 | *Ib.*, 504-508. |
| 210 | *Ib.*, 504, 514. |

| Art. | Pages. |
|---|---|
| 211 | II, 504, 529, 533. |
| 212 | *Ib.*, 539. |
| 213 | *Ib.*, 540. |
| 214 | *Ib.*, 544. |
| 215 | I, *Intr.*, XCVII, 479; II, 247, 375, 546, 554. |
| 216 | II, 559. |
| 227 | I, 449, 450; II, 242. |
| 230 | I, 351. |
| 257 | *Ib.*, 6. |
| 270 | II, 470. |
| 274 | *Ib.*, 429. |
| 276 | *Ib.*, 493. |
| 277 | *Ib.*, 498, 288. |
| 279 | *Ib.*, 205. |
| 280 | *Ib.*, 205. |
| 284 | *Ib.*, 205. |
| 287 | *Ib.*, 465. |
| 294 | *Ib.*, 494. |
| 295 | *Ib.*, 495. |
| 299 | *Ib.*, 202. |
| 303 | *Ib.*, 247. |
| 304 | *Ib.*, 248. |
| 306 | *Ib.*, 40. |
| 307 | I, 449. |
| 308 | II, 243. |
| 310 | *Ib.*, 46. |
| 314 | *Ib.*, 496. |
| 315 | I, 409; II, 496. |
| 316 | II, 20. |
| 317 | *Ib.*, 472. |
| 324 | I, 409. |
| 324 | II, 469. |
| 327 | *Ib*, 41. |
| 329 | *Ib.*, 475. |
| 335 | *Ib.*, 497, 258. |
| 342 | *Ib.*, 297. |
| 347 | *Ib.*, 266. |
| 358 | *Ib.*, 326. |
| 359 | *Ib.*, 327. |
| 360 | I, 323. |
| 365 | *Ib.*, 334, 343; II, 243, 305. |
| 366 | II, 343. |
| 368 | *Ib.*, 328. |
| 369 | *Ib.*, 260, 304. |
| 374 | *Ib.*, 305. |
| 372 | *Ib.*, 285. |
| 408 | *Ib.*, 202, 255, 550. |

| Art. | Pages. |
|---|---|
| 413 | II, 256, 550. |
| 416 | I, 475, 486. |
| 417 | II, 587. |
| 423 | *Ib.*, 481. |
| 424 | *Ib.*, 596. |
| 427 | *Ib.*, 495. |
| 434 | *Ib.*, 496. |
| 464 | *Ib.*, 424. |
| 479 | I, 458, 269, 272. |
| 482 | *Ib.*, 459. |
| 483 | *Ib.*, 458, 242; II, 444. |
| 484 | II, 444. |
| 505 | *Ib.*, 574. |
| 506 | *Ib.*. 576. |
| 507 | *Ib.*, 576. |
| 510 | I, 407. |
| 511 | *Ib.*, 408. |
| 512 | *Ib.*, *id.* |
| 516 | *Ib.*, *id.* |
| 518 | *Ib.*, 447. |
| 519 | *Ib.*, *id.* |
| 520 | *Ib.*, *id.* |
| 525 | II, 563. |
| 526 | *Ib.*, 564. |
| 527 | *Ib.*, 562. |
| 528 | *Ib.*, 564. |
| 529 | *Ib.*, *id.* |
| 530 | *Ib.*, *id.* |
| 531 | *Ib.*, *id.* |
| 532 | *Ib.*, 565. |
| 533 | *Ib.*, 566. |
| 534 | *Ib.*, 566. |
| 535 | *Ib.*, *id.* |
| 536 | *Ib.*, *id.* |
| 537 | *Ib.*, *id.* |
| 538 | *Ib.*, *id.* |
| 539 | *Ib.*, 567, 608. |
| 540 | *Ib.*, 568. |
| 544 | I, 473; II, 569. |
| 542 | I, 469, 474. |
| 551 | *Ib.*, 473. |
| 583 | II, 263, 266. |
| 600 | *Ib.*, 293, 296, 600. |
| 601 | *Ib.*, *ibid.* |
| 636 | I, 296. |
| 637 | *Ib.*, 295, 304, 320, 332. |
| 638 | *Ib.*, 295. |

# TABLE

## DES AUTEURS ET OUVRAGES CITÉS LE PLUS FRÉQUEMMENT.


BARRIS (le président). Notes sur la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle, 1811-1823. Manuscrit.

BENTHAM. Traité des preuves judiciaires, 1823, 2 vol. in-8°.

BERRIAT-SAINT-PRIX (Jacques). V. 1re partie, p. 433.

BERRIAT-SAINT-PRIX (Charles). Manuel de police judiciaire, 1841, gr. in-18.

Législation de la chasse et de la louveterie, 1845, in-8.

De l'exécution des jugements et arrêts et des peines, etc., 1846, in-8.

Procédure des tribunaux de simple police, etc., 1851, in-8.

Le jury en matière criminelle, 1853, in-18.

BERRIAT-SAINT-PRIX (Félix). Théorie du droit constitutionnel français, 1852, in-8.

BLANC. L'inventeur breveté; code des inventions, etc., 1845, in-8.

BOITARD. V. 1re partie, p. 437.

BONNIER. Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel, 1852, in-8.

BONNIN. Commentaire du Code d'instruction criminelle, 1847, in-8.

BOUCHER D'ARGIS. Dictionnaire de la taxe en matière civile, 1844, in-8.

BOULAINVILLIERS. Etat de la France, 1737, 6 vol. in-12.

BOURGAT. Code des douanes, 1842, 2 vol. in-8.

BOURGUIGNON. Manuel d'instruction criminelle, 1811, 2 vol. in-8.

Jurisprudence des Codes criminels, 1825, 3 vol. in-8.

BRILLON. Dictionnaire des arrêts, 1727, 6 vol. in-folio.

Bulletin de cassation, V. 1re partie, p. 433.

CARNOT. V. 1re partie, p. 433.

CAUCHY. Précédents de la Cour des pairs, 1839, in-8.

CHASSAN. V. 1re partie, p. 433.

CHAUVEAU et HÉLIE. Code pénal progressif, 1832, in-8.

Théorie du Code pénal, 1835-42, 8 vol. in-8.

Le même ouvrage, annoté par M. Nypels, Bruxelles, 1845, 2 vol. gr. in-8.

Journal, etc., V. 1re partie, p. 433.

Code de procédure criminelle pour les États de S. M. le roi de Sardaigne. Turin, 1847, in-8.

Code pénal militaire pour les Etats de S. M. le roi de Sardaigne. Turin, 1840, in-8.
Comptes rendus de la justice criminelle, in-4, 1851, 1852.
COUSTURIER. Traité de la prescription en matière criminelle, Bruxelles, 1849, in-8.
DALLOZ (MM.), V. 1re partie, p. 433.
DALMAS. V. 1re partie, p. 433.
DELAMARE. Traité de la police; continué par Lecler-du-Brillet, 1722-1738, 4 vol. in-folio.
DENISART. Collection de décisions nouvelles, etc., 7e édition, 1771, 4 vol. in-4.
DEVILLENEUVE, V. 1re partie, p. 433.
Droit (le), journal des tribunaux, 1835-1854, 20 vol. in-folio.
DUFOUR. Traité général de droit administratif appliqué, 1843-1845, 4 vol. in-8.
DUPIN. Réquisitoires, etc., 1852, t. 10 et 11. Pour les 9 premiers volumes, V. 1re partie, p. 433.
DUVERGER. Manuel des juges d'instruction, 1844, 2 vol. in-8. V. aussi 1re partie, p. 433.
DUVERGIER. V. Lois, décrets.
Encyclopédie. V. 1re partie, p. 433.
FARGUEL. Résumé des lois et règlements des douanes, 1836, in-4.
FAURE. Répertoire administratif des parquets, 1844, 2 vol. in-8.
FAVARD DE LANGLADE. Répertoire de la nouvelle législation, 1825, 5 vol. in-4.
FOELIX. Droit international privé, 1847, 1 vol. in-8.
FONTANON. Edits et ordonnances des Rois de France, 1611, 3 vol. in-folio.
FOUCHER (V.). Code pénal général d'Autriche, 1833, in-8.
Code criminel du Brésil, 1830, in-8.
Lois pénales des Deux-Siciles, 1836, in-8.
GABRIEL. Essai sur la nature, etc., des preuves, 1824, in-8.
Gazette des tribunaux, 1825-1854, 30 vol. in-4 ou in-folio.
GILBERT (P.) Les six Codes annotés, 1847-1854, in-4 et in-8.
GILLET. V. 1re partie, p. 433.
GIRARD. Manuel des contributions indirectes, 1834, in-8.
GRATTIER (DE). Commentaire des lois de la presse, 1847, 2 vol. in-8.
GRELLET-DUMAZEAU. V. 1re partie, p. 433.
GUYOT. Répertoire de jurisprudence. 1784-87, 17 vol. in-4.
GUYOT et MERLIN. Traité des offices, 1786-89, 4 vol. in-4. Ouvrage resté inachevé.
HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, t. V, 1853, in-8°. V. aussi 1re partie, p. 434.
HENRION DE PANSEY. Dissertations féodales, 1789, 2 vol. in-8.
— Œuvres judiciaires, 1844, grand in-8.
HENRYS. Œuvres, 1708, 2 vol. in-folio.

HIVER. Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1789 à 1848, 1848, in-8.
Instruction générale. V. 1re partie, p. 434.
ISAMBERT. Lois. V. 1re partie, p. 434.
JACQUINOT-PAMPELUNE. Instruction sur la police judiciaire, 1831, in-8.
Journal des Audiences du parlement de Paris, 1757, 7 vol. in-folio.
Journal du Droit criminel. V. 1re partie, p. 433.
Journal du Palais. V. 1re partie, p. 434.
JOUSSE. Traité de la justice criminelle, 1767, 4 vol. in-4.
Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle, 1767, 2 vol. in-12.
LATERRADE. Code expliqué des pharmaciens, 1834, in-18.
LEGRAVEREND. V. 1re partie, p. 434.
LE SELLYER. Traité du droit criminel, 1844, 6 vol. in-8.
LOCRÉ. V. 1re partie, p. 434.
Lois, décrets, etc. V. 1re partie, p. 434.
LOISEAU. De l'abus des justices de village. Dernière édition corrigée par l'auteur avant son décez, 1628, in-8.
MANGIN. V. 1re partie, p. 434.
MARS. Corps de droit criminel, 1821, 2 vol. in-4.
MASSABIAU. Manuel du procureur du roi, 1841, 2 vol. in-8.
MEAUME. Commentaire sur le Code forestier, 1845, 2 vol. in-8.
MERLIN. V. 1re partie, p. 434, et plus haut Guyot.
MITTERMAIER. Traité de la preuve en matière criminelle, traduit par M. Alexandre, 1848, in-8.
MOLÈNES (DE). De l'humanité dans les lois criminelles, 1830, in-8.
Des fonctions d'officiers de police judiciaire, 1834, in-8.
Traité. V. 1re partie, p. 434.
MORIN (A.) De la discipline judiciaire, 1846, 2 vol. in-8. V. aussi 1re partie, p. 434.
MUYART DE VOUGLANS. V. 1re partie, p. 434.
NÉRON. Edits et ordonnances du royaume, 1720, 2 vol. in-folio.
Ordonnances des rois de France de la troisième race, par Laurière, Secousse, Villevault, de Bréquigny, de Pastoret et Pardessus, 1729-1849, 21 vol. in-folio, outre le volume de tables. La collection s'arrête à 1514, à la mort de Louis XII.
ORTOLAN et LEDEAU. Du ministère public, 1831, 2 vol. in-8.
PARANT. Lois de la presse en 1836, 1 vol. in-8.
PARDESSUS. Essai historique sur l'organisation judiciaire, etc., depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis XII, 1851, in-8.
PEZET. Etudes sur l'administration de la justice en Basse-Normandie, 1845, in-8.
POTHIER. OEuvres, 1844, édition de M. Bugnet, 10 vol. in-8.
Projet de Code criminel, 1804, in-8, en deux parties; la première, délits et peines; la seconde, police et justice, comprenant 1169 articles.

RAGUEAU et LAURIÈRE. Glossaire du droit français, 1704, in-4.
RAUTER. Droit criminel français, 1834, 2 vol. in-8.
Recueil des lois anciennes. V. 1re partie, p. 434.
RENOUARD. Traité des brevets d'invention, 1844, in-8.
Revue de législation, par MM. Volowski, etc., 1834-1853, 40 vol. in-8.
ROGRON. Code rural expliqué, 1836, in-18.
Code d'instruction criminelle expliqué, grand in-8.
ROSSI. Traité de droit pénal, 1829, 3 vol. in-8.
ROUSSEAUD DE LA COMBE (DU). Matières criminelles, 1785, in-4.
SAILLET et OLIBO. Code des contributions indirectes, 1847, in-8.
SERPILLON. Code criminel, 1767, 2 vol. in-4.
SIREY. V. 1re partie, p. 434.
SULPICY. Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés, 1843, gr. in-8.
SUDRAUD-DESISLES. V. 1re partie, p. 434.
TARBÉ. Lois et règlements de la Cour de cassation, 1840, gr. in-8.
TOULLIER. Le droit civil français, annoté par M. Duvergier, 1850, 7 vol. in-8, en 14 parties.
TROPLONG. Le droit civil expliqué, etc., 1833-1851, 23 vol. in-8.
VAN HOORBEKE. Traité des prescriptions en matière pénale, Bruxelles 1847, in-8.

# TABLE

## ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

# DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LA DEUXIÈME PARTIE.

(Les chiffres romains en grandes capitales indiquent le volume; les chiffres arabes, la page; les chiffres en petites capitales, l'Introduction.)


A

*Abbés*, Abbesses; leur juridiction, XLIV; Excès de pouvoirs, *ibid.*
*Accusateur* public, CVI, CXII.
*Achat d'armes* ou effets militaires, I, 62.
*Action* du Ministère public, v. Poursuite.
*Actions*, v. Chemins de fer.
*Adjoints*, v. Autorisation et Procès-verbaux, 3.
*Adultère* de la femme, I, 62.
— Connivence du mari, *quid?* I, 222.
— Complicité, Preuve, v. Documents divers, Plainte.
AFFICHES, Afficheurs, Chanteurs, Colporteurs, Crieurs, Distributeurs, Vendeurs d'imprimés, I, 62.
*Affiches* sur les murs, I, 63; Compétence, v. ce mot.
AGENTS *consulaires*, v. Procès-verbaux, 2.
AGENTS *de change*, Courtiers, I, 63.
—diplomatiques, Poursuites, v. Autorisation, Immunité.
—forestiers à l'audience, II, 49; Procès-verbaux, v. ces mots.
—maritimes, v. Procès-verbaux, 2.
—municipaux, v. Procès-verbaux, 2.
—de la navigation, v. Procès-verbaux, 2.
—de police, v. Autorisation.
—de surveillance du Rhin, v. Procès-verbaux, 2.
—voyers, v. Autorisation, Procès-verbaux.
*Alquazils* (les) à Perpignan, LXXVII.
*Aliénés*, I, 64.
*Alliance*, v. Parenté.
*Alloué*, LXXXIII.
*Aman*, notaire à Metz, LXXX.
*Amende* indéterminée, Compétence à raison de la matière, v. ces mots.
*Amidonniers*, I, 64.
*Amman* des seigneurs, LXXI.
*Amman* du roi, LXXXIII.
*Amnistie* (de l'), I, 346-48.
*Amirauté* (Siéges particuliers de l'), XLV; Siéges généraux, XLVI.
*Ammeistre* (l') de Strasbourg, LVI; sa compétence, LXXVIII.
*Apothicaires*, v. Pharmacie.
*Apparitours*, v. Autorisation.
*Appel* ad mitiorem, II, 492; Curieux exemple de cet appel, 493.
—des causes, des parties et des témoins, II, 40, 42; v. aussi Frais.
—incident, v. Appels correctionnels.
—du petit criminel en 1789, XCII.
—des témoins, v. Préliminaires.
APPELS CORRECTIONNELS, II, 384-558.
*Acquiescement* au jugement de 1re instance, 398.
*Acquittement*, 539.
*Administration* forestière, Droit d'appel, 406; par qui peut l'exercer, 435.
—*des contributions* indirectes, *id.*, *id.*, 407, 434.
—des domaines, *id.*, *id.*, 408, 434.
*Annulation* pour vices de forme, 548.
*Appel* de chef-lieu, 439.
—incident, 425.
—du prévenu, 473; la position de celui-ci ne peut être aggravée, *ib.*; Renvoi au juge d'instruction, 476.
—du civilement responsable, 478.
—de la partie civile, 479; Adultère, appel du mari, 485.
—d'une administration publique, 487.
— du *ministère public*, 488.
— — *a minima*, 490.
— — *ad mitiorem*, 492; exemple singulier, 493.
— — indéfini, 489.
— — restreint, 490.
— — en matière forestière, 493.
*Appels* simultanés, 494.

APPELS CORRECTIONNELS. Suite.
*Caractère* définitif d'un jugement, II, 392.
*Chefs* du jugement non attaqués, 471.
*Chefs-lieux* judiciaires non administratifs, 454.
*Citation*, par qui donnée, 464.
*Civilement* responsable, droit d'appel, 404.
*Classement* du dossier, 450.
*Comment* le tribunal est saisi, 464.
*Compétence*, 453, 456.
*Composition* du tribunal. 461.
*Conclusions* et plaidoiries, 535.
*Condamnation* pour contravention, 540.
*Contributions* indirectes, Droit d'appel, 418.
*Cour impériale*, Autorité, Évocation, 413.
—*délits de presse*, Compétence, 453.
*Dispositif* du jugement, 538.
*Décès* du prévenu appelant, 458.
*Déclaration* d'appel, 436.
*Délais* d'appel, 413; Jugements par défaut, 415; Contributions indirectes, 418; Octrois, 421; Garantie, *ib.*
—de *distance*, 417.
—de la *citation*, 468.
*Délits* de la *presse*, Compétence, 453.
*De quoi* le tribunal est saisi, 470; v. plus haut *Appel*.
*Désistement* de l'appel, 444.
*Diligences* préliminaires, 447.
*Dispositif* du jugement, 538.
*Effets* de l'appel, 442; Sursis, *ib.*
*Évocation* forcée, 546.
*Exceptions* à juger, 505.
*Fins de non-recevoir* opposables, 398.
*Formes* de l'appel, 439.
*Frais*, Condamnation, 534.
*Griefs* d'appel, 549.
*Garantie* (délits de), Délai d'appel, 431.
*Incompétence* pour crime, 541.
*Infirmation* (de l'), 538, 557.
*Insertion* de la loi pénale, 533.
*Instruction* sur appel, 504-529.
*Interrogatoire*, sa nécessité, 513; sa place, 518.
*Intervention* (de l'), 526.
*Inventaire* du dossier, 454.
*Jugements* sur *appel*, 529.
— *préparatoires*, interlocutoires, en général, 335, 394.
*Lecture* de la loi pénale, 533.
*Ministère public* en appel, 465; ne peut acquiescer, 401.
*Mise en état* du dossier, Envoi, 450.
—en *liberté* du prévenu acquitté en 1re instance, 502.
*Modification* du délit en appel, 519.
*Motifs* du jugement, 530.
*Moyens* d'appel, 519.
*Octrois* (délits d'), Délai d'appel. 425.
*Opposition* (de l') sur appel, 557.
APPELS CORRECTIONNELS. Suite.
*Partie civile*, droit d'appel, 406.
*Personnes* ayant qualité pour appeler. Mandataires, etc., 430.
*Plaidoiries*, 525.
*Premier ressort*, Jugement, 382.
*Prévenu*, Droit d'appel, 403; *quid* s'il est illettré et détenu au loin; 432.
*Procureur général*, Droit d'appel, 444.
—*impérial*, *id.*, 409, 441.
—*criminel* ancien, 465.
*Quand* il y a lieu à appel, 380, 609, Exceptions, 384.
*Qui peut* appeler, 403.
*Quotité* des dommages, 384.
*Rapport* (du) en appel, 508; Ancien droit, 513.
*Rapporteur* (du), 469.
*Récusation*, Appel, Envoi du dossier, 452.
*Renvoi* après cassation; de quoi le tribunal d'appel est saisi, 495.
*Ressort* des tribunaux *d'appel*, 454; de certains chefs-lieux, 455.
*Substitut*, quand peut appeler, 428.
*Sursis* en cas d'appel, 507, 529.
*Témoins* en appel, 523.
*Tribunal civil* statuant correctionnellement, Appel, Compétence. 456.
APPEL *des jugements de police* (de l'), II, 366-380.
*Conclusions* du Ministère public, 371.
*Défense* du prévenu, *ib.*
*Évocation*, en cette matière, n'a lieu, 375.
*Forme* de l'appel, 367.
*Instruction* de l'affaire, 369, 371.
*Jugement*, 375.
*Lecture* des pièces, 372.
*Pourvoi* en cassation, 380.
*Pouvoirs* du tribunal, 374.
*Rapport* d'un juge, inutile, 370.
*Saisine* du tribunal, 368.
*Sort* du prévenu appelant ne peut être aggravé, 377.
*Supplément* d'instruction, *ib.*
*Témoins* nouveaux ou anciens, *ib.*
*Appréciation* des affaires, v. Poursuite.
*Apprentissage* (contrats d'), I, 64.
*Argue*, v. Contributions indirectes.
*Armements*, v. Navigation maritime.
ARMES *et munitions de guerre*, I, 54.
*Armes* prohibées, I, 65; Armes à feu brisées, Bâtons à ferrements, Couteaux-poignards, Épées en bâtons, Fusils à vent, Pistolets à vent ou de poche, Poignards, Stylets et Tromblons, *ib.*
*Art de guérir*, Compétence à raison de la matière, v. ces mots; v. aussi Police médicale.
*Articles* du Code d'instruction cités ou expliqués, II, 611.
*Assistance judiciaire*; Non-indigents, I, 66; Défenseur, Partie civile, v. Préliminaires.

*Associations*, Sociétés secrètes, Clubs, I, 66.
*Attribution* de compétence, I, 142.
*Attroupements*, I, 67.
AUDIENCE, II, 1-8.
*Bruits* extérieurs, 8.
*Costume*, 4.
*Durée*, 1.
*Huis-clos*, 4.
*Jours*, *ib.*
—*fériés*, 3.
*Local*, 4.
*Police*, 6.
*Publicité*, 4.
*Auditoires* des juges seigneuriaux, Abus, XXXI.
*Auteurs*, v. Propriété littéraire.
*Auteurs et ouvrages* cités (Table des), II, 643.
AUTORISATION *de la poursuite* (défaut d'), I, 235-277; Garantie constitutionnelle, 235; Agents du Gouvernement, 236-257.
*Agents* diplomatiques, 238.
*Commissaires* de police, 239.
*Comptables*, 240.
*Conseil* d'État (membres du), *ib.*
*Directeurs*, Secrétaires-généraux, 244.
*Douanes* (employés des), *ib.*
*Eaux et forêts* (Agents et gardes des), 242.
*Enregistrement*, etc. (fonctionnaires de l'), 244.
*Fonctionnaires* révoqués ou démissionnaires, 254.
*Gardes-écluses*, Halage, Port, Rivières, *ib.*
*Généraux* en état de siége, 245.
*Ingénieurs* et conducteurs des ponts et chaussées et mines, *ib.*
*Inspecteurs* des marchés, 245.
*Intendants* militaires, 246.
*Lazaret* (Capitaines de), *ib.*
*Maires* et adjoints, Conseillers municipaux, *ib.*
*Marine* (commissaires de la), 250.
*Monnaies* (employés des), *ib.*
*Postes* (employés des), *ib.*
*Préfets*, Sous-préfets, etc., 251.
*Secrétaires-généraux*, 252.
*Syndics* des gens de mer, 253.
*Vérificateurs* des poids et mesures, 254, v. Ecclésiastiques.
*Autorisation*, Faits relatifs aux fonctions, I, 274-73; II, 605; Nécessité de l'autorisation, I, 274; Marche à suivre, 275; Autorités compétentes, 276.
AUTORISATION, Fonctionnaires qui ne sont pas agents du Gouvernement, I, 258-270.
*Adjoints*, 266.
*Agents* de police, 258.
— *voyers*, 259.
*Appariteurs*, 258.
AUTORISATION. Suite.
*Autorités* percevant des impôts illégaux, 260.
*Avoués*, 268.
*Bureaux* de bienfaisance, 260.
— des administrations, *ib.*
*Cantonniers*, 264.
*Commissaires-priseurs*, 268.
*Conseillers* de département, etc. 264.
—municipaux, 262.
*Contributions* indirectes, Octrois, Poudres (employés des), *ib.*
*Dispensaires*, 263.
*Electeurs*, *ib.*
*Entrepreneurs*, *ib.*
*Fabriciens*, 264.
*Fermiers* de droits municipaux, *ib.*
*Fournisseurs*, v. Entrepreneurs.
*Gardes-champêtres*, *ib.*
— du *commerce*, 268.
*Gendarmerie*, 265.
*Greffiers*, 268.
*Hospices*, 260.
*Huissiers*, 268.
*Juges*, Magistrats, 265.
*Lieutenants* de louveterie, 266.
*Maires*, Adjoints, *ib.*
*Militaires*, 267.
*Notaires*, 268.
*Octrois*, 262.
*Officiers* de la Garde nationale, 267.
— ministériels, *ib.*
— de police judiciaire, 268.
*Porteurs* de contraintes, 270.
*Secrétaires*, de mairies, *ib.*
*Sergents* de ville, 258.
*Veilleurs* de nuit, *ib.*
*Autorité* de la chose jugée, v. ces derniers mots.
*Autorités*, Impôts illégaux, v. Autorisation.
— sanitaires, v. Procès-verbaux, 3.
*Aveu* du prévenu, II, 43-48; Fait preuve; Ancien droit, 43; Distinctions, 46; Condition de l'aveu, 47, v. Interrogatoire.
*Avocats*, Honoraires, v. Frais; Ministère public, v. Tribunaux correctionnels; Témoins, v. ce dernier mot.
*Avoués* remplacent les procureurs en 1794; Supprimés en 1794, CIX.
*Avoués*, Citation de la partie civile, v. Citation directe; Honoraires, v. Frais; Ministère public, v. Tribunaux correctionnels; Poursuites, v. Autorisation; Témoins, v. ce dernier mot.
*Avril* 1834 (Affaire d'), II, 244.

B

*Bacs*, Bateaux, Ponts à péage, I, 68.
*Bailli* portatif, LXXX.
*Bailliage* ducal de Roanne, XXXVII.
*Bailliages* et Sénéchaussées, XVI; Tribunaux qui ne différaient que par le nom,

XL; leur composition, XLI; leurs officiers d'épée, *ib.*, v. Châtelet.
*Balanciers*, Coupoirs, Laminoirs, Moutons, Presses, I, 68.
*Ban* de surveillance, I, 69.
*Bannerettes* (juridictions), LXXX.
*Banqueroute*, v. Faillite.
*Banvard*, Garde champêtre, LXXVII.
BARBOU (M.), cité, I, 484; II, 485.
BARRIS (le président), I, IX; II, 643.
*Bas justiciers*, v. Juges seigneuriaux.
*Bâtiments* étrangers, Compétence, I, 440.
*Bâtons* à ferrements, v. Armes prohibées.
*Bayles*, v. Procès-verbaux, 3.
*Baxoches* du Palais, LXIV; Empire de Galilée, LXV; Régence de Rouen, *ib.*; Causes grasses, *ib.*
BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis*, I, 496.
BENTHAM, II, 643.
BERRIAT-SAINT-PRIX (Jacques), II, 643.
— (Charles), *ib.*
— (Félix), *ib.*
*Bestiaux* abandonnés, v. Délits ruraux.
— morts, v. *ib.*
BEXON (Scipion), cité XXIV, LXXVII.
*Biennes* épiscopaux et royaux, ce que c'était, XXVII.
BLANC (M.), II, 643.
*Blessures* des bestiaux, v. Délits ruraux.
*Boissons*, v. Contributions indirectes.
BOITARD, II, 643.
BONNIER (M.), II, 643.
BONNIN (M.), II, 643.
BORDAS (l'abbé), Histoire du comté de Dunois, cité XXXIII, XXXV.
BORDEAUX (M.), Législation des Cours d'eau, LII.
*Bornage*, v. Navigation extérieure.
BOUCHER D'ARGIS (M.), II, 643.
*Bouchers*, I, 69.
BOULAINVILLIERS, II, 643.
*Boulangers*, I, 69.
BOURGAT (M.), II, 643.
BOURGUIGNON, II, 643.
*Brasseries*, v. Contributions indirectes.
*Brevets* d'invention, v. Propriété industrielle.
BRILLON, II, 643.
*Brocanteurs*, v. Fripiers.
*Buffets*, Tribunaux, LXXX.
*Bulletin* de Cassation, II, 643.
*Bulletins* des Casiers, v. Frais, Jugement.
*Bureaux* de bienfaisance, v. Autorisation.
— des finances, Chambres du domaine et du Trésor; Juridiction, de la Voirie, XLVI; leur Composition, *ib.*

C

*Cabarets*, Cafés, Débits de boissons, etc., I, 69.
*Cabotage*, v. Navigation extérieure.
*Cadavre* d'un prévenu *saisi*, XCVIII.
*Canaux* (officiers de justice des), XLVI; où établis, XLVII.
— v. Navigation intérieure.
*Cantonniers*, v. Autorisation.
*Cantonniers-chefs*, v. Procès-verbaux, 3.
*Cantonniers* (simples), v. Procès-verbaux, 4.
— *baliseurs*, v. *ib.*
CAPELLO DE SAN FRANCO (le comte), cité, CXVI, note 5.
*Capitaine* de justice, LXXX.
*Capitainerie* du gouverneur du Roussillon, LXXVI.
*Capitaineries* royales, L; Composition, Compétence, Détails, etc.; Princes du sang, Capitaines des chasses, *ib.*; Capitaineries seigneuriales supprimées, LI.
*Capitaines* de port, v. Procès-verbaux, 3.
— prud'hommes, v. Procès-verbaux, 3.
*Capitouls*, LV.
CARNOT, II, 643.
*Carrières*, v. Mines.
*Cartes* à jouer, v. Contributions indirectes.
*Cas* résultant du procès, XCI.
*Casiers* judiciaires, v. Jugement.
*Cassation*, v. Pourvoi.
CAUCHY (M.), II, 643.
*Causes grasses*, v. Bazoches.
*Caution judicatum*, v. Exceptions, Frais.
*Cautionnement* d'un journal, v. Sursis.
*Cérémonies* religieuses mentionnées dans un acte de l'état civil, I, 70.
*Certificats*, v. Documents divers, Frais.
CHABROL-CHAMÉANE (M. de), cité, I, 62.
CHAIX D'EST-ANGE (M.), cité, I, 439.
*Chambre* des bâtiments, à Paris, LXVIII.
— du domaine, v. Bureau des finances.
— de la marée, à Paris, LXVIII.
— des XXII (la), à Strasbourg, LXVIII.
— des XV (la), à Strasbourg, LXVIII.
des tutelles (la), à Strasbourg, LXVIII.
*Chambres* ardentes, v. Commissaires du conseil.
— des comptes, LXIX.
— souveraines des eaux et forêts, Tables de marbre, LXX.
*Chanteurs*, v. Affiches.
*Charges*, v. Vénalité.
*Charges et offices* créés sous Louis XIV, LXXV, note 2.
CHASSAN (M.), II, 643.
*Chasse*, Louveterie, I, 70.
*Chasseurs* masqués, v. Délits ruraux.
*Châtelains*, LXXXI.
*Châtelet* (le) de Paris, XLII; sa Composition, *ib.*; son Origine, XLIII.
*Chaussées*, v. Rhône.
CHAUVEAU (M.), II, 643.
*Chefs-lieux* judiciaires qui ne sont pas chefs-lieux administratifs, II, 454.
*Chefs* des mouvements maritimes, v. Procès-verbaux, 3.

CHÉGARAY (M.), cité, II, 173.
*Chemins de fer*, Police, I, 74 ; Actions, *ib.*; Impôt, v. Contributions indirectes.
— impraticables, v. Délits ruraux.
*Chevalier du guet*, v. ce dernier mot.
CHIFFLET (M.), cité, I, 52.
*Chirurgie*, v. Police médicale.
CHOSE JUGÉE (de la), I, 323-328; Délits distincts de crimes d'abord poursuivis, 326; Délit non distinct, II, 605.
CITATION DIRECTE (de la), I, 355-403.
Citation du *ministère public*, 355; Libellé, 356; Délits de publication, 360; Jour du délai, *ib.*; Délai de comparution, *ib.*; Délai de distance, 365; Hors du territoire, *ib.*; Parlant à, 366; Irrégularités couvertes, 367; Huissiers, Agents de la force publique, 369.
Citation des *administrations* publiques, 370; Forêts, *ib.*, Formes spéciales 374; Contributions indirectes, 376.
Citation de la *partie civile*, 377; Avoué est-il nécessaire, 378; Partie maîtresse de ses droits, 384; Mineur prévenu non assisté de son tuteur, 383; Intérêt de la partie, 384; Usure, *ib.*; Etrangers, 387; Consignation des frais, *ib.*; Libellé de la citation, 388; Fixation du jour, 389; Abus de la citation directe des parties privées, 391; Projets de loi sur ce point, 393; Procédure suivie en Algérie, 403.
*Citations*, v. Frais.
*Citoyens français*, v. Procès-verbaux, 2.
*Clameurs* à l'audience, v. Délits d'audience, Refus.
*Classement* des dossiers, v. Appels.
*Clicheurs*, v. Fondeurs de caractères.
*Clôtures* dégradées, v. Délits ruraux.
*Clubs*, v. Associations.
*Coalitions* industrielles, I, 74.
— rurales, v. Délits ruraux.
CODE *forestier*, v. Délits forestiers.
— pénal militaire sarde, II, 644.
— de procédure criminelle sarde, II, 643.
— *rural*, v. Délits ruraux.
*Colporteurs*, v. Affiches.
*Commis* de la régie, Citations, v. Frais.
*Commissaire* de la monnaie, v. Procès-verbaux, 3.
— du roi au tribunal criminel, CVI.
*Commissaires* de l'inscription maritime à l'audience, II, 20.
*Commissaires de police*, Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Commissaires du conseil* ou Chambres ardentes, LXX.
*Commissaires-priseurs*. Immixtion dans leurs fonctions, I, 72; Poursuites, v. Autorisations; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Commissions civiles*, Ce que c'était, LXX, note 5.
*Communication*, Copie des pièces, v. Préliminaires.
*Comparution* du prévenu, II, 12. En personne, *ib.*; Par un avoué, 14; Du civilement responsable; de la partie civile, 16; Comparution ordonnée, v. Jugement par défaut.
— volontaire, I, 404; Confiscation sur inconnus, Jugements sur requêtes, 405.
*Compensation* des dépens, v. Jugements de condamnation.
COMPÉTENCE des tribunaux correctionnels, I, 29-487.
*Règles générales*, 29-32; Compétence indispensable, même pour un interlocutoire, 30; A juger *in limine litis*, 31; Plaintes des parties lésées, Délits travestis, 32.
*Compétence à raison de la matière*, 33-60; Textes sur cette compétence, 33-35; Amende indéterminée, 36; Contraventions en récidive devenues des délits, 37; Délit qui devient un crime, 38; Contraventions forestières, *ib.*; Art de guérir, 39; Pêche. Affiches, 41; Mineurs de 16 ans, 42-47; Délits de publication, Historique, 47-59; Contraventions à des règlements anciens de police, 59.
*Compétence* à raison du *lieu*, I, 129-156; Lieu du délit, 129-132; Délits collectifs, 132-135; Résidence du prévenu, 135-37; Lieu où le prévenu peut être trouvé, 137; Délits hors du territoire, 138; Douanes, *Rayon* frontière, 140; Bâtiments étrangers, *ib.*; Délits commencés à l'étranger, 144.
*Compétence* à raison de l'*attribution*, I, 142-48. Délits de la presse, 142; Contrefaçon, 144; Douanes, 145; Garantie, *ib.*; Navigation, Pêche, 146; Renvoi après cassation, 147; Reconnaissance d'identité, *ib.*
*Compétence* à raison de la *connexité*, I, 148-56; Cas de connexité, 149 et suiv.; Indivisibilité, 153.
*Compétence* à raison de la *personne*, I, 156-187; Exceptions, Magistrats, 156; Hauts fonctionnaires, 159; Officiers de police judiciaire, 160; Contraventions, 164; Militaires et marins, 166-186; Ancienne législation, 167 (Code sarde, Conseils de guerre mixtes, note); Droit intermédiaire, 168; Opinion de Napoléon Ier, 169; Législation actuelle, 171 (Projets de loi de 1829, note); Délits militaires, *ib.*; Quels sont les marins, 172; Quels sont attachés à l'armée; Nomenclature, 173; Militaires au corps, 174, 177; *Idem* hors du corps, 175; Compétence des tribunaux ordinaires,

479; Gendarmerie, Délits spéciaux, 480-486; Gardes nationaux, 486.
COMPÉTENCE. Suite.
*Comptables*, Poursuites, v. Autorisation; Sursis, v. ce mot.
*Comptes* rendus de la justice criminelle, II, 614.
*Conclusions* (des) à l'audience, II, 491; Leur libellé, 498; Frais, v. ce mot.
*Concubine*, Entretien par le mari, v. Sursis.
*Condamnations* civiles, v. Jugements de condamnation.
*Conducteurs*, v. Procès-verbaux, 2.
*Confiscation*, v. Comparution.
*Conflits* (des), I, 441-447; Définition, 441; Cas de conflit, 442; Procédure, 445; Frais, v. ce mot.
*Conflits* singuliers au petit criminel avant 1789, CVII.
*Confrontation* des témoins, v. ce dernier mot.
*Congés* des bâtiments, v. Navigation extérieure.
*Connétablie* (la), Tribunal militaire, XLVII.
*Connexité*, Compétence, I, 448.
*Conseil d'État*, Poursuites, v. Autorisation.
— du roi, LXXII, note 2.
— d'État; des Dépêches, *ib.*
— privé ou Conseil des parties, LXXIV.
— provincial, v. Parlement.
*Conseillers* d'arrondissement, Départements, Municipaux, Poursuites, v. Autorisation.
— d'État, Poursuites, v. Autorisation, Immunités.
*Conseils de guerre* de Sardaigne, I, 467.
*Conseils de guerre*, v. Tribunaux militaires.
— souverains, v. Parlement.
— supérieurs, v. *id.*
*Conservation* des foires de Lyon, v. Juridictions consulaires.
*Consignation* de la partie civile, v. Frais.
*Consuls*, Juges consulaires, LV.
— Poursuites, v. Immunités.
*Contrainte par corps*, Fixation, etc., v. Jugements de condamnation.
*Contraventions* aux règlements anciens de police, Compétence, I, 59.
— forestières, Compétence à raison de la matière, v. ces mots.
— en récidive, Compétence à raison de la matière, v. ces mots.
*Contrefaçon*, Compétence, I, 444; Délits, v. Propriété littéraire; Poursuite, v. Plainte.
*Contre-seing*, abus, I, 72; Usage, v. Franchises.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES, Délits, I, 72.
*Argue*, 74.
*Boissons*, *ib.*
*Brasseries*, 73.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Suite.
*Cartes à jouer*, 73.
*Chemins de fer*, v. plus bas Voitures publiques.
*Distilleries*, 73.
*Garantie*, *ib.*
*Liquoristes*, 74.
*Navigation*, *ib.*
*Octrois*, *ib.*
*Poudres* à feu, Salpêtres, *ib.*, 75.
*Sels*, *ib.*
*Sucres* indigènes, *ib.*; Glucose, *ib.*
*Tabacs*, 76.
*Voitures* publiques, Chemins de fer, *ib.*; Droits contestés, v. Sursis; Employés, Citation, v. Frais; Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 2 et 3.
*Conventions royaux*, LXXXI.
*Conversion* de l'information en procès ordinaire, XCI.
*Conviction* du juge, v. *Jugements* de condamnation.
*Copies* (des) *illisibles* d'actes signifiés, II, 253.
*Corps de justice*, LXXII.
*Correspondance*, v. Franchises.
*Corse*, Port d'armes, I, 77.
*Coutume* des Tribunaux, 1790-1803, CVII; II, 603.
*Cottreau* (le) de Lille, LIV.
*Coupoirs*, v. Balanciers.
*Cour* des aides, LXXI.
— de cassation, v. Pourvoi.
— de cassation du duc de Bouillon, XXXVIII, note 1.
— commune de l'évêque du Puy, XXVII; de celui de Saint-Paul, *ibid.*
— des comptes de 1807, II, 603.
— des comptes de l'évêque de Strasbourg, XXXVIII.
— féodale ou conseil de régence de l'évêque de Strasbourg, XXXVII.
— matrimoniale (la) de Strasbourg, LXXVIII.
— des monnaies, LXXI.
— primitive du Roi, v. Parlement.
*Cours* d'appel, de justice criminelle, impériales, CXIV.
— des tribus, à Strasbourg, LXXVIII.
*Cours*, v. Procès-verbaux, 2.
*Courtiers*, v. Agents de change.
COUSTURIER (M.), II, 614.
*Couteaux*-poignards, v. Armes prohibées.
*Coutellerie*, v. Quincaillerie.
*Créanciers* du failli, v. Témoins.
*Crieurs*, v. Affiches.
*Crimes*, sens de ce mot sous l'ancien droit, XVI, note.

D

DALMAS (M. de), II, 614.

*Débits*, v. Cabarets.
Décès (le) du prévenu éteint l'action publique, I, 290; Non pour les complices, 291, ni la confiscation des objets saisis, 293; Ses effets en appel, II, 458.
*Décret d'assignation*, pour être ouï, XCI.
*Défaillance* de la preuve, I, 277.
*Défaut*, v. Jugements par défaut.
*Défaut de qualité* de la partie poursuivante, I, 279-82; Contributions indirectes, octrois, *ibid.*; Garantie, Exception, 282.
*Défaut* (du) *de réserves*, I, 344-346; Exceptions, *ib.*
*Défenseur* nommé d'office, v. Préliminaires.
*Défenseurs*, v. Plaidoiries.
*Degré de juridiction*, leur multiplicité en 1789; Curieux exemples, XXXIV.
*Délai d'appel*, v. Appel, Jugements de condamnation.
— de citation, v. Citation directe.
Delamare, II, 614.
Delangle (M.), cité, LXXV, note 1.
*Délibération* secrète, v. Jugement.
— des juges à haute voix, CIX; le secret est rétabli, CXI.
*Délit* qui dégénère en contravention, v. Jugements de condamnation.
*Délits de la presse*, Appel, Compétence, v. Appels correctionnels, Compétence.
Délits *collectifs*, Compétence, I, 132.
— *forestiers*, I, 77.
— *hors du territoire*, Compétence, I, 138; Projets de loi sur ce point, 139.
— commencés à l'étranger, 144.
— *légers* ou ne méritant poursuite, v. Poursuites.
— *militaires*, Compétence, I, 171.
— *spéciaux* ou prévus par des lois spéciales, par ordre alphabétique, I, 61-128.
— *de publication*, Historique, I, 47-59; Empire, I, 48; Restauration, 49-54; Procès de *tendance*, 52; Gouvernement de juillet, 55, 56; Révolution de 1848, 57; Débordements de la presse, 57; Opinion de M. Marie, 58; Ordre rétabli, 58-59.
— à *rechercher* d'office, Détention de filets; Empirisme, I, 190, v. Poursuites.
Délits ruraux, I, 77-87.
*Bestiaux* à l'abandon, 79.
— morts, non enfouis, *ib.*
*Blessures* à des bestiaux ou chiens, 84.
*Chasseurs* masqués, 86.
*Chemins* impraticables, *ib.*
*Clôtures* dégradées, 80.
*Coalitions* rurales, *ib.*
*Destruction* de blé en vert, 84.
*Enlèvement* de fumier, marne etc., 85.
*Feux* dans les champs, 79.
*Fours* et cheminées, 78.
Délits ruraux. Suite.
*Garde à vue* de bestiaux, 84.
*Glanage* dans un enclos, 82.
*Inondations*, 79.
*Maraudage* de bois, 85.
*Pacage* de bestiaux en conduite, 83.
*Peines*, 78.
*Responsabilité*, *ib.*
*Troupeaux* dans les champs, 83.
— infectés, Saisie, *ib.*
*Délits successifs*, v. Prescription.
Denisart, II, 614.
*Dénominations* des Tribunaux et juges en 1789, LXXI.
*Dénonciation* jugée calomnieuse, v. Sursis.
*Dentistes*, v. Police médicale.
*Déposition* des témoins, v. ce dernier mot.
*Députés* au Corps législatif, Poursuite, v. Immunité.
*Déserteur* (asile à un), I, 87; Sursis, v. ce mot.
Désistements et Transactions, I, 425-441; Partie lésée, 425; Action publique subsiste, *ib.*; Sollicitations importunes pour le ministère public, 426; Droit romain; Ancien droit; *Compositions*, etc., 427; Adultère, Effets du désistement, 428; Autres délits, Controverses; Diffamation, *ib.*; Contrefaçon, 432; Pêche entre la France et l'Angleterre; Effets du désistement, 438; Contributions indirectes, *ib.*; Octroi, 439; Douanes, *ib.*; Des complices, 440.
*Désistement* de l'appel, v. Appels correctionnels, Frais, v. ce mot.
*Dessins*, v. Publication.
*Destruction* de blé vert, v. Délits ruraux.
Devilleneuve (M.), II, 614.
Didot (affaire), citée, II, 498.
*Diffamation*, v. Plainte, Publication.
*Diligences*, v. Roulage.
*Diligences*, Procédure, v. Préliminaires.
*Directeurs du jury*, Juge d'instruction de 1791-1808, CXI.
*Directeurs généraux*, Poursuites, v. Autorisation.
*Directoire* de la noblesse à Strasbourg, XXXVIII.
*Disjonction*, v. Jonction.
*Dispensaires*, v. Autorisation.
*Dispositif*, v. Jugement.
*Distillerie*, v. Contributions indirectes.
*Distributeurs*, v. Affiches.
Documents divers, Certificats, Lettres missives, II, 150; Abus des certificats; Moyen d'y pourvoir, 151; Adultère, complicité, Lettres, Pièces du complice, 152.
*Domestiques* à Paris, I, 87.
*Dommages-intérêts* du prévenu, v. Jugements d'acquittement.

*Douanes*, Compétence, I, 445; Délits, 88-94; Préposés, Poursuites, v. Autorisation, Procès-verbaux, v. ce mot, 2 et 3.
*Drainage*, loi, II, 604.
*Draps*, v. Estampilles.
*Droguistes*, v. Pharmacie.
DROIT (le), II, 644.
*Droit de grâce* de certains seigneurs, XXIV, XXXVII.
DUBARLE (M.), cité, XIX.
DUFOUR (M.), II, 644.
DUPIN (M.), II, 644.
DUPORT-LAVILETTE, *Questions de droit*, cité, II, 350.
*Durée des fonctions* de l'ancienne magistrature, LXXIV.
DUVERGER (M.). II, 644.
DUVERGIER (M.), II, 644.

E

*Eaux et forêts*. Tribunaux en 1789, v. Capitaineries, Grands-Maîtres, Gruyers, Maîtres, Table de marbre.
— Agents et gardes, poursuites, v. Autorisation, v. aussi Délits forestiers, Pêche fluviale.
*Eaux minérales*, v. Pharmacie.
ECCLÉSIASTIQUES, Ministres du culte, Délits relatifs au culte, Poursuites, Autorisation du conseil d'Etat, I, 257; Témoins, v. ce mot.
*Echevins*, LV.
*Echouements*, v. Naufrages.
*Ecoles primaires*, v. Instruction publique.
*Ecrits périodiques*, v. Journaux.
*Ecriture* du jugement, v. ce dernier mot.
*Effets militaires*, v. Achats.
*Electa una via*, etc. (règle), I, 329-334.
*Electeurs*, v. Autorisation.
*Election* ou Elus (juges de l'), LII; Origine; Composition, etc., *ibid.*
*Election* des juges en 1790, CVII.
*Elections*, Délits, I, 92.
*Elèves* des écoles militaires, v. Militaires.
*Elèves-trompettes*, v. Militaires.
*Elus*, v. Election.
*Empereur* (l'), Sa personne inviolable et sacrée, I, 283; v. Immunité, Famille impériale, Offenses, 92.
*Empire* de Galilée, v. Bazoches.
*Employé* assermenté, v. Procès-verbaux, 3.
*Encyclopédie* du droit, II, 644.
*Enfants* (travail des), 192.
*Enlèvements* de fumiers, etc., v. Délits ruraux; D'une mineure, v. Plainte.
*Enquêtes*, v. Parlement.
*Enregistrement*. Actes qui y sont soumis, v. Frais, Employés, Poursuites, v. Autorisation; Jugement, v. ce mot.
*Enseignement*. v. Instruction publique.
*Entrepreneurs*, v. Autorisation.
*Epées* en bâtons, v. Armes prohibées.
*Epices* des juges, etc., LXXXVII.
*Epizooties*, I, 93.
*Epuisement* de la pénalité, I, 334; Exceptions, cumul des poursuites, 335-344.
*Equipages*, v. Navigation.
*Estampilles* des draps pour le levant, I, 93.
*Etat* de liquidation, v. Frais.
*Etoffes* d'or, etc., v. Guimperie.
*Etrangers* en France, I, 93, 94.
*Evasion* de détenus, I, 94.
*Evêque* (l'), Comte et baron de Cahors; ses insignes chevaleresques mis sur l'autel en 1780, XXVI, note 1.
*Evocation* en appel, v. Appel de police; Appels correctionnels.
EXCEPTIONS (des), II, 23-34.
*Amnistie*, I, 346.
*Autorisation* (défaut d'), I, 235.
*Caution* judicatum, II, 23-25.
*Citation* (Nullités de la), *ib.*, 30.
*Décès* du prévenu, I, 290.
*Désistement*, I, 425.
*Epuisement* de la pénalité, I, 334.
*Immunité* de la partie à poursuivre, I, 282.
*Incompétence*, II, 29.
*Plainte* (défaut de). I, 217.
*Prescription*, I, 294.
*Qualité* du poursuivant (défaut de), I, 279.
*Réserves* (défaut de), I, 344.
*Transactions* (des), *ib.*, 425.
*Exceptions* préjudicielles dont le tribunal peut connaître, v. Sursis.
*Exécution* des jugements, refus de travaux, I, 94; Logement de l'exécuteur, *ib.*
*Exécutoire*, v. Frais; Opposition, v. *ibid.*
*Expéditions*, v. Frais.
*Experts* (appel des), v. Préliminaires; Serment, Déclaration, II, 188; Dissentiment, 189; Experts écrivains, 190.
*Exportation* de marchandises, I, 94.
*Exposé* de l'affaire, II, 18.
*Extraction* des prévenus, v. Frais, Préliminaires.
*Extraits* des jugements, v. Frais, Jugement.

F

*Fabricants*, v. Autorisation.
*Faillite* (délit de), I, 94.
*Frais*, énonciation, v. Jugements de condamnation.
FASQUEL (M.), II, 644.
FAURE (M.), II, 644.
*Fautes disciplinaires*, v. Incidents d'audience.
*Faux témoignages*, v. *Idem*.

FAVARD DE LANGLADE, II, 614.
*Femme mariée*, v. Citation directe.
*Femmes* de mauvaise vie, I, 95.
*Fermiers* de droits municipaux, v. Autorisation.
*Ferrailleurs*, v. Fripiers.
*Feux* dans les champs, v. Délits ruraux.
FINS DE NON-RECEVOIR *temporaires* ou suspensives, v. Plainte (défaut de), Autorisation (défaut d'), Défaillance de la preuve.
— *péremptoires*, v. Défaut de qualité de la partie poursuivante, Immunité de la partie à poursuivre, Décès du prévenu, Prescription, Chose jugée, Epuisement de la pénalité, absence de Réserves, Amnistie.
FŒLIX, II, 614.
*Fonctionnaires* révoqués ou démissionnaires, Poursuites, v. Autorisation.
*Fondeurs* de caractères, I, 95.
FONTANON, II, 614.
*Force publique*, v. Tribunaux correctionnels.
*Forges* ou fourneaux (Ouvriers, voituriers qui abandonnent les), I, 95.
FOUCHER (M. V.), II, 614.
*Fournisseurs*, v. Autorisation, Plainte.
*Fourrières*, v. Frais.
*Fours* et cheminées, v. Délits ruraux.
FRAIS (liquidation et taxe des), II, 580-602.
*Agents* de la force publique, Citations, 583.
*Appel* des affaires, 597.
— de la régie, 602.
*Avocats*, 588.
*Avoués*, 583.
*Bulletins* du casier, 599.
*Caution* judicatum, 597.
*Certificats*, 598.
*Citation*, 580, 583, 604.
*Commis* de la Régie, Citations, 583.
*Conclusions*, 599, 602.
*Conflits*, 594.
*Consignation*, Partie civile, 580.
*Désistement*, 595; De l'appel, 602.
*Enregistrement*, Actes qui y sont soumis (v. 4re partie, à la table, p. 440); 594, 596, 597, 598, 599, 600, 604.
*Etat* de liquidation, 600.
*Exécutoire*, 600, Opposition à *id.*, *ib.*
*Expédition* de l'acte d'appel, 604.
— du jugement, 600.
*Extraction* des prévenus, 589.
*Extraits* de jugements, 599.
*Fourrière*, 594.
*Gardes* forestiers, Citations, 583.
*Huissiers*, Exploits, Emoluments, Répertoire, etc., 580.
*Inscription* de faux, 598.
*Inventaire* du dossier, 602.
*Jugement*, 599; Sur appel, 602; Sur requête, 588.
FRAIS (liquidation et taxe des). Suite.
*Lettres* missives, 598.
*Mandements* exprès de citation, II, 584; Par qui délivrés, *ib.*
*Mémoires* de frais, 602.
*Mise en liberté* sous caution, 594.
*Notification* de l'appel de chef-lieu, 602.
*Opposition*, 600; Sur appel, 602.
*Plainte*, 580.
*Port* de pièces, 593.
*Pouvoir* d'appeler, 604.
*Pourvoi* en cassation, 602.
*Prescription* des mémoires, 602.
*Procès-verbaux* de délits, 597-98.
*Récusation*, 596.
*Renvoi* d'un tribunal à un autre, 596.
*Requête* d'appel, 604.
*Sauf-conduit*, 593.
*Signification* des jugements, 600.
*Sommation* au prévenu de comparaître, 599.
*Taxe* des frais, 602.
— des témoins, 598.
*Translation* des prévenus, 589.
*Transport* des pièces de conviction, 592.
*Voyage*, Frais, 593.
*Frais*, Adultère, Désistement du mari, v. Jugement d'acquittement.
— *frustratoires*, v. Jugement de condamnation.
— *liquidés*, v. *ib.*
— *ministère public*, v. Jugements d'acquittement.
— *prévenu* acquitté, v. *ib.*
FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS, II, 606; Franchises du Procureur impérial d'arrondissement, *ib.*; Du Procureur impérial de chef-lieu, 607; Du Procureur général, *ib.*; Franchises sans contre-seing, *ib.*
*Francisation*, v. Navigation.
*Francs-jurés*, LI.
*Fripiers*, Brocanteurs, Ferrailleurs, Marchands de vieux, I, 95.
*Fusils* à vent, v. Armes prohibées.

## G

*Gabelles*, v. Grenier à sel.
GABRIEL, II, 614.
*Gages* des magistrats, LXXXVI.
— des juges seigneuriaux, XXXII.
*Garantie*, Compétence, I, 445; Délits, v. Contributions indirectes; Poursuite, v. Plainte; Procès-verbaux, v. ce mot, n. 3.
*Garde à vue*, v. Délits ruraux.
*Garde* (juge) des monnaies, LIX.
*Garde nationale*, Délits, I, 96; Inscription au contrôle, v. Sursis: Procès-verbaux, v. ce mot, n. 3.

Gardes-*ambulants*, v. Procès-verbaux, 3.
— *champêtres*, v. *ib.* et Autorisation.
— *chaussées*, v. Procès-verbaux, 3.
— *du commerce*, v. *ib.*
— *d'écluses*, v. Autorisation.
— *forestiers*, v. Procès-verbaux, 2 et 3, et Autorisation.
— *du Génie*, v. Procès-verbaux, 2.
— *du Halage*, v. Autorisation.
— *jurés*, v. Procès-verbaux, 2.
— *mines*, v. *id.*, n. 3.
— *de Paris*, v. *ib.*
— *particuliers*, v. *ib.*
— *pêche* impériaux, v. *ib.* 2 et 3.
— *piqueurs* des dunes, v. *ib.* 3.
— *rivières*, v. *ib.* et Autorisation.
— *ventes*, v. Procès-verbaux, 3.
*Gardes nationaux*, Compétence, I, 186; v. Militaires.
Garnier-Dubourgneuf (M.), cité, I, 62.
*Gazette des Tribunaux*, II, 644.
*Gendarmerie*, Délits, Compétence, I, 180; Militaires qui font partie de l'arme, I, 133; Poursuites, v. Autorisation.
*Gendarmes*, v. Procès-verbaux, 2, 3.
*Généraux* en état de siége, Poursuites, v. Autorisation.
Gilbert, (M. P.), II, 644.
Gillet (M.), II, 644.
Girard, II, 644.
*Glanage*, v. Délits ruraux.
*Glucose*, v. Contributions indirectes (Sucres).
*Goëmon*, v. Pêche maritime.
*Gouvernances* de l'Artois, lxxxi.
*Grains*, Circulation, I, 96; Grains en vert, Vente, *ib.*
*Grand'chambre*, v. Parlement.
*Grand-conseil*, lxxii.
*Grand-Sénat* (le), à Strasbourg, lxxix.
*Grands bailliages* de 1788, xcix.
*Grands-gruyers*, xlix.
*Grands-maîtres* des Eaux et Forêts, xlviii.
Grattier (M. de), II, 644.
*Gravures*, v. Publication.
*Greffiers*; Perception excédant les tarifs, I, 97-100; Quand il y a concussion, *ib.*; Poursuites, v. Autorisation; v. aussi Tribunaux correctionnels; Manquements, Compétence, II, 203 et suiv.
— des Conseils de guerre, v. Militaires.
Grellet-Dumazeau (M.), II, 644.
*Grenier à sel* ou des Gabelles (juges du), liii.
*Griefs*, v. Appels correctionnels.
*Grueries*, v. Gruyers.
*Gruyers* (juges), ou tribunaux de la Gruerie, xlviii.
*Guet* de Paris, liii.
*Guimperie*; Etoffes d'or et d'argent; Velours, I, 100.
Guyot, II, 644.

H

*Hauts-justiciers*, v. Juges seigneuriaux.
Hélie (M.), II, 643.
Henrion de Pansey, II, 644.
Henrys, II, 644.
*Herboristes*, v. Pharmacie.
Hiver (M.), II, 645.
*Hommes de fief*, lxxxi.
*Hospices*, v. Autorisation.
*Hôtel-de-ville* (tribunaux de l'), lii; Leur composition, liv; Magistrat de Lille, *ib.*; Rewart, Mayeur, Cottreau, *ib.*; Corps municipaux de Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, lv.
*Huissiers*, Copies remises par un clerc, I, 100; Exploits, v. Frais; Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Huissiers-audienciers*, v. Tribunaux correctionnels.
*Huîtres*, v. Pêche *maritime*.

I

Immunité *de la partie* à poursuivre, I, 282-290.
*Agents* diplomatiques, 283.
*Conseillers* d'Etat, 287.
*Consuls*, 286.
*Députés* au Corps législatif, 287.
*Empereur*, 283.
*Juges* à l'audience, 289.
*Sénateurs*, 287.
*Imprimeries*, Imprimeurs en lettres, I, 100.
— *lithographes*; — en taille douce, I, 101.
Incidents qui peuvent précéder l'audience, I, 446-488, v. Conflits, Désistements et Transactions, Mise en liberté provisoire, Pourvois contre le règlement de la compétence, Prise à partie, Récusation, Renvois d'un tribunal à un autre.
Incidents *de l'affaire*, II, 499-253; v. Copies illisibles; Informations supplémentaires; Intervention des tiers; Jugements de jonction; Nullités de l'instruction; Refus de comparaître; Remises de cause; Sursis en cas de questions préjudicielles.
Incidents *d'audience* (des), II, 570-79.
*Crimes*, 575.
*Délits*, 570; Procédure, 574.
*Fautes* disciplinaires, 577.
*Faux* témoignage, 576.
*Incompatibilité* de fonctions, v. Ministère public.
*Inconnu* (prévenu), II, 47.
*Indépendance*, v. Ministère public.
*Indivisibilité*, Compétence, I, 149.
— du Ministère public, v. Plaidoiries.
*Information* supplémentaire (de l'), II, 245-253.
*Ingénieurs*, Conducteurs des Ponts et

Chaussées et Mines, Poursuites, v. Autorisation ; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Injures*, v. Plainte, Publication.
*Inondations*, v. Délits ruraux.
INSCRIPTION *de faux* (procédure de l'), II, 107-118 ; Observations générales, 107 ; Procédure spéciale, Eaux et Forêts, Contributions indirectes, douanes, 110-115 ; Procédure ordinaire, Autres procès-verbaux, 115-118 ; Frais, v. ce mot.
*Insoumis*, v. Recrutement, Sursis.
*Inspecteurs* de police, v. Procès-verbaux, 3.
— de police municipale, v. *ib.*
— du pesage, etc., v. *ib.*
— des halles et marchés, v. *ib.*
— de l'instruction publique, v. *ib.*, 2.
— des lignes télégraphiques, v. *ib.*, 3.
— du titre de l'or, etc., des comestibles, etc., v. *ib.*
— du travail des enfants, v. *ib.*
*Instituteurs*, v. Instruction publique.
*Instruction* sur appel (de l'), II, 504.
— *préjudiciaire*, Nullités, v. ce mot.
— *publique*, Délits, I, 404.
*Intendants militaires*, Poursuites, v. Autorisation.
— *des provinces*, LXXII.
*Interdiction* de séjour dans le département de la Seine et dans l'agglomération Lyonnaise, I, 404.
*Interprètes* (appel des), v. Préliminaires.
INTERROGATOIRE *du prévenu*, II, 32-43 ; Nécessaire, 32 et suiv. ; Sa place aux débats, 36 ; Exemples cités, 38 ; Ses avantages ; Opinion de Bentham, 39 ; Prévenu doit répondre personnellement, 40 ; Interrogatoires des prévenus hors la présence les uns des autres, 41 ; Répétition de l'interrogatoire, 42 ; Notes des réponses par le Greffier, 43, v. Appels correctionnels, Aveu.
*Intervention* (de l'), des tiers, II, 244.
*Invalides*, v. Militaires.
*Inventaire* du dossier, v. Frais.
ISAMBERT (M.), II, 645.
*Interrogatoire* en appel, v. Appels correctionnels.

J

JACQUINOT-PAMPELUNE, II, 645.
*Jetons*, v. Médailles.
*Jeunes enfants*, Délits, v. Poursuite.
*Jonction*, Disjonction des affaires, II, 240.
*Jour a quo*, v. Prescription.
*Journal du Parlement* de Paris, II, 645.
— *du droit criminel*, *ib.*
— *du Palais*, *ib.*
*Journaux*, Ecrits périodiques, Délits, I, 402.
JOUSSE, II, 645.
*Juge conservateur*, v. Université.
*Juge d'instruction*, quand saisi par le tribunal, v. Jugement d'incompétence ; Création du juge d'instruction, CXV ; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Juge plus ancien*, v. Tribunaux correctionnels.
JUGEMENT *en général* (du), II, 254-297.
*Casiers* judiciaires, 290, 699.
*Délibération*, Secret, 260, 270.
*Dispositif*, 281.
*Ecriture*, 285.
*Enregistrement*, 289.
*Excès de pouvoir*, 284.
*Extraits*, 290.
*Frais*, v. ce mot.
*Jour* du prononcé, Indication, 277.
*Ministère public*, Présence, 279.
*Motifs*, 280.
*Obligation* de statuer, 255.
*Partage* des voix, 263.
*Premier ressort*, 283.
*Présence* des juges, 279.
*Prononcé*, 274.
*Publicité*, 278.
*Rédaction*, 283.
*Registre* des minutes, 290.
*Signature*, 286.
*Sommiers* judiciaires, ce que c'est, historique, leurs grands avantages, 295.
*Vérification* des minutes, 289.
JUGEMENTS *d'acquittement* (des), II, 325-29 ; Dommages-intérêts du prévenu, 326 ; Frais, Prévenus, Ministère public, Indemnes, 328 ; Adultère, Désistement du mari, *quid?* 329.
JUGEMENTS *de condamnation* (des), II, 297-324.
*Compensation* des dépens, 311.
*Condamnations* civiles, 322.
*Contrainte* par corps, Fixation, Durée, 312.
*Conviction* du juge, 298.
*Délai* d'appel, pas d'avertissement, 305.
*Délit* qui dégénère en contravention, 315-322.
*Faits*, Enonciation, 297-299.
*Frais* frustratoires, 312.
— liquidés, 305.
*Lecture* de la loi pénale, 303.
*Liquidation* des frais, 305.
*Parties* civiles, Frais, 309.
*Restitution* des objets saisis, 313.
*Visa* de la loi pénale, 304.
JUGEMENTS *d'incompétence* (des), II, 330-34 ; Renvoi au juge d'instruction, 332 ; Mandat de dépôt ou d'arrêt, 333.
JUGEMENTS *par défaut* (des), II, 335-44 ; Défaut du prévenu ; Faute de comparaître, 336 ; Représentation par un avoué, *ib.* ; *quid*, dans ce cas, si la comparution en personne est ordonnée par le tribunal, *ib.* ; Défaut, faute de se défendre,

340; Quand, malgré l'absence du prévenu, le jugement est contradictoire, 344; Signification, v. Jugements par défaut, Inconvénients des jugements par défaut, 362.
JUGEMENTS *préparatoires* et *interlocutoires* (des), II, 335, 394-398.
*Jugements sur appel*, v. ces derniers mots.
— *sur requête*, I, 405.
*Juges à l'audience*, Poursuite, v. Immunité.
*Juges extraordinaires* ou d'exception des premiers degrés en 1789, XLIII; Nomenclature, *ib.*
— ou d'exception des degrés supérieurs en 1789, LXVIII; Nomenclature, *ib.*
— *mages*, LXXXI.
— du point d'honneur, v. Tribunaux militaires.
— *poursuites*, v. Autorisation.
— *procès-verbaux*, v. ce mot, 2.
— *seigneuriaux*, XVI; Hauts, Moyens, Bas justiciers, XVII; Leur compétence, XVII; Siégeaient au cabaret, XXXI; Leurs gages, XXXII; Leur dépendance envers leurs seigneurs, XXXIII.
— *sous l'orme*, XXXI.
— *témoins*, v. ce mot.
— *de paix*, v. Procès-verbaux, 3.
*Juges-suppléants*, v. Ministère public, Tribunaux correctionnels.
*Juifs*, v. Témoins.
*Jurats*, LV.
*Jurés*, LV.
*Juridiction* de la voirie, v. Bureau des Finances.
JURIDICTIONS CONSULAIRES, LVI; Ministère public, *ib.*; Conservation des foires de Lyon, *ib.*; Nombre des juridictions consulaires en 1789, LVII; Trop considérables aujourd'hui, *ib.*, note 3, etc., CXIV.
— *de localité* en 1789, LXXV; Celles du Roussillon, LXXVI; De la Bresse, LXXVII; Anecdotes, *ib.*; De Strasbourg, LXXVIII.
*Justice* (droit de), Aliénations par Louis XIV, XXXVIII.
*Justice municipale* de la Bresse en Lorraine, LXXVII; Anecdote, *ib.*
JUSTICE *en pariage*, Justice avec le roi; Ce que c'était, XXV; Comment exercée en 1789, à Grenoble, à Vienne, Embrun, Saint-Paul, au Puy, à Dijon, XXVI XXVII.
*Justice souveraine* des ducs de Sully, XXXVII.
*Justices de paix* en 1790, CIV.
*Justices royales* et Prévôts royaux, XL.
*Justices seigneuriales ecclésiastiques*, XVIII; Exercées privativement à celle du roi, à Corbeil, Bourges, Autun, XXVIII.
— *indivises*, XXIX.
*Justices seigneuriales* à Paris, XIX; Exercées dans les villes, XX; à Grenoble, *ib.*, Dijon, Autun, Limoges, XXI; Justices indivises, à Veynes, XXIV, Sainte-Euphémie, Montcornet, Cornon, XXX; Les seigneurs pouvaient porter leurs affaires devant leurs propres juges, XXXIV; Réformes de Louis XVI, C; v. aussi Juges seigneuriaux.
*Justices supérieures* des seigneurs; Leurs Cours; Leurs procureurs généraux, XXXVII, à Rosnne, Enrichemont, Saverne, *ib.*; Noblesse de la basse Alsace, Son directoire, *ib.*; Cour de cassation du duc de Bouillon, XXXVIII, note 1.

## L

*Lafarge* (affaire), citée, I, 342; II, 443.
*Laminoirs*, v. Balancier.
LASAGNI (M.), cité, I, 40.
LATERRADE (M.), II, 645.
*Laxaret*, Capitaines, Poursuites, v. Autorisation.
LEBER (M.), cité, XVII, LXXXIV.
*Lecture de la loi* appliquée, v. Appels correctionnels, Jugements de condamnation.
*Lecture des pièces*, Exposé de l'affaire, II, 48; v. Appel de police, Appels correctionnels.
LEGRAVEREND, II, 645.
*Lehon* (affaire), citée, I, 479; II, 444.
LE SELLYER (M.), II, 645.
*Lettres de marque*, Délit, I, 405.
*Lettres missives*, v. Documents divers, Frais.
*Libraires*, librairie, délits, I, 405.
*Lieu du délit*, Compétence, I, 429.
*Lieu* où le prévenu est trouvé, Compétence, I, 437.
*Lieutenants* de louveterie, v. Autorisation.
— de robe courte, LVIII.
*Lieutenants généraux* de police, Lieutenants criminels, LVII.
*Liquidation*, v. Frais, Jugements de condamnation.
*Liquoristes*, v. Contributions indirectes.
*Lithographes*, v. Imprimeurs.
*Livrets* des ouvriers, II, 604.
LOCRÉ, II, 645.
*Logement* de l'exécuteur, v. Exécution.
*Logements* insalubres, I, 405.
*Logeurs*, I, 405.
*Loi pénale*, Lecture, Insertion, v. Jugements de condamnation.
LOISEAU, II, 645.
LOISEL, Institutes coutumières, cité, I, 24.
*Long cours*, v. Navigation extérieure.
*Loteries*, I, 406.

Louis XVI, ses Essais de réformes judiciaires, XIII; v. Organisation, etc., en 1789.
*Louveterie*, v. Chasse.

M.

*Magistrat* de Cambrai, LXXXII.
— de Strasbourg (le), Ce que c'était, LXXVIII.
*Magistrats* d'épée, LVIII.
— de sûreté en l'an 9, CXV.
*Magistrats*, Délits, Compétence, I, 456.
*Main droite* levée, v. Témoins.
*Maires et adjoints*, Conseillers municipaux, Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Maîtres*, *Maîtrises* des eaux et forêts, XLIX.
*Maîtrise* de l'évêque de Strasbourg, XXXVIII.
*Maîtres* de la marine, v. Procès-verbaux, 2.
— de port, v. Procès-verbaux, 3; Traites foraines.
*Mandat* de dépôt ou d'arrêt, Quand délivré par le tribunal, v. Jugements d'incompétence.
*Mandement* exprès de citation, v. Frais.
MANGIN, II, 615.
*Manufactures*, v. Enfants, Papeteries, Travail.
*Maraudage*, v. Délits ruraux.
*Marchandage*, I, 406.
*Marchandises*, Vente, Fraudes, I, 406; v. aussi Vente.
*Maréchaussée*, v. Prévôts des maréchaux.
MARIE (M.), cité, I, 58.
*Marine* marchande, v. Navigation extérieure.
*Marine* (commissariat de la), Poursuites, v. Autorisation.
*Marins*, Délits, Compétence, I, 466.
*Marque des fers* (juridiction de la), LIX.
*Marques* (fausses) sur les marchandises, I, 406.
MARS, II, 615.
MARTIGNAC (M. de), cité, I, 53.
MASSABIAU (M.), II, 615.
*Matières d'or, etc.*, v. Garantie à Contributions indirectes.
*Mayeur* (le) ou Maire, LVI, LXXXII.
MEAUME (M.), II, 615.
*Mécaniciens* chauffeurs, v. Militaires.
*Médailles*, Jetons, I, 407.
*Médecine*, v. Police médicale.
*Médecins*, v. Témoins.
*Membres* du tribunal, v. Témoins.
*Mémoire du mort* (procès à la), Cadavre du prévenu salé, XCVIII.
*Mémoires* de frais, v. Frais.
MERLIN, II, 615.
*Messageries*, v. Roulage.
*Messieurs les* XXI, à Strasbourg, LXXIX.
*Militaires* ou individus qui leur sont assimilés, I, 473; Loi du 13 brum. an V; ajoutez :
*Élèves des écoles militaires*, *ib.*
— trompettes, *ib.*
*Gardes nationaux* mobiles, *ib.*
*Greffiers* des conseils, *ib.*
*Invalides*, *ib.*
*Mécaniciens* chauffeurs, *ib.*
*Ouvriers* mécaniciens des arsenaux, II, 604.
*Portiers* concierges, I, 473.
— consignes, *ib.*
*Vivandières*, *ib.*
*Militaires*, Délits, Compétence, I, 466; Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 4.
*Mines*, Carrières, Platrières, etc., Délits, 4, 407; Sel gemme, *ib.*
*Mineurs* de 16 ans, v. Compétence à raison de la matière.
*Ministère public* près des tribunaux correctionnels, I, 7-18.
*Avocat*, 12.
*Avoué*, *ib.*
*Incompatibilité* de fonctions, 17.
*Indépendance* à l'égard des tribunaux, 15.
*Juges suppléants*, Remplacement, 8; Qui les désigne en cas d'adjonction, Arrêt important, 8-12.
*Procureur impérial*, 7.
*Substituts*, *ib.* et 8.
*Surveillance* hiérarchique, 14.
*Ministère public*, Indépendance, v. Poursuite; Tribunaux de commerce, v. ces mots.
*Ministres* du culte, v. Ecclésiastiques.
*Mise en liberté* sous caution, I, 416; Compétence du tribunal, 417; Prévenu sous le coup d'un mandat d'arrêt, 419; Forme de la demande, 420; Prévenus exceptés, 421; Pouvoir du tribunal, *ib.*; Cautionnement, Minimum, 422; Délits spéciaux, 423; Recours contre la décision, 424; v. Frais.
MITTERMAIER, II, 615.
MOLÈNES (DE), II, 615.
*Monnaies* (juridiction des), LIX.
*Monnaies*, Employés, Poursuites, v. Autorisation.
MORIN (M.), II, 615.
*Motifs*, Les jugements n'étaient pas motivés en 1789, Réflexions de Brillon, XC et note 3; Droit actuel, v. Jugement.
*Moules*, v. Pêches maritimes.
MOUNIER, de la Constituante, cité, XXVII.
*Moyens justiciers*, v. Juges seigneuriaux.
*Municipal* de Nancy, LXXXII.
*Munitions*, v. Armes.

*Musiciens* gagistes des régiments, v. Militaires.
*Musulmans*, v. Témoins.
*Mutilation* des jeunes soldats, v. Plainte.
MUYART DE VOUGLANS, II, 645.

M

*Naufrages* et échouements, 408.
*Nautonniers*, v. Procès-verbaux, 4.
*Navigation*, Compétence, I, 446.
NAVIGATION EXTÉRIEURE, I, 408.
*Armements* en course, *ib.*
*Bornage* (navigation au), *ib.*
*Cabotage*, *ib.*
*Congés*, v. Francisation.
*Francisation*, Congés des bâtiments, *ib.*
*Lest*, 409.
*Long cours*, *ib.*, 409.
*Pilotage*, *ib.*
*Police* des ports, etc.; Lest, etc., *ib.*
*Rôle* d'équipage, *ib.*
— INTÉRIEURE, Canaux du Midi, de Cette, de Givors, de Loing, d'Orléans, de Briare, I, 409.
NÉRON, II, 645.
*Nombre* de conseillers pour rendre arrêt, variait suivant les Parlements, XCV.
*Notaires*, v. Autorisation, Témoins.
*Notes* d'audience, v. Interrogatoires, Témoins.
*Notification*, v. Appels ; Frais, Opposition.
NULLITÉS, Irrégularités de l'instruction préjudiciaire, II, 202; Manquements des greffiers, Compétence, 203; Tribunal correctionnel, 206.

O

*Obligation* de statuer, v. Jugement.
*Octroi*, Délits, v. Contributions indirectes: Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 2.
*Oculistes*, v. Police médicale.
*Offense publique* envers l'Empereur, v. Plainte.
*Offenses*, v. Plainte.
*Offices*, v. Vénalité.
OFFICIAL ; *Officialités*, ce que c'était; leur compétence, XLIV ; leur composition, XLV; Official, Promoteur, *ib.*; Officialités supérieures métropolitaines et primatiales, *ib.*
*Officiers de la garde nationale*, v. Autorisation.
— *ministériels*, Poursuites, v. Autorisation.
— *de police judiciaire*, Délits, Compétence, I, 460; Poursuites, v. Autorisation.
— *de santé*, v. Police médicale.
OPPOSITION (de l'), II, 342-58; Droit d'opposition; Quand ouvert, 343; Opposition à la barre, 344; Signification du jugement par défaut, Ses effets, 344; Teneur de l'exploit, Copie du jugement, Parlant à, etc., 345; Irrégularités couvertes, 349; Droit d'opposition, Partie civile, *ib.*; *Délais*, 350; Ceux d'opposition et d'appel courent ensemble, 355; Notification de l'opposition, 351; Première audience où vient l'affaire, 352; Citation, 356; Second défaut, *ib.*; Frais de l'opposition, 357; Opposition sur opposition n'a lieu, *ib.*; Frais, v. ce mot.
OPPOSITION SUR APPEL (de l'), II, 557.
*Ordonnances* du Louvre, II, 645.
*Orfévrerie*, v. à Contributions indirectes, Garantie.
ORGANISATION JUDICIAIRE en 1789, XII ; Tribunaux ordinaires, XVI, XLV ; Tribunaux extraordinaires, XLIII, LXVIII.
— — *sous le droit intermédiaire*, CII; Réformes radicales de l'Assemblée constituante, *ib.*; Organisation judiciaire nouvelle, CIV; Ses défauts. CVIII; Organisation de Merlin, CX et suiv.; Organisation de l'an VIII, CXIII; En 1810, *ib.*, Organisation proposée en 1848 ; Suppressions, Dispositions étranges, CXV.
*Original* de citation, v. Citation.
ORTOLAN (M.), II, 645.
*Outrages*, v. Plaintes, Publication.
*Ouvrages* cités, v. Auteurs.
*Ouvrages dramatiques*, v. Propriété littéraire.
*Ouvriers mécaniciens* des arsenaux, v. Militaires.

P

*Pacage*, v. Délits ruraux.
*Papeteries*, police, I, 440.
PARANT, II, 645
PARDESSUS, II, 645.
*Paréages* de Nonenque, LXXXII.
*Parenté, alliance* des membres d'un tribunal entre eux, 19-25; Questions diverses, *ib.*, Témoins, v. ce mot.
*Pariage*, v. Justice en pariage.
PARLEMENT (Cours de), LXV ; Composition, compétence, LXVI; Grand'chambre, Enquêtes, Requêtes, Tournelle, *ibid.*; Personnel nombreux, *ib.*; *Id.*, de Paris, son ressort, LXVII; Conseils souverains de Roussillon et Alsace, *ib.*; Conseil supérieur de Corse, *ib.*; *Ib.*, Conseil provincial d'Artois, *ib.*; Origine des parlements; Cour primitive du Roi, *ib.*
*Parlements*, leur résistance aux réformes salutaires de Louis XVI, CI.
*Partage* des voix, v. Jugement.
PARTIE CIVILE, Intervention, II, 21; Frais, v. ce mot et Jugement de condamnation.

PASQUIER (Étienne), *Recherches de la France*, cité, LXXXVIII.
*Péage*, v. Bacs.
*Pêche côtière*, v. Pêche maritime.
PÊCHE *fluviale*, Délits, I, 440; Poursuites, v. Plainte.
— *maritime*, I, 444-443.
— Pêche côtière, 444; Hareng, Huîtres, Maquereau, Sardines. Varech, 442. Pêches lointaines, 443; Baleine, Morue, *ib.*; Règles générales, 444; Compétence, 446; Poursuites, v. Plainte.
*Pédicures*, v. Police médicale.
*Percepteurs* de la navigation, v. Procès-verbaux, 3.
*Personne commissionnée*, v. Procès-verbaux, 3.
*Pesage public*, v. Poids et Mesures.
*Petit sénat* (le) de Strasbourg, LXXVIII, LXXIX.
PEYRONNET (de), cité, I, 44, 341.
PEZET (M.), II, 645.
PHARMACIE, Délits, I, 443-445.
*Codex*, 444.
*Droguistes*, *ib.*
*Eaux minérales* factices, *ib.*
*Herboristes*, *ib.*
*Médicaments* gâtés, *ib.*
*Officiers de santé*, médicaments fournis, *ib.*
*Pharmaciens*, *ib.*
*Poisons*, v. Substances vénéneuses.
*Remèdes secrets*, 445.
*Substances* médicamenteuses falsifiées, *ib.*
*Tiers étrangers* à la pharmacie, *ib.*
*Pièces* de conviction, v. Préliminaires (Préparation des), v. aussi Frais et Témoins.
*Piqueurs*, v. Procès-verbaux, 4.
PISON DU GALAND, cité, XX, XXVII.
PLAIDOIRIES (des), II, 492; Ministère public, *ib.*; Réquisitions, le tribunal doit y statuer, 493; indivisibilité du ministère public, 494; Défenseurs, *ib.*; Décence, 496; Répliques, *ib.*; v. aussi Appels.
PLAINTE (défaut de), I, 217-278.
*Adultère*, 218-222.
*Chasse*, 223-25.
*Concubine* du mari, 222.
*Contrefaçon*, 225.
*Diffamations*, injures, offenses, outrages, 225-28.
*Enlèvement* d'une mineure, 228.
*Fournisseurs* de l'armée, 229; Ministère public devrait avoir ses coudées franches, *ib.*
*Garantie* (délits de), 229.
*Mutilation* des jeunes soldats, 230; *Offense* publique envers l'Empereur et les membres de la famille impériale; Exception, II, 605.
*Pêche* fluviale, 230.
PLAINTE (Défaut de). Suite.
*Pêches maritimes*, 232.
*Voitures publiques*, *ib.*
— Qui peut rendre plainte, 233; Forme de la plainte, 234; Frais, v. ce mot.
*Podestats*, LV.
*Poids et mesures*, Pesage public, I, 445.
*Poignards*, v. Armes prohibées.
*Poisons*, v. Substances vénéneuses.
*Police*, v. Officiers de police judiciaire, Tribunaux.
POLICE MÉDICALE, Délits, I, 445-446.
*Accouchements*, 445.
*Chirurgie*, *ib.*
*Dentistes*, 446.
*Médecine*, *ib.*
*Oculistes*, *ib.*
*Pédicures*, *ib.*
*Vétérinaires*, *ib.*
*Police de la presse*, Délits, I, 446, 447.
— *rurale*, v. Délits ruraux.
— *sanitaire*, Délits, I, 447.
*Politiques* (délits), v. Publication.
*Pompes funèbres* à Paris, I, 447.
*Ponts à péage*, v. Bacs.
*Port d'armes*, v. Armes, Corse.
*Port de pièces*, v. Frais.
*Porteurs de contrainte*, v. Autorisation, Procès-verbaux, 3.
*Portiers concierges*, v. Militaires, Procès-verbaux, 2.
*Portiers-consignes*, v. Militaires, Procès-verbaux, 3.
POSTE AUX CHEVAUX, Délits, I, 448.
POSTE AUX LETTRES, Délits, I, 448; Directeurs, v. Procès-verbaux, 3; Employés, Poursuites, v. Autorisation; v. aussi Contre-seing, et Franchises.
POTHIER, II, 645.
*Poudres*, v. Armes, Contributions indirectes.
POURSUITE ET RECHERCHE *des délits*, I, 488 216; Recherche des délits, 488 (Délits à rechercher, 490, note); Poursuite des délits, 490: Ministère public indépendant des tribunaux, 494; Appréciation des affaires, 492; Décision du chef du parquet, 494; Délits ne méritant poursuites, 495; (Voies de fait entre proches, etc., 496, note); Jeunes enfants, 496; Sourds-muets, 498; Intervention d'une partie civile laisse libre le ministère public; dissertation, 499-214; Poursuites géminées, 200; Séparation des poursuites, 214; Poursuite forcée, 216.
POURVOI en cassation (de), II, 559.
*Amende*, 560.
*Délai*, *ib.*
*Forme* du pourvoi, *ib.*
*Frais*, 602.

POURVOI EN CASSATION (du). Suite.
*Jugements* qui peuvent être attaqués, II, 559.
*Mise en état*, 561.
*Parties* qui peuvent se pourvoir, 559.
*Requête* en cassation, 561.
*Pourvois* contre le règlement de *la Compétence*, I, 474-488.
*Pouvoir* d'appeler, v. Frais.
*Préfets*, *sous-préfets*, Poursuites, v. Autorisation; v. aussi Procès-verbaux, 3.
PRÉLIMINAIRES DES DÉBATS, I, 406-445; Appel des témoins, 407; Personnages privilégiés, *ib.*; Agents diplomatiques, Princes, Ministres, Préfets, *ib.*; Listes des témoins, 409; Délai, *ib.*; Témoins du prévenu, cas d'assistance, *ib.*; Partie civile ne doit pas obtenir l'assistance, *ib.*; Défenseur d'office, 440; Experts, interprètes, 442; Extraction, translation des prévenus, 443; Communication, copie des pièces, *ib.*; Pièces de conviction, 444; Sauf-conduit, 445.
*Premier ressort*, Jugements, v. Appels.
*Prendre droit* par les charges, XCII.
PRESCRIPTION (de la), I, 294-323. Temps requis pour prescrire, délits communs, 295; Délits spéciaux, 298-304; Point de départ, 304; Jour *a quo*, *ib.*; Exception à la règle du point de départ; Délits successifs et autres, 308-313; Interruption, suspension de la prescription, 313; Actes qui interrompent, *ib.*; Causes de suspension, 317; Effet de la poursuite de la partie lésée, 318; Mémoires de Frais, v. ce dernier mot.
*Présence des juges*, v. Jugement.
*Président*, v. Tribunaux correctionnels.
*Présidiaux*, LX.
*Presse*, v. Imprimerie, Publication.
*Presses*, Fabrication, v. Fondeurs de caractères.
*Préteur* de Strasbourg, LXXXII.
PREUVE DES DÉLITS (de la), II, 34 à 253; V. *Aveu* du prévenu; *Documents* divers; *Procès-verbaux*; Témoins, etc.
*Preuve testimoniale*, v. Témoins; Exception, II, 480-487; Interprétation d'un acte, 480; Choses excédant 150 fr., 481; Dépôt, *ib.*; Escroquerie, 482; Titre, 483; Commencement de preuve par écrit, 484, etc.
*Prévôt*, LXXXII.
*Prévôt* des marchands, LXI.
*Prévôté* de l'hôtel, LX.
*Prévôts* des maréchaux, tribunal de la maréchaussée, LXI.
*Prévôts royaux*, XVI; Justices royales du premier degré, XL.
*Prise à partie* (de la), I, 463-468; Textes applicables, 463; Cas de prise à partie, 464; Procédure, 468.
*Procédure correctionnelle et de police* en 1790, CVIII.
*Procédure du petit criminel* en 1789, LXXXIX; 1er ressort, jugements non motivés, *ib.*; En appel, XCII; Nombreux tribunaux d'appel, XCIII; Délais, procédure, XCIV; longueur de ces procédures; XCVI; Conflits, XCVII; Curieux exemples, *ib.*
4. PROCÈS-VERBAUX (des) *en général*, II, 48-52; Critique de l'art. 189 du Code, 49; Règles générales sur l'autorité des procès-verbaux, 50; Règles communes à tous ces actes, 54; Désignation des délinquants, *ib.*; Lieu de l'affirmation, 52; Système métrique, *ib.*
2. PROCÈS-VERBAUX (des) faisant foi *jusqu'à inscription de faux*, II, 53-96; Pourquoi ces actes font ainsi foi; Objections; Historique; Théorie, 53-64; Fonctionnaires, agents, etc., dont les procès-verbaux font ainsi foi, 64-96.
*Agents consulaires*, 64.
— *forestiers*, 85.
— de la *navigation*, 96.
— *maritimes*, 64.
— *municipaux*, *ib.*
— de *surveillance* du Rhin, 96.
*Citoyens* français, 80.
*Conducteurs* des ponts et chaussées, 67.
*Contributions indirectes*, employés, *ib.* et II, 603.
*Cours*, tribunaux, juges, I, 70.
*Douanes*, préposés, 79.
*Garantie*, employés, 84.
*Gardes*, agents forestiers, 85.
*Gardes* du génie, 89.
*Gardes jurés* de la marine, 90.
— *pêche* de l'Etat, 94.
*Gendarmes*, 80, 96.
*Inspecteurs* de l'instruction publique, 92.
*Juges*, 70.
*Maîtres* de la marine, 93.
*Octroi*, préposés, *ib.*
*Portiers-concierges*, 95.
*Rhin*, navigation, agents, 96.
*Tribunaux*, 70.
— Autorité de ces actes; Faits dont ils font foi, II, 98-107; Faits matériels; Ancien droit, 96 et suiv.; Aveux des prévenus, 103; Autorité, 104-107, v. Inscription de faux.
*Procès-verbaux* en *matière spéciale*; Nécessité, II, 96.
3. PROCÈS-VERBAUX faisant foi *jusqu'à preuve contraire*, II, 118-148; Observations générales, 118; Fonctionnaires, agents, etc., dont les procès-verbaux font ainsi foi, 119-148.
*Adjoints*, 139.
*Agents-voyers*, 119.
*Autorités* sanitaires, 120.
*Bayles*, 130.

3. PROCÈS-VERBAUX (Suite).
*Cantonniers chefs*, II, 120.
*Capitaines* de port, *ib.*
— *prud'hommes*, 124.
*Chefs* des mouvements maritimes, *ib.*
*Commissaire* de la monnaie, 122.
*Commissaires* de police, 123.
— *priseurs*, 125.
*Contributions indirectes*, employés, 126.
*Douanes*, préposés, *ib.*
*Employés* assermentés, 127.
*Enregistrement*, employés, *ib.*
*Garde nationale*, chefs de service, *ib.*
*Gardes ambulants* des canaux, *ib.*
*Gardes champêtres*, 128.
— *adjoints*, 130.
— — *messiers*, gardes *vignes*, *ib.*
— *chaussées*, *ib.*
— *forestiers*, *ib.*
— *du commerce*, 131.
— *mines*, 135.
— *de Paris*, I, 250, 258 *bis*.
— *particuliers*, 130.
— *pêche impériaux*, 132.
— *piqueurs des dunes*, 131.
— *rivières*, *ib.*
— *ventes*, *ib.*
*Gendarmes*, *ib.*
*Huissiers*, 135.
*Ingénieurs* des *mines*, 135.
— des *ponts* et *chaussées*, *ib.*
*Inspecteurs* généraux de police, 136.
— de *police* municipale, *ib.*
— du *pesage*, etc., *ib.*
— des *halles* et marchés, 137.
— des *lignes télégraphiques*, *ib.*
— des *manufactures*, *ib.*
— du *titre de l'or*, etc.; des *comestibles* et *médicaments*, *ib.*
— du *travail* des enfants, 138.
*Juges de paix*, *ib.*
— *d'instruction*, *ib.*
*Maires*, 139.
*Maîtres* de port, 120.
*Percepteurs* de la navigation, 140.
*Personne commissionnée*, *ib.*
*Porteurs* de *contrainte*, *ib.*
*Portiers-consignes*, 141.
*Poste aux lettres*, Directeurs, etc., 141.
*Préfets*, 142.
*Procureurs généraux*, 143,
— *impériaux*, 144; II, 608.
*Prud'hommes*, I, 146.
*Roulage*, Fonctionnaires compétents, 147.
*Vérificateurs* des poids et mesures, 148.
— Autorité de ces actes, *ib.*
4. PROCÈS-VERBAUX et RAPPORTS qui ne valent que comme simples *renseignements*, II, 149.

4. PROCÈS-VERBAUX. Suite.
*Cantonniers* des routes, II, 149.
— *baliseurs*, *ib.*
*Militaires* de service, *ib.*
*Nautonniers* ou passeurs de bacs, *ib.*
*Piqueurs*, des ponts et chaussées non assermentés, *ib.*
— *Frais*, v. ce mot.
*Procureur fiscal*, XVIII, note.
*Procureur impérial*, v. Ministère public.
*Procureur impérial* criminel, Supprimé, II, 465.
*Procureurs*, v. Avoués.
*Procureurs généraux* rétablis, CXV.
*Procureurs impériaux* créés, CXV.
— v. Appels, Poursuite; v. Procès-verbaux, 3; Tribunaux correctionnels, etc.
— impériaux, v. *ibid.*
*Projet de Code criminel*, de 1804, II, 615.
— *de loi* de 1835, sur la responsabilité des ministres, etc., I, 236.
— *de loi* de 1843, sur les gardes forestiers communaux, II, 129.
— *de loi* de 1848, sur l'organisation judiciaire, v. Organisation.
*Projets de loi* de 1829, sur la *juridiction* et le Code *pénal* militaire, I, 171.
— *de loi* de 1842, 1843, 1852, sur les délits à l'étranger, 138.
*Promoteur*, v. Official.
*Prononcé*, v. Jugement.
*Propriété industrielle*, Brevets d'invention, Délits, 1, 119.
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE et artistique, Délits, I, 120, 121.
*Dessin*, 120.
*Ecrits*, *ib.*
*Gravure*, *ib.*
*Livres d'église*, *ib.*
— *anglais*, *ib.*
— *étrangers*, *ib.*
*Manuscrits de l'Etat*, *ib.*
*Musique*, *ib.*
*Ouvrages dramatiques*, *ib.*
*Peinture*, *ib.*
*Sculpture*, *ib.*
*Propriété manufacturière*, v. Fausses marques.
*Provision* (de la), II, 358-62.
*Prud'hommes*, v. Procès-verbaux, 3.
*Publication* (Délits de), ou de l'écriture, de la parole et de la presse, I, 121-123.
*Publicité*, v. Audience, Jugement.

## Q

*Quakers*, v. Témoins.
*Question* ou torture abolie, C.
*Questions préalables*, v. Sursis.
— *préjudicielles*, v. Sursis.
*Quincaillerie*, Coutellerie, Marques, I, 123.
*Quorum*, v. Tribunaux correctionnels.

R

Rageau, II, 646.
*Rapport* (du), en appel, II, 508 ; v. aussi Appel de simple police.
*Rapporteur* (juge), v. Appels correctionnels.
*Rapports*, v. Procès-verbaux.
*Rassemblement*, v. Attroupements.
Rauter (M.), II, 646.
*Rayon frontière*, ce que c'est, I, 440.
*Recherche*, v. Poursuite.
*Reconnaissance d'identité*, compétence, I, 447.
*Recrutement*, Insoumission, etc., Délits, I, 424.
Récusation (de la), I, 447-463 ; Textes applicables, 447 ; Ancien droit, Droit intermédiaire, *ib.* ; Récusation des *juges*, 449 ; *Id.* du ministère public, 453 ; *Id.* du greffier, 456 ; Jugement de la récusation, 457 ; Frais, v. ce mot.
*Rédaction*, signature du jugement, v. ce dernier mot.
Réformes judiciaires tentées par Louis XVI, xcviii ; Grands bailliages, xcix ; Justices seigneuriales, c ; Tribunaux d'exception, *ib.* ; Question, *ib.* ; Résistance des parlements, ci.
Refus *du prévenu* détenu *de comparaître*, II, 210 ; le prévenu sous mandat de dépôt peut-il faire défaut, 214 ; Clameurs du prévenu, 219.
*Régence*, v. Bazoches.
*Registre*, v. Jugement.
*Règlement* à l'extraordinaire, xci.
— de la Compétence, v. Pourvois.
Règlements de juges (des) II, 564-69.
*Reguaires* (les), lxxxii.
*Reims* ; ses 30 tribunaux en 1789, xix.
Religieuses *rendant la justice*, xxiii ; en travaillant à l'aiguille, xxiv, note 2 ; Chapitre de chanoinesses exerçant le droit de grâce, *ib.*
*Remèdes secrets*, v. Pharmacie.
*Remiremont*, v. Religieuses.
*Remises* (des) de cause, II, 200.
Renouard (M.), II, 646.
*Renvoi après cassation*, Compétence, I, 447 ; v. Appels.
*Renvois d'un tribunal* à un autre, I, 468-474 ; Cas de renvoi, 469 ; Procédure, 473 ; Frais, v. ce mot.
Renvois sur instruction (des), I, 350-54 ; Citation à donner en conséquence, 351 ; Chefs omis dans l'ordonnance, 352 ; à comprendre dans la citation, *ib.* ; Citation à la requête du prévenu, 351.
*Répliques*, v. Plaidoiries.
*Reproches*, v. Témoins.
*Requête d'appel*, v. Appels, Frais.
*Requêtes*, v. Parlements.
*Requêtes de l'hôtel*, lxxiii.
*Réquisitions*, v. Plaidoiries.
*Réserves*, v. Absence de réserves.
*Résidence du prévenu*, Compétence, I, 435.
*Ressort* des tribunaux d'appel, v. Appels correctionnels.
*Ressorts irréguliers* des tribunaux en 1789, xxi ; Exemples curieux, *ib.*
*Restitution* des objets saisis, v. Jugements de condamnation.
*Réunions illicites*, v. Associations.
*Revue de législation*, II, 646.
*Rewart* de Lille (le), liv, lvi.
*Rhin* (navigation du), Délits, I, 424 ; v. aussi Procès-verbaux, 2.
*Rhône* (chaussées du), Délits, I, 425.
Roger du Loiret (M.), cité, I, 439, 394.
Rogron (M.), II, 646.
*Rôle* des affaires, II, 3.
Rossi, II, 646.
Rouher (M.), cité, I, 84, 82 ; II, 291.
*Roulage* et Messageries publiques, Délits, I, 425 ; Fonctionnaires *compétents*, v. Procès-verbaux, 3.
Royer (M. de), cité, I, 484 ; II, 445.
Royer-Collard, cité, I, 50.

S

*Sages-femmes*, Accouchements, v. Police médicale.
Saillet et Olibo (MM.), II, 646.
Saisine (de la) du tribunal ou comment le tribunal est saisi, I, 349-415 ; v. Citation directe ; Comparution volontaire ; Renvoi sur instruction.
*Salle épiscopale*, lxxxiii.
*Salpêtres*, Délits, I, 425.
*Sardines*, v. Pêche maritime.
*Sauf-conduit*, Frais, v. ce mot ; Prévenu, Témoin, v. Préliminaires.
*Savons*, Délits, I, 425.
*Secours*, v. Naufrages.
*Secrétaire de mairie*, Poursuites, v. Autorisation.
*Secrétaires généraux*, Poursuites, v. Autorisation.
*Seigneurs* tenant leurs plaids, xxii ; Exemple curieux à Remiremont, xxiii.
*Sel gemme*, v. Mines.
*Sels*, v. à Contributions indirectes.
*Sénateurs*, Poursuites, v. Immunités.
*Sénéchal*, lxxxiii.
*Sénéchaussées*, xvi ; v. aussi Bailliages.
*Sergents de ville*, v. Autorisation, Poursuites.
*Serment*, v. Témoins, Experts.
Serpillon, II, 646.
*Siège abbatial*, lxxxiii.
*Signature*, v. Jugement
*Signification*, v. Frais, Opposition.
*Simples renseignements*, v. Procès-verbaux. 4 ; Témoins.
Sirey, II, 646.

*Sociétés secrètes*, v. Association.
*Soies*, Délits, I, 126.
*Sommation*, v. Frais.
*Sommiers judiciaires*, v. Jugement.
*Sourds-muets*, Délits, v. Poursuite.
*Spectacles*, v. Théâtres.
*Stéréotypeurs*, v. Fondeurs de caractères.
*Stylets*, v. Armes prohibées.
*Substances vénéneuses*, Police, Délits, I, 126.
*Substituts*, Appel, v. Appels correctionnels; v. aussi Ministère public, Tribunaux correctionnels.
*Sucres*, v. à Contributions indirectes.
SUDRAUD-DESISLES (M.) II, 616.
SULPICY (M.), II, 646.
*Supplément d'instruction*, v. Appel de police.
*Surposés* des jardins (les) au Roussillon, LXXVI.
SURSIS; EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES, II, 219; Cas de sursis :
*Cautionnement* d'un journal, etc., 237.
*Comptable* à déclarer reliquataire, 231.
*Concubine* du mari, Adultère, 237.
*Contributions indirectes*, Droits contestés, 229.
*Dénonciation* à juger *calomnieuse*, 232.
*Déserteur* ou *insoumis*, 232.
*Droit de propriété* ou droit réel, 221,
*Garde nationale*, Inscription au contrôle, 236.
*Jugement interlocutoire*, Appel, 238.
*Exceptions préalables*, dont le tribunal peut connaître, Baux, Usage, 223; Brevets d'invention, 239; Qualité d'étranger, 240.
*Sursis*, Appel, v. Appels correctionnels.
*Surveillance hiérarchique*, v. Ministère public.
*Syndics des gens de mer*, Poursuites, v. Autorisation.

T

*Tabac*, v. Contributions indirectes.
*Table de marbre*, v. Chambre souveraine.
*Tacherons*, v. Marchandage.
TARBÉ, II, 646.
*Taxe* des frais, v. ce mot.
*Témoin*, v. ce mot.
*Télégraphie*, délits, I, 126.
TÉMOINS A L'AUDIENCE, II, 154, 179.
*Arrivée* tardive d'un témoin.
*Appel*, 154; Droit de justice, *ib.*, 5.
*Attitude*, 155.
*Audition* séparée, *ib.*
*Avocats*, 160.
*Avoués*, 161.
*Confrontation*, 155.
*Constatation de serment*, *ib.*, 173.
*Co-prévenu*, 157.
*Créancier* du failli, 159.
TÉMOINS A L'AUDIENCE. Suite.
*Déclaration* orale, II, 154.
*Délits* d'audience, 175.
*Ecclésiastiques*, 161.
*Faux témoignage*, *ib.*
*Formule* du serment, 155.
*Juges*, 162.
*Juifs* Forme du serment, 156.
*Lecture* de déclaration, 176.
*Main droite* levée, 155.
*Médecin*, etc. 159.
*Membres* du tribunal, 157.
*Musulmans*. Forme du serment, 150.
*Notaires*, 162.
*Notes* d'audience, 177; à Alger, *ib.*
*Ordre* des dépositions, 154.
*Parenté, alliance*, témoins qu'on ne doit pas entendre, 154, 158.
*Pièces* à conviction, 175.
*Procès-verbal*, Insuffisance, 174.
*Quakers*, Forme du serment, 150.
*Questions* aux témoins, 155.
*Rédacteurs* des procès-verbaux, 156.
*Refus* de déposer, etc., 155.
*Reproches*, 155, 167.
*Serment*, Obligation, 155.
— Exception, *ib.*
— individuel, *ib.*
*Simples renseignements*, *ib.*
*Taux*, *ib.*; v. aussi Frais.
*Témoignage* unique, 155.
*Témoins* amenés, 168.
— inutiles ou superflus, 15, 169.
— prolixes et verbeux, 170.
— nouveaux, 156.
— obligés au secret, 155, 160.
— qu'on ne doit pas entendre, 155.
— se retirent dans leurs chambres, II, 30.
*Temporalité*, LXXXIII.
*Théâtres*, Police, délits, I, 126.
*Tierce-opposition* (de la), II, 358.
*Timbre-poste*, délits, I, 127.
TOULLIER, II, 646.
*Tournelle*, v. Parlement.
*Traite des noirs*, délits, I, 127.
*Traites foraines*, LXII; Maîtres de port, LXIII.
*Transactions*, v. Désistement.
*Translation* des prévenus, v. Frais, Préliminaires.
*Transport* des pièces de conviction, v. Frais.
*Travail* dans les manufactures, etc., décret, délit, I, 127; Enfants, v. ce mot.
*Tribunal de cassation*, 1790, CVI.
*Tribunaux anciens* (tous les), supprimés par la Constituante, CIII.
— d'appel de l'an VIII, CXIV, deviennent Cours d'appel, puis Cours impériales, *ib*
— d'arrondissement de l'an 8, CXIV.
— civils de district, 1790, CV.

*Tribunaux* civils de département en l'an 3, CX.
— de commerce en 1790, CV.
— de commerce en 1809; plusieurs sont comme inoccupés, LVII, note 3; dépourvus d'un officier du ministère public, CXIV.
— correctionnels de canton en 1790, CIV.
— criminels en 1790. CVI ; deviennent Cours criminelles, CXIV.
— de simple police, communaux, en 1790, CIV.
— extraordinaires sous la République, CXII.
— militaires en 1789 ; Conseils de guerre, LXIII; Juges du point d'honneur, *ib.*
— Ordinaires en 1789, XVI.
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS actuels, leur organisation, I, 1. 2 ; ceux de plusieurs chambres, *ib.* Affaires et prévenus jugés en 1852, *ib.*, note 1.
Président, vice-président, juges plus ou moins anciens, 3, 5 ; avocat, avoué en remplacement, *ib.*, et 4; du *quorum*, 4; juges suppléants, *ib.*; juges d'instruction, 6: ministère public, 7 et s., v. à ce mot; Greffier et ses commis, 18 ; Parenté. v. ce mot; Huissiers audienciers, Force publique, 25-28.
*Tromblons*, v. Armes prohibées.
TROPLONG (M.), II, 646.
*Troupeau* dans les champs, v. Délits ruraux.
— infectés, v. Délits ruraux.
*Tumulte* empêchant le cours de la justice, délit, I, 128.

U

*Unité* de la justice en France, XV.
*Université* (tribunaux de l'), LXIII ; juge-conservateur des priviléges de l'Université, *ib.*
*Ustensiles* d'imprimerie, v. Fondeurs de caractères.
*Usure* habituelle, délits, I, 128.

V

*Vacances* des charges judiciaires en 1789 ; Cumul des fonctions, LXIV.
VAN HOOREBEKE (M.), II, 646.
*Varech*, v. à Pêche maritime.
VATIMESNIL (M. de), cité, I, 82, 499.
*Veilleurs* de nuit, v. Autorisation.
*Velours*, v. Guimperie.
*Vénalité* des charges ou offices, LXXXIV.
*Vendeurs* d'imprimés, v. Affiches.
*Vente* aux enchères de marchandises neuves, I, 128.
*Vérificateurs* des poids et mesures; Poursuites, v. Autorisation; Procès-verbaux, v. ce mot, 3.
*Vérification* des minutes, v. Jugement.
*Vétérinaires*, v. Police médicale.
*Vice-président*, v. Tribunaux correctionnels.
*Vicomte*, Juge, LXXXIII.
*Vicomté* de l'eau de Rouen, LI.
*Vierie*, *vierg* d'Autun, LXXXIII, XCVI.
*Vierschaère* ou *Vierskaère*, LXXXIII.
*Viguier*, LXIV, LXXXIII.
*Vins* (marchands de), à Paris, police, I, 128.
*Visa* de la loi pénale, v. Jugement de condamnation.
*Vivandières*, v. Militaires.
*Voies* de fait entre proches, v. Poursuite.
*Voitures publiques*, v. Contributions indirectes et Roulage.
*Voyage*, Frais, v. ce mot.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

# TABLE

## DU TOME SECOND.


Pages.

CHAPITRE VII. De l'instruction à l'audience et de la preuve des délits. . . . . 1

SECTION Ire. Préliminaires. . . . . *ib.*

§ 1. Jours d'audience; fixation; durée. . . . . *ib.*

§ 2. Publicité; police de l'audience. . . . . 4

SECTION II. Rôle et appel des affaires; comparution des parties. . . . . 8

SECTION III. Lecture des pièces; exposé de l'affaire. . . . . 18

SECTION IV. Intervention de la partie civile. . . . . 21

SECTION V. Des exceptions. . . . . 23

SECTION VI. De la preuve des délits. . . . . 31

§ 1. De l'interrogatoire et de l'aveu du prévenu. . . . . 32

Art. 1er. Interrogatoire. . . . . *ib.*

Art. 2. Aveu du prévenu. . . . . 43

§ 2. De la preuve littérale, ou des procès-verbaux. . . . 48

Art. 1er. Règles communes à tous les procès-verbaux. . . . . 51

Art. 2. Des procès-verbaux qui ont foi jusqu'à inscription de faux. . . . . 53

N° 1. Observations préliminaires. . . . . *ib.*

N° 2. Fonctionnaires, préposés, agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. . . . . 64

N° 3. Nécessité des procès-verbaux en matière spéciale. . . . . 96

N° 4. Faits et circonstances dont les procès-verbaux ci-dessus font foi et autorité de ces actes. . . . . 98

N° 5. Procédure de l'inscription de faux. Observations générales. . . . . 108

I. Procédure spéciale de l'inscription de faux. . . . . 110

Pages.

II. Procédure ordinaire de l'inscription de faux. . . . . 115

Art. 3. Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. . . . . 118

N° 1. Observations générales. . . . . *ib.*

N° 2. Fonctionnaires, préposés, agents, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. . . . . 119

N° 3. Autorité de ces procès-verbaux. . . . . 148

Art. 4. Des procès-verbaux et rapports qui ne valent que comme simples renseignements. . . . . 149

Art. 5. Documents divers; certificats; lettres missives. . . . . 150

§ 3. De la preuve testimoniale. . . . . 154

Art. 1^er^. Des témoins. . . . . *ib.*

APPENDICE. Exceptions et limites à la preuve testimoniale. . . . . 180

Art. 2. Des experts. . . . . 187

SECTION VII. Conclusions; plaidoiries; défenses. . . . . 191

SECTION VIII. Des incidents de l'affaire. . . . . 199

§ 1. Des remises de cause. . . . . 200

§ 2. Nullités, irrégularités de l'instruction préjudiciaire. 202

§ 3. Refus du prévenu de comparaître. . . . . 210

§ 4. Des sursis et des exceptions préjudicielles. . . . . 219

§ 5. Jonction, disjonction des affaires. . . . . 240

§ 6. De l'intervention des tiers. . . . . 244

§ 7. De l'information supplémentaire. . . . . 245

§ 8. Copies illisibles signifiées. . . . . 253

CHAPITRE VIII. Du jugement. . . . . 254

SECTION I^re^. Règles communes à tous les jugements. . . . *ib.*

§ 1. Nécessité du jugement; pouvoirs, devoirs du juge correctionnel. . . . . *ib.*

§ 2. Délibération et prononcé. . . . . 260

§ 3. Rédaction et signature. . . . . 283

§ 4. Enregistrement; vérification; extraits; casiers; sommiers judiciaires. . . . . 289

Pages.

SECTION II. Jugements de condamnation. . . . . 297

SECTION III. Jugements d'acquittement. . . . . 325

SECTION IV. Jugements d'incompétence. . . . . 330

SECTION V. Jugements préparatoires, interlocutoires. . . . . 335

SECTION VI. Jugements par défaut et opposition. . . . . *ib.*

§ 1. Jugements par défaut. . . . . *ib.*

§ 2. De l'opposition, de la tierce-opposition et de la provision. . . . . 342

CHAPITRE IX. De l'appel des jugements de police. . . . . 366

CHAPITRE X. De l'appel des jugements correctionnels. . . . . 381

§ 1. Quand il y a lieu à appel. . . . . *ib.*

§ 2. Qui peut appeler. . . . . 403

§ 3. Délais de l'appel. . . . . 413

§ 4. Formes de l'appel. . . . . 428

§ 5. Effets de l'appel. . . . . 442

§ 6. Diligences préliminaires. . . . . 447

§ 7. Compétence, ressort du tribunal d'appel. . . . . 453

§ 8. Composition du tribunal. . . . . 461

§ 9. Comment le tribunal est saisi. . . . . 464

§ 10. De quoi le tribunal est saisi. . . . . 470

§ 11. De l'instruction et du jugement. . . . . 501

§ 12. De l'opposition sur appel. . . . . 557

APPENDICE au chapitre X. . . . . 559

§ 1. Du pourvoi en cassation. . . . . *ib.*

§ 2. Des règlements de juges. . . . . 561

CHAPITRE XI. Des incidents d'audience. . . . . 570

§ 1. Délits commis ou découverts à l'audience. . . . . *ib.*

§ 2. Fautes disciplinaires. . . . . 577

CHAPITRE XII. Liquidation et taxe des frais. . . . . 580

APPENDICE. Corrections et additions; changements survenus pendant l'impression. . . . . 603

TABLE des articles du Code d'instruction criminelle cités ou expliqués. . . . . 611

TABLE des auteurs et ouvrages cités le plus fréquemment. . . . . 613

TABLE alphabétique et analytique des matières. . . . . 617

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME ET DE LA DEUXIÈME PARTIE.

# DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS,

## DE LEUR PROCÉDURE

### ET DES FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

### QUI LEUR SONT ATTACHÉS.

---

# SUPPLÉMENT [A]

# 1857.

# TOME PREMIER.

Page IX, ligne 12, *au lieu de* 3200, *lisez :* 3600.

Page CV, après le 1er alinéa (2), *ajoutez :*

Dans les villes où il y avait plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal était formé de trois juges, qui siégeaient de manière qu'il en sortît un chaque mois (2 *a*).

(2 *a*) Décret du 19 juillet 1791, art. 48.

Page CXIV, après la 2e ligne, *ajoutez :*

Il continua d'y avoir, par département, un tribunal criminel qui connaissait de toutes les affaires criminelles et statuait sur les appels des jugements correctionnels des tribunaux d'arrondissement (1 *a*).

(1 *a*) Loi du 27 ventôse an 8, art. 32, 33.

---

(A) Avec ce Supplément, qui renferme, entre autres autorités, la substance de près de 300 arrêts de la Cour suprême, mon Traité se trouve entièrement au courant jusqu'en août 1857.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Page 2, note 1re, 4e alinéa, *ajoutez :*
En 1855, le nombre des affaires jugées a été de 489,515 ; celui des prévenus de 234,363. — Les délits et contraventions communs étaient au nombre de 127,574; les délits spéciaux de 64,944. — *Statistique crim.* de 1855, p. 446.

Page 4, note 4, *ajoutez :* V. aussi Avis du conseil d'Etat du 17 pluviôse an 9, *in fine*.

## CHAPITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Page 31, au n° 38, *ajoutez :* V. toutefois l'addition au n° 614 du tome II, plus bas.

Page 62, au n° 79, *ajoutez :*

A son tour, M. le conseiller F. Hélie a inséré dans son *Traité de l'instruction criminelle* (t. 7, p. 565-578) une liste des délits non prévus par le Code pénal. Ce travail, qui n'a pas les développements du mien, n'est pas par ordre alphabétique ; les délits y sont classés par familles, au nombre de seize (trois portent le n° XII). Cette classification, qui a ses avantages et ses inconvénients, a été probablement la cause de quelques omissions de ce savant magistrat.

Même page, n° 80, remplacez les lignes 2 à 6 de ce numéro, ainsi que la note 2, par ce qui suit :
Code de justice militaire, art. 247, 244 (2).

(2) Je crois que, par argument de l'art. 498 de ce Code, l'art. 463 du Code pénal est applicable aux individus, non militaires, qui achètent, recèlent ou reçoivent en gage des armes, etc., des effets d'habillement, etc. En effet, cet art. 498 déclare que l'art 463 est applicable aux individus, non militaires, qui seraient traduits devant un conseil de guerre; c'est une faveur que le Code militaire leur accorde à raison de leur qualité; cette faveur doit, ce me semble, et à plus forte raison, les suivre devant les juridictions de droit commun.

Page 64, ligne 7, *ajoutez :* Lorsque application est

faite aux Courtiers de ces articles du Code de commerce, la destitution du fonctionnaire doit être prononcée, outre l'amende (*).

(*) Cass., 26 janvier 1853, B. 29 (chambres réunies).

Page 65, ligne 4, *ajoutez :* (*)

(*) Sur les communications réciproques des parquets et de la régie des douanes et des contributions indirectes, au sujet des délits de fabrication illicite de *poudre à feu*, V. les circulaires du garde des sceaux des 9 octobre 1835, 16 juin 1851 et 3 janvier 1856.

Page 69, après le n° 92, *ajoutez :*

92 *bis*. BOISSONS.

Loi du 5 mai 1855, qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

Page 71, note 2, *ajoutez :* Individus qui ont voyagé en chemin de fer, sans billets et sans argent pour payer leur place. V. les circulaires du garde des sceaux et du ministre du commerce, du 25 juillet 1854.

Page 72, après la 8e ligne, *ajoutez :*

*Conseils municipaux*, Délibérations illégales, Publication, V. l'addition au n° 171, p. 648.

*Idem*, 10e ligne, *au lieu de :* Propriété littéraire, *lisez :* Propriété industrielle et propriété littéraire.

Page 77, ligne 5, *ajoutez :* Navigation extérieure.

Même page, au n° 115, *ajoutez :*

Loi du 21 juillet 1856, qui proroge les mêmes articles jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le projet de loi présenté au Corps législatif, le 20 mai 1856, relativement au défrichement des bois des particuliers.

*Idem*, n° 116, *après* DÉLITS RURAUX, *ajoutez :* (*)

(*) Cet article avait d'abord paru dans le *Journal criminel* de M. Morin, 1853, n° 5437.—La liste des délits (t. 7, p. 570) de M. F. Hélie ne comprend pas les art. 16, 21, 30, 33 et 37 du Code rural.

Page 79, art. 14, *ajoutez :* La Cour de Besançon a

jugé (4 *a*) récemment que les art. 446 et 447 du Code pénal n'avaient pas abrogé l'art. 14 du Code rural, parce qu'il ne s'agit, dans le Code pénal, que des mutilations de nature à amener la *destruction* des arbres, résultat sur lequel la loi rurale est muette : d'où la conséquence que les simples *dégradations* aux arbres constituent un délit moins grave et distinct, et qui doit être réprimé par l'art. 14 en question.

(4 *a*) 24 janvier 1857, *Journ. crim.*, art. 6357.

Même page, note 2, *ajoutez* : 17 février 1855 (porcs), B. 54.

Page 80, art. 18, *ajoutez* :

La Cour de cassation (3 *a*) a décidé *récemment* que l'art. 18 (tit. 2) du Code rural, qui réprime le pâturage des *chèvres*, n'était plus applicable, parce que la distinction qu'il consacre avait disparu dans les termes de l'art. 479, n° 10, du Code pénal, qui « défend de mener des bestiaux d'aucune espèce sur le terrain d'autrui, » expressions qui comprennent et confondent dans leur généralité les chèvres et les autres animaux désignés sous le nom de bestiaux. — Je crois que cette doctrine n'est pas fondée, et que l'on reconnaîtra, en remontant à l'origine du nouveau n° 10 de l'art. 479, que cette disposition n'a pas porté atteinte à la contravention, toute spéciale, prévue par l'art. 18 précité du Code rural.

En effet, le n° 10 de l'art. 479 n'est autre chose que l'art. 24, § 1^er^, du Code rural, qui, avec les art. 40 et 44 du même Code, a été ajouté, par la loi du 28 avril 1832, à l'art. 479, qui s'est alors augmenté des trois numéros : 10, 11, 12. — Au cours de la discussion du projet de cette loi à la chambre des députés, M. Dozon (3 *b*) présenta un seul numéro additionnel à l'art.

(3 *a*) 24 mars 1855, B. 110.

(3 *b*) *Moniteur* du 8 décembre 1831, p. 2333, col. 1^re^.

479, qui fut adopté, et qui réduisait à 15 francs le *maximum* des peines portées par les art. 24, 40 et 44 du Code rural. — La commission de la chambre des pairs (3*c*) substitua à l'article Dozon le texte même de ces trois articles, qui devinrent, je l'ai dit, les nos 10, 11, 12, de l'art. 479, moins les dispositions de ces articles qui étaient relatives à la pénalité, cette pénalité se trouvant fixée d'avance par le § 1er de l'art. 479. Seulement, dans l'art. 24, aux mots : Bestiaux d'*aucune espèce*, on substitua les suivants : Bestiaux *de quelque nature qu'ils soient*. Mais la commission et la discussion après elle ne firent aucune mention de l'art. 18 du Code rural sur les *chèvres*. Il résulte de ce silence, selon moi, que cet article est toujours en vigueur. Je ne crois pas, d'abord, qu'il faille s'arrêter au changement de rédaction du n° 10; l'art. 24 du Code rural parlait de bestiaux d'*aucune espèce*, cette rédaction paraîtra aussi générale que celle-ci : *de quelque nature qu'ils soient*. Quelle était l'économie des art. 18 et 24 du Code rural, sur les dégâts des bestiaux conduits sur le terrain d'autrui? la voici, ce me semble. Pour les bestiaux *de toute espèce*, quel que fût leur nombre, c'est la quotité du dommage qui déterminait l'amende; cette amende était double, si le pacage avait eu lieu dans un enclos rural. — Pour les *chèvres*, animaux considérés de tout temps comme plus nuisibles que les autres, il y avait, malgré la généralité des termes de l'art. 24, une disposition spéciale, celle de l'art. 18, d'après lequel l'amende, au lieu d'être unique, quel que fût le nombre des bestiaux, était due pour *chaque chèvre* en délit; cette amende était double, lorsque ces animaux s'étaient attaqués à des *arbres fruitiers* et autres ou aux

(3*c*) *Idem*, 13 mars 1832, p. 724.

*vignes*, qui figurent aussi dans l'art. 24. De ces rapprochements me paraît résulter que l'art. 18 du Code rural doit continuer d'être appliqué aux chèvres, malgré les dispositions générales de l'art. 479, n° 10, du Code pénal.

Même page, note 1re, *ajoutez :* surtout 12 juin 1846, B 442.

Page 84, note 1re, *ajoutez :* 1er février 1856, B. 45.

Page 86, art. 37, *au lieu de :* remplacé, etc., *lisez :* Cet art. 37, je crois, n'a été remplacé qu'en partie par le Code forestier, et une de ses dispositions est encore applicable, malgré les atteintes que l'article a reçues de ce Code et du Code pénal.

En effet, l'art. 37 punit le « vol de bois, exécuté à *charge* de *bête de somme* ou de *charrette*, 1° dans les bois taillis; 2° dans les futaies; 3° dans les autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés.

Quant aux *bois taillis* et aux *futaies*, le vol de bois est aujourd'hui réprimé, lorsqu'il s'agit d'arbres de deux décimètres de tour, ou plus, par l'art. 192 du Code forestier; lorsque les arbres ou brins n'ont pas deux décimètres, par l'art. 194 du même Code.

Quant aux *plantations* des particuliers qui ne sont pas des *taillis* r exemple, les *oseraies* et les *saulaies*, les *vergers*, les *jardins* et *avenues*, etc., il y a une distinction à faire. Si le maraudeur s'attaque aux *arbres* ou aux *greffes*, les art. 445, 446 et 447 du Code pénal lui seront applicables, suivant les distinctions qui s'y trouvent.

Mais je suppose que le maraudeur se contente de couper des osiers, ou d'étêter des saules, ou d'ébrancher des pommiers ou des peupliers, sans péril pour ces arbres, et qu'il emporte le bois coupé, à charge de bête de somme ou de charrette, c'est alors qu'il

sera passible de l'art. 37 du Code rural, complément de l'art. 36. Celui-ci réprime le maraudage de bois *à dos d'homme*, dans les plantations, etc. L'art. 37 punit le maraudage à l'aide de bête de somme ou de charrette, qui, plus grave, est qualifié de vol, quoique commis dans les mêmes plantations.

Page 87, ligne 10, *au lieu de :* vingt-six articles, *lisez :* vingt-huit.

Même page, note 1re, *ajoutez :* V. aussi 20 juin 1857, non imprimé, aff. Min. pub. C. Bergeron.

Page 90, ligne 19, *après* rayon frontière, *mettez :* (*).

(*) L'introduction d'objets saisis dans les bureaux des côtes ou frontières ne constitue pas un délit de contrebande, justiciable des tribunaux correctionnels, mais une simple contravention douanière, de la compétence du juge de paix. Lois des 27 mars 1817, art. 14, 15; 22 août 1791; 4 germ. an 2; Cass., 20 avril 1854, B. 113.

Page 91, *après* la 27e ligne, *Eaux et forêts*, etc., *ajoutez :*

119 *ter.* EAUX MINÉRALES (sources d').

Loi du 14 juillet 1856. Travaux interdits, Infractions aux règlements d'administration publique sur les conditions d'ordre, de police et de salubrité imposées aux établissements d'eaux minérales naturelles. Art. 13, 14, 17, 18.

Page 94, à la fin, *ajoutez :*

130 *bis.* FAUSSES NOUVELLES (décret du 17 fév. 1852, art. 15), publiées par la télégraphie privée. V. circulaire du garde des sceaux du 3 mars 1854.

Page 97, note 1, *ajoutez :* 8 février 1856, B. 54.

Page 106, après le n° 152, *ajoutez :*

152 *bis.* MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 23 juin 1857. Délits, art. 7, 8, 9. Pénalités, dispositions générales, art. 10 à 15.

Page 106, après la 18e ligne, *ajoutez :*

— *Courtiers*, conducteurs des maîtres de navire. Ordonn. d'août 1681, liv. 1er, tit. 7, art. 11 (6).

(6) Cass., 5 décembre 1856, B. 390.

Page 110, ligne 2, *ajoutez :* Navigation du Rhin, V. ce dernier mot.

Même page, après la ligne 8, *ajoutez :*

*Outrages* à la morale publique, V. Publication.

Page 114, ligne 30, *ajoutez :* (4).

(4) Les médecins homœopathes ne peuvent débiter eux-mêmes leurs médicaments. 6 février 1857, B. 54.

Page 115, ligne 20, *ajoutez :*

Outre ces arrêtés généraux, il y a, pour certaines villes, des décrets impériaux qui contiennent en cette matière certaines règles, sous la sanction de peines correctionnelles, notamment :

Décret du 22 avril 1811 (ville de Bordeaux). Cass., 25 mars 1854, B. 84.
Décret du 26 décembre 1813 (ville de Toulouse). Cass., 23 mai et 7 novembre 1856, B. 192, 342; 13 juin 1857, non imprimé, aff. Gascou.

Page 117, après la ligne 21, *mettez :*

*Police* du roulage, V. ce dernier mot.

Page 118, ligne 14, *au lieu de :* Décret, *lisez :* Loi.

Page 119, ligne 21, *après* lois antérieures, *ajoutez :* Condamnation, affiche du jugement, récidive dans les trois années, minimum de l'amende. Loi du 22 juin 1854, art. 21, 22.

Imprimés, échantillons, papiers de commerce circulant par la poste, contraventions. Loi du 25 juin 1856, art. 5.

Page 123, à la fin du n° 171, *ajoutez :*

Loi du 5 mai 1855, art. 24, qui déclare passible des peines de l'art. 123 du Code pénal toute publi-

cation de délibérations ou correspondances illégales des conseils municipaux.

Page 124, au n° 173, *ajoutez :*

Le Code de justice militaire, art. 270, réprime les tentatives des délits prévus par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832, et punit des peines de l'art. 45 de la même loi ceux qui ont fait les dons ou promesses qui ont été reçus ou agréés par les médecins, etc., désignés dans cet article.

Page 125, après la ligne 11, *ajoutez :*

Les infractions à la police du roulage et des messageries publiques, prévues par la loi du 30 mai 1851, et le décret d'exécution du 10 août 1852, sont de trois sortes et de la compétence de trois juridictions différentes. Il faut y regarder de près et rapprocher avec soin les dispositions du décret de celles de la loi, pour éviter de se fourvoyer. Voici l'indication de ces infractions et des tribunaux auxquels elles ressortissent, dans l'ordre des textes ci-dessus.

— *Loi du* 30 *mai* 1851.

Art. 2, § 1er, nos 1°, 2°, 3°. Délits de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. Dite loi, art. 4 et 17.

Dit article, même §, n° 4°. Contravention, de la compétence du tribunal de simple police. Dite loi, art. 7 et 17.

Dit article, même §, nos 5° et 6°.

Dit article, § 2, nos 1°, 2°, 3°, Délits de grande voirie ; conseil de préfecture. Dite loi, art. 4 et 17.

Dit article, même §, nos 4°, 5°. Contraventions ; tribunal de simple police. Dite loi, art. 7 et 17.

Dit article, § 3, nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Délits, de la compétence du tribunal correctionnel. Dite loi, art. 6 et 17.

Art. 3. Contraventions ; tribunal de simple police. Dite loi, art. 7 et 17.

Art. 8. Délits ; tribunal correctionnel. Dite loi, art. 17.

Art. 9. Délits de grande voirie ; conseil de préfecture. Dite loi, art. 17.

Art. 10 et 11. Délits ; tribunal correctionnel. Dite loi, art. 6 et 17.

Art. 12. Cas de confusion ou de cumul des peines.

Art. 13. Cas de responsabilité.

Art. 14. Circonstances atténuantes.

—*Décret du* 10 *août* 1852.

Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. Délits de grande voirie ; conseil de préfecture. Dite loi, 4 et 17.

Art. 9 et 10. Contraventions ; tribunal de simple police. Dite loi, 5, 8, 17.

Art. 11 et 12. Délits de grande voirie ; conseil de préfecture. Dite loi, art. 4 et 17.

Art. 13, 14, 15, 16. Contraventions ; tribunal de simple police. Dite loi, art. 5, 7, 17.

Art. 17, 18, 19. Délits ; tribunal correctionnel. Dite loi, art. 6, 17.

Art. 20, 21. Délits de grande voirie ; conseil de préfecture. Dite loi, art. 4 et 17.

Art. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 42. Délits ; tribunal correctionnel. Dite loi, art. 6 et 17.

Page 126, après la 1re ligne, *ajoutez :*

178 *bis.* Sociétés en commandite par actions. Loi du 17 juillet 1856. Délits, art. 11, 12 et 13.

Page 127, ligne 3, *ajoutez :* La sanction de ce décret est dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal (*).

(*) 17 avril 1856, B. 132.

Page 128, après le n° 187, *mettez :*

187 *bis.* VAPEUR. Contraventions relatives à la vente et à l'usage des appareils et à l'usage des bateaux à vapeur. Loi du 21 juillet 1856, art. 1 à 20 et 22.

Page 131, dernière ligne du n° 193, *ajoutez :* (2).

(2) V. sur les délits « commis à distance » et sur les « délits complexes, » une dissertation de M. Morin, *Journ. crim.*, 1857, art. 6304.

Page 132, après le n° 194, *ajoutez :*

194 *bis.* En matière de *tromperie* sur les marchandises vendues, expédiées d'un arrondissement, reçues dans un autre, quel sera le tribunal compétent, celui de l'expéditeur ou celui du destinataire? Il a été récemment décidé que « le lieu où l'apposition des marques du négociant a eu lieu, où les fûts ont été mesurés, remplis et marqués (il s'agissait d'eau-de-vie), les factures rédigées, les fûts délivrés au voiturier chargé de les transporter, détermine la compétence du tribunal correctionnel; c'est le juge du lieu du domicile de l'expéditeur, et non de celui du destinataire, qui doit statuer sur la prévention (3 *a*).

(3*a*) 3 juillet 1857, *Gaz. des Trib.* du 4 (rectifié sur la minute).

Page 134, ligne 13, *après* vagabond, *mettez :* (2 *a*).

(2 *a*) 9 novembre 1854, B. 310.

Page 135, note 2, *ajoutez :* 9 novembre 1854, B. 310.

Page 139, note 4, *ajoutez :* Et Cass., 31 août 1855, B. 308 (il s'agit, dans cet arrêt, d'adultère de la femme commis à l'étranger).

Page 145, après le n° 210, *ajoutez :*

210 *bis. Dénonciation calomnieuse.* — Ce délit n'étant consommé que par la remise de la plainte calomnieuse à l'officier de justice, le tribunal de la résidence de cet officier est compétent pour en connaître, bien que d'autres lettres eussent été écrites à cet officier d'un autre arrondissement (1 *a*).

(1 *a*) 27 mars 1856, B. 121.

Page 147, ligne 9, *au lieu de :* deux, *lisez :* trois.

*Idem,* au n° 213 *bis, ajoutez :*

La troisième a lieu lorsque cette Cour, réglant de juge, désigne le tribunal qui doit connaître de l'affaire qui a donné lieu au conflit (V. n° 1202 et s.) (5).

Avant la loi du 17 juillet 1856, sur le Code d'instruction criminelle, on pouvait compter une quatrième cause de compétence par attribution : c'était le renvoi qu'il était loisible à la chambre d'accusation de faire à un tribunal correctionnel autre que celui du délit, de l'arrestation ou de la personne (C. inst. crim., art. 23 et 63), en cas d'annulation d'une ordonnance de prévention, et ce, en vertu de l'art. 230 du Code, lequel portait alors : « 230. Si la Cour annule, etc., elle prononcera le renvoi *et indiquera le tribunal qui doit en connaître.* » — De ces mots : *indiquera*, etc., on avait tiré la conséquence que la Cour pouvait « choisir, suivant les circonstances, parmi les « tribunaux de son ressort exerçant la juridiction « correctionnelle (et de simple police), celui qui lui « paraîtrait offrir les meilleures garanties de bonne « et impartiale justice, » ce tribunal n'eût-il pas réellement en lui compétence légale (6). Aujourd'hui, le texte ayant été modifié, le droit d'attribution a disparu; l'art. 230 du Code rectifié porte, en effet : « La Cour..... prononcera le renvoi *devant le tribunal compétent,* » c'est-à-dire celui qui est compétent, aux termes des art. 23 et 63 du Code (7).

(5) 9 novembre 1854, B. 340.
(6) Angers, 2 août 1852, *Jour. crim.*, art. 5371.
(7) 23 avril 1857, B. 162.

Page 153, après le 2e alinéa, *ajoutez :*

Lorsque la prévention a été purgée à l'égard de celui des prévenus qui était domicilié dans le ressort du

tribunal, si l'autre prévenu, domicilié ailleurs, se présente comme opposant à un jugement par défaut qui le concerne, le même tribunal n'en sera pas moins compétent à son égard, à cause du principe de l'indivisibilité de la procédure (1 *a*).

(1 *a*) 6 mars 1856, B. 340.

Page 156, au n° 226, *ajoutez :*

Disjonction, V. t. 2, n° 888, et plus bas, n° 226.

Page 158, au n° 229, *ajoutez :*

Quant aux membres de l'Université et aux étudiants prévenus..... de délits, ils ne doivent être jugés par les Cours impériales que lorsque ces Cours l'ont ordonné sur la réquisition du procureur général (3 *a*).

(3 *a*) Décret du 15 novembre 1811, art. 160.

Même page, note 3, *ajoutez :* C'est par voie de citation directe et à la requête du procureur général que ces magistrats sont traduits devant la Cour impériale, 1re chambre civile (C. inst. crim., art. 479; Loi du 20 avril 1810, art. 10); mais rien ne s'oppose à ce que, préalablement, le procureur général fasse vérifier les faits par une information ordonnée par le premier président. Paris, 5 avril 1856 (1re chambre; M. Delangle, premier président); *Journ. crim.*, art. 6163.

Page 161, après la 2e ligne, *ajoutez :*

Les officiers chargés du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux. (*Ibid.*) (1 *a*).

(1 *a*) Limoges, 6 juin 1851, *Journ. crim.*, art. 5029.

Même page, note 1, *ajoutez :* et M. F. Hélie, t. 7, p. 585.

Page 163, note 3, *ajoutez :* et M. F. Hélie, t. 7, p. 590.

Page 173, n° 249, *au lieu de ce passage :* L'art. 10, etc., *mettez :* En voici la nomenclature d'après le Code de justice militaire, art. 56 :

« 1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les cantiniers et les enfants de troupe ;

« Les membres du corps de l'intendance militaire ;

« Les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires et les officiers de l'administration ;

« Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

« Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial ;

« 2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ;

« 3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des Invalides ;

« 4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les militaires envoyés en congés illimités, lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832;

« Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre. »

A cette nomenclature, il faut ajouter (3) :

11° Les gardes-chiourmes (14).

(14) Décision du conseil d'Etat du 16 mai 1832.

Page 175, n° 251, ligne 4, *après* ordinaires, *ajoutez :* excepté toutefois les délits prévus par les art. 204 à 266 du Code de justice militaire. Dit Code, art. 57.

Même page, note 1, *ajoutez :* V. aussi Cass , 18 avril, 24 juillet 1856, B. 155, 258.

Page 178, n° 256, ligne 3, *après* ordinaires, *ajoutez :* excepté les délits prévus par les art. 204 à 266 du Code militaire. Dit Code, art. 57.

Page 179, n° 258, ligne 8, *après* chargés, *ajoutez :* Code militaire, art. 59.

Page 181, note 7, *ajoutez :* Code militaire, art. 76.

Page 182, texte, dernière ligne, *ajoutez :* la septième, la grande voirie. Code militaire, art. 273.

Même page, note 1, *ajoutez* : 23 août 1823, B. 296.

Même page, note 2, *ajoutez :* C'est aujourd'hui un délit distinct. Code militaire, art 247.

Page 187, note 4, ligne 3, après B. 80, *ajoutez :* et 19 juillet 1851, B. 296.

## CHAPITRE III.

### DE LA POURSUITE.

Page 190, note 1re, *ajoutez :*

J'ai traité amplement de la *recherche* et de la *constatation* des délits, tant par les procureurs impériaux que par leurs auxiliaires, dans mon *Manuel de police judiciaire et municipale;* 3e édition, 1856, 1 vol. gr. in-18. Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Page 198, au n° 275, *ajoutez :*

M. le garde des sceaux a décidé depuis (*) qu'il n'y avait lieu de diriger des poursuites contre des enfants âgés de moins de seize ans, que dans des circonstances graves et lorsque la question de discernement ne paraissait pas douteuse, et qu'il fallait surtout s'abstenir à l'égard d'enfants au-dessous de sept ou huit ans.

(*) Circulaire du 26 mai 1855

Page 216, ligne 1re, *après* art. 342, *ajoutez :* (1).

(1) Ainsi jugé depuis, 21 février 1856, B. 78.

## CHAPITRE IV.

### DES FINS DE NON-RECEVOIR.

Page 219, au n° 290, *ajoutez :*

Plainte par procuration, V. l'addition au n° 308, p. 657.

*Idem*, note 6, *ajoutez :* 31 août 1855, B. 308.

Page 220, avant la dernière ligne du texte, *ajoutez :*

La date de l'entrée au parquet du désistement du mari détermine, par rapport au complice de la femme, l'effet que ce désistement doit produire. Ainsi, une femme Br. avait été condamnée pour *adultère* avec son complice, le 6 septembre 1856. Le complice avait seul appelé. Le 16 septembre, désistement du mari, visé, le lendemain 17, par le commissaire de police du quartier, entré au parquet de la Seine le même jour. On soutenait, pour le complice, que la condamnation, même en ce qui le concernait, était mise à néant par le désistement du mari. La Cour de Paris, sur mes conclusions (8), a jugé que ce désistement n'avait pu produire son effet qu'à la date du 17, jour de la remise au procureur impérial, et ne pouvait, par conséquent, profiter qu'à la femme seule.

(8) Paris, 23 octobre 1856, chambre des vacations; M. le baron Zangiacomi, président.

Page 222, note 4, *ajoutez :* Voyez, dans le même sens, Caen, 29 novembre 1855, et une dissertation de M. Morin; et pour la fin de non-recevoir, un autre arrêt de Caen, très-solidement motivé, du 1er février 1855, *Journ. crim.*, art. 6136.

Page 223, à la fin du 2e alinéa, *ajoutez :*

Adultère de la femme, Fin de non-recevoir, etc., V. t. 2, n° 883.

Page 225, ligne 4, *après* de la chasse, *ajoutez :* (*).

(*) 13 décembre 1855, B. 398.

Page 227, après le 2e alinéa, *ajoutez :*

Cette exception ne comprend pas les fonctionnaires publics de l'Université, tels que les professeurs des facultés, pour les outrages commis envers eux dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (6 *a*).

(6 *a*) Loi du 25 mars 1822, art. 6; Cass., 31 août 1856, B. 199.

Page 233, après le n° 306, *ajoutez :*

306 *bis. Effets de la plainte.*—Une fois que la plainte a mis en mouvement l'action publique, cette action demeure indépendante du changement de volonté du plaignant ou même de la partie civile, et ne peut être arrêtée dans sa marche par le fait de l'inaction de cette partie. Le ministère public (hors certaines exceptions) exerce ses attributions dans toute leur plénitude et peut faire tous actes, toutes réquisitions et conséquemment recourir, par voie d'appel ou de pourvoi en cassation, contre tous jugements qui ont statué sur l'action publique (2 *a*).

(2 *a*) 31 août, 13 décembre 1855, B. 308, 398.

Page 234, au n° 307, *ajoutez :*

Un mineur, non assisté de son tuteur, une femme mariée, non autorisée de son mari, peuvent valablement rendre plainte; ce n'est pas là exercer une action en justice (4 *a*).

(4 *a*) 5 février 1857, B. 48.

Page 235, au n° 308, *ajoutez :*

La plainte peut être faite par un fondé de pouvoirs, au nom de la partie lésée, même pour le délit d'adultère (*).

(*) 23 novembre 1855, B. 368.

Page 236, au n° 310, *ajoutez :* Depuis, cet article a été implicitement confirmé par le décret du 30 juin 1852, art. 13, n° 10, qui met au rang des affaires à porter devant l'assemblée générale du conseil d'Etat l'autorisation des poursuites contre les agents du Gouvernement.

Page 237, note 3, *ajoutez :* V. aussi pour les députés les décrets des 2 février 1852, art. 11, et 13 janvier 1853, art. 73.

Page 241, après la 4e ligne, *ajoutez :*

314 *bis*. *Conseils de révision* en matière de recrutement. Ses membres ont droit à la garantie administrative (*).

(*) Décret du 14 juin 1852; M. Dufour, *Droit administratif*, 2e édition, t. 6, p. 380.

Page 247, après le 5e alinéa, *ajoutez :*

Un maire prévenu de voies de fait exercées envers un particulier, pendant qu'il remplissait, en sa qualité de maire, les fonctions de président d'une commission administrative (4 *a*).

(4 *a*) 22 juin 1854, B. 199.

Même page, note 1re, *ajoutez :* et M. Dufour, dit ouvrage, t. 6, p. 375.

Page 252, au n° 330, *ajoutez :*

Les *conseillers de préfecture*, bien qu'appelés à statuer comme juges (V. n° 354), en matière administrative, sont également protégés par l'art. 75. La décision que rend un conseil de préfecture sur un objet contentieux n'intervient pas *au nom* de l'autorité impériale, elle émane de son *représentant* (*).

(*) *Sic*, M. Dufour, *loc. cit.*, t. 6, p. 379.

Page 254, note 7, *ajoutez :* M. Dufour, *loc. cit.*, t. 6, p. 383.

Page 257, note 4, *ajoutez :* V. aussi M. Dufour, *loc. cit.*, t. 5, p. 71, et t. 6, p. 376.

Page 258, note 2, *ajoutez :* et M. Dufour, *loc. cit.*, t. 5, p. 67 et suiv.

Page 259, note 4, *ajoutez :* Décret du 18 novembre 1854; M. Dufour, t. 6, p. 379.

Page 260, note 3, *ajoutez :* Le conseil d'Etat a jugé, plus tard, comme la Cour de cassation. Arrêtés du 3 mai 1838; 27 novembre 1840; 14 novembre 1850; M. Dufour, t. 6, p. 374.

Page 264, note 3, ligne 1re, *ajoutez :* et M. Dufour, t. 6, p. 374.

Page 265, n° 354, 1er alinéa, *ajoutez :* (1 *a*).

(1 *a*) V. ordonnance du 18 décembre 1839; décret du 22 janvier 1852; M. Dufour, t. 6, p. 378.

Page 267, note 2, *ajoutez:* M. Dufour, t. 6, p. 375, pense que, même aujourd'hui, une autorisation du conseil d'Etat ne serait pas nécessaire pour légitimer les poursuites contre un maire, en sa qualité de président du conseil municipal.

Page 270, après la ligne 3, *ajoutez :*

*Percepteurs, Receveurs* des contributions. Je n'en ai pas parlé, non par oubli, mais parce que la concussion, à raison de laquelle ils peuvent être poursuivis sans autorisation (1 *a*), constitue un crime. Code pénal, art. 174.

(1 *a*) Loi du 14 juillet 1856, art. 15 (budget de 1857).

Même page, note 5, *ajoutez:* et M. Dufour, t. 6, p. 374.

Page 287, au n° 374, *ajoutez :*

Le consul d'une puissance étrangère est soumis aux lois françaises, alors surtout que les consuls français, dans le pays de cet étranger, ne jouissent point du privilége de l'exterritorialité (1 *a*).

(1 *a*) 23 décembre 1854, B. 353.

Page 297, note 4, *ajoutez :* V. aussi Angers, 15 janvier 1850, *Journ. crim.*, art. 4670; Cass., 20 avril 1850, B. 135 (implicitement), et M. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 688.

Page 308, au n° 394, *ajoutez :* Douanes, Acquits à caution, V. n° 385 ; Elections, V. n° 386.

Page 310, au n° 395, *ajoutez :*

L'adultère n'est pas un délit successif; il se compose d'actes isolés, distincts, dont un seul peut donner lieu aux poursuites (1 *a*).

(1 *a*) 31 août 1855, B. 308.

Page 313, note 4, *ajoutez :* 29 mars 1856, B. 129. — Dans cette affaire, le ministère public avait adressé des réquisitions au maire et au brigadier de gendarmerie à la suite desquelles ces fonctionnaires avaient dressé des procès-verbaux d'information préliminaire.

Page 316, note 3, *ajoutez :* 29 mars 1856, B. 129.

Page 327, note 4, *ajoutez:* 3 novembre 1855, B. 347; 10 janvier 1857, B. 21. — Dans l'espèce jugée par ce dernier arrêt, le renvoi ou non-lieu, à raison du crime de viol, avait été prononcé par la chambre d'accusation.

Page 328, note 2, *ajoutez*. 3 août 1855, B. 276; 18 avril 1857, B. 161.

Même page, note 8, *ajoutez* : —V. dans le *Journ. du droit crim.*, 1852, art. 5320, une dissertation de M. Morin, sur la *puissance respective de l'indivisibilité et de la chose jugée pour le délit d'habitude d'usure et pour l'usure avec escroquerie.*

Page 345, note 1re, *ajoutez* : 15 décembre 1854, B. 345.

Page 346, note 2, *ajoutez* : 20 mai 1854, B. 169.

## CHAPITRE V.

COMMENT LE TRIBUNAL EST SAISI.

Page 349, n° 434, 4e ligne, *au lieu de* : Chambre du conseil, *lisez* : du juge d'instruction (Loi du 17 juillet 1856).

Page 351, art. 130, *au lieu de* : le prévenu *sera* renvoyé, *lisez* : le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal, etc. (dite loi).

Même page, *après* l'art. 131, *mettez* :

Art. 132. « Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées.

« Dans tous les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 154 (dite loi). »

Même page, art. 230, *au lieu de* : le renvoi et indiquera, etc., *lisez* : le renvoi devant le tribunal compétent (dite loi).

Même page, n° 437, ligne 8, *après* décisions, *ajoutez* : ainsi que les personnes responsables comprises dans la poursuite, et les parties civiles qui ont déjà pris qualité.

Même page, note 2, *ajoutez :* 27 décembre 1856, B. 409.

Page 355, à la fin du texte, *ajoutez :*

La citation est donnée à la requête du procureur impérial, qui tient directement de la loi la délégation pleine et entière de l'action publique ; mais elle serait valable, si elle était donnée même à la requête d'un substitut, car il existe entre tous les officiers du ministère public, dans un tribunal, une communauté de fonctions, de droits et d'obligations (4).

(4) M. F. Hélie, t. 7, p. 649 ; et surtout 29 mars 1822, B. 49 ; 14 mai 1825, B. 96 ; 3 septembre 1829, B. 240.

Page 365, au n° 447, *ajoutez :*

En matière de police, le délai de vingt-quatre heures (fixé par l'art. 146 du Code) peut encore être abrégé, et la comparution peut avoir lieu dans le jour même de la citation, en vertu de l'autorisation du juge de paix (V. ma 1re partie, n° 134). L'art. 184 n'a pas reproduit cette abréviation facultative, et il en faut conclure, qu'en matière correctionnelle, le prévenu ne peut en aucun cas être privé du délai qui a été fixé par la loi (1 *a*).

(1 *a*) M. F. Hélie, t. 7, p. 640.

Page 367, note 1re, *ajoutez :* et à la dernière demeure du prévenu. 26 septembre 1856, B. 324.

Page 369, à la 6e ligne, *ajoutez :* ou bien une copie incomplète de cet acte (4 *a*), pourvu que le prévenu ne se fasse pas un moyen de ces omissions pour demander la preuve testimoniale (4 *b*) ;

L'omission de la copie de l'affirmation d'un procès-verbal en matière de pêche fluviale (4 *c*).

(4 *a*) 12 avril 1839, B. 122.
(4 *b*) 24 avril 1856, B. 160.
(4 *c*) 4 décembre 1847, B. 294.

Même page, 13e ligne, *ajoutez :* ce moyen n'étant pas

d'ordre public ne peut être suppléé d'office par le tribunal (7 *a*).

(7 a) 16 juillet 1846, B. 182, 183.

Page 375, ligne 6, *après* d'affirmation, *ajoutez* : sans distinction entre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui peuvent être débattus par la preuve contraire (*).

(*) 14 mars, 24 avril 1846, B. 114 et 160.

Page 393, à la fin du n° 472, *ajoutez :* (*).

(*) Compte criminel de la Seine, cité p. 394.

Ajoutez encore :

« Ce nombre proportionnel élevé d'acquittements, « qui se reproduit tous les ans, dit M. le garde des « sceaux (*), donne lieu de se demander s'il ne serait « pas convenable, dans l'intérêt des parties civiles « elles-mêmes, comme dans celui des individus « qu'elles poursuivent, de soumettre à un contrôle « sérieux l'exercice du droit accordé par le législa- « teur aux parties lésées par ces délits, d'en pour- « suivre elles-mêmes la répression. »

(*) Statistique criminelle de 1854, p. XXII.

Page 403, à la fin du texte, *ajoutez :*

M. F. Hélie (t. 7, p. 602-610) est pour le maintien du droit de citation de la partie civile. Ce savant magistrat n'a pas trouvé à propos de répondre à mes observations sur les graves inconvénients de la législation actuelle, surtout à celle que j'ai présentée, n° 475; non plus que d'avoir égard à l'utile procédure suivie en Algérie en cette matière (n° 478 et la note). Je crois, malgré sa dissertation, devoir persister dans mon sentiment.

Page 405, à la fin du n° 479, *ajoutez :* (*).

(*) 4 mai 1826, B. 42.

Même page, à la fin du n° 480, *ajoutez :*

Si, à l'occasion d'un délit nouveau, le ministère public, au lieu de prendre des réquisitions, déclare simplement faire des réserves, le tribunal, n'étant pas saisi, doit s'abstenir de statuer (4).

(4) 4 mars 1848, B. 54.

Même page, note 1re, *ajoutez :* Le tribunal n'est pas compétemment saisi, et, dès lors, ne peut statuer, si le prévenu n'a pas consenti à être jugé sur le nouveau délit. 4 octobre 1855, B. 344.

## CHAPITRE VI.

### DE DIVERS INCIDENTS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER AVANT L'AUDIENCE.

Page 440, au n° 519, *ajoutez :*

Cette transaction éteint l'action publique en tout état de cause, de sorte que, si elle intervient sur des pourvois tant du condamné que du ministère public, la Cour de cassation donne acte à la régie de son désistement et déclare n'y avoir lieu à statuer sur les pourvois dont elle est saisie (2 *a*).

(2 *a*) 3 mai 1855, B. 153.

Page 459, note 1re, *ajoutez :* Un jugement du tribunal de la Seine (1re ch.), rendu sur une demande en récusation, a été infirmé (sur mes conclusions), par le motif que le rapport avait été fait et les conclusions du ministère public prononcées en chambre du conseil. Paris, 25 septembre 1856 (vacations); M. le baron Zangiacomi, président.

Page 472, note 1re, *ajoutez :* 27 avril 1855, B. 145; 8 mai 1856, B. 168.

Page 473, au bas du texte, *ajoutez :* Cette demande (en renvoi, etc.) peut être formée aussi par une déclaration faite au greffier du tribunal ou de la Cour et que cet officier ministériel est tenu de consigner sur son registre (5).

(5) 11 juin 1857, non imprimé (aff. Boisremard).

Page 488, au n° 572, *ajoutez :*

Aujourd'hui, tous les doutes sont levés sur ces graves difficultés par le § 3 du nouvel art. 135, qui porte (loi du 17 juillet 1856) : « Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'article 539 » (*).

Ainsi, désormais, pas d'opposition recevable de la part du prévenu, s'il ne s'agit de sa mise en liberté sous caution ou de la compétence du juge d'instruction.

(*) *Sic*, 5 décembre 1856, B. 389.

# TOME DEUXIÈME.

## CHAPITRE VII.

### DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE ET DE LA PREUVE DES DÉLITS.

Page 3, note 2, *ajoutez :* V. pour le *roulement* dans les tribunaux de deux chambres ou plus, le décret du 28 octobre et la circulaire du garde des sceaux du 31 octobre 1854 (vacances du vice-président, etc.).

Page 7, après le n° 585, *ajoutez :*

585 *bis*. *Interdiction de rendre compte du procès.* Le décret du 17 février 1852 porte : « Art. 17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

« Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les Cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié. » — Cette prohibition est une mesure

d'ordre et de police, dont l'initiative appartient aux tribunaux ; et s'il peut être convenable et utile d'entendre à cet sujet le ministère public, cette audition n'est pas indispensable (2).

(2) 23 avril 1857, B. 163.

Page 13, note 1re, *ajoutez :* Douai, 20 juin 1856, *Journ. crim.*, art. 6194.

Page 14, au n° 593, *ajoutez :*

M. F. Hélie (1 *a*) enseigne « que, lorsque le prévenu est en état de détention, il doit nécessairement être amené à l'audience, quoiqu'il ne s'agisse que de juger des exceptions. Si la loi laisse au prévenu la faculté de ne pas comparaître, c'est lorsqu'il est libre d'agir et qu'il peut consulter les intérêts de sa défense. Mais lorsqu'il est détenu, la justice doit veiller à ses intérêts ; elle ne doit pas présumer une abstention volontaire, elle doit ordonner sa comparution. »

(1 *a*) Tome 7, p. 670.

Page 17, note, *ajoutez : Idem*, M. F. Hélie, t. 7, p. 677.

Page 18, note 1re, *ajoutez :* V. aussi 17 mars 1854, B. 75.

Page 22, après le 2e alinéa, *ajoutez :*

Partie civile en appel, V. n° 1147.

Page 28, n° 614, 1er alinéa, *ajoutez :* Cette règle n'est pas néanmoins applicable et l'exception d'incompétence peut être jointe au fond, lorsque des circonstances rendent nécessaires l'examen et l'appréciation du fond pour statuer sur l'exception (*) ; lorsque, notamment, de la culpabilité du prévenu ou de l'existence du délit dépend la compétence du tribunal ; lorsque, surtout, le tribunal réserve les droits du prévenu et déclare qu'il sera statué sur l'exception d'une manière distincte et séparée (**).

(*) 7 mai 1857, B. 180.
(**) 7 décembre 1844, B. 392 ; 26 avril 1856, B. 163.

Page 37, ligne 9, *après* nullité, *mettez* : (*).

(*) 21 octobre 1831, D.P.1.349; 20 août 1840, D.P.1.340.

Page 39, au n° 623, *ajoutez* :

M. F. Hélie (*) ne tient aucun compte des avantages immenses du placement de l'interrogatoire au commencement des débats, tout en reconnaissant que cette pratique ne peut vicier l'instruction, puisque l'ordre énoncé par l'art. 190 n'a pas été prescrit à peine de nullité (V. l'arrêt cité plus bas, note **). Ce savant magistrat s'appuie sur un arrêt de la Cour suprême (**) pour enseigner que les tribunaux doivent suivre la marche qui leur est tracée par *l'art. 190*, et ne procéder à l'interrogatoire du prévenu qu'après l'audition des témoins. — Je dois d'abord faire remarquer ici que M. F. Hélie avait commencé (***) par dire : « qu'il importe peu que l'audition des témoins précède ou suive l'interrogatoire. » J'ajoute que l'arrêt invoqué ne me paraît point avoir statué nuement sur la difficulté. Il s'agissait, en effet, dans l'espèce jugée par l'arrêt de 1842, de l'interrogatoire d'un prévenu jugé en appel, lequel avait eu lieu après le rapport du juge-commissaire, conformément à l'art. 210 du Code. Le demandeur en cassation soutenait qu'aux termes de l'art. 310, cet interrogatoire aurait dû précéder le rapport. La Cour, visant les art. 190 et 209, décida que c'était l'art. 210 du Code qui avait dû être suivi, et que l'arrêt attaqué avait bien fait de s'y conformer. On le voit, la question reste entière ; mais, je le répète, c'est avec un grand profit pour la manifestation de la vérité et l'expédition des affaires, que l'usage a consacré la marche que j'ai déjà rappelée.

(*) Tome 7, p. 737.
(**) 27 janvier 1842, D.P.1.161.
(***) Tome 7, p. 696.

Page 43, à la fin du n° 628, *ajoutez :*

Renseignements pour le Casier, V. n^os^ 945, 946.

Dans les affaires qui viennent à l'audience sur citation directe, le président doit demander aux prévenus, outre leurs noms, prénoms et profession, leur âge, la date et le lieu de leur naissance, les noms de leurs père et mère. Ces renseignements sont consignés dans les notes sommaires, que le greffier doit tenir, des réponses des prévenus, aux termes de l'art. 189, révisé par la loi du 13 juin 1856.

Même page, au n° 629, *ajoutez :*

La loi du 13 juin 1856 a rempli cette lacune de l'art. 189 du Code de la métropole, par l'alinéa suivant :

« Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de prononciation du jugement. » — V. au n° 811 *bis*, p. 671, comment doit être observée cette disposition nouvelle.

Page 4, note 1re, *ajoutez :* V. aussi 28 juillet 1854, B. 244.

Page 48, à la fin du texte, *ajoutez :* Le 2e alinéa ajouté à l'art. 189 est plus haut.

Page 68, après la ligne 23, *ajoutez :*

Mais les employés (et ceux de l'octroi) peuvent, sans l'assistance du juge de paix, du maire, adjoint ou commissaire de police, suivre jusque dans une habitation les marchandises transportées en fraude, qui y seraient introduites au moment d'être saisies (1 *a*).

(1 *a*) Loi du 28 avril 1816, art. 237 ; Cass., 7 mars 1856, B. 100.

Page 70, au n° 16°, *ajoutez :* ou du lieu où la saisie a été commencée, si les opérations des commis, à cet égard, se sont accomplies dans deux cantons (1 *a*).

(1 *a*) 1er septembre 1855, B. 314.

Page 85, note 2, *ajoutez :* 3 mai 1855, B. 152.

Page 98, note 3, *ajoutez :* Décret du 8 mars 1811, art. 1er; Cass., 8 février 1839, B. 40, 44.

*Idem*, note 4, *ajoutez :* 30 janvier 1854, B. 38.

Page 103, note 7, *ajoutez :* 3 mai 1855, B. 152; 28 février 1856, B. 86 (chambres réunies).

Page 121, note 1re, *ajoutez :* Les attributions des capitaines, etc., de port, sont déterminées par le décret du 15 juillet 1854–26 mars 1855, *art. 12* et suiv.

Page 122, après la 5e ligne, *ajoutez :*

En 1855, on a créé trente commissaires de police et soixante-dix inspecteurs de police (1 *a*), pour la surveillance des chemins de fer. Presque en même temps, on a établi à Paris un commissaire central de police (1 *b*) des mêmes voies. Ces créations ne portent aucune atteinte aux attributions des commissaires de police locaux. Ces fonctionnaires continueront à exercer sur les lignes comprises dans leur circonscription leur autorité concurremment avec les nouveaux commissaires (1 *c*).

(1 *a*, 1 *c*) Décret du 22 février 1855, art. 2 et 6.
(1 *b*) Décret du 28 mars 1855.

Même page, après le 3e alinéa (4), *ajoutez :*

Cet envoi doit être fait sans aucun intermédiaire, tel que le chef du contentieux de l'administration des chemins de fer (4 *a*).

(4 *a*) Décision du ministre des travaux publics et Circulaire du garde des sceaux du 13 août 1856.

Les ingénieurs, qui reçoivent de leur côté un double de ces procès-verbaux, doivent, dans la huitaine,

adresser au procureur impérial les observations que ces actes leur suggèrent (4 *b*). En retour, le procureur impérial envoie tous les mois (avant le 10) à l'ingénieur un état indiquant les ordonnances de non-lieu et les jugements intervenus en cette matière (4 *c*).

(4 *b*) Loi du 27 février 1850, art. 4.

(4 *c*) Circulaires du garde des sceaux des 5 avril et 30 août 1854, et 4 août 1855.

Page 123, note 4, *ajoutez :* Ordonnance du 29 octobre 1846, art. 14; Cass., 24 février 1856, B. 77.

Page 124, note 1re, *ajoutez :* Loi du 24 octobre 1844, art. 20. De ce que cette loi prescrit la constatation des contraventions qu'elle réprime par les procès-verbaux des commissaires de police, il ne faut pas en conclure que les autres genres de preuve ne soient pas admissibles, au besoin, pour établir ces contraventions. C. 17 juin 1854, B. 198.

Page 125, au 1er alinéa, *ajoutez :* Depuis, l'institution des commissaires départementaux a été supprimée, excepté dans les départements de la Gironde et des Bouches-du-Rhône (2 *a*).

(2 *a*) Décrets des 22 mars 1854 et 20 mars 1855, non insérés au Bulletin.

Page 135, au n° 756, *ajoutez :*

Les procès-verbaux de la gendarmerie sont établis en double expédition, dont l'une est remise directement, suivant la nature de l'infraction constatée, au procureur impérial ou au commissaire de police cantonal, sans l'intermédiaire de l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, et l'autre est adressée à ce commandant (2 *a*).

(2 *a*) Décret du 1er mars 1854, art. 496; Circulaire du ministre de la guerre du 26 novembre 1855.

Même page, au n° 758, *ajoutez :*

Les mêmes fonctionnaires verbalisent des infractions à la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation des sources d'eaux minérales. Les procès-verbaux des gardes-mines et agents de surveillance assermen-

tés sont, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire du lieu du délit ou de la résidence de l'agent. Ces actes font foi jusqu'à preuve contraire (4 *a*).

(4 *a*) Loi du 14 juillet 1856, art. 15 et 16.

Même page, note 1re, *ajoutez :* L'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie a été supprimée par la loi du 17 juillet 1856.

Page 144, note 4, *ajoutez :* et surtout loi du 22 juin 1854, art. 20 (budget).

Page 143, note 2, *ajoutez :* V. sur ce point les Circulaires du ministre de l'intérieur du 21 février, et du garde des sceaux du 26 mars 1854.

Page 155, ligne 4, *ajoutez :* La formule de *dire la vérité* est sans doute incomplète, et ne satisfait ni au vœu de l'art. 44, ni au vœu des art. *155 et 189* du Code; toutefois, lorsqu'il est établi que le tribunal, pour motiver la décision, s'est fondé sur des éléments autres que ceux qui avaient pu résulter des déclarations des témoins, ainsi illégalement recueillies, cette nullité ne peut vicier son jugement (1).

(1) 21 février 1856, B. 77.

Page 168, au n° 805, *ajoutez :*

La jurisprudence a aussi rejeté l'application, en matière correctionnelle, de l'art. 283 du Code de procédure civile, dans les cas suivants, et décidé que les tribunaux correctionnels n'avaient pas dû écarter un témoin :

1° Parce qu'il aurait participé à la perpétration du délit (1 *a*) ;

2° Parce qu'il aurait été syndic de la faillite et serait produit dans une poursuite en banqueroute dirigée contre le failli (1 *b*) ;

3° Parce qu'il serait créancier du failli (1 *c*) ;

(1 *a*) 9 mars 1820, J. du Palais, à sa date.
(1 *b*) 24 septembre 1819, *idem*.
(1 *c*) 15 avril 1825, *idem*.

4° Parce qu'il aurait acquiescé, comme prévenu, au jugement de première instance (1 *d*) ;

5° Parce qu'il aurait assisté à l'audience pendant la déposition d'un autre témoin (1 *e*);

6° Parce qu'il avait, comme juge d'instruction, dressé procès-verbal de l'outrage commis envers lui-même et reproché au prévenu (1 *f*).

(1 *d*) 14 février 1845, B. 53; 30 juillet 1847, B. 164.
(1 *e*) 23 avril 1835, B. 149; 4 juin 1847, B. 124.
(1 *f*) 12 décembre 1845, B. 363.

Page 169, *ajoutez :*

M. F. Hélie (1 *a*) combat cet usage et enseigne que les témoins doivent justifier, par la production de leur citation, qu'ils ont eu le temps de mûrir leur déclaration, et qu'ils ne se présentent que pour obéir à un acte de justice. Je ne crois pas que cette observation amène les tribunaux correctionnels à changer leur manière de procéder, dont les avantages sont évidents comme célérité et économie.

(1 *a*) Tome 7, p. 692.

Même page, note 1re, *ajoutez :* et Grenoble, 31 décembre 1847, S. V. 48.2.467.

Page 173, note 2, *ajoutez :* 22 juin 1857, non imprimé, aff. Min. pub. C. Esparbès.

Page 174, après le n° 811, *ajoutez :*

811 *bis*. *Visa des notes du greffier*. — L'art. 189 du Code, complété en 1856 (V. page 667, l'addition au n° 629), charge le président du tribunal de viser les notes du greffier dans les trois jours de la prononciation du jugement ; c'est-à-dire que ce magistrat devra lire avec soin ces notes et y faire réparer les erreurs ou omissions qui auraient été commises (rapport au Corps législatif sur le projet). Dans le projet du Gouvernement, les notes du greffier devaient d'abord être communiquées au procureur impérial. Cette disposi-

tion a été supprimée par le conseil d'Etat. « Mais, dit M. Duvergier (*), il est cependant hors de doute que les procureurs impériaux pourront toujours, en vertu des pouvoirs généraux qui leur appartiennent, surveiller les notes des greffiers et signaler aux présidents les inexactitudes qui pourraient s'y glisser. Ils avaient certainement une autorité suffisante pour cela avant la loi actuelle, qui ne la leur a point retirée; c'est ce qui a été formellement reconnu dans le rapport de M. Nogent-Saint-Laurens au Corps législatif » (**).

« Que faudrait-il décider, si ces notes n'étaient signées que du greffier, et si le président avait omis de les viser? » « Elles n'auraient aucune valeur *probante*, répond M. F. Hélie (***), puisqu'elles ne seraient pas revêtues des formes que la loi a exigées pour qu'elles fissent preuve... Au surplus, les notes n'ont point changé de caractère, et leur effet demeure le même. Leur absence ou leurs irrégularités n'entraînent aucune nullité : il en résulte seulement que les formes et les éléments du premier débat ne sont point constatés et qu'il y a lieu d'y suppléer, soit à l'aide des énonciations du jugement, soit par une nouvelle audition des témoins. »

(*) *Lois et décrets*, etc., 1856, p. 200.

(**) Dans une circulaire à ses substituts sur l'observation du nouvel art. 189 du Code, M. le procureur général de Paris insiste principalement sur la nécessité de ne pas laisser dépasser le délai de trois jours qui est accordé au greffier pour soumettre ses notes d'audience au visa du président. Circul. du 11 août 1856.

(***) Tome 7, p. 714.

Page 178, note 4, *ajoutez :* V. aussi *Journ. crim.* de 1856, art. 6066, une dissertation de M. Morin, sur la lecture, aux débats, des déclarations des témoins non cités.

Page 181, ligne 1re, *après* jurisprudence, *mettez :* (*)

(*) V. sur l'origine de ce principe, dans l'ancien droit, M. F. Hélie, t. 7, p. 716.

Même page, avant-dernière ligne du texte, *ajoutez :* C. Nap., art. 1923.

Il en est de même lorsque l'abus de confiance a été commis par violation de mandat; aux termes de l'art. 1985 du Code Napoléon, la preuve du mandat ne peut être reçue que conformément aux dispositions du titre *des Contrats,* etc., c'est-à-dire des art. 1341 et 1347 dudit Code (4). Ainsi la constatation, dans un jugement, qu'un mandat « résultait de l'intention réciproque des parties, » est une constatation contraire à la loi et qui ne peut servir de base à une condamnation (5).

(4) 8 décembre 1849, B. 339; 3 juin 1853, B 200.
(5) Dit arrêt de 1849.

Page 182, au 2e alinéa, *ajoutez :* et lorsque, à l'audience, l'abus de confiance prend les caractères du vol, et qu'il appert qu'aucun dépôt préexistant n'a eu lieu (3 *a*).

(3 *a*) 25 septembre 1856, B. 223.

Même page, au 3e alinéa, *ajoutez :* et sans ce consentement, si le blanc seing n'avait été obtenu qu'à l'aide de la fraude (7).

(7) 17 février 1853, B. 63.

Même page, note 2, *ajoutez :* 28 juin 1834, *Journ. crim.*, art. 1404.

*Idem*, note 4, *au lieu de :* 346, *lisez :* 345, et *ajoutez :* 22 novembre 1855, B. 366.

Page 183, ligne 22, *après* testimoniale, *mettez :* (4 *a*).

(4 *a*) 28 juin 1821, D.A., t. 12, p. 824; 18 février 1829, D.P.1.375.

Même page, au n° 820, *ajoutez :* La loi, en donnant à l'habitude d'usure le caractère de délit, a consacré la présomption légale qu'il y avait fraude et dol, dans tout acte, dans toute convention de prêt où il avait été stipulé un intérêt excédant celui qu'elle autorise;

elle a supposé qu'en consentant à un intérêt usuraire, l'emprunteur n'avait point agi librement, et que le prêteur, en l'exigeant, avait agi avec fraude. Conséquemment les actes et conventions de prêt avec un intérêt usuraire étant ainsi frappés de la présomption légale du dol ou de la fraude, entrent nécessairement dans les dispositions de l'art. 1353 du Code Napoléon (6).

(6) *Sic*, 2 décembre 1843, B. 356.

Même page, note 3, *ajoutez* : 31 mars, 10 novembre 1855, B. 115 et 354.

Page 184, ligne 3, *ajoutez* : Leur appréciation, sur ce point, échappe à la censure de la Cour de cassation (1 *a*).

(1 *a*) 11 avril 1834, requêtes, D.P.33.1.278 ; 5 août 1853, B. 390.

Page 185, au 1er alinéa, *ajoutez* : ni aux déclarations du prévenu, consignées dans un jugement avant faire droit, rendu en matière civile (2 *a*).

(2 *a*) 9 juin 1853, B. 205.

Même page, au 2e alinéa, *ajoutez* :

Mais la jurisprudence a dénié le caractère de commencement de preuve :

1° Aux réponses du prévenu devant un tribunal de commerce ou devant un juge commis à la réception d'un compte (3 *a*) ;

2° Aux interrogatoires oraux du prévenu à l'audience (3 *b*).

(3 *a*) 9 juin 1853, B. 205.
(3 *b*) 23 septembre 1853, B. 481.

Même page, note 1re, mettez au commencement : 20 fructidor an 12, D.A., t. 5, p. 90 ; 21 janvier 1843, B. 9 ; 18 juin 1853, B. 218.

*Idem*, note 2, *ajoutez* : 26 septembre 1840, B. 294.

Page 193, à la fin du n° 832, *ajoutez* : Mais l'audi-

tion du ministère public est substantielle et son omission emporte nullité lorsque l'incident donne lieu à un débat quelconque ; c'est ce qui a été décidé à propos de la récusation d'un juge (4) ; — d'une demande en nullité d'exploit (5) ; — d'un déclinatoire (6) ; — d'une opposition à l'audition d'un témoin (7).

(4) 17 janvier 1834, B. 23 ; 24 juillet 1840, B. 213 ; 4 juillet 1844, B. 254.
(5) 8 avril 1843, B. 77.
(6) 8 décembre 1837, B. 426.
(7) 30 septembre 1843, B. 256.

Même page, note 1re, *ajoutez :* V. en sens contraire, 30 août 1849, B. 224, et M. F. Hélie, t. 7, p. 776.

Page 194, au n° 833, *ajoutez :* En outre, l'art. 408 du Code sanctionne le droit de réquisition du ministère public devant la Cour d'assises, et cet article a été déclaré, par la jurisprudence, applicable en police correctionnelle et en simple police (*). V. aussi le n° 903, p. 225.

(*) 23 septembre 1837, B. 292 ; 23 mai 1846, B. 144.

Page 196, note 1re, *ajoutez :* Contrà, M. F. Hélie, t. 7, p. 771.

Page 198, au n° 837, *ajoutez :*

« Le droit de réplique du prévenu, dit M. F. Hélie (3 *a*), ne fait point obstacle à ce que le ministère public puisse répliquer lui-même : il suffit, pour que le droit de la défense ne soit point lésé, que le prévenu ait la parole le dernier. Ce point a été reconnu par un arrêt qui déclare que « la faveur de la défense ne peut pas aller jusqu'à compromettre les droits de la vérité et de la justice, et que, devant les tribunaux de répression, les débats ayant pour objet d'arriver à la manifestation de la vérité, ce but pourrait être manqué, si la réplique n'était jamais permise à l'officier chargé du ministère public » (3 *b*).

(3 *a*, 3 *b*) Tome 7, p. 778 ; Cass., 23 mai 1835, B. 209.

Page 199, au n° 839, *ajoutez :*

Compte rendu du procès, Interdiction. V. plus haut n° 585 *bis*, p. 664.

Page 200, après la 9e ligne, *ajoutez :*

L'intervention des tiers.

Page 201, au n° 841, *ajoutez :*

Depuis, la Cour suprême a décidé, ce qui d'ailleurs ne faisait pas question, que le juge de simple police, comme le juge civil, *correctionnel* ou criminel, peut ordonner toute mesure interlocutoire, telle qu'expertise, descente et vue des lieux, dès qu'il la croit nécessaire pour éclairer sa religion (*).

(*) 12 janvier 1856, B. 18.

Même page, au bas du texte, *ajoutez :*

Faits nouveaux, V. le t. 1er, n° 480.

Page 219, au n° 856, *ajoutez :*

J'avais, sous ce numéro, exprimé l'opinion que, en présence de l'art. 9 de la loi du 9 septembre 1835, le prévenu, en état de détention, ne pouvait absolument faire défaut. Je m'étais appuyé, à cet égard, d'un arrêt de la Cour de Paris, maintenu en cassation, qui avait ordonné qu'il serait passé outre aux débats, malgré le refus du prévenu (Gonzague) de répondre et sa déclaration qu'il se considérait comme moralement absent de l'audience. Ma théorie a été combattue par M. F. Hélie. Ce savant magistrat (*) a prétendu « que la loi du 9 septembre 1835 ne prévoyait que « les actes de violence qui ont pour but d'empêcher « le cours de la justice ; que ce n'était pas l'hypothèse « de l'art. 186, où il ne s'agit que d'un simple refus « de défense ; que spécialement dans l'espèce jugée « par l'arrêt Gonzague, il s'agissait d'une désobéis-

(*) Tome 7, p. 809.

« sance à justice, qui plaçait ce prévenu dans les « termes de la loi de 1835, et qui n'était point un « cas de défaut. »

J'ai examiné de nouveau la difficulté et la solution que j'ai proposée, et je persiste à soutenir qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi de 1835 que le prévenu, en état de détention, ne peut fuir le débat, s'il a été cité dans les délais, et que, malgré sa déclaration à l'audience qu'il entend faire défaut, et sans acte de rébellion de sa part, si le tribunal ou la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats, le jugement ou l'arrêt sera contradictoire. — Ceci posé, voyons les objections de M. Hélie, et, pour y répondre, donnons à la loi de 1835 toute sa portée, et rétablissons exactement les faits jugés par l'arrêt Gonzague.

D'abord, quant à la loi de 1835, il ne faut pas dire qu'elle ne prévoyait que « les actes de violence qui ont pour but d'empêcher le cours de la justice. » Cette loi prévoyait sans doute les actes de cette nature, et c'est même pour y obvier qu'elle a été faite, on le sait (n° 851), après le procès d'avril 1834; mais cette loi a fait quelque chose de plus : elle a prévu (art. 8, n° 850) « le refus de comparaître des prévenus » cités dans la maison d'arrêt, et elle a indiqué les formalités qui devaient être remplies dans ce cas (art. 8 et 9, même numéro); puis elle a donné au président du tribunal ou de la Cour une double faculté, savoir, de faire amener par la force à l'audience le prévenu refusant ou de laisser le prévenu dans la maison d'arrêt, à charge de certaines lectures ou significations, au moyen desquelles les jugements ou arrêts sont tous réputés contradictoires.

Reste un troisième cas : celui de la comparution sans résistance du prévenu à l'audience et de sa dé-

claration devant ses juges qu'il entend faire défaut. La loi de 1835 ne l'a pas textuellement prévu, je l'avoue. Mais est-ce que, virtuellement, cet incident n'est pas réglé par l'ensemble et l'esprit des dispositions qui précèdent? Est-ce qu'il ne résulte pas, logiquement, de ces prescriptions que le prévenu, en état de détention, ne peut plus fuir le débat?

C'est ce que la Cour de Paris avait positivement jugé par l'arrêt Gonzague, en constatant, on va le voir, une simple déclaration de défaut et nullement une désobéissance à justice, comme l'article M. F. Hélie, d'après la Cour de cassation.—Voici l'arrêt de Paris:

Le nommé Alexandre André, se disant *prince de Gonzague* et de *Mantoue*, paraissait devant la Cour de Paris, à la suite d'un jugement du tribunal de la Seine qui l'avait condamné à la prison pour escroquerie.

Après le rapport de l'affaire par un des conseillers, l'avocat général déclara appeler *à minimâ* à la barre. La Cour lui en donna acte et ordonna qu'il serait passé outre aux débats.

Alors Me Avond, avocat du prévenu, prit des conclusions, tendant 1° à un sursis pour faire statuer sur la question d'état; 2° et subsidiairement à ce qu'il fût permis audit prévenu de se retirer de l'audience, entendant faire défaut sur le fond.

L'avocat général, à son tour, requit la jonction de l'incident au fond sur le premier chef de ces conclusions, et le rejet sur le deuxième chef, le droit de faire défaut, aux termes de la loi du 9 septembre 1835, n'existant pas pour un prévenu détenu. — Sur quoi la Cour:

Ouï de nouveau Me Avond, ordonne qu'il en serait délibéré et continue la cause au lendemain.

Le 18 août, le prévenu André présent à la barre, la Cour:

Considérant que pour apprécier le mérite des conclusions prises, il y a nécessité pour la Cour de se livrer à l'examen des faits du procès; — Joint l'incident au fond et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Après la prononciation de cet arrêt, M. le président allait procéder à l'interrogatoire du prévenu, lorsque celui-ci a déclaré que restant au débat matériellement et contre son gré, il se considérait comme défaillant et ne répondrait à aucune des questions qui lui seraient adressées, et sur l'observation de M. le président audit prévenu qu'il ait à réfléchir sur les conséquences de sa détermination, ce dernier a persisté à vouloir faire défaut.

Ouï M. l'avocat général qui, après discussion des faits de la cause au soutien de son appel *à minimâ*, a conclu au maximum des peines de l'art. 405 du Code pénal. — Après ces réquisitions, M. le président a de nouveau in-

terpellé le prévenu pour savoir s'il persistait dans son refus de répondre aux questions qui lui seraient faites ; il a répondu qu'il se considérait comme moralement absent et qu'il refusait de répondre ; — Vu enfin toutes les pièces du procès, etc. La Cour, statuant, etc.

A l'égard de la demande à fins de sursis..... — Et statuant au fond ;

En ce qui touche la déclaration du prévenu qu'il entend faire défaut :

Considérant qu'il est en état de détention ;

Que les art. 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835, dans la prévision du cas où des accusés refuseraient de comparaître à l'audience, autorisent le président des assises à ordonner qu'ils y soient amenés de force, ou qu'il soit passé outre aux débats en leur absence, et que, dans l'un et l'autre cas, l'art. 9, considère comme contradictoires les arrêts rendus par la Cour ;

Considérant que l'art. 12 de la même loi déclare les dispositions des art. 8 et 9 applicables au jugement de tous crimes et délits devant toutes les juridictions ; qu'il suit de là qu'en matière correctionnelle, les prévenus détenus ne peuvent, lorsqu'ils ont été amenés devant le tribunal, refuser le débat et faire défaut ;

Considérant qu'outre les frais énormes dont une interprétation contraire des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi ci-dessus visée, pourrait devenir la source pour le Trésor public, cette interprétation conduirait à cette étrange conséquence que, lorsqu'il suffirait au prévenu détenu de refuser de comparaître à l'audience pour exercer la faculté de faire défaut, le législateur n'aurait investi le président du droit extrême de l'y faire amener par la force que pour lui fournir l'occasion de déclarer qu'il entendait faire défaut ; — Qu'il en résulterait de plus cette contradiction, que, dans le cas prévu par la dernière partie du premier alinéa de l'art. 9, les jugements rendus en l'absence du prévenu détenu qui refuse de comparaître sont contradictoires : tandis que, s'il est présent à l'audience, de gré ou de force, le seul fait de sa déclaration qu'il ne veut pas se défendre imprimerait aux décisions rendues avec lui le caractère de jugement par défaut ;

En ce qui touche la prévention..... Statuant contradictoirement.....

12-13 août 1853, Cour de Paris, chambre correctionnelle, M. Lamy faisant fonctions de président ; M. de Gaujal, avocat général.

Je transcris maintenant de l'arrêt de rejet intervenu sur le pourvoi dudit *prince de Gonzague* la partie qui est relative à la question du défaut à l'audience :

Sur le premier moyen, résultant de la violation de l'art. 186 du Code d'inst. crim. et de la fausse application des art. 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835 :

Attendu, en fait, qu'Alexandre André, se disant prince de Gonzague, était détenu quand il fut cité à comparaître devant la Cour de Paris, chambre correctionnelle, pour répondre aux faits d'escroquerie dont il était prévenu ;

Attendu qu'après les conclusions du ministère public, ledit André conclut à un sursis pour faire statuer sur la question d'état, et dans le cas où la Cour rejetterait ses conclusions, à ce qu'il lui fût permis de se retirer de l'audience, entendant faire défaut sur le fond;

Attendu que, sans s'arrêter auxdites conclusions, la Cour, joignant l'incident au fond, ordonna qu'il serait passé outre aux débats;

Attendu qu'après la prononciation de cet arrêt, et au moment où le président allait procéder à l'interrogatoire du prévenu, celui-ci déclara que, restant aux débats, matériellement et contre son gré, il se considérait comme défaillant, et ne répondrait à aucune des questions qui lui seraient adressées;

Attendu que l'audience étant ainsi troublée et le cours de la justice étant ainsi entravé par cette résistance aux sommations du président, il était au pouvoir de la Cour d'appliquer la loi du 9 septembre 1835;

Attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 8 et 9 de cette loi, rendues communes et applicables par l'art. 12 de la même loi à tous les crimes et délits devant toutes les juridictions, que la Cour de Paris, jugeant correctionnellement, avait le droit d'appliquer les *articles précités* au demandeur détenu, et refusant de répondre à l'interrogatoire du président; — Que cette désobéissance aux injonctions de la justice doit être assimilée au refus de comparaître dont parle l'art. 8 de la loi précitée, et pouvait autoriser la Cour à ordonner qu'il serait passé outre aux débats, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la même loi;

Attendu dès lors que, dans cette position, ledit André, détenu, ne pouvait faire défaut, et, qu'en déclarant contradictoire l'arrêt rendu en sa présence, la Cour de Paris, chambre correctionnelle, n'a pas violé l'art. 186 du Code d'instruction, et a fait une saine application des art. 8, 9 et 12 combinés de la loi du 9 septembre 1835;

Sur les autres moyens..... Rejette. Cass., 14 octobre 1853, B. 513.

Si je ne me trompe, ces arrêts remarquables sont la complète justification de ma doctrine, qui est celle-ci : « La loi du 9 septembre 1835 a enlevé complétement au prévenu, en état de détention, la faculté de faire défaut. » — Appliquons maintenant cette règle à une affaire jugée en première instance, oubliant l'arrêt Gonzague qui a été rendu en cause d'appel. — A raison des besoins de l'instruction, le prévenu cité n'est pas laissé dans la maison d'arrêt; là, cependant, tous les jugements rendus contre lui, à l'audience, auraient été *tous* contradictoires, à charge de certaines notifications. Ce prévenu est donc présent à la barre, et, là, il déclare vouloir faire défaut, aux termes de

l'art. 186 du Code. Cette déclaration n'arrête pas le tribunal et ne saurait l'arrêter : il ordonne qu'il sera passé outre aux débats. Investi du droit de faire amener le prévenu devant lui par la force, comment pourrait-il craindre de commettre un excès de pouvoir en ordonnant un simple passer outre aux débats ? Quant aux notifications, il n'en peut être question, puisque les organes du prévenu sont affectés de tous les éléments de l'instruction. L'affaire se poursuit. Le prévenu ayant contesté son identité, des témoins ont été appelés pour l'établir ; on les entend, malgré le silence du prévenu ; cela épargne des frais considérables de réassignation et de taxe, et évite à ces témoins le dommage d'un nouveau déplacement. Ces témoins reconnaissent le prévenu ; le jugement définitif est prononcé ; le prévenu interjette appel. — Devant la Cour, lecture est donnée des déclarations des témoins de première instance. — Que fera alors le prévenu ? Prétendra-t-il que ces témoins ne l'ont pas vu à l'audience ? mais c'est un fait matériel. Il ne pourra pas contester ce fait ; dira-t-il alors qu'il était défaillant ? Il faut bien qu'il le dise, s'il veut soutenir que son jugement n'était pas contradictoire, et alors se produira cette situation étrange d'un prévenu *présent*, de son propre aveu, pour les témoins, mais *absent* pour ses juges ; présent à l'instruction, absent au jugement, sans avoir quitté la barre ! — Je n'en dirai pas davantage sur cette difficulté, qui, pour les hommes d'application, comme pour moi, n'a jamais été qu'apparente.

Page 219, à la fin du n° 856, *ajoutez :*

Faux témoignage au cours des débats, V. plus bas le n° 1219 *bis*.

Attendu qu'après les conclusions du ministère public, ledit André conclut à un sursis pour faire statuer sur la question d'état, et dans le cas où la Cour rejetterait ses conclusions, à ce qu'il lui fût permis de se retirer de l'audience, entendant faire défaut sur le fond;

Attendu que, sans s'arrêter auxdites conclusions, la Cour, joignant l'incident au fond, ordonna qu'il serait passé outre aux débats;

Attendu qu'après la prononciation de cet arrêt, et au moment où le président allait procéder à l'interrogatoire du prévenu, celui-ci déclara que, restant aux débats, matériellement et contre son gré, il se considérait comme défaillant, et ne répondrait à aucune des questions qui lui seraient adressées;

Attendu que l'audience étant ainsi troublée et le cours de la justice étant ainsi entravé par cette résistance aux sommations du président, il était au pouvoir de la Cour d'appliquer la loi du 9 septembre 1835;

Attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 8 et 9 de cette loi, rendues communes et applicables par l'art. 12 de la même loi à tous les crimes et délits devant toutes les juridictions, que la Cour de Paris, jugeant correctionnellement, avait le *droit* d'appliquer *les articles précités* au demandeur détenu, et refusant de répondre à l'interrogatoire du président; — Que cette désobéissance aux injonctions de la justice doit être assimilée au refus de comparaître dont parle l'art. 8 de la loi précitée, et pouvait autoriser la Cour à ordonner qu'il serait passé outre aux débats, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la même loi;

Attendu dès lors que, dans cette position, ledit André, détenu, ne pouvait faire défaut, et, qu'en déclarant contradictoire l'arrêt rendu en sa présence, la Cour de Paris, chambre correctionnelle, n'a pas violé l'art. 186 du Code d'instruction, et a fait une saine application des art. 8, 9 et 12 combinés de la loi du 9 septembre 1835;

Sur les autres moyens..... Rejette. Cass., 14 octobre 1853, B. 513.

Si je ne me trompe, ces arrêts remarquables sont la complète justification de ma doctrine, qui est celle-ci : « La loi du 9 septembre 1835 a enlevé complètement au prévenu, en état de détention, la faculté de faire défaut. » — Appliquons maintenant cette [illegible] une affaire jugée en première instance, oubli[illegible] rêt Gonzague qui a été rendu en cause d'[illegible] raison des besoins de l'i[illegible]ction, le [illegible] n'est pas laissé dans le [illegible]arrêt; [illegible] tous les jugements re[illegible] lui. [illegible] auraient été *tous* con[illegible] notifications. Ce pr[illegible] et, là, il d[illegible]

l'art. 1[illegible] [illegible]
tribunal et [illegible]
passé outre [illegible]
le prévenu [illegible]
craindre de [illegible]
nant un [illegible]
notifications [illegible]
ganes du [illegible]
l'instruction [illegible]
contesté [illegible]
pour l'établir [illegible]
prévenu ; cela [illegible]
assignation [illegible]
mage d'un [illegible]
naissent le [illegible]
noncé ; le [illegible]
lecture est [illegible]
première instance — [illegible]
tendra-t-il que [illegible]
dience ? mais [illegible]
contester ce fait [illegible]
Il faut bien qu'il [illegible]
jugement n'était [illegible]
duira cette [illegible]
son propre [illegible]
ses juges ; [illegible]
sans [illegible]
vantage sur cette [illegible]
d'application [illegible]
parente.

Page [illegible]
Faux [illegible]

[illegible]
[illegible]ts
[illegible]rs.
[illegible]nces
[illegible]t An-
[illegible]roque-
[illegible]ent été
[illegible]ce de la
[illegible]ectionnel,
[illegible]t les débats
[illegible]près cela ils
[illegible]rocédures dis-
[illegible]nt sans utilité et
[illegible]u de *séparer* et de
jugement fut con-
[illegible]adoption de motifs. —
[illegible]e Mas, la Cour suprême
décision, qui ne tendrait,
[illegible]oyen de parvenir à la dé-
[illegible]ce de la vérité, n'est con-
[illegible]ales du droit et de la justice,
particulière de la loi ; que
[illegible]de d'instruction ne mettaient
[illegible]e les procédures pour délit

Page 220, après la ligne 24, *ajoutez :*

En cas de mutilation d'un jeune homme appelé par le recrutement, lorsque le conseil de révision a omis de décider que ce jeune homme était *impropre* au service militaire ; V. n° 876 *bis*, plus bas.

Page 224, note 1re, *ajoutez :* et Cass., 13 mai 1854, B. 159.

Page 226, note 4, *ajoutez :* 5 juin 1856, B. 204.

Page 232, après le n° 876, *ajoutez :*

876 *bis*. Les jeunes gens prévenus de s'être rendus impropres au service militaire ne peuvent être condamnés que si le conseil de révision, *seul compétent* sur ce point, a constaté cette impropriété : il y a donc lieu de surseoir par le tribunal, lorsque cette décision du conseil ne lui est pas rapportée en forme (4 *a*).

(4 *a*) Loi du 22 mars 1832, art. 44, 43, 45; Cass., 22 mai 1835, B. 202; 28 septembre 1844, B. 333; 28 juin 1855, B. 233.

Page 234, au n° 878, 1° *après* sursis (3), *ajoutez :* Il y a lieu de surseoir, notamment, lorsque des faits qualifiés diffamatoires ont été, par le prévenu, dénoncés au ministère public comme constituant un délit ; c'est le prescrit de la loi du 26 mai 1819, art. 25, lequel n'a pas, quant à l'obligation de surseoir, été abrogé par l'art. 28 du décret du 17 février 1852 (3 *a*).

(3 *a*) 19 janvier, 1er juin 1855, B. 15, 187.

Même page, après le 6e alinéa, *ajoutez :*

Pour les fautes disciplinaires d'un notaire, non susceptibles de poursuites criminelles et correctionnelles, la chambre des notaires (5 *a*).

(5 *a*) 26 avril 1856, B. 164.

Page 237, note 4, *ajoutez :* 6 mars 1857, B. 100.

Page 238, à la fin du 1er alinéa, *ajoutez :* (*).

(1 *a*) Si la plainte de la femme avait été suivie, après information, d'une ordonnance de non-lieu, il est clair que le tribunal n'aurait point à examiner la fin de non-recevoir, puisque, à cet égard, il y aurait chose jugée. 23 mars 1856, B. 117.

Page 239, note 4, *ajoutez :* 15 février 1855, B. 40.

*Idem*, note 5, *ajoutez :* 17 février, 22 avril 1854, B. 44; 117.

Page 241, après le 1er alinéa, *ajoutez :*

Pierre et Antoine Mas, oncle et neveu, poursuivis devant le tribunal de Béziers, pour délits d'habitude d'usure, avaient demandé à être jugés séparément, par le motif que les prêts incriminés avaient été faits séparément par chacun et avec ses propres deniers. — « Le tribunal, considérant que les circonstances résultant des informations faites contre Pierre et Antoine Mas, à raison des délits d'usure et d'escroquerie à eux imputés, et pour lesquels ils avaient été renvoyés ensemble, et par la même ordonnance de la chambre du conseil, devant le tribunal correctionnel, faisaient présumer leur complicité, dont les débats pouvaient fournir la preuve, et que d'après cela ils ne devaient pas être soumis à des procédures distinctes et séparées, lesquelles seraient sans utilité et sans objet, — déclara n'y avoir lieu de *séparer* et de *disjoindre* les poursuites. » — Ce jugement fut confirmé, à la Cour de Nîmes, par adoption de motifs. — En rejetant le pourvoi de Pierre Mas, la Cour suprême a considéré « qu'une pareille décision, qui ne tendrait, au fond, qu'à un meilleur moyen de parvenir à la découverte et à la connaissance de la vérité, n'est contraire ni aux règles générales du droit et de la justice, ni à aucune disposition particulière de la loi; que les art. 226 et 227 du Code d'instruction ne mettaient aucun obstacle à ce que les procédures pour délit

d'usure et d'escroquerie, instruites conjointement contre Pierre et Antoine Mas, continuassent de l'être de la même manière, et que l'affaire pour délit commun fût réglée par des débats communs et traitée par un seul et même jugement » (3 *a*).

(3 *a*) 3 juin 1826, D.P.4.374.

Page 244, ligne 14, *après* coprévenus, *ajoutez :* (2 *a*).

(2 *a*) Il y a cependant quelques exemples d'intervention de coprévenus. 13 novembre 1835, B.447 (délit forestier); 7 janvier 1853, B.7 (délit de chasse); 26 avril 1856, B. 163 ( publication diffamatoire).

*Idem,* ligne 15, *après* responsables, *ajoutez :* (2 *b*).

(2 *b*) 10 mai 1845, B. 170.

*Idem,* note 3, *au lieu d'*avril, *lisez :* juillet ; puis *ajoutez :* 20 mars 1857, B. 115.

Page 245, à la fin du n° 890, *ajoutez :*

Ici j'aurais pu et n'ai pas cru devoir parler de l'appel en garantie. Comme M. Morin (1), je pense que cette action est étrangère à la procédure correctionnelle, malgré un arrêt tout récent (2) de la Cour de Rouen (3).

(1, 2) *Journ. crim.*, art. 6318 ; Rouen, 15 janvier 1857, *ib.*
(3) V. sur la question, Cass., 9 décembre 1843, B. 305, et 25 février 1855, *Journ. crim.*, art. 5735.

Page 250, note 1re, *ajoutez :* 27 janvier 1854, non imprimé (aff. Belgrand).

## CHAPITRE VIII.

### DU JUGEMENT.

Page 257, note 3, *ajoutez :* 14 novembre 1856, B. 352.

Page 259, après le n° 906, *ajoutez :*

V. l'addition au n° 1078, p. 595.

Page 261, au n° 910, *ajoutez :*

La majorité exigée pour la condamnation est suffisamment exprimée par ces expressions de l'arrêt :

« Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil et conformément à la loi » (3 *a*).

(3 *a*) 3 novembre 1854, B. 306.

Page 271, au n° 918, *ajoutez :*

Ces règles furent méconnues pendant les premières années de révolution ; en 1791, on prescrivit (3) aux juges de donner leur avis, à haute voix, en présence du public ; en 1793, un autre décret (4) porta que « tous les juges des tribunaux civils et criminels seraient tenus d'opiner à haute voix et en public. »

(3) Décret du 16-28 septembre 1791, tit. 8, art. 9.
(4) Décret du 26 juin 1793.

Page 275, note 1re, ligne 1re, *ajoutez :* V. aussi 8 novembre 1850, B. 370.

Page 277, au n° 924 *bis, ajoutez :* Cependant le défaut d'indication de cette audience ultérieure n'entraîne point nullité et donne lieu seulement à une notification au prévenu du jugement, pour faire courir contre lui les délais de l'appel ou du pourvoi (2 *a*). A propos du renvoi pour prononcer, M. F. Hélie fait remarquer (2 *b*), et avec raison, « que si le prévenu est en état de détention, il doit être amené à l'audience de remise pour ouïr son jugement ; il a le droit d'entendre cette décision et ne peut en être privé par l'omission ou l'abstention du ministère public. »

(2 *a*) 18 novembre 1854, B. 349 ; 20 avril 1855, B. 133.
(2 *b*) Tome 7, p. 672.

Page 278, à la fin du n° 925, *ajoutez :*

Publication du jugement en cas d'interdiction de compte rendu ; V. le n° 585 *bis*, p. 664.

Page 279, au n° 926, *ajoutez :*

A l'égard des jugements d'incident, qui ne concernent qu'une demande de remise, il a été jugé qu'il

n'est pas nécessaire de les prononcer publiquement (3 *a*).

*Publicité*, défaut de mention sur la minute du jugement. V. 1re partie, Supplément, p. 489.

(3 *a*) 17 janvier 1829, B. 11, et D. P. 29. 1. 112 (il y a plus de détails dans Dalloz).

Même page, au n° 927, *ajoutez :*

*Nombre* de juges ou *quorum ;* Remplacement ; Constatation. V. tome 1er, nos 2 à 7.

Même page, n° 928, ligne 1re, *ajoutez :* (6).

(6) V. aussi 26 février 1857, B. 79.

*Idem*, dit n°, ligne 2, *ajoutez :*

La présence du ministère public à *toutes les audiences* de l'affaire est suffisamment constatée par l'énonciation, en tête de la feuille, du nom et de la présence du magistrat qui en remplit les fonctions (7).

(7) 30 mai 1857, B. 212.

Même page, note 1re, *ajoutez :* 4 avril, 24 août 1856, B. 140, 293.

Même page, note 2, *ajoutez :* 19 juillet 1855, B. 255.

Page 280, après le n° 928, *ajoutez :*

928 *bis*. Greffier, Présence, V. 1re partie, n° 392, et le Supplément, p. 490. — Il y a nullité du jugement qui ne porte pas la signature du greffier, si la présence de cet officier ministériel n'est pas constatée, soit par ce même jugement, soit par d'autres documents juridiques (1 *a*).

(1 *a*) 1er décembre 1855, B. 382.

Même page, note 2, *ajoutez :* 25 août 1837, B. 284.

Page 281, après le n° 929, *ajoutez :*

Partage, motifs, V. plus haut, n° 916, p. 269.

Motifs erronés, Appel, V. n° 1046.

Délit de contrefaçon industrielle, Motifs, V. M. Hélie, t. 7, p. 793.

Même page, note 1re, *ajoutez :* 24 juin 1856, B. 221.

Page 288, au n° 939, *ajoutez :*

Cependant, si un jugement d'incident, ordonnant, par exemple, le huis clos, faisait corps avec le jugement sur le fond, signé par tous les juges, ce jugement se trouverait certifié par ces signatures ; son existence serait, de la sorte, légalement certifiée, et à cet égard il serait satisfait aux prescriptions des art. 164 et 196 du Code (2 *a*).

(2 *a*) 24 avril 1855, B. 137.

Page 293, note 2, *ajoutez :* et Circulaires des 30 août, 26 septembre 1855, et surtout 1er juillet 1856.

Procès-verbal mensuel de vérification du casier, etc. *Formule.* Circulaire du 1er juillet 1856, p. 12.

Page 294, note 1re, *ajoutez :* La circulaire du 1er juillet 1856 prescrit de joindre à toutes les procédures, sans autre exception que les affaires forestières, un bulletin n° 2, conforme au modèle imprimé, p. 11 de la Circulaire.

Page 295, après le n° 945 *ter*, *ajoutez :*

945 *quater. Casier central.* — Ce casier, dont la création avait été réclamée dès l'origine des casiers d'arrondissement, a été établi (août 1855) au ministère de la justice, dans le bureau des statistiques judiciaires. C'est donc à M. le garde des sceaux que les procureurs généraux doivent envoyer, tous les quinze jours, pour ce Casier central, tous les bulletins n. 1, qui concernent des étrangers, ou des individus nés dans les colonies françaises ou des individus dont le lieu de naissance, malgré les investigations des magistrats, est resté inconnu.

C'est au même ministre, concernant les mêmes condamnés, que les procureurs impériaux doivent s'adresser pour réclamer le bulletin n° 2, qui doit être annexé à chaque procédure. Enfin, c'est par l'intermédiaire de ces magistrats que les administrations publiques et les particuliers obtiennent le même bul-

letin qui leur est délivré par le greffier du tribunal, sous la perception des droits ordinaires (*).

(*) Circulaires du garde des sceaux des 30 août 1855 et 1er juillet 1856.

Page 299, au n° 949, 1er alinéa, *ajoutez :* Dans ces motifs, les juges doivent nécessairement constater l'existence de toutes les circonstances exigées pour caractériser le délit, mais ils ne sont pas tenus de détailler tous les moyens de preuve à l'aide desquels ils ont acquis leur conviction, ni de répondre textuellement à tous les arguments de la défense (5).

(5) 28 février 1857, B. 289.

Page 301, au n° 3°, à la fin, *ajoutez : ou sans énoncer* les faits qui, de la part des prévenus, constituent ce délit (2 *a*).

(2 *a*) 23 janvier 1857, B. 34.

Même page, après le n° 6°, *ajoutez :*

6° *bis*. Des art. 1 et 2 de la même loi (17 mai 1819), pour le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par des discours proférés sur la voie publique, sans faire connaître les expressions qui caractérisent le délit (7 *a*).

(7 *a*) 14 mai 1857, B. 188.

Page 303, à la fin du n° 952, *au lieu de :* Conversion d'un délit, etc., *lisez :* Qualification modifiée ou conversion, etc. Puis *ajoutez :*

Faits nouveaux, V. tome 1er, n° 480.

952 *bis*. *Récidive; Sévérité nécessaire.* — L'état de récidive légale des prévenus, qui doit entraîner pour eux une énorme aggravation de peine, est constaté d'avance par la jonction au dossier du bulletin n° 2 (V. le n° 945). « Une conséquence nécessaire de cette constatation,

dit M. le garde des sceaux (5), doit être de rendre les tribunaux plus sévères envers ces récidivistes incorrigibles qui promènent par toute la France leur incorrigible oisiveté. Aujourd'hui que les magistrats connaîtront bien les individus qui sont traduits devant eux, il est impossible qu'ils n'usent pas, à l'égard des récidivistes endurcis, de toute la sévérité de la loi. Prononcer contre ces hommes qui vivent en état de guerre continuelle contre la société des peines de longue durée, sera d'ailleurs un moyen efficace de diminuer les travaux des tribunaux et les frais de justice, en évitant les nouvelles poursuites auxquelles ces individus ne manqueraient pas de s'exposer. »

(5) Circulaire du 1er juillet 1856, n° XXIX.

Page 304, à la fin du n° 933, *ajoutez* :

Ainsi qu'en simple police, si la peine prononcée est la même que celle portée par la loi pour le délit reconnu constant, le jugement ne pourra être annulé parce qu'il contiendrait une erreur dans la citation du texte de la loi applicable. C. inst. crim., art. 411, 414 (4).

(4) V. entre autres, 17 novembre 1849, B. 307; 1er mars 1851, B. 82; 10 janvier, 12 mars, 24 juillet 1852, B. 12, 89, 250.

Page 306, ôtez le renvoi (2) qui est à la fin du n° 956, et mettez-le au n° 957, ligne 4, à la fin.

Page 307, au 4e alinéa, *ajoutez* : (*)

(*) V. aussi 13 décembre 1856, B. 396.

Page 345, note 1re, *ajoutez* : Dans sa circulaire du 11 août 1856, M. le procureur général de Paris recommande à ses substituts de veiller à ce que les tribunaux, le cas y échéant, n'omettent pas d'ordonner la restitution, à qui de droit, des objets saisis; c'est une disposition fréquemment omise dans les jugements.

Page 323, à la fin du n° 975, *ajoutez* : C'est le prescrit de l'art. 128 du Code de procédure, qui est applicable

en matière correctionnelle, en l'absence de toute disposition contraire du Code d'instruction (1 *a*).

Le tribunal peut commettre un juge pour entendre les débats d'un compte à établir et en faire rapport à l'une des prochaines audiences (1 *b*).

Il est bien entendu que les réparations ou les dommages accordés à la partie civile ne peuvent trouver leur source que dans les éléments du délit dont le tribunal est saisi; et qu'il y aurait violation des règles de la compétence, si des dommages-intérêts étaient accordés en considération de circonstances particulières à la partie civile et pouvant constituer un délit spécial, si le tribunal n'était pas saisi *de la connaissance* de ce délit par action principale, soit du ministère public, soit de la partie civile (1 *c*).

(1 *a*) 7 juillet 1855, B. 243.
(1 *b*) 6 décembre 1855, B. 387.
(1 *c*) 26 mars 1857, B. 123.

Page 324, à la fin du texte, *ajoutez :*

Extrait de jugement pour l'enregistrement, V. 1re partie, n° 668, et Supplément, p. 506.

Page 325, après le 4e alinéa, *ajoutez :*

Que, à plus forte raison, le juge du fait, après avoir reconnu, à la charge du prévenu, tous les éléments du délit d'escroquerie, en matière de recrutement, ne pouvait prononcer un acquittement sans se mettre en contradiction avec les faits ainsi constatés (2 *a*).

(2 *a*) 7 mai 1857, B. 179.

Page 326, au n° 977, *ajoutez :*

Qu'un arrêt qui, sur une poursuite pour exposition d'emblème, sans autorisation, avait déclaré simplement que le prévenu n'avait ni publié, ni exposé en vente un emblème, et que le *fait* qui lui était reproché

ne constituait ni un délit, ni une contravention, confondait le fait et le droit et devait être annulé (2 *a*);

Qu'il en devait être de même d'un jugement rendu sur appel et se bornant à déclarer que les faits, tels qu'ils résultaient de l'instruction et des débats, ne constituaient pas la contravention imputée au prévenu (2 *b*).

Qu'un autre arrêt qui, sur une poursuite pour tenue de maison de jeux de hasard, s'était borné à déclarer « que la prévention n'était pas suffisamment établie, » devait être annulé, comme n'expliquant point si l'acquittement était prononcé parce que le fait incriminé n'était pas prouvé, ou parce que ce fait ne constituait pas le délit prévu par l'art. 410 du Code pénal (2 *c*).

(2 *a*) 5 novembre 1847, B. 263.
(2 *b*) 28 août 1846, B. 224.
(2 *c*) 21 juin 1856, B. 221.

Même page, note 1re, *ajoutez :* 6 février 1857, B. 49.

Page 329, à la fin du texte, *ajoutez :*

979 *bis*. *Mineur de seize ans acquitté ; Frais.* — Dans ma première partie, n° 415, j'ai dit pourquoi le mineur de seize ans, acquitté *faute de discernement* (C. pén., art. 66), était néanmoins passible des frais envers l'Etat. Aux arrêts que j'ai cités, notes 5 et 6, il faut ajouter ceux du Supplément, page 494 (dite note 5).

Il y a encore un cas, où, malgré son renvoi, le prévenu âgé de moins de seize ans doit être condamné aux frais envers l'Etat, c'est celui où l'acquittement est motivé uniquement sur la prescription du délit, objet de la poursuite (4).

Opposition, V. n° 1015.

(4) 21 août 1845, B. 265 ; 9 février 1854, B. 31.

Page 330, alinéa 4, *au lieu de* : de la chambre du conseil, *lisez* : du juge d'instruction (Loi du 17 juillet 1856).

Page 345, note 1re, *ajoutez :* 25 avril 1846, B. 105.

Page 354, note 3, *ajoutez :* V. toutefois un arrêt du 8 août 1856, B. 279, qui décide que le délai de l'art. 184 du Code n'est pas applicable.

Page 356, note 3, *ajoutez : Sic,* 18 novembre 1854, B. 349.

Page 357, au n° 1014, *ajoutez :*

Sur la comparution du prévenu, un nouvel examen de l'affaire est de droit, puisque, aux termes de l'art. 187 du Code (V. le n° 995), « la condamnation par défaut est comme non avenue, » et que cette condamnation peut être aggravée, même remplacée par une déclaration d'incompétence (2 *a*); l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806 (n° 1123), sur les effets de l'appel en matière correctionnelle, n'est pas applicable à l'opposition.

(2 *a*) 7 avril 1854, B. 100.

Page 360, à la fin du n° 1018, *ajoutez :*

Une provision peut-elle être accordée au cours d'une instance contradictoire (1 *a*) ?

(1 *a*) V. tribunal de la Seine, 12 juin 1856 (pour l'affirmative) ; Cour de Paris, 13 août 1856 (qui infirme à peu près sans motifs), et une dissertation de M. Morin, dans le sens de l'arrêt. *Journ. crim.*, art. 6351.

Page 362, à la note, *ajoutez :* Et plus tard, M. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 819.

## CHAPITRE IX.

### DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE.

Page 366, note 2, *ajoutez :* — En 1855, il y a eu 445 appels de jugements de simple police ; sur ce nombre, 188 jugements ont été infirmés. *Statistique crim.* de 1855, p. 206.

Page 369, après le n° 1026, *ajoutez :*

1026 *bis.* L'*appel incident* n'est pas plus admis en simple police (2 *a*) qu'en police correctionnelle.

(2 *a*) 24 juillet 1848, B. 94.

Page 371, après le n° 1029, *ajoutez :*

1029 *bis. Recevabilité de l'appel.* — Le premier point à examiner par le tribunal correctionnel, c'est la recevabilité de l'appel. On peut, à cet égard, apprécier la valeur d'un acquiescement qui aurait été donné, par l'appelant, au jugement attaqué, et déclarer, par exemple, que cet acquiescement a été donné par erreur (*).

(*) 26 janvier 1856, B. 35.

Page 375, au n° 1033, *ajoutez :*

Toutefois le tribunal peut apprécier les faits dont il est saisi, dans leurs rapports avec les lois pénales, et les qualifier d'après les modifications que le débat a pu y apporter ; spécialement un tribunal saisi de la contravention de pacage prévue par l'art. 479, n° 10 du Code pénal, peut y substituer la contravention à un règlement municipal sur l'exercice de la vaine pâture, et appliquer l'article 471, n° 15 du même Code (1 *a*).

(1 *a*) 15 mai 1857, B. 192.

Même page, note 3, *ajoutez :* 24 juillet 1848, B. 94.

## CHAPITRE X.

### DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

Dans ce chapitre, partout où il y a « le tribunal d'appel ou le tribunal supérieur », *lisez :* « la Cour impériale. »

Page 385, note 1re, ligne 3, *après* 453, *ajoutez :* 22 février 1856, B. 80.

Page 393, à l'alinéa 5, *ajoutez :* ou que la réconciliation des époux en matière d'adultère (5 *a*).

(5 *a*) 19 janvier 1854, B. 12.

Page 397, après le 7e alinéa, *mettez :*

Qui décide que le délai demandé par le prévenu n'est pas commandé par l'intérêt de l'instruction et par celui de la défense (7 *a*);

(7 *a*) 4 mai 1838, B. 121.

Même page, note 7, *ajoutez :* 6 mars 1857, B. 95.

Page 404, ligne 1re, *après* instance, mettez un point et supprimez le reste de ce n° 4° (*).

*Idem*, ligne 4, *au lieu de :* 5° Au ministère public, etc., *lisez :*

5° Au procureur général près la Cour impériale (**).

(*, **) Loi du 13 juin 1856.

Page 411, n° 1068, *supprimez* le passage qui commence par « au procureur » et qui finit par « enfin » (dite loi).

Page 412, 1er alinéa, *supprimez* le passage qui commence par « Mais de ceux, » et qui finit par « compétent » (dite loi).

Page 414, n° 1072, ligne 3, *au lieu de :* passé ce terme, cet officier ministériel n'aurait plus caractère pour constater la déclaration, *lisez :* un certificat du greffier, délivré après le délai de l'appel, ne constaterait pas valablement qu'une déclaration d'appel eût été faite dans le délai de rigueur (5).

Page 423, ligne 4 et 8, *au lieu de :* du chef-lieu, *lisez :* du procureur général.

Même page, n° 1078, corrigez l'art. 205, *au lieu de :* le ministère public, etc., devra notifier, etc., *lisez :* le procureur général près la Cour impériale devra notifier, etc.

Page 424, alinéa 3, *au lieu de :* le ministère public, *lisez :* le procureur général ; *au lieu de :* le tribunal supérieur, *lisez :* la Cour impériale.

Même alinéa, *ajoutez :* Mais lorsqu'une affaire comprend deux prévenus, le procureur général, après avoir appelé du jugement en ce qui concerne l'un des coprévenus et avoir obtenu arrêt en conséquence, peut relever valablement un autre appel concernant le deuxième prévenu, si le délai de l'art. 205 n'est pas expiré (6).

Le procureur général peut même notifier utilement son appel *à minimâ*, quoique la cause soit déjà mise en délibéré, si l'arrêt n'est pas encore prononcé ; devant les tribunaux correctionnels le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation du jugement ou de l'arrêt (7).

(6) 4 août 1853, *Journ. crim.*, art. 6096.
(7) 22 mai 1857, B. 205.

Page 428, à la fin du n° 1080, *ajoutez :*

Depuis, la Cour suprême a consacré de nouveau la règle de la non-recevabilité de l'appel incident en matière correctionnelle et par un arrêt fortement motivé (*).

(*) 12 mai 1855, B. 163.

Page 429, ligne 12, *après* procureur général, *ajoutez :* (1 *a*).

(1 *a*) *Sic*, Circulaire du procureur général de Paris, du 11 août 1856.

Page 436, n° 1089, art. 204, dernière ligne, *lisez :* au greffe de la Cour impériale.

Page 440, ligne 13, *au lieu de :* ministère public du chef-lieu judiciaire, *lisez :* procureur général.

Même page, ligne 27, *au lieu de :* du tribunal, *lisez :* de la Cour.

Page 442, n° 1094, ligne dernière, *ajoutez* : (4).

(4) Voici comment M. le procureur général de Paris s'explique sur la forme de ces désistements. — « Depuis la loi du 13 juin 1856, quelques procureurs impériaux ont cru pouvoir dresser eux-mêmes des procès-verbaux du désistement des appels que certains condamnés les avaient priés de recevoir. La Cour s'est contentée de ces actes, mais pour suivre un mode qui se rapproche davantage de la règle habituelle, et qui soit plus conforme à l'esprit de la loi, je vous invite à faire désormais recevoir, par le greffier de votre tribunal, les désistements des condamnés. Il en sera dressé un procès-verbal qui sera joint au dossier et qui pourra, le cas échéant, suppléer d'une manière suffisante à la présence de l'appelant. » — Circul. 14 août 1856.

Page 448, ligne 13, « le procureur impérial du chef-lieu ou, » supprimez ces mots.

Même page, ligne 18, *ajoutez* : (1).

(1) « Je n'ai pas besoin de vous recommander, dit M. le procureur général de Paris, de rédiger avec soin vos requêtes d'appel. J'attache une grande importance à la bonne exécution de ce travail, qui, s'il reproduit fidèlement les faits constatés, s'il les discute logiquement et s'il contient une saine appréciation de la loi, témoigne du zèle et de la capacité du rédacteur et devient un document très-utile pour moi-même et pour les magistrats de la Cour. » Circul. 14 août 1856.

Page 449, ligne 6, « ou le tribunal », et ligne 13, « ou le tribunal, » supprimez ces mots.

Page 452, ligne 13, *au lieu de* : au tribunal, *lisez* : au siége de la Cour.

Même page, à la fin du n° 1103, *ajoutez* : (2).

(2) Voici, relativement à ces diligences, la teneur de la circulaire de M. le procureur général de Paris (14 août 1856), déjà citée. « Quand le dossier vous a été remis par le greffe, vous devez procéder à un dernier examen, vous assurer qu'aucune pièce ne manque, et en faire l'envoi, toutes affaires cessantes, au parquet de la Cour — Immédiatement aussi vous devez prendre les mesures nécessaires pour mettre les appelants détenus à ma disposition. Je ne saurais trop insister à cet égard, et je fais, M. le procureur impérial, appel à tout votre zèle. En cette matière, tout est urgent, et exige une incessante activité. La prompte expédition des affaires, l'abréviation des détentions préventives, ne peuvent s'obtenir qu'à ce prix. — Au sujet de la translation des prévenus, une question s'est présentée : devez-vous faire mettre à ma disposition les condamnés qui se sont désistés de leur appel? — Je ne le pense pas et considère cette mesure comme inutile. — Pourquoi, en effet, amener à la barre de la Cour un individu qui se reconnaît justement condamné en renonçant à un appel interjeté dans un moment d'irréflexion ou de promptitude? Son *désis-*

tement devant avoir pour résultat la confirmation pure et simple du jugement, où serait la nécessité d'un arrêt contradictoire? J'ai donc pensé qu'il n'y avait pas lieu de requérir la translation des condamnés dans cet état; cette abstention préviendra des tentatives d'évasion et épargnera au Trésor des frais inutiles. — Désistement, Acte, V. plus haut.

Même page, après le n° 1104, *mettez:*

1104 *bis. Pièces à conviction: envoi.* — Il est rare que les Cours se fassent représenter les pièces à conviction qui ont déjà figuré devant les premiers juges; le procureur impérial attendra la demande du procureur général pour envoyer ces pièces au greffe de la Cour, à moins qu'elles n'aient été en première instance l'objet de discussions et d'un examen particuliers, comme cela arrive en matière de contrefaçon (3).

(3) Dans ce sens, Circulaire précitée de M. le procureur général de Paris.

Page 453, lignes 2 et suiv., au lieu des art. 200 et 201, mettez ce qui suit:

La loi du 13 juin 1856 a abrogé l'art. 200 du Code et a remplacé l'art. 201, par cette seule disposition:

« Art. 201. L'appel sera porté à la Cour impériale. »

Cet article, on le voit, rend inutile tout ce que j'ai dit, pages 453 à 456, n°s 1105, 1106, 1107 et 1108, texte et notes. La note 1 de la page 453 est seule à conserver.

Cette loi du 13 juin 1856 a excité quelques réclamations dans les chefs-lieux judiciaires qu'elle a virtuellement supprimés (2). On lui a reproché d'augmenter, pour un certain nombre d'arrondissements, la distance qui sépare le juge des justiciables, et d'accroître ainsi les inconvénients et les frais de voyage pour les parties laissées en état de liberté.

(2) V. dans la *Revue critique de législation*, etc. (t. 7, p. 467), un article sur *la suppression des tribunaux d'appel des chefs-lieux judiciaires*, par M. Hureaux, juge à Charleville.

Cet inconvénient n'a pas dû l'emporter sur d'incontestables avantages. La nouvelle loi a rendu toute sa portée au principe de la souveraineté des Cours impériales, en étendant à toutes les affaires correctionnelles de leur ressort, l'autorité et l'influence que, depuis leur institution, ces Cours exercent en matière civile; c'est dire ce que doivent gagner l'unité et la fermeté de la répression, l'observation des formes, l'application juridique de la loi.

« Le droit d'appel, porte l'exposé des motifs (3), ne s'exerce réellement avec des garanties sérieuses, que lorsque le tribunal qui est chargé du second examen des affaires est incontestablement *supérieur*, dans l'ordre des juridictions, au tribunal qui statue en premier ressort. Cette condition n'est qu'imparfaitement remplie par les tribunaux siégeant au chef-lieu du département. Ils sont, il est vrai, composés d'un nombre de magistrats plus considérable que les tribunaux d'arrondissement, et ils concourent seuls à la formation des Cours d'assises. Ils ne sont pas pour cela d'un degré supérieur; car, en écartant la partie de leurs attributions que la loi nouvelle ferait cesser, ils n'ont aucune autorité sur les actes émanés des autres tribunaux et sur la personne des magistrats qui les composent. La supériorité des Cours impériales est, au contraire, incontestable; elle se manifeste, non-seulement par le nombre, mais en outre par le titre, le costume, la préséance, l'étendue et la variété des attributions, les lumières et l'expérience des magistrats... Aussi leurs arrêts ont-ils une autorité que n'ont point, que ne peuvent avoir les jugements des tribunaux d'appel; ils inspirent plus de respect aux justiciables et plus de

(3) Duvergier, *Lois*, 1856, p. 198.

soumission aux juges dont ils réforment les décisions. »

Page 458, ligne 12, *après* de la peine, *ajoutez :* (1 *a*).

(1 *a*) 24 août 1854, B. 264.

Page 461, n° 1113, *supprimez* le 2e alinéa et la note 2.

Page 462, n° 1115, ligne 3e « ou le président du tribunal, » supprimez ces mots.

Même page, note 1re, *ajoutez :* 28 décembre 1855, B. 446; 11 janvier 1856, B. 16.

Page 463, n° 1117. Depuis la loi du 13 juin 1856, qui a implicitement abrogé l'art. 287 du Code, ce n° 1117 est devenu sans application.

Page 467, n° 1120, ligne 2, « le tribunal ou » supprimez ces mots.

Même page, texte, ligne dernière : « Dans la plupart des siéges, etc., » supprimez ce passage jusqu'à la fin du numéro.

Page 472, ligne 2, *au lieu de :* le tribunal de chef-lieu, *lisez :* la Cour.

Page 475, après le 3e alinéa, *mettez :*

Ni de prononcer la solidarité omise par les premiers juges, à raison des amendes encourues par les coprévenus de l'appelant (6 *a*);

Ni d'ordonner le cumul de deux amendes dont la confusion avait été prononcée par les premiers juges (6 *b*).

(6 *a*) 20 juillet 1855, B. 258.
(6 *b*) 13 juin 1857, non imprimé (aff. Petit).

Page 476, note 2, *ajoutez :* 20 mars 1856, B. 113; 9 avril 1857, B. 145.

Page 477, après le 3e alinéa, *mettez :*

Bien moins encore l'incompétence pourrait-elle être déclarée si le ministère public avait gardé le silence ; ce silence emportant, de sa part, présomption d'acquiescement à la chose jugée (7 *a*).

(7 *a*) 9 avril 1857, B. 145.

Page 482, note 1re, *ajoutez :* V. p. 385, les motifs de l'arrêt Forbin-Janson.

Page 492, à la fin du n° 1140, *ajoutez :* Ainsi, sur un appel *à minimâ* la Cour peut déclarer constants des faits écartés par les premiers juges (2).

(2) Poitiers, 31 mai 1855, *Journ. crim.*, art. 6032.

Page 496, note 5, *ajoutez :* 9 mai 1856, B. 172.

Page 498, après le 3e alinéa, *ajoutez :*

Même décision à l'égard d'un arrêt qui portait sur deux délits, celui de *tromperie* sur la nature de la marchandise, et celui de *falsification* d'une substance médicamenteuse, au lieu de se borner au second chef seulement. Acquitté en appel sur le premier de ces délits, condamné sur le second, le prévenu s'était pourvu en cassation contre le jugement souverain. Le ministère public avait gardé le silence. Le jugement avait été cassé (3 *a*) pour fausse application de la loi au délit reconnu constant. La Cour de renvoi ayant cru devoir statuer sur les deux délits, lorsqu'elle ne pouvait plus connaître que de celui de *falsification*, etc., son arrêt a été cassé pour excès de pouvoir (3 *b*).

(3 *a*, 3 *b*) 14 avril, 16 août 1855, B. 128, 291.

Page 501, lignes 13 et 15, *au lieu de :* juges, *lisez :* conseillers. — Ligne 18, *au lieu de :* impérial, *lisez :* général. — Ligne 26, *au lieu de :* jugements, *lisez :* arrêts. — Loi du 13 juin 1856.

Page 503, note 1re, ligne 2, après *ibid.*, *ajoutez :* Paris, 16 mai 1855, *Journ. crim.*, art. 5968.

Page 508, note 2, *ajoutez :* 9, 22 mai 1856, B. 172, 189.

Page 509, au 2e alinéa, *ajoutez :* qu'il s'agisse d'une question préjudicielle ou du fond du procès (4 *a*).

Au 3e alinéa, *ajoutez :* il en est de même lorsqu'un avant faire droit a été rendu par la Cour (5 *a*).

(4 *a*) 9 mai 1856, déjà cité.
(5 *a*) 22 mai 1856, B. 190.

Même page, note 6, *ajoutez :* 29 juin 1855, B. 235 (aff. Doudet).

Page 510, lignes 13, 17, 21, *au lieu de :* au tribunal, *lisez :* à la Cour.

Même page, après le 3e alinéa, *mettez :*

Le rapporteur peut donner lecture d'un acte du procureur général constatant, hors le cas de flagrant délit, la déclaration d'un témoin ; c'est là un renseignement dont les parties et la Cour ont à apprécier la valeur (4).

(4) 29 juin 1855, B. 235 (aff. Doudet).

Page 512, note 1re, *ajoutez :* V. dans le *Journ. crim.* de 1856, art. 6066, une intéressante dissertation de M. Morin, sur la question de savoir « si les déclarations écrites des témoins non cités peuvent être lues à l'audience correctionnelle, spécialement par le rapporteur, même dans le cas où le prévenu intimé est défaillant. »

Page 513, au n° 1155, *ajoutez :*

L'attention du rapporteur ne doit pas moins se porter sur l'observation des formes et sur l'application de la loi pénale, que sur les faits du procès. C'est, en général, sur le point de droit que le travail des rapporteurs laisse à désirer (3 *a*).

Part du rapporteur au délibéré, V. p. 703.

(3 *a*) Pendant près de douze ans, j'ai été attaché à des tribunaux d'appels correctionnels ; ce que j'y ai vu faire, ou plutôt ne pas faire, a motivé ma note 3 de la p. 513. — V. aussi, à ce sujet, p. 710, les arrêts de Paris rendus sur des questions de forme et d'application de la loi pénale.

Page 521, à la fin du texte, *ajoutez :*

Un autre, prévenu d'abus de confiance, ne peut être condamné pour vol simple (6).

(6) 16 août 1855, B. 292; 25 septembre 1856, B. 323.

Même page, note 5, *ajoutez* : 10 août 1855, B. 286; 12 décembre 1856, B. 394.

Page 522, au n° 1164, *ajoutez :*

Un autre, prévenu d'outrage public envers un fonctionnaire (Loi du 25 mars 1822, art. 6), a pu être condamné pour outrage par paroles non public (Code pénal, art. 222) (3 *a*). Mais la qualification nouvelle, déclarée sur le seul appel du prévenu, ne peut être suivi d'une aggravation de peine (3 *b*) V. n° *1126*.

(3 *a*) 7 novembre 1856, B. 343.
(3 *b*) 13 janvier 1854, B. 10.

Même page, à la fin du texte, *ajoutez :*

Un autre était prévenu de coups et blessures volontaires; la Cour, sur l'appel du procureur général, a pu valablement déclarer que la préméditation avait accompagné le délit, et, à ce titre, élever la peine prononcée par les premiers juges (5 *a*).

(5 *a*) 29 juin 1855, B. 235 (aff. Doudet).

Page 524, au n° 1166, *ajoutez :*

Il appartient à la Cour impériale de reconnaître et de décider si les notes tenues à l'audience, par le greffier, conformément aux dispositions des art. 155 et 189, C. inst. crim., présentent de suffisantes garanties d'exactitude et de fidélité (V. l'addition, n° 811 *bis*, p. 671). Ainsi la nécessité ou l'opportunité de l'audition de nouveaux témoins pour arriver à la manifestation de la vérité rentre dans l'appréciation souveraine de la Cour, et la décision, sous ce rapport, échappe à toute censure de la Cour de cassation (*).

(*) 13 novembre 1856, B. 351; et 12 juin 1852, B. 193 (implicitement).

Page 526, au n° 1168, *ajoutez :*

Présence du ministère public à tous les actes de l'instruction et au jugement (3 *a*).

(3 *a*) 26 février 1857, B. 79.

Page 529, au n° 1172, *ajoutez :* Ainsi il a été décidé que le pourvoi était suspensif à l'égard :

D'un arrêt qui, sans avoir égard à une exception préjudicielle tirée d'un prétendu droit réel sur les terrains dont il s'agissait et à une demande en expertise, avait ordonné qu'il serait plaidé au fond (2 *a*) ;

D'un autre arrêt qui déclarait régulière la composition du tribunal correctionnel qui avait rendu le jugement frappé d'appel (2 *b*) ;

D'un autre qui statuait sur des conclusions touchant à la compétence de la Cour (2 *c*) ;

D'un autre qui rejetait une demande en nullité formée contre les débats et fondée sur la lecture illégale de la déposition d'un témoin (2 *d*).

(2 *a*) 31 mai 1844, B. 188.
(2 *b*) 21 février 1851, B. 72.
(2 *c*) 9 septembre 1852, B. 309; 27 mars 1856, B. 121.
(2 *d*) 20 novembre 1847, B. 284.

Page 530, ligne 2, *ajoutez :* la présence (du rapporteur) à toutes les phases de l'affaire est indispensable (1 *a*).

(1 *a*) 2 décembre 1854, B. 331.

Page 531, au n° 1173, *ajoutez :*

Une Cour, saisie de faits qui avaient été réprimés par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et qui pouvaient également tomber sous l'application de l'art. 222 du C. pénal, avait renvoyé le prévenu par le motif que la loi de 1822 n'était pas applicable, sans examiner si les faits reconnus constants ne présentaient

pas le caractère du délit prévu par l'art. 222 du C. pénal (5 *a*).

(5 *a*) 4 juillet 1857, non imprimé (Min. pub. C. femme Leneuf).

Page 532, note 6, *ajoutez :* 5 décembre 1856, B. 390.

*Idem*, note 7, *ajoutez :* 19 avril, 10 août 1855, B. 134, 287.

Page 541, n° 1185, ligne 4, *au lieu de :* le délit, *lisez :* le fait. Loi du 13 juin 1856.

Page 542, dernier alinéa, *au lieu de :* de la chambre du conseil, *lisez :* du juge d'instruction.

Page 543, note 1re, *ajoutez :* et 19 février 1857, B. 67.

Page 550, après le 3e alinéa, *ajoutez :*

Lorsque le jugement attaqué prononçait un sursis indéfini, ce qui est une violation de la loi qui oblige les juges de statuer (3 *a*).

(3 *a*) 7 décembre 1833, B. 498.

Page 551, ligne 3, *après* l'art. 417 déclare, *ajoutez :* l'art. 408.

*Idem*, *lisez* ainsi les lignes 8 et 9 :

La Cour de cassation a décidé que ces art. 408 et 413, « qui règlent les effets de la cassation en matière criminelle et de police correctionnelle, » ne s'appliquaient pas à l'instance en appel, par le motif que leurs dispositions, etc.

*Idem*, au n° 1192, *ajoutez :*

En rappelant l'incident de procédure qui a donné lieu à l'application de ce principe, je ferai mieux saisir, ce me semble, la règle posée par la Cour suprême.

Au cours d'un procès correctionnel instruit contre un sieur B., le tribunal de 1re instance qui en était saisi, avait, par un jugement du 14 juin 1847, autorisé la lecture de la déposition écrite d'un témoin empêché,

par maladie de comparaître à l'audience. — Devant le tribunal d'appel, le prévenu conclut, non-seulement à l'annulation de ce jugement d'incident du 14 juin, mais, en même temps et par voie de conséquence, à l'annulation de tout ce qui avait suivi, c'est-à-dire de l'audition des témoins, des débats et du jugement définitif. — Le tribunal supérieur admit le premier chef de ces conclusions, et, annulant le jugement du 14 juin, dit que la déposition ne serait pas lue, mais il rejeta le second chef relatif à l'annulation des débats, etc.

En rejetant le pourvoi du sieur B. contre ce jugement, la Cour suprême a considéré (1 *a*) « que la lecture à l'audience d'une déposition écrite n'a pas une telle corrélation avec les autres parties du procès, qu'elle forme avec elles un tout indivisible, et que le sort de l'une doive être nécessairement rendu commun aux autres ; que, dans l'espèce, le tribunal d'appel, en refusant d'annuler les débats et le jugement définitif en vertu de l'exception proposée, et en se réservant virtuellement de chercher plus tard si les éléments réguliers de preuve qui restaient suffisaient à justifier le dispositif du jugement de condamnation, n'a violé ni les articles 408 et 413 du Code d'instruction, ni l'art. 215, qui se borne à prescrire que, quand un jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes exigées par la loi à peine de nullité, les juges d'appel statuent au fond ; qu'il résulte bien de cet article que le tribunal qui annule pour vice de forme ne peut pas se dessaisir du litige, et qu'il doit conserver la connaissance du fond, mais qu'il n'en résulte pas que, si le jugement annulé a été rendu sur un incident, il faille forcément faire table rase de tout ce qui a suivi. »

(1 *a*) Dit arrêt du 20 novembre 1847, B. 281.

Page 552, à la fin du texte, *ajoutez :*

Mais il n'y a pas lieu d'évoquer lorsqu'un arrêt confirmatif ayant été rendu par défaut, le prévenu ne comparaît pas sur son opposition ; le premier arrêt conserve toute sa force et devient définitif, et le fond ne peut plus être examiné par la Cour (10). — L'évocation n'est pas une formalité substantielle et qui doive avoir lieu d'office ; quelque impératives que soient les dispositions de l'art. 215 du Code, s'il n'y a réquisition contraire du ministère public ou opposition des parties, le tribunal d'appel peut renvoyer le fond en première instance (11).

(10) 18 novembre 1854, B. 349.
(11) 6 janvier 1855, B. 6.

Page 553, après le n° 1194, *ajoutez :*

1194 *bis*. Rien ne s'oppose à ce qu'une Cour, par un arrêt interprétatif qui ne touche point, du reste, à l'arrêt définitif, déjà rendu sur l'affaire, donne à un acte tel qu'un procès-verbal de saisie la véritable date, au lieu d'une date erronée (3 *a*).

Nullités couvertes par le silence des parties, v. plus bas, n° 1201 *bis*.

(3 *a*) 21 juin 1856, B. 222.

Page 557, lignes 13, 16 et 20, *au lieu de :* les jugements ou le jugement, *lisez :* les arrêts ou l'arrêt. — Loi du 13 juin 1856.

Page 559, ligne 6, *au lieu de :* le jugement, *lisez :* l'arrêt. — Dite loi.

Page 560, après la ligne 2, *ajoutez :*

Un arrêt qui, au lieu d'évoquer, renvoie le fond devant le tribunal de première instance, n'est pas un arrêt préparatoire, mais un arrêt définitif d'attribution susceptible d'être attaqué en cassation (1 *a*).

(1 *a*) 6 janvier 1855, B. 6.

Un arrêt, au contraire, qui refuse au prévenu un nouveau délai pour préparer sa défense, est un arrêt d'instruction qui ne peut être l'objet d'un pourvoi (1 *b*).

(1 *b*) 15 octobre 1835, B. 392.

Même page, après la ligne 16, *mettez :*

Demandeur en cassation qualifié *inconnu*, V. 17 mars 1854, B. 75.

Même page, note 5, *ajoutez*. Jugement par lequel un tribunal déclare sa composition légale et régulière. 24 février 1854, B. 72.

Page 561, à la fin du § 1er, *ajoutez :*

1201 *bis. Nullités couvertes par le silence des parties en appel.* — La loi du 29 avril 1806 porte : Art. 2. « Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. »

La Cour suprême a, depuis longtemps, maintenu l'application de cette règle dont l'objet est de diminuer le nombre des annulations à prononcer en cassation. La loi de 1806 suppose que lorsqu'un prévenu garde le silence en appel sur une nullité commise en première instance, c'est que cette nullité ne lui a pas fait réellement grief, et elle décide que, dès lors, il est inutile d'en saisir la Cour de cassation, hors, bien entendu, les cas d'incompétence qui sont d'ordre public. La Cour suprême a jugé que la loi de 1806 était applicable, à l'égard, notamment, des nullités suivantes non relevées d'abord en appel.

Un avocat avait fait partie du tribunal de 1re instance, sans avoir préalablement prêté le serment imposé aux juges et aux fonctionnaires publics (4 *a*);

(4 *a*) 5 novembre 1853, B. 532.

Un magistrat avait informé, en vertu d'une commission rogatoire, dans une affaire où il avait précédemment été entendu comme témoin (4 *b*) ;

Le nom d'une partie civile avait été mal orthographié dans la citation donnée à sa requête (4 *c*) ;

Les faits imputés au prévenu étaient indiqués d'une manière insuffisante et vague dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans l'assignation introductive d'instance (4 *d*) ;

Une exception d'incompétence avait été motivée sur une circonstance aggravante de la cause (4 *e*), ou fondée sur ce que les faits poursuivis constituaient un crime (4 *f*) ;

La mise en cause d'un prévenu avait été illégalement ordonnée par un tribunal correctionnel jugeant en appel de simple police (4 *g*) ;

Le serment des témoins entendus en 1re instance avait été omis (4 *h*) ;

Les experts n'avaient pas prêté serment (4 *i*) ;

Un incapable ou une partie civile avait été entendu comme témoin (4 *j*) ;

La preuve testimoniale avait été admise, quoiqu'il s'agît d'établir l'existence d'une convention d'une valeur excédant 150 fr. (4 *k*) ;

Un jugement, rendu sur opposition, avait adjugé à la partie civile, contrairement à l'art. 150 du Cod. de

(4 *b*) 27 juin 1856, B. 226.
(4 *c*) 19 août 1844, B. 250.
(4 *d*) 16 mars 1837, B. 82.
(4 *e*) 2 août 1854, B. 323.
(4 *f*) 21 mai 1853, B. 180.
(4 *g*) 29 avril 1854, B. 130.
(4 *h*) 19 avril 1854, B. 149 ; 26 juin, 29 juillet 1852, B. 213, 257; 12 juin 1856, B. 214.
(4 *i*) 18 mai 1854, B. 162 ; 14 avril 1855, B. 128 ; 29 mars 1856, B. 130.
(4 *j*) 8 décembre 1853, B. 574.
(4 *k*) 22 novembre 1855, B. 366.

procéd. civ., des conclusions qui ajoutaient à la demande énoncée en la citation (4 *l*) ;

Une condamnation avait été prononcée pour un délit qui n'était spécifié ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation (4 *m*) ;

Des jugements avaient été rendus séparément par le même tribunal de police et à quinze jours de distance, sur l'action publique et l'action civile résultant de la même contravention (4 *n*) ;

Le greffier avait reçu au parquet la déclaration d'appel du procureur impérial (4 *o*) ;

Un tiers avait obtenu, à l'étranger, sans publicité, une patente qui pouvait entraîner la nullité du brevet d'invention obtenu postérieurement en France par la partie civile (4 *p*).

Remarquons que, pour qu'une nullité soit opposable en cassation, il n'est pas indispensable qu'en appel elle ait été l'objet de conclusions écrites ; il suffit que, relevée dans la défense verbale, elle ait été constatée dans l'arrêt de la Cour impériale (4 *q*).

Il ne faut pas, du reste, tirer de la loi du 29 avril 1806, protectrice des arrêts correctionnels définitifs, la conséquence que le procureur général n'a point à s'inquiéter des irrégularités de l'instruction ou du jugement de première instance non relevées par les parties, et qu'il doit au silence de ces parties associer son propre silence. Ce serait méconnaître les obligations de ce magistrat, rendues plus impérieuses, en même temps que plus étendues, par la loi du 13 juin 1856, qui fait ressortir aux Cours impériales les ap-

(4 *l*) 26 avril 1856, B. 164.
(4 *m*) 9 juin 1854, B. 189.
(4 *n*) 16 février 1855, B. 45.
(4 *o*) 22 janvier 1857, B. 33.
(4 *p*) 17 mai 1850, B. 163.
(4 *q*) 10 août 1855, B 287.

pels de tous les petits tribunaux correctionnels d'arrondissement. Le procureur général doit, je crois, examiner de près la procédure et les jugements, afin de signaler à la Cour ceux qui méritent infirmation ou seulement rectification (4 *r*).

(4 *r*) C'est un soin que la Cour impériale de Paris ne manque pas de prendre, le cas y échéant, sur les conclusions de l'avocat général, ou même d'office. Voici, à ce sujet, plusieurs de ses arrêts, rendus depuis la loi du 13 juin 1856 (sur mes conclusions) :

17 septembre 1856. Aff. Cholvin. — Jugement de Vitry-le-François, annulé pour n'avoir pas, non plus que les notes d'audience, constaté suffisamment la prestation de serment des témoins.

1er octobre. Aff. Courtaut. — Jugement de Meaux, complété, concernant l'état de récidive légale du prévenu.

2 octobre. Aff. Alloyau. — Jugement de Pontoise, complété de même.

*Idem*. Aff. Macéaud, etc. — Jugement de Paris, 8e chambre, complété, concernant la manière dont le tribunal avait été saisi; la présence des prévenus et de la partie civile et l'audition du ministère public à l'audience.

*Idem*. Aff. Robin. — Jugement de Châlons-sur-Marne, rectifié, pour n'avoir pas suffisamment constaté le serment d'un témoin.

6 octobre. Aff. Villette. — Jugement de Chartres, infirmé, *parte in qua*, relativement à la disposition qui ordonne que le condamné sera conduit au dépôt de mendicité à l'expiration de sa peine.

16 octobre. Aff. Drevaux. — Jugement de Nogent-sur-Seine, complété, concernant l'état de récidive légale du prévenu.

22 octobre. Aff. Cristau. — Jugement de Melun, infirmé, *parte in qua*, relativement à la disposition qui ordonne que le prévenu, vagabond étranger, serait reconduit à la frontière.

*Idem*. Aff. Rauviot. — Jugement de Corbeil, infirmé, *parte in qua*, pour avoir, à tort, déclaré le prévenu en état de récidive légale.

23 octobre. Aff. Ringard. — Autre jugement du même tribunal : *semblable* décision.

*Idem*. Aff. Donneux. — Jugement de Paris, 8e chambre, complété, concernant l'état de récidive légale du prévenu.

Page 562, au n° 1203, 1°, au lieu de « la chambre du conseil, » *lisez* « du juge d'instruction » (Arg. de la loi du 17 juillet 1856), puis *ajoutez* : si le jugement correctionnel a été rendu par défaut, il n'y a pas lieu à règler de juges, tant qu'on ne l'a pas signifié au prévenu sur l'opposition duquel ce jugement pourrait être réformé (3).

(3) 15 mars 1855, B. 95.

Même page, note 1re, *ajoutez* : 18 juin 1857, non imprimé, aff. Laurent.

Page 563, après le 2e alinéa, *ajoutez :*

4° Lorsque deux chambres du conseil (aujourd'hui deux juges d'instruction (loi du 17 juillet 1856), déclarent leur incompétence relativement à des poursuites intentées à raison du même délit contre le même prévenu (4 *a*).

Mais il n'y a pas lieu à régler de juges entre deux tribunaux d'appels correctionnels, lorsque les délits identiques dont ils sont saisis sur la poursuite du même plaignant se constituent de faits distincts et concernent des prévenus différents; il ne saurait, dans ce cas, y avoir contrariété de jugements (4 *b*).

(4 *a*) 9 novembre 1854, B. 340.
(4 *b*) 24 août 1854, B. 264.

Même page, ligne 19, après « règlement de juges, » remplacez la fin du n° 1203 par ce qui suit : Le procureur général, en transmettant les pièces au garde des sceaux, a soin de déclarer, dans sa lettre d'envoi, qu'il n'usera pas de son droit d'appel (5).

Page 567, *supprimez* le dernier alinéa du texte : Les termes, etc., jusqu'à « chef-lieu. »

## CHAPITRE XI.

### DES INCIDENTS D'AUDIENCE.

Page 574, dernier alinéa, *au lieu de :* un tribunal de chef-lieu, *lisez :* une Cour impériale.

Page 576, au n° 219 *bis*, *ajoutez :*

La double règle de l'arrestation du faux témoin à l'audience et du sursis au jugement de l'affaire commencée est posée par les art. 330 et 331 du Code pour les affaires criminelles ; elle n'en est pas moins applicable par les tribunaux correctionnels, puisque aucune règle spéciale de procéder n'a été édictée pour eux sur ce point ; et il appartient dès lors à ces

tribunaux, comme aux Cours d'assises, d'user, selon leur conscience, du pouvoir facultatif dont ils sont investis (1). Quant au sursis au jugement de l'affaire pendante, il n'est pas obligatoire, et les tribunaux de police ou correctionnels peuvent, lorsqu'ils le trouvent à propos, passer outre (2).

Lorsque le tribunal ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public tendant à l'arrestation immédiate du témoin inculpé de faux témoignage, ce droit de poursuite du ministère public, quant au faux témoignage, demeure entier, et l'on ne peut, plus tard, opposer au procureur impérial la règle *non bis in idem* et l'exception de la chose *jugée (3)*.

Aux termes de l'art. 330, le président des assises, lorsqu'il ne veut pas remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, peut déléguer un juge pour informer contre le faux témoin. Cette double faculté existe-t-elle également pour le président du tribunal correctionnel ? je ne le pense pas. L'office de ce magistrat doit se borner à faire dresser procès-verbal de l'incident et à ordonner, s'il y a lieu, l'arrestation du faux témoin. Le droit d'informer personnellement et celui de déléguer un juge, aux mêmes fins, me paraissent réservés au président des assises. Le § final de l'art. 330 du Code l'indique suffisamment en prescrivant de « transmettre les pièces de l'instruction à la Cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation. » Cet envoi de l'information, *omisso medio*, ne concerne évidemment que le président des assises, qui, membre de la Cour impériale, n'aurait pu faire son rapport à la chambre du conseil de 1re instance avant la suppression de cet organe judiciaire (loi du 17 juillet 1856), et qui, maintenant, n'aurait pas d'a-

(1, 2) 27 mars, 12 juin 1856, B. 121, 214.
(3) 16 avril 1844, B. 100.

vantage à rendre une ordonnance de prévention (C. inst. crim., art. 135) devant être déférée à la Cour impériale. Le président du tribunal correctionnel ne peut donc informer personnellement ni déléguer un juge ; la formalité, que j'ai indiquée plus haut, remplie, le procureur impérial est nanti des pièces, et il saisit le juge d'instruction en la forme ordinaire.

## CHAPITRE XII.

### LIQUIDATION ET TAXE DES FRAIS.

Page 580, ligne 19, transport, n^os^ 597 à 606 (première partie), *ajoutez :*

Les droits de transport réclamés par l'huissier à raison de plusieurs actes signifiés le même jour ne peuvent être réduits à un seul qu'autant que ces actes ont été signifiés dans la même cause et dans le *même lieu* (1). Si l'huissier a dû aborder deux communes différentes, il lui est dû deux droits de transport (2).

(1, 2) Décret du 14 juin 1813, art. 35 ; Cass., ch. civile, 29 juin 1857, *Gaz. des Trib.* du 4 juillet.

Page 583, après le n° 1226, *ajoutez :*

1226 *bis*. *Administration des postes : frais de poursuites.* — L'administration des postes, bien que les procureurs impériaux soient chargés de poursuivre les délits qui la concernent, est chargée, en la personne de ses directeurs, de faire l'avance des frais de ces poursuites. Les magistrats doivent donc, lorsqu'il s'agit de contraventions postales, requérir directement le paiement des taxes ou mémoires des parties prenantes sur les caisses des directeurs des postes et non sur celles des receveurs de l'enregistrement. — De leur côté, les greffiers doivent adresser les extraits des jugements rendus en cette matière aux mêmes directeurs (7).

(7) Circulaire du garde des sceaux du 19 mars 1856.

Page 585, note 2, *ajoutez* : V. aussi Nîmes, 21 avril 1853, *Journ. du Min.*, art. 5746.

Page 587, ligne 7, *après* dépens, *ajoutez* : (*).

(*) Jugé dans ce sens, 26 avril 1856, B. 164.

Page 589, n° 1233, voy. Première partie, addition au n° 665, p. 505.

Même page, n° 1234, art. 5, *ajoutez* :

Lorsque la cause de l'impossibilité est apparente, il n'est pas besoin d'appeler un médecin pour la constater ; il suffit que le fonctionnaire qui prescrit le transport en voiture mentionne cette cause dans son réquisitoire. En général, on ne requiert *la visite* du médecin que lorsqu'il y a dissentiment entre les agents chargés de l'escorte et le prévenu sur la question de savoir si celui-ci est hors d'état de faire la course à pied (2).

(2) Circulaire du garde des sceaux du 5 mars 1856.

Page 592, au n° 1234 *bis*, *ajoutez* : Ces dispositions ont été changées par le décret du 1er mars 1854, qui porte : Art. 385. « Les prévenus ou condamnés sont généralement conduits à pied de brigade en brigade ou par les voies de fer ; — néanmoins ils peuvent, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice. »

On ne doit, par économie, user de la voie de fer que dans les cas où il s'agit de transférer un ou deux individus seulement (4 *a*).

(4 *a*) Circulaire du garde des sceaux du 13 août 1855.

Page 600, au n° 1251, *ajoutez* :

Ce droit de 10 centimes est alloué pour chaque bulletin ou chaque relevé de jugement qui entraîne privation ou suspension des droits électoraux et qui

est adressé au préfet. Les greffiers adressaient autrefois des bulletins, maintenant ils doivent tenir des jugements en question un registre dans la forme prescrite par l'art. 600 du Code d'instruction. A la fin de chaque année ils adressent au préfet un relevé de ce registre dont chaque article est payé 10 centimes (10).

(10) Circulaire du garde des sceaux du 24 juillet 1856.

1251 *bis. Frais de poste.*—Dans chaque affaire suivie de condamnation, il doit être perçu après le jugement définitif, pour port de lettres et paquets :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les affaires portées directement à l'audience. . . | 2 | » |
| — jugées en appel.. . . . . | 4 | 40 |
| — portées à l'audience après instruction. . | 3 | » |
| — jugées sur appel. . . . . | 5 | 20 |
| — jugées en cassation. . . . . | 9 | 60 |

(Loi du 5 mai 1855 (budget), art. 48.)

Ces frais doivent être compris sur l'état de liquidation (V. 1re partie, n° 650). En cas d'omission, on en fait l'objet d'un exécutoire supplémentaire (V. ibidem) (11).

(11) *Idem*, des 4 août 1855 et 7 février 1856.

Page 602, après la ligne 6, *ajoutez :*

Détail (acte d'appel) :

| | | |
|---|---|---|
| Timbre minute. . . . . | » | 35 |
| Timbre expédition. . . . | 1 | 25 |
| Enregistrement. . . . . | 1 | 20 |
| Rôle. . . . . | » | 30 |
| | 3 | 10 |

Même page, n° 1201, après la 1re ligne, *ajoutez :*

Pourvoi en cassation, détail :

| | | |
|---|---|---|
| Droit du greffier. . . . | 3 | » |
| Timbre, minute. . . . | » | 35 |
| Enregistrement. . . . . | 30 | » |
| Timbre, expédition. . . | 1 | 25 |
| Un rôle. . . . . | » | 40 |
| | 35 | 20 |

Page 603, après la ligne 15, *ajoutez :*

Le costume des substituts du commissaire du Gouvernement près les tribunaux criminels, créés par la loi du 7 pluviôse an 9, était le même que celui des juges de première instance ; ces magistrats avaient, en outre, une médaille d'*argent*, portant d'un côté un œil en *or*, avec rayons, et de l'autre pour légende : *Police judiciaire de l'arrondissement de.....*

(Loi du 27 germinal an 9, art. 4 et 2.)

Page 604, ligne 23, *ajoutez :* Décret d'exécution du 30 avril 1855.

# TABLE DU SUPPLÉMENT.

*N. B.* J'ai ajouté à cette Table des articles et renvois qui manquaient à la Table alphabétique de l'ouvrage; c'est dans cette dernière que l'on doit chercher l'article, objet d'un renvoi, lorsqu'on ne le trouvera pas dans la présente. — Les chiffres arabes, sans autre addition, renvoient au tome II; le tome Ier est désigné par le chiffre romain I; l'Introduction par les chiffres romains petites capitales.


A

*Abbesse* jugeant, XXIII.
*Absence* de réserves, v. Défaut de réserves.
*Abstention* de juge, I, 460.
*Achat* d'armes, 642.
*Adultère*, désistement du mari, 655; connivence, 656.
*Affaires* correctionnelles jugées en 1855, 642.
*Algérie*, action directe, I, 403.
APPELS CORRECTIONNELS.
*Acte* d'appel, 437.
*Appel* du procureur général, 439.
— du prévenu, aggravation, 699.
*Arrêt* d'attribution, 706.
— interprétatif, *ibid.*
*Causes* d'annulation, 704.
*Confirmation*, 538.
*Contravention*, pas d'appel, 384.
— substituée à un délit, 540.
*Déchéance*, 424.
*Délai* de l'appel, récusation, 422; procureur général, 425.
*Désistement*, 696.
*Dossier*, examen, envoi, 696.
*Enregistrement* d'un acte, 390.
*Evocation*, quand n'a lieu, 533, 706.
*Jugé* remis en question, 470.
*Jugement* de remise, dernier ressort, 390.
*Lafarge*, 443.
*Lehon*, 444.
*Loi* du 13 juin 1856, 697.
*Mandataires*, 434, 433.
*Motifs*, pas d'appel, 384.
*Notes* d'audience, régularité, 702.
*Peine* disciplinaire légère, pas d'appel, 385.
*Pièces* à conviction, envoi, 697.
*Pourvoi* est suspensif, 529, 703.
*Procureur* général, droit d'appel, 696.
*Qualification* modifiée, 524, 702.
*Rapport*, lecture de pièces, 704.
*Rapporteur*, 704; Présence, 703.
*Renvoi* après cassation, 700.
*Requête* d'appel, 447, 696.
*Sursis*, 443, 446.
— indéfini, 704.
*Témoins* condamnés, 390.
*Vices* de forme, 554.
APPELS DE POLICE.
*Affaires* jugées en 1855, 699.
*Qualification* différente, 693.
*Recevabilité* de l'appel, *ibid.*
*Archevêques*, évêques, délits, I, 459.
*Art de guérir*, prescription, I, 304.
AUTORISATION de la poursuite,
*Conseillers* de préfecture, 658.
*Conseils* de révision, *ibid.*
*Maires*, *ibid.*
*Percepteurs*, receveurs, 659.
*Avis* le plus doux, v. Jugement en général.

B

*Bailli* d'épée, XLV.
*Bateaux* à vapeur, v. ce dernier mot.
*Boissons*, tromperies, 643.
*Boulangerie*, décrets locaux, 648.

C

*Camera* compotorum, LXX.
*Censure*, I, 51.
*Chambre* abbatiale, XXIII.
— du conseil supprimée, 660.
*Chasse*, prescription, I, 298.
*Chemins* de fer, voyageurs sans billets, 643; Commissaire de police, 668.
*Citation* directe, substitut, 664; Abréviation de délai, *ibid.*; Corse, Algérie, *ibid.*
*Clôture* des débats, 258, 695.
*Commissaires* départementaux supprimés, 669.
COMPÉTENCE, mineurs de seize ans, preuve de leur âge, I, 43; Leurs complices, 46; Poursuites, 665.
—*lieu* du délit, chasse, pêche, vol, I, 432; Escroquerie, usure, *ibid.*; Délits successifs, rapt, rupture de ban, 434.
—*attribution*, règlement de juges, 652; Chambre d'accusation, *ibid.*

Compétence, *personne*, greffiers, I, 458; Université, 658; Militaires, complices, *ibid.*
*Complice* d'adultère, interrogatoire, 453.
*Compositions* sous l'ancien droit, I, 427.
*Concierges* militaires, I, 473.
*Conseils* municipaux, délibérations publiées, 643, 648.
*Contrefaçon*, v. Désistement.
*Contributions* indirectes.
*Désistement*, I, 438.
*Prescription*, I, 298.
*Copie* de la procédure, v. Préliminaires.
*Cour* de cassation, délits, compétence, I, 459.
—des comptes, *idem*, *ibid.*
—impériales, *idem*, *ibid.*
*Courtiers*, destitution, 642.
*Courtiers*-conducteurs, 648.
*Cumul* des poursuites, I, 338; 342.

D

*Débats*, publicité, II, 4; Clôture, 258, 695.
*Decès* du prévenu, délits fiscaux, I, 294.
*Défaut* du prévenu détenu, 214, 676.
*Défrichement* des bois, 643.
Delangle (M.), 653.
*Délibération* à haute voix, 685.
*Délits* complexes, I, 340.
—correctionnels, constatation, II, 144.
—des magistrats, complices, I, 464.
—spéciaux, liste de M. Hélie, 642.
—successifs, I, 434.
Délits *ruraux*.
*Chèvres*, 644.
*Dégradations* d'arbres, *ibid.*
*Prescription*, I, 303.
*Vol de bois* avec bête de somme, 646.
*Déni* de justice, I, 467.
*Dénonciation*, compétence, 651.
Desclozeaux (M.), 427.
*Déserteur*, compétence, v. ce mot.
*Désistement*, postes, I, 440.
*Diffamation*, v. Désistement.
*Discours* au Corps législatif et au Sénat, 287.
*Douanes*, prescription, I, 299; Désistement, 409.
*Doudet* (affaire), 702.
Dufour (M.), 658 et s.

E

*Eaux* minérales, police, 647.
*Etudiants*, délits, compétence, 653.
*Evêques*, v. Archevêques.
Exceptions.
*Incompétence*, jointe au fond, 665.
*Prévenu* détenu, *ibid.*
*Service* militaire, jeunes gens, 682.
*Exécution* des jugements, matière réservée, I, 60.

F

*Faits* matériels, v. Procès-verbaux.
*Fausses* nouvelles par le télégraphe, 647.
*Forbin-Janson* (affaire), I, 465; II, 385, 482.
Frais.
*Acte* d'appel, 715.
*Cautionnement*, 594.
*Contraventions* postales, 713.
*Déclaration* d'appel, 604.
*Etat* des pièces à conviction, *ibid.*
*Huissiers*, transport, 713
*Port* de lettres, etc, 715.
*Pourvoi* en cassation, 715.
*Translation* des prévenus, 714.
*Frustrà probatur*, etc., 206.

G

*Garantie* (appel en), 684.
*Gardes*-chiourmes, délits, compétence, 654.
*Généraux*, délits, compétence, I, 459.
Gisquet (M.), 297.
*Gonzague* (affaire), 676.
*Grands officiers* de la légion, délits, compétence, I, 459.
*Greffiers*, délits, compétence, *ibid.*; manquements, II, 203.

H

Hélie (M.), 642 et s.
*Homœopathes*, v. Pharmacie.
*Hors de Cour*, 325.

I

Immunité.
*Consuls*, 659.
Incidents d'audience.
*Faux témoignage*, 714.
*Instruction* préjudiciaire, v. Nullités.
*Insuffisance* de juges, renvoi, I, 471.
*Interdiction* de rendre compte d'un procès, 664.
*Interrogatoire* du prévenu, sa place aux débats, 665.
*Introduction* d'objets en fraude, 647.

J

*Jonction* des affaires, 683.
*Jours* d'audience, v. dernier mot.
—fériés, 3.
*Juge* d'instruction remplace la chambre du conseil, 660.
Jugement, *en général*.

*Avis* le plus doux, 263.
*Casiers*, 666; Central, 687.
*Greffier*, présence, 686.
*Juges* parents, 269.
*Ministère public*, présence, 686.
*Protestation*, 271.
*Signature*, 687.
JUGEMENTS *d'acquittement*, motifs insuffisants, 325, 690; mineurs de seize ans, frais, 691.
JUGEMENTS *de condamnation*.
*Dommages* par état, 689.
*Faits*, énonciation incomplète, 690.
*Qualifications* modifiées, 303.
*Récidive*, sévérité nécessaire, 688.
*Restitution* des objets saisis, 689.
*Visa* de la loi, erreur, *ibid.*
*Juges* de commerce, délits, compétence, I, 461.
—de paix, *idem*, I, 458.
—de police, *idem*, I, 460.

L

LAMY (M.), 679.
*Liberté* de la presse, historique, I, 47.
—provisoire, v. Mise en liberté.

M

*Magistrats*, délits, information préparatoire, 653.
*Mandat* de dépôt, v. Nullités.
*Marques* de fabrique, 647.
MILITAIRES.
*Concierges* des prisons militaires, I, 474.
*Congé* (en), *ibid.*
*Déserteurs*, I, 476.
*Disponibilité* (en), I, 478.
*Gendarmerie*, I, 479.
*Hors du corps*, I, 476.
*Jeunes soldats*, I, 474.
*Musiciens-gagistes*, *ibid.*
*Nomenclature* d'après le Code de justice militaire, 653.
MINISTÈRE PUBLIC.
*Audition*, 675.
*Compétence* (doit juger sa), I, 34.
*Indivisibilité*, II, 194.
*Présence* aux débats, 492, 686.
*Réplique*, 675.
*Réquisitions*, *ibid.*
*Résumé*, 493.
MISE *en liberté sous caution*, cartes, tabacs, sels, douanes, I, 423.
MORIN (M.), 656 et s.

N

*Nemo testis*, etc., 458.
NOGENT-SAINT-LAURENS (M.), 672.
*Non auditur*, etc., 45.
NULLITÉS, mandats, 207.
—de première instance couvertes en appel, 707-710.

O

*Officiers* de paix, délits, compétence, I, 463.
*Opposition*, lacune du Code de brumaire, 342; Acquiescement, 355; Examen de l'affaire (nouvel), 693.

P

*Parlant à*, v. Citation.
*Partie* civile, comparution, 46; Conclusions, 494.
*Pêche* maritime, prescription, 304.
*Peines* infamantes sous l'ancien droit, I, 427, note 2.
PHARMACIE.
*Homœopathes* (médecins), 648.
*Placager*, LII.
*Plaidoiries*, répliques, 675.
PLAINTE.
*Effets* (ses), 657.
*Femme* mariée, *ibid.*
*Fondé* de pouvoirs, *ibid.*
*Mineur*, *ibid.*
*Université*, fonctionnaires, 656.
*Pointe* (de la), II, 2.
*Police* du roulage, v. ce dernier mot.
*Poste* aux lettres, désistement, I, 440; Récidive, 648; Imprimés, *ibid.*
*Poudre* à feu, 643.
*Pourvoi*, quand est suspensif, 529, 702.
*Préfets*, délits, compétence, I, 459.
*Prescription*, adultère, 659.
*Président* de consistoire, délits, compétence, I, 459.
*Presse*, en 1848, I, 57. Opinion de M. Marie, 58; Prescription, 302.
*Preuve* testimoniale, exceptions, mandat, 673; Usure, *ibid.*; Vol, *ibid.*
*Prévenu* inconnu, 17.
*Prise à partie*, déni de justice, 467.
PROCÈS-VERBAUX jusqu'à *inscription*.
*Maître* de la marine, 93.
*Prud'hommes* pêcheurs, 55.
*Syndics* des gens de mer, *ibid.*
PROCÈS-VERBAUX jusqu'à *preuve contraire*.
*Chemins* de fer, commissaires, 421, 668.
*Conducteurs* des mines, a ponts et chaussées, 435.
*Gendarmes*, 669; Affirmation supprimée, *ibid.*
*Ingénieurs* des mines, 69.
*Protestation*, v. Jugement en général.
*Prud'hommes-pêcheurs*, délits, compétence, I, 459.

Q

*Qualification* modifiée, v. Appel et Jugement de condamnation.
*Quidams*, ne peuvent être cités, I, 356, note.
*Quorum* (le), ce que c'est, I, 4, 5.

R

*Rapt*, v. Compétence.
*Rats* de cave, 63.
*Recrutement*, délits, tentatives, 649 ; Dons, promesses, *ibid.*
*Récusation* d'un tribunal entier, I, 472.
*Refus* du prévenu détenu de comparaître, 676-684.
*Réglement* de la compétence, pourvois, I, 474 488, 663.
—de juges, 710.
*Renvoi* d'un tribunal à un autre, suspicion légitime, I, 474, 472.
*Rhin* (navigation du), prescription, I, 303.
*Rôle* des affaires, 8.
*Roulage* (police du), compétence, détails, 649.
*Roulement*, 664.
*Rupture* de ban, v. Compétence.
*Ruraux*, délits, v. ce dernier mot.

S

*Sénéchal* d'épée, XLI.
*Société* en commandite, délits, 649.
*Substitut*, v. Citation directe.
SURSIS.
*Diffamation*, 682.
*Service* militaire, *ibid.*
*Suspicion* légitime, I, 469.

T

TÉMOINS à l'audience.
*Chirurgiens*, 459.
*Citation*, pas nécessaire, 674.
*Evêques*, 462.
*Notes* d'audience, surveillance du procureur impérial, 674.
*Sages-femmes*, 459.
*Visa* des notes du greffier, 674.
*Tendance* (procès de), I, 53.

V

*Vapeur*, appareils, bateaux, 654.
*Vice-présidents*, vacances, 664.
*Voyageurs* sans billets, v. Chemins de fer.

Z

ZANGIACOMI (M.), 656, 663.

FIN DE LA TABLE DU SUPPLÉMENT.